CODE DE PROCÉDURE CIVILE

DE LA

PROVINCE DE QUÉBEC.

CODE

DE

PROCÉDURE CIVILE

DE LA

PROVINCE DE QUÉBEC

EN VIGUEUR LE PREMIER SEPTEMBRE 1897.

COMPRENANT LES OBSERVATIONS SPÉCIALES DES COMMISSAIRES CHARGÉS DE LA RÉVISION ET MODIFICATION DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE DU BAS-CANADA, UNE TABLE DE CONCORDANCE DES ARTICLES ENTRE LE RAPPORT DES COMMISSAIRES ET LE CODE, LES LOIS ET AUTORITÉS QUI ONT ÉTÉ LA BASE DU CODE, UNE COMPARAISON OU CONFÉRENCE DES ARTICLES, ET UNE TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

PAR

O. P. DORAIS & A. P. DORAIS,

AVOCATS AU BARREAU DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, A MONTRÉAL

MONTRÉAL

C. THEORET, ÉDITEUR

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

NOS 11 ET 13, RUE ST-JACQUES

1897

KF932
1897a

224531

ENREGISTRÉ conformément à l'Acte du Parlement du Canada, année mil huit cent quatre-vingt-dix-sept par THÉORET de Montréal, au bureau du Ministre de l'Agriculture à Ottawa.

PRÉFACE.

La revision et la modification du code de procédure civile du Bas-Canada, commencée il y a quelques années, sous l'autorité de la législature de Québec, et maintenant terminée, est un évènement de la plus haute importance pour tous les justiciables de notre province, et en particulier pour les hommes qui, à cause de leur profession ou de leur charge, ont pour devoir de connaître nos lois et les transformations qu'elles subissent.

Un intervalle de trente années nous sépare de l'époque de la mise en vigueur du code de procédure civile du Bas Canada. Ce dernier code, après quelques années d'essai, eût à subir des modifications nombreuses, imposées par des besoins nouveaux, ou rendues nécessaires par les vices qu'il contenait, vices que la refonte qui vient d'avoir lieu s'est attachée à détruire. A chaque session de la législature, plusieurs amendements étaient faits, dont les uns, suggérés par des cas particuliers, venaient jeter le désordre dans le texte, troublant en même temps l'harmonie générale que les commissaires du code avaient été chargés d'établir, pendant que d'autres, dictés par le désir d'améliorer la procédure et de remédier à des défauts généraux, préparés à la hâte, ne possédaient pas cette uniformité d'action, cette beauté d'ensemble, qui ne peuvent appartenir qu'à un travail continu, systématique, et longtemps médité.

Déjà avant 1893, année ou fut définitivement décrétée la refonte actuelle, des réclamations s'étaient fait entendre sur plusieurs points, et des hommes publics s'étaient occupés de l'œuvre de réforme. Les justiciables eux-mêmes, dont les intérêts étaient en jeu, n'ignoraient pas que nos lois de procédure avaient besoin d'être améliorées. Les commission chargée de la refonte des statuts, avait eu en même temps pour mission de préparer une revision du code de procédure. Elle devait aussi soumettre un plan de réorganisation judiciaire. Ces travaux, commencés en 1881, dûrent par la suite être abandonnés. Repris en 1888 par l'administration d'alors, ils n'eurent pas encore de suite effective. Les progrès de cette sorte ne s'accomplissent jamais aux premiers élans. Ces efforts, s'ils n'ont pas été couronnés d'un succès entier, ne sont pas restés sans fruits ; ils ont contribué pour leur part au résultat final.

La revision et modification du code de procédure, qui vient d'être terminée, a été faite sous l'autorité de la loi 57 Vict., ch. 9, par trois commissaires, aidés de deux secrétaires. Les commissaires choisis furent l'honorable T. C. Casgrain, alors procureur-général, et les honorables juges Larue et Davidson. Le premier rapport fut fait le 9 décembre 1893. La commission fit un deuxième rapport le 19 novembre 1894, et un troisième le 30 octobre 1895. Le quatrième et dernier rapport, qui contenait tous les autres, et qui les modifiait, fut complété le 7 novembre 1896. Les trois premiers rapports, qui comprenaient un projet entier de revision du code, furent communiqués successivement aux juges, au barreau, et aux notaires, et des modifications utiles furent suggérées aux commissaires. Lors de la session

de 1895, un comité conjoint des deux Chambres, choisi à cette fin, fit une étude du projet, et y apporta certains changements. Dans leur quatrième rapport, les commissaires mirent à profit ces différentes suggestions, et, lors de la session de 1896, le projet de code, après avoir subi de nouveau l'examen d'un comité conjoint des deux chambres, qui l'amenda en certains details, fut adopté finalement.

Les commissaires ont été autorisés, par la loi 60 Vict., ch. 48, à faire les changements de rédaction et les corrections nécessaires, En vertu de la même loi, le nouveau code, qui sera désigné sous le nom de "Code de procédure civile de la province de Québec," a été promulgué par une proclamation en date du 19 mai dernier, et entrera en vigueur le premier septembre prochain.

Il ne nous est pas nécessaire d'indiquer ici les nombreux changements apportés par la loi nouvelle. Le lecteur trouvera, dans les observations spéciales qui accompagnaient le quatrième rapport des commissaires, et que nous publions *in extenso*, tous les renseignements et toutes les indications qui peuvent lui être utiles.

Nous avons cru qu'il était opportun de présenter au public une édition du nouveau code, dans le plus court délai, afin que toutes les dispositions nouvelles qu'il contient, qui viennent à peine d'être publiées officiellement, bien que promulguées au mois de mai dernier, et qui auront pour effet de modifier, à certains égards, la marche suivie depuis longtemps, soient bien connues de tous le jour où elles seront en force. Telle est la publication que nous avons entreprise, espérant nous rendre utiles à ceux qui désirent connaître la procédure.

Nous publions le texte du code avec référence aux autorités qui en ont été la base. On trouvera, sous chaque article, la *mention des articles du code de procédure civile du Bas-Canada* ou du code civil, dont les dispositions y sont reproduites en tout ou en partie ; ce qui rendra plus facile l'usage des anciennes éditions du code de procédure où la jurisprudence est annotée, *en attendant qu'une nouvelle jurisprudence ait rendu nécessaire la publication d'une édition annotée du nouveau code.* Nous ajoutons, sous forme de référence, la comparaison ou conférence des articles du code de procédure entre eux et avec ceux du code civil. Nous avons cru qu'il était bon de mettre sous les yeux du lecteur, en dessous d'un article, les numéros d'autres articles s'y rattachant ou y étant analogues. Souvent l'étude d'une disposition de la loi se complète par l'examen d'autres dispositions qui ont leur place ailleurs.

ALBERT-P. DORAIS,
OSCAR-P. DORAIS.

MONTRÉAL, le 3 août 1897.

---

60 VICTORIA, CHAPITRE XLVIII.

Loi concernant le Code de procédure civile de la province de Québec.

[*Sanctionnée le 9 janvier 1897*].

ATTENDU qu'un projet de code, préparé par la commission chargée, en vertu de la loi 57 Victoria, chapitre 9, de reviser le Code de procédure civile du Bas-Canada, a été soumis à la législature, aux fins d'être déclaré loi par acte législatif ;

Attendu que ce projet et les amendements contenus dans le dernier rapport du comité conjoint des deux chambres chargé de l'examen du dit projet ont été finalement adoptés par les deux chambres, et qu'il convient de leur donner force de loi ;

Attendu de plus qu'il est à propos de statuer que les dispositions se rapportant au Code de procédure civile, adoptées pendant la présente session, soient incorporées dans le dit projet ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le rôle imprimé, attesté comme étant celui du Code de procédure civile de la province de Québec, par les signatures du lieutenant-gouverneur et du procureur-général, et déposé au bureau du greffier de la législature, sera réputé être l'original transmis par la dite commission.

Toutefois, les renvois aux lois, ouvrages ou décisions et les notes explicatives, à la fin de chaque article, de même que les tables de concordance, n'en forment pas partie et pourront en être omis.

2. La dite commission incorporera dans le rôle susdit les amendements, moins l'amendement No 18, contenus dans le dernier rapport du comité conjoint des deux chambres chargé de l'examen du dit projet, en adaptant leur forme et leur rédaction à celles du dit rôle, sans toutefois changer l'effet de ces amendements, et en retranchant de ce rôle les dispositions incompatibles avec ces amendements.

3. Le lieutenant-gouverneur pourra choisir celles des lois passées durant la présente session qu'il jugera à propos d'incorporer dans le dit rôle, et pourra les y faire incorporer par la dite commission, laquelle y procédera en la manière prescrite par la section précédente.

4. La commission pourra apporter au dit rôle les modifications nécessaires qui n'en changeront pas le fond, en corrigeant les fautes typographiques, les erreurs de commission ou d'omission, les renvois d'une partie à une autre, les contradictions et ambiguïtés, et en amendant la rédaction des articles et des formules, ainsi que le numérotage et l'ordre des articles, des formules et des titres.

5. Dès que les additions et les changements au dit rôle seront complétés, la commission le fera imprimer tel qu'amendé et corrigé, et le soumettra au lieutenant-gouverneur qui pourra en faire déposer un rôle imprimé correct, attesté par sa signature et contresigné par le procureur général, au bureau du greffier de la législature, lequel rôle sera l'original du Code de procédure civile de la province de Québec.

6. Après le dépôt de ce rôle, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, par proclamation, fixer le jour auquel il entrera en vigueur sous la désignation du *Code de procédure civile de la province de Québec.*

7. Les renvois dans les codes, statuts, règlements, arrêtés en conseil, proclamations ou documents quelconques au Code de procédure civile du Bas-Canada, ou à quelque disposition de ce code devront, après l'entrée en vigueur du Code de procédure civile de la province de Québec, être considérés comme renvois à ce dernier code, ou à la disposition de ce dernier code qui remplace la disposition du Code de procédure civile du Bas-Canada à laquelle il est renvoyé.

8. Les lois relatives à la distribution des statuts ne s'appliqueront pas au code, lequel sera distribué en la maniere et aux conditions que pourra prescrire le lieutenant-gouverneur en conseil.

9 La présente loi, ainsi que la proclamation mentionnée dans la section 6, sera imprimée avec le code.

10. Sont abrogées les dispositions incompatibles avec la présente loi.

11. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

PROCLAMATION.

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC. } J. A. CHAPLEAU.

[L. S.]

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerner,

SALUT.

PROCLAMATION.

LOUIS-P. PELLETIER, *Procureur-Général.* } ATTENDU que par une certaine loi de la législature de la province de Québec, adoptée à la session tenue dans la soixantième année de Notre règne, intitulée : " Loi concernant le Code de procédure civile de la province de Québec," il est entre autres choses statué que le rôle imprimé, attesté comme étant celui du Code de procédure civile de la province de Québec, par les signatures du lieutenant-gouverneur et du procureur général, et déposé au bureau du greffier de la législature, sera réputé être l'original transmis par les commissaires chargés, en vertu de l'acte 57 Victoria, chapitre 9, de reviser le Code de procédure civile du Bas-Canada ; toutefois, les renvois aux lois, ouvrages ou décisions et les notes explicatives, à la fin de chaque article, de même que les tables de concordance, n'en forment pas partie et pourront en être omis ; que les dits commissaires incorporeront dans le rôle susdit les amendements, moins l'amendement No. 18, contenu dans le dernier rapport du comité conjoint des deux chambres chargé de l'examen du dit projet, en adaptant leur forme et leur rédaction à celles du dit rôle, sans toutefois changer l'effet de ces amendements, et en retranchant de ce rôle les dispositions incompatibles avec ces amendements ; que le lieutenant-gouverneur, pourra choisir celles des lois passées durant la présente session qu'il jugera à propos d'incorporer dans le dit rôle, et pourra les y faire incorporer par les dits commissaires, lesquels y procéderont en la manière prescrite par la section précédente ; que les commissaires pourront apporter au dit rôle les modifications nécessaires qui

n'en changeront pas le fond, en corrigeant les fautes typographiques, les erreurs de commission ou d'omission, les renvois d'une partie à une autre, les contradictions et ambiguïtés, et en amendant la rédaction des articles et des formules, ainsi que le numérotage et l'ordre des articles des formules et des titres ; que, dès que les additions et les changements au dit rôle seront complétés, les commissaires le feront imprimer tel qu'amendé et corrigé, et le soumettront au lieutenant-gouverneur qui pourra en faire déposer un rôle imprimé correct, attesté par sa signature et contresigné par le procureur général, au bureau du greffier de la législature, lequel rôle sera l'original du Code de procédure civile de la province de Québec ; et que, après le dépôt de ce rôle, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, par proclamation, fixer le jour auquel il entrera en vigueur sous la désignation du CODE DE PROCÉDURE CIVILE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC ;

Et attendu que les dits commissaires ont incorporé dans le rôle susdit les amendements, moins l'amendement No. 18, contenu dans le dernier rapport du comité conjoint des deux chambres, chargé de l'examen du projet, en adaptant leur forme et leur rédaction à celles du dit rôle, sans toutefois changer l'effet de ces amendements et en retranchant de ce rôle les dispositions incompatibles avec ces amendements ;

Et attendu que les dits commissaires ont été dûment chargés d'incorporer, et ont incorporé dans le dit code les actes et parties des actes passés durant la dernière session de la législature de cette province, comme étant jugés à propos d'être incorporés dans le code ;

Et attendu que les dits commissaires ont fait ou apporté au dit rôle les modifications nécessaires qui n'en changeront pas le fond, en corrigeant les fautes typographiques, les erreurs de commission ou d'omission, les renvois d'une partie à une autre, les contradictions et ambiguïtés, et en amendant la rédaction des articles et des formules, ainsi que le numérotage et l'ordre des articles, des formules et des titres ;

Et attendu que, dès que les additions et les changements au dit rôle ont été complétés, les dits commissaires ont fait imprimer le dit code tel qu'amendé et corrigé, et l'ont soumis au lieutenant-gouverneur qui en a fait déposer un rôle imprimé correct, attesté par sa signature et contresigné par le procureur général, au bureau du greffier de la législature ;

Et attendu que toutes les dispositions des premières cinq sections du susdit acte ont été dûment mises en vigueur ;

Et attendu que le lieutenant-gouverneur, après le dit dépôt du dit rôle imprimé du dit Code de procédure civile de la province de Québec, a, par et avec l'avis et le consentement de Notre Conseil Exécutif pour la dite province, fixé le premier jour de septembre prochain, 1897, comme le jour, depuis et après lequel le dit code, tel que contenu dans le dit rôle, entrera en vigueur et prendra effet comme loi sous le nom de : LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

A ces causes, par et de l'avis du Conseil Exécutif de Notre Province de Québec, Nous, par Notre Proclamation Royale, déclarons que le, depuis et après le premier jour de septembre prochain, 1897, le dit rôle en dernier lieu mentionnné, attesté par les signatures du lieutenant-gouverneur de Notre dite Province et du procureur général et déposé au bureau du greffier de la législature, tel que susdit, entrera en vigueur sous le nom de : LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

De tout ce que dessus tous Nos féaux sujets et tous autres que les présentes pourront concerner, sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le grand Sceau de Notre Province de Québec : TÉMOIN, Notre Très fidèle et Bien-Aimé l'honorable Sir JOSEPH-ADOLPHE CHAPLEAU, Chevalier Commandeur de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, membre de Notre Conseil Privé pour le Canada, Lieutenant-Gouverneur de Notre Province de Québec.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province de Québec, ce DIX-NEUVIÈME jour de MAI, dans l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, de Notre Règne la soixantième.

Par ordre,

M.-F. HACKETT,
Secrétaire de la province.

Ta
Ta

Ob

TABLE DES MATIERES.

PAGES

Tableau des abréviations xxi

Table de concordance entre le quatrième rapport des commissaires et le code xxiii

Observations spéciales accompagnant le quatrième rapport des commissaires ..... 1 à 91

PREMIÈRE PARTIE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART.

I. Dispositions déclaratoires et interprétatives.. 1

II. Pouvoir et juridiction des cours .....

Section I. Dispositions générales..... 40

II. Cour du banc de la reine siégeant en appel..... 42

III. Cour supérieure et Cour de revision. 48

IV. Cour de circuit 54

V. Cour des commissaires..... 59

VI. Cour de magistrat de district..... 61

VII. Juge de paix, Cour du recorder et autres juridictions inférieures.... 63

VIII. Cour suprême du Canada et Cour d'échiquier du Canada.... 67

IX. Sa Majesté en son conseil privé.... 68

III. Juridiction du juge en chambre..... 70

IV. Règles de pratique..... 73

DEUXIÈME PARTIE.

RÈGLES APPLICABLES A TOUTES LES ACTIONS.

V. Actions et personnes qui peuvent y être parties..... 76

VI. Mode de comparution des parties et élection de domicile 83

ART.
VII. Cumul des causes d'actions 87
VIII. Actions contre les officiers publics 88
IX. Procédures *in formâ pauperis* 89
X. Lieu de l'introduction de l'action 94
XI. Règles générales relatives à la plaidoirie écrite 105

TROISIÈME PARTIE.

PROCÉDURES DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE.

XII. Assignation 117
XIII. Entrée de la cause 151
XIV. Production des pièces 155
XV. Comparution et défaut de comparaître 161
XVI. Contestation en cause .....
Section I. Exceptions préliminaires .....
§ 1. Règles communes à toutes les exceptions préliminaires 164
§ 2. Exception déclinatoire 170
§ 3. Exception de litispendance 173
§ 4. Exception à la forme 174
§ 5. Exception dilatoire 177
II. Contestation au mérite .....
§ 1. Inscription en droit 191
§ 2. Défense 196
§ 3. Réponse et réplique 198
§ 4. Production des pièces 201
§ 5. Dispositions applicables aux défenses, réponses et répliques 202
III. Contestation liée 214
XVII. Incidents .....
Section I. Demande incidente et demande reconventionnelle 215
II. Intervention 220
III. Inscription en faux 225
IV. Contestation des procès-verbaux 236
V. Récusation 237
VI. Désaveu 251
VII. Constitution de nouveau procureur. 259

ART.

VIII. Reprise d'instance 266
IX. Désistement 275
X. Péremption d'instance 279
XI. Examen préalable et inspection de documents 286
XII. Réunion d'actions 291

XVIII. Instruction .....
Section I. Inscription 293
II. Assignation des témoins 297
III. Marche de l'instruction et ajournement 304
IV. Examen des témoins 312
V. Comment les dépositions sont prises. 345

XIX. Incidents de la preuve et de l'instruction .....
Section I. Examen des témoins de consentement 355
II. Examen des témoins malades ou sur le point de quitter la province. 356
III. Examen des témoins dans un endroit autre que celui où la cause est pendante 357
IV. Faits et articles 359
V. Serment déféré par le tribunal 371
VI. Enquête devant un commissaire-enquêteur 373
VII. Commissions rogatoires 380
VIII. Expertise, visite des lieux, renvoi en matière de comptes, et arbitrage 391
§ 1. Expertise et visite des lieux 392
§ 2. Renvoi en matière de comptes à des auditeurs ou praticiens ... 410
§ 3. Arbitrage 411
§ 4. Dispositions générales applicables aux trois paragraphes qui précèdent 414

XX. Enquête et audition et enquête dans les causes par défaut et *ex parte* 418

XXI. Procès par jury .....
Section I. Dispositions préliminaires 421

ART.

II. Jury 430
III. Formation du tableau et du rôle.... 433
IV. Assignation des jurés..... ... 443
V. Composition du jury et récusations. 446
VI. Procédure devant le jury..... 462
VII. Ce qui est du ressort du juge et du jury..... 474
VIII. Verdict 476
IX. Jugement après le verdict..... 491
X. Moyens de se pourvoir contre les jugements, et procédures dans les causes réservées.....
§ 1. Dispositions générales..... 492
§ 2. Nouveau procès..... 498
§ 3. Jugement différent..... 508
XXII. Adjudication sur un point de droit lorsque les faits sont admis..... 509
XXIII. Amendements 513
XXIV. Jugements..... .....
Section I. Confession de jugement..... 527
II. Jugement sur défaut de comparaître ou de plaider..... 532
III. Règles générales relatives aux jugements 536
XXV. Dépens..... 549
XXVI. Exécution volontaire des jugements.....
Section I. Réception de cautions... 559
II. Reddition de comptes..... 566
III. Délaissement..... 579
IV. Offres réelles, judiciaires et autres et consignation..... 583
XXVII. Examen des débiteurs après jugement..... 590
XXVIII. Exécution provisoire..... 594
XXIX. Choses qui ne peuvent être saisies..... 598
XXX. Exécution forcée des jugements.....
Section I. Dispositions générales..... 600
II. Exécution sur action réelle..... 610
III. Exécution sur action personnelle..
§ 1. Dispositions générales..... 612
§ 2. Exécution des biens meubles...

ART.

I. Saisie des biens meubles.. 617
II. Opposition à la saisie-exécution..... 644
III. Vente des biens meubles.. 655
IV. Rapport du bref, et payement et distribution des deniers prélevés..... 670
§ 3. Saisie-arrêt..... 677
§ 4. Exécution des immeubles.....
I. Saisie des immeubles..... 699
II. Annonces et publications. 716
III. Suspension de la vente et opposition..... 721
1. Opposition à fin d'annuler. 722
2. Opposition à fin de distraire..... 723
3. Opposition à fin de charge. 724
4. Opposition aux charges imposées sur les immeubles saisis..... 726
5. Dispositions générales.... 727
IV. Enchères et vente..... 735
V. Vente à la folle enchère,.. 761
VI. Rapport de l'exécution.... 768
VII. Effets du décret..... 778
VIII. Demande en nullité de décret..... 784
IX. Opposition à fin de conserver..... 789
X. Payement des deniers sans ordre de distribution.... 793
XI. Ordre et distribution des deniers prélevés..... 794
XII. Sous-ordre 824
XIII. Payement des deniers prélevés 828
Section IV. Emprisonnement en matière civile et contrainte par corps..... 832
XXXI. Cession de biens..... 853

ART.

QUATRIÈME PARTIE.

MESURES PROVISIONNELLES.

XXXII. Disposition générale..... 893
XXXIII. Capias ad respondendum.....
Section I. Emission du capias..... 894
II. Exécution du capias..... 906
III. Mise en liberté provisoire moyennant caution 910
IV. Contestation du capias..... 919
V. Effet du capias..... 925
XXXIV. Saisie-arrêt avant jugement.....
Section I. Arrêt simple..... 931
II. Arrêt en mains tierces..... 940
XXXV. Saisie-revendication..... 946
XXXVI. Saisie-gagerie..... 952
XXXVII. Saisie conservatoire..... 955
XXXVIII. Injonctions..... 957
XXXIX. Séquestre judiciaire..... 973

CINQUIÈME PARTIE.

PROCÉDURES SPÉCIALES.

XL. Procédures relatives aux corporations et aux fonctions publiques.....
Section I. Corporations formées irrégulièrement et celles qui violent ou excèdent leurs pouvoirs..... 978
II. Usurpation de charges publiques ou corporatives ou de franchises..... 987
III. Mandamus..... 992
IV. Prohibition..... 1003
V. Disposition générale..... 1006
XLI. Annulation des lettres patentes..... 1007
XLII. Pétition de droit..... 1011
XLIII. Poursuites hypothécaires contre les immeubles dont les propriétaires sont inconnus ou

ART.

incertains 1025
XLIV. Partage et licitation forcée 1037
XLV. Action en bornage 1059
XLVI. Action possessoire 1064
XLVII. Purge des hypothèques ou ratification de titre 1067
XLVIII. Certaines procédures entre locateurs et locataires 1089
XLIX. Séparation entre époux .....
Section I. Séparation de biens 1090
II. Séparation de corps 1099
L. Opposition au mariage 1105
Habeas corpus ad subjiciendum en matière civile 1114

SIXIÈME PARTIE.

PROCÉDURES DEVANT LA COUR DE CIRCUIT.

LII. Dispositions générales 1126
LIII. Causes susceptibles de revision ou d'appel 1135
LIV. Causes non susceptibles de revision ni d'appel 1136

SEPTIÈME PARTIE.

MATIÈRES SOMMAIRES.

LV. Procédure en matières sommaires 1150

HUITIÈME PARTIE.

MOYENS DE SE POURVOIR CONTRE LES JUGEMENTS.

LVI. Opposition à jugement 1163
LVII. Requête en revision 1175
LVIII. Requête civile 1177
LIX. Tierce opposition 1118
LX. Revision devant trois juges 1895
LXI. Appel à la cour du banc de la reine 1209
LXII. Appel à Sa Majesté 1249

ART.

NEUVIÈME PARTIE.

JURIDICTIONS INFÉRIEURES.

LXIII. Procédure devant les cours des commissaires pour la décision sommaire des petites causes 1253
LXIV. Procédure devant la cour de magistrat de district..... 1284
LXV. Moyens de se pourvoir contre la procédure et les jugements des tribunaux inférieurs..... 1292

DIXIÈME PARTIE.

PROCÉDURES NON CONTENTIEUSES.

LXVI. Dispositions générales..... 1308
LXVII. Registres et manière de les authentiquer.....
Section I. Registres de l'état civil..... 1311
II. Registres des bureaux d'enregistrement..... 1317
III. Registres des shérifs et des coroners 1318
LXVIII. Compulsoires..... 1320
LXIX. Conseil de famille..... 1331
LXX. Tuteurs, curateurs et conseils judiciaires..... 1337
LXXI. Vente des biens des mineurs et autres incapables.....
Section I. Biens excédant quatre cents piastres 1341
II. Biens n'excédant pas quatre cents piastres..... 1357
III. Disposition générale..... 1361
LXXII. Procédures relatives aux successions.....
Section I. Scellés,.....
§ 1. Apposition des scellés..... 1362
§ 2. Levée des scellés..... 1375
II. Inventaire.....
§ 1. Confection de l'inventaire..... 1387
§ 2. La vente..... 1399
III. Bénéfice d'inventaire..... 1405
IV. Lettres de vérification..... 1411
V. Envoi en possession..... 1422

ART.

VI. Successions vacantes..... 1428
VII. Vérification des testaments..... 1430

ONZIÈME PARTIE.

ARBITRAGE.

LXXIII. Arbitrage..... 1431

TABLEAU DES ABRÉVIATIONS.

A. R. O.—Règles et ordonnances de la cour d'échiquier du Canada dans les causes d'amirauté.
Bellot.—Procédure civile de Genève, par P. F. Bellot.
B. R. Q.—Rapports judiciaires officiels de Québec, Cour du Banc de la Reine.
Cal.—Code of Civil Procedure of California.
C. C.—Code civil du Bas-Canada.
C. I. C. F.—Code d'instruction criminelle, français.
C. P.—Code de procédure civile de la province de Québec (nouveau code).
C. P. C.—Code de procédure civile du Bas-Canada.
C. P. C. F.—Code de procédure civile, français.
C. P. G.—Code de procédure civile de Genève.
C. P. L.—Code of Civil Procedure of Louisiana.
Can. S. C. R.—Reports of the Supreme Court of Canada.
C. S. N. B.—Consolidated Statutes of New-Brunswick.
C. S. Q.—Rapports judiciaires officiels de Québec, Cour Supérieure et Cour de Revision.
D. C. A.—Décisions de la Cour d'Appel.
Eng. J. A. 1873.—English Judicature Act, 1873.
Eng. R.—English "Rules of Supreme Court," 1883, ainsi que consolidées dans "l'Annual Practice, 1893."
H. & L.—Holmested and Langton, Ontario Judicature Act and Rules of Practice.
H. L. C.—House of Lords Cases.
L. C. J.—Lower Canada Jurist.
L. N.—Legal News.
Loranger.—Commentaires sur le Code civil.
M. L. R.—Montreal Law Reports.
Doutre.—Gonzalve Doutre, Les lois de la Procédure Civile dans la province de Québec.
N. S. R. O.—Nova Scotia, Rules of Supreme Court Order.
N. Y. C.—Code of Civil Procedure of New-York.

Ord. 1667.—Ordonnance de 1667.
Ont. J. A.—Ontario Judicature Act; (R. S. O., c. 44).
Q. L. R.—Quebec Law Reports.
Q. L. D.—Quebec Law Digest.
R.—Rule.
R. C. C. S.—Rapport de la commission de codification des Statuts sur les réformes judiciaires, 1882.
R. L.—Revue Légale.
R. P. C. S.—Règles de pratique de la Cour Supérieure.
R. P. O.—Consolidated Rules of Practice of the Supreme Court of Judicature for Ontario.
R. S. N. S.—Revised Statutes of Nova Scotia.
S. R.—Statuts refondus de Québec.
S. R. B. C.—Statuts refondus du Bas-Canada.
S. R. C.—Statuts revisés du Canada.
V. c. s.—Statuts de Québec. Victoria. Chapitre. Section.
V. *(C.)*—Statuts du Canada.—Victoria.

ERRATA.

On ne devra pas tenir compte de la note 2 au bas de la page 42, concernant la réclamation pour frais taxés, vu que l'amendement mentionné dans cette note n'a pas été incorporé à l'article 790 du code.

On devra retrancher, sous l'article 138, page 128, la note suivante : C. C., 1838.

TABLE DE CONCORDANCE

ENTRE

LE QUATRIÈME RAPPORT DES COMMISSAIRES ET LE CODE TEL QUE PROMULGUÉ.[1]

Rap. C.P.	Rap. C. P.	Rap. C. P.	Rap. C. P.	Rap. C.P.
23*a*—24	59—63	97—102	134—141	173—180
24—25	60—64	98—103	135—142	174—181
25—26	61—65	99—104	136—143	175—182
26—27	62—66	100—105	137—144	176—183
27—28	63—67	101—106	138—145	177—184
28—29	64—68	102—107	139—146	178—185
29—30	65—69	103—108	140—147	179—186
30—31	66—70	104—109	141—148	180—187
31—32	67—71	105—110	142—149	181—188
32—33	68—72	106—111	142*a*—150	182—189
32*a*—34	69—73	107—112	143—151	183—190
33—35	70—74	108—113	144—152	184—191
34—36	71—75	109—114	145—153	185—192
35—37	72—76	110—115	147—154	185*a*—193
36—38	73—77	111—116	148—155	186—194
37—39	74—78	112—117	149—156	187—195
38—40	75—79	113—118	150—157	188—196
39—41	76—80	114—119	151—158	189—197
40—42	77—81	114*a*—120	152—159	190—198
41—43	78—82	115—121	153—160	191—199
41*a*—44	79—83	116—122	154—161	192—200
41*b*—45	80—84	117—123	155—162	193—201
42—46	81—85	118—124	156—163	194—202
43—47	82—86	119—125	157—164	195—203
44—48	83—87	120—126	158—165	196—204
45—49	84—88	121—127	159—166	197—205
46—50	85—89	122—128	160—167	198—206
47—51	86—90	123—129	161—168	199—207
48—52	87—91	124—130	162—169	200—208
51—53	87*a*—92	125—131	163—170	201—209
52—54	88—93	126—132	164—171	202—210
53—55	89—94	127—133	165—172	203—211
54—56	90—95	128—134	166—173	204—212
55—57	91—96	128*a*—135	167—174	205—213
56—58	92—97	129—136	168—175	206—214
57—59	93—98	130—137	169—176	207—215
58—60	94—99	131—138	170—177	208—216
58*a*—61	95—100	132—139	171—178	209—217
58*b*—62	96—101	133—140	172—179	210—218

[1] Les numéros du projet auxquels réfèrent les commissaires ne correspondant pas avec ceux du code, à l'exception de quelques-uns, cette table rendra plus facile la lecture de leurs observations spéciales. Les numéros du rapport qui ne sont pas donnés correspondent.

Rap.	C. P.	Rap.	C. P.	Rap.	C. P.	Rap.	C. P.	Rap.	C. P.
211	219	271	280	330	341	391	401	482	480
212	220	272	281	331	342	392	402	483	481
213	221	273	282	332	343	393	403	484	482
214	222	274	283	333	344	394	404	485	483
215	223	275	284	334	345	395	405	486	484
216	224	276	285	335	295	396	406	487	485
217	225	277	286	336	346	397	407	488	486
218	226	277*a*	287	337	347	398	408	489	487
219	227	278	288	338	348	399	409	490	488
220	228	279	289	339	349	400	410	491	489
221	229	279*a*	290	340	350	401	411	492	490
222	230	280	291	341	351	402	412	493	491
223	231	281	292	342	352	403	413	494	492
224	232	282	293	343	353	434	432	495	493
225	233	283	294	344	354	435	433	496	494
226	234	284	295	345	355	436	434	497	495
227	235	285	296	346	356	437	435	498	496
227*a*	236	286	297	347	357	438	436	499	497
228	237	287	298	348	358	439	437	500	498
229	238	288	299	349	359	440	438	501	499
230	239	289	300	350	360	441	439	502	500
231	240	290	301	351	361	442	440	503	501
232	241	291	302	352	362	443	441	504	502
233	242	292	303	353	363	444	442	505	503
234	243	293	304	354	364	445	443	506	504
235	244	294	305	355	365	446	444	507	505
236	245	295	306	356	366	447	445	508	506
237	246	296	307	357	367	448	446	509	507
238	247	297	308	358	368	449	447	510	508
239	248	298	309	359	369	450	448	511	509
240	249	299	310	360	370	451	449	512	510
241	250	300	311	361	371	452	450	513	511
242	251	301	312	362	372	453	451	514	512
243	252	302	313	363	373	454	452	515	513
244	253	303	314	364	374	455	453	516	514
245	254	304	315	365	375	456	454	517	515
246	255	305	316	366	376	457	455	518	516
247	256	306	317	367	377	458	456	519	517
248	257	307	318	368	378	459	457	520	518
249	258	308	319	369	379	460	458	521	519
250	259	309	320	370	380	461	459	522	520
251	260	310	321	371	381	462	460	523	521
252	261	311	322	372	382	463	461	524	522
253	262	312	323	373	383	464	462	525	523
254	263	313	324	374	384	465	463	526	524
255	264	314	325	375	385	466	464	527	525
256	265	315	326	376	386	467	465	528	526
257	266	316	327	377	387	468	466	529	527
258	267	317	328	378	388	469	467	530	528
259	268	318	329	379	389	470	468	531	529
260	269	319	330	380	390	471	469	532	530
261	270	320	331	381	391	472	470	533	531
262	271	321	332	382	392	473	471	534	532
263	272	322	333	383	393	474	472	535	533
264	273	323	334	384	394	475	473	535*a*	534
265	274	324	335	385	395	476	474	536	535
266	275	325	336	386	396	477	475	538	536
267	276	326	337	387	397	478	476	539	537
268	277	327	338	388	398	479	477	540	538
269	278	328	339	389	399	480	478	541	539
270	279	329	340	390	400	481	479	542	540

Rap.	C. P.
482	480
483	481
484	482
485	483
486	484
487	485
488	486
489	487
490	488
491	489
492	490
493	491
494	492
495	493
496	494
497	495
498	496
499	497
500	498
501	499
502	500
503	501
504	502
505	503
506	504
507	505
508	506
509	507
510	508
511	509
512	510
513	511
514	512
515	513
516	514
517	515
518	516
519	517
520	518
521	519
522	520
523	521
524	522
525	523
526	524
527	525
528	526
529	527
530	528
531	529
532	530
533	531
534	532
535	533
535*a*	534
536	535
538	536
539	537
540	538
541	539
542	540

Rap.	C. P.
543	541
544	542
545	543
546	544
547	545
548	546
549	547
550	548
551	549
552	550
552*a*	551
553	552
554	553
555	554
556	555
557	556
558	557
559	558
560	559
561	560
562	561
563	562
564	563
565	564
566	565
567	566
568	567
569	568
570	569
571	570
572	571
573	572
574	573
575	574
576	575
577	576
578	577
579	578
580	579
581	580
582	581
583	582
584	583
585	584
586	585
587	586
588	587
589	588
590	589
591	590
592	591
593	592
594	593
595	594
596	595
597	596
598	597
599	598
600	599
601	600
602	601

Rap.	C. P.
603	602
604	603
605	604
606	605
607	606
608	607
609	608
610	609
611	610
612	611
613	612
614	613
615	614
616	615
617	616
618	617
619	618
620	619
621	620
622	621
623	622
624	623
625	624
626	625
627	626
628	627
629	628
630	629
631	630
632	631
633	632
634	633
634*a*	634
698	699
699	700
700	701
701	702
702	703
703	704
704	705
705	706
706	707
707	708
708	709
709	710
710	711
711	712
712	713
713	714
714	715
715	716
716	717
717	718
718	719
719	720
720	721
721	722
722	723
723	724
724	725
725	726

Rap.	C. P.
726	727
727	728
728	729
729	730
730	731
731	732
732	733
733	734
734	735
735	736
736	737
737	738
738	739
739	740
740	741
741	742
742	743
743	745
744	746
745	747
746	748
747	749
748	750
749	751
750	752
751	753
752	754
753	755
754	756
755	757
756	758
757	759
758	760
759	761
760	762
761	763
762	764
763	765
764	766
765	767
766	768
767	769
768	770
769	771
770	772
771	773
772	774
773	775
774	776
775	777
776	778
777	779
778	780
779	781
780	782
781	783
782	784
783	785
784	786
785	787
786	788

Rap.	C. P.
787	789
788	790
789	791
790	792
791	793
792	794
793	795
794	796
795	797
796	798
797	799
798	800
799	801
800	802
801	803
802	804
803	805
804	806
805	807
806	808
807	809
808	810
809	811
810	812
811	813
812	814
813	815
814	816
815	817
816	818
817	819
818	820
819	821
820	822
821	823
822	824
823	825
824	826
825	827
826	828
827	829
828	830
829	831
830	853
831	854
832	855
833	856
834	857
834*a*	858
835	859
836	860
837	861
838	862
839	863
840	864
841	865
842	866
843	867
844	868
845	869
847	870

Rap.	C. P.
848	871
849	872
850	873
851	874
852	875
853	876
854	877
855	878
856	879
857	880
858	881
859	882
860	883
861	884
862	885
863	886
864	887
865	888
866	889
866*a*	890
867	891
867*a*	892
868	1163
869	1164
870	1165
871	1166
872	1167
873	1168
874	1169
875	1170
876	1171
877	1172
878	1173
879	1174
880	1175
881	1176
882	1177
883	1178
884	1179
885	1180
886	1181
887	1182
888	1183
889	1184
890	1185
891	1186
892	1187
893	1188
894	1189
894	1190
895	1191
895*a*	1192
896	1193
897	1194
898	1195
899	1196
900	1197
901	1198
902	1199
903	1200
904	1201

Rap.	C. P.	Rap.	C. P.	Rap.	C. P.	Rap.	C. P.	Rap.	C. P.
905	1202	965	846	1022	947	1084	1010	1145	1071
906	1203	966	847	1023	948	1085	1011	1146	1072
907	1204	967	848	1024	949	1086	1012	1147	1073
908	1205	967*a*	849	1025	950	1087	1013	1148	1074
909	1206	967*b*	850	1026	951	1088	1014	1149	1075
910	1207	967*c*	851	1027	952	1089	1015	1150	1076
911	1208	967*d*	852	1028	953	1090	1016	1151	1077
912	1209	968	893	1029	954	1091	1017	1152	1078
913	1210	969	894	1030	957	1092	1018	1153	1079
914	1211	970	895	1031	958	1093	1019	1154	1080
915	1212	971	896	1032	959	1094	1020	1155	1081
916	1213	972	897	1033	960	1095	1021	1156	1082
917	1214	973	898	1034	961	1096	1022	1157	1083
918	1215	974	899	1035	962	1097	1023	1158	1084
919	1216	975	900	1036	963	1098	1024	1159	1085
920	1217	976	901	1037	964	1099	1025	1160	1086
921	1218	977	902	1038	965	1100	1026	1161	1087
922	1219	978	903	1039	966	1101	1027	1162	1088
923	1220	979	904	1040	967	1102	1028	1163	1090
924	1221	980	905	1041	968	1103	1029	1164	1091
925	1222	981	906	1042	969	1104	1030	1165	1092
926	1223	982	907	1043	970	1105	1031	1166	1093
927	1224	983	908	1044	971	1106	1032	1167	1094
928	1225	984	909	1045	972	1107	1033	1168	1095
929	1226	985	910	1046	973	1108	1034	1169	1096
930	1227	986	911	1047	974	1109	1035	1170	1097
931	1228	987	912	1048	975	1110	1036	1171	1098
932	1229	988	913	1049	976	1111	1037	1172	1099
933	1230	989	914	1051	977	1112	1038	1173	1100
934	1231	990	915	1052	978	1113	1039	1174	1101
935	1232	991	916	1053	979	1114	1040	1175	1102
936	1233	992	917	1054	980	1115	1041	1176	1103
937	1234	993	918	1055	981	1116	1042	1177	1104
938	1235	994	919	1056	982	1117	1043	1178	1105
939	1236	995	920	1057	983	1118	1044	1179	1106
940	1237	996	921	1058	984	1119	1045	1180	1107
941	1238	997	922	1059	985	1120	1046	1181	1108
942	1239	998	923	1060	986	1121	1047	1182	1109
942*a*	1240	999	924	1061	987	1122	1048	1183	1110
943	1241	1000	925	1062	988	1123	1049	1184	1111
944	1242	1001	926	1063	989	1124	1050	1185	1112
945	1243	1002	927	1064	990	1125	1051	1186	1113
946	1244	1003	928	1065	991	1126	1052	1187	1114
947	1245	1004	929	1066	992	1127	1053	1188	1115
948	1246	1005	930	1067	993	1128	1054	1189	1116
949	1247	1006	931	1068	994	1129	1055	1190	1117
950	1248	1007	932	1069	995	1130	1056	1191	1118
951	832	1008	933	1070	996	1131	1057	1192	1119
952	833	1009	934	1071	997	1132	1058	1193	1120
953	834	1010	935	1072	998	1133	1059	1194	1121
954	835	1011	936	1073	999	1134	1060	1195	1122
955	836	1012	937	1074	1000	1135	1061	1196	1123
956	837	1013	938	1075	1001	1136	1062	1197	1124
957	838	1014	939	1076	1002	1137	1063	1198	1125
958	839	1015	940	1077	1003	1138	1064	1199	1126
959	840	1016	941	1078	1004	1139	1065	1200	1127
960	841	1017	942	1079	1005	1140	1066	1201	1128
961	842	1018	943	1080	1006	1141	1067	1202	1129
962	843	1019	944	1081	1007	1142	1068	1203	1130
963	844	1020	945	1082	1008	1143	1069	1204	1131
964	845	1021	946	1083	1009	1144	1070	1205	1132

Rap.	C. P.
1145	1071
1146	1072
1147	1073
1148	1074
1149	1075
1150	1076
1151	1077
1152	1078
1153	1079
1154	1080
1155	1081
1156	1082
1157	1083
1158	1084
1159	1085
1160	1086
1161	1087
1162	1088
1163	1090
1164	1091
1165	1092
1166	1093
1167	1094
1168	1095
1169	1096
1170	1097
1171	1098
1172	1099
1173	1100
1174	1101
1175	1102
1176	1103
1177	1104
1178	1105
1179	1106
1180	1107
1181	1108
1182	1109
1183	1110
1184	1111
1185	1112
1186	1113
1187	1114
1188	1115
1189	1116
1190	1117
1191	1118
1192	1119
1193	1120
1194	1121
1195	1122
1196	1123
1197	1124
1198	1125
1199	1126
1200	1127
1201	1128
1202	1129
1203	1130
1204	1131
1205	1132
1206	1133
1207	1134
1208	1135
1209	1136
1210	1137
1211	1138
1212	1139
1213	1140
1214	1141
1215	1142
1216	1143
1217	1144
1218	1145
1219	1146
1220	1147
1221	1148
1222	1149
1223	1150
1224	1151
1225	1152
1226	1153
1227	1154
1228	1155
1229	1156
1230	1157
1231	1158
1232	1159
1234	1160
1235	1161
1236	1162
1237	1249
1238	1250
1239	1251
1240	1252
1241	1253
1242	1254
1243	1255
1244	1256
1245	1257
1246	1258
1247	1259
1248	1260
1249	1261
1250	1262
1251	1263
1252	1264
1253	1265
1254	1266
1255	1267
1256	1268
1257	1269
1258	1270
1259	1271
1260	1272
1261	1273
1262	1274
1263	1275
1264	1276
1265	1277
1266	1278
1267	1279
1268	1280
1269	1281
1270	1282
1271	1283
1271*a*	1284
1271*b*	1285
1271*c*	1286
1271*d*	1287
1271*e*	1288
1271*f*	1289
1271*g*	1290
1271*h*	1291
1272	1292
1273	1293
1274	1294
1275	1295
1276	1296
1277	1297
1278	1298
1279	1299
1280	1300
1281	1301
1282	1302
1283	1303
1284	1304
1285	1305
1286	1306
1287	1307
1288	1308
1289	1309
1290	1310
1291	1311
1292	1312
1293	1313
1294	1314
1295	1315
1296	1316
1297	1317
1298	1318
1299	1319
1300	1320
1301	1321
1302	1322
1303	1323
1304	1324
1305	1325
1306	1326
1307	1327
1308	1328
1309	1329
1310	1330
1311	1331
1312	1332
1313	1333
1314	1334
1315	1335
1316	1336
1317	1337
1318	1338
1319	1339
1320	1340
1321	1341
1322	1342
1323	1343
1324	1344
1325	1345
1326	1346
1327	1347
1328	1348
1329	1349
1330	1350
1331	1351
1332	1352
1333	1353
1334	1354
1335	1355
1336	1356
1337	1357
1338	1358
1339	1359
1340	1360
1341	1362
1342	1363
1343	1364
1344	1365
1345	1366
1346	1367
1347	1368
1348	1369
1349	1360
1350	1371
1351	1372
1352	1373
1353	1374
1354	1375
1355	1376
1356	1377
1357	1378
1358	1379
1359	1380
1360	1381
1361	1382
1362	1383
1363	1384
1364	1385
1365	1386
1366	1387
1367	1388
1368	1389
1369	1390
1370	1391
1371	1392
1372	1393
1373	1394
1374	1395
1375	1396
1376	1397
1377	1398
1378	1399
1379	1400
1380	1401
1381	1402
1382	1403
1383	1404
1384	1405
1385	1406
1386	1407
1387	1408
1388	1409
1389	1410
1390	1411
1391	1412
1392	1413
1393	1414
1394	1415
1395	1416
1396	1417
1397	1418
1398	1419
1399	1420
1400	1421
1401	1422
1402	1423
1403	1424
1404	1425
1405	1426
1406	1427
1407	1428
1408	1429
1409	1431
1410	1432
1411	1433
1412	1434
1413	1435
1414	1436
1415	1437
1416	1438
1417	1439
1418	1440
1419	1441
1420	1442
1421	1443
1422	1444

I

et
l'i
te
ob
m
pr
si
fa

tic
Qu
vi
Lo

9,

im
po

con
cau
téc

OBSERVATIONS SPECIALES DES COMMISSAIRES CHARGES DE LA REVISION ET DE LA MODIFICATION DU CODE DE PROCEDURE CIVILE DU BAS-CANADA.

Les changements de rédaction apportés au texte s'expliquent d'eux-mêmes ; ceux-là seuls qui modifient la loi actuelle font l'objet des commentaires qui suivent.

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.

Ce chapitre contient des dispositions relatives à l'application et à l'abrogation des lois et des règles de pratique actuelles, [1] à l'interprétation des lois de procédure, à la tenue et à la durée des termes, à la police des audiences et à l'ordre qui doit y être observé, au pouvoir des juges d'administrer et recevoir les serments et d'établir des tarifs en certains cas, aux pouvoirs des protonotaires et des greffiers en l'absence du juge, à la transmission des dossiers et aux pouvoirs du lieutenant-gouverneur de faire des tarifs pour certains officiers de justice.

Les articles de ce chapitre sont, pour la plupart, la reproduction des articles du Code de procédure civile du Bas-Canada. Quelques-uns ont été empruntés aux Statuts refondus de la province de Québec, au Code de procédure civile de France, et à la Loi sur la procédure civile de Genève.

Les principales modifications se trouvent dans les articles 8, 9, 12, 13, 15 et 16.

L'article 8 autorise à rapporter, le jour plaidable qui suit immédiatement, toutes les procédures, y compris les brefs rapportables un dimanche ou un jour férié.

---

[1] Le dernier alinéa de l'article 1 du nouveau code déclare que les règles concernant la preuve, contenues dans le nouveau code, s'appliqueront aux causes pendantes lors de son entrée en vigueur. Cette disposition a été ajoutée par la législature au projet de refonte préparé par les commissaires.

L'article 142 modifie la forme des brefs d'assignation et édicte des règles nouvelles relatives au délai dans lequel le défendeur doit comparaître. L'amendement apporté à l'article 9 a pour objet de soustraire à son application les brefs qui tombent sous le coup de l'article 142.

L'article 13 donne au protonotaire le pouvoir additionnel d'ajourner la cour à plusieurs jours ultérieurs, durant le terme ou en dehors du terme, sur l'ordre du juge. L'article 12 investit le tribunal du même pouvoir. Grâce à ces changements, il ne sera plus nécessaire d'avoir recours à une proclamation pour ajourner la cour à plusieurs jours consécutifs, en dehors des sessions régulières.

L'article 15 permet, pendant les vacances, l'instruction et les jugements par défaut de comparaître dans les matières ordinaires et sommaires.[1]

L'article 16 décrète la publicité des audiences des tribunaux et des séances des juges, sauf dans quelques cas exceptionnels.

L'article 23*a* est inséré afin d'éviter la nécessité de déclarer qu'un pouvoir qui est conféré à un juge appartient également au tribunal. En conséquence, les mots : *tribunal ou* ont été biffés de plusieurs articles.

L'article 32*a* crée une règle uniforme pour tous les délais qui ne sont pas spécialement déterminés.

CHAPITRE II.

POUVOIRS ET COMPÉTENCE DES COURS.

Ce chapitre réunit les dispositions contenues dans diverses parties du Code de procédure civile du Bas-Canada, relatives aux pouvoirs et à la compétence des cours, avec quelques modifications.

Le premier paragraphe de l'article 41*a* reproduit le premier paragraphe de l'article 1142 C. P. C., qui avait été abrogé par la loi 54 V., c. 48, s. 3. Malgré l'abrogation de cette disposition, les appels dans les cas auxquels elle se rapportait ont continué à

[1] La Législature a ajouté à l'article 15 un paragraphe 3a qui permet d'obtenir jugement pendant les vacances sur confession de jugement.

être interjetés à la cour du banc de la reine, grâce à l'article 1054, § 1.

La disposition finale de l'article 41*a* est basée sur l'article 1142*a* C. P. C., qui est modifié de manière à assimiler les règles gouvernant les appels de la cour de circuit à celles applicables aux appels de la cour supérieure dans les causes de cent à deux cent piastres.

Par suite des modifications apportées aux règles qui gouvernent les procès par jury, la cour de revision aura juridiction de de première instance dans les causee réservées pour sa considération par le juge présidant le procès. (47). La juridiction territoriale de la cour de revision, relativement à ces matières, est déterminée par l'article 51.

CHAPITRE III.

DE LA JURIDICTION DU JUGE EN CHAMBRE.

Les articles 66, 67 et 68 confèrent aux juges le pouvoir de déclarer, par règles de pratique, que des matières, autres que celles que la loi déclare telles, seront des affaires de chambre, ainsi que le pouvoir d'ajourner toute affaire de la cour en chambre et vice versa. Le dernier de ces articles est destiné à établir une concordance parfaite entre les jugements du tribunal et ceux rendus par les juges en chambre dans les matières sur lesquelles ils ont juridiction, relativement â l'appel, à la revision et aux autres moyens de recours.

Nons croyons que ce changement, emprunté des Règles de pratique d'Ontario, facilitera la prompte expédition des affaires.

CHAPITRES V, VI. VII ET VIII.

DE L'ACTION ET DES PERSONNES QUI PEUVENT Y ÊTRE PARTIES, ETC.

Le chapitre V contient les règles applicables à toutes les actions civiles. On ne trouve dans les CHAPITRES V, VI, VII et VIII aucune innovation importante.

CHAPITRE IX.

PROCÉDURES *in formâ pauperis.*

Ces dispositions ont pour objet de faire disparaître un abus, en rendant plus difficile l'obtention de la permission de procéder *in formâ pauperis*, et en supprimant absolument la faculté de se faire autoriser à procéder de cette manière dans les actions pénales et dans les actions en dommages à raison de diffamations écrites ou verbales. (Articles 85, 86, 87).

Nous croyons qu'il est juste que les huissiers ne soient pas obligés de donner gratuitement leurs services dans ces causes et et qu'il n'y ait pas exemption de payer la taxe du gouvernement.

La dernière partie de l'article 85, qui nie à l'avocat de la partie qui a obtenu la permission de plaider *in formâ pauperis*, le droit de recevoir d'elle une compensation pour ses services, est tirée de la loi de la Nouvelle-Ecosse.

L'article 87*a* introduit une disposition nouvelle destinée à protéger l'adversaire de celui qui plaide *in formâ pauperis*. Sous l'empire du code, l'adversaire de la partie indigente, condamné sur un incident et victorieux sur le fond, est contraint de payer les frais qu'il a encourus sur l'incident et se trouve souvent empêché, par la pénurie de la partie adverse, de recouvrer les dépens mis à la charge de cette dernière. Il nous a paru plus équitable de suspendre l'exigibilité des dépens dûs à l'indigent jusqu'au jugement sur le mérite, et de permettre de les compenser avec ceux qui sont accordés à la partie adverse.

CHAPITRE X.

LIEU OU LES ACTIONS SONT INTENTÉES.

Suivant le principe admis dans d'autres systèmes de procédure, nous avons reconstruit l'article 34 du Code de procédure civile du Bas-Canada, de manière à permettre l'assignation du défendeur devant la cour de l'endroit où l'engagement a été pris, ou de celui où il était exécutoire (Article 89, §§ 3 et 4).[1]

[1] L'article 89 du projet de refonte préparé par les Commissaires contenait un paragraphe 4 qui se lisait comme suit : " Devant le tribunal du lieu où l'engagement a été pris ou est exécutoire, ou de celui où la dette est stipulée payable, ou de celui où les effets ont été expédiés, ou de celui où ils ont été reçus, lorsque la cause d'action a pris naissance dans plusieurs districts." Ce paragraphe 4 a été retranché par la Législature. Le paragraphe 4 actuel était le paragraphe 5 du projet.

L'action peut être aussi intentée devant le tribunal du lieu où le défendeur a élu domicile (Article 89, § 1).

L'article 89, § 5,[1] contient une disposition importante, reproduisant la section 61 du chapitre 83 S. R. B. C., laquelle avait été retranchée du code, lors d'un amendement fait à l'article 68.

L'article 91, relatif à la séparation de corps et de biens, permet d'intenter l'action devant le tribunal de la dernière résidence commune des époux.[2] Cette règle a pour objet de prévoir les cas où le mari, défendeur, étant absent, la femme ne pouvait le poursuivre ici en vertu de l'article 91 du code actuel.

L'article 94 comble une lacune de notre code actuel.

CHAPITRE XI.

RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES A LA PLAIDOIRIE.

L'objet de ce chapitre est de faire disparaître la prolixité dans les procédures et de forcer les parties à plaider d'une manière précise.

La prolixité des pièces de plaidoirie est souvent directement attribuable à l'insertion qui y est faite des détails de la preuve ou des matières d'argument. L'article 100 met fin à cet abus en obligeant les parties à n'articuler que les faits matériels.[3]

Tout en maintenant le principe que le tribunal ne peut adjuger au delà des conclusions (Article 108), nous avons permis, dans le chapitre des amendements, de corriger, de modifier et même d'augmenter les conclusions, pourvu que les faits allégués donnent ouverture aux modifications qu'on y veut apporter (Article 524).

On trouvera encore, au chapitre des amendements, d'importantes règles relatives aux plaidoiries.

---

[1] Voir la note précédente.

[2] La législature a remplacé les mots "*dernière résidence commune des époux*," que contenait le projet de refonte des Commissaires, par les mots "*dernier domicile commun des époux*."

[3] La législature a modifié l'article 100 du projet de refonte et en a retranché la disposition qui dispensait d'entrer dans les détails de la preuve.

CHAPITRE XII.

ASSIGNATIONS.

Dans les observations générales de notre premier rapport, nous avons déclaré que nous n'étions pas loin de partager l'opinion assez répandue de substituer au mode d'assignation actuel celui en vertu duquel le défendeur aurait à comparaître dans un certain délai après la signification, mais que cette innovation rencontrait une telle opposition que nous nous abstenions, pour le moment, de faire subir à la loi des changements sur ce point.

Les observations reçues depuis ont provoqué la reconsidération de cette question, et la nouvelle étude que nous en avons faite nous a déterminés à faire ce changement.

Les raisons qui nous y ont amenés ont été exposées dans notre premier rapport ; nous n'y reviendrons pas, et nous nous bornerons à signaler les grandes lignes du nouveau système.

La substitution, au mode d'assignation actuel, de celui en vertu duquel le défendeur est tenu de comparaître dans un délai déterminé après la signification, a été effectuée par l'article 142. Des changements correspondants ont été faits par les articles 115, 121, 143, 147, 154, 189, 114*a* et 142*a*.

Les deux derniers de ces articles ont été inspirés par le désir de protégéer le défendeur contre les menées du demandeur, qui, ne faisant pas signifier le bref dont il aurait obtenu l'émission, le tiendrait suspendu au-dessus de la tête du défendeur.

L'article 116 rend plus facile la désignation des femmes mariées et des veuves, des personnes qui n'ont ni résidence, ni domicile, ni place d'affaires, dans la province, et des sociétés commerciales étrangères qui n'ont pas de place d'affaires dans le district.

Un nouveau paragraphe de cet article, le deuxième, est destiné à autoriser la désignation du procureur général du Canada et celui de la province par leur nom d'office.

L'article 117, auquel se rapporte la cédule A de l'appendice du code, permet de se servir d'une formule brève et précise de déclaration dans la plupart des actions les plus fréquentes. [1]

---

[1] Les formules de l'Appendice dont parlent ici les Commissaires, ont été introduites par nous dans le corps du code. Elles seront trouvées à la suite des articles auxquels elles correspondent. En conséquence nous avons supprimé l'appendice.

Le changement apporté par l'article 118 rend obligatoire la désignation d'un immeuble situé dans une circonscription où le cadastre est en vigueur, par l'indication de son numéro officiel, et reproduit avec plus d'exactitude la règle de l'article 2168 du Code civil.

L'article 119 confère au protonotaire le droit qui, sous le code, appartient au juge seulement, d'autoriser les significations les dimanches et les jours fériés.

L'article 120 est modifié de manière à permettre les significations, après les heures ordinaires, avec la permission du juge ou du protonotaire.

L'article 57 C. P. C. permet de signifier une assignation au bureau d'affaires ou établissement de commerce, lorsque le défendeur n'a pas de domicile ; l'article 122 ne permet cette signification qu'en l'absence de domicile et de résidence ordinaire.

L'insertion d'un nouvel article, (128*a*), emprunté du Code de Genève, a été motivée par la nécessité de créer une manière facile de traduire en justice les héritiers d'un défunt et de leur signifier les actions dirigées contre sa succession, dans les premiers mois qui suivent son décès, alors qu'ils sont encore presque toujours inconnus des créanciers.

Les articles 129, 130 et 134 règlent l'assignation des absents, dans un délai uniforme d'un mois, par annonce publiée dans les journaux, ou, en certains cas, au moyen d'une signification faite par une personne lettrée.

L'article 139 autorise le juge à prescrire la manière de signifier l'assignation au défendeur qui s'y soustrait frauduleusement.

L'article 141, tout en maintenant la défense faite à un huissier d'exploiter dans les affaires où il a intérêt, ne lui défend plus de le faire dans celles qui intéressent ses parents ou ses alliés. Ce changement a été effectué parce que, dans plusieurs districts ruraux, il n'y a qu'un seul huissier pour plusieurs paroisses, lequel est souvent parent ou allié de l'une des parties, et que les plaideurs ont alors à supporter les frais onéreux occasionnés par la nécessité de recourir à un huissier demeurant au loin.[1]

L'article 142 rend plus courts les délais d'assignation, à cause de la facilité actuelle des communications.

---

[1] La législature n'a pas accepté cette innovation suggérée par les commissaires, et a conservé l'ancienne loi, telle qu'énoncée à l'article 74 de l'ancien code.

CHAPITRE XIII.

ENTRÉE DE LA CAUSE.

Deux modifications résultent de ce chapitre.

La première consiste dans l'omission de l'article 79 C. P. C., entre lequel et l'article 159 C. P. C. il y avait une contradiction. Un article nouveau (227*a*) déclare que tous les procès-verbaux sont contestés par motion.

La seconde donne au défendeur un délai de trois jours pour demander congé-défaut de l'action, mais accorde, d'un autre côté, au demandeur le droit de rapporter son action aux conditions fixées par le juge, s'il en fait la demande dans le même délai. (Article 147). [1]

CHAPITRE XV.

COMPARUTION ET DÉFAUT DE COMPARAÎTRE.

L'article 154 permet au défendeur de comparaître même après le dernier jour du délai accordé pour comparaître, pourvu que le demandeur n'ait pas procédé pendant le temps écoulé. Les délais pour plaider courent alors comme si le défendeur avait comparu au jour fixé.

CHAPITRE XVI.

CONTESTATION DE L'ACTION.

La section 1 traite des exceptions préliminaires (Articles 157 à 183).

A l'avenir, les exceptions préliminaires devront être proposées par voie de motion, dans les trois jours qui suivent l'entrée de la cause, et elles seront accompagnées d'un dépôt. La procédure à laquelle elles donneront lieu sera sommaire, et nul plaidoyer écrit ne sera admis sans la permission du tribunal.

---

[1] La législature a ajouté à l'article 147 du projet des commissaires une disposition qui se lit comme suit : "Le demandeur ne peut se pourvoir pour la même cause d'action avant d'avoir payé les frais adjugés contre lui sur le congé-défaut."

Nous avons adopté, pour l'exception déclinatoire, les dispositions du Code de procédure civile français, et de la Loi sur la procédure civile de Genève, qui, au lieu de mettre fin à l'action, dans le cas du bien fondé de l'exception, en permettent le renvoi devant le tribunal compétent (Articles 163, 164). [1]

Nous avons inséré la litispendance dans un paragraphe de la même section, à l'exemple du Code de procédure civile français, qui la place dans le chapitre des *renvois* (Article 166.)

Nous proposons un système entièrement nouveau pour ce qui regarde les défauts de forme. Ainsi, ils ne peuvent servir de base à une exception préliminaire que s'ils causent un préjudice, et ils n'entraînent nullité que s'il n'y est pas remédié (Articles 167 et 168.) Le tribunal peut de son propre mouvement corriger les erreurs de rédaction, de calcul et de calligraphie, ainsi que toute irrégularité de forme qui ne cause pas de préjudice. Le CHAPITRE XXIII, qui traite des amendements, contient des dispositions relatives à la manière de remédier aux défauts de forme.

L'article 29 du Code civil étant plus à sa place dans le Code de procédure civile, nous l'y avons inséré, et nous recommandons qu'il soit enlevé du Code civil (Article 172).

L'article 173 autorise le défendeur à demander le cautionnement *judicatum solvi* dans les actions populaires ou *qui tam*, ainsi que dans les actions pour dommages à raison de diffamation verbale ou écrite. [2]

LA SECTION II traite de la contestation au mérite et comprend l'inscription en droit et la défense.

Les moyens de droit sont proposés par inscription en droit, et non par défense en droit comme autrefois (Article 185).

M. le juge Larue est d'opinion que les moyens de droit, qui constituent une réponse au mérite de l'action, ne peuvent pas, sans bouleverser notre système, être classés parmi les exceptions

[1] La législature a adopté la suggestion des Commissaires : mais elle a statué de plus que si le défendeur, en produisant son exception déclinatoire, dépose le montant qu'il doit, le juge, au lieu de renvoyer le dossier devant le tribunal compétent, déboutera le demandeur de son action.

[2] La législature a supprimé la dernière partie de l'article 173 du projet de refonte qui permettait au défendeur d'exiger le cautionnement *judicatum solvi* dans les actions pour dommages à raison de diffamation verbale ou écrite.

préliminaires, comme le fait le Code de New-York. De plus, il croit que dans la plupart des cas les délais préliminaires seraient insuffisants pour que la partie pût les plaider.

D'un autre côté, M. le juge Davidson croit que les plaidoyers devraient être divisés en exceptions préliminaires et en défenses. Il comprendrait dans les premières les différents moyens qui peuvent être allégués pour démontrer que le défendeur n'est pas tenu de plaider au mérite. Il étendrait ce principe aux moyens de droit qui peuvent être invoqués à l'encontre de la suffisance d'une pièce de plaidoirie. Il déclare que la loi actuelle, qui est reproduite en substance dans le projet soumis, fait naître des doutes sur la question de savoir si certains moyens doivent être opposés par exception à la forme ou par défense en droit. Ainsi l'article suivant :

" C. P. C., 116. Sont invoqués par exception à la forme les moyens résultant :

" 1. Des informalités dans le bref ou dans l'assignation ;

" 2. Des informalités dans la déclaration, lorsqu'elle est en " contravention avec les dispositions contenues dans les articles " 14, 19, 50, 52 et 56."

Maintenant rédigé comme suit (Article 167) :

" 1. Des irrégularités dans le bref, la déclaration et la signification ;

" 2. .....

" 3. .....

" 4. De ce qu'un exposé des causes de la demande n'est pas " contenu dans le bref ni dans la déclaration ;

" 5. De ce que l'objet de la demande est décrit d'une manière irrégulière."

Et l'article suivant :

" C. P. C., 147. Il y a lieu de plaider la défense au fond en droit, lorsque les faits invoqués par la demande ne donnent pas ouverture au droit d'action que le demandeur prétend exercer."

Maintenant rédigé ainsi (Article 184) :

" Il y a lieu de plaider en droit à toute ou partie de la de- " mande, lorsque les faits invoqués ou quelques-uns d'entre eux " ne donnent pas ouverture au droit réclamé."

M. le juge Davidson cite la cause de McGreevy *v* Beaucage, M. L. R., 7 Q. B., 89, comme un précédent qui justifie sa théorie et fait ressortir la difficulté de décider parfois si une déclaration doit être attaquée par exception à la forme ou défense en droit. Par mesure de précaution on plaide quelquefois les deux.

Les moyens de droit invoqués contre une défense ou une autre pièce de procédure sont aussi plaidés par voie d'inscription (Article 192).

Les articles 188 à 206 se rapportent à la défense, aux réponses et aux répliques. Sous le terme générique de défense, on a compris tous les plaidoyers au mérite autres que l'inscription en droit. Toutes les appellations particulières, autrefois employées, sont supprimées.

La demande de plaider est abolie.

Une réponse n'est nécessaire que lorsque la défense contient de nouveaux faits (Article 190).

L'article 191 permet, conformément à la jurisprudence, de produire une défense ou réponse supplémentaire, actuellement connue sous le nom de *puis darrein continuance.*

L'article 194 astreint une partie à répondre catégoriquement aux allégations de son adversaire. Une dénégation générale peut être plaidée, mais à l'exclusion de toute autre défense.

L'article 195 permet l'emploi de formules brèves pour plusieurs des défenses les plus fréquentes.

CHAPITRE XVII.

DES INCIDENTS.

La première section, qui traite des demandes incidentes, contient peu de changements.

L'article 208 porte qu'une simple déclaration suffit pour la demande et supprime la requête, qu'on n'employait pas toujours malgré la lettre du code.

L'article 210 permet au défendeur de produire, avec la permission du tribunal, sa demande reconventionnelle, même après la production de la défense.

L'intervention, aux termes de l'article 213, est formée par voie de déclaration. Elle ne peut être reçue que par ordre du juge (Article 514). Bien que la nécessité de cette formalité ait été attaquée, il est difficile de voir comment on pourrait la supprimer, sans faire de l'intervention une cause féconde de délais. Les moyens doivent être articulés dans l'intervention même (Article 213).

L'article 216 est conforme, en ce qui concerne les délais, à la règle nouvelle de l'article 211.

Les procédures relatives à l'inscription en faux sont indubitablement longues et compliquées, mais elles ont été ainsi faites avec intention et nous n'avons pas cru devoir les simplifier. On remarquera, cependant, que nous avons supprimé, comme inutile, la condition onéreuse contenue dans l'article 168 C. P. C., qui astreignait les parties à dresser procès-verbal des documents argués de faux.

Un nouvel article (227 *a*) est inséré sous un titre particulier qui en rend l'application générale. Il est destiné à fournir une règle uniforme pour la contestation de tous les procès-verbaux, quel qu'en soit leur auteur: shérif, huissier, officier judiciaire quelconque, ou autre personne autorisée à faire un procès-verbal. Il remplace les dispositions, sous quelques rapports contradictoires, des articles 79 et 159 du code actuel.

A la section du désaveu, l'article 243 substitue une disposition conforme à la doctrine, à la place du renvoi inexact qui se trouve dans l'article 193 C. P. C. Ce dernier article énonce en effet que le chapitre de la requête civile contient les règles du désaveu après jugement, tandis qu'en réalité l'article 505 C. P. C. se borne à constater que le désaveu est *dûment* formé après jugement, sans spécifier *comment* il est formé.

A la section du désistement, l'article 267, en n'exigeant plus la signification d'un désistement qui a lieu à l'audience, apporte un amendement qui est conforme à la jurisprudence.

La péremtion d'instance est maintenant réduite à deux ans (Article 270).

La section de l'examen probatoire et de l'inspection de documents apporte des modifications importantes aux dispositions relatives à l'examen des parties, après la production de la défense et avant l'instruction.

L'article 277 permettra désormais d'interroger, à cette phase de la procédure, des personnes dont la position peut être assimilée pour les fins de cet examen, à celle de parties ordinaires dans une instance, mais qui, à cause de la rigueur du texte, n'eussent pu être citées.

Ce même article porte que l'examen peut avoir lieu devant un juge ou le protonotaire, et l'article 277*a* édicte que les difficultés sont réglées par un juge. On décidait autrement ce dernier point sous l'empire du code, attendu que ce pouvoir n'était pas donné d'une manière expresse.

L'article 277*a* énonce que les règles qui gouvernent l'examen préalable sont, en général, celles qui régissent l'assignation, l'examen et la punition des témoins, et la prise de leurs témoignages.

L'article 279*a* fait disparaître les doutes qui pourraient s'élever sur la question de savoir si les frais de l'examen préalable font partie de ceux de la cause, et tranche ce point dans l'affirmative.

CHAPITRE XVIII.

DE L'INSTRUCTION.

Ce chapitre a été presque complètement refondu, et l'ordre des dispositions qu'il renferme est nouveau.

L'idée qui y domine est que l'instruction des causes doit avoir lieu sous la surveillance immédiate du tribunal, de la manière connue actuellement sous le nom d'*Enquête et Mérite.*

La principale réforme apportée à l'instruction a été l'abolition de l'enquête. La publicité de l'examen des témoins et des procès est, à nos yeux, un principe de la plus haute importance. Le rôle d'enquête est directement responsable de la longueur des dépositions, de l'énormité du coût de la preuve, et souvent de la durée des procès. C'est l'ennemi de la magistrature et du barreau. Ce qu'il faut avant tout, c'est l'examen incisif des témoins en pleine audience, et l'intelligence de la contestation et des faits, par l'immixtion personnelle du juge, dans la cause.

Comme partie essentielle du mode d'instruction que nous

proposons, nous avons permis l'examen des parties elles-mêmes dans toutes les causes, l'expérience ayant pleinement démontré la sagesse de la disposition conférant ce droit dans les affaires commerciales.

"Mettez, dit Seligman, les parties en présence devant le juge ; obligez-les à exposer elles-mêmes les faits dans leur simplicité à leur manière ; exigez qu'elles répondent de leur propre bouche, sans préparation, aux question qui leur seront adressées... vous verrez bientôt les nuages se disperser, les faits s'éclaircir, la vérité se montrer dans tout son jour ; soit que les parties de bonne foi n'eussent besoin que d'une intervention impartiale, éclairée ; soit que la pénétraion du juge ait reconnu la mauvaise foi de l'une d'elles à travers ses réponses évasives, ses réticences, ses contradictions.[1] "

L'article 284 exige qu'une copie des plaidoiries soit produite pour l'usage du juge présidant au procès.

L'article 291 remplace par une simple ordonnance le bref d'*habeas corpus ad testificandum.*

L'article 301 reproduit l'article 1230 du Code civil, qui est plus à sa place dans ce code.

L'article 303 reproduit, avec un léger changement, les articles 260 et 252 de l'ancien code. Nous recommandons, à cause de cet article 303, l'abrogation de l'article 1231 du Code civil.

L'article 305 apporte une modification importante à l'article 251 C. P. C., qui est le complément de l'amendement fait par la loi 54 V., c. 45, s. 2. Les parties pourront à l'avenir rendre témoignage en leur faveur dans les causes ordinaires comme dans les causes d'une nature commerciale, à la condition d'être entendues avant tout autre témoin.[2] Comme conséquence, nous recommandons l'abrogation de l'article 1232 du Code civil et de ses amendements.

L'article 309 modifie l'article 262 C. P. C., qui exclut le témoignage de l'huissier qui a signifié le bref d'assignation.

Les articles 310 et 313 sont conservés ; mais il existe une

---

[1] Réformes de la procédure, p. 187.

[2] La législature a modifié l'article 305 du projet. Chaque partie peut rendre témoignage en sa faveur, mais il n'est pas nécessaire qu'elle soit entendue avant tout autre témoin.

opinion parmi nous qu'ils devraient être amendés conformément à la section 23 de l'*Acte de la preuve en Canada*, 1893, 56 V. (C), c. 31, de manière à permettre aux personnes qui ne peuvent, par scrupule, prêter serment, de faire une affirmation.[1]

L'article 326 a pour objet de remédier à un grave abus. La partie qui fait entendre plus de trois témoins sur un même fait, ne peut répéter le coût des dépositions qui excèdent ce nombre, sans la permission expresse du tribunal.[2] L'article 281 du Code français n'accorde pas les frais de plus de cinq témoins assignés pour prouver un même fait. Cette règle contribuera dans une large mesure à diminuer les frais des procès.

L'article 329, à l'exemple du droit anglais, permet de transquestionner un témoin sur tous les faits de la contestation, et non pas seulement sur ceux qui découlent de son examen en chef. De cette manière, le tribunal peut ainsi obtenir du témoin, d'une manière suivie, tout ce que sait ce dernier.[3]

L'article 332 contient une disposition utile relative à l'admissibilité de dépositions faites avant le procès.

Nous recommandons que la nomination de sténographes salariés soit faite par le gouvernement et que la loi soit modifiée en ce sens.

Aux termes de l'article 337, les notes des sténographes ne sont transcrites que dans les cas de revision ou d'appel, ou sur l'ordre spécial du juge. Elles le sont également en certains cas, dans les procès par jury.

---

[1] Le comité conjoint des deux Chambres chargé de l'examen du projet de refonte avait décidé de retrancher de l'article 313 tous les mots après le mot "Dieu"; mais le Conseil Législatif a restitué à cet article sa première rédaction.—Quant à l'amendement suggéré par les Commissaires dans leur rapport de manière à permettre aux personnes qui ne peuvent, par scrupule, prêter serment, de faire une affirmation, la législature l'a pris en considération, mais ne l'a pas adopté.

[2] La législature a modifié l'article 326 du projet de refonte en remplaçant le mot "trois" par le mot "cinq." C'est donc la partie qui fait entendre plus de cinq témoins sur un même fait qui ne peut répéter le coût des dépositions qui excèdent ce nombre, sans la permission du tribunal.

[3] La législature n'a pas adopté cette innovation suggérée par les Commissaires. Elle a décidé de laisser intacte l'ancienne loi quant à la transquestion des témoins, c'est-à-dire que les parties ne pourront transquestionner les témoins que sur les faits dont il était question dans l'examen en chef.

La plupart des plaintes à l'occasion des mémoires de frais ruineux sont dues au coût élevé de la transcription des témoignages. Le système que nous proposons est basé sur celui de New-York. Il aura pour objet d'épargner aux parties les frais de transcription, sauf dans le cas où la cause est portée devant des juges qui n'ont ni vu, ni entendu les témoins.

CHAPITRE XIX.

DES INCIDENTS DE LA PREUVE ET DE L'INSTRUCTION.

Des modifications de détails seulement sont apportées aux interrogatoires sur faits et articles. Nous avons conservé ces interrogatoires, bien qu'il soit reconnu que le droit d'une partie de rendre témoignage en sa faveur affecte l'utilité de ce mode d'instruction. Ils présentent en effet un excellent moyen d'obtenir jugement *pro confessis*, et force ainsi les parties à comparaître.

La disposition finale de l'article 349 permet l'examen sur faits et articles du défendeur qui fait défaut de comparaître, aussitôt après la constatation de son défaut.

L'article 231 C. P. C., relatif à la divisibilité des aveux judiciaires en matière d'interrogatoires sur faits et articles, est retranché du projet. Nous recommandons qu'il soit généralisé de manière à s'appliquer à tous les aveux judiciaires, et qu'il soit inséré dans le Code civil après l'article 1243.

Les articles 443 à 447 C. P. C., qui se rapportent aux serments décisoires, sont abrogés, ainsi que les articles 1247 à 1253 du Code civil. Cette procédure est tellement incommode et sert si rarement qu'il est devenu nécessaire de la supprimer.

Le projet ne reproduit pas les articles 343*a*-343*k* C. P. C., inclusivement, vu qu'on ne se prévaut pas des dispositions qu'ils renferment.

L'article 345 confère au juge le pouvoir d'autoriser l'examen d'un témoin, de consentement, ailleurs qu'à l'audience.[1]

---

[1] La législature a modifié cet article, de manière à permettre au juge de recevoir un témoignage, pris de consentement, sans l'autorisation préalable du juge ; l'article, tel que rédigé, exigeait cette autorisation.

CHAPITRE XX.

DE L'ENQUÊTE ET AUDITION ET DE L'ENQUÊTE, DANS LES CAUSES PAR DÉFAUT et *ex parte*.

Ce chapitre réunit les dispositions relatives à l'enquête dans les causes par défaut et *ex parte*, qui, dans le code actuel, se trouvent sous différents titres.

Il apporte quelques changements à ces dispositions.

D'abord, l'article 418 étend la règle de l'article C. P. C. 317, § 1, de manière à permettre de procéder dans le cas des articles 89, 90 et 91 (C. P. 534) comme dans les autres causes par défaut. Puis il autorise l'inscription à l'enquête et audition aussi bien qu'à l'enquête seulement dans toutes les causes par défaut et *ex parte*.

L'article 420 remplace l'article 318 C. P. C. Sa règle nouvelle est due au changement contenu dans l'article 418, § 2, qui permet l'inscription pour enquête et audition. Dans les causes ainsi inscrites, la preuve étant en présence du juge, la règle de l'article 337 s'applique et les dépositions ne sont pas transcrites. L'article 420 s'applique en conséquence exclusivement aux causes *ex parte* et par défaut inscrites pour enquête seulement.

On trouvera, dans les articles 535 et 535*a*, les règles relatives à l'inscription pour jugement des causes par défaut et *ex parte* qui ont été inscrites à l'enquête.

CHAPITRE XXI.

DU PROCÈS PAR JURY.

Le premier amendement important se trouve dans l'article 422. Le droit au procès par jury est limité aux actions excédant quatre cents piastres.

L'article 427 décrète une règle qui diffère de celle fondée sur les décisions basées sur l'article 352 C. P. C. (Article 424). Il a été jugé, en vertu de ce dernier article, qu'aucun amendement au mémoire des faits ne peut être permis après que le jour du procès a été fixé. [1]

[1] *Mail Printing Co. v. Canada Shipping Co.*, M. L. R., 4 Q. B., 225 ; *Brassard v. Canada Life Assurance Co.*, M. L. R., 3 S. C., 388.

La partie qui y objectait était donc forcée d'appeler du jugement interlocutoire déterminant les faits, faute de quoi elle était liée par le mémoire.

Le nouvel article permet d'amender le mémoire en tout temps avant le verdict ; si la cour refuse la requête, il peut y avoir lieu à un nouveau procès (Article 500 § 1 ; 501).

Un seul changement a été apporté à la manière de former le tableau des jurés ; il contiendra à l'avenir les noms de cinquante au lieu de quarante-huit personnes. La formation du jury sera ainsi rendue plus facile (Article 439),

L'article 444 contient une nouvelle règle concernant la déchéance du droit à un procès par jury.

L'article 459 indique la manière de juger les récusations, et fait disparaître la distinction entre les récusations pour causes et celles motivées sur la présomption de partialité en n'édictant qu'une seule manière de les juger, savoir : par des vérificateurs. Lorsque la cause de récusation est purement légale, il est évident que les vérificateurs doivent se conformer à l'avis du juge (Article 476).

L'article 471 donne au juge le pouvoir de débouter de son action le demandeur qui n'a pas fait une preuve suffisante pour que le jury puisse rendre un verdict. C'est la règle suivie en Angleterre et dans Ontario [1], et elle est analogue à celle qui est suivie, chez nous, dans les causes criminelles.

L'article 472 est très important. Le besoin d'une disposition générale de ce genre se faisait sentir depuis longtemps.

En vertu de l'article 485 il n'est pas nécessaire qu'un verdict soit "explicitement affirmatif ou négatif" ; il suffit qu'il soit explicite.

L'article 492 renferme une nouvelle disposition, très claire, relative aux jurés malades ou incapables de remplir leurs devoirs, qui est tirée, en grande partie, du Code de Californie, article 615. La loi criminelle française contient une disposition qui permet d'assermenter des jurés suppléants, dans toutes cause qui paraît de nature à entraîner de longs débats.[2]

---

[1] Eng. R., 463 ; R. P. O., 682.

[2] C. I. C. F., 394 ; Dalloz, Rép. Vo. "Instruction Criminelle," Nos 1804, 1806.

L'article 493 contient un nouveau système de jugement après verdict.

Le juge qui a présidé au procès rend jugement pour la partie en faveur de laquelle le verdict est prononcé, à moins qu'il ne croie nécessaire, pour des raisons particulières, de réserver la cause pour la considération de la cour de revision. Cette manière de procéder est préférable à la règle qui forçait les parties à présenter à la cour de revision leurs motions pour ou contre les verdicts. Elle est conforme à la pratique suivie en Angleterre.[1]

Dans Ontario il n'y a pas de causes réservées.[2] Nous croyons que le pouvoir de réserver des questions pour la considération de la cour de revision sera d'une grande utilité dans les causes qui demandent un examen spécial.

Sous l'empire de l'ancien code, le juge qui avait présidé au procès siégeait en cour de revision. Ceci n'aura plus lieu en vertu des nouveaux articles (Article 894).

Le jugement du juge qui a présidé au procès est sujet à appel ou à revision comme tout jugement final de la cour supérieure (Article 494).

Les recours contre les verdicts se réduisent maintenant à deux : le nouveau procès et le jugement différent.

Les anciens articles, conformément à ce qui avait lieu en Angleterre avant les *Actes de judicature*, reconnaissaient trois recours contre le verdict : la motion pour nouveau procès, la motion pour jugement *non obstante veredicto*, et la motion pour arrêt de jugement (C. P. C., 426. 431, 433).

Depuis les *Actes de judicature* il n'y a plus en Angleterre de motion pour arrêt de jugement ni de motion *non obstante veredicto ;* on les a remplacées par la *motion pour jugement.*

La loi actuelle permet au tribunal d'ordonner un nouveau procès, mais ne l'autorise pas à rendre un jugement contraire au verdict, quelque contraire qu'il soit à la preuve.[3]

En Angleterre et dans Ontario, les tribunaux ont un pouvoir beauconp plus étendu sur les verdicts. Dans les cas extrêmes, il leur est même permis de rendre un jugement contraire au verdict.

---

[1] Eng. R., 463 ; Eng. J. A., 1873, s. 46; Benschor *v* Coley, 52 L. J.; Q. B., 398.
[2] Ont. J. A., 61 ; H. et L., 71.
[3] *Mackay v Glasgow and London Ass. Co.*, M. L. R., 4 S. C., 130 ; Turnbull *v* Travellers Ins. Co., 2, S. C. Q., 3.

Les changements que nous proposons permettent au tribunal devant lequel un appel est porté de rendre jugement final sur-le-champ, au lieu de renvoyer la cause pour nouveau procès, s'il est d'avis qu'il a devant lui tous les matériaux voulus pour arriver à une décision. Un jugement de ce genre peut être donné à la suite d'une motion pour un nouveau procès ou d'une motion pour un jugement différent. Ce système, qui est celui exposé aux articles 493 à 510, rendra plus rapide l'obtention de la justice.

L'article 500 réduit de dix-neuf à neuf les paragraphes qui énumèrent les causes donnant ouverture au nouveau procès.

L'article 505 contient l'énonciation d'un principe très utile emprunté de la loi anglaise. L'article 506 en est le corollaire.

L'article 507 explique les termes énigmatiques de l'ancien article 426, § 16.

L'article 510 traite de la motion pour jugement différent, laquelle, nous l'avons déjà mentionné, est substituée à la motion *non obstante veredicto* et à la motion pour arrêt de jugement, et en étend l'application.

CHAPITRE XXII.

ADJUDICATION SUR UN POINT DE DROIT QUAND LES FAITS SONT ADMIS.

Ce chapitre présente un moyen facile et expéditif d'obtenir jugement sur un point de droit, quand les parties sont d'accord sur les faits.

L'expérience a démontré son efficacité. Des dispositions du même genre existent en Angleterre, dans l'Etat de New-York, dans la Californie, dans la province d'Ontario et ailleurs.

On espère, par ce moyen, régler en peu de temps les points contestés entre les parties, sans avoir à observer les formalités nécessaires aux causes dans lesquelles se présentent des questions de fait et de droit.

CHAPITRE XXIII.

AMENDEMENTS.

Les différentes règles qui régissent les amendements ont été réunies et placées, autant que possible, suivant l'ordre dans lequel leurs diverses applications se présentent généralement dans un procès.

Ces règles sont conformes au principe que nous avons déjà signalé, en parlant des exceptions à la forme : que les défauts de forme n'entraînent nullité que si on n'y a pas porté remède

L'article 524 contient la seule restriction apportée au pouvoir d'amender, savoir : que la nature de la demande ne peut être changée. En Angleterre et dans plusieurs pays de droit anglais, le pouvoir d'amender semble être illimité ; mais les décisions tendent à le maintenir dans les limites que nous lui avons assignées dans le projet.

Le même article porte aussi que le tribunal peut permettre de modifier les conclusions et même de les augmenter, pourvu que les faits allégués donnent ouverture au nouveau remède légal demandé. Cette disposition est basée sur le droit français actuel, qui autorise des conclusions additionnelles ou supplémentaires.[1] La rigueur de la règle relative à l'adjudication *ultra petita* est ainsi considérablement adoucie. La cour doit cependant encore s'en tenir aux conclusions amendées telles qu'elles lui sont soumises à la clôture des débats.

CHAPITRE XXIV.

JUGEMENT.

D'après les Codes de New-York et de Californie, la *confession du jugement* avant l'action est permise. Nous n'avons pas cru devoir introduire cette procédure dans notre droit. Les arguments en sa faveur sont, en effet, détruits par les fraudes nombreuses auxquelles son fonctionnement a donné lieu, si on s'en rapporte à la jurisprudence de ces états.

---

[1] Rousseau & Laisney, Vo. "Conclusions," 70 et seq.

Les jugements dans les causes par défaut et *ex parte* sont soumis aux mêmes règles qu'autrefois. [1]

L'article 535*a* assujettit l'avis d'inscription pour jugement dane les causes *ex parte* aux mêmes dispositions que celles qui régissent l'avis d'inscription pour preuve *ex parte*.

Les termes larges des articles 535 et 535*a* rendent ces articles applicables à toutes les espèces de causes par défaut et *ex parte*, aussi bien qu'à celles qui sont visées par l'article 534.

L'article 536 règle une question à propos de laquelle la pratique a varié en différents districts. Le principe suivi est celui qui est reconnu en France, à Genève, en Angleterre et dans Ontario.

Aucun changement important n'a été apporté eux règles générales relatives aux jugements.

L'article 548 présente une manière sommaire de corriger les erreurs cléricales qui entachent les jugements.

L'article 93 C. P. C. édictait que le désistement des jugements rendus par le protonotaire dans les causes régies par les articles 89, 90, 91 et 92 pouvait se faire en tout temps avant l'exécution. Cette limitation du droit de se désister ne se rencontrait pas dans les autres matières, lesquelles, à cet égard, tombaient sous le coup de l'article 477 C. P. C. La règle de ce dernier article est rendue applicable à tous les désistements par l'article 550.

CHAPITRE XXV.

FRAIS.

Les dispositions de l'ancien code relatives aux frais ont donné lieu à de nombreuses discussions. Tout en laissant au tribunal le pouvoir d'adjuger sur les frais, l'article 551, tel qu'amendé, fait ressortir le principe que les frais devraient suivre le sort de la cause, à moins que, dans l'exercice d'une discrétion

[1] La Législature a fait une modification à l'article 534 tel que rédigé par les commissaires dans le projet de refonte. L'affidavit pour jugement par défaut dans une action sur compte en détail, etc., peut être donné par le Demandeur, l'un des Demandeurs où toute autre personne digne de foi ; les mots " lors même qu'elle ne pourrait être témoin compétent sur contestation," qui venaient immédiatement après cela, ont été retranchés par la législature.

strictement judiciaire, le tribunal ne croie juste d'en ordonner autrement.

L'article 552*a* est destiné à diminuer le chiffre élevé des mémoire de frais dans les actions pour pension alimentaire, en édictant qu'il ne peut être accordé plus de dépens dans ces actions que dans une action pour le montant de la pension mensuelle.

L'article 553 permet de condamner personnellement aux frais les tuteurs, etc., qui font des contestations évidemment mal fondées.

En vertu de l'article 554, l'adjudication des frais en faveur d'une partie emporte distraction de plein droit. Il n'est donc plus nécessaire de demander distraction des frais dans chaque procédure.

Le deuxième paragraphe de l'article 555 est nouveau, mais il se borne à consacrer législativement des règles certaines en doctrine et en jurisprudence.

Le troisième paragraphe du même article confere au protonotaire, pour les fins de la taxation. le pouvoir de recevoir des affidavits et, s'il est nécessaires, d'entendre des témoins.[1]

CHAPITRE XXVI.

EXÉCUTION VOLONTAIRE DES JUGEMENTS.

Dans l'article 568, les mots relatifs à la signification de la demande pour prolongation de délai de production du compte, ont été retranchés comme surabondants, vu l'article 32*a*.

L'article 571 ajoute à l'énumération des frais que le rendant compte peut porter en dépense, ceux de la préparation du compte.

L'observation relative au changement qu'a subi l'article 568, s'applique à celui qui a été apporté à l'article 573 pour ce qui concerne la production des débats de compte.

---

[1] La législature a introduit au chapitre traitant des frais un nouvel article permettant à la partie dont le procureur a un jugement de distraction pour ses frais d'exécuter ce jugement en son propre nom, du consentement de son procureur, sans préjudice aux droits du débiteur.

L'article 575 réduit à six jours le délai pour répondre aux débats de compte.

L'article 577 dispense de la formalité de l'obtention d'une ordonnance avant de procéder à l'instruction de la contestation sur le débat.

D'après l'article 582, le droit de demander la nomination d'un curateur est conféré à un créancier, dans le cas où le demandeur néglige d'y procéder.

CHAPITRE XXVII.

EXAMEN DES DÉBITEURS APRÈS JUGEMENT.

Les dispositions de ce chapitre ont été inspirées par le désir de tracer une voie par laquelle le créancier, qui a vainement tenté de faire exécuter un jugement sur les biens de son débiteur, pourra procéder à obtenir de celui-ci des renseignements sous la foi du serment, concernant ses biens et ses créances.

Cette procédure, qui a sous plusieurs rapports beaucoup d'analogie avec l'examen visé par les articles 277 à 279*a*, a lieu de plein droit dans certains cas (Article 591), et dans d'autres, avec la permission du juge (Article 592).

Cet examen, dont il est superflu de faire valoir les avantages pratiques, a été emprunté des systèmes en vigueur dans Ontario, en Angleterre et dans plusieurs des états américains.

Ainsi qu'il résulte des articles du projet, les renseignements donnés par le débiteur ne peuvent servir de base à une ordonnance lui enjoignant de payer le montant du jugement, à des époques déterminées, sous peine de contrainte par corps, comme la chose a lieu dans la province d'Ontario pour certaines dettes. La commission a longuement étudié l'opportunité d'introduire cette procédure rigoureuse, mais elle ne peut en recommander l'adoption.

CHAPITRE XXVIII.

EXÉCUTION PROVISOIRE.

L'exécution provisoire existait dans l'ancien droit.[1] Cette procédure n'ayant été abrogée, ni par une loi antérieure au Code de procédure, ni par le code lui-même, peut, il semble, si on y fait l'application de l'article 1360 C. P. C., être considérée comme encore existant.

On trouve l'exécution provisoire dans les systèmes de la France et de Genève.[2]

En Angleterre, elle est de droit commun, l'appel n'étant pas suspensif de l'exécution, à moins d'une ordonnance à cet effet.[3]

Les principales raisons qui ont motivé l'adoption de ce remède, pour les cas où il y aurait urgence, sont énoncées comme suit par Bellot et Seligman :

" L'institution de l'appel, dit Bellot, nécessaire, indispensable pour prévenir et pour réprimer à la fois des décisions erronées ou injustes, est loin d'être exempte d'inconvénients.

" Les frais, les délais, dont nous avons démontré ailleurs les conséquences fâcheuses, offrent un premier inconvénient, commun à tous les appels, à ceux mêmes de bonne foi. La faculté qu'a le plaideur de mauvaise foi d'abuser de ce moyen, en offre un plus grave. Ce n'est plus pour redresser un tort, mais pour le consommer, qu'il y recourt. Son but est atteint si, en prolongeant indéfiniment une injuste contestation, en accablant son adversaire de frais, de délais, de démarches, il parvient à lui arracher, de lassitude, quelque sacrifice, à se soustraire à de légitimes engagements, à échapper à une juste condamnation ou à en éluder l'exécution.

" Plusieurs dispositions de notre loi sont destinées à déjouer toutes ces tentatives de la chicane. Telle est celle qui, en cas d'appel, autorise l'exécution provisoire du premier jugement." [4]

" Un moyen très efficace, dit Seligman, pour déjouer toutes ces tentatives de la mauvaise foi, c'est le pouvoir donné aux tribu-

---

[1] Ord. 1667, t. XVII, art. 13, 15

[2] C. P. C., t. 135 et *seq.* ; C. P. G., 315, 316.

[3] Eng. R., 595, 880.

[4] Procédure civile de Genève, 117.

naux de première instance de prononcer l'exécution provisoire de leurs jugements, à la charge du demandeur de fournir caution, à moins que la loi ne l'en dispense.

" Tant que la partie condamnée,' disait le président de Lamoignon, ' se promet d'avoir quelque ressource en son affaire, la passion de plaider dure toujours ; mais elle se passe au moment qu'elle satisfait par l'exécution de la sentence.' Cette faculté du tribunal d'ordonner l'exécution provisoire ne doit être limitée que par une seule exception, facile à comprendre, c'est quand l'exécution serait irréparable en appel.

" Elle pourrait même être prescrite en appel, si les premiers juges avaient omis de la prononcer ; de même le tribunal supérieur aura la faculté de l'arrêter s'il le juge nécessaire.

" Ce moyen diminuerait grandement le nombre des appels abusifs et ferait connaître la véritable utilité de l'institution. Il contribuerait aussi à augmenter le respect des tribunaux de première instance ; les plaideurs, craignant l'exécution provisoire, feraient valoir tous leurs moyens et ne songeraient pas à les ménager pour les débats qui vont s'ouvrir en appel [1]."

Nous avons emprunté les dispositions relatives à cette matière des codes français et genevois, en y apportant toutefois certaines modifications, et, à l'exemple de ces codes, nous n'avons rien dit des jugements exécutoires de droit par provision, au sujet desquels on trouve d'amples dispositions dans divers articles du Code civil et du Code de procédure .[2]

Le code français et celui de Genève reconnaissent deux sortes d'exécutions provisoires : l'impérative et la facultative .[3]

Nous n'avons pas tenu compte de cette distinction et nous avons rendu toutes les exécutions provisoires facultatives.

Dans la détermination des cas où il y a eu lieu à exécution provisoire, nous avons suivi la méthode du code français qui énumère chaque affaire où elle peut être accordée, à la différence du code de Genève qui ne définit d'une manière précise que les cas où il y a lieu à exécution provisoire impérative, et se borne,

---

[1] Réformes de la procédure, 241.

[2] *Inter alia* C. C., 280 ; C. P. C., 885.

[3] C. P. C. F., 135 ; Genève, 315, 316 ; Mourlon, Répétitions écrites sur la procédure civile, 435.

pour la facultative, à déclarer que le tribunal peut l'accorder dans tous les cas où l'exécution ne sera pas irréparable en définitive.

Quant au cautionnement, nous nous sommes éloignés, et du code français, et du code de Genève, dont les dispositions sont d'ailleurs dissemblables, le code français permettant l'exécution impérative sans caution et l'exécution facultative avec ou sans caution, et le code de Genève autorisant l'exécution impérative avec ou sans caution et l'exécution facultative avec caution. Aux termes du projet soumis, l'exécution provisoire est accordée avec ou sans caution, à la discrétion du tribunal.

CHAPITRE XXIX.

CHOSES QUI NE PEUVENT ÊTRE SAISIES.

Les dispositions concernant les exemptions de saisie, éparses dans le code, ont été remaniées et réunies dans ce chapitre, indépendamment de la nature du bref en vertu duquel a lieu l'exécution.

Le groupement de ces règles dans un titre particulier, en dehors de l'exécution des jugements, rendra certaine leur application à tous les cas où la loi permet de saisir des biens, soit avant, soit après jugement, et tranchera, dans le sens accrédité par la jurisprudence, la controverse qui s'est quelquefois produite à ce sujet.

Nous avons conservé la distinction du code entre les choses absolument insaisissables (Article 600) et celles que le débiteur peut conserver à son choix (Article 599).

Les principaux changements apportés par l'article 599 sont les suivants :

Le paragraphe 9 exempte de la saisie les livres relatifs à la profession, art ou métier du saisi, jusqu'à la somme de deux cents piastres.

Le paragraphe 10 porte de trente à deux cents piastres le chiffre pour lequel des outils ou autres instruments doivent être laissés au saisi.

L'article 600 stipule une importante innovation. Le paragraphe 11, faisant à tous les salariés l'application du principe qui

a valu à une classe seulement des travailleurs, aux *operarii*, le privilège édicté par l'article 628 C. P. C., détermine, dans une mesure à peu de choses près semblable à celle qui est établie pour les officiers publics, la proportion dans laquelle tous les traitements et salaires seront insaisissables. Cette règle a nécessité l'abrogation du paragraphe 5 de l'article 558 C. P. C.

CHAPITRE XXX.

EXÉCUTION FORCÉE DES JUGEMENTS.

SECTION I.

Dispositions générales.

L'article 604, en stipulant que le bref d'exécution reste en vigueur tant qu'il n'y pas été satisfait, introduit une modification importante. Empruntée des règles d'Angleterre et d'Ontario, cette disposition est destinée à simplifier la procédure en abolissant la règle qui exige plusieurs brefs, lorsque des obstacles apportés à la vente ne sont écartés qu'après le jour du rapport ou celui fixé pour les enchères.

Cette nouvelle règle a déterminé la suppression, dans le bref d'exécution, d'un jour fixe pour le rapport (Cf. 545 C. P. C., et 603 C. P.,) mais ses principaux effets se produisent relativement aux brefs subséquents.

Sous l'empire du code actuel, de nouveaux brefs sont requis dans deux cas :

1. S'il n'a pas été satisfait au bref d'exécution avant le jour fixé pour le rapport, un nouveau bref ou un *venditioni exponas*, selon les circonstances, est nécessaire.

2. Si une opposition ou un autre obstacle n'est écarté qu'après le jour indiqué pour la vente, on ne peut procéder qu'en vertu d'un bref de *venditioni exponas*.

Dans le système du projet, le premier bref est suffisant pour toutes les procédures, même pour celles qui n'ont lieu qu'après le jour originairement déterminé pour les enchères. L'anomalie de deux brefs coexistants est ainsi rendue impossible. Comme conséquence de ce changement, le bref de *venditioni exponas*

n'est nécessaire que dans le cas où un bref d'exécution a été perdu ou détruit après la saisie (Article 605).

Le nouveau système est complété par l'obligation imposée à l'officier chargé du bref de le rapporter dans un certain délai après la vente (Articles 671, 767.)

L'innovation apportée par l'article 606 a pour objet de mettre fin à l'action exécutoire (C. P. C. 546). Le Code Napoléon (Article 877) s'est, sur ce point, éloigné de l'ancien droit,[1] dont nos codificateurs ont adopté la règle. A ce sujet, ces derniers s'exprimaient comme suit dans leur Cinquième Rapport sur le Code civil.[2]

"L'on a retranché ici l'article 877 du Code Napoléon, qui déclare que les titres qui étaient exécutoires contre les défunts demeurent tels contre les héritiers personnellement. C'est justement l'inverse de la doctrine reçue et pratiquée dans les pays de coutume, où, malgré la règle : le mort saisit le vif, l'on ne pouvait exécuter le jugement rendu contre le défunt, sans l'avoir fait déclarer exécutoire contre son héritier. La Coutume de Paris en avait une disposition spéciale dans son article 168.

"Les commissaires sont d'avis qu'il est mieux de garder l'ancienne règle."

Nous croyons, néanmoins, que l'action exécutoire est une procédure inutile, et l'avons en conséquence remplacée par un simple avis signifié aux héritiers ou représentants.

"Ces diverses dispositions, dit Bellot,[3] en commentant l'article correspondant du Code de Genève, "sont fondées sur ce que le décès du débiteur ne doit pas être onéreux pour le créancier ; or, sa position eût été fort aggravée si la loi eût exigé qu'il refît contre les héritiers les poursuites et les actes d'exécution déjà commencés ou si elle l'eût obligé à attendre, pour les continuer, que les héritiers fussent connus et eussent pris qualité ; obligations qui eussent entraîné des frais et des délais dont il eût été victime."

La règle du projet est conforme au système français et genevois, et à ceux des Etats de New York et de la Californie.[4]

---

[1] Pothier, Proc. Civ., No. 443 et *seq.* ; Coutume de Paris, art. 168.
[2] p. 141.
[3] Lois sur la procédure civile de Genève, 153.
[4] C. N., 877 ; C. P. G., 399, 400 ; G. N. Y., 1380, 1381 ; Cal., 686.

La signification de l'avis exigé par l'article 606 doit être faite personnellement, au domicile ou à la résidence des héritiers ou représentants. Elle peut aussi être faite en la manière prescrite par l'article 128*a*, mais dans ce cas l'exécution est restreinte aux biens de la succession (Article 607).[1]

SECTION II.

Exécution sur action réelle.

L'article 612 exige la présence d'un seul témoin lors de l'exécution du bref de possession.

SECTION III.

De l'exécution sur action personnelle.

§ 1.—DISPOSITION GÉNÉRALES.

L'article 552 du code actuel est supprimé, vu qu'il consacre une distinction qui n'a aucun fondement juridique. Les jugements rendus contre les défendeurs assignés par la voie des journaux, sont, en général, exécutoires à l'expiration des mêmes délais que ceux rendus contre les défendeurs présents. Nous ne trouvons rien qui justifie l'exception admise par le code pour ce qui regarde l'assignation accompagnée d'un simple arrêt. Il semble, au contraire, que l'arrêt soit une voie de plus pour porter la poursuite à connaissance du défendeur.

L'article 614 apporte deux changements. Le premier consiste dans la substitution des mots : " y consentent " aux mots : " n'y objectent pas ", afin de faire disparaître la divergence qu'il y a entre les articles 553 et 612 C. P. C. ; le second, dans l'omission de la disposition finale de l'article 553 C. P. C., qui n'est que la répétition de ce qui se trouve dans l'article 677 du projet (Article 612 C. P. C.).

L'amendement fait par l'article 615 est destiné à supprimer la formalité de la discussion préalable des meubles lorsqu'il s'agit d'un bref subséquent.

Il a fallu remanier les dispositions de l'article 555 C. P. C., à cause de la diversité des objets qu'elles régissent. Les unes

[1] Voir aussi Bellot, Lois sur la procédure civile de Genève, 155.

d'une application générale, ont été laissées dans les dispositions communes aux meubles et aux immeubles (Articles 616, 617) ; les autres, particulières à l'exécution des meubles, ont été placées dans le paragraphe relatif à cette matière (Article 618).

L'article 617 réunit dans une disposition unique, en les assimilant, les prescriptions des articles 555 et 635 C. P. C., qui autorisent le créancier à choisir un huissier pour certaines fins.

L'innovation introduite par le premier alinéa de cet article est destiné à permettre aussi au saisissant de demander à l'officier auquel est adressé le bref, de le faire exécuter par un huissier de la localité où sont les biens à saisir, lorsque ces biens sont à plus de neuf miles du bureau ou du domicile de cet officier. La loi actuelle n'autorise cette demande que lorsque c'est entre l'endroit où sont les biens et celui où le bref est émis qu'il y a plus de neuf milles (C. P. C., 555, 635).

L'irresponsabilité de l'officier chargé d'un bref, à raison d'un acte commis par celui auquel est confiée une partie de l'exécution, n'exige pas, dans notre opinion, une disposition expresse comme celle qui est contenue dans les articles 555 et 635, et peut être laissée à l'opération de la loi commune.

§ 2.—EXÉCUTION DES BIENS MEUBLES.

I.—SAISIE DES BIENS MEUBLES.

A cause des changements apportés par les articles 603 et 604, l'article 618 n'exige plus que le jour du rapport soit exprimé dans le bref.

Les articles 619 et 620 confèrent au juge ou au protonotaire le pouvoir d'autoriser l'exécution du bref après les heures qui y sont mentionnées ou les jours non juridiques, dans d'autres circonstances que celles maintenant spécifiées.

L'article 624 impose au gardien nommé lors d'une première saisie l'obligation d'accepter la garde des mêmes effets lors d'une saisie subséquente.

Les articles 847 et 848 C. P. C., qui se trouvent parmi les dispositions particulières à la saisie-arrêt avant jugement, ne sont pas à leur place dans cette section. Ils ont, en conséquence, été incorporés avec l'article 568 C. P. C., qui se bornait à y renvoyer Articles 627, 628).

Les mots relatifs à la signature du procès-verbal ont été retranchés de l'article 561 C. P. C. (Article 633), attendu qu'ils ne font que répéter ce qui est contenu dans l'article 631.

L'amendement de l'article 634 est inspiré par l'idée d'épargner au créancier le coût de la signification du procès-verbal, quand elle ne peut être faite dans le district où le jugement est rendu. Ce n'est qu'une extension du principe de l'ancien article.

L'article 634*a* reproduit ici, parce qu'elle y est plus à sa place, la règle de l'article 872 C. P. C., qui, dans le code actuel, est particulière à la saisie-revendication.

L'article 635 apporte une modification semblable à celle faite par l'article 634, relativement à l'avis de vente.

La disposition de l'article 636 est nouvelle. Elle a pour objet de mettre fin à un abus qui se répétait très fréquemment. Toutes les parties sont intéressées à ce que la vente se fasse à des heures qui permettent à un grand nombre d'enchérisseurs de s'y rendre commodément.

L'article 637 étend la disposition de l'article 563 C. P. C., en autorisant le transport ailleurs des effets saisis, s'ils y peuvent être plus avantageusement vendus.

L'article 639 ajoute à l'énumération des localités dans lesquelles l'avis de vente peut être donné par la voie des journaux.

II.—OPPOSITION A LA SAISIE-EXÉCUTION.

L'article 645 contient deux modifications importantes :—

Les mots : "lorsque cette irrégularité cause un préjudice," sont insérés dans le premier paragraphe, comme ils l'ont été dans l'article 167 relatif aux exceptions à la forme, dans le but d'empêcher la production d'oppositions motivées par de légères irrégularités.

La disposition finale de l'article a été rédigée de nouveau, de manière à consacrer législativement, à l'égard des oppositions tendant à faire réduire le montant réclamé, ce qui était reconnu en jurisprudence, et afin d'étendre la même règle aux cas où l'opposition n'affecte qu'une partie des effets saisis. Cette innovation a entraîné la règle nouvelle du second alinéa de l'article 649.

L'article 647 met fin à la formalité de l'élection de domicile

dans les oppositions. En outre, il exige qu'une déposition sous serment accompagne toujours les oppositions, et abroge ainsi l'article 584 C. P. C , qui permet de remplacer la déposition par une ordonnance de sursis.

Lorsqu'une opposition ne s'applique qu'à une partie des effets saisis ou du montant réclamé, l'article 649 indique la voie à suivre pour procéder à la vente de la partie des biens qui n'est pas affectée par l'opposition ou pour le montant non contesté.

La motion pour mettre les parties en demeure de déclarer si elles entendent contester l'opposition, et la motion subséquente pour obtenir mainlevée (Article 586, C. P. C.), ont été supprimées et remplacées par des procédures plus simples et moins coûteuses : un avis et une inscription (Articles 650, 652).

L'article 651 permet en termes exprès, conformément à la jurisprudence, le renvoi sur motion des oppositions frivoles. Il autorise de plus l'examen de l'opposant avant ce renvoi.

La règle nouvelle de l'article 653, stipulant que la contestation de l'opposition est une affaire sommaire, sera trouvée avantageuse.

III.—VENTE DES BIENS MEUBLES.

L'article 655 ne reproduit pas la dernière partie de l'article 589 C. P. C. relative à la vente après le jour fixé pour le rapport du bref, à cause de la règle nouvelle des articles 603 et 604.

L'omission dans l'article 656, du dernier paragraphe de l'article 578 C. P. C., a été déterminée par la même considération.

En donnant aux termes dont se sert l'article 593 de la version française du Code de procédure civile reproduit par le premier paragraphe de l'article 662 du projet, la signification qui leur est attribuée dans le langage ordinaire, on arrive à la conclusion qu'une vente judiciaire exige qu'il y ait au moins une offre et deux enchères. Le nouveau paragraphe de l'article, en n'exigeant qu'une offre et une enchère, tranche dans le sens reconnu par la jurisprudence la controverse qui s'est produite sur ce point. [1]

---

[1] Voir 2 Doutre, No 874 ; Poirier *v* Plouffe, 21 L. C. J., 103 ; Bousquet, Dictionnaire de Droit, *Vbo Enchère ;* Littré, Dictionnaire, *Vbis Offre et Enchère.*

L'article 669 du projet ne reproduit pas les derniers mots de l'articles 600 C. P. C., qui ont été considérés comme surabondants.

IV—RAPPORT DU BREF, PAYEMENT ET DISTRIBUTION DES DENIERS PRÉLEVÉS.

La détermination, par l'article 671, du délai dans lequel l'officier chargé du bref doit le rapporter au greffe est une conséquence de la suppression du jour du rapport dans le bref. Ce délai est fixé à six jours, afin que l'officier ne soit pas tenu de faire rapport de ses procédures avant l'expiration des quatre jours mentionnés dans l'article 670.

L'article 674 exige que la réglamation soit toujours accompagnée d'un affidavit.

Le dernier paragraphe de l'article 676 apporte une modification conforme à ce qui a été décidé dans la cause de Tansey v. Bethune [1].

Nous recommandons que les articles 607 à 610, inclusivement, soient insérés dans le Code civil, au titre des *Privilèges et Hypothèques*, et que l'article 611 soit abrogé, vu qu'il y a conflit entre ses dispositions et celles du paragraphe 10 de l'article 1994 du Code civil [2].

§ 3—SAISIE-ARRÊT.

L'article 678 conserve pour la saisie-arrêt en mains tierces le système de la comparution à jour fixe, tant en ce qui regarde le débiteur que le tiers saisi. C'est une dérogation à la règle nouvelle apportée par le projet en matière d'assignation.

L'article 679 innove sur deux points. D'abord il permet la condamnation par défaut du tiers saisi lorsque la signification lui a été faite à domicile, ce qui a entraîné l'abrogation du troisième alinéa de l'article 615 C. P. C. Ensuite, il autorise la dénonciation de la saisie-arrêt au défendeur, en en laissant copie au greffe, orsqu'il n'a ni domicile, ni résidence, ni place d'affaires dans le district où le jugement a été rendu.

La nouvelle rédaction de l'article 681 met fin à la controverse qu'a provoquée la question de savoir si le débiteur doit contester la validité de la saisie par voie de défense ou par voie d'opposi-

[1] 3 D. C. A., 333.

[2] 2 The Exchange Bank of Canada v Queen, 11 App. Cas., 157.

tion,[1] en adoptant le premier mode. Ensuite, elle assujettit la contestation de la part du débiteur aux mêmes règles et délais que les matières sommaires. Enfin, elle fixe le jour du parachèvement de la déclaration du tiers saisi comme point de départ dans la computatien des délais accordés pour la production de la contestation. Grâce à cette dernière innovation, le débiteur ne sera plus tenu, comme il peut l'être aujourd'hui, de contester la saisie-arrêt avant de connaître la déclaration du tiers saisi (615 C. P. C).

Les changements apportés par l'article 682 sont destinés à empêcher le tiers saisi de faire sa déclaration en l'absence du saississant, en le contraignant à la faire au *jour* et à l'*heure* fixés dans le bref, et en lui enlevant la faculté de comparaître dans ce but le jour juridique qui suit le rapport.

L'article 683 exige que le tiers saisi, qui désire faire sa déclaration dans un district autre que celui où le bref a été émis, en donne un avis de deux jours au saisissant.

Le second paragraphe de l'article 684 étend le privilège accordé au trésorier de la cité de Montréal à tous les trésoriers municipaux.

L'article 687 du projet, à la différence de l'article 620 C. P. C. qui n'accorde que les frais de transport, autorise l'indemnisation du tiers saisi dans la même mesure qu'un témoin ordinaire.[2]

L'article 693 contient des règles nouvelles relativement à la contestation de la déclaration du tiers saisi.

En vertu de l'article 626 C. P. C., le saisissant doit contester cette déclaration dans les huit jours de sa date. D'un autre côté l'article 615 C. P. C. porte que le défendeur doit contester la saisie-arrêt dans les mêmes délais qu'une action ordinaire. Il peut ainsi arriver qu'il soit nécessaire de produire la contestation de la déclaration avant l'adjudication sur le débat relatif à

---

[1] O'Neil *v* Fontaine, 1 Q. L. R., 222 ; Gingras *v* Vézina, 5 Q. L. R., 237 ; Lévêque *v* Moussin, 10 L. N.. 239.

[2] La législature a modifié l'article 689 du projet, correspondant à l'article 621 de l'ancien code, de manière à ce qu'il soit permis non seulement au tribunal, mais aussi au juge et au protonotaire, d'ordonner au tiers-saisi, qu a déclaré devoir, de payer au saisissant les deniers saisis jusqu'à concurren c de sa créance et suivant leur suffisance.

la validité de la saisie-arrêt. Sous l'empire d'un tel système, un long et dispendieux procès peut s'engager au sujet d'une déclaration, et il n'aboutit à rien si les prétentions du saisi dans le débat sur la validité de la saisie sont reconnues bien fondées. L'objet de l'amendement est de faire disparaître cette anomalie en faisant commencer du jugement sur la validité de la saisie la computation des délais pour contester la déclaration.

Un autre défaut de l'article 627 C. P. C. consiste en ce que le saisissant seul semble pouvoir contester la déclaration, alors que ce droit appartient indubitablement au saisissant et au saisi. La nouvelle rédaction fait disparaître ce vice.[1]

Aux termes de l'article 626 C. P. C., le saisissant ne peut être forclos du droit de contester sans une ordonnance du tribunal ; d'après l'article 693, il est forclos de le faire par la seule expiration des délais s'ils ne sont pas prolongés.

Les dispositions relatives aux devoirs des tiers saisis, dans les cas d'arrêt de salaires et de traitements, sont reproduites dans l'article 697 avec deux modifications importantes. Un des plus grands inconvénients du système actuel est l'obligation imposée aux tiers saisis de comparaître tous les mois au greffe pour y renouveler leur déclaration. Sous l'empire du nouvel article il leur sera loisible d'indiquer, lors de leur première déclaration, la date de leurs déclarations subséquentes, et de les transmettre par la poste.[2]

§ 4—EXÉCUTION DES IMMEUBLES.

I.—SAISIE DES IMMEUBLES.

Plusieurs des dispositions des articles 632 et suivants du présent code ont été supprimées, vu qu'elles ne font que répéter

[1] Vol. 2, Doutre, No. 910.

[2] Après cet article, à la fin du paragraphe qui traite de la saisie-arrêt, la législature a ajouté au projet un article qui introduit une importante innovation, permettant d'atteindre les débiteurs insolvables, qui, après leur insolvabilité constatée, forment une société plus ou moins bonâ fide, de manière à échapper à l'exécution des jugements contre eux. La législature a, en même temps, ajouté à l'article 1892 du Code civil, un paragraphe nouveau, qui dissout la société commerciale au cas de jugement rendu contre elle sur saisie de la part d'un associé dans le fonds capital de la société, ou à l'instance d'un des associés après cette saisie.

des règles qui se trouvent déjà dans le CHAPITRE XXX, SECTION III, PARAGRAPHE 1, contenant les dispositions générales.

L'article 702 a pour objet de déterminer, d'une manière plus générale, le district où doit être saisi-exécuté un immeuble situé dans deux districts.

Aux termes de l'article 703, le shérif pourra désormais exiger du saisissant une somme suffisante pour faire face aux frais de saisie et d'annonce. L'article 647 C. P. C. lui permet de se faire remettre seulement quatre piastres pour les frais d'annonce.[1]

L'article 704 ajoute, dans son premier paragraphe, un autre cas à ceux qui sont mentionnés dans l'article 637 C. P. C. où le débiteur peut n'être pas interpellé d'indiquer ses immeubles à l'officier saisissant.

La nécessité de faire le procès-verbal de saisie en double et d'en signifier un double au saisi, n'est qu'implicitement prescrite par le quatrième paragraphe de l'article 638 C. P. C. Nous l'avons exprimée d'une manière expresse dans l'article 706 et avons prescrit un nouveau mode de signification.

D'après l'article 642 C. P. C., l'exécution ne peut être suspendue à raison d'une opposition, lorsque des brefs ont été notés, que si l'opposition s'applique tant au saisissant qu'aux créanciers dont les brefs ont été notés. L'article 655 C. P. C., en imposant au shérif l'obligation de faire rapport de ses procédures, dès qu'une opposition lui est signifiée, ne tient aucun compte de cette restriction. C'est pour concilier ces deux dispositions que les mots de l'article 642 : " s'appliquant tant au créancier saisissant qu'à ceux dont l'exécution a été notée," n'ont pas été reproduits par l'article 710 du projet.

II.—ANNONCES.

Les annonces requises par le projet en matière de saisie immobilière sont les suivantes :

1. Une annonce publiée *deux* fois dans l'espace *d'un* mois dans la *Gazette Officielle*, la première au moins trente jours avant la vente (Article 715) ;

[1] La législature a modifié l'article 703 du projet. Le shérif, au lieu de pouvoir exiger du saisissant une somme suffisante pour faire face aux frais de saisie et d'annonces, ne pourra demander, avant de procéder, que les déboursés nécessités par la saisie et les annonces.

2. Une annonce publiée dans deux journaux de la localité, lorsque la saisie a été faite dans la cité de Québec, Montréal, Trois-Rivières, Sherbrooke, St-Hyacinthe ou Sorel, ou dans la ville de St-Jean ; ou, si la saisie a été faite dans une paroisse autre que celles comprises dans ces cités, en un avis à la porte de l'église de la paroisse où les immeubles saisis sont situés (Article 716) ;

III—SUSPENSION DE LA VENTE ET OPPOSITION.

Les changements qui sont apportés par l'article 721 ont pour objet d'assimiler les moyens d'opposition à fin d'annuler que peut invoquer le saisi, en matière de saisie immobilière, à ceux qu'il peut invoquer lorsqu'il s'agit de meubles, et de permettre l'annulation de la saisie pour partie seulement, lorsque l'opposition n'affecte qu'une partie des immeubles saisis ou du montant rèclamé.

La forme de l'affidavit qui accompagne l'opposition à la saisie ou vente des immeubles est la même que celle de l'affidavit en matière de meubles (Article 726).

L'article 727 étend de quinze à douze jours avant la vente le délai pour la signification des oppositions au shérif.[1]

A l'instar de l'article 649 relatif aux meubles, l'article 728 permet au shérif de procéder à la vente lorsque l'opposition n'affecte qu'une partie des biens saisis ou du montant réclamé. Il l'autorise également à y procéder si l'opposition s'applique à un premier bref seulement et n'est pas basée sur des moyens de forme, ou si elle ne vise qu'un bref subséquent.

Les changements apportés par l'article 732 sont la conséquence de la règle nouvelle de l'article 604 qui stipule que le bref d'exécution reste en vigueur tant qu'il n'y a pas été satisfait. Sous l'empire du code, le shérif procède à la vente sur le premier bref, si l'opposition est décidée avant le jour fixé pour la vente ; mais si elle est décidée après cette époque, il ne peut continuer ses procédures que s'il y est autorisé par un *venditioni exponas.* Ainsi que nous l'avons dit en commentant l'article 604, il procé-

[1] La législature a ajouté à cet article une disposition, conforme à la jurisprudence, reconnaissant au juge le pouvoir de permettre une opposition et d'arrêter la vente même plus tard que le douzième jour avant celui fixé pour la vente, pour causes par lui estimées suffisantes.

dera désormais aux enchères, dans l'un et l'autre cas, en vertu du bref originaire. Le jugement sur l'opposition, qui devra nécessairement accompagner la remise du bref entre ses mains, lui fera connaître les conditions, jusqu'ici énoncées dans le *venditioni exponas* (Article 663 C. P. C.), qu'il sera tenu d'observer en faisant la vente.

Nous avons conservé la règle exigeant de nouveaux avis pour annoncer la vente suspendue, mais nous en avons diminué la longueur (Formule G).

IV—ENCHÈRES ET VENTE.

L'article 734 ne reproduit pas la dernière partie de l'article 665 C. P. C., à cause de la règle nouvelle que la vente se fait en vertu du bref originaire (Articles 604, 732).

La disposition de l'article 666 C. P. C., qui confère le pouvoir au juge et au protonotaire de recevoir le serment de l'enchérisseur, a été retranchée (Article 736) comme surabondante, à cause de l'article 23 du projet.

Deux innovations de l'article 740 méritent d'être signalées. La première stipule que les immeubles sis dans une paroisse comprise en tout ou en partie dans l'île de Montréal seront vendus au bureau du shérif du district de Montréal. L'amélioration des voies de communication sur l'île ont fait de la cité un centre d'un accès facile pour toutes ces opérations. La seconde autorise le juge à permettre la vente d'un immeuble dans un endroit autre que celui déterminé par la loi, s'il y peut être plus avantageusement vendu.

Un nouvel article (741) a été inséré afin de permettre au shérif de se protéger en exigeant du saisissant une somme suffisante pour faire face à ses déboursés et honoraires [1].

D'après l'article 746, le fol enchérisseur, qui n'a pas purgé sa folle enchère, ne pourra plus enchérir.

L'article 747 contient deux changements. Le premier a pour objet d'empêcher que le shérif n'exige un dépôt de l'enchérisseur lorsque la vente a été suspendue par une opposition, à moins que

---

[1] La législature a modifié cet article. Le shérif ne pourra pas exiger avant de procéder à la vente, ses honoraires de vente. Il pourra exiger d'avance ses déboursés.

le juge n'ait imposé cette condition. Le second est destiné à permettre à toute personne de donner la déposition, qui ne pouvait être faite, en vertu de l'article 679 C. P. C., que par le saisissant ou son avocat.

L'article 749 rend nécessaire le consentement de la personne qui a obtenu l'imposition de la condition, outre celui du saisissant, pour que le shérif puisse, dans les cas visés par les articles 747 et 748, recevoir une enchère qui n'est pas accompagnée d'un dépôt.

Comme assez fréquemment des immeubles ne peuvent être vendus séparément sans désavantage, l'article 752 permet au juge d'en ordonner la vente en bloc.

Il a été proposé, à cause de la controverse qu'à provoquée la question de savoir si le shérif devait accorder un quart d'heure pour chaque immeuble, de modifier l'article 684 C, P. C. Nous ne croyons pas devoir le faire. En effet, nous rapprochons cet article de l'article 673 C. P. C., qui déclare que le shérif *met les immeubles à l'enchère*, il nous semble évident qu'il n'est pas nécessaire qu'un quart d'heure soit accordé pour la vente de chaque immeuble, mais qu'il suffit qu'il s'écoule un quart d'heure pour le premier immeuble. Le débiteur n'est pas exposé à voir sacrifier ses immeubles à vil prix par suite de cette règle, car le shérif est tenu, quoique le temps requis soit expiré, de recevoir toutes les enchères offertes (Article 753).

Les observations relatives à l'article 662 s'appliquent à l'article 754.

L'addition, dans l'article 757, du mot *hypothécaire* après le mot *créancier*, règle dans le sens adopté par les tribunaux, le point discuté dans la cause de Fairbanks v. Barlow [1].

V.—VENTE A LA FOLLE ENCHÈRE.

L'article 759 restreint les cas ou la requête pour folle enchère peut être laissée au greffe, à ceux où l'adjudicataire n'a ni domicile, ni résidence, ni place d'affaires dans le district.

La modification apportée par l'article 765 consiste en ce que le shérif procède à la folle enchère en vertu du bref originaire, qui, aux termes de l'article 604, reste en vigueur tant qu'il n'y a pas été satisfait.

---

[1] M. L. R., 4 S. C., 180.

VI.—RAPPORT DE L'EXÉCUTION.

Les principaux changements contenus dans l'article 767 sont les suivants :—

Le délai dans lequel le shérif est tenu de faire son rapport est fixé à six jours après la vente.

Le procès-verbal doit être accompagné du certificat des hypothèques ou d'une déclaration indiquant si le shérif le transmettra au protonotaire. Ce dernier changement est nécessité par les règles nouvelles de l'article 768 relatives à la production de ce certificat.

Avant la loi 55-56 Victoria, chapitre 42, les shérifs étaient tenus de faire, pour l'obtention des certificats d'hypothèques, des débours qui souvent ne leur étaient remboursés que longtemps après, ou qui, parfois, ne l'étaient jamais. Ce statut, dans le but de remédier à cet inconvénient, a contraint les régistrateurs à fournir des certificats pour lesquels ils sont colloqués par privilège.

L'article 768 trace les règles d'un système plus équitable. Les parties intéressées fournissent le certificat au régistrateur ; à défaut par elle de le faire, le shérif se le procure, s'il a suffisamment de deniers pour en payer le coût, et le transmet au protonotaire avec son procès-verbal. Arrive-t-il qu'il ne les ait pas, les parties intéressées peuvent le fournir au protonotaire.

Un autre avantage résulte de l'article 768. Les parties pourront utiliser les certificats en leur possession répondant aux exigences de l'article 769.

Le système proposé est complété par les articles 774, 775 et 796.

VII.—EFFET DU DÉCRET.

L'article 780 présente un mode plus simple de faire mettre l'adjudicataire en possession de l'immeuble lorsque le défendeur refuse de le lui livrer.

Les articles 711*a* à 711*f*, ajoutés à notre code par la loi 48 Victoria, chapitre 22, section 14, ont trait aux ventes faites par des liquidateurs, en vertu de la section 31 du chapitre 129 des Statuts revisés du Canada, et à certaines formalités qui doivent être accomplies à la suite de ces ventes. Il n'est pas à propos de con-

server dans le code de procédure d'une province des dispositions dont l'utilité dépend de l'existence d'un statut fédéral. Aussi, des règles de la nature des articles sous examen devraient-elles se trouver dans des lois qui peuvent être facilement modifiées.

VIII—DEMANDE EN NULLITÉ DE DÉCRET.

L'amendement contenu dans l'article 784 fixe la règle sur un point douteux[1]. Il astreint les créanciers et les intéressés, à l'exception de l'adjudicataire, à former leur demande en nullité de décret dans les mêmes délais que ceux qui sont accordés au saisi.

IX—OPPOSITION A FIN DE CONSERVER.

L'article 787 détermine d'une manière plus précise ce que doit contenir le registre du protonotaire.[2]

X—PAYEMENT DES DENIERS SANS ORDRE DE DISTRIBUTION.

Les articles 723 et 752 C. P. C., qui contiennent des dispositions semblables, ont été remaniés et réunis (Article 791).

XI—ORDRE ET DISTRIBUTION DES DENIERS PRÉLEVÉS.

Le troisième paragraphe de l'article 796, qui contient une disposition nouvelle, est en harmonie avec l'article 775. Le huitième paragraphe du même article apporte une modification conforme à ce qui a été décidé dans la cause de Tansey *v.* Bethune.[3]

Aux termes du dernier aliéna de l'article 798, le juge ne peut plus nommer le séquestre ou dépositaire que si les parties ne s'entendent pas sur son choix.

L'article 800 du projet comble une lacune de l'article 632 C. P. C. en attribuant au débiteur, à défaut de créanciers subséquents, l'intérêt jusqu'à l'échéance du terme. L'article actuel a d'ailleurs été judiciairement interprété dans ce sens.[4]

L'article 806 assujettit la signification de la contestation du certificat des hypothèques à toutes les dispositions qui régissent les assignations ordinaires.

---

[1] Bérard *v* Barrette, 5 R. L., 703.

[2] Parmi les réclamations pour lesquelles il n'est pas nécessaire de faire une opposition afin de conserver sur les deniers, la législature, par une disposition, que ne contenait pas le projet, ni l'ancienne loi, a mis la réclamation pour frais taxés.

[3] M. L. R., 3 Q. B., 333.

[4] Barrette *v* Lallier, 5 C. S. Q., 65, per Pagnuelo, J.

Il a été jugé, sous l'empire de l'article 740 C. P. C., que le régistrateur est toujours tenu de faire taxer ses frais par le protonotaire.[1] L'article 808 du projet ne l'y oblige que dans les cas où ils sont contestés.

L'article 809 reproduit, en en élargissant les termes, les dispositions de l'article 741 C. P. C. de manière à permettre l'investigation des faits qui pourraient affecter les créances chirographaires. De plus, il fait tomber les cas qu'il prévoit sous le coup des règles relatives à l'assignation et à l'examen des témoins.

L'article 812 apporte une légère modification au mode de signification de la contestation de l'ordre, du rang ou de la créance, et exige qu'elle soit accompagnée d'un avis du délai dans lequel il y doit être répondu.

La disposition finale du premier alinéa de l'article 814 ne permet de prendre les frais encourus sur la contestation maintenue, sans qu'aucune partie s'y soit opposée et qui ne profite qu'à quelques créanciers, que sur la partie de la masse qui revient à ces derniers.

L'article 817 assujettit la contestation au mérite des oppositions ou créances aux règles et délais des causes sommaires.

L'article 819 autorise l'homologation de la partie non contestée d'une réclamation.

XII—SOUS ORDRE.

L'article 825 détermine d'une manière plus précise quels créanciers sont reçus à intervenir à l'ordre pour exercer les droits de leur débiteur.

XIII—PAYEMENT DES DENIERS PRÉLEVÉS

Des modifications de détail seulement ont été apportées aux articles de ce titre.

CHAPITRE XXXI.

CESSION DE BIENS.

L'importance actuelle de ce chapitre est en grande partie due à la série d'amendements, remontant à la loi 48 Victoria, chapitre 22, qui ont rangé les commerçants insolvables dans la catégorie des personnes tenues de faire cession de leurs biens.

---

[1] Catudal *v* Lessard, St-Jean, 27 juin 1887.

Tout en constituant un système peu compliqué et effectif, ces amendements ont rompu l'ordre et l'harmonie du texte originaire du code. Quelques-unes des dispositions de ce chapitre sont, en effet, particulières à la cession faite à la suite d'un capias ou à la suite de la contrainte (Articles 764, dernier alinéa, 766, § 1, 767, 768, dernier alinéa, 773, § 2, 776, § 3, C. P. C.), tandis que d'autres s'étendent aussi aux commerçants qui ont cessé leurs payements (Articles 765, 768, 769 C. P. C).

Il est nécessaire de remanier ces diverses règles. Dans ce but, nous retranchons de ce chapitre celles qui sont exclusivement applicables au capias ou à la contrainte. Elles seront insérées dans la partie du projet relative à ces matières.

Une autre simplification consiste dans la suppression d'un des cas de cession de biens. Le second paragraphe de l'article 766 (C. P. C.) se rapporte à la cession que peut être contraint de faire celui qui est condamné à payer une somme de plus de quatre-vingts piastres ou plus, en outre des intérêts et des frais, pour une dette d'une nature commerciale, après discussion de ses biens meubles et immeubles apparents. Cette disposition n'est pas sans présenter quelque utilité, quoiqu'on s'en prévaille rarement, si on la considère comme moyen d'arriver à connaître les biens du débiteur. Mais des règles plus larges et plus efficaces, tracées dans ce but, ayant été insérées dans le CHAPITRE XXVII, relativement à l'examen après jugement des débiteurs, nous croyons devoir recommander l'abrogation du paragraphe dont il s'agit.

Comme corollaire de ce changement, nous proposons l'abrogation des articles 2274 et 2275 du Code civil. On mettrait ainsi fin à une embarrassante contradiction entre les codes. On pourrait également abroger l'article 2277.

L'article 830 énumère les cas de cession de biens. Celui qui est mentionné au second paragraphe de l'article 766 C. P. C., est omis pour les motifs que nous avons déjà indiqués.

La règle nouvelle de l'article 831 a pour objet de satisfaire aux exigences du commerce, en permettant à des personnes agissant ès qualité de faire la demande de cession.

L'article 832 règle la manière de signifier la demande aux personnes présentes dans la province. Les procédures contre les absents sont régies par article subséquent.

L'article 833 exige que la procuration soit produite en même temps que la demande et les pièces justificatives.

On trouve dans l'article 834 les règles relatives à la contestation de la demande, sujet sur lequel le code est maintenant silencieux. Quoique le droit de contestation soit admis par nos cours, la question de savoir si le débiteur peut forcer la partie qui fait la demande à fournir caution, lorsqu'elle demeure à l'étranger, a provoqué des doutes sérieux. L'article les tranche en adoptant l'affirmative, et pose le délai dans lequel le cautionnement devra être demandé.

L'article 834*a* énonce en quoi consiste la cessions de biens.

L'article 835 reproduit la règle, introduite par la loi 55-56 Victoria, chapitre 43, section 1, qui exige que la déclaration, par laquelle le débiteur consent à faire cession, soit distincte du bilan, et il réorganise le système des délais concernant chacune de ces procédures.

L'article 836 est destiné à empêcher la répétition d'une difficulté qui se présente fréqemment, lorsque la demande est faite à une société dont quelque membre est mort ou absent.

Le dernier paragraphe de l'article 837 contient une modification rendue nécessaire par la faculté, édictée par l'article 35, de séparer la déclaration du bilan.

L'exclusion des biens insaisissables, prononcée par l'article 839, est en harmonie avec les dispositions actuelles de l'article 768 C. P. C. (Article 840 C. P.) et de ses amendements.

L'article 841 innove sur trois points. En premier lieu, le gardien provisoire sera désormais tenu de donner l'avis de la cession. Les créanciers ou le débiteur ne seront reçus à accomplir cette formalité que dans le cas où le gardien ne l'aura pas remplie. En second lieu, les avis adressés aux créanciers feront connaître la nature de chaque créance inscrite au bilan. En troisième lieu, les délais pour l'envoi des avis se computent de la production du bilan, et non de la nomination du gardien provisoire, comme à présent.

Les articles 844 et 845 reproduisent et complètent les prescriptions de l'article 780 C. P. C. Le troisième paragraphe du premier de ces articles a été amendé de manière à comprendre les septuagénaires dans sa disposition.

L'addition d'un nouveau paragraphe à la fin de l'article 848 a été déterminée par la jurisprudence [1].

L'article 849 exige que les réclamations soient attestées sous serment.

L'article 850 contient des règles nouvelles qui autorisent le curateur ou un créancier ayant les qualités voulues, à requérir le débiteur de faire cession des biens qu'il a acquis depuis le dépôt du premier bilan. Le créancier qui provoque ainsi le rapport de quelques objets à la masse est payé des dépenses qu'il encourt en le faisant.

Le nouveau paragraphe de l'article 851 autorise la nomination d'un curateur *ad hoc* aux fins de poursuivre le recouvrement du cautionnement.

Aux termes de l'article 853, les tiers peuvent, par voie de requête adressée au juge, faire valoir leurs droits sur les biens qui sont en la possession du cutateur. Les lois de faillite contenaient une disposition semblable.

L'article 855 a été remanié de manière à faire disparaître la contradiction entre les troisieme et quatrième paragraphes de l'article 772 C. P. C. Les immeubles de celui qui a fait cession de ses biens peuvent-ils être vendus autrement qu'en vertu du mandat du curateur? L'affirmative semble résulter des termes larges du troisième paragraphe de ce dernier article. Cependant, comme cette opinion a été sérieusement révoquée en doute, nous avons restreint aux meubles l'application de l'article, et avons, par l'article suivant, rendu nécessaire le mandat du curateur chaque fois qu'il s'agit d'un immeuble.

L'article 856 contient une importante modification. Aux termes des articles 697 et 772 C. P. C., le produit des immeubles est remis au curateur par le shérif pour distribution. Afin d'accorder aux créanciers hypothécaires la même mesure de sécurité qu'ils ont lorsqu'il s'agit des autres ventes par décret, nous avons ajouté un paragraphe stipulant que le shérif restera dépositaire des deniers et les payera en vertu des bordereaux de collocation que le curateur préparera en la matière ordinaire. Le bénéfice de la loi concernant les dépôts judiciaires est ainsi étendu à ces

[1] Thompson v. Kennedy, M. L. R. 4 S. C., 443.

créanciers (S. R. 1192 *et seq*). Nous abrogeons en conséquence le dernier paragraphe des articles 697 et 772 C. P. C.

L'article 857 exige que les bordereaux de collocation, transmis aux créanciers, soient accompagnés d'un avis faisant connaître le jour auquel ils seront payables.

On trouve, dans le dernier paragraphe de l'article 858, une disposition qui confère au juge le pouvoir d'autoriser le payement total ou partiel des collocations non contestées.

Les articles 859, 860 et 861 complètent la règle de l'article 775 C. P. C. relativement à l'examen du débiteur.

L'article 862 innove sur trois points :

Le mot : " frauduleuse " est inséré après le mot : " omission ", dans le premier paragraphe.

Le montant des biens dont l'omission est nécessaire pour donner ouverture à la contestation est porté de quatre-vingts à cent piastres.

Le troisième paragraphe stipule que le délai d'une année se compte du dépôt du bilan et non plus de la poursuite. Dans le système du projet, la règle du code actuel, ne s'applique qu'à la cession faite à la suite d'un capias ou de la contrainte ; elle est en conséquence renvoyée aux chapitres qui traitent de ces matières.

L'article 863 fixe le délai dans lequel le bilan peut être contesté. La règle qu'il édicte s'applique à la contestation qui est faite par le curateur et à celle qui est produite par le créancier. La dernière est seul visée par le code actuel (Article 773 C. P. C.).

En vertu de l'article 864, qui limite la période pendant laquelle la preuve de la contestation du bilan peut être faite, le juge peut, s'il est convaincu que le retard est dû à la faute du débiteur prolonger le délai de temps à autre.

Le paragraphe final de l'article 865 énumère les articles, contenus dans le chapitre relatif à la contrainte par corps, qui s'appliquent aux débiteurs condamnés à l'emprisonnement pour dépôt de bilan frauduleux. La jurisprudence en a reconnu l'applicabilité dans plusieurs cas [1].

---

[1] Winning v. Leblanc, 14 L. C. J., 335 ; Côté v. Vermette, 9 Q. L. R., 340 ; Ogilvie v. Farnan, M. L. R., 5 S. C., 380 ; Chartrand v. Campeau, 4 C. S. Q., 163.

En vertu de l'article 68 du projet, les ordonnances d'un juge sont sujettes aux mêmes recours que les jugements du tribunal. L'article 866*a* apporte une limitation à cette règle dans certains cas.

La seconde partie de l'article 776 C. P. C. est renvoyée au capias.

L'article 866 est rédigé de manière que l'exemption qu'il stipule ne puisse être invoquée lorsque le débiteur est déjà arrêté en vertu d'un bref de capias.

L'article 867*a* contraint le curateur à tenir un régistre de ses opérations, et trace des règles relatives à la tenue de ce régistre [1].

CHAPITRE XXXII.

MOYENS DE SE POURVOIR CONTRE LES JUGEMENTS.

Nous avons groupé dans ce chapitre les différents recours que la loi met à la disposition des parties dans la cour supérieure, pour se pourvoir contre les jugements.

SECTION I.

Opposition à jugement.

Après avoir séparé l'opposition à jugement (Article 483*a* et 484 C. P. C.) de la requête visée par l'article 483 C. P. C., le projet se borne à remanier les articles du code actuel et à y apporter quelques légères modifications. Il nous suffit de signaler brièvement les points qui doivent retenir l'attention.

Le changement contenu dans l'article 871 est destiné à permettre au demandeur d'abréger les délais pour la production de l'opposition, en signifiant le jugement à la partie adverse.

La disposition nouvelle introduite par l'article 872 a pour objet de tempérer ce que l'article précédent offre de trop rigou-

---

[1] Cet article impose de plus au curateur l'obligation de déposer ce régistre au greffe de la Cour qu'il appartient, dans un délai fixé. La législature a ajouté une disposition déclarant que le curateur sera tenu dans le même délai de déposer au greffe un certificat de tous ses procédés, avec tous les papiers et documents relatifs à sa gestion.

reux, en permettant au juge de recevoir l'opposition, nonobstant l'expiration des délais, dans des cas où aucune faute n'est attribuable au défaillant.

L'article 874 stipule que le dépôt fait par le défaillant restera consigné jusqu'au jugement final, au lieu de permettre au demandeur de le retirer avant la fin du procès, ainsi que c'est la pratique (Article 486 C. P. C.). Ce changement a entraîné l'abrogation de la disposition finale de l'article 492 C. P. C.

Aux termes de l'article 875, le défendeur doit toujours signifier copie de l'opposition et du certificat de production aux autres parties. Cette signification peut être faite à leurs procureurs, si l'opposition est formée dans l'an et jour du jugement dont la rétractation est demandée.

L'article 877 corrige ce qu'il y avait d'inexact dans l'article 488 C. P. C., en déclarant que c'est la signification de l'opposition et du certificat, et non pas la production de ces pièces, qui est suspensive de l'exécution.

Par l'article 878, l'opposition est assujettie aux mêmes règles et délais que l'action originaire, et les délais pour la contester sont computés de sa signification.

La seule restriction imposée, dans cette matière, au pouvoir discrétionnaire du juge pour ce qui regarde les dépens se trouve dans l'article 879. Les dispositions des articles 491 et 492 C. P. C., qui se rapportent aux dépens, ont été supprimées.

SECTION II.

Requête en revision.

L'article 880 tout en reproduisant l'article 483 C. P. C., le modifie en déclarant non recevable la requête en révision, si l'assignation a été donnée à la place d'affaires du défendeur.

SECTION III.

Requête civile.

Aux termes de l'article 505 du code actuel, les jugements ne sont passibles de la requête civile que s'ils ne sont pas susceptibles d'appel ou d'opposition. L'article 882 étend la portée de cette règle, en déclarant que cette voie de recours s'ouvrira également devant les parties condamnées, lorsque l'appel et l'opposi-

tion ne leur offriront pas un remède utile. On conçoit facilement tout l'avantage que présente une pareille disposition. Dans un grand nombre de cas, en effet, elle permettra à la partie qui oppose à un jugement des moyens qui exigent une nouvelle enquête, de pouvoir les faire valoir en saisissant de l'affaire, une seconde fois, le tribunal qui a statué en première instance.

Tel que rédigé de nouveau, l'article 882 énumère neuf cas de requête civile. Trois seulement sont indiqués dans l'article 505 C. P. C. Les décisions de nos cours ont, toutefois, déclaré que l'énumération de cet article n'était pas limitative.[1]

Les cas ajoutés par l'article du projet sont empruntés de l'ancien droit et du droit français actuel. Un seulement n'en a pas été tiré. Il est contenu dans le huitième paragraphe.

Les articles 883, 884 et 885 déterminent avec plus de précision le point de départ du délai pour la production de la requête. Les règles nouvelles qu'ils renferment à ce sujet ont été commandées par les nouveaux cas de requête qu'énonce l'article précédent.

L'article 886 exige que la requête soit toujours accompagnée d'un affidavit.

L'article 889 applique à la requête civile les règles qui régissent l'action originaire.

SECTION IV.

De la Tierce opposition.

L'article 892 exige que la tierce opposition, pour arrêter la vente, vente, soit accompagnée d'un ordre de sursis.

SECTION V.

Revision devant trois juges.

L'application à la revision de certaines règles, qui, sous l'empire du code actuel, sont particulières à l'appel, est un des principaux changements apportés par le projet dans cette section (Articles 896, 897, 898, 903, 910 et 911).

L'article 894 permet au juge qui a rendu le jugement dont est appel, de siéger en revision dans trois cas peu importants.

En vertu de l'article 895, la cour pourra déterminer l'époque

[1] Neil *v* Champoux, 7 Q. L. R., 210.

de ses sessions, ce qu'elle ne peut faire maintenant que dans le district de Montréal (Article 500 C. P. C.)

L'addition faite à l'article 897, un des articles empruntés des dispositions relatives a l'appel, régit les cas de décès ou de remplacement des exécuteurs testamentaires.

L'article 900 introduit des dispositions, en harmonie avec la jurisprudence, relativement aux dépôts qui sont nécessaires lorsque plusieurs contestations sont portées en revision.[1]

Le changement apporté à la rédaction de l'article 902 est destiné à faire voir que la revision est seulement suspensive de l'appel

Aux termes de la disposition finale de l'article 905, une ordonnance de la cour est nécessaire pour conserver leur rang aux causes privilégiées qui ont été appelées et dans lesquelles on n'a pas procédé.

L'article 906, en stipulant l'inapplicabilité de l'article aux causes dans lesquelles appel est interjeté au conseil privé, résout, en ce qui concerne l'envoi du dossier à la cour de première instance, la contradiction entre les articles 502 et 1178*a* C. P. C.

QUATRIÈME PARTIE.

COUR DU BANC DE LA REINE.

CHAPITRE XXXIII.

PROCÉDURE EN APPEL.

Le pourvoi par erreur, en tant que moyen de se pourvoir contre les jugements en matière civile, a été supprimé, et d'après les termes larges de l'article 40 et suivants du projet, il y a lieu à appel dans le cas où, dans le système du code actuel, le pourvoi par erreur est le remède prescrit (Article 1114 C. P. C.)

Les trois derniers paragraphes de l'article 916 introduisent des règles nouvelles relatives au renvoi de l'appel en cas d'inexécution du cautionnement.

---

[1] La législature a modifié l'article 899 du projet de refonte qui était conforme à l'ancienne loi, relativement au dépôt en Revision. Il faudra, d'après la nouvelle loi, un dépôt de $50.00 dans les causes de $400 et moins ; et un dépôt de $75.00 dans toutes les autres causes.

Aux termes de l'article 1121 du présent code, l'inscription est roduite au greffe de la cour qui a prononcé le jugement dont est appel, tandis qu'en vertu de l'article 1124, le protonotaire prépare le dossier après que le cautionnement a été donné. La question se présente donc de savoir quel tribunal est saisi de l'appel pendant l'intervalle entre l'inscription et le cautionnement. Les amendments apportés ont pour effet de laisser la cour de première instance saisie de l'appel jusqu'à l'exécution du cautionnement. Si le cautionnement n'est pas donné dans les délais prescrits, l'intimé pourra obtenir un certificat à cet effet du protonotaire, après quoi l'appel est censé déserté (Article 916). Aussitôt après l exécution du cautionnement, le protonotaire transmettra copies de l'inscription et du cautionnement à la cour d'appel, qui pourra, dès ce moment, décider les contestations auxquelles ces procédures donneront lieu (Articles 919, 923). Le protonotaire préparera ensuite et transmettra le dossier (Article 919).

L'article 917 permet à la partie contre laquelle l'exécution provisoire a été prononcée de donner caution pour les frais seulement, lorsqu'elle interjette appel. Si, par la suite, la cour d'appel, usant du pouvoir qui lui est conféré par l'article 598, suspend l'exécution provisoire, elle devra condamner l'appelant à donner le cautionnement ordinaire.

L'article 921 autorise la production des actes de comparution immédiatement après la réception, par le greffier des appels, des copies de l'inscription et du cautionnement. C'est le corollaire du système organisé par les articles 916 et 919

Les modifications apportées par l'article 924 ont pour but de permettre à la cour d'ordonner le remplacement du cautionnement qui est devenu insuffisant, et de conférer à un juge en vacances le pouvoir d'exiger un nouveau cautionnement ou de réduire un cautionnement excessif.

La nouvelle rédaction, dans l'article 927, des articles 1132 et 1169 C. P. C., en formulant la règle que les parties ne seront pas tenues d'être présentes pour plaider leur cause avant l'expiration des délais accordés pour la production des factums, met fin à l'anomalie que présentent ces deux articles qui exigent la présence des parties immédiatement après l'expiration des délais pour comparaître et avant la production des factums.[1]

[1] Mais voir 58 V. c. 47, ss. 2, 3, pas... depuis la publication du texte de cette partie du projet.

Les règles relatives aux juges *ad hoc*, contenues dans l'article 1161 du code actuel, et les articles 2302 et 2303 des Statuts refondus, ont été remaniés et réunis dans l'article 934. Nous recommandons en conséquence l'abrogation des articles 2302 et 2303 des Statuts refondus.

L'article 936 ajoute la maladie aux causes de remplacement du juge *ad hoc*.

L'article 941 assujettit le désaveu, comme le désistement, aux règles qui gouvernent chacune de ces procédures dans la cour supérieure.

L'article 950 ne reproduit pas la prescription du texte actuel concernant les règles de pratique, au sujet desquelles les articles 69, 70 et 71 du projet contiennent d'amples dispositions. Il enlève aussi à la cour d'appel le pouvoir de faire des tarifs d'honoraires pour les avocats et procureurs, que l'article 3599 des Statuts refondus attribue maintenant au conseil général du barreau.

CHAPITRE XXXIV.

EMPRISONNEMENT EN MATIÈRE CIVILE ET CONTRAINTE PAR CORPS.

Ce chapitre refond dans un ensemble unique les dispositions du Code civil qui déterminent les cas de contrainte par corps, et celles du Code de procédure qui tracent la voie à suivre pour en obtenir l'application. Il réunit ainsi des règles que rien ne différencie fondamentalement, et qui, toutes, se rapportent au même mode d'exécution.

Ce changement n'est pas proposé pour la première fois. Les codificateurs nous y ont préparés, en exprimant des doutes sur la véritable place à assigner aux règles qu'ils inséraient au Code civil, et le Conseil privé l'a recommandé.[1]

Des articles dont se compose le titre du Code civil relatif à la matière dont il s'agit, trois ont été abrogés, le premier—2277—comme inutile ; le second—2275—parce qu'il a éte inséré, avec modification, au nombre des règles proposées pour la cession de

---

[1] 6) Rapport, 74 ; Carter et Molson, 8 App. Cas., 539.

biens (866 C. P.,) et le troisième—2274—pour les raisons exprimées dans les observations relatives à l'abrogation de l'article 766, § 2, C. P. C.

L'article 952 remplace l'article 2272 du Code civil en y faisant subir des modifications.

La première se rencontre dans le quatrième paragraphe. Il fixe à cinquante piastres le minimum pour lequel il y a lieu à contrainte dans les cas de dommages-intérêts accordés à raison d'injures personnelles, et, comme conséquence de cette limitation, omet les mots : " dans les cas où la contrainte par corps peut être accordée," qui sont dans l'article du Code civil.

La rédaction du paragraphe actuel est incomplète, et rend nécessaire le recours à l'ordonnance de 1667, titre 4, art. 2, aux amendments qu'il a subis lors de son enregistrement à Québec, et à la loi 12 Victoria, chapitre 42. L'examen de ces lois peut seul permettre de constater qu'il existe un minimum—100 livres ou $16.66⅔—pour la contrainte, et qu'un intervalle—quatre mois—doit séparer la signification du jugement portant adjudication de dommages et l'ordonnance de contrainte. Cette insuffisance du texte a soulevé des débats et provoqué des décisions judiciaires qui ont mis en relief les sérieux inconvénients qu'il présente. L'amendement sous examen corrige le défaut relatif à la somme requise, et l'article 955 celui qui a trait à l'intervalle entre la signification du jugement principal et l'ordonnance de contrainte.[1]

En fixant à cinquante piastres le minimum pour lequel il peut y avoir contrainte dans le cas qui nous occupe, nous mettons sur un même pied l'incarcération de celui qui cause un tort personnel et celle du débiteur frauduleux.

Comme ce paragraphe couvre la matière de l'article 2938 des Statuts refondus, nous proposons le retranchement de cet article.

Le cinquième paragraphe apporte trois changements :—

Le premier consiste dans l'omission des mots : " et de l'article 800 du Code de procédure civile ", nécessitée par l'abolition du capias dans les cas de détériorations d'un immeuble hypothéqué, abolition dont nous faisons ailleurs connaître les motifs.

---

[1] Nysted *v* Darbyson, 9 Q. L. R., 322 ; Goyette *v* Berthelot, 19 R. L., 147

Le deuxième porte à cinquante piastres, comme lorsqu'il s'agit de dommages pour injures personnelles, le chiffre minimum pour lequel la contrainte peut être prononcée.

La troisième est dû à l'innovation consacrée par le nouvel article 955. Tel que modifié, cet article stipule qu'il doit y avoir un intervalle de trois mois entre la signification du jugement et la sentence de contrainte. Il était en conséquence nécessaire d'omettre du paragraphe dont il est question les mots : " et à la contrainte par corps ", qui autorisent le juge à décerner la contrainte lors du jugement principal.

Le sixième paragraphe atteindra plus sûrement les personnes qu'il énumère, grâce à la généralité des termes de sa nouvelle rédaction.

L'article 953 refond le texte des articles 2273 C. C. et 782 C. P. C., et n'y apporte d'autre changement que la limitation de la durée d'emprisonnement à une année.

Des modifications importantes sont introduites par l'article 955.

Un délai est exigé entre la signification du jugement principal et l'ordonnance de contrainte dans deux des cas seulement de l'article 2272. Le quatrième paragraphe de cet article le stipule, lorsqu'il s'agit de dommages pour injures personnelles, par un renvoi à l'ordonnance de 1667 [1] en ces termes : " dans les cas où la contrainte par corps est accordée ". Le délai est alors de quatre mois entre la signification du jugement principal et la demande de contrainte. L'article 783 C. P. C., requiert un délai, dont la durée est de quatre mois, entre le jugement fixant le reliquat et l'ordonnance de contrainte, dans les cas de tuteurs et de curateurs.

Le nouvel article reproduit la règle suscitée de l'article 2272 C. C., ainsi que celle de l'article 783 C. P. C., et l'étend à deux autres des cas de l'article 2272, en décrétant un délai de trois mois dans les cas visés par les paragraphes premier, quatrième, cinquième et sixième de l'article 952. D'après l'amendement, un délai sera nécessaire dans les cas où la contrainte est une voie d'exécution, et non une sanction, mais ne le sera pas lorsque le fait qui y donnera lieu renfermera un élément de rébellion à justice.

---

[1] Tit. 34, art. 3.

L'article 956 contient deux amendements. Le premier permet au juge, comme dans le cas d'une assignation ordinaire (Article 139 C. P.), de prescrire le mode de signification de la règle pour contrainte, lorsque le défendeur se soustrait à la signification. Le second confère au juge compétence en vacances pour ordonner la contrainte dans tous les cas où il y a lieu à cette mesure.

Par l'abrogation de l'article 788 C. P. C., nous faisons disparaître une disposition exceptionnelle—portant sur le bref d'emprisonnement lorsque le défendeur est domicilié hors du district où le bref est émis—que rien ne justifie, et nous laissons à l'opération des règles générales rendues applicables par l'article 957 toutes les exécutions des brefs de contrainte.

L'article 960 prohibe l'arrestation du débiteur dans un cas sur lequel la loi actuelle est silencieuse : pendant les séances d'un juge.

Les articles 964 et 965 tranchent les controverses qui se sont produites dans l'interprétation des articles 792, 793 et 794 C. P. C. La première de ces dispositions a-t-elle trait aux mêmes cas que la deuxième, et, si oui, vise-t-elle l'inobservation des formalités prescrites ou est-il alors nécessaire de procéder par voie d'*habeas corpus ?* La jurisprudence et un des auteurs qui ont traité de ces questions ont apporté des solutions différentes.[1] Le remède proposé par le projet consiste à définir clairement les vices auxquels se rapportent les articles 964 et 965, et à stipuler, dans l'article 966, la suffisance d'une requête.

Trois autres changements sont apportés par l'article 965 :—

D'abord, le cinquième paragraphe refuse à celui qui est incarcéré en vertu de l'article 953 le privilège d'obtenir sa relaxation en faisant une cession de ses biens, la cause de l'emprisonnement étant, dans le cas de cet article, de la nature d'une rébellion à justice.

Ensuite, le cinquième paragraphe de l'article 793 C. P. C., relatif à l'élargissement d'un débiteur conformément aux dispositions de la loi de faillite, n'est pas reproduit, vu que l'absence d'une loi de cette nature rend une pareille règle inutile.

Enfin, le sixième paragraphe ne reconnaît plus l'arrivée de

---

[1] 2 Doutre, No. 1105, 1106 ; *ex parte*, McCaffrey, 3 L. N., 106 ; *ex parte* Ward, M. L. R., 2 Q. B., 405 (1886).

la soixante-dixième année comme une cause d'élargissement, dans les cas visés par les articles 952 et 953.

Les articles nouveaux 967*a*, 967*b*, 967*c* et 967*d* ont pour objet de remplacer, avec des modifications, la partie du paragraphe 4 de l'article 793 du code actuel, que ne reproduit pas le paragraphe 5 de l'article 965 du projet.

L'article 967*a* n'apporte par lui-même aucune modification à la loi.

L'article 767*b* introduit dans la contrainte la règle énoncée pour le capias par le dernier alinéa de l'article 764 C. P. C. (1003 C. P.)

Le principe de l'article 967*b* est, pour ce qui regarde la contrainte, une innovation ; car, en vertu de l'article 764 C. P. C., la cession aurait dû être faite à l'endroit où le débiteur a son principal établissement d'affaires, et, en l'absence de cet établissement, à l'endroit où il est domicilié.

L'article 967*c* constitue également une innovation. Il introduit dans la contrainte, avec amendements, la règle formulée pour le capias par l'article 768 C. P. C. (1004 C. P.), relativement à la transmission du dossier.

L'article 967*d* reproduit, en ce qui concerne la recherche d'un recel qui entache une cession faite pour se libérer de la contrainte, la règle contenue dans le paragraphe 2 de l'article 773 C. P. C., qui s'étendait à tous les cas où la cession était fait à la suite d'une poursuite. Une disposition semblable, applicable au capias, se trouve dans l'article 1005 du projet.

CINQUIÈME PARTIE.

Mesures provisionnelles.

Nous avons groupé dans cette partie du code tous les mesures provisionnelles dont l'objet est d'empêcher les tentatives qui sont de nature à rendre le jugement ineffectif, et qui garantissent que le procès ne sera pas gagné en vain. L'injonction a, en conséquence, été rangée sous cette rubrique.

CHAPITRE XXXV.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

La disposition générale continue dans l'article 968 a reçu les modifications suivantes :

D'abord, les mots : " simultanément avec l'ajournement ou pendant l'instance " qu'on trouve dans l'article 796 C. P. C., ne sont pas reproduits pour le motif que le titre particulier à chaque mesure définit le temps auquel elle peut être adoptée. Ils étaient d'ailleurs inexacts, pour ce qui regarde le capias dont l'émission pouvait se faire après jugement (C. P. C., 802).

Ensuite, les mots : " ou obtenir un autre remède provisionnel " ont été insérés, afin d'étendre l'application de l'article aux injonctions que nous avons placées dans cette partie du code.

Le remplacement de l'expression : " cause probable " par les mots : " cause raisonnable et probable " est destiné à préciser le sens d'une règle importante, et à incorporer dans le texte les termes mêmes dans lesquels elle est généralement exprimée en jurisprudence.[1]

CHAPITRE XXXVI.

CAPIAS AD RESPONDENDUM.

SECTION I.

Emission du capias.

L'article 970 apporte plusieurs changements :

Le montant pour lequel le capias peut être émis est porté de quarante à cinquante piastres.

Aux termes de l'article 806 du code actuel, le capias n'est pas autorisé lorsqu'il s'agit d'une dette créée hors de l'ancienne province du Canada. Nous avons pensé que cette règle était trop étroite, et nous l'avons étendue de manière à permettre le capias dans les cas où la dette est créée *ou est faite payable* dans les limites des provinces de Québec et d'Ontario.

---

[1] Abrath *v* North Eastern Ry. Co., L. R., 11 App. Cas.

Nous n'avons pas cru devoir nous rendre à la proposition qui a été faite d'autoriser le capias, lorsque le défendeur quitte la province de Québec, ou, en d'autres termes, lorsqu'il se soustrait à la juridiction de nos tribunaux. La multiplicité des rapports commerciaux et autres entre les provinces nous a déterminés à conserver la règle exigeant que le défendeur sorte des limites des provinces de Québec et d'Ontario.

Il n'y aura désormais lieu au capias que dans les trois cas énumérés par l'article 970. La disposition de l'article 800 C. P. C., relative à la détérioration frauduleuse d'un immeuble hypothéqué, est en conséquence retranchée. Deux raisons ont motivé ce changement : la première consiste en ce que la contrainte par corps assure l'exécution du jugement accordant des dommages-intérêts ; la seconde, en ce que le projet autorise l'émission d'une injonction pour prévenir les détériorations.

L'omission, dans l'article 972 du projet, des mots : "à jour fixe," qui se trouvent dans l'article 802 C. P. C., a été déterminée par la règle nouvelle de la comparution du défendeur dans un certain délai après la signification.

Les formules auxquelles renvoie l'article 973 sont nouvelles. On n'y trouve plus la lacune de la formule 42 de l'appendice du code relative à l'intention de frauder.

La disposition de l'article 807 C. P. C., relative au pouvoir du juge, du protonotaire ou d'un commissaire de recevoir le serment, a été retranchée de l'article 975 du projet comme surabondante, vu la règle générale de l'article 23 C. P.

L'article 976 contient une disposition nouvelle destinée à rendre obligatoire l'énonciation des raisons de la croyance et des sources du renseignement, chaque fois qu'un affidavit est basé sur la croyance du déposant et sur des renseignements.

On conçoit qu'une procédure rigoureuse comme l'est le capias, ne peut être obtenue sans que l'officier qui l'émet ait été contraint d'épuiser la plus sévère précaution. En conséquence, l'article 978 reproduit une disposition des Statuts refondus du Bas-Canada[1] qui stipule obligation, pour l'officier auquel on s'adresse, d'être convaincu de la suffisance des allégations de l'affidavit.

[1] c. 87, s. 1.

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

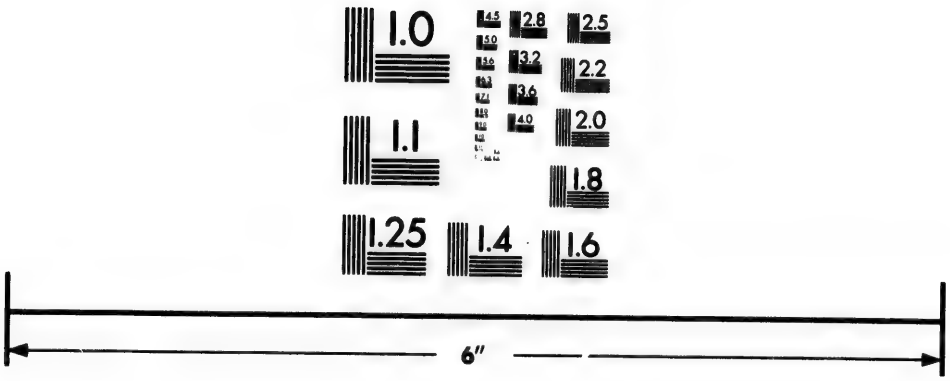

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
2.5
3.2
3.6
2.2
4.0
2.0
1.8
1.1
1.0

L'article 979 n'apporte qu'une modification à la règle de l'article 803 C. P. C., relative à l'endossement du bref. Lorsqu'il s'agit de dommages non liquidés, le bref devra contenir au dos indication, non plus du montant de la réclamation pour sûreté de laquelle il est émis, mais du chiffre du cautionnement fixé par le juge. L'objet principal de cette mention est, en effet, de faire connaître le montant du cautionnement requis pour la mise en liberté provisoire.

Nous recommandons l'abrogation des articles 812 à 815 du présent code, qui confèrent aux commissaires de la cour supérieure le pouvoir d'émettre leur mandat pour arrestation provisoire en certains cas. Nous considérons que la facilité actuelle des communications a, en grande partie, dépouillé ce mandat de son utilité, et que le défaut de connaissances du droit chez un grand nombre de commissaires les rend inhabiles à juger de la suffisance des affidavits.

SECTION II.

Exécution du capias.

L'article 984 innove en exigeant qu'une copie de l'affidavit soit remise au défendeur. Cette disposition facilitera la contestation.

SECTION III.

Cautionnement.

Le présent code reconnaît trois espèces de cautionnement :—

1. *Le cautionnement provisoire* :—Le défendeur donne caution, avant le jour du rapport, qu'il donnera caution conformément aux articles 824 ou 825 (Article 828 C. P. C.) ;

2. *Le cautionnement spécial* :—Le défendeur donne caution dans les huit jours du rapport du bref, qu'il ne laissera pas la province du Canada (Article 824 C. P. C.) ;

3. *Le cautionnement ordinaire* :—De défendeur donne caution, en tout temps avant jugement,qu'il se livrera au shérif dans les trente jours d'une ôrdonnance à cet effet (Article 825 C.P.C.) ;

Le projet n'en admet que deux :—

1. *Le cautionnement provisoire* :—Le défendeur donne caution, avant le rapport du bref, que dans les dix jours du rapport il donnera caution au désir de l'article 988 (Article 985) ;

2. *Le cautionnement ordinaire* :—Le défendeur donne caution qu'il fera cession de ses biens dans les trente jours du jugement maintenant le capias, et qu'il se remettra sous la garde du shérif dans les trente jours d'une ordonnance l'y enjoignant (Article 988).

Comme on le peut voir, le système du projet supprime le cautionnement dont l'objet est d'empêcher le débiteur de quitter la province (Article 824 C. P. C.). Puis, il exprime clairement, dans la disposition relative au cautionnement ordinaire, l'obligation des cautions de payer si la cession n'est pas faite dans les trente jours du jugement, point sur lequel, à venir jusqu'à la loi 48 Victoria, chapitre 22, section 9 (Article 776, § 3, C. P. C.), le code était silencieux, et qui, même après cet amendement, a donné lieu à de nombreuses controverses et à des décisions qui n'attestent pas une interprétation uniforme.

Si on rapproche de ces changements les dispositions contenues dans la section cinquième de ce chapitre, on constatera que le capias bien fondé aboutira à l'avenir à une cession de biens ou au payement de la dette. Les amendements faits aux divers articles de cette section sont pour la plupart inspirés par le désir de réaliser ce double objet.

L'article 985 stipule que le renouvellement du cautionnement provisoire devra être fait dans les dix jours qui suivent celui auquel le défendeur est tenu de comparaître. Il confère ensuite au demandeur et au shérif la faculté de contraindre les cautions offertes à justifier sous serment de leur solvabilité.

L'article 988 complète la disposition de l'article 825 C. P. C. relative au cantionnement ordinaire, en posant expressément l'obligation du défendeur de faire cession de ses biens dans les trente jours du jugement maintenant le capias. Le complément de cette disposition se trouve dans les articles 1000 et 1001 du projet.

Aux termes de l'article 990, l'avis doit contenir la description des cautions offertes.

L'article 992 permet aux cautions de requérir une ordonnance pour faire incarcérer le défendeur, et laisse subsister le droit qu'elles ont, sous l'empire du code actuel, d'opérer elles-mêmes l'arrestation d'une manière sommaire.

SECTION IV.

Contestation du capias.

La rédaction de l'article 994, tout en conservant la règle qu'il incombe au défendeur de démontrer qu'il est exempt d'incarcération ou que l'affidavit est insuffisant, rejette sur le demandeur le fardeau de la preuve des faits imputés par l'affidavit. Cette modification met fin à l'interprétation jurisprudentielle donnée jusqu'ici à l'article 819 C. P. C.

Aux termes de l'article 995, le point de départ de la computation des délais pour plaider, lorsque le juge a ordonné le rapport immédiat du capias, sera le jour où le rapport aurait été fait suivant le cours ordinaire des choses et non celui qui aura été fixé par le juge.

L'article 997 est marqué par trois modifications importantes :—

D'abord, la contestation, basée sur la fausseté des allégations de l'affidavit ou sur ce que le défendeur est exempt d'incarcération, sera désormais soumise aux règles et délais des causes sommaires. Ce changement, demandé par nombre de juges et de praticiens, fait disparaître une des embarrassantes anomalies qui entravent la pratique.

Ensuite, un cas oublié par l'article 821 C. P. C. est prévu : celui où la contestation est basée sur ce que le défendeur est exempt d'incarcération. Cette contestation sera liée sur la requête, indépendamment de la contestation sur la demande principale.

Enfin, la distinction faite par le dernier paragraphe de l'article 821 C. P. C. est supprimée. D'après cette disposition, la contestation basée sur la fausseté des allégations de l'affidavit était liée conjointement avec le fond de la demande, si l'exigibilité de la dette dépendait de la vérité de ces allégations, tandis que la contestation était liée indépendamment de la demande principale dans les autres cas. Il résultait de cette règle que chaque fois que l'exigibilité de la dette était en question, le défendeur était exposé à rester longtemps sous le coup d'un capias auquel il aurait pu se soustraire dans quelques jours, s'il lui avait été permis de procéder à sa preuve sur la demande de libération avant

l'instruction de l'action principale. Nous avons cru qu'il était plus juste de faire rentrer ce cas sous la règle ordinaire, et nous avons, en conséquence, omis du projet la disposition finale de l'article 821.

SECTION V.

Effet du capias.

Cette section n'existe pas dans le code actuel.

Elle est due principalement au désir d'attacher au capias des effets qui en feront un recours réellement effectif, et incidemment à celui d'insérer à leur véritable place, en leur faisant subir les modifications nécessaires, les dispositions des articles 764, dernier alinéa, 766, § 1, 767, 768, dernier alinéa, 773, § 2, 776, § 3 du présent code, qui se trouvent maintenant sous la rubrique CESSION DE BIENS.

Sous l'empire du code actuel le capias est souvent illusoire ; il l'est presque toujours quand le débiteur, chargé de recel, donne caution lors de son appréhension. Le jugement, en effet, lui est-il défavorable, il se hâte de faire cession ; et, bien qu'il omette de son bilan les choses recélées, il est à l'abri de toutes recherches, sauf le cas du deuxième paragraphe de l'article 773 C. P. C. Les dispositions nouvelles des articles 1000 et 1005 rendent ce résultat impossible. La confirmation du capias conférera toujours au créancier la faculté de faire décerner la contrainte contre son débiteur. Celui-ci ne pourra obtenir sa relaxation qu'après acquit du jugement ou à la suite d'une cession ; et, s'il omet de son bilan ses biens actuels ou ceux dont le recel a déterminé le maintien du capias, il se verra frappé de la peine réservée au débiteur frauduleux.

Le droit conféré au demandeur de faire prononcer la contrainte aussitôt après l'adjudication sur le capias tout en laissant subsister la responsabilité des cautions, a entraîné l'abrogation de la règle du troisième paragraphe de l'article 776, stipulant obligation pour le défendeur élargi sous caution de faire cession dans les trente jours du jugement. Ce défendeur aura à l'avenir, en effet, tout intérêt à déposer son bilan au plus tôt après le jugement, afin de pouvoir obtenir plus rapidement sa libération, si le demandeur, usant du droit que lui confère l'article 1000, le fait incarcérer.

Le système que nous venons d'exposer est substitué à celui des articles 766, § 1, et 776, § 3, mais laisse subsister, en la rendant applicable au débiteur incarcéré ou élargi sous caution, la règle de l'article 767.

Il est presque superflu d'observer que les dispositions de la cession de biens continueront à régir celle qui est faite à la suite d'un capias. Leur application cessera seulement lorsqu'il s'agira d'un point au sujet duquel la section que nous examinons contient une règle particulière (Article 1002.)

CHAPITRE XXXVII.

SAISIE-ARRÊT AVANT JUGEMENT.

SECTION I.

Arrêt simple..

La plupart des changements que contient ce chapitre affectent la rédaction et l'ordre des articles, et ont été inspirés par le désir de suivre autant que possible la phraséologie et l'ordonnance des dispositions du capias.

L'article 1006 du projet présente une rédaction nouvelle de l'article 834 C. P. C., qui apporte plusieurs modifications :

Le premier paragraphe exige qu'il existe une dette excédant cinq piastres, pour qu'il y ait ouverture à l'arrêt dans le cas du dernier équipeur.

Aux termes de la disposition finale de l'article 834, il était nécessaire d'alléguer dans l'affidavit que le demandeur perdrait sa dette et souffrirait des dommages lorsque la saisie-arrêt était basée sur le recel, le départ ou le refus de faire cession, tandis que lorsqu il s'agissait du capias, cette allégation n'était essentielle que dans les deux premiers cas. Cette différence ne nous a pas semblé justifiable. Aussi, avons-nous uniformisé la règle sur ce point, en adaptant à la saisie-arrêt, celle du capias.

Le projet conserve, cependant, une distinction entre le capias et la saisie-arrêt. Le départ ne donne ouverture au premier de ces recours que si le défendeur quitte les provinces de Québec et

d'Ontario ; lorsqu'il s'agit du second, au contraire, il suffit qu'il s'éloigne de la province de Québec, c'est-à-dire qu'il se soustraie à la juridiction de nos tribunaux.

En remplaçant, par une référence à l'article 602 C. P., les termes de l'article 830 C. P. C., l'article 1007 du projet étend à tous les tribunaux la règle relative à la compétence de l'officier saisissant, qui était particulière à la cour supérieure et à la cour de circuit.

Une nouvelle disposition, l'article 1008, indique la forme que devra avoir l'affidavit.

L'article 1009 réunit les règles relatives à l'officier qui émet le bref d'arrêt, qui sont maintenant dans les articles 838 et 839 C. P. C.

L'article 1010 assimile l'arrêt simple à l'exécution, en ce qui concerne la saisie, la nomination et les pouvoirs du gardien. La généralité de ses termes explique l'omission de l'article 851 C. P. C., qui cesse d'exister comme disposition distincte, et des articles 847 et 848 C. P. C., qui sont devenus les articles 627 et 628 du projet.

L'abrogation des articles 842 à 845 C. P. C., relatifs aux mandats des commissaires, est recommandée pour les raisons données au chapitre du capias.

La règle de l'article 846 C. P. C. n'est pas suivie dans la pratique et est en conséquence omise du projet.

Les détails relatifs au rapport de l'arrêt, contenus dans l'article 849 C. P. C., sont également retranchés, vu que ce bref tombe sous la règle générale qui régit les rapports.

Le silence de l'article 1011 au sujet de la signification de la déclaration est dû à la référence à l'article 984, contenue dans l'article 1014 ; et l'omission de la règle relative au procès-verbal est déterminée par la disposition du premier paragraphe de l'article 1010.

L'article 1012 présente trois améliorations. Il étend sa règle touchant l'impossibilité de signifier le bref d'arrêt au cas où le procès-verbal ne peut être signifié. Puis, il permet de faire par le procès-verbal de l'huissier la preuve des faits qui autorisent le juge à prescrire une autre manière de faire la signification. Enfin, il confère au juge le pouvoir de prescrire un mode de signification

quelconque, et non pas seulement d'ordonner que la signification se fera en la manière visée par l'article 68 C. P. C. (129 C. P.).

L'insertion, dans l'article 1013, de l'expression *officier saisissant* est une conséquence de l'abrogation de l'article 846 C. P. C.

Le même article prévoit un cas oublié par le code actuel : le chiffre du cautionnement, lorsqu'il s'agit de dommages non liquidés.

L'article 1014 énumère les règles du capias qui régiront l'arrêt simple.

SECTION II.

Arrêt en mains tierces.

L'article 1015 omet la référence, faite par l'article 855 C. P. C., aux articles 558 et 628 C. P. C., vu que les règles relatives à l'insaisissabilité ont été insérées dans un chapitre (XXIX), dont l'application est commune à toutes les espèces de saisies.

Le renvoi fait par l'article 1016 à l'article 602 du projet produit le même résultat que celui que nous avons signalé dans les observations sur l'article 1007, et rend surabondant l'article 857 C. P. C.

De même, l'article 859 C. P. C. n'est pas reproduit à cause de la référence faite par l'article 1017 aux articles 979 et 1009.

Au système de contestation de la déclaration du tiers-saisi tracé par les articles 862, 863 et 864, C. P. C., nous avons préféré, en stipulant dans l'article 1018 l'applicabilité de l'article 693, celui qui est organisé par ce dernier article. La voie à suivre pour la contestation de la déclaration du tiers-saisi, dans une saisie-arrêt avant jugement sera, en conséquence, la même que lorsqu'il s'agit d'une saisie-arrêt après jugement, et les parties n'auront plus à obtenir l'autorisation préalable du tribunal.

CHAPITRE XXXVIII.

SAISIE REVENDICATION.

Cette matière n'a subi aucun changement important. Nous nous bornons, à cause de sa généralité, à renvoyer l'article 872 C. P. C. parmi les règles qui concernent la saisie des meubles en

vertu d'une exécution (634*a* C. P.). La référence de l'article 1023 à l'article 1010 continuera à en assurer l'application à la revendication.

SAISIE CONSERVATOIRE.

La commission a sérieusement étudié ce sujet. Elle s'est toutefois abstenue de la traiter à cause des doutes qui se sont élevés relativement aux effets que pourrait avoir la saisie-conservatoire sur les règles du droit civil. [1]

CHAPITRE XXXIX.

SAISIE-GAGERIE.

Dans la version anglaise de l'article 1027 du projet le mot *due* a été inséré à la place du mot *payable*, afin de mieux rendre le sens du mot *exigible* de la version française.

L'article 1028 supprime les mots qui constituent un renvoi aux règles de l'insaisissabilité, vu que le remaniement des dispositions qui s'y rapportent assure maintenant leur applicabilité à tous les cas où la loi permet la saisie des biens.

La référence que fait l'article 1029 du projet à l'article 1010, permet de retrancher l'article 875 C. P. C., attendu qu'elle fait tomber la possession des biens saisis sous le coup des règles qui régissent la saisie-exécution.

CHAPITRE XL.

INJONCTIONS.

Le projet organise dans ce chapitre un nouveau système d'injonction

En Angleterre, il y a lieu à l'injonction dans tous les cas où il est *juste* ou *à propos* d'empêcher la commission ou la continua-

[1] La commission avait d'abord préparé deux articles, sur la question de la saisie-conservatoire, mais elle avait décidé de les omettre du projet. La législature les a cependant adoptés avec certains changements ; ils ont été placés à la fin de la partie traitant des mesures provisionnelles. L'un de ces articles donne trois cas où le demandeur peut obtenir une saisie-conservatoire sur production d'un affidavit, lorsqu'il n'y pas d'autre remède également approprié, avantageux et efficace. L'autre soumet la saisie-conservatoire aux règles qui régissent la saisie-arrêt avant jugement.

tion d'un acte.[1] La loi d'Ontario est rédigée dans les mêmes termes.[2] A New-York, l'injonction est accordée pour empêcher les actes qui causent du tort au demandeur ou qui violent ses droits, ainsi que pour prévenir le recel des biens du défendeur.[3] Comme notre code, celui de la Louisiane présente une énumération limitative de cas bien définis.[4] Le Code de Californie, évitant la spécification restrictive du Code de la Louisiane, et ce qu'il y a de trop indéfini dans la loi anglaise, énonce trois cas généraux d'injonction.[5] Ce dernier système a servi de base à celui du projet. L'effet principal du changement sera d'étendre le champ d'action de ce recours utile.

Le projet reconnaît trois espèces d'injonctions: l'intérimaire, l'interlocutoire et la perpétuelle.

La première est accordée lorsqu'il est nécessaire de donner avis de la requête pour injonction interlocutoire, et elle ne reste en vigueur que durant le temps qui y est spécifié (Article 1034.)

La seconde est accordée, soit lors de l'émission du bref d'assignation, soit postérieurement au cours de l'instance, et elle reste en vigueur jusqu'au jugement final, à moins qu'ayant été décernée sans avis elle ne soit dissoute plus tôt sur motion (Article 1030, 1039.)

La troisième est octroyée par le jugement final qui prononce les injonctions requises soit pour un temps, soit pour toujours (Article 1041).

Quoique la procédure suivie pour obtenir ces diverses injonctions s'éloigne, sous plusieurs rapports, de celle qui est tracée par le code actuel, elle est exposée avec suffisamment de détails dans le projet pour qu'il ne soit pas nécessaire de s'y arrêter ici.

On observera que nous avons conservé plusieurs des dispositions de notre code dont la pratique a démontré l'efficacité.

L'affectation à un fonds particulier, des amendes prélevées pour contraventions aux injonctions, n'est pas à sa place dans ce

---

[1] Eng. J. A., 1873, s. 25, s. s. 8 ; A. P., 1894, p. 877.
[2] Ont. J. A , 53, s. s. 8 ; H. & L., 52.
[3] N. Y. C., 603, 604.
[4] C. P. L., 298, 299.
[5] Cal., 526.

code. L'article 1033*n* C. P. C. est en conséquence supprimé, et l'article 1044 se borne à déclarer que ces amendes sont payables à la couronne. (Voir 739 S. R.).

CHAPITRE XLI.

SÉQUESTRE JUDICIAIRE.

Nous n'apportons que quelques modifications aux articles du code que le projet reproduit, et nous retranchons de celui-ci plusieurs dispositions que contient le code.

Dans leur rapport sur le Code civil, les codificateurs s'étaient exprimés comme suit relativement au séquestre judiciaire : [1] " La matière de cette section pourrait peut-être appartenir plus " proprement au Code de procédure civile; on a cependant sou- " mis une série d'articles comprenant des règles d'un caractère " général, et on renvoie au Code de procédure pour les règles " plus spéciales." On a objecté que l'examen attentif des dispositions qu'ils ont insérées au Code de procédure démontre, soit que la distinction entre les règles substantives et les règles adjectives du droit n'a pas été observée. soit que plusieurs de celles de la première espèce ont été oubliées lors de la confection du Code civil et ont dû être placées, par la suite, dans le Code de procédure, pour combler des lacunes.

Ce dernier présente, en effet, tout comme le Code civil, des règles relatives aux droits, aux devoirs, aux incapacités et à la cessation des fonctions des séquestres ; il en offre même qui sont la répétition des dispositions du Code civil.[2] Et encore, ni l'un ni l'autre de ces corps de loi ne sont complets, car il faut remonter à l'ordonnance de 1667 pour connaître le délai dont l'expiration met fin à la charge de gardien.[3]

Pour écarter toute cause d'objection. nous proposons que les articles 879, 880, 881, 882, 883 et 884 soient transportés du Code de procédure au Code civil, et recommandons qu'ils soient rédigés

---

[1] 6e Rapport, 123.

[2] Cf. C. C., 1825, 1826, 1827, 1828 ; C. P. C., 879, 880, 881, 882, 883, 884.

[3] Tit. 19, art. 22 ; Hallé *v* Hallé, 5 Q. L. R., 390 ; Beaudry *v* Brown, 3 L. N., 412.

de manière qu'il n'y ait plus de répétitions inutiles, et que l'article 22 du titre 19 de l'ordonnance de 1667 soit incorporé avec l'article 1823.

L'addition, tirée de l'ordonnance de 1667, qui est faite par l'article 1047 du projet à l'article 877 C. P. C., prévoit le cas où l'une des parties est défaillante au jour fixé pour la nomination du séquestre ; le juge nomme alors, lui-même, le séquestre, contrairement à ce qui se pratique lorsqu'il s'agit d'experts.[1]

Deux questions qui concernent la nomination du séquestre au sujet desquelles nos codes sont muets, se sont présentées. Premièrement, de quelle manière l'avis de sa nomination doit-il être notifié au séquestre ? Deuxièmement, le séquestre est-il une charge obligatoire ?

L'article 1048 tranche la première de ces questions dans le sens de l'ordonnance de 1667.[2] Quant à la seconde, une solution pourra y être apportée par le Code civil, dont elle fait proprement partie.[3]

SIXIÈME PARTIE.

Procédures spéciales.

CHAPITRE XLII.

PROCÉDURES RELATIVES AUX CORPORATIONS ET AUX FONCTIONS PUBLIQUES.

SECTION I.

Corporations formées irrégulièrement, et corporations qui violent ou excèdent leurs pouvoirs..

L'article 1052 est silencieux au sujet de la mention dans la requête des noms du poursuivant privé et des cautions, point qui fait l'objet du nouvel article 1053.

L'article 1056 ne reproduit pas le premier alinéa de l'article 999 C. P. C., relatif à la fixation du jour de la comparution du dé-

[1] Tit., 19, art. 4.

[2] Tit., 19, art. 6,

[3] A la fin de cette partie du code, traitant des mesures provisionnelles, la législature a ajouté deux articles, introduisant des dispositions nouvelles relatives à la saisie conservatoire.

fendeur et à sa comparution. Deux considérations ont amené cette supression. Aux termes de l'article 1055, le bref usité en cette matière est un bref d'assignation ordinaire, qui, en conséquence, contient assignation de comparaître. Ensuite, la cour d'appel a déjà décidé qu'il n'est pas nécessaire que le jour de la comparution soit fixé par le tribunal ou le juge.[1]

Quant au second alinéa de cet article (999), le projet n'en conserve que ce qui concerne les personnes agissant illégalement comme corporation, vu que le mode de signification aux corps publics reconnus par la loi est prévu par plusieurs dispositions du code.

La substitution aux articles 1000 à 1006 C. P. C. de la règle nouvelle de l'article 1057, qui introduit dans cette matière la procédure sommaire, met fin aux embarras auxquels donnait lieu l'application de ces articles et aux difficultés qu'elle suscitait. Le praticien n'aura plus à rechercher s'il peut plaider à la requête d'une manière spéciale seulement (Article 1002 C. P. C.), ou si l'expiration des délais stipulés lui enlève le droit de procéder sans l'intervention du tribunal, etc. Elle a encore l'avantage de remplacer un système particulier et exceptionnel par des règles usuelles et connues.

L'article 1060 confère aux créanciers et aux intéressés le pouvoir de provoquer la nomination d'un curateur, et assujettit, par un simple renvoi, les droits, pouvoirs et obligations de ce curateur aux règles qui régissent les curateurs aux biens des corporations éteintes (C. C., 371-373*a*). Il en résulte la suppression de la dernière partie de l'article 1008 et des articles 1009 à 1015 C. P. C.

SECTION II.

Usurpation de charges publiques ou corporatives ou de franchises.

Par la référence aux articles 1054, 1055 et 1057 du projet, l'article 1062 assimile, sous certains rapports, la procédure en cette matière à celle qui est suivie lorsqu'il s'agit des corporations formées illégalement. La contestation sera, en conséquence, assujettie aux règles et délais des causes sommaires.

L'article 1064, qui reproduit l'article 1019 C. P. C., se borne à déclarer que l'amende à laquelle peut être condamné le défendeur

[1] Ross *v* Fafard, 19 R. L., 662.

exclu d'une charge est dévolue à la couronne, sans spécifier l'officier auquel elle doit être payée. Des dispositions qui se trouvent aux Statuts refondus déterminent suffisamment ce point.

L'abrogation de l'article 1020 C. P. C. est destinée à faire tomber l'adjudication des frais sous le coup de la règle ordinaire (Article 551).

SECTION III.

Mandamus.

L'article 1066 apporte plusieurs modifications.

Les mots insérés au commencement de l'article sont destinés à tempérer ce qu'il y a de trop absolu dans les décisions de nos tribunaux, qui refusent le mandamus lorsqu'il existe un autre remède légal, quoique ce remède n'offre pas autant d'avantages et ne soit pas aussi efficace. La règle qu'ils énoncent a été consacrée par plusieurs décisions anglaises. [1]

Le premier paragraphe formule un principe reconnu en doctrine et en jurisprudence, savoir que le mandamus peut être adressé à une corporation aussi bien qu'à ses officiers.[2]

Le nouveau paragraphe cinquième remplace le paragraphe quatrième actuel. La règle qu'il consacre est tirée de la section 68 du *Common Law Procedure Act*[3] et des Règles de pratique anglaises.[4] Elle couvre tous les cas que pouvait atteindre la disposition remplacée, et offre l'avantage d'être complète par elle-même.

Enfin, la disposition finale de l'article 1022 C. P. C., portant que le bref enjoint au défendeur d'accomplir l'acte indiqué ou de justifier son refus de le faire n'est pas reproduite. Cette suppression a été déterminée par la décision dans la cause de Brown v. L'Œuvre et La Fabrique de Notre-Dame de Montréal[5], par l'adjudication sur un point analogue dans l'affaire plus récente de Préfontaine v. La cité de Ste-Cunégonde[6], et par le désir de

---

[1] R. v Barlow, 30 L.J.Q B., 271; R. v Registrar of Joint Stock Companies, 21 Q. B. D., 131; Bush v Beavan, 32 L. J. Ex., 51.

[2] Cunningham v Beaudet, 11 Q. L. R., 168.

[3] s. 68 (1854).

[4] Eng. R., 719.

[5] L. R. 6 P. C., 157; 20 L. C. J., 286.

[6] 3 B. R. Q., 429.

faire disparaître la contradiction entre le paragraphe retranché et le dernier alinéa de l'article 998 C. P. C., refondu dans le nouvel article 1068.[1] Désormais—ce point ne pourra plus être contesté—le bref introductif de l'instance sera un bref d'assignation ordinaire.

L'article 1067 ne reproduit pas le dernier alinéa de l'article 1023 C. P. C. considéré comme surabondant. Le bref initial étant—comme nous l'avons dit—un simple bref d'assignation, est soumis, pour ce qui en regarde la signification et le rapport, aux règles ordinaires, sans qu'il soit besoin de le spécifier.

Le nouvel article 1069 assujettit la procédure aux règles et délais des causes sommaires. Nos observations sur l'article 1057 s'appliquent ici.

L'article 1070 contient une disposition nouvelle concernant la publication des avis lorsqu'il s'agit d'une élection à faire. Le complément de cette innovation se trouve dans l'amendement apporté à l'article 1072, qui exige que le bref péremptoire énonce la manière de faire les avis. L'article 1028 C. P. C. est en conséquence abrogé.

Aux termes de l'article 1071, qui remplace l'article 1030 C. P. C., la signification du bref péremptoire se fait de la même manière que celle d'un bref d'assignation, sauf la restriction suivante. Le défendeur n'a-t-il pas de domicile dans la province et est-il impossible de l'y trouver, le juge est autorisé à prescrire le mode dont le bref lui sera signifié.

L'application au bref péremptoire des règles de signification des assignations rend inutile la prescription relative au certificat de signification, qui se trouve dans le paragraphe final de l'article 1030 C. P. C.

L'article 1075 modifie l'article 1025 C. P. C., en attribuant à la couronne la propriété des amendes dont sera frappée la corporation récalcitrante. Puis, la nouvelle disposition du dernier paragraphe autorise l'imposition répétée de l'amende pour persistance dans son refus de se conformer au bref péremptoire.

---

[1] Cf. aussi C. P. C., 1023.

SECTION IV.

Prohibition.

La brièveté de cette section du code, qui ne renferme qu'un article, a été l'objet de quelque critique. Des dispositions nouvelles destinées à la compléter y ont été insérées.

L'addition faite au second alinéa de l'article 1031 C. P. C. par l'article 1077 du projet rend obligatoire la mise en cause de la partie qui procède devant le tribunal inférieur. Cet amendement est emprunté de la pratique anglaise.[1]

SECTION V.

Dispositions générales.

La rédaction de l'article 1033 a donné lieu à quelque discussion. On s'est demandé s'il avait pour objet de refuser l'appel des jugements interlocutoires et la revision, vu qu'il y est question de l'appel des jugements définitifs seulement, ou s'il ne visait qu'à abréger le délai pour la production de l'inscription en appel d'un jugement final. La dernière alternative est la plus généralement acceptée. La forme nouvelle que présente l'article 1080 exprime cette manière de voir.

La règle de l'article, applicable aux appels des jugements de première instance, a été étendue aux appels des jugements de la cour de revision.

CHAPITRE XLIII.

ANNULATION DES LETTRES PATENTES.

La question de savoir si une personne autre qu'un officier de la couronne peut, aux termes de l'article 1035 C. P. C., porter la demande pour annulation de lettres patentes, a soulevé des débats, que nos tribunaux, en s'appuyant sur les Statuts refondus du Bas-Canada, ont toujours tranchés dans le sens négatif. Les codificateurs, dans leurs huitième et dixième rapports, déclarent n'avoir pas modifié ces statuts sur ce point. Il est intéressant de noter que le texte de l'article renfermé dans ces rapports

[1] Shortt, on Informations, 486.

diffère de celui de l'article du code actuel, les mots : " par poursuite en la forme ordinaire " ne s'y trouvant pas.

La nouvelle rédaction que présente l'article 1082 suit la jurisprudence. Elle stipule catégoriquement qu'à certains officiers de la couronne seuls appartient l'action, et l'article 1083 en assujettit l'exercice à tous les règles et délais des causes ordinaires.

Notre observation au sujet de l'appel, faite à l'occasion de l'article 1080, s'applique à l'article 1084.

CHAPITRE XLIV.

PÉTITION DE DROIT.

Ce chapitre renferme des dispositions qui, en principe, sont étrangères à un code de de procédure. Ainsi, l'une—l'article 886*a*—est une véritable loi substantive qui règle, non pas les formes à suivre pour obtenir de l'Etat ce qu'il doit, mais les cas mêmes où sa responsabilité est engagée ; d'autres—les articles 886*b*, 886*c*, 886*d* et 886*o*, *in fine*,—tiennent de la nature des règles du droit administratif, puisqu'elles indiquent la voie à laquelle il est permis de recourir pour déterminer l'exécutif à agir.

A l'origine, la loi relative à la pétition de droit ne faisait pas partie du code ; ce fut lors de la revision statutaire de 1888 qu'elle y fut insérée. C'est à ce fait qu'il faut sans dou e attribuer la présence dans ce chapitre des dispositions que nous venons de signaler. Comme leur groupement sous un même titre présente toutefois quelques avantages dans la pratique, nous n'avons pas cru devoir les en exclure.

Le suppliant insère souvent dans la requête transmise au secrétaire de la province les détails de la preuve sur laquelle il s'appuie, et les arguments qui peuvent déterminer une décision favorable. Comme cette requête est la même que celle qui est ensuite déposée devant le tribunal, il s'en suit que le juge, pour se rendre un compte exact de la contestation, est forcé de rechercher les faits matériels dans le fouillis de la preuve et des arguments. Le changement fait par l'article 1086, en assujettisant la rédaction de la requête aux règles ordinaires de la plaidoirie écrite, est destiné à mettre fin à cet inconvénient. Le suppliant

ne sera pas privé, cependant, du droit de faire valoir la preuve et les arguments qu'il invoque : un amendement apporté à l'article suivant lui permet de transmettre au secretaire de la province un factum avec sa requête.

La modification apportée par l'article 1093 du projet, relativement à l'époque de la comparution du tiers assigné avec la couronne, est due au mode d'assignation introduit par l'article 142.

L'observation relative à l'appel, faite à l'occasion de l'article 1080, s'applique à l'article 1094.

CHAPITRE LXV.

POURSUITES HYPOTHÉCAIRES CONTRE LES IMMEUBLES DONT LES PROPRIÉTAIRES SONT INCONNUS OU INCERTAINS.

Aucune innovation importante n'est à signaler dans ce chapitre.

Nous avons assimilé la description de l'immeuble que contient la cédule W, à celle que doit renfermer le procès-verbal de saisie (Article 705).

L'addition faite à l'article 1103 dispense de la formalité de la publication de l'avis à la porte de l'église paroissiale, lorsque l'immeuble hypothéqué est situé dans les cités de Québec, Montréal, Trois-Rivières, Sherbrooke, St-Hyacinthe ou Sorel, ou dans la ville de St-Jean.

L'article 1107 déclare d'une manière catégorique que le requérant devra produire sa demande en déclaration d'hypothèque dans les deux mois à compter de l'expiration du délai mentionné dans l'article 1104.

Observations relatives aux articles 911a à 918 C. P. C. supprimés par le projet.

Le projet ne reproduit pas les articles 911*a* à 918 du code actuel, relatifs à la reprise des terres abandonnées et au partage des terres indivises dans les cantons.

Dans l'opinion des juges et des praticiens les plus familiers

avec ces procédures exceptionnelles, les articles signalés ne répondent plus à aucun besoin et sont tombés en désuétude.

La suppression de ces dispositions rend nécessaire celle des articles 1561*a* et 1561*b* du Code civil.

CHAPITRE XLVI.

PARTAGE ET LICITATION FORCÉE.

Le projet se borne à faire quelques changements de détail à cette matière.

Il abrège les délais des articles 929, 932, 933 et 935 C. P. C., qui pouvaient entrainer des lenteurs inutiles (Articles 1121, 1124, 1125, 1127).

Il remanie les articles 929 et 930 C. P. C. de manière à assimiler autant que possible la publicité de l'avis de la licitation à celle de l'avis des ventes de shérif (Articles 1121, 1122).

Enfin, l'article 1129 fixe le délai dans lequel le prix d'adjudication doit être payé.

CHAPITRE XLVII.

ACTION EN BORNAGE.

La question de savoir si le bornage en justice est de droit absolu, et, en conséquence, si les frais du litige doivent toujours être partagés, ou s'il n'y a lieu à l'intervention de l'autorité judiciaire que dans les cas où le partage à l'amiable est impossible, et, par suite, si l'adjudication des frais est, comme dans les cas ordinaires, à la discrétion du tribunal, a été fort controversée avant le code.

Par les derniers mots qu'ils ont ajoutés à l'article 646 C. N., que notre article 504 C. C. reproduit, les codificateurs ont voulu faire cesser cette dissidence, dans le sens de l'opinion la plus accrédités avant le code, en laissant les frais d'action à la discrétion du tribunal. Leur intention résulte clairement de leurs observations sur cet article. [1]

---

[1] 3e Rapport, 386.

La divergence des opinions n'en a pas moins subsisté après le code, et les deux systèmes de l'ancien droit ont eu et ont encore des partisans qui ont donné à la nouvelle disposition de l'article 504 des interprétations différentes, dont l'expression la plus autorisée se trouve, d'une part, dans le remarquable travail de Sir L. N. Casault dans la cause de Bélanger v. Giroux [1], et d'autre part, dans les causes de Loisel v. Paradis [2] et de Laframbroise v. Taillefer [3], toutes deux décidées par la cour d'appel, la première avant, et la seconde après le jugement dans Bélanger v. Giroux.

Pour régler ce point, nous recommandons que les mots " ceux du litige, au cas de contestation, sont à la discrétion du tribunal " soient retranchés de l'article 504 C. C., et qu'un article nouveau, rédigé comme suit, soit inséré à sa suite :

" 504*a*. Le bornage peut s'effectuer, soit de concert entre voisins et par leur fait seulement, soit avec l'intervention de l'autorité judiciaire.

Dans le cas de litige, les frais sont laissés à la discrétion du tribunal." [4]

Une telle disposition terminerait cette controverse, aurait le mérite de la décider dans le sens du vieux droit commun de la France et de l'article 941 du Code de procédure, et mettrait un terme à l'injustice qui permet de charger un voisin de la moitié des frais d'une instance, malgré son consentement à borner et la justice de ses prétentions.

Un léger amendement a été fait par l'article 1137 à la référence faite par l'article 945 C. P. C.

CHAPITRE XLVIII.

ACTION POSSESSOIRE.

Les premiers mots de l'article 948 C. P. C. ne sont pas reproduits par l'article 1140, à cause de l'abrogation des dispositions concernant les poursuites sur détention illégale des terres tenues en franc et commun soccage. (Article 1107-1113 C. P. C.)

---

[1] 9 Q. L. R., 249.
[2] D. C. A., 264.
[3] M. L. R., 6 Q. B., 477.
[4] 1 Fournel, Voisinage, 237.

CHAPITRE XLIX.

PURGE DES HYPOTHÈQUES OU RATIFICATION DE TITRE.

Des modifications de détail et de rédaction seulement sont apportées à ce chapitre.

L'article 1143, relatif à la publicité de l'avis de la requête en ratification, diminue le nombre des annonces dans la *Gazette Officielle*, en abrège la durée, et adapte aux autres publications le principe de l'article 716. Un changement correspondant a été introduit dans l'article 1150.

Grâce à la référence faite par l'article 1146 à l'article 769, les trois derniers paragraphes de l'article 955 C. P. C., qui contiennent des dispositions en tous points semblables à celles de l'article 769, sont supprimés.

Aux termes de l'article 1148, les créanciers auront à l'avenir jusqu'au sixième jour *après* celui fixé pour la présentation de la requête pour produire leur opposition. Cette nouvelle règle mettra fin à l'anomalie résultant des articles 954 et 957 C. P. C. Un changement correspondant a été apporté à l'article 1142.

CHAPITRE L.

SÉPARATION ENTRE ÉPOUX.

Ce chapitre renferme des dispositions nouvelles destinées à compléter les règles relatives à la procédure en matière de séparation de biens et de séparation de corps. Plusieurs d'entre elles, celles des articles 1170, 1171, 1172 et 1173, sont tirées du Code civil. Nous recommandons que les changements rendus nécessaires par l'insertion de ces règles dans le code de procédure soient apportés au Code civil.

D'autre part, le projet ne reproduit pas les articles 979, 980, 982, 983 et 984 du code actuel qui seront plus à leur place dans le Code civil.

SECTION I.

Séparation de biens.

L'article 91 détermine l'endroit où les actions en séparation de corps et de biens doivent être portées. L'article C. C. 1311 fixe

aussi la compétence en cette matière. Par suite du changement apporté par l'article 91, ces deux articles, sont maintenant en conflit. Pour y mettre fin, nous recommandons la suppression, dans l'article 1311, des mots : " devant le tribunal du domicile ". Les modifications apportés à ces articles expliquent l'amendement de l'article 1164.

Le nouvel article 1166 n'introduit pas d'innovation. Le droit de la femme à la saisie-gagerie conservatoire au cours de l'action en séparation de biens est, en effet, admis [1]. En énonçant ce droit dans un texte exprès, nous avons eu soin de conserver les conditions limitatives que l'ancien droit apposait à son exercice.

Le dernier paragraphe ne fait que reproduire un principe reconnu dans l'ancien droit.

Le projet a omis comme surabondant l'article 978 du code actuel, à cause des articles 1170 et 1171, qui reproduisent en partie les articles 1312 et 1313 du code civil.

L'article 1171 réunit, sans les modifier, le premier alinéa de l'article 981 du Code actuel et partie de l'article 1312 du Code civil.

Les trois derniers alinéas de l'article 981 C. P. C. sont retranchés. Ils visent non seulement la femme séparée judiciairement, mais celle qui l'est contractuellement, et leur place est dans les Statuts refondus après l'article 5502.

SECTION II

Séparation de corps.

L'article 985 du code actuel est omis.

L'observation que nous avons faite relativement au dernier alinéa de l'article 1166 s'applique à la nouvelle disposition finale de l'article 1175.

CHAPITRE LI.

OPPOSITIONS AU MARIAGE.

Les articles 1178, 1186 et le dernier alinéa de l'article 1184 reproduisent, avec changements de rédaction seulement, les articles 145, 147 et 138, dernière partie, du Code civil, dont la place est dans ce code.

---

[1] 2 Doutre, No 1522 ; 2 Pigeau, 184 ; Rousseau et Laisnay, Vbo Séparation de biens, No 106 et seq.

A l'exemple de l'article 142, l'article 1180 abrège le délai requis entre la signification et la présentation de l'opposition.

Grâce à la généralité de ses termes, l'article 1185 permet d'interjeter appel à la cour du banc de la reine et a la cour de revision. Puis, il incorpore la règle de l'article 146 du Code civil aux termes duquel la procédure dans ces appels est sommaire. Nous recommandons en conséquence l'abrogation de cet article 146.

CHAPITRE LII.

" HABEAS CORPUS AD SUBJICIENDUM " EN MATIÈRE CIVILE.

La seule modification faite à la matière de ce chapitre se trouve dans l'article 1187, qui réunit les articles 1040 et 1052 du code actuel, après avoir fait subir à ce dernier les changements nécessaires pour lui faire exprimer la jurisprudence. La nouvelle rédaction autorise expressément le recours par *habeas corpus* chaque fois que l'emprisonnement en matière civile est décrété par un tribunal ou un juge incompétent.

SEPTIÈME PARTIE.

Procédure devant la cour de circuit.

Le projet continue à diviser les affaires devant la cour de circuit en celles qui sont susceptibles de revision et d'appel et en celles qui ne le sont pas, et assujettit les premières aux règles qui régissent les procédures en cour supérieure, et les dernières aux dispositions maintenant applicables aux causes non appelables de la cour de circuit.

Le projet s'est attaché, dans cette partie, à développer ces règles.

Dans un premier chapitre, il présente des dispositions générales ; dans un second, il énonces les règles des causes appelables, et, dans un troisième, il expose celles des causes non appelables.

La référence, avec certaines restrictions, aux règles de la cour supérieure, faite par l'article unique qui concerne les causes appelables (Article 1208), organise un système complet de procédure, et rend inutiles, pour ce qui regarde ces causes, les articles 1069 à 1092 du code actuel.

La plupart des dispositions de ces articles, cependant, ont été insérées, avec des modifications de détail, dans le chapitre relatif aux causes non appelables pour en continuer l'application à ces matières.

Le système exceptionnel de procédure, organisé pour les districts de Beauce, Rimouski et Terrebonne, par les articles 1092*a* à 1098 C. P. C., a été aboli.

Observations relatives aux articles 1105-1113 C. P. C. supprimés par le projet

Les titres troisième et quatrième du livre troisième du présent code ne sont pas reproduits par le projet. Le premier, relatif aux poursuites entre locateurs et locataires, traite d'une matière couverte par les articles 1223 à 1236 du projet; le second, qui s'occupe des poursuites à raison de la détention illégale des terres tenues en franc et commun soccage, contient des règles exceptionnelles dont l'utilité ne peut être justifiée.

HUITIÈME PARTIE.

Matières sommaires.

CHAPITRE LVI.

PROCÉDURE EN MATIÈRES SOMMAIRES.

La loi actuelle a été remaniée afin d'accroître la célérité de ces procédures exceptionnelles et de les mettre en harmonie avec les changements introduits par les chapitres précédents du projet.

L'énumération des matières sommaires que présente l'article 1223 est marquée par trois changements :

La règle du troisième paragraphe touchant les demandes des commerçants est étendue de manière à comprendre les matériaux fournis et l'argent déboursé, dans le cours de leurs opérations.

Le septième paragraphe consacre une innovation pour ce qui regarde les prêts d'argent. Il est destiné à améliorer la position du prêteur, que sa créance soit garantie ou non.

La nouvelle rédaction du huitième paragraphe a pour objet

de restreindre l'application de sa dernière partie aux rapports entre maîtres et serviteurs [1].

Une nouvelle disposition d'une grande importance, l'article 1224, assujettit, en tout ce qui n'est pas expressément prévu par ce chapitre, les matières sommaires aux règles de la procédure ordinaire. Plusieurs articles du chapitre actuel ont, en conséquence, été omis.

Le second paragraphe de l'article 1225 ne reproduit pas les mots : " en résiliation ", à cause de la généralité des termes du premier paragraphe de l'article 1223.

Une addition faite à l'article sous examen autorise le locateur à joindre à son action une saisie-revendication pour recouvrer la possession des meubles loués.

L'article 889 C. P. C. est surabondant et a été retranché.

L'article 1226 s'occupe des délais de l'assignation. La règle relative aux délais supplémentaires dans les causes entre locateurs et locataires, lorsque la signification est faite dans un endroit éloigné, est tirée de l'article 142, dont toute la disposition est rendue applicable aux autres matières sommaires.

Les articles 1227 et 1228 contiennent des règles nouvelles, touchant la production des exceptions préliminaires et des défenses, basées sur les articles 157 et 189 du projet.

L'article 1230 a trait à l'inscription en droit. Le premier paragraphe introduit dans les matières sommaires le principe consacré par l'article 186. Le second, qui concerne seulement celles des causes de la cour de circuit qui ne sont pas susceptibles d'appel ni de revision, conserve la règle de l'article 1217.

Les articles 1231 et 1232 déterminent l'époque à laquelle l'inscription pour enquête et audition peut être produite, et l'avis qui en doit être donné à la partie adverse.

L'article 890 C. P. C. n'est pas reproduit vu que la matière à laquelle il se rapporte est couverte par l'article 10 et les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 15 du projet.

La modification que fait subir l'article 1236 à l'amendement

---

[1] La législature a ajouté à cet article, tel que rédigé par les commissaires, un quatorzième paragraphe qui place parmi les matières sommaires les actions contestant le siège ou demandant la déqualification des maires, échevins, conseillers municipaux, et commissaires d'écoles.

apporté par la loi 53 Victoria, chapitre 61, section 3, est destinée à rendre obligatoire l'inscription des mots : "Procédure sommaire" sur le bref d'assignation seulement.

NEUVIÈME PARTIE.

Appel à sa Majesté.

L'omission dans le projet, comme disposition distincte, de la partie de l'article 1178*a* C. P. C. qui n'est pas déjà reproduite par l'article 65, est due à son incorporation avec les articles 1237, 1239 et 1240.

Ces articles sont amendés de manière à s'appliquer également aux appels, tant de la cour du banc de la reine que de la cour de revision.

DIXIÈME PARTIE.

Juridictions inférieures.

Cette partie du projet renferme seulement les règles relatives à la cour des commissaires et à la cour des magistrats de district, ainsi qu'à l'évocation, par voie de *certiorari*, des procédures devant les tribunaux inférieurs. A la différence du code actuel, il ne contient aucune référence aux juges de paix, aux recorders, ni aux autres tribunaux inférieurs. La raison en est que les dispositions des articles 1216 à 1219 C. P. C., qui régissent ces magistrats et tribunaux, ont été insérées dans les articles 59 à 62 du projet.

CHAPITRE LVIII.

PROCÉDURE DEVANT LES COURS DES COMMISSAIRES POUR LA DÉCISION SOMMAIRE DES PETITES CAUSES.

L'article 1246 permet l'intervention dans les affaires mues devant les cours des commissaires.

La disposition exceptionnelle de l'article 1194 C. P. C. relative au délai d'assignation, lorsqu'il s'agit d'un bref accompagné de saisie conservatoire, est abrogée, en sorte que ce bref sera à l'avenir soumis à la règle ordinaire énoncée par le paragraphe premier de l'article 1252.

Le changement relatif au témoignage de l'huissier qui a signifié le bref d'assignation, apporté par l'article 1266 est conforme à la règle nouvelle de l'article 309.

L'abrogation de l'article 1215 C. P. C. est recommandée. Le tarif auquel il renvoie se trouve actuellement dans les articles 2441 et 2442 des Statuts refondus.

CHAPITRE LVIII*a*.

PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE MAGISTRAT DE DISTRICT.

Des changements de détails et de rédaction seulement sont apportés par ce chapitre.

Le projet ne reproduit pas l'article 1215*j* C. P. C., vu qu'il est couvert par les articles 2520, 2531, 2532 et 2533 des Statuts refondus.

D'un autre côté, nous recommandons que les articles 2517, 2518, 2521, 2522, 2523, 2524, 2525, 2528, 2529 et 2530 soient retranchés des Statuts refondus, des dispositions équivalentes se trouvant dans le présent chapitre.

De la sorte, des répétitions inutiles seront évitées, et les dispositions qui sont conservées ne se rencontreront que dans le corps de loi où elles sont le plus à leur place.

CHAPITRE LIX.

MOYENS DE SE POURVOIR CONTRE LA PROCÉDURE ET LES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX INFÉRIEURS.

L article 1275 exige d'une manière expresse la signification de l'avis de requête pour *certiorari*, aussi bien à la partie adverse qu'au fonctionnaire saisi de la cause ou qui a rendu jugement. Cet amendement complète les dispositions du présent code qui, par l'article 1231, reconnaît aux parties le droit de comparaître et de combattre les conclusions de la requête.

Le nouvel article 1283 exige qu'avis de l'émission du bref et du jour fixé pour le rapport soit donné à la partie adverse.

ONZIÈME PARTIE.

Procédures non contentieuses.

CHAPITRE LX.

Dispositions générales.

La référence à l'article 890 C. P. C., faite par l'article 1337 C. P. C., est incorrecte depuis les modifications apportées aux dispositions régissant les rapports entre locateurs et locataires par la loi qui organisa la procédure en matière sommaire. De plus, le délai accordé aux parties par suite de cette référence ne nous a pas paru suffisant. Aussi, avons-nous déclaré dans l'article 1288, qu'il sera le même que celui prescrit pour les affaires ordinaires.

Le projet ne reproduit pas l'article 1340. Les jugements du tribunal sont susceptibles d'appel et de revison en vertu des règles ordinaires, et, aux termes de l'article 68 du projet, les décisions rendues par le juge en chambre dans les affaires dont la connaissance lui est attribuée le sont également.

De plus, le paragraphe 2 de l'article 48 déclare que les jugements rendus dans les matières non contentieuses sont susceptibles de revision.

CHAPITRE LXI.

REGISTRES ET MANIÈRE DE LES AUTHENTIQUER.

SECTION I.

Registres de l'état civil.

Aux termes de l'article 1295, la mise en cause des parties que le juge estime intéressées dans la rectification d'un acte de l'état civil, se fera par simple signification de la requête.

Le transfert au Code civil des articles 1241*a* à 1241*j* C. P. C. est recommandé. Des dispositions portant sur des sujets analogues se trouvent, en effet, dans ce code. La rédaction de ces articles requerra modification, et une extension suffisante devra

leur être donnée pour que leur application ne s'arrête pas aux registres des paroisses, mais s'étende à ceux de toutes églises, congrégations et sociétés religieuses.

SECTION II ET III.

Registres des bureaux d'enregistrement, des shérifs et des coroners.

L'article 1242 du code actuel répète, avec changement de phraséologie seulement, cette partie de l'article 2181 du Code civil qui renferme les règles à suivre pour authentiquer les registres des bureaux d'enregistrement. Sa place véritable est dans ce chapitre. L'article du Code civil devrait être modifié en y insérant une simple référence au Code de procédure.[1]

CHAPITRE LXII.

COMPULSOIRES.

Le projet n'apporte pas de changements sensibles à ce chapitre.

CHAPITRE LXIII.

CONSEIL DE FAMILLE.

L'article 1311 complète l'énumération de l'article 1256 C. P. C. par la mention du mode de nomination des conseils judiciaires et des subrogés tuteurs.

CHAPITRE LXIV.

TUTEURS, CURATEURS ET CONSEILS JUDICIAIRES.

Un changement semblable à celui signalé au sujet de l'article 1311 est apporté par l'article 1317.

Le mot "insolvable," qu'on trouve à l'article 1263 C. P. C. est omis de l'article 1318, parce qu'il en restreint trop l'application.

[1] Cf. C. C., 45. et C. P. C., 1236.

L'article 1266 C. P. C., relatif à la prestation du serment par les curateurs, fait double emploi avec les articles 339, 373, 89 et 686 du Code civil, et l'article 1334, § 1, du Code de procédure. Nous omettons en conséquence l'article 1266, et recommandons l'insertion dans le Code civil, après l'article 347, d'un article relatif à la prestation du serment par les curateurs aux biens.

CHAPITRE LXV.

VENTE DES BIENS DES MINEURS ET AUTRES INCAPABLES.[1]

SECTION I.

Biens excédant quatre cent piastres.

L'amendement apporté par l'article 1322 du projet indique le mode de nomination des experts dans le cas où les biens à vendre appartiennent à un interdit. Il est basé sur la section 1 du chapitre 48 des Statuts refondus du Bas-Canada, dont une partie avait été omise par les codificateurs.

L'article 1324 supprime pour le rapport des experts la formalitê inutile de l'acte en brevet.

Le nouvel article 1328 n'innove pas. Il se borne à reproduire une partie de l'article 298 du Code civil.

L'addition faite par l'article 1329 est due au pouvoir, que confère l'article 1336, de vendre certains effets au cours de la bourse.

L'article 1331, qui reproduit partie de l'article 299 du Code civil, est inséré ici afin de grouper sous un même titre toutes les dispositions concernant cette matière. Nous y ajoutons la stipulation que la vente des biens d'un interdit se fera en présence de son curateur.

Les règles relatives à la publicité de la vente des immeubles, contenues dans l'article 1332, sont conformes à celles que prescrit l'article 716.

---

[1] La législature a introduit dans ce chapitre une innovation que le projet de refonte des Commissaires ne contenait pas. Elle a étendu l'application des dispositions de ce chapitre à la vente de biens appartenant à des substitutions.

Quant à l'article 1333, qui se rapporte à la publicité de la vente de certains effets, il est tiré de l'article 299 du Code civil, et prévoit un cas sur lequel le Code de procédure est silencieux.

SECTION II.

Biens n'excédant pas quatre cents piastres.

Aux termes de l'article 1339, les avis de la vente dans les cas visés par cette section seront donnés en la manière indiquée dans les articles 1332 et 1333 [1].

CHAPITRE LXVI.

PROCÉDURES RELATIVES AUX SUCCESSIONS.

SECTION I.

Scellés.

Le projet ne fait pas subir de changements à cette partie du code.

SECTION II.

Inventaire.

Grâce à la nouvelle rédaction de sa première partie, l'article 1374 permet de référer au juge la question du droit d'assister à l'inventaire chaque fois que des difficultés se produisent à ce sujet.

L'article 1324 du Code civil exige que l'inventaire, dans le cas auquel il se rapporte, soit clos en justice. Le Code civil et le Code de procédure ne disent pas comment se fait cette clôture. L'ancien droit attribuait au juge le pouvoir de clore, sur présentation de l'inventaire et sur déclaration sous serment qu'il était fidèle et exact.[2] Les Statuts refondus du Bas-Canada [3] donnaient en cette matière le même pouvoir au protonotaire

---

[1] A la fin de ce chapitre la législature a ajouté une nouvelle section (section III), que contient une disposition enjoignant à la personne chargée de la vente des biens d'un mineur, ou d'un autre incapable, de faire rapport de ses procédures à la cour.

[2] 2 Pigeau, 344, 345.

[3] c. 78, s. 23.

qu'au juge. Cette dernière disposition a été abrogée par les Statuts refondus de Québec,[1] et la compétence du protonotaire a été fort douteuse jusqu'à l'adoption de la loi 59 V., c. 46. Le nouvel article 1377 détermine, conformément à l'usage, le mode à suivre dans tous les cas où la clôture en justice est requise. Il est complété, pour ce qui regarde la juridiction du protonotaire et du greffier, par l'article 1290.[2]

SECTION III.

Lettres de bénéfice d'inventaire.

La modification apportée par l'article 1385 consiste dans l'insertion de la partie de l'article 1010 C. P. C., à laquelle l'article 1322 C. P. C. se borne à renvoyer. On trouvera dans l'appendice une formule de l'avis que doit donner l'héritier bénéficiaire.

SECTION IV.

Lettres de vérification.

Outre de nombreuses améliorations apportées à la rédaction, le seul changement qu'il importe de signaler est celui de l'article 1393, qui assimile le mode de computer les délais pour la présentation de la requête à celui suivi pour les assignations ordinaires.

SECTION V.

Envoi en possession.

L'article 1401 met fin à une anomalie en attribuant au juge une compétence qui n'appartient maintenant qu'au tribunal (Article 1327 C. P. C.) et au protonotaire (Article 1339 C. P. C.) Nous recommandons que des changements correspondants soient apportées aux articles 93, 94, 95 et 97 du Code civil.

SECTION VI.

Successions vacantes.

Les articles 1331 et 1332 du code actuel sont retranchés, vu qu'ils ne font que reproduire les articles 684 et 685 du Code civil.

---

[1] Appendice A.

[2] La seule modification que la législature a faite relativement à l'inventaire a été d'exiger que la désignation des immeubles y soit entrée. Le projet de refonte reproduisait textuellement l'article 1308 de l'ancien code. De plus, dans le paragraphe 4 de l'article énumérant les choses que doit contenir l'inventaire, la législature a remplacé les mots " d'un des notaires " par les mots " du notaire instrumentant."

Le mode de publicité de l'avis de nomination du curateur est expressément énoncé dans le paragraphe premier de l'article 1406.

DOUZIÈME PARTIE.

ARBITRAGES.

Le projet n'apporte qu'un changement à cette matière.

En vertu de l'article 1414, les amiables compositeurs seront toujours tenus de donner avis aux parties, et de les entendre elles et leurs preuves, si elles se présentent, mais ne seront pas obligés de juger suivant les règles de droit. Cette disposition est conforme à la jurisprudence.

Observation relative aux articles 1355-1358 C. P. C. supprimés par le projet.

Ces articles, qui concernent la division de la province en districts judiciaires, ne sont pas reproduits par le projet, vu qu'ils sont couverts par les Statuts refondus.

Québec, 7 novembre 1896.

CHARLES LANCTOT,
PERCY C. RYAN,
Secrétaires.

TH. CHASE-CASGRAIN,
JULES E. LARUE,
C. P. DAVIDSON,
Commissaires.

lor

exp

ave
cod
de

cho
droi
térie
en a
les
ces
en v
auta
I
pliqu
de so
N
152 *et*
2
çais d
tant à
avec l
doit p

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

PREMIÈRE PARTIE.

Dispositions générales.

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.

1. Les lois sur la procédure et les règles de pratique existant lors de la mise en vigueur du présent code sont abrogées :

1. Dans les cas où ce code contient quelque disposition qui a expressément ou implicitement cet effet ;

2. Dans les cas où elles sont contraires à, ou incompatibles avec quelqu'une des dispositions de ce code, ou dans les cas où ce code contient des dispositions expresses sur le sujet particulier de ces lois ou de ces règles ;

Néanmoins, pour ce qui concerne les procédures, matières et choses pendantes lors de la mise en vigueur de ce code, ou les droits d'appel et les restrictions relatives à un droit matériel antérieurs à cette mise en vigueur, et auxquels on ne pourrait en appliquer les dispositions sans produire un effet rétroactif, les dispositions de la loi qui, sans ce code, s'appliqueraient à ces procédures, matières, choses, droits et restrictions, restent en vigueur et s'y appliquent ; et ce code ne s'y applique qu'en autant qu'il coïncide avec ces dispositions.

Les règles concernant la preuve, contenues dans ce code, s'appliquent aux causes, matières et choses faites ou pendantes lors de son entrée en vigueur.

Nouveau, partie ; C. P. C., 1360, *amendé ;* Loranger, C. C., 152 *et seq. ;* Attorney-general v. Sillem, 10 H. L. C., 704.

2. Dans le cas de différence entre les textes anglais et français du présent code dans quelque article fondé sur les lois existant à l'époque de sa promulgation, le texte le plus compatible avec les dispositions des lois existantes sur lesquelles il est fondé doit prévaloir. Si la différence se trouve dans un article modi-

fiant les lois existantes, le texte le plus compatible avec l'intention de l'article d'après les règles ordinaires d'interprétation légale doit prévaloir.

C. P. C., 1361.

3. Si ce code ne contient aucune disposition pour faire valoir ou maintenir un droit ou une réclamation, toute procédure adoptée qui n'est pas incompatible avec quelque disposition de la loi ou de ce code doit être accueillie et est valable.

C. P. C., 21, *partie, amendé.*

4. Les règles et dispositions concernant la procédure s'interprètent les unes par les autres et de manière à leur donner tout l'effet requis.

C. P. C., 21, *partie, amendé.* (C. C., 11, 12, 14, 15).

5. Les mots, termes, expressions et dispositions énumérés dans les dispositions déclaratoires et interprétatives de l'article 17 du Code civil et des articles 12 à 36 inclusivement des Statuts refondus, chaque fois qu'ils se rencontrent dans ce code, sont interprétés en la manière y indiquée.

Chaque fois que les mots, termes et expressions qui suivent sont employés dans ce code ou dans des amendements à icelui, ils sont interprétés en la manière ci-après indiquée, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

1. Les mots : "Code de procédure civile" désignent le présent code ;

2. Les mots : "Statuts refondus" signifient les Statuts refondus de la province de Québec ;

3. Les mots : "autres provinces du Canada" signifient les provinces du Canada autres que la province de Québec, et comprennent les territoires ;

4. Les mots : "cour de revision" signifient la cour supérieure siégeant en revision ;

5. Le mot : "juge" signifie le juge en chef, un juge puîné ou un juge suppléant du même tribunal ;

6. Le mot : "protonotaire" signifie le protonotaire de la cour supérieure, ou le greffier de toute autre cour à laquelle la disposition est applicable ;

7. Le mot : "greffe" signifie le bureau du protonotaire, ou du greffier de toute cour à laquelle la disposition est applicable.

Nouveau, partie ; C. P. C., 26, *partie ;* 5, *partie.*

6. Les formules contenues dans l'appendice de ce code, ou d'autres de même teneur, sont bonnes et suffisantes lorsqu'elles sont employées dans les cas pour lesquels elles sont proposées.[1]

C. P. C., 1359, *amendé.*

7. Sont jours non juridiques :

1. Les dimanches ;
2. Le premier jour de l'an ;
3. La fête de l'Epiphanie, le mercredi des Cendres, le vendredi saint, le lundi de Pâques, les fêtes de l'Ascension, la Toussaint, la Conception et Noël ;
4. L'anniversaire de la naissance du souverain ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration ;
5. Le premier jour de juillet, ou le deuxième jour si le premier est un dimanche ;
6. Tout autre jour fixé par proclamation royale ou par proclamation du gouverneur général ou du lieutenant-gouverneur comme jour de jeûne ou d'actions de grâces générales, ou comme fête du travail.

C. P. C., 2, *partie, amendé* ; S. R., 5854 ; 56 V., c. 40 ; S. R. C., c. 1. s. 2, s. s. 7 ; 56 V., (C), c. 30. (C. C., 17, § 14).

8. Si le jour auquel une chose doit être faite est ou devient non juridique, la chose peut se faire avec le même effet le jour juridique qui suit immédiatement.

Cette règle s'applique aussi au rapport des brefs et aux ventes par autorité de justice.

C. P. C. 2, *partie* 3, *amendés* ; S. R., 20.

9. Lorsqu'une personne est assignée à comparaître à jour fixe, ni le jour de la signification, ni celui de l'échéance, ne sont comptés dans les délais fixés pour les assignations.

Le temps du délai court les dimanches et jours fériés ; mais si le délai expire un dimanche ou un jour férié, il est de plein droit continué au jour juridique suivant.

Les mêmes règles s'appliquent à tout autre délai de procédure.

C. P. C., 24 *amendé.*

10. Dans la computation des délais relatifs à la plaidoirie ou à l'instruction, le premier septembre est censé être le jour sui-

---

[1] Les formules de l'appendice ont été introduites par nous dans le corps du Code ; chacune d'elles sera trouvée à la suite de l'article auquel elle correspond. En conséquence nous avons supprimé l'appendice.

vant immédiatement le trente juin, et une partie ne peut être tenue de procéder entre ces deux jours, à moins d'un ordre exprès du tribunal ou du juge, sauf dans les matières ou causes énumérées dans l'article 15.[1]

Cependant les jours entre le trente juin et le premier septembre sont comptés dans les délais de huit jours fixés par les articles 1196 et 1202.[2]

C. P. C., 463 ; 1, § § 6, 7 ; 317, § 3 ; S. R., 5898.

11. Le lieu, le temps et la durée des termes et séances des divers tribunaux sont réglés par des lois particulières.

C. P. C., 1 *partie* ; S. R., 5853.

12. Les termes ainsi fixés peuvent, suivant les circonstances, être abrégés par le tribunal, ou être continués par ajournement de jour en jour, ou à un ou à plusieurs jours ultérieurs avant le terme suivant ; et, à chaque séance en vertu de cet ajournement, le tribunal peut entendre et déterminer toutes causes, matières ou choses soumises, qu'elles aient été commencées avant ou depuis l'ajournement.

C. P. C., 1, *partie, amendé* ; S. R., 5853.

13. En l'absence du juge qui doit présider le tribunal, le protonotaire peut ajourner la cour à un jour ultérieur durant le terme, ou, sur l'ordre du juge, à tout jour ou à tous jours en dehors du terme.

C. P. C., 1 *partie, amendé ;* S. R., 5853.

14. Les tribunaux ne peuvent siéger les jours non juridiques.

C. P. C., 1, *partie ;* S. R., 5853. (C. P., 7).

15. Les tribunaux ne peuvent siéger entre le trente juin et le premier septembre, et, en outre, ne sont pas tenus de siéger entre le trente et un août et le dix septembre, ni entre le vingt décembre et le dix janvier, excepté, dans chacun de ces cas, lorsqu'il s'agit :

1. Des actions qui résultent des rapports entre locateurs et locataires ;

2. De l'instruction et des jugements par défaut de comparaître dans les matières ordinaires ou sommaires ;

---

[1] Voir S. R., 5614, qui contient à cet égard des dispositions spéciales s'appliquant aux districts de Gaspé, Saguenay et Chicoutimi.

[2] Voir le titre VI, S. R., arts, 1289 et seq. Voir aussi S. R., 5710.

3. De l'instruction et des jugements par défaut de plaider dans les matières sommaires, à moins que la comparution ne soit accompagnée d'une déposition sous serment affirmant que cette comparution est produite de bonne foi et nullement dans le but de retarder injustement les procédures ;

4. Des jugements sur confession de jugement ;

5. Des procédures relatives aux corporations et fonctions publiques ;

6. Des oppositions aux mariages ;

7. Des brefs d'*habeas corpus* en matière civile ;

8. Des procédures réglées par les articles 713, 733, 749, 750, 782, 792, 800, 849 à 977 inclusivement ;

9. Des cours de magistrat de district ;

10. Des cours des commissaires pour la décision sommaire des petites causes ;

11. De la cour du banc de la reine ;

12. Des districts de Gaspé, Saguenay et Chicoutimi.

Les protonotaires ont, relativement aux matières qui sont énumérées ci-dessus et qui sont de leur compétence, les mêmes pouvoirs en vacance qu'en tout autre temps.

C. P. C., 1, *partie*, 317, *partie, amendés ;* S. R., 5853 ; Nolan *v.* Dastous, 4 Q. L. R., 335. (C. P., 10).

16. Les audiences d'un tribunal et les séances d'un juge sont publiques. Peut cependant le tribunal ou le juge ordonner par écrit qu'elles seront à huis clos si la discussion publique devait porter atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

Nouveau ; C. P. C. F., 87 ; C. P. G., 84 ; Bellot 611.

17. Ceux qui assistent aux séances des tribunaux et des juges doivent s'y tenir découverts et en silence.

C. P. C., 4, *amendé.*

18. Toute personne qui, pendant l'audience du tribunal ou la séance du juge, ou partout ailleurs où les juges exercent leurs fonctions, trouble l'ordre, fait des signes d'improbation ou d'approbation, ou refuse de se retirer ou d'obéir aux injonctions du tribunal ou du juge ou aux avertissements des officiers agissant sous son autorité, peut être condamnée sur-le-champ à l'amende ou à l'emprisonnement, ou aux deux, suivant la discrétion du tribunal ou du juge.

C. P. C., 5, 6, 7, *amendés* ; C. C., 2273 ; R. C. C. S., 240 ; C. P. C. F., 88 *et seq.* ; Cal., 1209 ; N. Y. C., 8 *et seq.* (C. P., 834).

19. Si le trouble est causé par un individu remplissant une fonction près le tribunal, la suspension peut lui être infligée, en sus des pénalités mentionnées en l'article qui précède.

C. P. C., 8.

20. Les tribunaux et les juges, peuvent, suivant les circonstances, dans les causes dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, des injonctions ou des réprimandes, supprimer des écrits ou les déclarer calomnieux.

C. P. C., 9, *amendé.*

21. Le juge peut nommer un interprète, et lui allouer une rémunération raisonnable qui fait partie des frais du procès.

C. P. C., 10.

22. Le juge a droit d'exiger le serment lorsqu'il l'estime nécessaire.

C. P. C., 11, *partie.*

23. Le juge, le protonotaire, ou le commissaire autorisé à cet effet, peut faire prêter et recevoir le serment, dans tous les cas où il est requis par la loi, les règles de pratique ou l'ordre du tribunal ou du juge, à moins que ce droit ne soit restreint par quelque disposition de la loi.

C. P. C., 30, *partie, amendé.*

24. Le tribunal a, sur les matières dont la compétence est attribuée à un juge, les mêmes pouvoirs que ce juge.

Nouveau.

25. Le juge de la cour supérieure, dans le district où il remplit ses fonctions, peut, au moyen d'une ou plusieurs commissions sous le sceau de la cour, nommer autant de personnes qu'il le trouve nécessaire, commissaires pour recevoir les affidavits qui doivent servir dans une cour, dans un district quelconque de la province.

C. P. C., 30, *partie.*

26. Le juge en chef et un autre juge de la cour supérieure et, dans le cas de décès du juge en chef ou de son absence de la province, deux juges de la cour supérieure peuvent nommer, par une ou plusieurs commissions sous le sceau du tribunal, autant de personnes qu'ils le jugent convenable, résidant dans une autre province du Canada, commissaires pour y recevoir les affidavits qui doivent servir dans les cours de la province.

C. P. C., 30, *partie.*

27. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des personnes compétentes résidant dans tout pays situé hors des limites du Canada, commissaires pour y recevoir les affidavits qui peuvent servir dans une des cours de la province ou qui sont nécessaires à un acte ou document qui doit être mis à exécution ou avoir des effets civils dans la province.

C. P. C., 30, *partie*, 30*a*, *partie*, *amendés ;* S. R., 5859.

28. Tout commissaire nommé en vertu des trois articles précédents porte le nom de " Commissaire de la cour supérieure pour le district de.... (*ou* la province de Québec, *suivant le cas*)."

Nouveau ; C. P. C., 30*a*, *partie.*

29. Les affidavits reçus par ces commissaires ont la même validité que s'ils avaient été reçus cour tenante.

C. P. C., 30, *partie*, 30*a*, *partie*, *amendés.* (C. P., 1127).

30. La même validité et les mêmes effets sont attachés aux affidavits reçus devant un commissaire autorisé par le lord chancelier à administrer les serments en Angleterre ; ou un notaire public, sous son seing et sceau d'office ; ou le maire ou magistrat en chef d'une cité, bourg ou ville constituée en corporation dans la Grande-Bretagne ou l'Irlande, ou dans une colonie de sa Majesté, ou dans un pays étranger, sous le sceau commun de cette cité, bourg ou ville ; ou un juge d'une cour supérieure d'une colonie de Sa Majesté ou d'une de ses dépendances ; ou un consul, vice-consul, consul temporaire, proconsul ou agent consulaire de Sa Majesté exerçant ses fonctions en pays étranger.

C. P. C., 30, *partie ;* 26 V., c. 41.

31. Chaque fois qu'un dossier ou document doit être, en vertu de la loi, transmis d'un tribunal à un autre, ou dans un endroit différeut, cette transmission doit se faire par la poste ou par express, par le protonotaire ; et la partie qui requiert la transmission est tenue d'avancer les frais de port.

Le retard causé par la partie qui néglige de payer ces frais lui est imputé comme une faute.

Du consentement de toutes les parties, le dossier peut être transmis par toute autre voie, mais par le même officier.

C. P. C., 25, *amendé.*

32. Deux juges ou plus de la cour supérieure ou de la cour de circuit exerçant leurs fonctions dans le même circuit ou district, peuvent et doivent, chaque fois que la dépêche des

affaires l'exige, siéger en même temps et au même endroit dans des salles séparées, pendant ou hors des termes ; et chacun d'eux a juridiction pour entendre et décider les causes et matières qui lui sont soumises, et exerce les mêmes pouvoirs que s'il siégeait seul en cet endroit.

C. P. C., 464, *amendé ;* S. R., 5899.

33. Lorsqu'il n'y a pas de juge compétent à connaître d'une matière au chef-lieu d'un district, ou lorsque le juge est incapable pour une raison quelconque d'y remplir ses devoirs, le protonotaire en remplit les fonctions, dans les cas de nécessité évidente, et lorsque, à raison du délai, un droit pourrait autrement se perdre ou être en danger.[1]

L'ordonnance ou le jugement rendu par le protonotaire peut être revisé par le tribunal, à la séance suivante, ou par un juge de la cour supérieure présent ensuite dans le district, pourvu que la partie qui se prétend lésée produise, sous trois jours, au greffe, une exception énonçant les motifs pour lesquels la revision est demandée, accompagnée du dépôt fixé par les règles de pratique.

La décision du tribunal ou du juge annulant l'ordonnance ou le jugement du protonotaire, remet les choses dans le même état qu'elles auraient été si l'ordonnance ou jugement n'avait pas été rendu.

Nouveau, partie ; C. P. C., 465 ; S. R., 5900. (C. P., 1126).

34. En l'absence de règles spéciales, le délai de signification de toute pièce de procédure est d'au moins un jour franc.

Nouveau.

35. Dans tous les cas où le shérif est intéressé ou concerné personnellement dans une demande ou action, la procédure ou le bref qu'il devrait signifier ou exécuter doit être adressé au coroner du district et être par lui signifié ou mis à exécution.

C. P. C., 466, *amendé.*

36. Si le shérif est en même temps coroner, le protonotaire ou son député agit au lieu et place du shérif, de même que si la procédure ou le bref lui était personnellement adressé.

C. P. C., 467, *amendé.*

37. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire, modifier, révoquer ou amender les tarifs d'honoraires payables aux protono-

[1] Voir S. R., 2312.

taires, greffiers, shérifs, coroners et huissiers-audienciers, conformément aux dispositions des articles 2710, 2711 et 2712 des Statuts refondus.

L'officier ou autre personne qui perçoit des honoraires ou émoluments autres ou plus élevés que ceux portés dans les tarifs ci-dessus pour l'accomplissement des devoirs et services y mentionnés, est passible, à moins de dispositions particulières, d'une amende de quatre-vingt piastres pour chaque contravention, recouvrable par action civile devant la cour de circuit et payable moitié à la couronne et moitié au poursuivant.

C. P. C., 29 *partie, amendé ;* S. R., 5858.[1]

38. Les juges de la cour supérieure, ou dix au moins d'entre eux, peuvent faire des tarifs d'honoraires pour les commissaires enquêteurs et autres officiers nommés par la cour supérieure, dont le salaire n'est pas, en vertu de la loi, fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil ; ces tarifs doivent être promulgués de la manière prescrite par les règles de pratique.

C. P. C., 29, *partie.* C. P., 75.

39. Des dispositions exceptionnelles relatives à certaines matières de procédure dans les districts de Saguenay, Chicoutimi, Gaspé et les îles de la Madeleine, se trouvent dans les Statuts refondus.

C. P. C., 27 ; S. R., 2333, 2342, 2368-2405, 5714, 5715.

CHAPITRE II.

POUVOIR ET JURIDICTION DES COURS.[2]

SECTION I.

Dispositions générales.

40. Les tribunaux qui ont, dans la province, juridiction en matière civile, sont :

[1] Les tarifs d'honoraires des avocats sont faits par le conseil général du Barreau de la Province, et doivent être approuvés par le lieutenant-gouverneur en Conseil, qui les met en vigueur par proclamation ; le tout en vertu de l'article 3599 des Statuts Refondus de la Province de Québec. Le tarif actuel est en force depuis le 1er septembre 1891, et a été amendé par un ordre du lieutenant-gouverneur en Conseil le 26 février 1894.

[2] Le titre VI des Statuts Refondus de la Province de Québec traitant du pouvoir judiciaire, contient des dispositions relatives à la constitution des différents tribunaux de la Province, et à leur organisation.

1. La cour du banc de la reine, siégeant en appel ;
2. La cour supérieure ;
3. La cour de circuit ;
4. La cour des commissaires ;
5. La cour de magistrat de district ;
6. Le tribunal des juges de paix ;
7. La cour du recorder ;
8. La cour d'échiquier du Canada, qui est une cour d'institution fédérale.

La juridiction de la cour du banc de la reine, de la cour supérieure, de la cour de circuit et du tribunal des juges de paix, est générale et embrasse toute la province ; la juridiction de la cour des commissaires et de la cour du recorder est limitée à des endroits particuliers.

Nouveau ; S. R., 2289.

41. Les tribunaux suivants ont aussi une juridiction, par voie d'appel des tribunaux civils de la province :

1. La cour suprême du Canada ;
2. Sa Majesté en son conseil privé.

Nouveau.

SECTION II.

Cour du Banc de la Reine siégeant en appel.[1]

42. La cour du banc de la reine siégeant en appel et les juges qui la composent ont une juridiction civile d'appel, dans toute l'étendue de la province, avec compétence sur toutes les causes, matières ou choses susceptibles d'appel, venant de tous les tribunaux dont, suivant la loi, il y a appel, à moins que cet appel ne soit expressément affecté à la compétence d'un autre tribunal.

Nouveau ; S. R., 2295. (C. P., 15, § 11, 1125, 1209 et s.).

43. A moins qu'il ne soit autrement édicté par statut, il y a appel à la cour du banc de la reine siégeant en appel de tout jugement final rendu par la cour supérieure, excepté :—

1. Dans les cas de *certiorari ;*
2. Dans les matières concernant les corporations municipales ou offices municipaux, tel que porté en l'article 1006.
3. Dans les causes où la somme demandée ou la valeur de

[1] Voir article 2291 et seq. des Statuts Refondus.

la chose réclamée est de moins de deux cents piastres, et dans lesquelles jugement a été rendu par la cour de revision ;

4. A la poursuite de la partie qui a inscrit en revision une cause autre que celle mentionnée dans le paragraphe précédent, et qui a procédé à jugement sur cette inscription, lorsque ce jugement confirme celui rendu en première instance.

C. P. C., 1115, *amendé* ; S. R., 2313 ; 6005 ; 54 V., c. 48, s. 2. (C. P., 52, 72, 492, 495, 890, 923, 924, 1306.)

44. Il y a également appel a la cour du banc de la reine siégeant en appel des jugements suivants de la cour de circuit :—

1. Lorsque la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée est de cent piastres ou plus, sauf dans les poursuites pour le recouvrement des cotisations d'écoles ou maisons d'écoles, ou pour rétribution mensuelle d'écoles, et dans celles pour le recouvrement des cotisations imposées pour la construction ou réparation des églises, presbytères ou cimetières ;

2. Lorsque la demande, au-dessous de cent piastres, se rapporte à des honoraires d'office, droits, rentes, revenus ou sommes d'argent payables à Sa Majesté ;

3. Lorsque la demande, au-dessous de cent piastres, a rapport à des droits immobiliers, rentes annuelles ou autres matières dans lesquelles les droits futurs des parties peuvent être affectés ;

4. Dans toutes les actions en déclaration d'hypothèque.

Néanmoins, il n'y a pas d'appel à la cour du banc de la reine, dans les causes de la cour de circuit susceptibles d'appel, dans lesquelles jugement a été rendu par la cour de revision.

C. P. C., 1142, *partie* ; 1142*a*, *amendé* ; S. R., 5008 ; 54 V., c. 48, s. 3. (C. P., 52, 54, 55).

45. Des dispositions particulières règlent l'appel des jugements rendus dans les Iles de la Madeleine.[1]

C. P. C., 1142, *partie*. (C. P., 39).

46. Il y a également appel de tout jugement interlocutoire dans les matières surceptibles d'appel, dans les cas suivants :

1. Lorsqu'il décide en partie le litige ;

2. Lorsqu'il ordonne qu'il soit fait une chose à laquelle il ne peut être remédié par le jugement final ;

3. Lorsqu'il a l'effet de retarder inutilement l'instruction du procès.

C. P. C., 1116 ; 54 V., c. 48, ss. 2, 4. (C. P., 1211, 1212, 1225).

---

[1] Voir S. R., 2400, 2401.

47. L'appel des jugements rendus dans les districts de Montréal, Ottawa, Pontiac, Terrebonne, Joliette, Richelieu, Saint-François, Bedford, Saint-Hyacinthe, Iberville et Beauharnois est porté, plaidé et jugé dans la cité de Montréal ; et celui des jugements rendus dans les districts de Québec, Trois-Rivières, Saguenay, Chicoutimi, Gaspé, Rimouski, Kamouraska, Montmagny, Beauce et Arthabaska est porté, plaidé et jugé dans la cité de Québec.

C. P. C., 1117, *amendé* ; 54 V., c. 48, s. 2.

SECTION III.

Cour Supérieure et Cour de Revision.[1]

48. La cour supérieure connaît en première instance de toute demande ou action qui n'est pas exclusivement de la juridiction de la cour de circuit ou de la cour d'échiquier du Canada ; et, dans le district de Québec, elle exerce une juridiction exclusive en première instance dans les matières de pétition de droit.

C. P. C., 28, *amendé ;* S. R., 5858 ; 54-55 V. (C), c. 29. (C. P., 45, 55, 57, 894, 1011 et seq., 1336).

49. La cour supérieure connaît en première instance par voie d'évocation, de toute action ou poursuite portée devant la cour de circuit, et se rapportant à :

1. Un honoraire d'office ;
2. Un droit, rente, revenu ou somme d'argent payable à Sa Majesté ;
3. Un titre à des terres ou héritages ;
4. Des rentes annuelles ou autres matières qui peuvent affecter des droits futurs.

C. P. C., 1058, *partie.* (C. P., 1130).

50. A l'exception de la cour du banc de la reine, tous les tribunaux, juges de circuit, magistrats et autres personnes, corps politiques et corporations dans la province, sont soumis au droit de surveillance et de réforme, aux ordres et au contrôle de la cour supérieure et de ses juges, en la manière et forme que prescrit la loi.

S. R., 2329, *partie, amendé.* (C. P., 1307).

51. La cour de revision exerce une juridiction exclusive en

[1] Voir S. R., 2315 et seq.

première instance pour décider toute cause réservée pour sa considération par le juge présidant un procès par jury.

Nouveau. (C. P., 491, 494, 495).

52. Il y a lieu à appel à la cour de revision :

1. De tout jugement final de la cour supérieure et de la cour de circuit susceptible d'appel à la cour du banc de la reine ;

2. De tout jugement rendu ou ordre donné par un juge dans les matières non contentieuses en vertu des dispositions contenues dans la dixième partie de ce code ;

3. De tout jugement rendu sur motion ou requête pour mettre de côté ou annuler une saisie avant jugement ou un *capias ad respondendum ;*

4. De tout jugement dans les matières concernant les corporations municipales et les offices municipaux, sur les procédures prises en vertu du chapitre quarante de ce code.

C. P. C., 494, *amendé ;* S. R., 5906 ; 54 V., c. 48, s. 1. (C. P., 43, 44, 72, 492, 890, 923, 1189 et s., 1306).

53. La revision des jugements rendus dans les districts de Montréal, Ottawa, Pontiac, Terrebonne, Joliette, Richelieu, St-François, Bedford, St-Hyacinthe, Iberville et Beauharnois a lieu dans la cité de Montréal ; et celle des jugements rendus dans les districts de Québec, Trois-Rivières, Saguenay, Chicoutimi, Gaspé, Rimouski, Kamouraska, Montmagny, Beauce et Arthabaska a lieu dans la cité de Québec.

Cet article s'applique également aux causes réservées pour la considération de la cour de revision par le juge présidant un procès par jury.

Nouveau, partie ; C. P. C., 496, *amendé.*

SECTION IV.

Cour de Circuit.[1]

54. La cour de circuit connaît en dernier ressort et privativement à la cour supérieure :

1. De toute demande dans laquelle la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée est moindre que cent piastres, sauf les exceptions portées dans l'article qui suit, les causes qui tombent exclusivement sous la juridiction de la cour d'échiquier du Canada et les matières de pétition de droit ;

[1] Voir art. 2340 et suivants S. R.

2. De toute demande pour taxes ou rétributions d'écoles et pour cotisations pour la construction et la réparation des églises, presbytères et cimetières, quel qu'en soit le montant.[1]

C. P. C., 886*a*, 1053 ; S. R., 5976, 5993 ; 54-55 V., (C) c. 26. (C. P., 894, 1131, 1336).

55. Excepté au chef-lieu de chaque district, la cour de circuit connaît en première instance et privativement à la cour supérieure, mais sujet à appel :

1. De toute demande dans laquelle la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée est de cent piastres ou plus, mais ne dépasse pas deux cents piastres, sauf l'exception contenue dans le deuxième paragraphe de l'article qui précède ;

2. De toute demande pour honoraires d'office, droits, rentes, revenus ou sommes de deniers payables à la couronne, ou relatives à des droits immobiliers, rentes annuelles ou autres matières qui peuvent affecter des droits pour l'avenir, lors même que cette demande est pour moins de cent piastres.

C. P. C., 1054 ; S. R., 5994. (C. P., 44, 49, 1135).

56. La cour de circuit connaît, par voie d'évocation, de toute demande portée devant la cour des commissaires pour la décision sommaire des petites causes, dans les cas spécifiés en second lieu dans l'article qui précède.

C. P. C., 1055. (C. P., 1268 et s.).

57. La cour de circuit a de la même manière que la cour supérieure, juridiction sur les jugements rendus dans les limites de son arrondissement, par la cour des commissaires mentionnée en l'article 56, et par les juges de paix, par voie de *certiorari*, dans les cas qui en sont susceptibles.

C. P. C., 1056, *amendé*. (C. P., 1297).

58. La cour de circuit connaît encore, par voie d'appel, des jugements rendus par la cour des commissaires ou par les juges de paix, pour taxes, cotisations ou amendes imposées suivant les dispositions du Code municipal.

C. P. C., 1057 ; S. R., 5995.

---

[1] Voir art. 5743 S. R., permettant d'instituer devant la cour de circuit comme actions purement personnelles les actions pour le recouvrement de rentes constituées représentant les droits seigneuriaux ou pour arrérages d'icelles.

SECTION V.

Cour des Commissaires. [1]

59. La cour des commissaires prend connaissance et juge en dernier ressort :

1. Des demandes en recouvrement de répartitions pour la construction ou réparation d'églises, presbytères et cimetières, n'excédant pas la somme de vingt-cinq piastres ;

2. De toute demande d'une nature purement personnelle ou mobilière, résultant d'un contrat ou quasi-contrat et n'excédant pas la somme ou la valeur de vingt-cinq piastres, contre un défendeur résidant :

(*a*) Dans la localité même ;

(*b*) Dans une autre localité, mais dans un rayon de quinze milles, si la dette a été contractée dans la localité pour laquelle la cour est établie ; ou

(*c*) Dans une localité voisine où il n'y a pas de commissaires, ou dont les commissaires ne peuvent siéger à raison de maladie, absence ou autre cause d'incompétence, pourvu que cette localité soit dans le district et dans un rayon n'excédant pas trente milles.

Elle n'exerce pas de juridiction dans les cités de Québec, Montréal, Trois-Rivières et St-Hyacinthe, s'il s'y trouve d'autres tribunaux pour prendre connaissance de la question en litige.[2]

C. P. C., 1188, 1190 ; S. R., 6011 ; 53 V., c. 62, s. 1. (C. P., 1253 et s.).

60. Elle ne peut connaître des actions pour injures verbales, ni pour assaut ou batterie, ni des demandes relatives à l'état civil des personnes, à la paternité, à la séduction ou aux frais de gésine, non plus que pour le recouvrement d'amendes ou pénalités quelconques.

C. P. C., 1189.

SECTION VI.

Cour de Magistrat de district. [3]

61. La cour de magistrat de district a une juridiction civile pour entendre et juger en dernier ressort :

---

[1] Voir art. 2408 et suivants S. R.

[2] L'art. 951 du Code municipal permet de poursuivre devant la cour des commissaires de la paroisse ou municipalité pour le recouvrement des taxes municipales.

[3] Voir art. 2498 et suivants S. R.

1. Les actions personnelles ou réelles dans lesquelles a somme réclamée ou la valeur de la chose demandée n'excède pas quatre-vingt-dix-neuf piastres dans le comté de Pontiac, dans le comté du Lac St Jean, dans le comté de Gaspé y compris les îles de la Madeleine, et dans le comté de Saguenay pour la partie d'icelui s'étendant à l'est jusqu'aux îles Jérémie, et cinquante piastres dans les autres parties de la province ;

2. Les actions en recouvrement de taxes, cotisations et contributions scolaires, ou de contributions, taxes, cotisations, pénalités, dommages ou sommes de deniers dus et exigibles en vertu du Code municipal, de tout statut spécial d'organisation municipale, des règlements faits en vertu de ces mêmes lois, ou des lois qui ont rapport aux abus préjudiciables à l'agriculture ;

3. Les actions en recouvrement de pénalités encourues ou de deniers dus au trésor de la province en vertu de la loi des licences.

Toutefois, dans ces actions, la résidence du défendeur doit être dans le comté, la cité ou la ville pour laquelle la cour est tenue où la dette doit y avoir été contractée et le défendeur doit résider dans la province.[1]

C. P. C., 1215*a* ; S. R., 6013 ; 59 V., c. 45, s. 1. (C. P., 1284 et s.).

62. Ce tribunal a, quand le montant du loyer ou des dommages réclamés n'excède pas cinquante piastres, juridiction pour entendre et juger les actions en résiliation ou rescision de bail, et en recouvrement des dommages résultant des infractions à quelques-unes des conventions du bail, ou du défaut d'accomplissement des obligations que la loi y attache ou qui résultent des rapports entre locateur et locataire.

C. P. C., 1215*b*, *partie* ; S. R., 6013.

SECTION VII.

Juges de Paix, Cour du Recorder et autres juridictions inférieures.[2]

63. Les juges de paix ont juridiction en certaines matières civiles, telles que le recouvrement des taxes d'écoles, des cotisations pour la construction ou réparation des églises, presbytères

[1] Voir art. 5743 S. R. quant aux actions pour le recouvrement des rentes constituées représentant les droits seigneuriaux.

[2] Voir arts. 2545 et s., S. R.

et cimetières, dommages causés par les animaux et autres matières concernant l'agriculture, différends entre maîtres et serviteurs dans certaines localités, salaire des matelots, réclamations des emprunteurs contre les prêteurs sur gages, et autres matières.

C. P. C., 1216. (C. P., 1292 et s.).

64. Dans certaines localités, la cour du recorder connaît aussi des actions en recouvrement de certaines créances municipales, ainsi que des demandes relatives aux différends entre locateurs et locataires, et entre maîtres et serviteurs.

C. P. C., 1217, *amendé.* (C. P., 1292 et s.).

65. Les commissaires du havre exercent de même une juridiction civile relativement aux rives du fleuve St-Laurent et des rivières qui s'y déchargent, et aux salaires et indemnités des pilotes.

C. P. C., 1218, *amendé.* (C. P., 1292 et s.).

66. L'étendue de la compétence de ces tribunaux spéciaux et la manière d'y procéder sont réglées par les statuts qui les constituent ou qui y ont rapport, et à certains égards par la pratique qui y est suivie.

C. P. C., 1219, *amendé.*

SECTION VIII.

Cour Suprême du Canada et Cour d'Echiquier du Canada.

67. L'étendue de la juridiction de la cour suprême du Canada, ainsi que de la cour d'échiquier du Canada, et la manière d'y procéder sont réglées par des statuts particuliers.

S. R. C., c. 135, s. 2 ; 54-55 V. (C), c. 25 ; 54-55 V. (C), c. 26-29.

SECTION IX.

Sa Majesté en son conseil privé.

68. Il y a appel à Sa Majesté en son conseil privé de tout jugement final rendu par la cour du banc de la reine en appel :

1. Dans tous les cas où la matière en litige se rapporte à quelque honoraire d'office, droit, rente, revenu ou somme d'argent payable à Sa Majesté ;

2. Lorsqu'il s'agit de droits immobiliers, rentes annuelles ou autres matières qui peuvent affecter les droits futurs des parties ;

3. Dans toute autre cause où la matière en litige excède la somme ou valeur de cinq cents louis sterling.

C. P. C., 1178, *amendé ;* C. C., 17. (C. P., 1249 et s.).

69. Les causes jugées en revision qui sont susceptibles d'appel à Sa Majesté en son conseil privé, mais dont l'appel à la cour du banc de la reine est prohibé par les articles 43 et 44, peuvent néanmoins être portées en appel à Sa Majesté.

C. P. C., 1178*a*, *partie* ; S. R. 6009, *partie.*

CHAPITRE III.

JURIDICTION DU JUGE EN CHAMBRE.

70. Sont de la compétence du juge en chambre les matières qui sont déclarées l'être par la loi ou par les règles de pratique.

Nouveau, partie.

71. Le tribunal peut, de lui-même ou à la demande d'une des parties, et aux conditions qu'il juge à propos, renvoyer de l'audience à la chambre toute affaire qui peut y être plus commodément instruite et jugée ; et, pour le même motif, le juge peut renvoyer toute affaire de la chambre à l'audience.

Nouveau ; R. P. O., 548.

72. Les décisions rendues par le juge en chambre, dans des affaires dont la connaissance lui est attribuée, ont les mêmes valeur et effets que les jugements du tribunal et sont, de même que ces derniers, sujets à revision, à appel et aux autres recours contre les jugements.

R. P. O., 549. (C. P., 537).

CHAPITRE IV.

RÈGLES DE PRATIQUE.

73. Des règles de pratique, applicables à un ou à plusieurs circuits ou districts et nécessaires à la mise à exécution des dispositions de ce code, peuvent être faites :

1. Pour la cour du banc de la reine, par la majorité des juges de cette cour à une assemblée convoquée pour cet objet par le juge en chef de la cour ;

2. Pour la cour supérieure et pour la cour de circuit, par au moins les deux tiers des juges de la cour supérieure, à une assemblée convoquée pour cet objet par le juge en chef de la cour supérieure.

Néanmoins, dans les districts où il y a des juges de circuit, ces derniers peuvent seuls faire des règles de pratique pour la cour de circuit du district pour lequel ils sont nommés.

Nouveau, partie ; C. P. C., 29, *partie ;* 1177, *partie ;* S. R. 5858, *partie.*

74. Ces règles de pratique ne doivent pas être incompatibles avec les dispositions du présent code.

C. P. C., 29, *partie ;* 1177, *partie ;* S. R., 5858.

75. Elles viennent en vigueur dix jours après leur publication dans la *Gazette Officielle de Québec.*

Elles doivent, immédiatement après cette publication, être transcrites par le greffier des appels, le protonotaire ou le greffier de la cour de circuit, suivant le cas, dans le registre de chaque tribunal respectivement, dans les circuits ou districts pour lesquels elles sont faites.

Le greffier des appels, le protonotaire ou le greffier de la cour de circuit doit en outre afficher au greffe un avis indiquant que de nouvelles règles de pratique ont été transcrites dans le registre du tribunal et faisant connaître la date de leur entrée en vigueur.

C. P. C., 29, *partie ;* S. R., 5858, *partie.*

DEUXIEME PARTIE.

Règles applicables à toutes les actions.

CHAPITRE V.

ACTIONS ET PERSONNES QUI PEUVENT Y ÊTRE PARTIES.

76. Celui qui prétend à une chose ou à un droit qu'on lui refuse, doit, pour l'obtenir, former sa demande devant le tribunal compétent. C. P. C., 12.

77. Pour former une demande en justice, il faut y avoir intérêt.

Cet intérêt, excepté dans les cas de dispositions contraires, peut n'être qu'éventuel.

Nouveau, partie ; C. P. C., 13 ; R. C. C. S., 288.

78. Il faut avoir le libre exercice de ses droits pour ester en justice, en demandant ou en défendant, sous quelque forme que ce soit, sauf le cas de dispositions spéciales.

Ceux qui n'ont pas le libre exercice de leurs droits doivent être représentés, assistés ou autorisés de la manière fixée par les lois qui règlent leur état ou leur capacité respective.

C. P. C., 14, § § 1, 2. (C. P., 81, 174, 1090, 1101, 1263. — C. C., 6, 36, 176. 178, 180, 210, 304, 320, 323, 334, 343, 351).

79. Une corporation ou personne, dûment autorisée à l'étranger à ester en justice, peut exercer cette faculté devant tout tribunal de la province.

C. P. C., 14, § 3. (C. P., 179.—C. C., 27, 28).

80. Une personne qui, par les lois d'un pays étranger, a droit de représenter une personne qui est y décédée ou y a fait son testament, laissant des biens dans la province, peut également ester en justice devant les tribunaux de la province, en cette qualité.

C. P. C., 14, § 4. C. C., 25, 609).

81. Personne ne peut plaider avec le nom d'autrui, si ce n'est le souverain par ses officiers reconnus.

Les tuteurs, curateurs et autres, représentant ceux qui n'ont pas le libre exercice de leurs droits, plaident en leur propre nom en leur qualité respective.

Les corporations plaident en leur nom corporatif.

C. P. C., 19. (C. P., 78, 552.—C. C., 357).

82. Il ne peut être adjugé sur une demande judiciaire, sans que la partie contre laquelle elle est formée ait été entendue ou dûment appelée.

C. P. C., 16.

CHAPITRE VI.

MODE DE COMPARUTION DES PARTIES ET ÉLECTION DE DOMICILE.

83. Les parties à une instance ou à une procédure quelconque ne peuvent comparaître et plaider qu'en personne ou par le ministère d'un avocat.

Les notaires peuvent faire les procédures mentionnées dans la dixième partie de ce code et les présenter au juge ou au protonotaire, et peuvent même signer, au nom des parties requérantes, toutes les requêtes nécessaires dans ces procédures.

C. P. C., 23 ; S. R., 5857. (C. P., 1273).

84. Toute partie qui comparaît en personne est réputée élire domicile au greffe où elle a produit l'acte de sa comparution.

C. P. C., 84, *partie;* S. R., 5868, *partie.*

85. Dans tous les cas où une des parties a, depuis le commencement de l'instance, quitté la province, ou n'y est pas domiciliée, tout ordre, ordonnance, avis ou autre pièce de procédure peut lui être signifiée au greffe, pourvu que le shérif ou l'huissier allègue dans son procès-verbal qu'il a fait en vain des diligences pour la trouver et qu'au meilleur de sa connaissance elle ne se trouve pas dans les limites de la province.

C. P. C., 84, *partie ;* S. R., 5868, *partie.*

86. Les avocats et procureurs sont tenus d'élire domicile dans un rayon n'excédant pas un mille de l'édifice où siège le tribunal, et de faire enregistrer cette élection, ainsi que tout changement qui peut y survenir, au greffe, dans le registre tenu à cet effet.

A défaut de cette élection de domicile, de l'enregistrement de cette élection ou de tout changement de domicile, ou dans le cas où le domicile est trouvé fermé, ils sont censés avoir élu domicile au greffe du tribunal, où toute signification peut leur être faite valablement.

C. P. C., 85, *amendé ;* Lemay *v.* Gingras, 12 Q. L. R., 17.

CHAPITRE VII.

CUMUL DES CAUSES D'ACTION.

87. On peut joindre dans la même demande plusieurs causes d'action, pourvu que les poursuites ne soient pas incompatibles ni contradictoires, qu'elles tendent à des condamnations de même nature, que leur cumul ne soit pas défendu par quelque disposition expresse, et qu'elles puissent être instruites par le même mode d'enquête.

On ne peut diviser une dette échue pour en demander le recouvrement au moyen de plusieurs actions.

C. P. C., 15. (C. P., 99, 177, § 6, 1066).

CHAPITRE VIII.

ACTIONS CONTRE LES OFFICIERS PUBLICS.

88. Nul officier public ou personne remplissant des fonctions ou devoirs publics ne peut être poursuivi pour dommages à raison d'un acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions, et nul verdict ou jugement ne peut être rendu contre lui, à moins qu'avis de cette poursuite ne lui ait été donné au moins un mois avant l'émission de l'assignation.

Cet avis doit être par écrit ; il doit exposer les causes de l'action, contenir l'indication des noms et de l'étude du procureur du demandeur ou de son agent et être signifié au défendeur personnellement ou à son domicile.

C. P. C., 22, *amendé.* (C. P., 97, 429).

CHAPITRE IX.

PROCÉDURES "IN FORMA PAUPERIS."

89. Excepté lorsqu'il s'agit d'une poursuite en recouvrement de pénalités ou de dommages-intérêts à raison de diffamation verbale ou écrite, le juge peut permettre à une partie de plaider *in forma pauperis* et ordonner que les officiers de justice lui prêtent leur ministère sans exiger aucune rémunération.

Cette permission ne comprend pas toutefois l'exemption du paiement de la taxe du gouvernement ni des frais des huissiers.

Si cette partie succombe, elle n'est pas exempte de la condamnation aux dépens en faveur de l'autre ; mais l'avocat ou procureur qui la représente ne peut recevoir d'elle aucun honoraire ou autre compensation pour ses services, sans se rendre coupable de mépris de cour.

Nouveau, partie ; C. P. C., 31, *partie ;* S. R., 5860 ; R. C., C. S., 167. (C. C., 16).

90. La permission de plaider *in forma pauperis* est accordée sur requête, accompagnée d'un affidavit établissant que la partie requérante a un bon droit d'action ou une bonne défense et qu'elle ne possède pas les moyens nécessaires pour subvenir aux déboursés.

Le juge peut permettre la production d'affidavits contradic-

toires, la transquestion des personnes qui ont donné les affidavits, et l'examen oral de nouveaux témoins.

Nouveau, partie ; C. P. C., 31, *amendé;* S. R., 5860.

91. La permission de plaider *in forma pauperis* peut être révoquée par le juge, s'il est établi que la partie est, depuis, devenue en état de subvenir aux déboursés nécessaires, ou a commis des manœuvres indignes, ou a retardé la procédure volontairement sans nécessité.

Nouveau, partie ; C. P. C., 32, *amendé ;* N. Y. C., 462.

92. Si la partie contre laquelle il est procédé *in forma pauperis* encourt des frais sur quelque incident au cours de l'instance, elle ne peut être contrainte de les payer avant le jugement final, et ces frais peuvent alors être compensés par ceux encourus par la partie adverse.

Nouveau.

93. Si la partie qui a procédé *in forma pauperis* obtient jugement en sa faveur, l'autre partie peut être condamnée à payer les dépens, y compris ceux des officiers de justice, qui ont alors droit à une exécution pour s'en faire payer, par voie de distraction, par la partie condamnée.

Il ne peut néanmoins être délivré qu'une seule exécution pour tous les dépens taxés et restant dus ; cette exécution est émise à la poursuite du protonotaire ou de toute partie intéressée, et les deniers sont rapportés au greffe pour y être payés à qui de droit et sans frais.

C. P. C., 33. *amendé.*

CHAPITRE X.

LIEU DE L'INTRODUCTION DE L'ACTION.

94. En matières purement personnelles, autres que celles mentionnées dans les articles 96, 97, 98, 103 et 104, le défendeur peut être assigné :

1. Devant le tribunal de son domicile ; et, en cas d'élection de domicile pour l'exécution d'un acte, devant le tribunal du domicile élu ;

2. Devant le tribunal du lieu où la demande lui est signifiée personnellement ;

3. Devant le tribunal du lieu où toute la cause d'action a pris naissance ;

4. Devant le tribunal du lieu où se trouvent ses biens, en tout ou en partie, lorsqn'il a laissé son domicile dans la province ou n'y a jamais eu de domicile, mais y a des biens et que la cause d'action n'y a pas pris naissance.[1]

Nouveau partie ; C. P. C., 34, § 1 ; S. R., 5861, *partie* ; 52 V., c. 48 ; S. R. B. C., c. 83, s. 61. (C. P., 170, 1105. C. C., 27, 79 et s.).

95. Une compagnie d'assurance contre le feu ou sur la vie peut être assignée par l assuré, ses héritiers et ayants cause, pour un droit résultant d'une police d'assurance contre le feu, devant le tribunal où se trouvaient les meubles ou les immeubles assurés, et, pour un droit résultant d'une police d'assurance sur la vie, devant le tribunal où l'assuré a ou avait son domicile.

C. P. C., 34, § 2 ; S. R., 5861, *partie.*

96. Dans la demande en séparation, soit de corps et de biens, soit de biens seulement, l'assignation doit être donnée devant le tribunal du domicile de l'époux, ou, s'il a abandonné son domicile, devant le tribunal du dernier domicile commun des époux.

C. P. C., 35, *amendé.* (C. P., 1091, 1099).

97. L'action en dommages contre un officier public, à raison d'un acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions, doit être portée devant le tribunal du lieu où cet acte a été commis.

C. P. C., 36. (C. P., 426).

98. Dans les actions en garantie et celles en reprise d'instance, les défendeurs sont assignés au lieu où la demande principales a été portée, quel que soit leur domicile.

C. P. C., 40. (C. P., 183 et s., 271, 273.)

99. Lorsque plusieurs causes d'action, réunies dans une même action personnelle, ont pris naissance dans différents dis-

---

[1] Voir 2330, S. R., tel qu'amendé par 54 V., c. 23, et 2340, S. R., étendant la juridiction territoriale de la Cour Supérieure et de la Cour de Circuit du district de Québec au comté de Bellechasse, concurremment avec les Cours du district de Montmagny. Voir aussi 2330*a* et 2340*a* S. R., ajoutés par 52 V., c. 28, étendant la juridiction des Cours Supérieure et de Circuit du district de Québec à certaines paroisses du comté de Dorchester, concurremment avec les Cours du district de Beauce.

tricts, l'assignation peut être donnée devant le tribunal du lieu où l'assignation peut être donnée pour chacune d'elles.

Nouveau. (C. P., 87).

100. Dans toute action réelle ou mixte, le défendeur peut être assigné devant le tribunal de son domicile ou devant celui du lieu où se trouve l'objet en litige.

C. P. C., 37.

101. Lorsque l'objet de l'action réelle est un immeuble ou des immeubles situés partie dans un district ou circuit et partie dans un autre, la poursuite peut être portée dans l'un ou l'autre indistinctement, ou dans le district ou circuit où le défendeur a son domicile.

C. P. C., 41, *amendé.* (C. P., 1058, 1068).

102. Dans les matières de succession, l'assignation est donnée devant le tribunal du lieu de l'ouverture de cette succession, si elle s'ouvre dans la province ; sinon, devant celui du lieu où sont situés les biens, ou celui du domicile du défendeur ou de quelqu'un des défendeurs.

C. P. C., 39. (C. C., 600 et s., 694).

103. En matière purement personnelle, s'il y a plusieurs défendeurs dans la même action résidant dans différents districts, ils peuvent tous être cités devant le tribunal du district où l'un d'eux a été assigné, pourvu que cette assignation ne soit pas faite dans le but de soustraire les véritables parties à la juridiction du tribunal qui autrement serait compétent.

En matière réelle, ils doivent être tous assignés devant le tribunal du lieu où est situé l'objet en litige.

En matière mixte, ils le sont devant le tribunal du lieu où est situé l'objet en litige ou devant celui du domicile de l'un des défendeurs.

C. P. C., 38, *amendé.*

104. Si le juge chargé seul d'administrer la justice dans un district est récusable, ou partie, l'action peut être portée dans un des districts voisins, en alléguant dans la demande les motifs de la récusation ou d'incompétence ; et, si ces motifs sont insuffisants ou ne sont pas prouvés, le tribunal ordonne que la cause soit renvoyée au tribunal ordinaire.

C. P. C., 42. (C. P., 237, 238).

CHAPITRE XI.

DES RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES A LA PLAIDOIRIE ÉCRITE.

105. Dans chaque procédure, il suffit d'énoncer avec concision, distinctement et de bonne foi les faits et les conclusions, sans qu'il soit nécessaire d'employer une formule particulière, et sans entrer dans aucune argumentation.

Ces énonciations doivent être interprêtées suivant le sens des termes dans le langage ordinaire.

Nouveau, partie ; C. P. C., 20 ; R. P. O., 399.

106. Les dates, les nombres et les quantités peuvent être indiqués par des chiffres.

Nouveau ; Eng. R., 200.

107. Toute formule de renvoi à une loi ou partie de loi suffit, si elle peut se comprendre.

C. P. C., 26, *partie ;* S. R., 15.

108. Les allégations sont divisées en paragraphes numérotés consécutivement, et chaque paragraphe ne doit contenir, autant que faire se peut, qu'une allégation.

Nouveau ; Eng. R., 200.

109. Les admissions et les dénégations sont faites et les explications données par voie de référence au paragraphe énonçant le fait admis, nié ou expliqué, en autant que faire se peut.

La répétition d'une allégation, dans les pièces de procédure subséquentes, est faite par un simple renvoi au paragraphe de la pièce antérieure contenant l'allégation répétée.

Nouveau ; R. P. O., 401.

110. Tout fait qui, s'il n'était pas allégué, serait de nature à prendre par surprise la partie adverse ou à soulever une contestation qui ne relève pas des plaidoiries, doit être expressément plaidé.

Nouveau ; Eng R., 211. (C. P., 339).

111. Tout fait allégué par la partie adverse, dont l'existence ou la vérité n'est pas niée d'une manière expresse ou qui n'est pas déclaré n'être pas à sa connaissance, est censé admis.

C. P. C., 144, *partie, amendé.*

112. Chaque affidavit doit être rédigé à la première personne, et les allégations en doivent être divisées en paragraphes numérotés consécutivement.

Il doit y être fait mention des noms, de l'occupation et du domicile de celui qui le donne.

Le jour et le lieu de l'attestation doivent être insérés dans le jurat.

Nouveau ; A. R. O., 95, 96, 97.

113. Le tribunal ne peut adjuger au delà des conclusions mais il peut les restreindre et n'en accorder qu'une partie.

C. P. C., 17. (C. P., 522).

114. L'inconstitutionalité d'une loi de la Province ou du Canada ne peut être plaidée devant les tribunaux de première instance ou d'appel, à moins que la partie qui la plaide n'ait, huit jours au moins avant le jour fixé pour la plaidoirie, donné au procureur général un avis de la question qu'elle entend plaider, avec les développements suffisants pour lui faire connaître la nature de sa prétention.

Après cet avis, le procureur général peut intervenir dans la cause, au nom de la couronne, et y prendre par écrit des conclusions sur ces questions.

Le jugement du tribunal doit faire mention de cette intervention et de ces conclusions, sur lesquelles il prononce comme si le procureur général était partie au procès.

Copie de ce jugement est transmise sans délai au procureur général.

C. P. C., 20*a*, *amendé ;* S. R. Q., 5856.

115. Excepté lorsqu'il est autrement prescrit, toute pièce de la contestation doit être signifiée à la partie adverse, à défaut de quoi elle n'est pas régulièrement produite.

Nouveau, partie ; C. P. C., 462, § 1. (C. P., 84, 86).

116. Lorsqu'une pièce de procédure ou un bref doit être signifié hors du district, la signification peut, en l'absence de dispositions contraires, en être faite soit par le shérif ou un huissier du district où siège le tribunal, soit par le shérif ou un huissier du district où la signification doit être faite ; mais, dans le premier cas, il ne peut être accordé plus de frais de signification que dans le dernier, à moins que le juge n'en ordonne autrement s'il l'estime juste.

Cette disposition s'applique aussi aux exécutions contre les meubles et aux saisies-arrêts avant ou après jugement.

C. P. C., 461, *amendé ;* S. R., 5897. (C. P., 1137, 1259).

TROISIÈME PARTIE.

Procédures devant la cour supérieure.

CHAPITRE XII.

ASSIGNATION.

117. Toute action devant la cour supérieure commence par un bref d'assignation au nom du souverain, sauf les exceptions contenues dans ce code, et les autres cas auxquels il est prévu par des lois particulières.

C. P. C., 43.

118. Ce bref d'assignation est rédigé en français ou en anglais, signé et attesté par le protonotaire, et expédié par lui sur réquisition par écrit du demandeur. [1]

C. P. C., 44, 45, 46, *amendés.*

119. Dans les cas urgents, le bref peut être émis en dehors des heures de bureau, même un dimanche ou un jour férié, sans timbres judiciaires, pourvu que le montant de ces timbres soit déposé entre les mains de l'officier qui émet le bref, lequel les appose sur le *fiat* aussitôt que possible.

C. P. C., 467*a*, *amendé;* S. R., 5901.

120. Le bref d'assignation reste en vigueur durant six mois à compter de sa date s'il n'a pas été signifié; mais le juge ou le protonotaire peut avant l'expiration de ce délai, sur preuve par procès-verbal d'huissier ou par affidavit que la signification en a été impossible, le remettre en vigueur pour une autre période de six mois, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il soit signifié.

Nouveau; R. P. O., 238. (C. P., 150).

121. Sauf les cas particuliers d'exceptions ci-après mentionnés, le bref d'assignation peut être adressé au shérif ou à un huissier du district où est délivré le bref et par lui signifié dans ce district ou dans tout autre district, ou être adressé au shérif ou à un huissier du district où la signification doit être faite, lui enjoignant d'ajourner le défendeur à comparaître devant le tribunal dans le délai et au lieu qui y sont indiqués.

S'il y a plusieurs défendeurs résidant dans différents dis-

---

[1] Voir 5716 S. R., qui contient des dispositions spéciales relatives à l'intitution d'une action *Qui tam.*

tricts, plusieurs brefs, adressés de la même manière, peuvent être délivrés. [1]

C. P. C., 48, *amendé ;* S. R., 5863. (C. P., 116).

122. Le bref doit contenir les noms, occupation, qualité et domicile du demandeur et les noms et la résidence actuelle du défendeur ou sa dernière résidence connue.

Le procureur général du Canada et celui de la province sont suffisamment désignés par leur nom d'office lorsqu'ils plaident au nom du souverain.

La femme mariée et la veuve défenderesse peuvent être désignées sous le nom du mari, ou du mari défunt, en ajoutant les mots " épouse de " ou " veuve de ", selon le cas, et les noms ou une désignation suffisante du mari ou du mari défunt.

Dans les poursuites sur lettres de change, billets, ou autres écrits sous seing privé, négociables ou non, il suffit de donner les initiales des prénoms du défendeur, telles qu'elles se trouvent sur ces lettres de change, billets ou écrits.

Si le défendeur n'a ni domicile, ni résidence, ni places d'affaires dans la province, et que ses noms soient incertains ou inconnus, il suffit de le désigner de manière que son identité puisse être clairement constatée, pourvu que le bref lui soit personnellement signifié.

Lorsqu'un corps légalement constitué est partie en cause, il suffit d'insérer son nom collectif et le lieu où il a son principal établissement.

Lorsqu'une société commerciale, dont le principal bureau d'affaires est hors du district et dont la raison sociale n'est pas enregistrée, dans le district, est partie défenderesse, il suffit d'insérer sa raison sociale et l'endroit où elle a son principal bureau d'affaires ; mais le jugement rendu contre elle est alors exécutoire contre les biens de la société seulement.

Nouveau, partie ; C. P. C., 49 ; S. R., 5864 ; R. P. O., 317.

(C. P., 135, 174, 513 et s., 1162).

123. Un exposé des causes de la demande doit être contenu dans le bref même, ou dans une déclaration qui y est jointe.

Dans les poursuites sur actes de vente ou obligations notariées, sur lettres de change, billets, écrits sous seing privé ou sur comptes, il suffit de mettre dans le bref ou d'annexer au bref

---

[1] Voir 5750, S. R.

une déclaration, rédigée conformément à la cédule A de l'appendice de ce code.

La déclaration devra être signée par le procureur du demandeur, ou par le demandeur lui-même s'il n'a pas de procureur.

Nouveau, partie ; C. P .C., 50.

(C. P., 105 et s., 174, 513 et s.).

CÉDULE A.

FORMULES DE DÉCLARATION (ART. 123, § 2).

1.—*Action basée sur acte de vente.*

Province de Québec, District de } Cour Supérieure.

No.

A. B.,

Demandeur.

vs.

C. D.,

Défendeur.

Le demandeur réclame du défendeur $, dues par le défendeur, en vertu d'un acte de vente, passé le , à , devant , notaire, et demande jugement pour ce montant avec intérêt depuis et les dépens.

(*Date*)

G. H.,
Procureur du demandeur.

2.—*Action basée sur acte d'obligation.*

(TITRE DE L'ACTION.)

Le demandeur réclame du défendeur $ dues par le défendeur, en vertu d'une obligation passée le , à , devant , notaire, et demande jugement pour ce montant avec intérêt depuis et les dépens.

(*Date*)

G. H.,
Procureur du demandeur.

3.—*Action basée sur une lettre de change par la personne en faveur de laquelle la lettre est endossée, contre l'accepteur.*

(TITRE DE L'ACTION.)

Le demandeur réclame du défendeur $, montant d'une lettre de change datée le , tirée par , acceptée par le défendeur, payable mois après date, à l'ordre de , et endossée en faveur du demandeur ; et il demande jugement pour ce montant avec intérêt depuis et les frais.

(*Date*)

G. H.,
Procureur du demandeur.

4.—*Action basée sur une lettre de change par la personne en faveur de laquelle la lettre est endossée, contre le tireur et l'accepteur.*

(TITRE DE L'ACTION).

Le demandeur réclame des défendeurs $, montant d'une lettre de change datée le , tirée par le défendeur , acceptée par le défendeur , payable à mois après date, à l'ordre de , et par lui endossée en faveur du demandeur, avec $, frais de protêt, dont avis a été donné au défendeur ; et il demande jugement contre les défendeurs conjointement et solidairement pour les dites sommes, avec intérêt depuis et les dépens.

(*Date*)

G. H.,
Procureur du demandeur.

5.—*Action basée sur un billet.*

(TITRE DE L'ACTION)

Le demandeur réclame du défendeur $, montant d'un billet signé par le défendeur, daté le , à , et payable à , à mois de sa date, et demande jugement pour ce montant, avec intérêt depuis et les dépens.

(*Date*)

G. H.,
Procureur du demandeur.

6.—*Action basée sur un billet protesté, contre le faiseur et l'endosseur.*

(TITRE DE L'ACTION.)

Le demandeur réclame des défendeurs $, montant d'un billet signé par le défendeur, endossé par le défendeur, daté le , à , payable à , à de sa date, avec $, frais de protêt, dont avis a été donné à , endosseur; et demande jugement contre les défendeurs conjointement et solidairement pour ces sommes avec intérêt depuis et les dépens.

(*Date*)

G. H.,
Procureur du demandeur.

7.—*Action basée sur un écrit sous seing privé.*

(TITRE DE L'ACTION.)

Le demandeur réclame du défendeur $, montant de marchandises vendues et livrées à par le demandeur, à , à la suite d'une garantie signée par le défendeur le , à , et donnée au demandeur; et il demande jugement pour ce montant avec intérêt depuis et les dépens.

(*Date*)

G. H.,
Procureur du demandeur.

8.—*Action sur compte.*

(TITRE DE L'ACTION.)

Le demandeur réclame du défendeur $, prix (*ou* valeur, *selon le cas*), de marchandises vendues et livrées (*ou* pour services rendus, *ou suivant le cas*) au défendeur, aux dates et lieux, et pour les divers montants mentionnés dans le compte produit avec les présentes; et il demande jugement pour ce montant avec intérêt depuis et les dépens.

(*Date*)

G. H.,
Procureur du demandeur.

124. Si l'objet de la demande est un corps certain, il doit être décrit de manière à établir clairement son identité.

S'il s'agit d'un immeuble corporel ou de partie d'un immeuble corporel, situé dans une circonscription où le cadastre est en vigueur, il doit être décrit conformément aux dispositions de l'article 2168 du Code civil,

S'il est question d'un lot ou de partie d'un lot situé dans un endroit où le cadastre n'est pas en vigueur, il faut le décrire avec certitude et précision, en indiquant sa nature, la cité, ville, village, paroisse ou canton, rue, rang ou concession où il est situé, ainsi que ses tenants et aboutissants ; et, si l'immeuble est connu sous un nom distinct, il suffit d'en donner le nom et la situation.

S'il s'agit de rentes constituées pour le rachat de droits seigneuriaux, ou de droits se rattachant à une seigneurie, ils doivent être décrits suivant les dispositions des articles 5720 à 5727 des Statuts refondus.

C. P. C., 52 ; C. C., 2168 ; N. Y. C., 1511. (C. P., 174, 513 et s.).

125. Aucune assignation ne peut être donnée le dimanche ni un jour férié, sans la permission du juge ou du protonotaire.

C. P. C., 54, *amendé.* (C. P., 7, 119).

126. L'assignation ne peut être donnée avant sept heures du matin, ni après sept heures de l'après-midi, sans la permission du juge ou du protonotaire,

Cette disposition ne s'applique pas au *capias ad respondendum.*

C. P. C., 55, *amendé.* (C. P., 119).

127. L'assignation se fait en laissant au défendeur une copie du bref d'assignation et de la déclaration, s'il y en a.

Cette copie doit être certifiée véritable, soit par le protonotaire, soit par le procureur du demandeur, soit par le demandeur lui-même s'il n'a pas de procureur, et doit contenir au dos, sous la signature de l'officier qui la signifie, mention de la date de la signification.

Cet endossement n'est pas requis lorsqu'un bref contient mention du jour auquel la partie assignée doit comparaître.

C. P. C., 56, *amendé.* (C. P., 146, 174).

128. Cette signification se fait, soit au défendeur en personne, soit à son domicile, soit au lieu de sa résidence ordinaire,

en parlant à une personne raisonnable faisant partie de la famille.

A défaut de domicile régulier ou de résidence ordinaire, l'assignation peut être donnée au défendeur, à son bureau d'affaires ou établissement de commerce, s'il en a un.

Nouveau, partie ; C. P. C., 57. (C. C., 79 et s.).

129. L'assignation peut être donnée au domicile élu ou à la personne désignée pour cette fin par la partie.

C. P. C., 72, *amendé*. (C. C., 85).

130. Dans tous les cas où le défendeur réside au même domicile que le demandeur, l'assignation doit lui être donnée en personne, à moins d'une permission du juge ou du protonotaire.

C. P. C., 58, *amendé*.

131. S'il y a plusieurs défendeurs, l'assignation leur est donnée comme ci-dessus, séparément et distinctement, et une copie laissée à chacun d'eux, sauf les cas auxquels il est ci-après prévu.

C. P. C., 59.

132. L'assignation d'un maître ou patron de vaisseau, ou autre marinier, qui n'a pas de domicile dans la province, peut se faire à bord du bâtiment sur lequel il navigue, en parlant à quelqu'un des employés du bord.

C. P. C., 66.

133. La femme séparée de corps doit avoir signification distincte de celle de son mari.

La femme non séparee de corps est suffisamment assignée par la signification faite au mari.

C. P. C., 67, *partie*. (C. C., 83, 207).

134. L'assignation d'une personne incarcérée peut lui être donnée personnellement entre les guichets.

C. P. C., 70.

135. Toute signification aux héritiers d'une personne décédée depuis moins de six mois peut leur être faite collectivement, sans désignation de leur nom ni de leur résidence, au domicile qu'avait le défunt ; néanmoins, si ce domicile n'était pas dans la province, s'il est fermé ou s'il n'y reste plus aucune personne de la famille du défunt, la signification peut être faite à un

ou à plusieurs des héritiers en la manière prescrite pour les assignations ordinaires.

Nouveau ; C. P. G., 41. (C. P., 605, 606).

136. Si un défendeur qui est absent de la province n'y a pas de domicile, ni lieu de résidence ordinaire, ni place d'affaires ; ou—

Si un époux poursuivi en séparation de corps est absent de province ;—

Le juge ou le protonotaire, sur procès-verbal l'attestant, peut ordonner à la partie défenderesse de comparaître dans un mois à compter de la dernière publication, en la manière ci-après indiquée, de l'ordonnance qu'il rend.

Un résumé de l'ordonnance, rédigé conformément à la formule contenue dans la cédule B de l'appendice de ce code, doit être inséré deux fois, dans les langues française et anglaise, dans un journal publié dans chaque langue respectivement dans le district où siège le tribunal. S'il n'y a pas tel journal dans ce district, la publication est faite dans semblable journal de la localité la plus proche. Ces journaux sont désignés dans l'ordonnance.

C. P. C., 62, 67, *partie*, 68, *amendés ;* S. R., 5866 ; 53 V., c. 55, s. 2.

(C. P., 145).

CÉDULE B.

FORMULE D'ASSIGNATION PAR LES JOURNAUX (ART. 136.)

Province de Québec, }
District de } Cour Supérieure.

A. B., de la (*domicile et occupation*)
demandeur,

vs

C. D., (*résidence*)
défendeur.

Il est ordonné au défendeur de comparaître dans le mois. (*Date*).

E. F.,
P. C. S.

137. Dans les cas énoncés dans l'article précédent et sans préjudice du mode d'assignation qui y est prescrit, le juge, ou le protonotaire, sur preuve par affidavit ou autrement que le défen-

deur a son domicile ou sa résidence ordinaire dans une autre province du Canada, peut autoriser la signification du bref au lieu du domicile ou de la résidence de ce défendeur.

L'autorisation est inscrite au dos du bref, qui peut alors être signifié par une personne lettrée, qui annexe au bref un procès-verbal de signification reconnu sous serment devant un juge de paix ayant juridiction à l'endroit où la signification a été faite, ou devant un commissaire de la cour supérieure pour cette province, ou par un huissier de la dite cour.

C. P. C., 69, *amendé ;* S. R., 5867 ; 53 V., c. 55, s. 3. (C. P., 558).

CÉDULE C.

FORMULE D'AFFIDAVIT DE SIGNIFICATION PAR UNE PERSONNE LETTRÉE (ART. 137.)

A. B. de , étant dûment assermenté, dépose et dit :

J'ai signifié le présent bref d'assignation et la déclaration y annexée à C. D., le défendeur (*ou suivant le cas*) y nommé, le 18 , à heures de à , dans la province de , en lui laissant en personne une vraie copie des dits brefs et déclaration, (*ou suivant le cas*, en laissant une vraie copie des dits brefs et déclaration pour le dit C. D., à une personne raisonnable de sa famille, à sa résidence, à) ; et j'ai signé.

A. B.

Assermenté devant moi
le 18

J. P.
Commissaire (*ou juge de paix.*)

---

138. Les fabriques de paroisse ou d'église sont assignées en laissant copie de l'assignation séparément au curé ou recteur, ou personne exerçant les fonctions curiales dans la paroisse, et au marguillier en charge.

C. P, C., 65. (C. C., 1838).

139. L'assignation d'une société en nom collectif se donne à son bureau d'affaires, et, si la société n'en a pas, à l'un des associés.

C. P. C., 60. (C. C., 1838).

140. L'assignation d'une société par actions non constituée en corporation se donne à son bureau d'affaires en parlant à un employé de ce bureau, ou ailleurs à son président, secrétaire ou agent.

C. P. C., 61, *amendé.*

141. Si la société n'a ni bureau ou lieu d'affaires connu, ni président, secrétaire ou agent connu, le juge peut ordonner sur procès-verbal l'attestant, qu'elle soit assignée par avis inséré deux fois pendant un mois dans au moins un journal.

C. P. C., 62, *amendé.* (C. P., 145).

142. L'assignation d'une corporation se fait de la manière portée dans sa charte et, en l'absence de telle disposition, de la manière prescrite par les deux articles précédents.

C. P. C., 63.

143. Les compagnies ou corporations étrangères, et les personnes ayant la qualité d'exécuteurs testamentaires, administrateurs ou représentants de la succession d'une personne qui avait des biens dans cette province, lorsqu'elles ont un bureau ou un agent dans la province ou y font affaires, peuvent être assignées en la manière prescrite en l'article 140, et, si elles n'y ont pas de bureau, en la manière prescrite en l'article 141.

Si ces compagnies, corporations ou personnes sont domiciliées ou ont leur principale place d'affaires dans une autre province du Canada, l'assignation peut se faire en la manière prescrite en l'article 137.

C. P. C., 64, § 1 ; S. R., 5865. (C. P., 145).

144. Les compagnies étrangères qui ont le contrôle, soit comme proprtétaires, soit comme locataires, d'une ligne de chemin de fer, de télégraphe ou de téléphone s'étendant à cette province ou y passant, et qui n'y ont pas de bureau d'affaires, de président, de secrétaire ou d'agent, sont suffisamment assignées par la signification faite à une personne en charge d'une gare, d'un bureau de télégraphe ou de téléphone, suivant le cas, appartenant à ces compagnies ou étant sous leur contrôle.

C. P. C., 64, *partie, amendé ;* R. P. O., 268. (C. P., 145).

145. Le juge peut, si les circonstances l'exigent, prolonger ou réduire le délai indiqué dans les articles 136 et 141, ou ordonner un autre mode de signification que celui qui est prescrit par ces articles, ainsi que par les articles 143 et 144.

Nouveau ; C. P. G., 54.

146. Si le défendeur se soustrait frauduleusement à la signification de l'assignation, le juge peut, sur procès-verbal l'attestant, prescrire le mode de signification qu'il juge à propos.

Nouveau.

147. On ne peut donner d'assignation dans l'église, ni à l'audience, ni à un membre de la législature dans le lieu et le temps des séances.

C. P. C., 71, *amendé.*

148. Un huissier ne peut exploiter dans les affaires où il a intérêt, ni dans celles qui concernent ses parents et alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

C. P. C., 74.

149. Dans les causes ordinaires le défendeur est assigné à comparaître dans un délai de six jours après le jour de la signification qui lui est faite du bref, lorsque la distance du lieu de signification au lieu des séances du tribunal n'excède pas cinquante milles.

Lorsque la distance excède cinquante milles, le délai est augmenté d'un jour à raison de chaque cinquante milles additionnels, de telle sorte cependant que le délai ne soit jamais de plus de vingt jours, quelle que soit la distance.

Nouveau ; C. P. C., 75, *partie ;* Smith v. Donovan, 19, L. C. J., 336. (C. P., 127, 1153).

150. En tout temps après l'émission, mais avant la signification du bref d'assignation, le défendeur peut obtenir du juge une ordonnance enjoignant au demandeur de lui signifier, sous peine de nullité du bref, la copie du bref et de la déclaration dans un délai indiqué.

Nouveau. (C. P., 120).

CHAPITRE XIII.

ENTRÉE DE LA CAUSE.

151. Le bref d'assignation doit être produit au greffe du tribunal pendant les heures de bureau le ou avant le dernier jour du délai accordé pour comparaître.

C. P. C., 76, 81, *amendés.* (C. P., 8, 9, 149).

152. Le bref doit être accompagné d'un procès-verbal de la signification.

C. P. C., 77.

153. Ce procès-verbal doit mentionner, s'il est fait par un huissier :

1. Son nom, sa résidence et le district où il est immatriculé ;
2. Le jour et l'heure de la signification ;
3. Le lieu où et la personne à qui copie de l'assignation a été remise ;
4. La distance de la résidence de l'huissier au lieu où la signification a été faite ;
5. La distance du lieu des séances du tribunal au lieu de la signification ;
6. Le montant des frais de la signification.

Si le procès-verbal est fait par le shérif, il doit contenir les mêmes énoncés, sauf celui en premier lieu mentionné.

C. P. C., 78, *amendé.* (C. P., 174, 236, 519).

154. Si le bref n'est pas rapporté, le défendeur peut, après un avis donné au demandeur dans les trois jours de l'expiration du délai accordé pour comparaître et sur dépot de la copie du bref qui lui a été signifiée, obtenir du juge défaut contre le demandeur et congé de l'assignation avec dépens.

Le juge peut, toutefois, permettre l'entrée de l'action aux conditions qu'il juge à propos, si demande en est faite dans le même délai de trois jours. Le demandeur ne peut se pourvoir de nouveau pour la même cause d'action avant d'avoir payé les frais adjugés contre lui sur le congé défaut.

C. P. C., 82, *amendé.*

CHAPITRE XIV.

PRODUCTION DES PIÈCES.

155. Le demandeur doit, en produisant l'exploit d'assignation, mettre au greffe les preuves littérales invoquées au soutien de sa demande, avec une liste ou inventaire de ces pièces.

S'il ne le fait pas, il ne peut ensuite les produire qu'en en donnant avis à la partie adverse.

C. P. C., 99, 106, *amendés.*

156. Aucune production en blanc ni inventaire dont les cotes ne sont pas remplies ne peuvent être reçus.

C. P. C., 105.

157. Jusqu'à ce que les pièces aient été produites en la manière ci-dessus prescrite, le demandeur ne peut procéder sur sa demande.

C. P. C., 103. (C. P., 206).

158. Toute pièce produite devient commune à toutes les parties en l'instance, qui peuvent s'en faire expédier des copies par le protonotaire tant qu'il en est ainsi dépositaire.

C. P. C., 104.

159. Les pièces produites ne peuvent être déplacées, à moins que ce ne soit du consentement de la partie adverse, et sur récépissé.

C. P. C., 101.

160. Une personne qui est en possession de quelque pièce produite et formant partie d'un dossier, ou qui l'a prise ou reçue, peut être, sur motion, contrainte par corps à la remettre sans préjudice du recours pour les dommages.

C. P. C., 102.

CHAPITRE XV.

COMPARUTION ET DÉFAUT DE COMPARAITRE.

161. Le défendeur dûment assigné doit produire un acte écrit de sa comparution au greffe du tribunal le ou avant le dernier jour du délai accordé pour comparaître.

Si le défendeur n'a pas comparu et que le demandeur n'ait fait aucune procédure, le défendeur peut comparaître, mais il n'a pas droit à un délai plus étendu pour la production de ses défenses que s'il avait comparu dans le délai prescrit, à moins que le juge n'en ordonne autrement.

Nouveau, partie ; C. P. C., 83. (C. P., 9, 83. 84, 149, 1153).

162. Si le défendeur ne comparaît pas dans les délais prescrits, le demandeur peut faire enregistrer défaut contre lui par le protonotaire, et, sur certificat de cet enregistrement, le demandeur peut procéder à jugement.

C. P. C., 86, *amendé*. (C. P., 418 et s., 532 et s.).

163. Nonobstant toute procédure faite par le demandeur, le défendeur peut, en tout temps avant jugement, en montrant cause suffisante, obtenir du juge la permission de comparaître. aux conditions estimées convenables.

C. P. C., 87, *amendé.*

CHAPITRE XVI.

CONTESTATION EN CAUSE.

SECTION I.

Exceptions préliminaires.

§ 1.—RÈGLES COMMUNES A TOUTES LES EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

164. Les exceptions préliminaires sont proposées par voie de motion, dont avis doit être donné à la partie adverse dans les trois jours de l'entrée de la cause ou de la production de la pièce qui y donne lieu, sauf les cas portés dans les articles 177, § 6, 178 et 181.

Cette motion doit être présentée au tribunal aussitôt que faire se peut après l'expiration du délai auquel a droit la partie adverse.

Le tribunal peut, lors de la présentation de la motion, permettre à chaque partie de répondre par écrit et de faire un enquête, si c'est nécessaire.

Nouveau ; C. P. C., 107. (C. P., 9, 200, 1154).

165. Cette motion ne peut être présentée, à moins qu'elle ne soit accompagnée d'un certificat du protonotaire, dont avis doit avoir été donné à la partie adverse en même temps que de la motion, constatant le dépôt au greffe de la somme fixée par les règles de pratique.

Nouveau ; C. P. C., 112.

166. Toutes les exceptions préliminaires, sauf dans les cas des articles 177, § 6, 178 et 181, doivent être proposées en même temps ; mais l'exception déclinatoire doit être d'abord vidée et les autres moyens sont ensuite décidés par le tribunal compétent.

Nouveau ; C. P. C., 107.

167. En tout temps avant jugement sur les exceptions préliminaire, sauf dans les cas prévus par les articles 177, § 6,

178 et 181, le demandeur peut, s'il croit que ces exceptions sont proposées uniquement pour retarder la cause, requérir, par écrit, le défendeur de plaider au mérite, et le forclore, si la défense n'est pas produite dans les six jours qui en suivent la demande ; et, dans ce dernier cas, le tribunal ne peut prendre connaissance d'aucune autre contestation que de celle liée sur les exceptions préliminaires.

C. P. C., 120, 128, 131, *amendés.*

168. Si le défendeur produit sa défense, l'enquête a lieu sur toute la contestation, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement ; et, s'il réussit sur l'exception préliminaire, il a droit de recouvrer du demandeur les frais encourus sur la contestation au mérite à laquelle il a été forcé suivant les dispositions de l'article qui précède.

C. P. C., 132, *amendé.*

169. Lorsque le défendeur a opposé une exception dilatoire qui est ensuite maintenue, la forclusion de plaider au mérite, obtenue contre lui suivant l'article 167, n'a pas d'effet ; mais il est tenu de produire sa défense dans les six jours après l'expiration des délais accordés sur son exception, à défaut de quoi la forclusion reprend son effet.

S'il a plaidé au mérite sur la mise en demeure du demandeur, il peut, dans les six jours qui suivent le jugement maintenant son exception dilatoire, amender sa défense ou en produire une nouvelle, sans encourir de frais à cet égard ; à défaut de ce faire, il est présumé s'en tenir au plaidoyer produit.

C. P. C., 133, *amendé.*

§ 2.—EXCEPTION DÉCLINATOIRE.

170. La partie qui a été appelée devant un tribunal autre que celui qui doit connaître de la contestation, peut demander son renvoi devant le tribunal compétent, ou le débouté de l'action s'il n'y a pas de tel tribunal. Mais, si en produisant son exception déclinatoire, le défendeur dépose le montant réclamé, le juge, au lieu de renvoyer le dossier devant le tribunal compétent, déboute le demandeur de son action.

C. P. C., 113, *amendé* ; C. P. C. F., 168, 169 ; C. P. G., 65. (C. P., 48, 54 et s., 94 et s.).

171. Lorsque le tribunal est incompétent à raison de la

matière, le renvoi peut être demandé en tout état de cause ; et, si le renvoi n'est pas demandé, le tribunal est tenu de renvoyer d'office devant qui de droit.

C. P. C., 114, *amendé.*

172. Sur déclaration d'incompétence, le tribunal peut adjuger les dépens suivant les circonstances.

C. P. C., 115.

§ 3.—EXCEPTION DE LITISPENDANCE.

173. Le défendeur peut, en cas de litispendance, demander par voie d'exception préliminaire que le demandeur soit débouté de son action.

Nouveau ; C. P. C., 136.

§ 4.—EXCEPTION A LA FORME.

174. Le défendeur peut invoquer par exception à la forme, lorsqu'ils lui causent un préjudice, les moyens résultant :

1. Des irrégularités dans le bref, la déclaration ou la signification ;
2. De l'incapacité du demandeur ou du défendeur ;
3. De l'absence de qualité du demandeur ou du défendeur ;
4. De ce qu'un exposé des causes de la demande n'est pas contenu dans le bref ni dans la déclaration ;
5. De ce que l'objet de la demande est décrit d'une manière irrégulière.

C. P. C., 116. (C. P., 78, et s., 105 et s., 122 et s.).

175. Les irrégularités dans le bref, la déclaration ou la signification, causant un préjudice, n'emportent nullité que dans les cas où il n'y est pas remédié.

Nouveau. (C. P., 513 et s.).

176. Les irrégularités dans le bref, la déclaration ou la signification, sont couvertes par la comparution du défendeur et son défaut de les invoquer dans les délais fixés.

C. P. C., 119, *amendé.*

§ 5.—EXCEPTION DILATOIRE.

177. La partie défenderesse peut, par exception dilatoire, arrêter la poursuite de la demande :

1. Si les délais auxquels elle a droit pour faire inventaire et

délibérer, comme héritière, légataire ou commune en biens, ne ont pas expirés ;

2. Si le défendeur a droit d'exiger du demandeur des cautions ou l'exécution de quelque obligation préjudicielle ;

3. Si le demandeur enfreint la règle que les parties doivent rester avec les mêmes avantages qu'il ne que la justice en ait autrement ordonné ;

4. Si le défendeur a droit d'exercer un recours en garantie contre un tiers ;

5. Lorsque le défendeur a droit de demander la discussion des biens du débiteur principal ou originaire ;

6. Si le demandeur a cumulé dans sa demande plusieurs recours incompatibles ou contradictoires, ou qui ne tendent pas à des condamnations de même nature, ou dont le cumul est défendu par quelque disposition expresse, ou qui sont sujets à des modes d'instruction différents ; et dans ces cas le défendeur ne peut être tenu d'y répondre avant que le demandeur ait fait option ;

7. Si le demandeur ne réside pas dans la province, et qu'il ne soit pas produit une procuration de sa part ;

8. Si, dans le cas de dette ou de droit indivisible, toutes les parties intéressées et dont la présence est nécessaire ne sont pas en cause.

C. P. C., 120. (C. P., 87, 521, 857. — C. C., 664 et s., 748, 874, 1130, 1342 et s., 1506 et s., 1520, 1554, 1576, et s., 1941 et s., 1964, 1965, 2062, et s.).

178. Si l'exception dilatoire est fondée sur délai légal pour faire inventaire et délibérer, les délais pour répondre à la demande, et même pour plaider les autres moyens préliminaires, ne courent contre le défendeur qu'à compter de l'expiration du temps qui lui est accordé pour faire cet inventaire et délibérer.

C. P. C., 121.

179. Tout individu ne résidant pas dans la province qui y porte, intente ou poursuit une action, une instance ou un procès, est tenu de fournir à son adversaire, qu'il soit ou non sujet de Sa Majesté, caution pour la sûreté des frais qui peuvent résulter de ses procédures. [1]

Nouveau ; C. C., 29.

---

[1] L'article 29 du Code Civil a été retranché ; sa place était au Code de procédure.

180. Le défendeur peut aussi exiger que le demandeur soit tenu de donner caution pour le paiement des dépens dans les actions populaires ou poursuites *qui tam* pour recouvrement d'amendes ou de pénalités.

Nouveau, partie; C. P. C. 128 ; R. P. O., 1242 *et seq.* ; S. R., 5716. (C. C., 16).

181. Dans les cas où une partie est tenue de donner caution, l'instance est suspendue, à la demande de la partie adverse, jusqu'à ce que le cautionnement soit fourni.

Les délais pour produire les exceptions préliminaires et la défense ne courent qu'après la date de la signification d'un avis adressé au procureur du défendeur, l'informant que ce cautionnement a été fourni.

C. P. C., 128, *amendé* ; S. R. 5871 ; C. C., 29.

182. La demande de cautionnement pour sûreté des frais peut être faite devant le juge, ou le protonotaire hors de terme ; et il peut y être fait droit sur-le-champ.

A défaut par la personne tenue au cautionnement de le fournir dans le délai fixé, la partie adverse peut demander le renvoi de la demande, sauf à se pourvoir.

Sans préjudice de la disposition précédente, toute personne de qui on peut exiger caution, peut en tout temps, que demande lui en ait été faite ou non, donner un cautionnement après un jour franc d'avis à la partie adverse.

C. P. C., 129, *amendé*. (C. P., 559 et s.—C. C.. 1962 et s.).

183. Si le défendeur a des garants à mettre en cause, il peut, au moyen d'une exception dilatoire, obtenir que les délais pour plaider à l'action ne courent qu'après que les garants auront été mis en cause et tenus de plaider au mérite.

C. P. C., 122. (C. P., 98).

184. Le délai pour appeler garants est de quatre jours après la décision de l'exception dilatoire et, en sus, de tout le temps requis pour l'assignation des garants, computé d'après les règles ordinaires, à moins que le tribunal ne fixe un autre délai.

C. P. C., 123, *amendé*. (C. P., 149—C. C., 1520).

185. L'action en garantie doit contenir un exposé sommaire des causes de la demande en garantie, et une copie de la demande principale et des pièces de plaidoirie qui nécessitent la mise en cause du garant.

C. P. C., 124, *amendé*.

186. En garantie simple, le garant ne peut prendre le fait et cause du défendeur ; il peut seulement intervenir et contester la demande principale, si bon lui semble.

C. P. C., 125.

187. En matière de garantie formelle, l'acquéreur troublé ou évincé n'est pas tenu d'assigner immédiatement son garant direct, mais il a droit d'assigner en garantie tout arrière-garant qui peut éventuellement être tenu d'intervenir dans la cause.

C. P. C., 126. (C. C., 2062).

188. En garantie formelle, le garant peut prendre le fait et cause du garanti qui est mis hors de cause, s'il le requiert.

Cependant, quoique mis hors de cause, il peut y assister et agir pour la conservation de ses droits.

Les jugements rendus contre le garant sont, après signification au garanti, exécutoires contre ce dernier.

C. P. C., 127.

189. Lorsque l'exception dilatoire maintenue a pour motif la mise en cause de garants, le défendeur principal ne peut être forclos de plaider qu'après l'expiration de six jours à compter de celui où le garant aurait pu être forclos lui-même de plaider à l'action en garantie.

Le garant peut, dans les délais accordés au garanti, plaider à l'action portée contre ce dernier, soit qu'il y ait eu déjà défense par le garanti ou non.

C. P. C., 134, *amendé.*

190. L'exception de discussion, dans les cas où elle a lieu, est sujette aux règles générales contenues dans cette section et aux régles spéciales contenues au Code civil, articles 1941, 1942, 1943, 2066 et 2067.

C. P. C., 130.

SECTION II.

Contestation au mérite.

§ 1.—INSCRIPTION EN DROIT.

191. Il y a lieu de plaider en droit à toute ou partie de la demande, lorsque les faits invoqués ou quelques-uns de ces faits ne donnent pas ouverture au droit réclamé.

C. P. C., 147, *amendé.* (C. P., 200).

192. Le plaidoyer en droit est proposé par voie d'inscription pour un jour fixe, qui est produite en même temps que la défense et qui contient tous les moyens au soutien.

Nul moyen qui n'y est pas allégué ne peut être soulevé lors de sa discussion.

Nouveau ; R. P. C. S., 35. (C. P., 1144.)

193. La contestation sur l'inscription en droit est liée par la production d'icelle, dont toutes les allégations sont censées niées par la partie adverse.

Nouveau.

194. L'audition sur l'inscription ne peut avoir lieu que trois jours après sa signification à la partie adverse.

Nouveau ; C. P. C., 462, § 2. (C. P., 1157.)

195. Nulle contestation en fait ne peut être inscrite avant le jugement sur l'inscription en droit.

Nouveau. (C. P., 1144, 1157.)

§ 2.—DÉFENSE.

196. Le défendeur peut faire valoir par sa défense :

1. Les moyens résultant de ce que le terme apposé à l'action n'est pas échu ni la condition arrivée ;

2. Les moyens qui ont éteint l'action ou réduit le droit réclamé par le demandeur ;

3. La fausseté des allégations ou de partie des allégations de l'action.

Nouveau, partie ; C. P. C., 136. (C. C., 1079 et s., 1090 et s., 1138.)

197. La défense doit être produite dans les six jours à compter de l'expiration du délai accordé pour comparaître.

Si des exceptions préliminaires ont été produites, le délai ci-dessus court depuis le jugement sur ces exceptions, sauf lorsqu'il est autrement prévu dans la section précédente.

Nouveau, partie ; C. P. C., 137. (C. P., 9, 10, 204,, 1155.)

§ 3.—RÉPONSE ET RÉPLIQUE.

198. Dans les six jours, le demandeur doit répondre à une défense contenant des faits nouveaux, et le défendeur à une réponse de même nature.

Si ces pièces de plaidoirie sont insuffisantes pour développer les moyens des parties, le juge peut accorder la permission de produire des pièces de plaidoiries additionnelles.

Nouveau ; C. P. C., 138, 139, 148. (C. P., 9, 204, 214, 1156.)

199. Le juge peut permettre à chaque partie, aux conditions qu'il juge convenables, de faire valoir, par voie de défense supplémentaire ou de réponse supplémentaire, des faits essentiels, arrivés depuis la contestation.

Nouveau ; Cal., 464 : Boone, s. 83.

200. Les moyens de droit, à l'encontre d'une défense ou d'une autre pièce de plaidoirie, sont proposés par voie d'inscription, conformément aux dispositions des articles 191 à 195 ; et les moyens d'exception préliminaire, par voie de motion conformément aux règles des articles 164, 165 et 166.

Nouveau ; C. P. C., 138, *partie.*

§ 4.—PRODUCTION DES PIÈCES.

201. Les dispositions des articles 155 à 160 régissent, en autant qu'elles sont applicables, la production des pièces ou preuves littérales invoquées à l'appui des défenses et réponses.

Si ces pièces ou preuves littérales ne sont pas produites avec la plaidoirie, elles ne peuvent l'être ensuite que du consentement de la partie adverse ou avec la permission du juge.

Le juge peut prolonger le temps pour la production de ces pièces ou preuves littérales.

Nouveau, partie ; C. P. C., 141, *partie.* (C. P., 206.)

§ 5.—DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉFENSES, RÉPONSES ET RÉPLIQUES.

202. Chaque partie est tenue de répondre spécialement et catégoriquement aux allégations de la partie adverse, en les admettant, les niant ou déclarant qu'elles ne sont pas à sa connaissance.

Elle peut, cependant, nier généralement toutes ces allégations ; mais la dénégation générale exclut toutes autres défenses, réponses ou répiiques en fait.

Nouveau. (C. P., 105 et s.)

CÉDULE D.

FORMULES DE DÉNÉGATION GÉNÉRALE (ART. 202).

(TITRE DE L'ACTION).

Le défendeur nie toutes les allégations de la déclaration, et demande le renvoi de l'action avec dépens.

(*Date*)

G. H.,
Procureur du défendeur.

203. La partie qui plaide payement, novation, remise, compensation ou prescription, peut rédiger sa plaidoirie conformément aux formules contenues dans la cédule E de l'appendice de ce code.

Nouveau.

CÉDULE E.

FORMULES DE DÉFENSES (ART. 203.)

1.—*Défense de payement.*

(TITRE DE L'ACTION.)

Le défendeur plaide payement en argent fait le , à , (*ou* par chèque daté à, *ou suivant le cas*), et il demande le renvoi de l'action avec dépens.

(*Date*)

G. H.,
Procureur du défendeur.

2.—*Défense de novation.*

(TITRE DE L'ACTION.

Le défendeur plaide novation de la réclamation du demandeur, opérée à raison de l'acceptation par le demandeur à l'acquit du défendeur d'une réclamation de $, cédée par le défendeur au demandeur le , à , par écrit sous seing privé (*ou* acte notarié, *ou suivant le cas*) ; et il demande le renvoi de l'action avec dépens.

(*Date*)

G. H.,
Procureur du défendeur.

3.—*Défense de remise.*

(TITRE DE L'ACTION)

Le défendeur plaide que le demandeur lui a fait remise de sa réclamation, par écrit sous seing privé, (*ou* acte notarié, etc., *suivant le cas*) fait le , à ; , et il demande le renvoi de l'action avec dépens.

(*Date*)

G. H.,
Procureur du défendeur.

4.—*Défense de compensation.*

(TITRE DE L'ACTION.)

Le défendeur plaide que la réclamation du demandeur est compensée par une somme égale d'une réclamation plus élevée du défendeur contre le demandeur, pour (*indiquer succintement la nature de la réclamation*) ; et il demande le renvoi de l'action avec dépens.

(*Date*)

G. H.,
Procureur du défendeur.

5.—*Défense de prescription.*

(TITRE DE L'ACTION.)

Le défendeur plaide la prescription de trente ans (*ou* de cinq ans, *ou suivant le cas, et indiquer brièvement les faits qui donnent lieu à la prescription ;*) et il demande le renvoi de l'action avec dépens.

(*Date*)

G. H.
Procureur du défendeur.

204. Lorsqu'un amendement à une pièce de plaidoirie a été permis, le délai pour répondre à cette pièce court du jour où l'amendement a été fait et signifié, sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

C. P. C., 142. (C. P., 513 et s.)

205. Après l'expiration du délai pour produire une pièce de plaidoirie, la partie défaillante est de plein droit forclose de

le faire sans le consentement de la partie adverse ou la permission du juge.

C. P. C., 140, *amendé.*

206. Cette forclusion, néanmoins, ne peut avoir lieu sans l'ordre du juge, si l'autre partie n'a pas produit, en la manière prescrite, avec sa plaidoirie, les pièces ou preuves littérales qui y sont invoquées.

C. P. C., 141, *partie, amendé.* (C. P., 157, 201.)

207. Dans le cas de forclusion du défendeur de plaider, le demandeur peut procéder *ex parte* à jugement.

C. P. C., 143, *partie.* (C. P., 15, § 3, 418 et s., 532 et s.)

208. La dénégation de la signature ou d'une partie importante d'une lettre de change, d'un billet ou de tout autre écrit ou document sous seing privé sur lequel est basée une demande, ou de l'accomplissement des formalités requises par la loi pour rendre ce document valable, doit être accompagnée d'un affidavit attestant la vérité des faits allégués.

Dans les cas ci-dessus, la déclaration, que peuvent faire les héritiers ou représentants légaux d'un signataire, faiseur ou endosseur, qu'ils ne connaissent pas l'écriture ou la signature de leur auteur doit également être sous serment.

La défense fondée sur le défaut de présentation d'une lettre de change ou d'un billet au lieu indiqué, doit être accompagnée d'un affidavit attestant qu'à l'époque de l'échéance il y avait provision au lieu indiqué ; sinon la présentation à l'échéance au lieu indiqué est présumée à l'encontre du faiseur et de l'accepteur.

C. P. C., 145, *partie, amendé.* (C. P., 112.—C. C., 1222, 1223, 1224.)

209. La dénégation d'un document désigné dans l'article 1220 du Code civil, doit être accompagnée d'un cautionnement pour les frais de la commission nécessaire pour faire la preuve de ce document.

Dans les cas des paragraphes 5 et 6 du même article, la dénégation de l'original déposé doit de plus être accompagnée d'un affidavit de la partie, énonçant qu'elle a des doutes et qu'elle ne croit pas que l'original en question a été signé par la personne ou exécuté de la manière y mentionnée. Il est alors du devoir de la partie qui veut faire usage de la copie produite, d'en prou-

ver l'original, et, à cette fin, sur l'ordre d'un juge, la partie qui a la garde de l'original est tenue de le déposer au greffe du tribunal, dans la cause où l'authenticité en est contestée ; et le protonotaire est tenu de lui en remettre une copie par lui certifiée, aux frais du contestant.

L'original, dont l'authenticité est niée comme susdit, peut être annexé à la commission requise pour en faire la preuve.

C. P. C., 145, § 3.

210. La défense qui a été ou qui aurait pu être faite à l'encontre de l'action originaire, peut être opposée à la poursuite basée sur un jugement rendu hors du Canada.

C. P. C., 42*a*, *amendé ;* S. R., 5862.

211. La défense qui aurait pu être faite à l'encontre de l'action originaire, peut être opposée à la poursuite basée sur un jugement rendu dans une autre province du Canada, s'il n'y a pas eu d'assignation personnelle dans cette province ou s'il n'y a pas eu de comparution du défendeur.

C. P. C., 42*d*, *amendé ;* S. R , 5862.

212. Semblable défense ne peut être faite, si le défendeur a été assigné personnellement dans cette province, ou s'il a comparu lors de l'action originaire, sauf dans les cas où il s'agit de décider d'un droit affectant un immeuble situé dans cette province, ou de la juridiction d'une cour étrangère concernant ce droit.

C. P. C., 42*b*, *amendé ;* S. R., 5862 ; 54 V., c. 42, s. 1. (C. C., 6, § 1).

213. Dans le cas de poursuite contre une corporation, la signification faite dans une autre province conformément à la loi de cette province, est censée être une signification personnelle, dans le sens des deux articles précédents.

Nouveau, partie ; C. P. C., 42*c* ; S. R., 5862.

SECTI N III.

Contestation liée.

214. La contestation d'une cause est liée :

1. Par la demande et la défense, quand cette dernière ne soulève pas de faits nouveaux ;

2. Par la demande, la défense qui soulève des faits nouveaux et la réponse qui n'en soulève pas ;

3. Par la demande, la défense et la réponse qui soulèvent des faits nouveaux et les répliques ;

4. Par la demande, la défense, la réponse, la réplique, et par toute autre pièce de plaidoirie supplémentaire dont la production a été permise par le juge ; ou

5. Par la forclusion ou omission de produire des réponses à des défenses soulevant des faits nouveaux, ou des répliques à une réponse soulevant de pareils faits.

C. P. C., 148, *partie, amendé.* (C. P., 193, 198).

CHAPITER XVII.

INCIDENTS.

SECTION I.

Demande incidente et demande reconventionnelle.

215. Le demandeur peut, pendant le cours de l'instance, former demande incidente :

1. Pour ajouter à la demande principale quelque chose qu'il a omis en la formant et qui lui est dû sur une même cause d'action ;

2. Pour demander un droit échu depuis l'assignation, et lié avec celui qui est exercé par la demande principale ;

3. Pour demander quelque chose dont il a besoin pour écarter un moyen invoqué par le défendeur.

C. P. C., 18, 149, *amendés.* (C. P., 1197).

216. La demande incidente se fait par voie de déclaration ordinaire.

C. P. C., 150, *amendé.*

217. Le défendeur peut exercer par demande reconventionnelle toute réclamation qui résulte en sa faveur de la même source que l'action principale, et qu'il ne peut faire valoir par défense.

Dans le cas où la demande principale tend à une condamnation en deniers, le défendeur peut aussi former une demande reconventionnelle pour une réclamation de deniers qu'il peut avoir résultant d'autres causes ; mais cette demande reconventionnelle est distincte de l'action principale et ne peut la retarder.

Lorsque le tribunal adjuge sur les deux demandes en même temps, il peut déclarer qu'il y a compensation.

C. P. C., 151, 1110, *amendés.* (C. P., 1197.—C. C., 1187 et s.).

218. La demande reconventionnelle est de la même forme que la demande incidente, et doit être produite avec la défense à moins que pour raison valable le juge n'en permette plus tart la production.

Nouveau, partie ; C. P. C., 152.

219. La contestation sur demande incidente ou reconventionnelle est liée de la même manière que sur demande principale, et est assujettie aux mêmes règles et délais.

C. P. C., 153, *amendé.*

SECTION II.

Intervention.

220. Celui qui a intérêt dans un procès survenu entre d'autres parties, peut y intervenir en tout temps avant jugement.

C. P. C., 154, *amendé.* (C. P., 1237).

221. L'intervention est formée par voie de déclaration ordinaire, contenant tous les moyens qui justifient la partie d'intervenir.

Nouveau ; C. P. C., 155.

222. Elle ne peut arrêter la procédure sur l'instance principale, à moins qu'elle ne soit reçue par le juge.

Nouveau ; C. P. C., 156.

223. Lorsque l'intervention a été reçue par le juge, l'instance est suspendue pendant trois jours ; et, à défaut par l'intervenant de la signifier pendant ce délai aux parties en cause et d'en produire un certificat, elle est censée non avenue et n'a aucun effet. La production du certificat du protonotaire constatant ce défaut équivaut à un jugement renvoyant l'intervention.

La signification est faite au greffe pour les parties non représentées par procureur.

C. P. C., 157, *amendé.*

224. La procédure est soumise aux mêmes règles que l'action au cours de laquelle elle est produite, et les délais pour plaider se comptent du jour de la signification de l'intervention.

Nouveau ; C. P. C., 158, *amendé.*

SECTION III.

Inscription en faux.

225. Outre l'action en faux qui peut être intentée comme principale, une partie peut s'inscrire en faux contre une pièce authentique produite, soit par elle si elle en a demandé la nullité, soit par la partie adverse.

C. P. C., 159, § 1 ; 160, *partie, amendé.* (C. P., 235, 236, 1269.— C. C., 1211).

226. L'inscription en faux incident se forme par une requête, tendant à ce qu'il soit permis à la partie de s'inscrire en faux contre la pièce qui y est indiquée, et à ce que la partie adverse soit tenue de déclarer si elle entend se servir de cette pièce.

La requête doit être signée par la partie elle-même, ou par son procureur muni d'une procuration spéciale produite avec la requête, à peine de nullité.

C. P. C., 161.

227. La présentation de cette requête doit être précédée du dépôt au greffe de la somme réglée par le juge, pour répondre des frais encourus, en tout ou en partie, dans le cas où l'inscription en faux serait renvoyée.

C. P. C., 163, *amendé.*

228. Cette demande peut être faite en tout état de cause jusqu'à la clôture de l'enquête, et même après, jusqu'à jugement, en justifiant que la connaissance du faux a été acquise depuis la clôture de l'enquête.

La procédure sur le principal est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été fait droit sur l'inscription en faux.

C. P. C., 164.

229. Dans les six jours après la présentation de la requête à moins que ce délai ne soit prolongé par le juge, la partie adverse doit faire signifier au demandeur en faux et produire au greffe sa déclaration, signée d'elle ou d'un procureur spécial, si elle entend ou non se servir de la pièce arguée de faux.

Si elle ne fait pas cette déclaration dans le délai fixé, ou si elle déclare ne pas vouloir s'en servir, la pièce est rejetée du dossier, et est aussi déclarée nulle s'il y a conclusion à cet effet.

C. P. C., 165, 166, *amendés.*

230. Si le défendeur en faux déclare qu'il entend se servir

de la pièce, le juge, sur la demande qui en est faite par l'une ou l'autre des parties, ordonne que la pièce et la minute, s'il y a lieu, soient déposées au greffe à la diligence de celui qui s'en prévaut, et que les dépositaires y soient contraints par toutes voies que de droit.

C. P. C., 167, *amendé.*

231. Les parties prennent communication au greffe, sans déplacement de la pièce arguée de faux.

C. P. C., 169, *amendé.*

232. Six jours après la production au greffe de la pièce arguée de faux, ou, si elle était au greffe lors de la déclaration prévue par l'article 229, dans les six jours de cette déclaration, le demandeur doit produire ses moyens de faux.

C. P. C., 170, *amendé.*

233. Au surplus, la contestation sur l'inscription en faux est liée et instruite comme l'action au cours de laquelle elle est faite, et est sujette aux mêmes règles et délais.

C. P. C., 172, *amendé.* (C. P., 318).

234. Par le jugement sur l'inscription de faux, il est aussi statué sur la remise de la pièce à qui de droit.

C. P. C., 173.

235. Les dispositions de cette section, à l'exception de celles contenues en l'article 227, en autant qu'elles peuvent s'appliquer, doivent être observées dans l'action directe en faux.

C. P. C., 175.

SECTION IV.

Contestation des procès-verbaux.

236. La vérité d'un procès-verbal de shérif, d'huissier ou autre officier judiciaire, ou d'une autre personne autorisée à faire un procès-verbal de signification, est contestée par motion.

C. P. C., 159 § § 1, *partie*, 2, 3 ; 79. (C. P., 519).

SECTION V.

Récusation.

237. Tout juge peut être récusé :

1. S'il est parent ou allié de l'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;

2. S'il a un procès sur question pareille à celle dont il s'agit dans la cause ;

3. S'il a donné conseil sur le différend ou s'il en a connu auparavant comme arbitre ; s'il a sollicité pour l'une des parties, ou s'il a ouvert son avis hors de l'instance et jugement ;

4. S'il a procès en son nom devant un tribunal où l'une des parties sera juge ;

5. S'il y a eu de sa part menace verbale ou par écrit contre l'une des parties, depuis l'instance, ou dans les six mois qui ont précédé la récusation ; ou s'il y a eu inimitié capitale sans réconciliation :

6. S'il est syndic ou protecteur de quelque ordre, corps ou communauté, partie dans la cause, ou tuteur honoraire ou onéraire, subrogé-tuteur ou curateur, héritier présomptif ou donataire de l'une des parties ;

7. S'il a quelque intérêt à favoriser une des parties.

C. P. C., 176. (C. P., 104, 1228, 1255).

238. Le juge est inhabile si lui ou sa femme est intéressé dans le procès.

C. P. C., 177, *amendé.* (C. P., 104, 1255).

239. Le juge qui connaît cause valable de récusation en sa personne, est tenu, sans attendre qu'elle soit proposée, d'en faire la déclaration par écrit, pour être mise au dossier.

C. P. C., 179.

240. Une partie qui sait cause de récusation contre le juge, est également tenue de la faire connaître aussitôt qu'elle vient à sa connaissance.

C. P. C., 180.

241. Après la déclaration du juge ou de l'une des parties, celle qui veut le récuser est tenue de le faire sous huit jours à compter de la signification de cette déclaration, délai après lequel elle n'y est plus reçue, à moins que le tribunal ne prolonge le délai pour cause suffisante.

C. P. C., 181.

242. S'il n'a été fait aucune déclaration ainsi que requis ci-dessus, la récusation peut être faite en tout état de cause avant jugement, en par la partie affirmant que les causes de récusation sont venues depuis peu à sa connaissance.

C. P. C., 182.

243. La récusation est proposée par requête qui en contient les moyens, et qui doit être signée par la partie elle-même, ou par son procureur s'il a une procuration spéciale.

Si la partie est absente de la province, son procureur *ad litem* peut, sans procuration spéciale, signer la requête demandant que le juge s'abstienne.

C. P. C., 183. (C. P., 1230).

244. Lorsque la récusation est faite avant que le juge ait fait sa déclaration, elle doit lui être communiquée, et il doit déclarer par écrit si les faits sont véritables ou non ; il est ensuite procédé par un autre juge au jugement sur la récusation, sans que le juge récusé puisse y être présent.

C. P. C., 184.

245. Si la récusation est proposée contre le seul juge résidant dans le district, elle est portée au chef-lieu d'un district voisin indiqué par le juge récusé, et le dossier y est immédiatement transmis par le protonotaire.

C. P. C., 185. (C. P., 31, 1257).

246. Si le recusant n'a point de preuve écrite au soutien de sa récusation, le juge en est cru à sa déclaration, sans que le récusant puisse être reçu à la preuve par témoins, ni même à demander délai pour rapporter une preuve par écrit.

C. P. C., 186.

247. Si la récusation est jugée valable, le juge ne peut, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, être présent à l'audience pendant la plaidoirie et le jugement.

C. P. C., 187.

248. Si la récusation a été portée devant le tribunal d'un autre district et est jugée valable, ce tribunal reste saisi de la cause, dont le dossier dès ce moment fait partie de ses archives.

Mais si la récusation est jugée mal fondée, la cause est renvoyée devant le tribunal originaire.

C. P. C., 188, 189. (C. P., 1257).

249. La partie qui a droit de faire la récusation peut y renoncer en produisant un consentement par écrit que le juge prenne connaissance de la cause et la décide, sauf le cas de l'article 238.

C. P. C., 190.

250. Dans ce cas, néanmoins, de même que lorsque la partie est en défaut de récuser, le juge n'est cependant pas tenu de siéger, à moins que les motifs de récusation n'aient été déclarés insuffisants.

C. P. C., 191.

SECTION VI.

Désaveu.

251. La partie peut désavouer le procureur *ad litem* qui a excédé ses pouvoirs. Elle peut également désavouer celui qu'elle n'a pas constitué, sans préjudice de ses droits, si elle ne le fait pas.

C. P. C., 192. (C. C., 1704, 1705, 1732, 1733).

252. Le désaveu peut être formé pendant l'instance ou après le jugement.

Il est question du premier dans cette section.

Le second est soumis aux mêmes règles de procédure qu'une action ordinaire. Il ne suspend pas l'exécution, à moins d'un ordre de sursis donné par le juge.

Nouveau, partie ; C. P. C., 193, § 1 ; 1 Pigeau 555 ; 3 Rousseau et Laisney, 630 ; Union Bank *v* Dawson, 11 Q. L. R., 329.

(C. P., 1177, § 6, 1180, 1238),

253. Il n'y a que la partie elle-même ou son procureur fondé de procuration spéciale, qui puisse former le désaveu, et il faut que la partie elle-même déclare qu'elle n'a pas donné pouvoir de faire la procédure répudiée.

C. P. C., 194.

254. Le désaveu se forme par une déclaration au greffe du tribunal où l'instance est pendante, que la partie désavoue l'acte en question, comme n'ayant jamais donné pouvoir de le faire.

C. P. C., 195.

255. Le désavouant est tenu de procéder sans délai à faire déclarer le désaveu valable, et ce, par requête signifiée tant au procureur désavoué ou à ses héritiers, qu'à la partie adverse.

C. P. C., 196.

256. Après la dénonciation du désaveu, il est sursis à toute procédure sur l'instance principale.

C. P. C., 197.

257. La procédure sur le désaveu est poursuivie comme toute instance ordinaire.

C. P. C., 198.

258. Si le désaveu est jugé valable, les actes désavoués sont mis à néant, et les parties remises au même état qu'à l'époque où les actes désavoués ont été faits.

C. P. C., 199.

SECTION VII.

Constitution de nouveau procureur.

259. Si la cause n'a pas été entendue au mérite, les procédures faites ou les jugements rendus après que le procureur de l'une des parties est décédé, ou lorsque ce procureur ne peut plus postuler ou s'est retiré, sont nulles, s'il n'y a comparution personnelle, constitution de nouveau procureur ou mise en demeure et défaut de le faire.

C. P. C., 200 *amendé.* (C. P., 539, 1237).

260. Le procureur qui, de son gré, veut cesser d'occuper pour une des parties, doit en donner avis à celle qu'il représente et à la partie adverse.

C. P. C., 201. (C. P., 280. C. C., 1759).

261. Si le procureur d'une partie cesse ses fonctions, soit par la nomination à une charge publique incompatible avec la profession de procureur, soit par suspension ou décès, la partie adverse, si elle est représentée par procureur *ad litem*, en est censée suffisamment informée, sans qu'il soit besoin d'autre avis.

C. P. C., 202. (C. P., 280).

262. Lorsqu'une des parties cesse d'être représentée avant que la cause ait été soumise à la considération du tribunal, la partie adverse doit la mettre en demeure de nommer un nouveau procureur.

C. P. C., 203.

263. A défaut par le défendeur de constituer un nouveau procureur, ou de comparaître en personne, le demandeur peut procéder dans l'instance *ex parte.*

Si c'est le demandeur qui est ainsi en défaut, il peut être débouté de son action, sauf à se pourvoir.

C. P. C., 204.

264. Une partie ne peut révoquer son procureur qu'en lui payant ses honoraires et déboursés taxés, contradictoirement ou après avis.

C. P. C., 205, *amendé.* (C. C., 1756 et s.).

265. La partie qui a révoqué son procureur en doit nommer immédiatement un nouveau, sans que la partie adverse soit tenue de la mettre en demeure ; et, à défaut de cette nomination, il est procédé tel que prévu en l'article 263.

C. P. C., 206.

SECTION VIII.

Reprise d'instance.

266. Lorsque la cause est en état, elle ne peut être retardée, ni par le changement d'état des parties, ni par la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient.

C. P. C., 434. (C. P., 539).

267. La cause est en état lorsque l'instruction est terminée et que la cause a été mise en délibéré.

C. P. C., 435.

268. Le procureur qui connaît le décès ou changement d'état de sa partie, ou la cessation des fonctions dans lesquelles elle procédait, est tenu de le signifier à l'autre.

Les poursuites sont valables jusqu'au jour de cette signification.

C. P. C., 436.

269. Dans les affaires qui ne sont pas en état, toute procédure faite postérieurement à la notification de la mort ou du changement d'état de l'une des parties, ou de la cessation des fonctions dans lesquelles elle procédait, est nulle, et l'instance est suspendue jusqu'à ce qu'elle soit reprise par les intéressés ou que ces derniers aient été appelés en cause.

C. P. C., 437. (C. P., 78, 280).

270. L'instance peut être reprise :

1. Par les héritiers ou ayants cause de la partie décédée ;
2. Par le pupille devenu majeur ;
3. Par celui qui a épousé une partie dans la cause ;
4. Par la femme qui a obtenu séparation de biens d'avec son mari, dans toute cause affectant ses propres ;

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

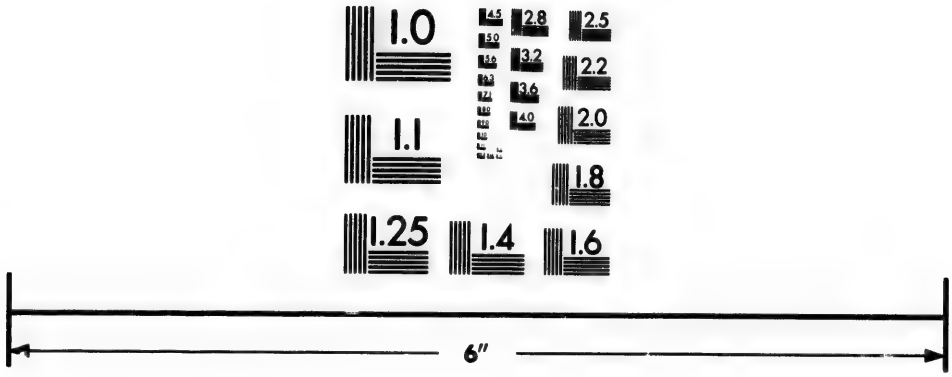

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
3.2
2.5
3.6
2.2
2.0
1.8
1.1
1.0

5. Par celui qui remplace la partie dont les fonctions ont cessé.

C. P. C., 438. (C. P., 1193 et s., 1226).

271. La reprise d'instance est formée par requête produite au greffe.

La contestation sur cette demande est soumise aux règles et délais de l'action au cours de laquelle elle est faite.

C. P. C., 439, *amendé*. (C. P., 1237).

272. Si la reprise d'instance n'est pas contestée dans les délais fixés, elle est censée admise.

C. P. C., 440, *partie*.

273. Si les parties intéressées ne reprennent pas l'instance, la partie en cause peut les y contraindre par une demande, en la forme ordinaire, qui est jointe à l'instance originaire et qui est soumise aux mêmes règles et délais que cette instance.

C. P. C., 441, *amendé*. (C. P., 98).

274. La reprise d'instance a lieu en continuant les derniers errements valides de la poursuite originaire.

C. P. C., 442, *amendé*.

SECTION IX.

Désistement.

275. Une partie peut, en tout temps avant jugement, se désister de sa demande ou procédure, à la condition de payer les frais.

C. P. C., 450. (C. P., 1238).

276. Le désistement peut être formé par une simple déclaration signée par la partie ou par son procureur et présentée à l'audience ou produite au greffe.

Sauf s'il est fait à l'audience, la partie adverse présente, il n'a d'effet à son égard qu'autant qu'il lui a été signifié.

C. P. C., 451, *amendé*; La Banque d'Echange *v.* Gilman, 17 Can. S. C. R., 108.

277. Le désistement remet en plein droit les choses au même état qu'elles auraient été si la demande ou procédure n'avait pas eu lieu.

C. P. C., 452.

278. La partie qui s'est désistée ne peut recommencer avant d'avoir préalablement payé les frais encourus par la partie adverse sur la demande ou procédure abandonnée.

C.P.C., 453.

SECTION X.

Péremption d'instance.

279. Toute instance est éteinte par la discontinuation de poursuites pendant deux ans.

C. P. C., 454. *amendé.* (C. P., 1200, 1237, 1239.—C. C., 2226, 2265).

280. Néanmoins la péremption n'a pas lieu :—

1. Lorsque la partie a cessé d'être représentée par procureur, dans les cas des articles 260 et 261 ;

2. Lorsque la partie elle-même est décédée ou a changé d'état ;

3. Lorsque la procédure est forcément arrêtée par un incident ou un jugement interlocutoire.

C. P. C., 455. (C. P., 269).

281. La péremption court contre les corporations et toutes personnes, même mineures lorsqu'elles sont représentées, sauf leurs recours contre ceux qui les représentent.

Elles ne court pas contre le souverain.

C. P. C. 456.

282. La péremption doit être déclarée par le tribunal sur motion signifiée au procureur, ou à la partie elle-même si elle n'a pas de procureur.

C. P. C., 457, *amendé.*

283. La péremption est couverte par toute procédure utile adoptée après les deux ans et avant la signification de la demande en déclaration de péremption ; mais elle ne peut être empêchée ou affectée par un acte de procédure subséquent à la signification de cette demande.

C. P. C., 458, *amendé.*

284. La péremption n'éteint pas le droit d'action, mais seulement l'instance ou procédure.

C. P. C., 459.

285. En déclarant l'instance périmée, le tribunal peut, suivant les circonstances, condamner le poursuivant à tous les dépens.

C. P. C., 460.

SECTION XI.

Examen préalable et inspection de documents.

286. En tout temps avant l'instruction, mais après la production de la défense, une partie peut assigner à comparaître devant le juge ou le protonotaire pour être interrogée comme témoin sur tous faits se rapportant à la demande ou à la défense :

1. La partie adverse ;

2. Si la partie adverse est une corporation, le président, le gérant, le trésorier ou le secrétaire de cette corporation ;

3. Si la partie adverse est une société étrangère ou une corporation étrangère faisant affaires en cette province, l'agent de cette société ou corporation.

Nouveau ; C. P. C., 251*a* ; S. R., 5879 ; R. P. O., 488 *et seq.* : Eng. R., 343.

287. Les règles relatives à l'assignation, à l'examen et à la punition des témoins, ainsi qu'à la prise des dépositions, régissent les cas prévus par l'article précédent, en autant qu'elles sont applicables.

Dans le cas où l'examen a lieu devant le protonotaire, s'il s'élève quelques difficultés, les parties sont renvoyées devant le juge pour adjudication.

Nouveau ; C. P. C., 225.

288. La déposition prise en vertu des articles précédents peut servir de preuve dans la cause ; mais si la partie interrogée comme témoin est encore dans la province et peut être produite lors de l'instruction, elle doit y être examinée de nouveau et la déposition prise avant l'instruction ne peut plus servir de preuve.

Nouveau. (C. P., 316).

289. Sur demande d'une partie, le juge peut, en tout temps après la production de la défense et avant l'instruction, ordonner à la partie adverse d'exhiber tout objet, ou de donner communication ou copie, ou de laisser prendre copie de tout livre ou document, dont elle a le contrôle et qui se rapporte à la demande ou

à la défense, aux conditions, temps et lieu, et en la manière qu'il juge à propos.

Nouveau ; C. P. C., 273 ; N. Y. C., 803, 804, 805 ; R. P. O., 507, *et seq*.

290. Les frais de l'examen font partie de ceux de la cause, à moins que le juge, en adjugeant sur les dépens de l'instance, n'en ordonne autrement.

Nouveau ; Eng. R., 345.

SECTION XII.

Réunion d'actions.

291. Deux ou plusieurs actions entre les mêmes parties, dans lesquelles les questions en litige sont en substance les mêmes ou dont les matières pourraient être convenablement réunies en une seule, peuvent être réunies par ordre du juge aux conditions estimées justes.

Nouveau ; A. R. O., 33.

292. Le juge peut en outre ordonner que plusieurs actions soient instruites en même temps et jugées sur la même preuve, ou que la preuve faite dans une action serve dans une autre action, ou que l'une de plusieurs actions soit instruite et jugée la première et que les autres actions soient suspendues jusqu'à jugement sur la première.

Nouveau ; A. R. O., 34.

CHAPITRE XVIII.

INSTRUCTION.

SECTION I.

Inscription.

293. La cause qui ne doit pas être instruite devant un jury peut être inscrite par l'une ou l'autre des parties pour preuve et audition, après l'expiration des trois jours qui suivent la contestation liée.

Nouveau ; C. P. C., 220, 234, 243, *partie.* (C. P., 9, 195, 214, 1158).

294. Pour les fins de cette inscription, le protonotaire doit tenir un rôle sur lequel les causes sont inscrites.

C. P. C., 237, *amendé.*

295. Nulle cause ne peut être mise sur le rôle, à moins qu'une copie des pièces de plaidoirie, nécessaires pour lier la contestation, ne soit produite au greffe, pour l'usage du juge président au procès. Le juge ou le protonotaire a le droit, avant l'audition des témoins, d'exiger de chaque partie un dépôt suffisant pour rencontrer le paiement des honoraires du sténographe, et d'exiger de plus au cours de l'instruction, s'il y a lieu, des dépôts additionnels.

Nouveau ; C. P. C., 320*a*, § 4, 320*b* ; S. R., 5888 ; Eng. R., 454 ; N. Y. C., 981. (C. P., 1140).

296. Un avis d'au moins six jours du jour fixé pour enquête et audition doit être donné à la partie adverse.

Nouveau, partie ; C. P. C., 235. (C. P., 1159).

SECTION II.

Assignation des témoins.

297. Les témoins et les parties, s'ils ne consentent à paraître, sont assignés à la diligence de la partie qui en a besoin, par bref de *subpœna*, dont copie leur est signifiée au moins douze heures, si l'assignation leur est donnée dans la cité, ville ou municipalité locale où siège la cour, et, dans les autres cas, au moins un jour, avant celui fixé pour leur examen.

Lorsque la distance excède cinquante milles, le délai est augmenté d'un jour à raison de chaque cinquante milles.

C. P. C., 244, *amendé.*

298. Le témoin peut être assigné, soit pour déclarer ce qu'il connaît, soit seulement pour produire quelque document qui se trouve en sa possession, soit pour ces deux objets à la fois.

C. P. C., 245, *amendé.*

299. Toute personne résidant dans la province d'Ontario peut être contrainte à comparaître comme témoin, si le juge le trouve nécessaire, pourvu qu'il n'y ait pas d'action pendante pour la même cause dans la province d'Ontario.

C. P. C., 246, *amendé ;* S. R. C., c. 79, ss. 4, 5, 6. (C. P., 558).

300. L'assignation, dans le cas de l'article qui précède, ne

peut être faite sans une ordonnance spéciale rendue par le juge, s'il le croit nécessaire, et mention de cette ordonnance doit être faite sur le bref de *subpœna*.

C. P. C., 247, *amendé ;* S. R. C., c. 79, s. 7. (C. P., 1143).

301. La signification du bref de *subpœna* est faite en la manière indiquée pour la signification des brefs d'assignation.

Dans la province d'Ontario, la signification est faite par une personne quelconque, qui en doit dresser procès-verbal sous serment.

C. P. C., 248, § 1, *amendé ;* S. R., 5878.

302. Si la personne à assigner comme témoin est incarcérée, la partie qui en a besoin peut obtenir une ordonnance du juge enjoignant au préfet ou au geôlier de le conduire devant le tribunal pour y rendre son témoignage.

C. P. C., 253, *amendé.*

303. Le témoin assigné qui, sans raison suffisante, ne comparaît pas aux lieu, jour et heure indiqués, peut, sur ordonnance préalable à lui signifiée personnellement, ou, s'il se cache, signifiée en la manière indiquée par le juge, être condamné à une amende n'excédant pas quarante piastres, laquelle est prélevée en faveur de la couronne de la même manière que toute autre somme adjugée par jugement, ou au payement des dépens frustatoires prélevables par voie d'exécution en la manière ordinaire, ou aux deux, sans préjudice du recours de la partie qui l'a assigné, pour les dommages qu'elle souffre par ce défaut et de l'emprisonnement pour mépris de cour, s'il y a lieu ; mais seulement dans le cas où il a été, lors de la signification de l'ordre, offert une somme suffisante pour défrayer les frais de voyage du témoin au taux ordinaire alloué par le tribunal de son domicile.

Si le témoin défaillant réside dans la province d'Ontario, il n'est, pour son défaut, punissable que par le tribunal de sa résidence, sur transmission d'un certificat, donné par la cour, de son défaut de comparaître, suivant les dispositions qui précèdent.

C. P. C., 249, *amendé ;* S. R. C., c. 79, s. 8. (C. P., 834).

SECTION III.

Marche de l'instruction et ajournement.

304. Si, au jour fixé pour le procès, une des parties ne pro-

duit pas de témoins et ne fournit pas d'excuse valable de leur absence, son enquête peut être déclarée close.

C. P. C., 283, *amendé.*

305. Si, au jour fixé pour le procès, un témoin d'une des parties est absent pour une raison valable, la cause peut être ajournée à un jour ultérieur, pourvu que la partie justifie de sa diligence et jure que le témoin absent est nécessaire et que cette absence n'est due à aucune manœuvre de sa part.

Nouveau ; C. P. L., 464.

306. Lorsqu'une partie demande l'ajournement de la cause à raison de l'absence d'un témoin, la partie adverse peut la requérir de déclarer sous serment les faits qu'elle entend prouver par ce témoin ; et, si cette partie admet la vérité de ces faits ou si elle admet que le témoin témoignerait de ces faits, il est procédé à l'instruction comme si ce témoin était examiné.

Nouveau ; C. P. L., 465, 466. (C. P., 354).

307. Lorsqu'il est constaté sous serment qu'un témoin, par suite de maladie ou d'infirmité, ne peut se rendre à l'audience, le tribunal, au lieu d'ajourner la cause, peut ordonner que son témoignage soit pris conformément à l'article 346.

Nouveau ; C. P. L., 467.

308. Pour toute autre raison jugée valable, le tribunal peut aussi accorder l'ajournement d'une cause à toute partie qui en fait la demande.

Nouveau ; C. P. L., 468.

309. Dans tous les cas ci-dessus, le tribunal, en accordant l'ajournement, impose les conditions qu'il juge convenables.

Nouveau.

310. C'est à la partie sur laquelle repose le fardeau de la preuve à procéder la première à l'examen de ses témoins.

La partie adverse procède ensuite à faire sa preuve, après quoi l'autre partie peut faire une contre-preuve.

Le tribunal peut, à sa discrétion, permettre l'examen d'autres témoins.

Nouveau ; C. P. C., 282 ; C. P. L., 476, 477 ; H. et L., 594. (C. C., 1203).

311. L'enquête étant close, la partie sur laquelle reposait le fardeau de la preuve plaide la première ; la partie adverse la

suit ; l'autre réplique, et, si dans sa réplique elle soulève un nouveau point de droit, son adversaire peut lui répondre.

Nulle autre plaidoirie ne peut avoir lieu sans la permission du tribunal.

Nouveau ; C. P. L., 485.

SECTION IV.

Examen des témoins.[1]

312. Le témoignage d'un seul témoin est suffisant dans tous les cas où la preuve testimoniale est admise.

Nouveau ; C. C., 1230.

(C. P., 1278. C. C., 232 et s., 1233, et s., 1690).

313. Chaque partie peut demander que pendant l'examen d'un témoin les autres se retirent de la salle d'audience.

C. P. C., 254, *amendé.*

314. Toutes personnes sont témoins compétents excepté :

1. Celles qui sont dépourvues d'intelligence par défaut d'âge, démence ou autre cause ;

2. Celles qui ignorent ou méconnaissent l'obligation religieuse du serment ;

3. Celles qui sont mortes civilement ;

4. Les époux l'un pour ou contre l'autre. Cependant, si les époux sont séparés de biens et que l'un deux, comme agent, ait administré les biens de l'autre, l'époux qui a ainsi administré peut être examiné comme témoin sur tout fait qui concerne cette administration ; pourvu que le tribunal, eu égard aux circonstances de la cause, soit d'avis qu'il est juste et à propos d'ordonner cet examen.

Nouveau ; C. C., 1231, *amendé* ; C. P. C., 260, 252, *partie.* (C. C., 36).

315. Toutes les personnes habiles à être témoins sont soumises aux mêmes règles.

La parenté, l'alliance et l'intérêt ne sont cause de reproche contre un témoin, que relativement au degré de créance qu'on doit accorder à son témoignage.

C. P. C., 252, *partie, amendé* ; S. R., 5880.

316. Une partie peut être interrogée par la partie adverse

[1] Les dispositions des articles 1230, 1231 et 1232, du Code civil, reproduites dans cette section, avec des modifications, ont été retranchées du Code civil.

et son témoignage peut servir de commencement de preuve par écrit.

Elle peut aussi rendre témoignage en sa faveur.

Nouveau ; C. P. C., 251 ; 54 V., c. 45, s. 2. (C. P., 288.—C. C., 1233, § 7, 1243 et s., 1669, 1677. 1816, 2260, § 7).

317. Le défaut par une partie d'offrir son témoignage ne peut être interprété contre elle.

C. P. C., 251 *partie* ; 54 V., c. 45, s. 2.

318. Sur inscription de faux contre un acte authentique, les notaires, les témoins instrumentaires ou autres fonctionnaires qui ont attesté l'acte, peuvent être admis à rendre témoignage.

C. P. C., 252, *partie* , S. R., 5880.

319. Une personne atteinte d'une infirmité qui la rend incapable de parler, ou d'entendre et de parler, peut être admise comme témoin, soit en rédigeant son serment ou affirmation et ses réponses par écrit, soit en donnant son témoignage à l'aide de signes, par l'intermédiaire d'un interprète.

C. P. C., 261, *amendé ;* 56 V. (C), c. 31, s. 6 ; Stephen, Ev., 107.

320. L'huissier qui a signifié le bref d'assignation ne peut être reçu à témoigner des faits ou admissions dont il a eu connaissance après l'émission du bref d'assignation, si ce n'est à l'égard de cette assignation même.

Nouveau ; C. P. C , 262. (C. P., 1278).

321. Avant que le témoin soit admis à déposer, le juge ou le protonotaire doit lui faire jurer de dire la vérité, ou si c'est un quaker, le mot *jurer* doit être remplacé par ceux de *déclarer et affirmer solennellement, sincèrement et véritablement* [1].

C. P. C., 255. (C. C., 17, § 15).

322. La formule du serment et la manière de le faire peuvent être changées suivant la croyance religieuse du témoin, de manière néanmoins à le lier à ne déclarer que la vérité.

C. P. C., 256.

323. Un témoin qui refuse de faire le serment ou affirmation est censé refuser de rendre témoignage.

C. P. C., 257.

324. Avant d'être admis à faire serment, le témoin peut être examiné par l'une ou l'autre des parties sur sa croyance

[1] Voir S. R., 5497.

religieuse ; et il ne peut être admis à faire le serment ou l'affirmation, ou à rendre témoignage, s'il ne croit en Dieu et à l'existence de récompenses et de punitions après la mort.

C. P. C., 259.

325. Une personne présente dans la salle d'audience peut être examinée comme témoin et est tenue de répondre, comme si elle avait été régulièrement assignée.

C. P. C., 250 *amendé.*

326. Le témoin présent ne peut refuser de répondre sous prétexte qu'on ne lui a pas fourni les deniers nécessaires pour payer ses frais de déplacement.

C. P. C., 258.

327. Le témoin doit d'abord être interpellé de déclarer et doit déclarer ses noms, âge, qualité ou occupation et domicile.

C. P. C., 267.

328. Il est permis à la partie adverse de constater, par examen préalable du témoin produit, ou de toute autre manière, les causes de reproche contre lui.

C. P. C., 268.

329. La partie qui produit un témoin ne peut le reprocher, mais elle peut prouver par d'autres le contraire de ce qu'il a dit, ou, avec la permission du tribunal, prouver qu'il a, à une autre époque, fait des déclarations incompatibles avec son témoignage actuel ; pourvu que, dans ce dernier cas, le témoin ait d'abord été interrogé à cet égard.

C. P. C., 269.

330. Le témoin qui, sans raison valable, refuse de répondre ou de produire des pièces ou autres choses concernant le litige, qu'il a en sa possession, peut y être contraint par corps.

C. P. C., 277. (C. P., 834).

331. Le témoin n'est pas tenu de répondre aux questions qui lui sont faites, si ses réponses peuvent l'exposer à une poursuite criminelle.

Lui seul peut élever cette objection.

C. P. C., 274.

332. Il ne peut être contraint de déclarer ce qui lui a été révélé confidentiellement à raison de son caractère professionnel

comme aviseur religieux ou légal, ou comme fonctionnaire de l'Etat lorsque l'ordre public y est concerné.

C. P. C., 275.

333. Lorsque des témoins sont appelés à constater l'identité d'un objet qui se trouve en la possession d'une des parties, le juge peut ordonner que la partie exhibe l'objet, soit devant le tribunal, soit en tous autres lieu et temps convenables aux témoins ainsi appelés à en témoigner ; et, à défaut par la partie de produire l'objet, l'identité en est réputée établie.

Le juge peut de la même manière ordonner au témoin qui est en possession de quelque objet en litige, de le produire sous les mêmes pénalités que pour refus de répondre à des questions pertinentes.

C. P. C., 273, *amendé.*

334. Le témoin est tenu de produire tout document concernant le litige, qu'il a en sa possession, et d'en laisser prendre copies ou extraits, si ce document est sous seing privé ; et ces copies ou extraits, certifiés par le protonotaire, font foi de même que si l'original était produit.

C. P. C., 276. (C. P., 298).

335. Le protonotaire est tenu de demander au témoin s'il requiert taxe, et, si elle est requise, il doit l'octroyer eu égard à la qualité du voyage et au séjour du témoin.

C. P. C., 280, *amendé.* (C. P., 557).

336. La taxe est exécutoire contre la partie qui a fait citer le témoin, de la manière et après le délai prescrits pour tout jugement.

Le témoin peut faire émettre exécution contre la partie adverse condamnée à payer ses frais, pourvu qu'il n'ait pas déjà été décerné d'exécution à la poursuite de la partie qui a obtenu jugement, ou que le montant alloué au témoin n'ait pas déjà été payé à cette partie ou à son procureur en vertu d'un mémoire de frais dûment acquitté.

C. P. C., 281, *amendé.*

337. La partie qui fait entendre plus de cinq témoins sur un même fait, ne peut répéter les frais des autres dépositions, sans la permission du juge.

Nouveau ; C. P. C. F., 281 ; Boitard, No 496. (C. P., 549).

338. Le témoin ne peut se retirer sans la permission du tribunal.

C. P. C., 278, *amendé.*

339. Le témoin est examiné par la partie qui le produit ou par son conseil, mais seulement sur les faits de la contestation. Les questions ne doivent pas être formulées de manière à suggérer la réponse, à moins que le témoin ne cherche manifestement à éluder la question ou à favoriser l'autre partie.

C. P. C., 270. (C. P., 110).

340. Lorsque la partie a fini d'interroger le témoin qu'elle a produit, la partie adverse peut le transquestionner de toutes manières sur les faits dont il a été question dans l'examen en chef, ou bien faire constater son refus de le transquestionner.

C. P. C., 271.

341. Le témoin peut être ré-examiné par la partie qui le produit, lorsque de nouveaux faits ont été déclarés sur les transquestions ou pour expliquer les réponses aux transquestions.

C. P. C., 272.

342. Si le témoin ne peut terminer son examen le même jour de sa comparution, il est tenu de se représenter le jour juridique suivant, ou tel autre jour qui lui est assigné par le tribunal et qui est porté sur le registre de la cour. Son défaut le rend passible des mêmes peines que le refus de se présenter à l'assignation.

C. P. C., 279, *amendé.* (C. P. 303).

343. La déposition donnée lors d'une première instruction de la même demande ou d'une autre demande basée en partie ou pour le tout sur la même cause d'action, est reçue en preuve, s'il est établi que le témoin qui l'a donnée est mort, ou est malade au point de ne pouvoir voyager, ou est absent de la province, et que la partie adverse a eu pleine liberté de contre-interroger le témoin.

Nouveau ; C. Crim., 687 ; Stephen, Ev., 32.

344. Sauf lorsqu'il est autrement prescrit, dans toute cause contestée, le témoin est interrogé à l'audience, la partie adverse présente ou dûment appelée.

Le juge peut faire au témoin les questions qu'il croit nécessaires.

C. P. C., 263, *partie, amendé ;* S. R., 5881. (C. P., 355, 356).

SECTION V.

Comment les dépositions sont prises.

345. Les témoignages sont pris par le moyen de la sténographie sous la direction du tribunal, à moins que celui-ci n'en ordonne autrement.

Nouveau, partie ; C. P. C., 320*a*, § 5 : S. R., 5888. (C. P., 295, 349, 1142).

346. Le tribunal peut ordonner que les notes du sténographe soient lues au témoin et corrigées cour tenante.

C. P. C., 320*a*, § 6, *première partie, amendé* ; S. R., 5888.

347. Les notes du sténographe ne sont transcrites que lorsque le juge l'ordonne, ou dans les cas de révision ou d'appel, ou à la suite d'un procès par jury lorsqu'il y a demande pour nouveau procès, ou pour un jugement différent, ou pour jugement dans une cause réservée. Chaque partie paye alors le coût de transcription de ses propres témoignages, lequel est néanmoins considéré comme faisant partie des frais de la cause.

Chaque partie peut obtenir, sur paiement de l'honoraire exigible, qui n'entre pas en taxe, une transcription totale ou partielle des notes.

Nouveau ; C. P. C., 320*a* § 6, *deuxième partie* ; S. R., 5888 ; C. N. Y., 82-88 ; Ont. A. J., 146 ; R. P. O,, 205, 206, 802.

348. Le sténographe certifie sous son serment d'office la vérité et la fidélité de la transcription de ses notes.

Sur demande d'une partie intéressée, le juge qui a entendu le témoignage peut faire corriger les erreurs qui se sont glissées dans la copie ainsi transcrite. Les frais de correction doivent être payés par la personne en défaut.

Le sténographe doit déposer les livres contenant ses notes sténographiques à l'endroit et en la manière déterminés par les règles de pratique.

Nouveau, partie ; C. P. C., 320*a*, § 6, *partie* ; § 7, *amendé* ; S. R., 5888.

349. Lorsque le tribunal ordonne qu'un témoignage ne sera pas pris par le moyen de la sténographie, il prend ou fait prendre par écrit, sous sa direction, des notes des parties importantes des témoignages et de toutes les objections sur lesquelles une des parties insiste, ainsi que des décisions sur ces objections.

C. P. C., 263, § 1 *partie, amendé* ; S. R., 5881.

350. Lorsque le témoignage est ainsi pris par écrit le témoin le lit ou lecture lui en est donnée dès qu'il l'a terminé ; il est ensuite interpellé de déclarer si la déposition contient la vérité, s'il y persiste et s'il ne sait rien de plus ; et il doit la signer.

S'il ne peut signer, il en est fait mention, ainsi que de la lecture qui lui a été donnée de la déposition.

C. P. C., 264, *partie*, 293, *amendé*.

351. Si le témoin ajoute, retranche ou change quelque partie de son témoignage, les changements doivent être insérés à la marge ou à la fin, avant la clôture de la déposition.

C. P. C., 264, *partie*, 294 *amendé*.

352. Il n'est ajouté aucune foi aux renvois non parafés, aux surcharges ni aux interlignes.

Le nombre des mots rayés et des renvois en marge doit être mentionné dans le certificat d'affirmation.

C. P. C., 295.

353. Au commencement de la déposition, il est fait mention du nom du juge presidant à l'instruction, de la désignation des parties, des noms, âge, qualité ou occupation et domicile ou résidence du témoin, et de l'affirmation ou du serment par lui fait.

C. P, C., 288, § 2, *amendé ;* S. R., 5887.

354. Le juge prend ou fait prendre par le protonotaire notes de toutes les admissions faites de vive voix par les parties ; et ces notes, signées par le juge, font foi, de même que si elles étaient signées par les parties.

C. P. C., 266. (C. P., 306. C. C., 1243, 1245).

CHAPTER XIX.

INCIDENTS DE LA PREUVE ET DE L'INSTRUCTION.

SECTION I.

Examen des témoins de consentement.

355. Le tribunal peut dispenser un témoin de comparaître à l'audience ou recevoir son témoignage pris de consentement.

Toutes les objections faites au cours de ce témoignage doivent être réservées pour audition lors de l'instruction.

Nouveau ; C. P. C., 239, 285, 290. (C. P., 344, 419).

SECTION II.

Examen des témoins malades ou sur le point de quitter la province.

356. Dans tous les cas où il est établi sous serment qu'un témoin est sur le point de quitter la province, ou que, par suite de maladie ou d'infirmité, il ne pourra se rendre à l'audience, le juge, le protonotaire, ou un commissaire de la cour supérieure, sur l'ordre du juge, peut prendre la déposition de ce témoin, en tout état de cause après l'assignation, les parties présentes ou dûment appelées ; et cette déposition a le même effet que si elle était prise à l'instruction.

Si le témoin peut être produit lors de l'instruction, il doit être examiné de nouveau en la manière ordinaire, lorsque l'une ou l'autre des parties le requiert.

C. P. C., 240, *amendé.* (C. P., 344).

SECTION III.

Examen des témoins dans un endroit autre que celui où la cause est pendante.

357. Le juge peut, à sa discrétion et sans aucune commission ou autre formalité, ordonner que l'enquête ou l'examen de toute personne, même des parties sur faits et articles ou autrement, ait lieu en tout autre endroit où siège la cour supérieure ou la cour de circuit, devant le juge qui s'y trouve. Dans ces cas, après que le dossier a été pendant quatre jours entre les mains du protonotaire ou du greffier du lieu auquel la cause a été envoyée, les parties peuvent y procéder comme si la cause y était pendante.

C. P. C., 241. (C. P., 1145).

358. Copie de cette ordonnance est transmise au protonotaire ou au greffier du tribunal à l'endroit indiqué, avec la partie du dossier qui peut être nécessaire, et le protonotaire ou greffier peut, là-dessus, faire les procédures nécessaires pour forcer les témoins ou parties à comparaître à l'endroit indiqué, tout jour fixé par le juge et auquel un juge sera présent.

Dans les cas de cet article et de l'article précédent, il y a lieu à l'application des règles contenues aux articles 301, 303 et 557.

C. P. C., 242, *amendé.* (C. P., 31).

SECTION IV.

Faits et articles.

359. Les parties peuvent être interrogées sur faits et articles, aussitôt après la production de la défense, sur la contestation telle qu'alors engagée, sans retarder l'instruction non plus que le jugement.

Lorsque le défendeur est en défaut de comparaître ou de répondre à l'action, il peut être interrogé sur faits et articles aussitôt après son défaut.

Nouveau, partie ; C. P. C., 221 ; S. R., 5873. (C. P., 378, 468. C. C., 1243, 1245).

360. L'assignation pour répondre sur faits et articles est donnée en vertu d'un ordre, au nom du souverain, délivré par le protonotaire sur réquisition qui lui en est faite par écrit, et elle enjoint à la partie de comparaître devant le tribunal, le juge ou le protonotaire pour répondre aux interrogatoires qui lui seront soumis et qui sont annexés au bref dont copie lui est signifiée.

C. P. C., 222, 226, *partie, amendés.*

361. L'assignation pour répondre sur faits et articles est donnée à la partie personnellement ou à son domicile, et non à son procureur, excepté lorsqu'elle est absente ou se cache ; et copie doit lui être laissée tant de l'ordre que des interrogatoires.

Au cas d'absence, le procureur à qui l'assignation a été signifiée peut demander qu'un délai soit accordé pour la comparution de sa partie ; ou, s'il indique le lieu où elle se trouve alors, il peut demander que la partie adverse la fasse interroger sur commission rogatoire.

C. P. C., 223, *amendé.* (C. P., 380).

362. La partie assignée à répondre sur faits et articles doit comparaître en personne pour donner ses réponses après serment prêté.

C. P. C., 224, § 1, *amendé ;* S. R., 5874.

363. Dans le cas d'assignation d'une corporation ou communauté légalement reconnue, les réponses peuvent être données sous serment par le président, le gérant, le secretaire, le trésorier ou un autre officier ou employé, s'il est le porteur d'une autorisation générale ou spéciale à cet effet ; ou les réponses qu'il doit

donner et affirmer comme étant celles que la corporation entend donner, peuvent être spécifiées par une délibération spéciale.

Lorsque cette assignation est faite à une corporation étrangère faisant affaires en cette province, les réponses peuvent aussi être données sous serment par la personne qui y est alors chargée de la conduite des opérations de la corporation, quelle que soit sa désignation ou son titre officiel ; mais ces réponses peuvent aussi être données par une personne autorisée à l'avance, par une délibération du bureau de direction de cette corporation étrangère, à comparaître et donner pour elle les réponses aux interrogatoires qui peuvent lui être signifiés.

C. P. C., 224, *partie, amendé* ; S. R., 5874. (C. P., 684).

364. Si la partie assignée ne comparaît pas ou ne répond pas aux questions qui lui sont proposées, défaut est enregistré contre elle et les faits peuvent être tenus pour avérés.

Le juge peut, néanmoins, pour raison valable et aux conditions qu'il juge à propos d'imposer, permettre à la partie défaillante de répondre ensuite aux faits et articles, avant la clôture de l'enquête de la personne qui l'a assignée.

C. P. C., 225, *partie, amendé.*

365. Les interrogatoires doivent être rédigés d'une manière claire et précise, de telle sorte que l'absence de réponse soit une admission du fait dont on veut obtenir l'aveu.

C. P. C., 227.

366. Les réponses sont prises par écrit et signées par la partie.

Le tribunal ou la personne devant laquelle la partie est assignée à venir répondre, peut proposer tous autres interrogatoires qu'elle considère nécessaires et pertinents.

Si la partie refuse de répondre à ces interrogatoires, le tribunal, le juge ou le protonotaire, suivant le cas, les fait mettre par écrit au dossier et ils sont réputés avérés.

C. P. C., 226, *amendé.*

367. Les réponses doivent être directement à la question, catégoriques et précises.

S'il s'élève quelques difficultés au cours de l'examen, les parties sont renvoyées devant le juge, pour adjudication.

C. P. C., 228, 225, *partie, amendés.*

368. La réponse qui n'est pas directe, catégorique et pré-

cise peut être rejetée, et les faits mentionnés en l'interrogatoire déclarés et tenus pour avérés.

C. P. C., 229.

369. Les frais résultant des interrogatoires sur faits et articles forment partie des frais de la cause.

C. P. C., 232, *amendé* ; S. R., 5875.

370. La partie, en recevant une assignation à répondre sur faits et articles, peut exiger les deniers nécessaires pour son déplacement ; mais lorsqu'elle est devant le tribunal, le juge ou le protonotaire, elle ne peut refuser de prêter serment ou de répondre avant d'être payée.

Elle a droit de demander que ses frais soient taxés, et cette taxe est exécutoire contre l'autre partie.

C. P. C., 233. (C. P., 326, 335).

SECTION V.

Serment déféré par le tribunal.

371. Quand il a été fait quelque preuve de la demande ou de la défense, le tribunal peut, dans sa discrétion, ordonner que l'une ou l'autre des parties ou toutes deux comparaissent pour compléter la preuve nécessaire à la détermination du montant pour lequel jugement devrait être donné.

C. P. C., 448 ; C. C. 1254 ; *amendés.*

372. Le serment sur la valeur de la chose demandée ne peut être référé par le tribunal à la partie qui fait la demande, que lorsqu'il est impossible d'établir autrement cette valeur.

C. C., 1256. (C. C., 1677, 1816).

SECTION VI.

Enquête devant un commissaire enquêteur.

373. Le juge peut nommer une personne compétente commissaire enquêteur pour faire l'enquête, lorsque, à raison de la nature du litige ou du nombre et de l'éloignement des témoins à examiner, il est démontré par une des parties, que les fins de la justice seront mieux remplies par la nomination de ce commissaire.

C. P. C., 300, *amendé.* (C. P., 38).

374. L'ordonnance qui nomme ce commissaire doit contenir l'indication de l'endroit où l'enquête sera faite, et le délai dans lequel elle devra être terminée.

Ce délai peut être prolongé par le jugè pour cause suffisante.

C. P. C. 301 *amendé.*

375. Avant d'entrer en fonctions, le commissaire enquêteur doit faire serment devant un juge ou un commissaire de la cour supérieure de remplir fidèlement et impartialement ses devoirs, et ce serment doit être rédigé par écrit et attaché à son rapport.

C. P. C., 302 *amendé.*

376. Il doit donner aux parties un avis d'au moins six jours du temps et du lieu où il commencera l'enquête.

C. P. C., 303, *amendé.*

377. Les témoins sont assignés à comparaître devant le commissaire enquêteur, par bref de *subpœna* émis par le tribunal saisi de la cause.

Le commissaire peut faire prêter serment aux témoins, et recevoir toute preuve littérale offerte par les parties, et a tous les pouvoirs du juge présidant à l'instruction, pour ce qui regarde l'examen des témoins.

C. P. C., 304, *amendé.*

378. Chaque partie peut également être assignée à répondre sur faits et articles devant le commissaire enquêteur, qui a tous les pouvoirs d'un juge pour la conduite de l'examen et l'enregistrement du défaut.

Ces faits et articles sont régis par les dispositions des articles 359 à 370, en autant qu'elles sont applicables.

C. P. C., 305, *amendé.*

379. Après avoir complété l'enquête, le commissaire enquêteur doit faire rapport de ses procédures le ou avant le jour fixé par le juge.

C. P. C., 306, *amendé.*

SECTION VII.

Commission rogatoire.

380. Lorsque quelqu'un des témoins ou quelqu'une des parties à interroger réside hors de la province, ou même dans la province à plus de cent milles du lieu des séances du tribunal, la

partie qui a besoin de les examiner peut obtenir une commission nommant une ou plusieurs personnes pour recevoir les réponses de ceux dont le témoignage est ainsi requis.

C. P. C., 307, *amendé* (C. P., 209, 361, 468).

381. Cette demande doit être faite dans les quatre jours après la contestation liée, à moins de circonstances particulières laissées à l'arbitrage du juge ; et elle est accordée, si la nécessité de cette commission lui est démontrée par affidavits.

C. P. C., 308, *amendé.* (C. P., 414).

382. Les commissaires sont choisis comme suit :

Si les parties concourent dans la commission, chacune d'elles doit fournir quatre noms.

Sur la liste ainsi fournie, les parties retranchent alternativement chacune deux noms, à l'audience ou en présence du juge, et, sur les quatre noms restant, le juge en nomme trois à qui la commission est adressée.

Si les parties ne concourent pas dans la commission, elle est adressée aux personnes indiquées par celle qui la demande.

C. P. C., 309, *amendé.*

383. Du consentement des parties, la commission peut n'être adressée qu'à une seule personne choisie par les parties, et, à défaut d'entente sur le choix, nommée par le juge.

Nouveau.

384. Le juge fixe le nombre de commissaires qui devront être présents pour exécuter la commission, et règle et autorise la manière dont les témoins seront assermentés.

C. P. C., 310, *amendé.*

385. A cette commission sont attachés les interrogatoires et les transquestions que les parties respectivement auront fait admettre par le juge, après avis à la partie adverse.

C. P. C., 311, *amendé.*

386. La commission est aussi accompagnée d'instructions adressées aux commissaires, sous la signature du juge, pour les guider dans son exécution.

C. P. C., 312.

387. Le rapport se fait par un certificat des commissaires qui ont agi, écrit sur le dos de la commission et énonçant que l'exécution en est constatée par les cédules qui y sont annexées.

Il doit être scellé, avec endossement du titre de la cause et indication du contenu.

Il ne peut être ouvert et publié que par ordre du juge.

C. P. C., 313, *amendé.*

388. La partie qui demande la commission doit la faire transmettre et exécuter à sa diligence.

C. P. C., 314.

389. Si les parties ont concouru dans la commission, elles sont également tenues de la faire transmettre et exécuter.

C. P. C., 315, *amendé.*

390. Le défaut de rapporter la commission ne peut empêcher le tribunal de procéder à l'audition de la cause dans les cas suivants :

1. S'il paraît que la commission n'a été demandée que dans la vue de retarder le jugement ;

2. Si le rapport est retardé plus longtemps que la justice et l'équité ne le requièrent.

C. P. C., 316.

SECTION VIII.

Expertise, visite des lieux, renvoi en matière de comptes et arbitrage.

391. Avant de faire droit sur le mérite de la cause, le juge, s'il est nécessaire, peut ordonner une instruction extraordinaire dans les cas ci-après mentionnés avant, pendant ou après l'instruction.

C. P. C., 321, *amendé.*

§ 1.—EXPERTISE ET VISITE DES LIEUX.

392. Lorsque quelque fait contesté entre les parties ne peut être vérifié que par la visite de l'objet ou des lieux, ou lorsque la preuve faite de part et d'autre est contradictoire, ou lorsque la nature du litige le requiert, le tribunal, d'office ou sur réquisition de l'une des parties, ou le juge, sur réquisition de l'une des parties, peut ordonner que les faits soient constatés par experts et gens à ce connaissants.

Le jugement qui l'ordonne doit énoncer clairement et distinctement les choses à vérifier.

C. P. C., 322, *amendé.* (C. P., 543, 806, 950, 1040, 1081, 1096.—C. C., 696 et s.

393. Les experts sont au nombre de trois convenus par les parties ; toutefois, si les parties y consentent ou si le juge le croit à propos, eu égard à la nature de l'objet du litige, il n'en sera nommé qu'un seul.

C. P. C., 323, *amendé ;* C. P. C. F., 303 ; C. P. G., 216.

394. Si, lors du jugement qui ordonne l'expertise, les parties se sont accordées pour nommer les experts, le même jugement leur donne acte de cette nomination.

C. P. C., 324.

395. Si les parties ne conviennent pas des experts, le juge fixe un jour auquel les parties doivent comparaître devant le tribunal ou le juge, pour procéder à la nomination ; et, à défaut de cet ordre, peut une partie assigner l'autre à comparaître ainsi dans un délai raisonnable pour procéder à cette nomination.

C. P. C., 325, *amendé.*

396. Les parties sont tenues de comparaître au jour fixé, et, si elles ne peuvent alors convenir des experts, le juge les nomme pour elles.

Au cas de récusation jugée valable, il est nommé, en la manière ci-dessus prescrite, d'autres experts au lieu de ceux qui sont récusés.

C. P. C., 326, *amendé.*

397. Les causes de récusation d'un expert sont :

1. La parenté ou alliance jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;
2. L'intimité ;
3. L'inimitié ;
4. La subornation ;
5. L'intérêt ;
6. La domesticité ou autre emploi au service de l'une des parties ;
7. Si la personne proposée a un procès semblable, ou si elle est procureur ou agent de l'une des parties dans l'instance ;
8. Généralement les causes d'exclusion applicables aux témoins.

C. P. C., 327, *amendé*

398. Aussitôt après la nomination des experts, l'une ou

l'autre des parties peut leur en signifier l'ordonnance avec réquisition de se faire assermenter.

C. P. C., 328, *amendé.*

399. Si quelqu'un des experts néglige ou refuse de faire serment ou d'agir, une des parties peut assigner la partie adverse devant le juge, pour procéder à la nomination d'un remplaçant.

C. P. C., 329, *amendé.*

400. Avant de s'immiscer dans l'expertise, les experts doivent, à peine de nullité, faire serment de remplir leurs fonctions avec impartialité et au meilleur de leur connaissance.

Cette prestation de serment doit être dressée par écrit et certifiée par la personne devant qui elle a lieu.

C. P. C., 330.

CÉDULE F.

FORMULE DU SERMENT DES EXPERTS (Art. 400.)

Je, A. B., de (*s'il y a deux ou un plus grand nombre de personnes à prêter serment, dites :* Je, A. B., de , et je, C. D., de)

Jure qu'en présence de E. F., le demandeur, et G. H., le défendeur, dénommés dans un jugement interlocutoire, prononcé dans la cour (*insérer ici le nom de la cour*), dans le district de , en date du 18 , ou en leur absence, après qu'ils auront été dûment appelés à tel lieu qui sera désigné, et à tels jour et heure qui leur seront respectivement fixés, je procéderai fidèlement, comme expert, à la visite et au rapport qui sont requis par le dit jugement, et que je ferai un rapport vrai de mon opinion sur le tout, sans faveur ni partialité.

Ainsi, Dieu me soit en aide.

CÉDULE G.

FORMULE DU CERTIFICAT DE PRESTATION DE SERMENT (Art. 400.)

Assermenté devant moi, commissaire de la cour supérieure, dans le district de (*ou* subdélégué autorisé par la commission *ou* le jugement, *suivant le cas*, ci-annexé *ou suivant le cas*), à , le 18

401. La prestation du serment doit se faire devant le juge ou le protonotaire, un commissaire de la cour supérieure, un expert déjà régulièrement assermenté ou une autre personne indiquée par le jugement qui ordonne l'expertise.

C. P. C., 331, *amendé.*

402. Copie du jugement qui ordonne l'expertise, avec les pièces nécessaires, doit être remise aux experts, par le protonotaire qui en prend récépissé.

C. P. C., 332.

403. Il est du devoir des experts de fixer le lieu et le temps pour procéder à l'expertise, et d'en donner avis aux parties, en observant un délai d'au moins trois jours lorsque la distance du domicile des parties au lieu indiqué n'excède pas cinquante milles, et d'un jour supplémentaire pour chaque cinquante milles de plus.

C. P. C. 333, *amendé.*

404. Les experts doivent entendre les parties et leurs témoins, conformément aux termes de l'ordonnance qui les nomme ; et chacun d'eux est autorisé à faire faire serment aux témoins et aux parties, selon le cas, et les témoins sont assignés à comparaître devant les experts, quelle que soit la distance.

C. P. C., 334.

CÉDULE H.

FORMULE DU SERMENT DES TÉMOINS (Art. 404.)

Je , (*insérez le nom, la qualité et le lieu de la résidence du témoin,*) jure que je ne suis ni parent, ni allié, ni serviteur des parties, ni intéressé dans l'issue de la présente cause (*ou, si le témoin dit qu'il l'est, mentionner à quel degré il se déclare parent ou allié, de quelqu'une des parties, ou en quelle qualité il est à son service*), et que le témoignage que je rendrai devant les experts (*ou* les arbitres *ou* les amiables compositeurs, *suivant le cas*), nommés dans le jugement interlocutoire prononcé par la cour (*insérer ici le nom de la cour*) dans la présente cause, sera la vérité, toute la vérité et rien autre chose que la vérité.

Ainsi, Dieu me soit en aide.

405. Les témoignages doivent être pris par écrit, certifiés et annexés au rapport des experts ; et il doit être fait mention si

les témoins sont parties, parents ou alliés des parties et à quel degré, ou s'ils sont leurs serviteurs, ou intéressés dans le procès.

C. P. C., 335, *amendé.*

406. Si tous les experts s'accordent, ils font un seul et même rapport ; sinon chacun d'eux fait un rapport séparé, s'il le juge à propos.

C. P. C., 336, *amendé.*

407. Le rapport des experts doit être fait le ou avant le jour fixé par le juge.

Il doit être motivé et détaillé de manière à mettre le tribunal en état d'apprécier les faits, et être signé par les experts, sinon être reçu en la forme notariée et en brevet.

C. P. C., 337 *amendé.*

408. En cas de retard ou de refus de la part des experts de déposer leur rapport, ils peuvent être assignés, dans les délais de la procédure ordinaire par ordonnance du tribunal pour se voir contraindre, même par corps, à le faire.

C. P. C., 338. (C. P., 834.)

409. Le tribunal n'est pas astreint à suivre l'opinion des experts, ni celle de la majorité d'entre eux.

C. P. C., 339. (C. P., 416.)

§ 2.—RENVOI EN MATIÈRE DE COMPTES A DES AUDITEURS OU PRATICIENS.

410. Lorsqu'il s'agit de redditions ou règlements de compte ou de matières qui exigent des calculs, ou de matières de séparation de biens, ou de partages de communautés ou de successions, le juge peut renvoyer la cause à une ou plusieurs personnes versées dans ces matières, et ces personnes sont assujetties aux règles prescrites ci-dessus relativement aux experts.

Ces auditeurs et praticiens ont les pouvoirs accordés aux experts par les articles qui précèdent, et sont tenus de procéder suivant les prescriptions du juge ; et leurs rapports sont suivis, homologués ou rejetés, de même que les rapports d'experts.

C. P. C., 340, *amendé.* (C. P., 414, 415, 416, 543, 576, 1044, 1096. —C. C., 699 et s.)

§ 3.—ARBITRAGE.

411. Le tribunal, d'office ou à la demande de l'une des parties, ou le juge, à la demande de l'une des parties, peut renvoyer

la cause à la décision d'arbitres, dans le cas de différends entre parents, relativement aux partages ou à d'autres matières de fait dont l'appréciation est difficile pour le tribunal, et du consentement des parties dans tout autre cas.

C. P. C., 341, *amendé.* (C. P., 576, 1276, 1431 et s.

412. Les dispositions qui précèdent relativement aux experts, en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec le présent paragraphe, s'appliquent aux arbitres ; néanmoins, les arbitres ne sont tenus de prêter serment que dans les cas où l'ordonnance l'exige.

C. P. C., 342.

413. Les arbitres ne peuvent adjuger que sur les matières qui leur sont soumises.

Ils sont tenus d'observer les mêmes formalités que les experts dans l'investigation des faits, suivant les articles 404 et 405, à moins qu'ils ne soient en même temps nommés amiables compositeurs, mais ils ne sont pas obligés de motiver leur décision. Ils ne peuvent adjuger sur les dépens, à moins que le tribunal ne leur en ait donné le pouvoir.

C. P. C., 343.

§ 4.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX TROIS PARAGRAPHES QUI PRÉCÈDENT.

414. Les experts, auditeurs, praticiens et arbitres peuvent exiger que le montant de leurs émoluments, frais et déboursés soit déposé en cour, avant l'ouverture de leur rapport, sujet à l'adjudication du tribunal.

Lorsque ce dépôt n'est pas exigé par eux, ils ont leur recours solidaire contre toutes les parties en cause.

C. P. C., 344.

415. La partie qui entend se prévaloir d'un rapport d'experts, d'auditeurs ou des praticiens, doit demander qu'il soit reçu ; et, si la partie adverse veut se prévaloir des irrégularités ou nullités qui s'y rencontrent, elle doit le faire par une demande contraire.

C. P. C., 345.

416. Si le rapport des experts, des auditeurs ou des praticiens n'est entaché d'aucune irrégularité ou nullité, il forme,

avec les témoignages et documents qui y sont annexés, partie de la preuve de la cause.

C. P. C., 346.

417. S'il s'agit d'un rapport d'arbitres la partie qui entend s'en prévaloir peut demander qu'il soit homologué et que jugement soit rendu conformément à sa teneur

L'autre partie ne peut s'y opposer que par une demande aux fins de le faire déclarer non admissible pour cause d'irrégularité ou d'autre nullité.

C. P. C., 347.

CHAPITRE XX.

ENQUÊTE ET AUDITION ET ENQUÊTE PAR DÉFAUT ET EX PARTE.

418. Nonobstant les dispositions de l'article 532, lorsque le défendeur ne comparaît pas ou ne répond pas à l'action, le demandeur, dans toutes les causes, peut inscrire :

1. Pour procéder à l'enquête en terme ou hors du terme, si une enquête est nécessaire ; et la preuve se fait alors devant le juge, ou devant le protonotaire qui doit faire prêter serment aux témoins, faire prendre notes de leur témoignage, par sténographie ou autrement, de la même manière que dans les causes contestées, et faire toutes autres choses relatives à la preuve qu'un juge est tenu de faire ; ou

2. Pour preuve et audition en même temps.

Un avis d'un jour de l'inscription doit être donné au défendeur forclos de plaider. Ce dernier peut transquestionner les témoins, et faire les objections qu'il croit convenables, dont il doit être pris notes, mais il ne peut produire aucun témoin.

C. P. C., 317, § § 1, 2, *amendés.* (C. P., 15, § § 2 et 3, 162, 207, 1138, 1163).

419. Dans les causes par défaut, et avec le consentement des parties ou de leurs avocats dans les causes *ex parte*, les dépositions des témoins peuvent être prises, en tout état de cause, par la sténographie ou autrement, en la manière indiquée en l'article 355, à quelque endroit que ce soit, chaque jour juridique pendant ou hors des termes.

C. P. C., 239, *amendé ;* 54 V., c. 44, s. 1.

420. Lorsque la preuve offerte par le demandeur n'est pas prise en présence du juge, elle est produite et demeure au dossier

Nouveau ; C. P. C., 318.

CHAPITRE XXI.

PROCÈS PAR JURY.

SECTION I.

Dispositions préliminaires.

421. Le procès par jury peut avoir lieu dans toute action fondé sur dette, promesse ou convention d'une nature commerciale, soit entre commerçants, soit entre une partie qui est commerçante et une autre qui ne l'est pas ; et aussi dans toute poursuite en recouvrement de dommages résultant de torts personnels ou de délits et quasi-délits contre la propriété mobilière.

C. P. C., 348, *amendé.* (C. P., 1018).

422. Il a lieu sur la demande de l'une des parties, lorsque la somme réclamée par l'action excède quatre cents piastres.

C. P. C., 349, *amendé.*

423. L'option peut en être faite, soit par la déclaration ou par les défenses, soit par une demande spéciale présentée au juge dans les trois jours qui suivent la contestation liée.

C. P. C., 350, *amendé.* (C. P., 9, 214).

424. Le procès n'est fixé qu'après que le juge a décidé les contestations au sujet du droit au procès par jury, et a, sur la motion de quelqu'une des parties, défini le fait ou les faits dont le jury doit s'enquérir.

C. P. C., 352, *amendé.* (C. P., 483, 499, 506),

425. Chacune des parties doit fournir au juge un mémoire des faits qu'elle croit nécessaire de soumettre à l'appréciation du jury.

C. P. C., 353.

426. La définition des faits par le juge peut être omise du consentement écrit de toutes les parties.

C. P. C., 354. (C. P., 484).

427. Le juge présidant au procès peut, en tout temps avant verdict, d'office ou à la demande d'une des parties, rejeter ou modifier les faits ainsi définis, ou en ajouter d'autres, s'il est d'avis qu'il assure ainsi une instruction plus complète des faits en contestation.

Nouveau.

428. Le procès doit se faire au lieu où l'action a été portée, à moins que, pour quelque motif suffisant, le juge n'ordonne qu'il ait lieu dans un autre district ; et, dans ce cas, le verdict est rapporté avec le dossier au lieu où la poursuite a été commencée.

C. P. C., 355, *amendé.*

429. Dans toute poursuite en dommages contre un officier public, à raison de quelque illégalité dans l'exécution de ses fonctions, le juge peut ordonner que le procès ait lieu dans un autre district, s'il est démontré que la cause ne peut être instruite avec impartialité dans le district où l'action a été portée.

C. P. C., 356, *amendé.* (C. P., 97).

SECTION II.

Jury.

430. Le protonotaire de la cour supérieure de chaque district est tenu de faire une liste des personnes habiles à servir comme jurés dans les causes civiles, en prenant dans la liste indiquant les personnes ayant les qualités requises pour être grands jurés dans les cours criminelles, déposée dans son bureau, les noms de tous les individus résidant dans un rayon de quinze milles du siège de la cour, dans l'ordre dans lequel ils se présentent.[1]

C. P. C., 357, *amendé.*

431. Immédiatement après la réception de l'avis donné par le shérif que la révision des listes des grands jurés a été faite par lui, le protonotaire est tenu de corriger sans délai la copie en sa possession pour la rendre conforme aux listes des jurés ainsi revisées ; et ces corrections sont certifiées par le shérif.

La liste des jurés en matière civile est revisée par le protonotaire sur celle des grands jurés en matière criminelle ainsi revisée, en retranchant les noms des personnes décédées, absentes ou incompétentes, et en ajoutant les noms des nouvelles personnes capables de servir comme jurés.

Le protonotaire est aussi tenu de temps à autre, de rayer sur sa copie les noms de tous ceux que le shérif, dans une cause pendante, rapporte comme décédés, absents ou incompétents, ou que le tribunal a déclarés tels.

C. P. C., 361, *amendé* ; S. R., 2636, 2641, 5893.

---

[1] Voir S. R., 2618 et seq.

432. Les causes d'exemption des jurés sont les mêmes qu'en matière criminelle.

C. P. C., 360, *amendé* ; S. R. 2621 ; 5892 ; 59 V., c. 43, s. 2.

SECTION III.

Formation du tableau et du rôle.

433. Le juge, sur motion de l'une des parties, peut fixer un jour pour la formation du rôle et un autre jour pour le procès, soit pendant un des termes de la cour, soit pendant les vacances, et ordonner l'assignation d'un corps de jurés pour instruire la cause, au lieu où siège le tribunal ou dans tout autre district, suivant les circonstances, et, dans ce dernier cas, ordonner la transmission du dossier au greffe du tribunal, à l'endroit fixé.

C. P. C., 362, *amendé*.

434. La motion aux fins de fixer un jour pour un procès par jury doit être accompagnée de la consignation au greffe de la somme déterminée par les règles de pratique.

C. P. C., 365, *amendé ;* R. P. C. S., 65.

435. Si la demande est d'une nature commerciale, les jurés à assigner sont pris et choisis seulement parmi les personnes, parlant la langue requise, désignées dans la liste des jurés comme marchands ou commerçants, dans l'ordre qu'elles occupent sur la liste ; et, dans les causes où l'une des parties n'est pas commerçante et objecte à un jury entièrement composé de commerçants, le juge peut ordonner que la moitié seulement des personnes à assigner comme jurés soit composée de commerçants.

S'il ne se trouve pas sur la liste des jurés autant de marchands ou de commerçants qu'il en doit être assigné pour former le jury, le tableau est complété en prenant d'autres noms sur la liste dans l'ordre ci-dessus prescrit.

C. P. C., 363.

436. Sur la demande de l'une des parties, sans opposition de la partie adverse, le juge peut ordonner que le jury soit composé exclusivement de personnes parlant la langue française ou de personnes parlant la langue anglaise.

Si les parties sont d'origines différentes et qu'une d'elles demande un jury *de medietate linguæ*, ou si cette demande est

faite par une corporation qui est partie à l'instance, le juge ordonne que le jury soit composé en égal nombre de personnes parlant la langue française et de personnes parlant la langue anglaise.

C. P. C., 364, *amendé.*

437. Après que l'ordonnance a été rendue, le protonotaire extrait de la liste des jurés pour les matières civiles, en commençant par le nom du premier juré qui se trouve à la suite du dernier juré inclus dans le dernier tableau fait, les noms de cinquante jurés qui se trouvent les premiers sur la liste, ayant, dans les cas spéciaux, les qualités requises par l'ordonnance du juge, et il en dresse un tableau spécial pour former partie du dossier de la cause.

C. P. C., 366, *amendé.*

438. Aux jour et heure fixés par la formation du rôle, les parties doivent comparaître au greffe pour y procéder.

C. P. C., 367.

439. Les parties rayent alternativement du tableau préparé par le protonotaire, le nom d'un des individus y dénommés, jusqu'au nombre de douze chacune, en parafant chaque rature, et les vingt-six noms restant après ces radiations forment le rôle sur lequel est pris le nombre des douze jurés qui doivent servir dans la cause.

C. P. C., 368, *amendé.*

440. Dans le cas des articles 435 et 436, chacune des parties ne peut retrancher les noms de plus de six des personnes parlant la langue française, ni plus de six parlant la langue anglaise, ou les noms de plus de six commerçants ou non-commerçants, suivant le cas.

C. P. C., 369.

441. Si l'une des parties ne comparaît pas pour la formation du rôle, le protonotaire retranche pour elle douze des noms portés sur le tableau, en observant les prescriptions des articles qui précèdent.

C. P. C., 370.

442. A défaut par la partie qui a demandé le procès par jury de procéder sur cette demande dans les trente jours qui suivent celui où la cause est mûre pour le procès ou pour un nouveau procès, elle est en plein droit déchue de la faculté de le faire ; mais le

juge peut, sur demande faite dans l'intervalle, lui accorder un délai additionnel pour raison valable.

L'autre partie peut, dans les quinze jours après l'expiration de ce délai, procéder au procès par jury.

A défaut de le faire dans aucun de ces cas, la cause peut être inscrite pour enquête et audition en la manière ordinaire.

Nouveau; C. P. C., 371.

SECTION IV.

Assignation des jurés.

443. Aussitôt que le rôle des jurés est formé, le protonotaire délivre à la partie qui le demande un bref de *venire facias*, au nom du souverain, signé et attesté par le protonotaire, enjoignant au shérif d'assigner à comparaître les vingt-six personnes dont les noms composent le rôle. Copie du rôle est annexée à ce bref.

C. P. C., 372, *amendé.*

444. Cette assignation doit être donnée au moins quatre jours avant celui fixé pour le procès.

C. P. C., 373.

445. Le shérif n'est pas tenu de laisser à chaque personne une copie du bref de *venire facias*, mais seulement un avis portant sa signature, lui intimant, en vertu du dit bref, de comparaître aux jour, heure et lieu fixés pour le procès.

Cet avis doit contenir les noms des parties, les noms, qualité et résidence de la personne assignée pour être juré, les jour, heure et lieu fixés pour le procès, l'assignation à y comparaître comme juré, la date du bref de *venire facias*, la date de l'avis et la signature de l'officier à qui le bref est adressé.

C. P. C., 374, *amendé.*

SECTION V.

Composition du jury et récusations.

446. Aussitôt que la cause est appelée au jour fixé, le shérif doit rapporter à l'audience le bref de *venire facias*, auquel est annexée une copie du rôle des jurés, et doit faire en même temps rapport de ses opérations, y compris les certificats d'assi-

gnation ou d'essais d'assignation aux personnes dont les noms se trouvent sur ce rôle.

Nouveau ; C. P. C., 375, 377 ; S. R., 2667.

447. Au jour fixé, les personnes assignées pour être jurés doivent comparaître à l'heure indiquée, au lieu des séances du tribunal et sous peine d'une amende n'excédant pas vingt-cinq piastres, qui peut être infligée immédiatement par le tribunal. Cette amende est prélevée par le shérif sur les biens meubles de la personne ainsi condamnée, laquelle, à défaut de biens meubles pour satisfaire à cette condamnation, peut être incarcérée pour un terme n'excédant pas quinze jours.

Peut néanmoins le tribunal pour raison valable, réduire ou remettre entièrement l'amende ou l'emprisonment.

Le juré dûment assigné qui ne comparaît pas aux temps et lieu indiqués, sans excuse valable, est en outre responsable envers les parties des dommages causés par son défaut.

C. P. C., 376, *amendé;* S. R., 5894.

448. Après que les jurés assignés ont été appelés et qu'il s'en trouve un nombre suffisant pour former le jury, l'une ou l'autre des parties peut récuser le rôle entier, pour les motifs que l'officier qui a rapporté le rôle a été partial, a agi frauduleusement ou a fait preuve d'incurie volontaire, ou à raison des nullités qui peuvent se rencontrer dans l'assignation des jurés, ou dans la confection des listes et du rôle.

C. P. C., 377, *amendé ;* C. Crim., 666, § 1.

449. Cette récusation doit être par écrit, doit énoncer les moyens invoqués et conclure au rejet du rôle.

C. P. C., 378.

CÉDULE I.

FORMULE DE RÉCUSATION DU ROLE DES JURÉS (ART. 449.)

(TITRE DE L'ACTION,)

Le demandeur (*ou* défendeur) récuse le rôle des jurés parce qu'il a été préparé par X. Y. , shérif du district de (*ou* E. F.. député de X. Y., shérif du district de, *selon le câs*), et que le dit X. Y., (*ou* E. F., *selon le cas*), s'est rendu coupable de

partialité (*ou* de fraude, *ou* d'incurie volontaire) en préparant le dit rôle (*ou suivant le cas.*)

(*Date.*) H. K.

Procureur du demandeur.
(*ou* défendeur.)

450. Le juge siégeant décide de la validité de cette récusation, et peut exiger, s'il y a lieu, l'affirmation sous serment des faits sur lesquels elle est basée.

C. P. C., 379.

451. Si la récusation est admise, la partie qui a demandé le procès doit poursuivre l'émission d'un autre bref de *venire facias*.

C. P. C., 380.

452. S'il n'y a pas de récusation du rôle entier, ou si la récusation est déclarée non recevable, le protonotaire, afin de former le jury, procède à appeler et à assermenter douze des personnes assignées, en suivant l'ordre dans lequel elles se trouvent sur le rôle ,sauf les cas dans lesquels le choix doit être fait à raison de qualités spéciales.

C. P. C., 381, *amendé ;* S. R. B. C., c. 84, s. 43.

453. Dans les causes d'une nature commerciale, les noms des marchands ou commerçants assignés pour être jurés doivent être appelés les premiers, et, s'ils ne sont pas en nombre suffisant, le jury est complété à même les autres personnes assignées.

C. P. C., 390, *amendé.*

454. Chacune des parties peut récuser pour cause toute personne appelée à faire partie du jury, avant qu'elle ait prêté le serment ; mais lorsqu'il y a plusieurs parties d'un même côté, elles doivent se réunir pour faire leur récusation.

Nouveau, partie ; C. P. C., 382 ; Cal., 601.

455. Les causes de récusation d'un juré sont :

1. Qu'il est sujet à une cause d'inhabilité ou d'incompétence prévue par la loi ;

2. Qu'il est parent ou allié d'une des parties jusqu'au degré de cousin germain, inclusivement ;

3. Qu'il est intéressé dans la cause ou n'est pas impartial.

Nouveau ; C. P. C., 384 ; S. R., 2620 ; 53 V., c. 31, s. 6 ; C. Crim, 668, §§ 4, 5. (C. C., 26. 36, 365).

456. Le tribunal peut, à sa discrétion, exiger que la partie qui fait la récusation la présente par écrit.

Nouveau ; C. Crim, 668, § 6.

CÉDULE J.

FORMULE DE RÉCUSATION D'UN JURÉ (ART. 456.)

(TITRE DE L'ACTION.)

Le demandeur (*ou* défendeur) récuse G. H. parce que le dit G. H. est intéressé dans la cause (*ou suivant le cas.*)

H. K.
Procureur du demandeur
(*ou* défendeur.

457. La récusation est décidée sommairement par les deux derniers jurés assermentés ; ou, si deux jurés n'ont pas encore été assermentés, par deux personnes présentes que la cour choisira, et qui seront assermentées pour la décider impartialement.

Si, après ce que la cour juge un temps suffisant, les vérificateurs ne peuvent s'entendre, le tribunal peut les dispenser de rendre jugement et ordonner d'assermenter d'autres personnes à leur place.

C. P. C., 386, 387 ; C. Crim., 668, § 8, *in fine*.

458. Le jury récusé peut être examiné sous serment sur les faits articulés contre lui.

C. P. C., 388, *amendé*.

459. La récusation fondée sur une condamnation judiciaire doit être accompagnée d'un certificat authentique de la condamnation.

C. P. C., 389.

460. Si plusieurs des jurés sont récusés ou font défaut, ou sont exemptés, ou sont incompétents, et qu'ainsi le nombre de douze jurés ayant les qualités requises ne puisse être complété, le tribunal ou le juge siégeant peut, du consentement des parties et non autrement, ordonner par écrit au shérif ou à l'officier qui le remplace, de remplir le nombre en prenant immédiatement parmi les personnes présentes à l'audience autant de personnes habiles à servir comme jurés ; mais le jury ne peut être entièrement composé de suppléants, et si tous les jurés font

défaut ou sont valablement récusés, le procès ne peut alors avoir lieu.

C. P. C., 391, *amendé*.

461. Lorsque le juré appelé n'est pas récusé ou que la récusation est mise de côté, il doit faire serment de s'enquérir de la matière en litige et de donner son verdict d'une manière juste, impartiale et suivant la preuve.

C. P. C., 392.

SECTION VI.

Procédure devant le jury.

462. Trois jours au moins avant celui auquel doit avoir lieu le procès, chacune des parties doit déposer, sous enveloppe scellée, entre les mains du protonotaire, pour l'usage du juge qui doit présider au procès, une copie des pièces de plaidoirie nécessaires pour lier la contestation, ainsi qu'un factum ou mémoire contenant un énoncé des faits de la cause, et les autorités que la partie invoque au soutien de ses prétentions.

C. P. C., 393, *amendé*.

463. Après le rapport du bref de *venire facias* au jour fixé pour le procès, si aucune des parties ne comparaît, les jurés sont libérés ; si le demandeur comparaît et que le defendeur soit en défaut, ce défaut est enregistré et le demandeur peut procéder *ex parte* ; si le demandeur seul fait défaut, ce défaut est enregistré et jugement de débouté sauf recours est enregistré contre le demandeur, qui est condamné à payer les dépens.

C. P. C., 394.

464. Le demandeur peut aussi se retirer de l'audience ou se désister de la demande en tout état de cause avant le verdict, et semblable jugement de débouté sauf à se pourvoir est prononcé avec dépens.

C. P. C., 395.

465. Aucun écrit ne peut être lu au jury sans la permission du juge ; et, s'il n'est pas authentique, la preuve en doit être préalablement faite.

C. P. C., 396.

466. Le protonotaire rédige, sous la surveillance du juge, des notes pleines et entières des procédures de l'instruction,

comprenant toutes les admissions, et toutes les exceptions ou objections faites verbalement à l'audience.

C. P. C., 397, *partie, amendé.* (C. P., 506).

467. Une copie de ces notes est faite par le protonotaire, laquelle, après avoir été certifiée par le juge, est mise au dossier et est considérée comme formant le véritable dossier de toutes procédures y mentionnées, et comme tenant lieu de toutes exceptions faites à la preuve ou au procès par les parties.

C. P. C., 398, *amendé.* (C. P., 506).

468. Les témoins sont entendus de vive voix devant le jury, sauf les dispositions des articles 343, 356, 359 à 370 et 380 à 390.

C. P. C., 397, *partie*, 399, 402.

469. Chaque fois que le juge est d'avis que le demandeur n'a pas fait de preuve suffisante pour justifier un verdict, il peut renvoyer l'action.

Nouveau. (C. P., 474).

470. Les règles ordinaires relatives à la conduite des causes inscrites pour preuve et audition s'appliquent, en autant que faire se peut, au procès par jury.

Nouveau, C. P. C., 399*a* ; S. R., 5895.

471. C'est à celui sur lequel repose le fardeau de la preuve à exposer au jury sa demande et à faire sa preuve.

La partie adverse procède ensuite à exposer sa cause et à faire sa preuve ; et immédiatement après la contre-preuve, ou s'il n'y a pas de contre-preuve immédiatement après sa preuve, elle plaide sa cause devant le jury.

La partie qui a commencé a ensuite le droit de réplique.

Si son adversaire n'a fait aucune preuve, la partie qui a commencé plaide sa cause immédiatement après son enquête, et la partie adverse a droit de réplique.

C. P. C., 403 ; R. P. O., 675. (C. C., 1203).

472. Après que les parties ont exposé leurs moyens et fait leur preuve respective, le juge en donne un résumé au jury, s'il le croit nécessaire.

C. P. C., 404. (C. P., 500, 506).

473. Si l'une des parties objecte au résumé du juge, ce dernier doit, soit sur-le-champ, soit aussitôt qu'il le peut convena-

blement, mettre par écrit la partie de son résumé à laquelle il est objecté et faire mention de l'objection qui y a été faite.

Cet écrit après avoir été signé par le juge fait partie du dossier.

C. P. C., 405, *amendé.*

SECTION VII.

Ce qui est du ressort du juge et du jury.

474. Au juge appartient de déclarer s'il y a preuve, et si cette preuve est légale.

C. P. C., 406, *amendé.* (C. P., 469).

475. C'est au jury à constater les faits, mais il doit suivre la direction du juge sur les matières de droit.

C. P. C., 407.

SECTION VIII.

Verdict.

476. Après que la cause, est définitivement soumise aux jurés, ils peuvent rendre leur verdict sur-le-champ ou se retirer pour délibérer.

S'ils se retirent, ils doivent rester ensemble dans un lieu convenable, sous la garde d'un officier préposé par le tribunal, jusqu'à ce qu'ils s'accordent sur un verdict.

L'officier en charge ne leur permet pas de communiquer avec qui que ce soit, à moins que le tribunal ne l'ordonne ; et il ne doit faire connaître à personne, avant que le verdict soit rendu, ni leurs délibérations ni le verdict sur lequel ils se sont accordés.

Nouveau, partie ; C. P. C., 408, § 1 ; Cal., 613.

477. Le juge peut, néanmoins, pendant leurs délibérations, de même que pendant l'instruction, permettre aux jurés de se séparer sous l'obligation de se représenter à un temps fixé.

A défaut par les jurés de se représenter ainsi, ils sont passibles des pénalités attachées au mépris de cour, sans préjudice du recours des parties contre eux pour les dommages.

C. P. C., 408, § 2 ; 409. (C. P., 834).

478. Si les jurés sont autorisés à se séparer, le juge doit les avertir de ne pas parler de la cause avec d'autres ni de permettre à d'autres de leur en parler.

Nouveau ; Cal., 611.

479. Le jury peut en tout temps, même après le résumé du juge, mais en sa présence, cour tenante et avec sa permission, examiner de nouveau les témoins entendus.

Il peut également demander l'opinion du juge sur les questions de droit qui se présentent, et avec sa permission, prendre communication des documents au dossier.

C. P. C., 410, *amendé.*

480. Le concours de neuf des douze jurés est suffisant pour rendre un verdict.

C. P. C., 411.

481. Si neuf des jurés ne peuvent s'accorder sur le verdict à rendre, le jury peut, à la discrétion du tribunal, être renvoyé, et il y a lieu à la convocation d'un autre jury.

C. P. C., 412, *amendé.*

482. Le protonotaire, après avoir constaté la présence de tous les jurés, reçoit leur verdict et en fait une entrée au registre de la cour, en inscrivant leurs noms et en mentionnant le nombre de ceux qui ont concouru dans le verdict s'il n'est pas unanime.

C. P. C., 413.

483. Lorsqu'il y a définition des faits, le verdict doit être spécial, explicite et articulé sur chaque fait soumis.

C. P. C., 414, *amendé.* (C. P., 424 et s).

484. Dans le cas où les parties ont consenti à l'omission de la définition des faits, le verdict est général, soit en faveur du demandeur pour une somme définie, soit en faveur du défendeur.

C. P. C., 415. (C. P., 426).

485. Les jurés ne sont pas tenus de donner leur verdict avant que la partie qui a demandé le procès par jury ait payé pour chacun d'eux la somme d'une piastre pour chaque jour qu'a duré le procès.

A défaut de paiement par l'une ou l'autre des parties, le jury est déchargé sans qu'il soit rendu de verdict, avec dépens contre la partie qui a demandé le procès par jury. Ces dépens comprennent ceux encourus sur le procès et l'allocation des jurés ; et cette allocation leur est payée aussitôt qu'elle est recouvrée par le protonotaire.

Le défaillant est en ce cas de plein droit déchu de son droit d'avoir un procès par jury.

C. P. C., 416, *amendé.*

486. Le protonotaire doit aussitôt, au cas de défaut de paiement, émettre contre la partie ainsi condamnée, pour le recouvrement de l'allocation des jurés, un bref d'exécution qui est mis à effet par le shérif.

C. P. C., 417.

487. Le verdict doit porter sur tous les points de la contestation soumise au jury.

C. P. C., 418.

488. Le verdict ne peut en aucune manière prononcer sur les dépens.

C. P. C., 419.

489. Le juge siégeant peut ordonner la rectification des erreurs cléricales qui ont pu se glisser dans toute procédure de la cause soumise au jury, ou dans le verdict.

C. P. C., 420, § 1. (C. P., 518).

490. Si, en quelque temps avant verdict, un juré devient, à raison de maladie ou d'une autre cause, empêché ou en défaut d'accomplir son devoir, le juge peut ajourner la cause ou libérer le juré ; et, dans ce dernier cas, le procès peut être continué devant les jurés qui restent, ou un autre juré peut être assermenté et le procès commencé de nouveau, ou le jury peut être libéré et un autre jury assermenté, devant lequel se fait le procès.

Nouveau ; C. P. C., 420, §§ 2, 3 ; Cal., 615 ; C. I. C. F., 394 ; Dalloz, Rep., *vbo* Instruction criminelle, 1846, 1804 *et seq.*

SECTION IX.

Jugement après le verdict.

491. Le juge présidant au procès doit, sur-le-champ ou après délibéré, rendre jugement pour la partie en faveur de laquelle le verdict a été prononcé, à moins que, pour des raisons spéciales alléguées dans un certificat mis au dossier, il ne réserve la cause pour la considération de la cour de revision.

Nouveau ; R. P. O., 682. (C. P., 51).

SECTION X.

Moyens de se pourvoir contre les jugements, et procédures dans les causes réservées.

§ 1.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

492. Il y a lieu à appel du jugement final rendu par le juge

présidant au procès, de la même manière que d'un jugement final de la cour supérieure.

Nouveau.

493. L'appelant doit joindre à son inscription en revision ou en appel un exposé concis des raisons sur lesquelles il se base, ainsi que les conclusions pour obtenir un nouveau procès, ou un jugement différent, ou alternativement chacun de ces remèdes.

Nouveau.

494. Quand le juge présidant au procès a réservé la cause pour la considération de la cour de revision, l'une des parties peut demander jugement sur ce verdict par voie de motion.

Motion peut aussi être faite pour obtenir un nouveau procès, ou un jugement différent du verdict, ou alternativement chacun de ces remèdes. Un exposé des raisons à l'appui, sembable à celui mentionné dans l'article précédent, doit être joint à la motion.

Les motions doivent être faites devant la cour de revision, le premier ou le second jour du terme suivant, commençant au moins dix jours après le jour où la cause a été réservée.

Nouveau. (C. P., 51, 1191).

495. Le jugement de la cour de revision, rendu dans l'exercice de la juridiction de première instance de cette cour dans les causes réservées, est exécutoire et sujet à appel, de la même manière qu'un jugement final de la cour supérieure.

Nouveau.

496. La cour peut, dans toute cause où le jugement rendu par le juge présidant au procès, ou le verdict rendu dans une cause réservée, est attaqué, appliquer le remède qu'il juge le plus propre à remplir les fins de la justice, même si ce remède n'a pas été spécialement demandé par une des parties.

Nouveau ; R. P. O., 755.

497. On ne reçoit pas d'affidavit exposant les raisons et motifs qui ont influencé les jurés, ou alléguant que le verdict rendu n'est pas celui que les jurés avaient l'intention de rendre.

C. P. C., 428, 429, *amendés.*

§ 2.—NOUVEAU PROCÈS.

498. Sujet aux dispositions des articles ci-après, un nouveau procès peut être accordé dans les cas suivants :

1. Si la définition des faits est insuffisante ou défectueuse ;

2. Si le juge a illégalement admis ou rejeté quelque preuve ;

3. Si le juge a mal avisé les jurés ou refusé de les éclairer sur un point de droit, et si la partie plaignante a objecté à ce refus ou à ce mauvais avis ;

4. Si le verdict est contraire à la loi ou évidemment contraire au poids de la preuve ;

5. Si le montant accordé est excessif ou insuffisant ;

6. Si la partie a été surprise ou si une nouvelle preuve concluante a été découverte depuis le procès ;

7. S'il a été commis, de la part du jury ou d'un juré, des actes d'inconduite de nature à empêcher la considération et la décision justes et impartiales de la cause ;

8. Si un témoin important était absent au moment du procès sans la faute de la partie qui l'a assigné, et que son témoignage puisse encore être obtenu ;

9. Si une récusation de la liste entière ou une récusation d'un juré a été erronément admise ou rejetée.

C. P. C., 426, *amendé*. (C. P., 493, 494, 496).

499. Les défauts entachant la définition des faits doivent être de nature à empêcher de juger les points essentiels, et il doit être établi qu'une objection a été faite exposant les modifications qui auraient dû être faites, et qu'elle a été repoussée avant le verdict.

C. P. C., 426, § 1, *amendé* ; Cannon *v* Huot, 1 Q. L. R., 139. (C. P., 506).

500. Il n'est pas accordé de nouveau procès pour cause d'erreur dans le résumé du juge ou d'admission ou de rejet à tort de quelque preuve, à moins qu'un préjudice réel n'ait été ainsi occasionné ; et, s'il est constaté que ce préjudice n'affecte qu'une partie de la matière en contestation, la cour peut ordonner un nouveau procès sur cette partie seulement.

Nouveau ; C. P. C., 426, § § 2, 3, 4, ; Eng. R., 556 : R. P. O., 791. (C. P., 506).

501. Un verdict n'est pas considéré comme étant contraire à la preuve, à moins qu'il ne soit de telle nature que le jury, en examinant toute la preuve, n'aurait pu raisonnablement le rendre.

Nouveau ; C. P. C., 426, § 13 ; Metropolitan Ry Co *v* Wright, 11 App. Cas., 152.

502. Un nouveau procès est accordé quand le montant

adjugé est si minime ou tellement excessif qu'il est évident que les jurés ont été mus par des motifs indus ou ont été induits en erreur.

C. P. C. , 426, § 11, *amendé.*

503. Si le montant accordé par le verdict est de beaucoup excessif, la cour peut refuser un nouveau procès, pourvu que le demandeur consente à ce que les dommages soient réduits à un montant que la cour ne considère pas excessif.

Nouveau ; C. P. C., 426 ; Belt *v* Lawes, 12 Q. B. D. 356 ; Mail Printing Co *v* Laflamme, 12 L. N., 33 ; Taylor *v* Northern Assurance Co, 35 L. C. J., 6.

504. Si le montant accordé par le jury est de beaucoup insuffisant, la cour peut aussi refuser un nouveau procès, pourvu que le défendeur consente a ce qu'il soit porté à un montant que la cour ne considère pas insuffisant.

Nouveau ; Belt *v* Lawes, 12 Q. B. D., 358.

505. La découverte de nouvelle preuve depuis le verdict ne peut servir de base à une demande pour nouveau procès que lorsque la partie qui la fait, démontre :

1. Que la preuve est telle que si elle avait été faite en temps, le résultat eût probablement été différent ;

2. Qu'à l'époque où cette preuve aurait dû être faite, ni la partie ni son procureur ou agent ne la connaissait ;

3. Qu'elle ne pouvait pas, avec toute diligence raisonnable, être découverte en temps pour s'en servir ;

4. Que diligence raisonnable a été faite après la découverte de la nouvelle preuve.

Nouveau ; C. P. C., 426, § 16 ; H. et L., 595, 596.

506. Les moyens mentionnés aux paragraphes 1, 2, 3 et 9 de l'article 498 ne peuvent être jugés que sur les notes des procédures de l'instruction et lorsque la partie y a fait entrer ses objections.

C. P. C., 427, *amendé.* (C. P., 466, 467, 473).

507. Si le jugement sur le verdict a été infirmé et qu'aucun ordre n'ait été donné, un nouveau procès doit avoir lieu.

C. P. C., 430, *amendé.*

§ 3.—JUGEMENT DIFFÉRENT.

508. Un jugement différent, en tout ou en partie, de celui

rendu par le juge présidant au procès, ou du verdict dans une cause réservée, peut être rendu dans chacun des cas suivants :

1. Lorsque les faits, tels que constatés par le jury, exigeaient que le jugement fût en faveur de la partie qui fait la motion ou qui inscrit, ou lorsque le juge s'est trompé relativement à l'effet véritable du verdict ;

2. Lorsque les allégations de la partie en faveur de laquelle le verdict ou le jugement a été rendu, ne sont pas suffisantes en droit pour soutenir ses prétentions ;

3. Lorsqu'il appert d'une manière évidente de toute la preuve, que nul jury ne serait fondé à rendre un verdict autre qu'en faveur de la partie qui fait la motion ou qui inscrit.

Nouveau ; C. P. C., 431, 432, 433 ; R. P. O., 798, 749, 755 ; Eng. R., 568 ; H. et L., 640, 641. (C. P., 493, 494, 496).

CHAPITRE XXII.

ADJUDICATION SUR UN POINT DE DROIT LORSQUE LES FAITS SONT ADMIS.

509. Excepté lorsqu'il s'agit de nullité de mariage, de séparation de corps et de biens, de séparation de biens, de dissolution de corporation ou de demande pour annulation de lettres patentes, les personnes majeures et capables qui ne s'entendent pas sur une question de droit susceptible de faire la base d'une action entre elles, tout en s'accordant sur les faits, peuvent la soumettre au tribunal pour adjudication, en produisant au greffe un factum ou mémoire conjoint contenant un exposé de la question de droit en litige et des faits qui y donnent lieu, et les conclusions de chacune des parties, accompagné d'une déposition sous serment de chacune des parties, attestant que les faits sont vrais, que le débat est réel, et qu'il n'a pas seulement pour objet l'obtention d'une opinion.

Nouveau ; Eng. R., 389 *et seq.* ; N. Y. C., 1279, *et seq.* ; Cal., 1138 ; R. P. O., 554, *et seq.*

510. Immédiatement après la production du factum conjoint, l'une ou l'autre des parties peut inscrire pour audition, suivant les règles ordinaires.

Nouveau ; Ibid. (C. P., 194).

511. La décision rendue par le tribunal a la même valeur et les mêmes effets qu'un jugement dans une instance.

Nouveau ; Ibid.

512. Les parties à une instance peuvent, en tout état de cause, soumettre à la décision du tribunal les questions de droit résultant de l'action, par voie de factum conjoint, en se conformant aux exigences de l'article 509.

Nouveau ; R. P. O., 554.

CHAPITRE XXIII.

AMENDEMENTS.

513. Le bref d'assignation et la déclaration signifiés au défendeur peuvent être amendés ou changés sans frais, une fois, sans la permission du juge, en tout temps avant la signification d'une exception préliminaire ou de la défense.

Nouveau ; C. P. C., 53 ; R. P. O., 424 ; N. Y. C., 542. (C. P., 175).

514. La défense peut être amendée ou changée sans frais, une fois, sans la permission du juge, en tout temps avant que le demandeur ait signifié sa réponse.

Lorsqu'aucune réponse n'est nécessaire, les amendements ou changements doivent être faits avant la signification de l'inscription.

Nouveau ; C. P. C., 53 ; R. P. O., 425 ; N. Y. C., 542.

515. Toute autre pièce de plaidoirie peut être également amendée ou changée sans frais, une fois, sans la permission du juge, en tout temps avant la signification de la réponse de la partie adverse à cette plaidoirie ; et, lorsque cette réponse n'est pas nécessaire, avant la signification de l'inscription.

Nouveau ; Ibid.

516. Dans tous les cas non prévus par les articles qui précèdent, les parties peuvent, en tout temps avant jugement, avec la permission du juge, aux conditions jugées convenables, amender le bref d'assignation, la demande, la défense ou toute autre pièce de plaidoirie.

Nouveau ; C. P. C., 117 ; R. P. O., 390, 429, 444 ; N. Y. C., 497.

517. Si la copie d'une pièce de plaidoirie est incorrecte ou

différente de l'original, la partie qui l'a fait signifier peut, avant la signification d'une réponse à icelle, en fournir à l'autre partie une copie correcte, sans la permission du juge, et avec cette permission après la signification de cette réponse, aux conditions jugées convenables.

C. P. C., 118, *amendé.*

518. Le juge peut, de lui-même, en tout temps avant jugement et aux conditions qu'il juge à propos, ordonner l'amendement immédiat, dans une pièce de plaidoirie, des erreurs de rédaction, de calcul ou d'écriture, et de toute irrégularité de forme qui ne cause pas de préjudice.

Nouveau ; R. C. C. S., 249 ; R. P. O., 446.

519. Le juge peut permettre d'amender toute erreur qui se trouve dans un procès-verbal fait par un shérif, huissier ou autre personne autorisée.

C. P. C., 80, *amendé ;* 159, § 4, *amendé.* (C. P., 175).

520. Le juge peut, en tout temps avant jugement, aux conditions qu'il croit justes, permettre d'amender toutes pièces de la plaidoirie de manière à coïncider avec les faits prouvés ; et il suffit, pour soutenir une pièce de plaidoirie, que les faits qui y sont allégués s'accordent suffisamment avec ceux qui sont prouvés, et que le juge soit d'avis que la partie adverse n'a pu être induite en erreur sur la nature réelle des faits qu'on a eu l'intention d'alléguer et de prouver.

C. P. C., 320. (C. P., 110).

521. Le défaut de mise en cause d'une personne dont la présence est nécessaire n'entraîne pas nullité, pourvu que, par amendement, elle soit faite partie à l'action.

Nouveau ; R. C. C. S., 176½ ; R. P. O., 324 ; N. Y. C., 723. (C. P., 177, § 8, 525).

522. Nul amendement ne peut être fait ni permis s'il change la nature de la demande.

Le tribunal peut, cependant, en tout temps avant jugement, permettre de rectifier, modifier et augmenter les conclusions, pourvu que les faits allégués donnent ouverture au nouveau remède légal demandé.

Nouveau ; C. P. C., 53, *partie ;* Eng. R., 309 *et seq.*; Russel *v* Lefrançois, 7 L. N., 57 ; 8 Can. S. C. R., 335. (C. P., 113).

523. La partie qui fait un amendement doit le faire signifier sans délai.

Si l'amendement est fait à la suite d'une permission, la partie doit le faire signifier et le produire dans le délai fixé par l'ordonnance, et, si aucun délai n'est prescrit, dans les trois jours de la date de l'ordonnance ; à défaut de quoi, la permission devient ineffective.

Lorsque l'amendement est fait à l'audience, au cours du procès, en présence de la partie adverse, il n'est pas nécessaire de le lui signifier, à moins que le tribunal ne l'ordonne.

Nouveau ; R. P. O., 430, 433. (C. P., 115).

524. Dans les cas où un amendement ne peut être fait qu'avec permission, l'amendement projeté et avis du jour auquel cette permission sera demandée doivent être signifiés à la partie adverse, au moins un jour avant celui fixé pour faire cette demande.

Néanmoins, lorsqu'un amendement est demandé à l'audience, au cours de l'instruction, en présence de l'autre partie, il n'est pas nécessaire qu'il soit précédé de l'avis ci-dessus, à moins que le tribunal ne l'ordonne.

Nouveau.

525. Lorsqu'un nouveau défendeur est joint à une action, il doit lui être signifie une copie du bref d'assignation et de la déclaration en la manière habituelle ; et l'action, à son égard, n'est censée avoir commencé que depuis cette signification.

Nouveau ; R. P. O., 324, 326. (C. P., 521).

526. Le juge peut, en tout temps, aux conditions qu'il juge à propos, permettre au demandeur de signifier de nouveau le bref d'assignation et la déclaration, lorsque la signification est irrégulière.

Nouveau.

CHAPITRE XXIV.

JUGEMENTS.

SECTION I.

Confession de jugement.

527. Le défendeur peut, à toute phase de la procédure, produire ou faire prendre par écrit au greffe, une confession de jugement pour la totalité ou partie de la demande.

Cette confession doit être signée par le défendeur, ou être faite par un procureur spécial, dont la procuration en forme authentique doit être produite avec la confession.

C. P. C., 94, *amendé.* (C. C., 1245).

528. Si la personne qui se présente comme défendeur pour confesser jugement est inconnue du protonotaire, ce dernier doit exiger qu'elle produise la copie de l'assignation ou le contre-seing de son procureur *ad litem*.

C. P. C., 95.

529. Si le demandeur accepte cette confession, il peut inscrire sa cause pour jugement immédiatement, et le protonotaire dresse un jugement conformément à cette confession, lequel est considéré comme rendu par le tribunal.

C. P. C., 96, § 1, *amendé.* (C. P., 15, § 4, 537).

530. Si la confession du jugement n'est pas acceptée, le demandeur en doit donner avis au défendeur ou à son procureur.

A compter de la signification de cet avis, la cause est poursuivie suivant le cours ordinaire ; et, si le tribunal n'accorde pas au demandeur plus que ce dernier aurait eu sur la confession, le demandeur ne peut avoir plus de frais que si la confession de jugement eût été acceptée.

C. P. C., 97, *amendé.*

531. Lorsqu'il y a, dans la même instance, plusieurs défendeurs dont quelques-uns seulement confessent jugement, le demandeur peut procéder sur cette confession contre ceux qui ont reconnu la dette, sans préjudice de son droit de procéder contre les autres.

C. P. C., 98.

SECTION II.

Jugement sur défaut de comparaître ou de plaider.

532. Si le défendeur est en défaut de comparaître ou de plaider, le juge ou le protonotaire, au nom du tribunal, peut, en terme ou hors de terme rendre jugement dans les actions énumérées dans les paragraphes suivants, de la manière y indiquée :

1. Sans preuve, après inscription pour jugement, sur vu de la pièce qui fait la base de l'action, dans toute action fondée sur acte authentique, lettre de change, billet, cédule, chèque, écrit ou acte sous seing privé ;

2. Sur production, avec l'inscription pour jugement, d'un affidavit du demandeur ou de l'un des demandeurs, ou de toute autre personne digne de foi, constatant que le montant réclamé est dû, à la connaissance du déposant, par le défendeur au demandeur, dans toute action fondée sur convention verbale pour le paiement d'une somme fixe de deniers ou sur compte en détail, ou pour effets ou marchandises vendus et livrés, ou pour deniers prêtés, ou pour services professionnels ou autres.

C. P. C., 89, 90, 91, 92, *amendés*. (C. P., 15, 162, 207, 537, 1163).

CÉDULE K.

FORMULE D'AFFIDAVIT POUR JUGEMENT PAR DÉFAUT OU *ex parte*.

(Art. 532, § 2).

(*Titre de la cause*)

A. B. de , le demandeur (*ou* l'un des demandeurs, *ou suivant le cas*), étant dûment assermenté, dépose et dit :

La somme de $, étant le montant réclamé du défendeur est, à ma connaissance, par lui justement due au demandeur (*ou* demandeurs) pour les raisons mentionnées dans sa (*ou* leur) demande ; et jai signé.

A. B.

Assermenté, etc.

---

533. Dans toutes les causes par défaut, la signification de l'inscription n'est pas nécessaire.

Nouveau.

534. Dans toutes les causes *ex parte*, avis de l'inscription doit être donné au défendeur au moins un jour franc avant celui fixé pour le jugement.

Nouveau, partie ; C. P. C., 317, 462, *partie*. (C. P., 1138).

535. S'il y a plusieurs défendeurs dont quelques-uns comparaissent et plaident et dont les autres font défaut de comparaître ou de plaider, le demandeur peut obtenir jugement et exécution contre ces derniers, sans préjudice de son droit de procéder contre les premiers.

Nouveau ; C. P. C. F., 153 ; C. P. G., 135 ; R. P. O., 706.

SECTION III.

Règles générales relatives aux jugements.

536. Le jugement dans une cause prise en délibéré peut être prononcé à tout jour juridique.

C. P. C., 469, *partie* ; 470, *amendé.*

537. Les jugements doivent être prononcés à l'audience, sauf dans les affaires qui sont de la compétence d'un juge en chambre, et dans les causes prévues par les articles 529 et 532.

C. P. C., 469, *partie amendé.* (C. P., 70).

538. Chaque fois qu'un juge qui a entendu une cause est incapable par suite de maladie, d'éloignement ou d'une autre cause de rendre jugement en personne, il peut en transmettre la minute, par lui certifiée, au protonotaire, avec instructions d'enregistrer ce jugement et de le lire ou de le communiquer sur demande aux parties ou à leurs procureurs, le jour qu'il fixe à cet effet.

Le protonotaire, sur réception de la minute du jugement et des instructions qui l'accompagnent, est tenu de se conformer à ces instructions ; et le jugement ainsi enregistré a le même effet que s'il avait été prononcé par le juge, séance tenante.

C. P. C., 469*a*, *amendé ;* S. R., 5902.

539. Le jugement de l'instance qui est en délibéré ne peut être différé à cause de la mort des parties ou de leur procureur.

C. P. C., 468, *partie.* (C. P., 259, 266, 267).

540. Si un juge ou un juge suppléant qui a entendu une cause est nommé juge en chef ou juge de la même cour, ou juge en chef ou juge d'une autre cour, ou obtient un congé, il peut rendre jugement, de même que s'il n'était survenu aucun changement.

C. P. C., 468, *partie.*

541. Le jugement doit contenir les causes de la demande et doit être susceptible d'exécution.

S'il y a eu contestation, le jugement doit en outre contenir un sommaire des points de droit et de fait soulevés et jugés, les motifs de la décision, et le nom du juge qui l'a rendue.

C. P. C., 472.

542. Tout jugement en dommages-intérêts doit en contenir la liquidation.

C. P. C., 471.

543. Tout jugement condamnant à la restitution de fruits et revenus doit en ordonner la liquidation, et ce par experts, s'il y a lieu ; et la partie condamnée est tenue de représenter à cette fin les comptes et papiers de recette, les baux des héritages, et un état des frais de labours, semences et récoltes par elle faits.

C. P. C., 475. (C. P., 392 et s.—C. C., 410 et s., 417, 612, 1540, 2076).

544. Le jugement doit être entré sans délai dans le registre du tribunal, conformément à la minute parafée par le juge.

C. P. C., 473.

545. Au cas de différence entre la minute du jugement et la transcription qui en est faite au registre, c'est à la minute qu'on doit s'en rapporter ; et le tribunal peut, sans formalité, ordonner la rectification du registre.

C. P. C., 474.

546. Le juge peut, en tout temps, à la demande d'une des parties, corriger les erreurs cléricales entachant un jugement.

Nouveau.

547. A moins d'une injonction spéciale ou d'une disposition de la loi, ou à moins qu'il ne s'agisse d'un jugement en déclaration d'hypothèque contre un défendeur qui a un domicile connu dans cette province, il n'est pas nécessaire que le jugement soit signifié à la partie condamnée.

C. P. C., 476, *amendé.* (C. P., 188, 689, 968, 1031).

548. Une partie peut, en en donnant avis à la partie adverse, se désister du jugement rendu en sa faveur pour une portion seulement, ou pour le tout, et en obtenir acte du protonotaire ; et dans le dernier cas la cause est remise dans l'état dans lequel elle était avant le jugement.

C. P. C., 93, *amendé ;* 477.

CHAPITRE XXV.

DÉPENS.

549. La partie qui succombe doit supporter les dépens, à moins que, pour des causes spéciales, le tribunal ne les mitige, ne les compense ou n'en ordonne autrement.

C. P. C., 478, § 1, *amendé.* (C. P., 89, 92, 337, 488, 530, 573, 787, 798, 1021, 1113, 1128, 1174, 1184, 1280, 1281).

550. Dans les actions en recouvrement de dommages pour torts personnels, si les dommages adjugés n'excèdent pas huit piastres, il ne peut être accordé de dépens au-delà du montant de ces dommages.

C. P. C., 478, § 2, *amendé.*

551. Dans les actions pour pension alimentaire, il ne peut être accordé plus de dépens au demandeur, qu'il n'en serait accordé dans une action pour le montant de la pension mensuelle adjugée.

Nouveau.

552. Les tuteurs, curateurs ou autres administrateurs, qui abusent de leur qualité pour faire des contestations évidemment mal fondées, peuvent être condamnés aux dépens personnellement et sans répétition.

Nouveau ; 1 Pigeau, 418; C. P. C. F., 132; C. P. G., 119; Cal., 1031.

553. Toute condamnation aux frais emporte, en plein droit, distraction en faveur du procureur de la partie à laquelle ils sont accordés.

Nouveau.

554. Les dépens sont taxés par le protonotaire après un avis d'un jour à la partie adverse sur production d'un mémoire, conformément aux tarifs établis.

Pour les fins de la taxation, la classe de l'action est déterminée par le montant ou la nature du jugement, à moins que le tribunal n'ait autrement ordonné.

Le protonotaire peut, pour ces fins, recevoir des affidavits, et, s'il est nécessaire, assigner des témoins et les entendre.

La taxe peut être soumise à la revision du juge dans les six mois, en donnant à la partie adverse l'avis que le juge trouve suffisant.

La demande en revision ne peut cependant suspendre l'exécution du jugement, non plus que le délai accordé pour cette revision, sauf le recours du débiteur dans le cas où le prélèvement ou le payement aurait eu lieu avant cette revision.

C. P. C., 479, *amendé.* (C. P., 595, 676).

555. La partie dont le procureur a un jugement de distraction pour ses frais peut exécuter ce jugement en son propre nom, du consentement de son procureur, pourvu qu'il n'en résulte

aucun préjudice aux droits que le débiteur peut faire valoir à l'encontre du procureur. Ce consentement du procureur doit apparaître sur le flat demandant l'émission du bref d'exécution.

Nouveau.

556. Les frais portent intérêt du jour du jugement qui les accorde.

C. P. C., 478*a* ; S. R., 5904.

557. Dans les cas où un témoin est assigné hors de la juridiction, les frais n'en peuvent être taxés, à l'encontre de la partie adverse, à plus qu'il en aurait coûté pour l'examiner sur une commission, à moins que le juge n'en ordonne autrement.

C. P. C., 480.

558. Dans les cas des articles 137 et 299, il ne peut être accordé plus de frais de signification que si l'assignation eût été signifiée par un huissier résidant dans le comté.

C. P. C., 481.

CHAPITRE XXVI.

EXÉCUTION VOLONTAIRE DES JUGEMENTS.

SECTION I.

Réception de cautions.

559. Tout jugement ordonnant de fournir cautions doit fixer le temps où elles seront présentées.

Le cautionnement est donné au greffe.

C. P. C., 514, *amendé* ; 515, *partie.* (C. C., 1962 et s.)

560. Les cautions sont présentées après avis signifié à la partie adverse.

C. P. C., 515, *partie, amendé.* (C. P., 182, 915.)

561. Sauf les cas où la loi ne requiert qu'une justification personnelle, si la caution est contestée, elle peut être contrainte de donner une déclaration de ses biens immeubles, avec pièces justificatives.

La caution peut, dans tous les cas, être requise de justifier sous serment de sa solvabilité.

C. P. C., 516, *amendé.* (C. P., 833, § 3, 1215, 1249.—C. C., 1939)

562. La caution peut être contestée :

1. Si elle n'a pas les qualités requises par le Code civil, au titre du *Cautionnement ;*

2. Si elle n'est pas suffisante.

C. P. C., 517. (C. C., 1938 et s., 1962 et s.)

563. La suffisance de la caution doit être jugée sur pièces et affidavits produits, sans qu'il puisse être ordonné d'enquête.

C. P. C., 518.

564. Si la caution est admise, l'acte de cautionnement est rédigé et reçu conformément au jugement, et demeure au greffe comme partie du dossier de la cause.

C. P. C., 519.

565 Les réceptions de cautions sont jugées sommairement, sans requête ni écritures, et s'exécutent nonobstant opposition ou appel, et sans y préjudicier.

C. P. C., 520.

SECTION II.

Reddition de comptes.

566. Tout jugement qui ordonne une reddition de compte doit porter le délai pour ce faire.

C. P. C., 521. (C. P., 594, § 6.)

567. Le compte doit être rendu nominativement à la personne qui y a droit ; il doit être affirmé sous serment et produit au greffe dans le délai fixé, avec les pièces justificatives.

Néanmoins, le juge peut, sur motion, prolonger le délai pour rendre compte.

C. P. C., 522, *amendé.*

568. Le compte doit contenir, dans des chapitres distincts, la recette et la dépense, et se terminer par la récapitulation des recettes et dépenses, en établissant la balance, sauf à faire un chapitre particulier de tout ce qui est à recouvrer.

C. P. C., 523.

569. Le chapitre de la recette doit contenir toutes les sommes que le rendant-compte a reçues et toutes celles qu'il a dû recevoir pendant sa gestion.

C. P. C., 524.

570. Le rendant-compte ne peut porter en dépense les frais du jugement qui le condamne à le rendre à moins qu'il n'y soit

autorisé par le tribunal ; mais il peut y faire entrer ses frais de voyage, les vacations du procureur qui a mis en ordre les pièces du compte, les frais de préparation, de présentation et d'affirmation, et toutes copies du compte requises.

C. P. C., 525, *amendé*. (C. C., 310.)

571. Si la recette excède la dépense, l'oyant peut demander provisoirement l'exécutoire pour ce reliquat, sauf à contester le reste du compte.

C. P. C., 526.

572. L'oyant est tenu de prendre connaissance du compte et des pièces justificatives au greffe, et de produire ses débats du compte, s'il le conteste, dans un délai de quinze jours, qui peut être prolongé par le juge sur requête.

C. P. C., 527, *amendé*. (C. C., 312.)

573. Les oyants qui ont le même intérêt doivent nommer un seul procureur ; faute de s'accorder sur le choix, le premier poursuivant doit occuper, sauf aux autres oyants à employer un procureur particulier en payant tous les frais qui en résultent.

C. P. C., 528.

574. Le rendant-compte a un délai de six jours après la production des débats pour fournir ses soutènements, et l'oyant un même délai pour fournir ses réponses.

C. P. C., 529, *amendé*.

575. A défaut de produire les débats, les soutènements ou les réponses dans le délai fixé, la partie défaillante est censée admettre le contenu de la pièce qu'elle ne conteste pas.

C. P. C., 530, *amendé*.

576. Après la contestation liée, les parties procèdent à l'instruction en la manière ordinaire ; mais le tribunal peut, en tout temps avant jugement, renvoyer la cause devant des arbitres, un praticien ou un auditeur, suivant le cas.

C. P. C., 531, *amendé*. (C. P., 410, 411.)

577. Le jugement sur l'instance de compte doit contenir le calcul de la recette et de la dépense, et former le reliquat précis, s'il en existe.

C. P. C., 532, *amendé*. (C. P., 833, § 1, 836.)

578. A défaut par le défendeur de rendre le compte, le demandeur peut procéder à l'établir en la manière portée dans l'article 568.

C. P. C., 533.

SECTION III.

Délaissement.

579. L'exécution volontaire de tout jugement qui ordonne de rendre et livrer une chose mobilière ou immobilière se fait, à moins de dispositions différentes dans le jugement, en livrant l'objet mobilier, ou en abandonnant la possession de l'immeuble, de manière que la partie qui y a droit puisse s'en saisir ; et ce conformément aux dispositions du jugement et à celles du Code civil, au titre des *Obligations.*

C. P. C., 534. (C. P., 610, 611.—C. C., 1150 et s., 1164, 1165, 1200, 1492, 1499.)

580. L'exécution volontaire d'un jugement condamnant à délaisser un immeuble hypothéqué, se fait par une déclaration du défendeur au greffe qu'il délaisse au désir du jugement, et par l'abandon qu'il fait de la détention de l'immeuble.

C. P. C., 535. (C. C., 2075, 2077, 2079.)

581. A la suite du délaissement, le juge, à la requête du demandeur ou d'un autre créancier à défaut du demandeur, nomme au délaissement un curateur contre qui les procédures sont dirigées.

C. P. C., 536, *amendé.* (C. C., 347, § 5, 348.)

582. Le curateur a droit de percevoir les fruits et revenus dus et échus à compter du délaissement, et même peut faire bail, si la vente est arrêtée pendant un temps considérable.

Tous les fruits et revenus de l'immeuble délaissé sont immobilisés et distribués de la même manière que le prix.

C. P. C., 537. (C. C., 2076.)

SECTION IV.

Offres réelles, judiciaires et autres, et Consignation.

583. Les offres ou la mise en demeure d'accepter doivent décrire les objets offerts ; et, si ce sont des espèces, en contenir l'énumération et la qualité.

C. P. C., 538. (C. C., 1162 et s.)

584. Les offres peuvent être faites par acte authentique, ou de toute autre manière, sauf à en faire une preuve légale.

Celles qui sont faites dans une instance le sont par une simple demande d'acte, et doivent être accompagnées de la consignation.

C. P. C., 539. (C. P., 170.—C. C., 1168, 1233.)

585. Les offres peuvent être faites au domicile élu par la convention.

C. P. C., 540. (C. C., 85.)

586. L'acte authentique des offres, s'il y en a un, doit contenir la réponse faite par le créancier ou par son représentant, avec mention de l'interpellation de signer cette réponse, et constater s'il a signé, refusé ou déclarer ne pouvoir signer.

C. P. C., 541, *amendé.* (C. C., 1209.)

587. Le débiteur qui a fait des offres et est ensuite poursuivi, peut les renouveler par sa défense et en consigner le montant.

Si, toutefois, la consignation en a été régulièrement faite au bureau général des dépôts de la province, la production du reçu de cette consignation tient lieu de ce renouvellement d'offres dans la défense.

C. P. C., 542, *amendé;* S. R., 5912. (C. C., 1162, 1823.)

588. Les deniers consignés en justice ne peuvent, sans l'autorisation du tribunal, être retirés par celui qui les a déposés.

A moins que les offres ne soient conditionnelles, la partie à qui elles sont faites peut toucher les deniers, sans compromettre ses droits quant au surplus.

C. P. C., 543. (C. C., 1166, 1167.)

589. Les frais des offres réelles sont à la charge du débiteur; mais, si elles sont déclarées suffisantes, les frais de la consignation sont à la charge du créancier.

C. P. C., 544. (C. C., 1143.)

CHAPITRE XXVII.

EXAMEN DES DÉBITEURS APRÈS JUGEMENT.

590. Après le rapport d'un bref d'exécution accompagné d'un procès-verbal de carence, ou d'un procès-verbal constatant qu'il a été satisfait à partie du bref seulement, le créancier qui a fait émettre l'exécution peut assigner à comparaître devant le juge ou le protonotaire, pour répondre aux questions qui leur seront posées relativement aux biens et créances du débiteur :

1. Le débiteur ;

2. Si le débiteur est une corporation, le président, le gérant, le trésorier ou le secrétaire de cette corporation ;

3. Si le débiteur est une société étrangère ou une corporation étrangère faisant affaires en cette province, l'agent de cette société ou corporation.

Nouveau ; R. P. O., 926, 928, Eng. R., 610 ; Cal., 714 ; N. Y. C., 1871, 1878.

591. A la demande du créancier, le juge peut ordonner la production des livres ou documents se rapportant aux matières énumerées dans l'article précédent, et l'examen, devant le juge ou le protonotaire, des personnes qu'il croit en état de donner quelques renseignements sur ces matières.

Nouveau ; Eng. R., 610, 611 ; R. P. O., 927.

592. Les règles relatives à l'assignation, à l'examen et à la punition des témoins, ainsi qu'à la prise des dépositions, régissent les cas prévus par les deux articles précédents, en autant qu'elles sont applicables.

S'ils s'élève quelques difficultés devant le protonotaire, les parties sont renvoyées devant le juge pour adjudication.

Nouveau.

593. Les frais de l'examen font partie de ceux de l'exécution, à moins que le juge n'en ordonne autrement.

Nouveau ; Eng. R., 612.

CHAPITRE XXVIII.

EXÉCUTION PROVISOIRE.

594. L'exécution provisoire peut être ordonnée, nonobstant revision ou appel, avec ou sans caution, à la demande de la partie, s'il s'agit :

1. D'une demande basée sur un titre authentique ou un acte sous seing privé ;

2. Du possessoire ;

3. D'appositions et levées de scellés, ou confections d'inventaire ;

4. De réparations urgentes ;

5. D'expulsion des lieux, lorsqu'il n'y a pas de bail ou que le bail est expiré, résilié, ou annulé ;

6. De nomination de tuteurs, curateurs ou autres administrateurs, et de reddition de comptes ;

7. De pension ou provision alimentaire ;

8. Des sentences de séquestre.

Nouveau ; Ord. 1667, t. 17, art. 13, 15 ; C. P. C. F., 135 *et seq. ;* C. P. G., 315, 316 ; C. P. C., 885. (C. P., 565, 1199, 1214).

595. L'exécution provisoire ne peut être ordonnée pour les dépens, quand même ils seraient adjugés pour tenir lieu de dommages-intérêts.

Nouveau ; C. P. C. F., 137.

596. Si le tribunal a omis de prononcer l'exécution provisoire, elle ne pourra plus être ordonnée si ce n'est sur revision ou appel.

Nouveau ; C. P. C. F., 136.

597. Le tribunal devant lequel l'appel est porté, lorsque la demande en est faite pendant un terme, ou, lorsque la demande en est faite hors de terme, deux juges de la cour du banc de la reine ou deux juges de la cour supérieure, selon que l'appel a été porté à la cour du banc de la reine ou à la cour de revision, peuvent :

1. Ordonner l'exécution provisoire, si elle n'a pas été prononcée dans les cas où elle est autorisée ;

2. Défendre l'exécution provisoire si elle a été ordonnée hors des cas prévus par la loi ; et, suivant les circonstances, la défendre ou la suspendre dans les autres cas ;

3. Assujettir à fournir caution la partie qui en a été dispensée par le tribunal de première instance lors du jugement permettant l'exécution provisoire.

Nouveau ; C. P. C. F., 458, 459 ; C. P. G., 317, 318.

CHAPTER XXIX.

CHOSES QUI NE PEUVENT ÊTRE SAISIES.

598. Il doit être laissé au débiteur à son choix :

1. Les lits, literies et bois de lits à son usage et à celui de sa famille ;

2. Les vêtements ordinaires et nécessaires pour lui et sa famille ;

3. Deux poêles et leurs tuyaux, une crémaillère et ses accessoires, une paire de chenets, une paire de pincettes et une pelle ;

4. Tous les ustensiles de cuisine, les couteaux, fourchettes et cuillers et la vaisselle à l'usage de la famille, deux tables, deux buffets ou bureaux, une lampe, un miroir, un bureau de toilette avec sa garniture d'articles de toilette, deux coffres ou valises, les tapis ou pièces d'étoffes couvrant les planchers, une horloge, un sofa et douze chaises ; pourvu que la valeur totale de ces effets n'excède pas la somme de cinquante piastres ;

5. Tous rouets à filer et métiers à tisser destinés à l'usage domestique, une hache, une scie, un fusil, six pièges, les rets, lignes et seines de pêche ordinairement en usage, une cuvette, une machine à laver, une machine à tordre le linge, un moulin à coudre, deux seaux, trois fers à repasser, une brosse à souliers, une brosse à plancher, un balai ;

6. Cinquante volumes, et tous les dessins et peintures exécutés par le débiteur ou les membres de sa famille et à son usage ;

7. Des combustibles et des comestibles suffisants pour le débiteur et sa famille pour trois mois ;

8. Deux chevaux ou deux bœufs de labour; un cheval, une voiture d'été et une voiture d'hiver et l'attelage dont le charretier ou cocher se sert pour gagner sa vie ; une vache, deux cochons, quatre moutons, la laine de ces moutons, l'étoffe fabriquée avec cette laine, et le foin et autres fourrages destinés à la nourriture de ces animaux ; de plus, les instruments ou objets aratoires suivants : une charrue, une herse, un traîneau de travail, un tombereau, une charrette à foin avec ses roues et les harnais nécessaires et destinés à la culture ;

9. Les livres relatifs à la profession, art ou métier du saisi, jusqu'à la somme de deux cents piastres ;

10. Les outils, instruments ou autres effets ordinairement employés pour l'exercice de sa profession, art ou métier, jusqu'à la somme de deux cents piastres ;

11. Les abeilles, jusqu'à la quantité de quinze ruches ;

12. Les objets énumérés dans les articles 1743 à 1748 des Statuts refondus et leurs amendements.

Néanmoins, les choses et effets mentionnés aux paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ne sont pas exempts de la saisie et de la vente,

lorsqu'il s'agit du prix de leur acquisition ou lorsqu'ils ont été donnés en gage.

C. P. C., 556 *amendé;* S. R., 5917; 52 V., c. 50, s. 3; 53 V., c. 58, s, 1. (C. P., 645, 861, 870.—C. C., 1980).

599. Sont insaisissables:

1. Les vases sacrés ou autres effets servant au culte religieux;

2. Les portraits de famille;

3. Les immeubles déclarés insaisissables par le donateur ou le testateur ou par la loi; et les sommes et objets donnés ou légués sous la condition d'insaisissabilité;

4. Les provisions alimentaires adjugées par la justice, et les sommes et pensions données à titre d'aliments, encore que le donateur ou le testateur ne les ait pas expressément déclarées insaisissables. Elles peuvent cependant être saisies pour dettes alimentaires;

5. Les bâtiments, bateaux et autres embarcations de pêche, les appareils, filets, rets, seines ou autres ustensiles de pêches et les provisions appartenant à un pêcheur, qui sont nécessaires à sa subsistance et à celle de sa famille ou à ses opérations. Ces effets peuvent, cependant, être saisis et vendus pour le prix de leur acquisition, mais non entre le premier mai et le premier novembre;

6. La solde et la pension des militaires et des marins sur les vaisseaux de l'Etat;

7. Le casuel et les honoraires dus aux ecclésiastiques et aux ministres du culte, à raison de leurs services actuels et les revenus des titres cléricaux;

8. Le salaire des professeurs, des précepteurs et des instituteurs;

9. Les traitements des fonctionnaires publics; sauf quant à ceux des officiers publics, permanents ou non, de la province, qui sont saisissables pour:

(*a*) Un cinquième du paiement mensuel d'un traitement ou salaire n'excédant pas mille piastres par année;

(*b*) Un quart de paiement mensuel d'un traitement ou salaire excédant mille piastres mais n'excédant pas deux mille piastres par année;

(*c*) Un tiers du paiement mensuel d'un traitement ou salaire excédant deux mille piastres par année;

10. Les traitements des greffiers dans les cités et villes constituées en corporation, excepté dans la proportion mentionnée dans le § 9 ;

11. Tous autres traitements, salaires et gages à quelque époque et de quelque manière qu'ils soient payables, pour :

(*a*) Quatre cinquièmes, s'ils n'excèdent pas trois piastres par jour ;

(*b*) Trois quarts, s'ils excèdent trois piastres mais n'excèdent pas six piastres par jour ;

(*c*) Deux tiers s'ils excèdent six piastres par jour ;

12. Les livres de compte, titres de créances et autres documents en la possession du débiteur, sauf ce qui est mentionné en l'article 641.[1]

Nouveau, partie ; C. P. C., 558, *amendé* ; 556, § 5, *partie* ; S. R., 5918 ; 52 V., c. 50, s. 4 ; 54 V., c. 12, s. 2 ; C. P. C., 628. *partie, amendé* ; S. R., 5931 ; 54 V., c. 12. s. 3 ; C. P. C., 632, *partie* ; 557. (C. P., 645, 697, 722, 861, 870.—C. C., 1190, § 3, 1911, 1980).

CHAPITRE XXX.

EXÉCUTION FORCÉE DES JUGEMENTS.

SECTION I.

Dispositions générales.

600. Le jugement du tribunal ne peut être mis à exécution qu'au moyen d'un bref au nom du souverain.

C. P. C., 545, *partie, amendé ;* S. R., 5913. (C. P., 1247).

601. A moins de dispositions contraires, le bref est adressé au shérif ou à un huissier du district où il est délivré, et par lui exécuté dans ce district ou dans tout autre, ou adressé au shérif ou à un huissier du district dans lequel il doit être exécuté.

Si le bref est adressé au shérif, celui-ci peut le faire exécuter par ses officiers.

C. P. C., 545, *partie, amendé ;* S. R., 5913.

602. Il doit contenir la date du jugement à exécuter, et

---

[1] Voir S. R., 3611 et 3705 déclarant insaisissables les greffes des notaires, leurs coffres de sureté, etc.

doit être attesté et signé par le protonotaire, et expédié par lui sur réquisition par écrit de la partie poursuivant l'exécution.

C. P. C., 545, *partie, amendé ;* S. R., 5913.

603. Il reste en vigueur tant qu'il n'y a pas été satisfait.

Nouveau.

604. Lorsqu'un bref d'exécution a été perdu ou détruit, le créancier peut en obtenir un nouveau avec la permission du juge.

Si, cependant, il appert du procès-verbal de l'officier chargé du bref perdu ou détruit, que des biens ont été saisis en vertu d'icelui mais non vendus, le créancier peut, de la même manière, obtenir un bref de *vendioni exponas* enjoignant à l'officier compétent de procéder à la vente des biens saisis.

Nouveau ; C. P. C., 579, *amendé.*

605. En cas de décès ou de changement d'état du débiteur, l'exécution commencée sur ses biens est continuée contre lui, ses héritiers, ses représentants ou ayants cause, selon le cas, sans qu'il y ait lieu à suspension ni à reprise d'instance.

S'il n'y a point d'exécution commencée, les jugements contre le débiteur ne peuvent, sous peine de nullité, être mis à exécution contre lui, ses héritiers, ses représentants ou ayants cause que huit jours après qu'ils leur auront été signifiés personnellement ou à leur domicile ou résidence ordinaire.

Nouveau ; C. P. C., 546 ; C. P. G., 339, 400 ; Bellot, 153 *et seq.;* (C. P., 135.—C. C., 735 et s.).

606. Les dispositions de l'article 135, applicables au cas d'exécution sur les biens délaissés par le débiteur décédé, ne le sont pas à celui d'exécution sur les biens personnels de l'héritier, des représentants ou des ayants cause du débiteur.

Nouveau ; C. P. G., 401 ; Bellot, 155.

607. Si le jugement n'a pas pour objet une chose purement personnelle au demandeur, il peut être exécuté en son nom, même après son décès ; mais s'il s'élève quelque contestation sur l'exécution, les représentants de la partie décédée doivent intervenir dans la contestation.

C. P. C., 547. (C. C., 1030).

608. Lorsque le jugement a pour objet l'accomplissement de quelque acte physique, l'officier chargé de l'exécuter peut

employer la force requise pour y parvenir, en observant les formalités voulues.

C. P. C., 548. (C. C., 1065, 1066).

609. Une première exécution d'un bref dispense de la demande de paiement lors de toute nouvelle exécution dans la même cause.

C. P. C., 548*a*, *amendé ;* S. R., 5914.

SECTION II.

Exécution sur action réelle.

610. Lorsque la partie condamnée à délaisser où à restituer un immeuble refuse de le faire dans les délais prescrits, le demandeur peut obtenir un bref de possession pour expulser le défendeur et se faire mettre en possession.

C. P. C., 549. (C. P., 579, 1023, 1066).

611. L'officier chargé de l'exécution de ce bref doit être accompagné d'un témoin et doit rédiger procès-verbal de ses procédures.

C. P. C., 550, *amendé.* (C. P., 608).

SECTION III.

Exécution sur action personnelle.

§ 1.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

612. Un jugement portant condamnation au paiement d'une somme de deniers ne peut être exécuté avant l'expiration de quinze jours à compter de sa date.

Néanmoins, sur requête du créancier, accompagnée d'une déposition constatant quelqu'une des circonstances où l'arrêt simple peut être émis avant jugement, le juge peut permettre la saisie avant l'expiration des quinze jours, mais la vente ne peut avoir lieu plus tôt que si le bref avait été émis après le délai ordinaire.

C. P. C., 551, *amendé.* (C. P., 92, 689, 931, 1160).

613. Le créancier peut faire saisir et exécuter les biens, soit meubles, soit immeubles, du débiteur qui sont en la possession de celui-ci, ainsi que les meubles corporels qui sont en la possession du créancier ou en celle des tiers, si ceux-ci y consentent.

C. P. C., 553, *partie, amendé* ; S. R., 5915. (C. P., 641, 677).

614. Le créancier peut exercer en même temps les différents moyens d'exécution que la loi lui accorde.

Il peut faire saisir, en vertu du même bref, les biens meubles et immeubles du défendeur, mais il ne peut faire procéder à la vente des immeubles qu'après discussion des biens meubles ; sauf les dispositions spéciales relatives aux sociétés de construction, le cas de gage et celui de l'article 1032, les jugements rendus pour le recouvrement des rentes contituées en vertu de l'acte seigneurial de 1854 et les jugements en déclaration d'hypothèque. Néanmoins, un bref subséquent peut être noté comme opposition à fin de conserver, sans nouvelle discussion des biens meubles.

Nouveau, partie ; C. P. C., 554, *amendé.*

615. Si le créancier a reçu quelque partie de sa créance, il est tenu d'en faire mention au dos du bref d'exécution.

C. P. C., 555, § 3 ; S. R., 5916.

616. Lorsque les biens à saisir sont à plus de neuf milles du lieu où le bref est émis, ou du bureau ou du domicile de l'officier auquel le bref est adressé, cet officier est tenu, à la demande par écrit du créancier ou de son procureur, d'employer, pour faire la saisie, les annonces et l'adjudication, l'huissier qui lui est indiqué, résidant dans la localité où se trouvent les biens meubles ou immeubles.

Le saisissant peut également, pour éviter des frais, se charger de la transmission des pièces de procédure relatives à l'exécution, et l'huissier est tenu de les lui remettre.

C. P. C., 555, § 4, *amendé* ; S. R., 5916 ; C. P. C., 635, *partie, amendé.*

§ 2.—EXÉCUTION DES BIENS MEUBLES.

I.—SAISIE DES BIENS MEUBLES.

617. Dans le cas de saisie-exécution de biens meubles, le bref est adressé au shérif ou à un huissier du district où le bref est émis, lequel peut l'exécuter dans ce district ou dans tout autre, ou adressé à un shérif ou à un huissier du district où sont situés les biens meubles du débiteur ou dans lequel ce dernier a son domicile, enjoignant à ce shérif ou à cet huissier de prélever le montant de la dette, de l'intérêt et des frais tant du jugement que de la saisie-exécution.

C. P. C., 555, §§ 1, 2, *amendés ;* S. R., 5916.

618. La saisie ne peut se faire avant sept heures du matin, ni après sept heures du soir, sans la permission du juge ou du protonotaire, à moins qu'il n'y ait détournement.

Elle peut être continuée les jours suivants, s'il en est besoin, en apposant les scellés ou mettant garnison.

C. P. C., 574, *amendé.*

619. La saisie ne peut se faire un dimanche ni un jour férié, sans la permission du juge ou du protonotaire, si ce n'est dans le cas de détournement ou lorsque les effets sont rencontrés dans un chemin.

C. P. C., 575, *amendé.*

620. Si le débiteur est absent, ou s'il n'y a personne pour ouvrir les portes de la maison, les armoires, les coffres ou les autres lieux fermés, ou s'il y a refus de les ouvrir, l'officier saisissant doit en faire procès-verbal ; et, sur le vu de ce procès-verbal, le juge, ou, en son absence, le protonotaire, peut ordonner l'ouverture par les voies nécessaires, en présence de deux témoins, avec toute la force requise, sans préjudice de la contrainte par corps, s'il y a refus, violence ou autre obstacle physique.

C. P. C., 569, *amendé ;* S. R., 5921. (C. P., 834).

621. L'officier pratiquant la saisie est tenu d'accepter le dépositaire solvable offert par le saisi, et, dans ce cas, il n'est pas responsable des actes de ce dépositaire, s'il établit que ce dernier était, au temps de son acceptation, solvable au montant de la valeur des articles confiés à sa garde.

C. P. C., 560, § 7 ; S. R., 5920. (C. C., 365, 1823 et s.).

622. L'officier ne peut prendre pour gardien ou dépositaire aucun de ses parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain, ni le saisi, sa femme ou ses enfants, à peine de tous dépens et dommages-intérêts.

Tous les autres parents et alliés de l'un ou de l'autre sont compétents.

C. P. C., 560, §§ 8, 9, *amendé* ; S. R., 5920.

623. Si les biens meubles ont déjà été saisis et le débiteur dépossédé, le second saisissant doit nommer le même gardien qui est tenu d'accepter et qui ne peut être déchargé que par la vente des effets, le consentement de tous les saisissants ou l'ordonnance du juge.

C. P. C., 577 *amendé.*

624. Le gardien ou le dépositaire a le droit, lors de sa nomination, d'enlever les effets saisis pour les tenir sous sa garde, et de mettre garnison, au besoin, dans le lieu où ils sont placés.

C. P. C., 562, § 1.

625. Si la personne nommée gardien ou dépositaire devient, pendant la durée ou suspension de la saisie, incapable de répondre des effets saisis, le juge peut permettre la nomination d'une autre personne solvable ou de confiance, et ordonner que les effets saisis soient mis sous sa garde ou en sa possession par le shérif ou un huissier, en recolant les effets et dressant procès-verbal du tout.

C. P. C., 562, § 3, *amendé.*

626. L'officier chargé du bref peut exiger d'avance du poursuivant ou de son procureur la somme qui est estimée suffisante par le juge ou le protonotaire pour la garde des effets saisis.

C. P. C., 568, 847, *amendés.*

627. A mesure que les avances qu'il a reçues sont dépensées, il peut renouveler cette demande ; et, à défaut de paiement, dans le délai prescrit, de la somme fixée par le juge ou le protonotaire, la saisie devient caduque.

C. P. C., 568, 848, *amendés.*

628. Si l'officier saisissant ne peut trouver de gardien ou dépositaire solvable, il peut, après avoir signifié le procès-verbal au saisi, faire enlever les effets saisis et les transporter en lieu sûr, jusqu'à ce qu'il trouve un gardien ou dépositaire.

C. P. C., 562, § 2, *amendé.*

629. La saisie des biens meubles est constatée par un procès-verbal du shérif, de son député, ou de l'huissier par lui autorisé à ce faire, ou de l'huissier chargé du bref d'exécution.

C. P. C., 559 ; S. R., 5919.

630. Le procès-verbal doit contenir :

1. L'indication du domicile actuel du créancier ;

2. La mention du bref d'exécution, de sa date et de l'ordre qui y est contenu ;

3. Un inventaire contenant la description des objets saisis, leur nombre, poids et mesure, suivant leur nature ; et, en outre, s'il s'agit de la saisie d'un navire enregistré, la copie du certificat de propriété de ce navire ou des principales dispositions de ce certificat ;

4. La nomination d'un gardien ou l'indication du dépositaire fourni par le débiteur ;

5. La mention du jour et de l'heure où la saisie est faite ;

6. La signature du gardien ou dépositaire, et des témoins dans le cas de l'article 620, ou la mention qu'ils ne peuvent signer, et la signature de l'officier saisissant.

Le saisi doit également, s'il est présent, être appelé à signer le procès-verbal ; et cette interpellation, et son refus ou son incapacité de signer, ou son absence, doivent être constatés.

C. P. C., 560, §§ 1 à 6, 10, *amendés ;* S. R., 5920.

631. Si des deniers ayant cours légal sont saisis, mention de leur nature et quantité doit être faite au procès-verbal, et il en doit être fait rapport avec les autres deniers prélevés.

C. P. C., 564. (C. P., 670).

632. Le procès-verbal doit être fait et signé au moins en triplicata, dont un exemplaire doit être donné au gardien ou dépositaire, et un au saisi.

C. P. C., 561, *amendé.*

633. Si le débiteur n'a ni domicile, ni résidence, ni place d'affaires dans le district où le jugement est rendu, un exemplaire du procès-verbal de saisie à lui destiné est laissé au greffe du tribunal.

C. P. C., 570, *amendé :* S. R., 5922.

634. Si les choses saisies sont d'une nature périssable ou sont susceptibles de détériorations, le juge peut ordonner que la vente en ait lieu et que les deniers en provenant soient consignés au greffe.

C. P. C., 872, *amendé.*

635. Avis doit être donné sans délai au débiteur, ainsi qu'au gardien ou dépositaire, des lieu, jour et heure auxquels les meubles seront mis en vente.

Si le débiteur n'a ni domicile, ni résidence, ni place d'affaires dans le district où le jugement est rendu, l'avis peut être déposé à son adresse au greffe du tribunal.

C. P. C., 571, *amendé ;* S. R., 5923.

636. La vente des effets saisis ne peut être commencée avant dix heures de l'avant-midi, ni être continuée après cinq heures de l'après-midi.

Nouveau.

637. Le juge peut, à la demande d'une partie intéressée, autoriser l'officier saisissant à transporter les effets saisis dans un endroit indiqué, pour les y vendre, s'ils peuvent y être plus avantageusement vendus.

C. P. C., 563, *amendé.*

638. Sauf l'exception portée dans l'article qui suit, la vente des effets saisis doit être annoncée par affiche et lecture à haute et intelligible voix à la porte de l'église de la paroisse où la saisie a été faite, à l'issue du service du matin le dimanche qui suit la saisie; et, si la saisie n'a pas été faite dans une paroisse, dans quelque endroit public de la municipalité.

Certificat de cette publication doit être annexé au dossier de la saisie.

La vente ne peut avoir lieu avant l'expiration de huit jours après le jour de la publication.

C. P. C., 572, *amendé.* (C. P., 612).

639. Dans les cités de Québec, Montréal, Trois-Rivières, Sherbrooke, St-Hyacinthe et Sorel, et dans la ville de St-Jean, la vente des effets saisis est annoncée au moyen d'un avis énonçant sommairement les noms des parties, la nature des effets, le lieu, le jour et l'heure de la vente, inséré en français dans un journal publié dans cette langue, et en anglais dans un journal publié dans cette langue; et, s'il n'y a qu'un journal dans la localité ou que tous soient de la même langue, inséré dans les deux langues dans le même journal.

Un double de l'avis doit être affiché au bureau du shérif, depuis la publication dans le journal jusqu'au jour de la vente.

La vente ne peut avoir lieu avant l'expiration de huit jours après le jour de la publication.

C. P. C., 573, *amendé;* S. R. 5924.

640. S'il y a eu saisie provisionnelle des biens meubles avant jugement, il n'est pas nécessaire de procéder à un recolement, mais il suffit de donner avis au débiteur et au gardien ou dépositaire du lieu, du jour et de l'heure de la vente, tel que prescrit par l'article 635, et de donner l'avis requis par l'article 638 ou l'article 639, suivant le cas.

C. P. C., 576.

641. Les obligations, billets, négociables ou non, actions dans une corporation, et autres effets payables au porteur ou par

endossement, y compris les billets de banques, peuvent être saisis comme les autres effets mobiliers du débiteur.

C. P. C., 565, *partie, amendé.* (C. P., 599, § 12, 666, 677, 695.— C. C., 1573).

642. La saisie des actions dans une corporation s'opère en signifiant une copie du bref d'exécution à cette corporation, avec un avis que toutes les actions possédées par le débiteur dans cette corporation sont saisies.

Même avis est donné au débiteur.

C. P. C., 566, *amendé.* (C. P., 667).

643. Si la corporation a plus d'un lieu où les assignations peuvent lui être faites, la signification ci-dessus prescrite, faite dans un autre lieu que celui où le transfert des actions et le paiement des dividendes peuvent se faire validement, n'a d'effet contre les tiers acquéreurs qu'après l'expiration d'un laps de temps suffisant pour que l'avis de cette signification puisse être transmis du bureau où elle a été faite à celui où le transfert des actions doit être entré, transmission que la corporation doit faire elle-même.

La saisie de ces actions s'étend à tous les bénéfices et profits qui s'y rattachent.

C. P. C., 567.

2.—OPPOSITION A LA SAISIE-EXÉCUTION.

644. La saisie-exécution peut être contestée par voie d'opposition, soit par le saisi lui-même, soit par les tiers.

C. P. C., 580.

645. Le saisi peut demander la nullité de la saisie-exécution :

1. Pour irrégularité dans la saisie, lorsque cette irrégularité cause un préjudice ;
2. Pour cause d'insaisissabilité de quelques-uns des effets saisis ;
3. Pour cause d'extinction de la dette ;
4. Pour quelque autre cause de nature à affecter le jugement dont l'exécution est poursuivie.

Dans le cas où les moyens invoqués par le saisi n'affectent qu'une partie des effets saisis ou qu'une partie du montant

réclamé, le saisi ne peut demander la nullité de la saisie que pour cette partie.

C. P. C., 581, *amendé*. (C. P., 598, 599. 722.—C. C., 1138).

646. L'opposition peut aussi être faite par toute partie ayant un droit de propriété ou de gage sur les effets saisis.

Le locateur ne peut, cependant, s'opposer à la saisie et vente des biens meubles affectés à son gage ; il ne peut exercer son privilège que sur le produit de la vente.

C. P. C., 582. (C. C., 1619 et s., 1994, § 8, 2005).

647. L'opposition doit être accompagnée d'une déposition sous serment affirmant que les faits allégués sont vrais, et que l'opposition n'est pas faite dans le but de retarder injustement la vente, mais d'obtenir justice.

C. P. C., 583, *partie, amendé*. (C. P., 112, 727).

648. Les oppositions sont signifiées au shérif ou à l'huissier en lui en laissant l'original.

C. P. C., 585, *partie, amendé*.

649. La signification de l'opposition opère sursis de la saisie et de la vente ; et l'officier chargé du bref d'exécution doit sans délai faire rapport au tribunal de l'opposition et du bref, ainsi que de toutes les procédures sur icelui.

Si, cependant, l'opposition ne tend qu'à faire réduire le montant réclamé, ou qu'à faire distraire de la saisie une partie des effets saisis, l'officier chargé du bref en fait rapport sans délai avec toutes ses procédures sur icelui, et prépare et certifie une copie du bref et du procès-verbal de saisie, en vertu de laquelle il procède à la vente pour satisfaire à la partie de la réclamation non contestée, ou vend la partie des effets qui ne font pas l'objet de l'opposition, comme s'il était encore porteur du bref original. Peut dans ces cas le juge, à la demande d'une partie intéressée, ordonner le sursis pour le tout.

Nouveau ; C. P. C., 583, *partie* ; 585, *partie* ; C. P. L., 642, § 4.

650. Après le rapport de l'opposition, l'opposant peut faire signifier un avis à la partie saisissante ou à son avocat, ainsi qu'aux autres parties en cause, que l'opposition est rapportée, et qu'elle devra être contestée dans les douze jours de la signification de cet avis.

Nouveau ; C. P. C., 586, *partie*.

651. En tout temps après le rapport de l'opposition et

avant l'expiration des quatre jours qui suivent la signification de l'avis de ce rapport, le juge peut, sur motion d'une des parties, renvoyer l'opposition si elle est faite dans le but de retarder injustement la vente, ou ordonner l'examen de l'opposant et la renvoyer après cet examen.

Nouveau.

652. Si les parties ne produisent pas leur contestation dans les douze jours qui suivent la signification de l'avis du rapport de l'opposition, ou, lorsque la motion mentionnée dans l'article qui précède a été produite, dans les six jours qui suivent le jugement sur icelle, l'opposant peut faire enregistrer défaut contre elles, et, sur certificat de cet enregistrement, et inscription conformément aux dispositions de l'article 534, il a droit à mainlevée avec dépens contre le saisi, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

Nouveau.

653. Si les autres parties ou quelqu'une d'elles contestent l'opposition, la contestation est assujettie aux règles et délais des causes sommaires.

C. P. C., 587, *amendé.* (C. P., 1156 et s.).

654. Quand toutes les criées et annonces requises par la loi ont été faites et publiées légalement lors d'une première opposition, l'exécution ne peut être arrêtée par opposition que pour des causes subséquentes aux procédures qui ont fait suspendre la vente en premier lieu, et sur un ordre de sursis accordé par le juge.

Dans les districts de Québec et de Montréal, ce sursis doit être accordé par un des juges qui y administrent la justice ; dans les autres districts, sauf ceux de Gaspé, Rimouski, Beauce et Chicoutimi, il ne peut l'être que par un juge résidant dans le district où l'opposition doit être produite, excepté en cas d'absence de ce juge constatée par le certificat du protonotaire.

Ce sursis n'est accordé qu'après qu'un avis d'un jour a été signifié à la partie adverse.

C. P. C., 588*a* ; S. R., 5925 ; C.P.C., 664 ; S.R., 5936. (C.P., 734).

3. - VENTE DES BIENS MEUBLES.

655. S'il n'y a pas d'obstacle à la vente des effets saisis, elle a lieu aux jour, heure et endroit indiqués dans les avis.

S'il y a eu quelque obstacle, écarté subséquemment, et aussi

dans les cas où il n'y a pas d'enchérisseurs, de nouveaux avis et annonces doivent être faits.

C. P. C., 589, *amendé*. (C. P., 8.—C. C., 1564, 1591).

656. Le premier saisissant qui ne fait pas diligence ne peut empêcher la vente à la poursuite du second saisissant.

C. P. C., 578, § 1. (C. P., 623, 676, § 6).

657. Au temps ind qué pour la vente, le gardien ou dépositaire est tenu de représenter tous les effets saisis dont il s'est chargé.

C. P. C., 590, *amendé*. (C. P., 621 et s.—C. C., 1825).

658. Le gardien ou dépositaire doit, même sous peine de contrainte par corps, représenter les effets dont il s'est chargé ou payer le montant dû au saisissant. Il peut, néanmoins, en établissant la valeur des effets non représentés, se libérer par le paiement de cette valeur.

C. P. C., 597. (C. P., 833, § 2).

659. Le gardien ou dépositaire a droit à une décharge ou quittance des effets qu'il représente, et le procès-verbal de vente doit contenir la mention des effets qui ne sont pas représentés.

C. P. C., 596. (C. C., 1828).

660. L'officier saisissant ne peut, ni directement ni indirectement, enchérir sur les effets mis en vente, ni s'en rendre adjudicataire.

C. P. C., 591, *amendé*. (C. C., 1484, 1706).

661. L'officier chargé de la vente doit en dresser un procès-verbal énonçant chaque article mis en vente, les noms et la résidence de chaque adjudicataire et le prix d'adjudication.

C. P. C., 592. (C. P., 659).

662. La chose saisie est adjugée au plus offrant et dernier enchérisseur, en par lui payant sur-le-champ le prix de la vente, et, à défaut de paiement, elle est remise immédiatement à l'enchère.

Néanmoins, s'il n'y a qu'un seul enchérisseur, il doit être déclaré adjudicataire.

Nouveau, partie ; C. P. C., 593.

663. L'officier chargé de la vente ne peut rien prendre ni recevoir directement ni indirectement outre le prix d'adjudication.

C. P. C., 594, *amendé*.

664. A moins que le saisi n'y consente, il n'est procédé à la vente que jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour le paiement de la créance en principal, intérêts et frais.

A cet effet, le saisi a droit de prescrire l'ordre dans lequel les effets doivent être mis en vente.

C. P. C., 595, *amendé.*

665. L'adjudication des biens meubles sur exécution transfère de plein droit la propriété des effets ainsi adjugés.

C. P. C., 598, § 1. (C. C., 1490, 1567, 1585 et s., 2081, § 6).

666. Les effets mentionnés en l'article 641 sont vendus comme les autres effets mobiliers du débiteur.

C. P. C., 565, *partie.*

667. Dans le cas de saisie d'actions dans une corporation, l'officier saisissant est tenu, dans les dix jours après la vente, de signifier à la corporation, en la manière prescrite par les articles 642 et 643, une copie certifiée du bref d'exécution avec un certificat désignant la personne à laquelle il a adjugé les actions saisies.

Cet adjudicataire devient dès lors actionnaire de la corporation et en a tous les droits et obligations ; et l'officier compétent de la corporation doit faire une entrée à cet effet en la manière voulue par la loi.

C. P. C., 598, § 2, *amendé.* (C. C., 1573).

668. Sans préjudice du recours de la partie lésée contre le saisissant et ceux qui agissent pour lui, aucune demande en nullité ou résolution de vente de meubles sur saisie-exécution n'est recevable à l'encontre de l'adjudicataire qui a payé le prix d'adjudication, sauf le cas de fraude ou de collusion.

C. P. C., 599, *amendé.* (C. C., 993, 1490, 1586, 1587, 2268).

669. Aussitôt après la vente, les frais encourus sur icelle, y compris le salaire du gardien d'office, doivent être taxés.

C. P. C., 600, *amendé.* (C. C., 1825).

4.—RAPPORT DU BREF, ET PAIEMENT ET DISTRIBUTION DES DENIERS PRÉLEVÉS.

670. Quatre jours après la vente, le shérif ou l'huissier paye au créancier saisissant les deniers saisis ou prélevés, après déduction des frais taxés et des droits dus sur le prélèvement, si aucune opposition afin de conserver n'a été mise entre ses mains ;

au cas contraire, il doit rapporter les deniers devant le tribunal pour être adjugés à qui de droit.

C. P. C., 601, *amendé* ; S. R., 5926. (C. P., 631).

671. Dans les six jours après la vente, le shérif ou l'huissier doit rapporter son bref avec toutes ses procédures sur icelui au greffe du tribunal.

Nouveau.

672. Lorsque les deniers prélevés sont rapportés devant le tribunal, le saisissant a droit de les toucher par préférence à tous autres créanciers chirographaires, sauf, néanmoins, le droit d'un saisissant antérieur pour ses frais, le cas de la déconfiture du saisi et les cas de privilège.

C. P. C., 602, *amendé.*

673. Lorsque les deniers sont rapportés et qu'il y a allégation de la déconfiture du débiteur, la distribution n'en peut avoir lieu avant que les créanciers généralement soient appelés.

Cet appel se fait sur l'ordre du juge, publié deux fois dans les langues française et anglaise, dans la *Gazette Officielle de Québec*, enjoignant aux créanciers de produire leurs réclamations dans les quinze jours de la date de la première insertion.

La même règle s'applique, dans les mêmes circonstances, à tous les cas où il y a lieu à distribuer des deniers qui ne représentent pas des immeubles ou des deniers dont il est rendu compte en justice.

C. P. C., 603, *amendé ;* S. R., 5927. (C. P., 694.—C. C., 1036).

674. Il suffit que la réclamation énonce les noms, occupation et résidence du réclamant, la nature et le montant de sa demande.

Elle doit être accompagnée d'un affidavit que la somme réclamée est justement due, ainsi que des pièces justificatives, s'il y en a.

C. P. C., 604, *amendé.*

675. La distribution des deniers se fait suivant l'ordre prescrit par le Code civil, au titre des *Privilèges et Hypothèques*, et à celui des *Bâtiments marchands*, par les statuts et par les dispositions contenues dans ce code.

C. P. C., 605, *amendé.* (C. P., 646.—C. C., 743, 802, 966, 1899, 1993 et s., 2383 et s.).

676. L'ordre suivant est observé quant à la collocation des frais de justice :

1. Les frais de saisie et de vente ;
2. Les taxes dues sur les deniers prélevés ou consignés ;
3. Les honoraires de l'officier qui reçoit les deniers prélevés ou consignés ;
4. Les honoraires sur le rapport de distribution ;
5. Ceux dus à l'avocat poursuivant la distribution ;
6. Les frais postérieurs au jugement encourus pour arriver à la saisie et à la vente, et suivant la priorité de date et de privilège lorsqu'il y a plusieurs saisissants ; les frais du premier saisissant ont la préférence sur ceux faits par un second saisissant ; néanmoins, si deux brefs d'exécution ou plus sont délivrés sur des jugements rendus le même jour contre le même débiteur, les frais en sont payés par concurrence ;
7. Les frais des scellés et inventaires ordonnés par le tribunal ;
8. Les frais d'action du saisissant.

C. P. C., 606, *amendé ;* S. R., 5928 ; Tansey *v.* Bethune, 3 D. C. A., 333. (C. P., 593, 656.—C. C., 1994, § 1, 1995, 1996).

§ 3.—SAISIE-ARRÊT.

677. L'exécution des effets mobiliers du débiteur qui sont en la possession d'un tiers, peut, dans tous les cas, et doit, lorsque ce tiers ne consent pas à leur saisie immédiate, se faire par voie de saisie-arrêt.

La même procédure doit être adoptée lorsqu'il s'agit d'exécuter les créances du débiteur autres que celles mentionnées dans l'article 641.

C.P.C., 612. (C.P., 613, 614, 598, 599, 824, 940 et s.—C.C., 1031).

678. La saisie-arrêt est faite au moyen d'un bref délivré par le tribunal qui a rendu jugement, et revêtu des formes requises pour les brefs d'assignation.

Il contient la mention de la date et du montant du jugement, enjoint au tiers de ne point se dessaisir des effets mobiliers qu'il a en sa possession appartenant au débiteur, ni des deniers ou autres choses qu'il peut lui devoir ou aura à lui payer, avant qu'il en ait été ordonné par le tribunal, et de comparaître au jour et à l'heure fixés pour déclarer sous serment quels effets il a en sa possession appartenant au débiteur, et quelles sommes de deniers

ou autres choses il lui doit ou aura à lui payer; il assigne également le débiteur à comparaître au jour fixé pour voir déclarer la saisie-arrêt valable.

Lorsqu'il s'agit de la saisie des traitements, salaires et gages, le bref doit aussi contenir la mention de la résidence du défendeur, de la nature de ses fonctions et du droit où il les exerce.

Nouveau, partie ; C. P. C., 613, 614, *amendés.*

679. Les règles concernant la signification des assignations ordinaires s'appliquent à la saisie-arrêt.

Néanmoins, le tiers saisi ne peut être condamné par défaut, à moins que le bref d'assignation ou une autre ordonnance de comparution ne lui ait été signifiée personnellement ou à son domicile.

Si le défendeur dans l'action originaire n'a ni domicile, ni résidence, ni place d'affaires dans le district où le jugement a été rendu, la saisie-arrêt peut lui être signifiée au greffe du tribunal.

C. P. C., 615, *amendé.*

680. L'effet de la saisie-arrêt est de mettre les effets et créances dont le tiers saisi est débiteur sous la main de la justice et de séquestrer les objets corporels entre ses mains, de même que s'il en était nommément constitué gardien.

C. P. C., 616. (C C., 1147, 1196, 1825).

681. Les délais dans lesquels le débiteur est tenu de plaider à la saisie-arrêt sont ceux des matières sommaires. Néanmoins, si la déclaration est faite ou complétée après le jour du rapport, les délais pour plaider commencent à courir du jour où la déclaration est complétée.

Au surplus, cette contestation est assujettie aux mêmes règles et délais que les matières sommaires.

Nouveau ; C. P. C., 615, *partie.* (C. P., 1154 et s.).

682. La déclaration du tiers-saisi doit être faite au jour et à l'heure fixés dans le bref.

Elle peut, néanmoins, être faite en tout temps, avant le jour du rapport, si un avis d'un jour, en indiquant le jour et l'heure, est donné au saisissant.

C. P. C., 618, *amendé.*

683. Le tiers saisi doit faire sa déclaration sous serment devant le protonotaire au greffe du tribunal qui a émis le bref de saisie-arrêt.

Néanmoins, lorsque le tiers saisi demeure dans un district autre que celui où le bref de saisie-arrêt a été émis, il peut, en donnant deux jours d'avis au saisissant, faire sa déclaration le ou avant le jour fixé pour le rapport du bref, devant le juge ou le protonotaire de son domicile, et ce protonotaire doit la transmettre au greffe du tribunal où le bref est émis.

C. P. C., 617, *partie, amendé ;* S. R., 5929.

684. Lorsque la saisie-arrêt a lieu entre les mains d'une corporation, la déclaration est faite par un procureur ou par toute autre personne autorisée en la manière réglée en l'article 363 pour les réponses sur faits et articles.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'une corporation municipale, le trésorier, et, en l'absence du trésorier, le greffier ou le secrétaire-trésorier peut faire cette déclaration.

C. P. C., 617, *partie, amendé ;* S. R., 5929.

685. Le tiers saisi doit déclarer les choses dont il était débiteur à l'époque où la saisie lui a été signifiée, celles dont il est devenu débiteur depuis, la cause de la dette, et les autres saisies faites entre ses mains.

Si la dette n'est pas échue, il doit déclarer l'époque où elle le sera.

Si le payement de la dette est conditionnel ou suspendu par quelque empêchement, il doit également le déclarer.

Il doit donner un état détaillé des effets mobiliers qu'il a en sa possession appartenant au débiteur, et déclarer à quel titre il les détient.

C. P. C., 619, *partie.*

686. Le saisissant a droit d'être présent lorsque le tiers saisi fait sa déclaration, et de lui soumettre toute question tendant à établir quelque obligation de la part du tiers saisi envers le saisi.

S'il s'élève quelque difficulté au cours de l'examen, les parties sont renvoyées devant le juge pour adjudication.

C. P. C., 619, *partie, amendé.*

687. Le tiers saisi a droit d'être taxé comme un témoin par le juge ou par le protonotaire qui reçoit sa déclaration, et il peut retenir le montant de la taxe sur les deniers qu'il doit.

S'il ne doit rien, cette taxe est exécutoire contre le poursui-

vant, de la manière et après le délai prescrits pour les jugements en matières sommaires.

C. P. C., 620, *amendé*. (C. P., 335, 1160).

688. Si le tiers saisi déclare ne rien devoir et qu'on ne puisse pas justifier qu'il doit, le tribunal doit, sur motion du tiers saisi ou du saisi, donner congé de la saisie-arrêt et condamner le saisissant aux dépens.

C. P. C., 631 ; 53 V., c. 59, s. 3.

689. Si la déclaration du tiers saisi n'est pas contestée et s'il n'a pas déclaré que quelque autre saisie lui a été notifiée, le juge ou le protonotaire, sur inscription pour jugement par l'une ou l'autre des parties, ordonne au tiers-saisi de payer au saisissant sur ou jusqu'à concurrence de sa créance, les deniers saisis, suivant leur suffisance.

Ce jugement doit être signifié, et le délai pour l'exécution ne court que du jour de cette signification.

C. P. C., 621, *amendé* ; 53 V., c. 59, s. 1. (C. P., 547).

690. Si les deniers ou autres choses dus par le tiers saisi ne sont payables qu'à terme, il peut être condamné à les payer à l'échéance ; et, s'ils ne sont dus que sous des conditions qui ne sont pas encore accomplies, le tribunal peut, à la demande du saisissant, ordonner que la saisie-arrêt soit déclarée tenante jusqu'à l'avènement de la condition.

Sauf le cas d'allégation de déconfiture du débiteur commun, lorsque la saisie d'une créance conditionnelle ou à terme a été déclarée tenante, le montant en est distribué en la manière prescrite par le troisième paragraphe de l'article 697, parmi les créanciers porteurs de jugements, qui ont déposé dans le dossier de la cause copie de leurs jugements, et qui en ont donné avis aux parties intéressées.

C. P. C., 623, *amendé*. (C. P., 694).

691. Le tiers saisi qui ne fait pas sa déclaration, est condamné comme débiteur personnel du saisissant au payement de la créance de ce dernier.

Si le saisissant ne procède pas contre le tiers saisi défaillant, le saisi peut obtenir le renvoi de la saisie, avec dépens contre lui, ou il peut inscrire la cause pour jugement par défaut contre le tiers saisi et procéder à l'exécution de ce jugement au nom du créancier saisissant.

Néanmoins, le tiers saisi peut en tout temps obtenir la permission de faire sa déclaration, même après jugement, en payant tous les dépens encourus par son défaut.

C. P. C., 624 ; S. R., 5930 ; 53 V., c. 59, s. 2.

692. Le jugement rendu sur la déclaration de dette d'un tiers saisi équivaut à une cession judiciaire, en faveur du saisissant, du titre de créance du saisi et opère subrogation.

C. P. C., 625. (C. C., 1156, 1574, 1986 et s., 2127).

693. La contestation de la déclaration du tiers saisi doit être signifiée au tiers saisi et produite au greffe dans les six jours du jugement rendu sur la contestation par le saisi de la saisie-arrêt, ou, en l'absence de cette contestation, de l'expiration des délais pour la produire.

Au surplus, la contestation de la déclaration du tiers saisi est soumise aux mêmes règles et délais que la contestation dans l'instance à la suite de laquelle elle est faite.

C. P. C., 626, 627, *amendés.* (C. P., 681).

694. S'il y a plusieurs saisies-arrêts de la part de divers créanciers entre les mains des mêmes tiers, chaque saisissant est préféré aux saisissants postérieurs, suivant la date de la signification aux tiers saisis, sauf les cas de privilège, à moins qu'il n'y ait allégation de déconfiture du débiteur commun, auquel cas il doit être procédé sur la première saisie-arrêt à appeler les créanciers, tel que porté en l'article 673 ; et les tiers saisis sont, en ce cas, condamnés à déposer en cour le montant qu'ils ont reconnu devoir.

C. P. C., 622.

695. Si le tiers saisi a déclaré avoir en sa possession des effets mobiliers, le jugement ordonne qu'ils seront vendus, et le tiers saisi est tenu de les représenter à l'officier chargé d'en faire la vente.

Dans le cas où le tiers saisi a entre ses mains des valeurs ou titres de créance payables au porteur, il peut être condamné à les déposer au greffe ou à les délivrer à la personne indiquée par le tribunal, suivant les circonstances.

C. P. C., 629.

696. Les deniers provenant de la vente de ces effets mobiliers sont ensuite payés ou distribués comme tous autres deniers prélevés par saisie-exécution.

C. P. C., 630. (C. P., 670 et s).

697. S'il s'agit de la saisie des traitements, salaires ou gages mentionnés dans les paragraphes 10 et 11 de l'article 599, la saisie-arrêt est tenante pour la partie saisissable aussi longtemps que le contrat ou l'engagement continue ou que le débiteur est à l'emploi du tiers-saisi.

Les autres créanciers porteurs de jugements contre le débiteur peuvent déposer dans le dossier de la cause copie de ces jugements, et en donnent avis aux parties intéressées.

Le protonotaire, après avoir colloqué le premier saisissant pour ses frais, distribue au marc la livre, entre le premier saisissant et les créanciers qui se sont conformés au paragraphe précédent, la somme à diviser, et fixe d'une manière sommaire sur le bref de saisie-arrêt ou sur une feuille y annexée le montant revenant à chacun des créanciers.

Le tiers saisi doit, en faisant sa déclaration, déposer le montant saisissable qu'il reconnaît devoir ; et, si le défendeur continue à demeurer à son service, il doit, chaque mois, ou renouveler sa déclaration et faire le dépôt requis, ou transmettre au protonotaire, par lettre recommandée, une déclaration sous serment indiquant ce dont il est débiteur, accompagnée du montant qui doit être déposé.

S'il néglige de le faire, il peut y être contraint par une ordonnance du juge.

Si le défendeur quitte son service, le tiers saisi en fait la déclaration.

Le tiers saisi peut, en faisant sa première déclaration, indiquer tout jour, avant le quinze d'un mois, où il renouvellera sa déclaration.

Les deniers saisis et déposés restent entre les mains du protonotaire, qui les remet au demandeur et aux autres créanciers, à leur demande, trois jours après qu'ils ont été déposés, s'il n'y a pas d'opposition.

Pour le surplus, la saisie des traitements est assujettie aux mêmes règles que toute autre saisie-arrêt.

C. P. C., 628, *partie, amendé ;* S. R., 5931.

698. Lorsque, en exécution d'un jugement rendu contre un associé personnellement, une saisie-arrêt est signifiée à une société commerciale dont cet associé forme partie, la société, si elle ne doit pas au saisi une somme suffisante pour couvrir le montant de la saisie-arrêt, doit, en outre de ce que requis par l'article 685, mentionner

dans la déclaration quelle est la part du débiteur tant dans le capital que dans les profits de la société.

Cette saisie demeure tenante même pour le profits non encore faits et pour ceux en voie d'être faits lors de la signification.

Si, postérieurement à la déclaration, la société devient débitrice du saisi, ou si elle est dissoute, les tiers-saisis doivent de suite déclarer de nouveau.

Dans le but de rendre cette saisie efficace, le juge peut, s'il est nécessaire, ordonner la production de livres, documents, et états, permettre l'examen de témoins, et donner d'autres ordres.

Si la société est en défaut d'observer les règles ci-dessus, elle encourt les mêmes responsabilités que si elle avait fait défaut de déclarer originairement.

Cette règle ne s'applique pas aux sociétés par actions, formées sous l'autorité d'une charte royale ou en vertu d'un acte du parlement ou de la législature.

Nouveau. (C. C., 1892).

§ 4.—EXÉCUTION DES IMMEUBLES.

1.—SAISIE DES IMMEUBLES.

699. On ne peut saisir les immeubles que sur la personne condamnée, qui les possède ou est réputée les posséder *animo domini.*

C. P. C., 632, *partie.* (C. P., 613, 614, 1147, 1291.—C. C., 374 et s., 571, 1585, 1980, 1981).

700. Les rentes constituées représentant les droits seigneuriaux sont saisies et vendues avec les formalités prescrites par les articles 5720 à 5727 des Statuts Refondus.

Des dispositions exceptionnelles règlent le mode de saisie et de vente des immeubles pour le payement des taxes et cotisations municipales.

C. P. C., 632, *partie ;* 633, *partie.*

701. Dans le cas de saisie réelle, le bref est adressé au shérif du district dans lequel se trouvent les immeubles appartenant au débiteur condamné, et lui enjoint de saisir les immeubles du débiteur et de les vendre pour satisfaire à la condamnation portée contre lui en principal, intérêts et dépens.

C. P. C., 633, *partie, amendé ;* 634, *partie.*

702. Le bref est exécuté par le shérif lui-même ou par quelqu'un de ses officiers.

C. P. C., 634, *partie*. (C. P., 616).

703. Lorsqu'un immeuble est situé partie dans un district et partie dans un autre, il peut être saisi en totalité dans l'un ou l'autre de ces districts.

C. P. C., 636, *amendé*.

704. Avant de procéder à la saisie, le shérif peut exiger, de la personne qui lui remet le bref, une somme suffisante pour faire face aux déboursés nécessités par la saisie et les annonces.

C. P. C., 647 *amendé*. (C. P., 742).

705. Avant de procéder à la saisie, l'officier interpelle le défendeur de lui indiquer et désigner ses biens immobiliers, excepté lorsqu'il s'agit :

1. Des immeubles d'un défendeur n'ayant ni domicile, ni résidence, ni place d'affaires dans le district où sont situés en tout ou en partie les immeubles ;

2. D'immeubles délaissés en justice ;

3. D'immeubles hypothéqués dont les propriétaires sont inconnus ou incertains ;

4. D'immeubles affectés d'un gage ou d'une hypothèque en faveur d'une société de construction dans une poursuite intentée par cette société.

A défaut par le débiteur de faire cette indication ou désignation, l'officier peut procéder à saisir les biens qui sont en la possession du débiteur, aux risques et périls de ce dernier.

C. P. C., 637, *amendé*.

706. La saisie des immeubles est constatée par un procès-verbal qui doit contenir :

1. L'énonciation du titre en vertu duquel la saisie est faite ;

2. La mention de l'interpellation faite conformément à l'article qui précède ;

3. La description des immeubles saisis, indiquant la cité, la ville, le village, la paroisse ou le canton, ainsi que la rue, le rang ou la concession où ils sont situés, et le numéro de chaque immeuble, s'il existe un plan officiel de la localité, sinon les tenants et aboutissants.

Si les biens à saisir sont des droits incorporels, tels que rentes, baux ou autres charges, il doit être fait mention du titre

en vertu duquel ils sont dus, avec une désignation du fonds de terre qui y est affecté tel que ci-dessus.

Si les biens à saisir consistent en une ligne de chemin de fer et ses accessoires et que cette ligne ne soit pas cadastrée conformément à l'article 5668 des Statuts refondus, il suffit de mentionner le nom de cette ligne et ses points de départ et d'arrivée de manière que l'identité en puisse être constatée sans qu'il soit besoin d'indiquer les numéros des immeubles qu'elle traverse ;

4. La mention que le procès-verbal est fait en double et qu'il en a été donné un exemplaire au saisi conformément à l'article suivant.

C. P. C., 638, *partie, amendé ;* 57 V. c. 48, s. 1. (C. C., 2168).

707. Le procès-verbal est rédigé en double, dont un exemplaire est signifié au saisi, personnellement, ou à son domicile, ou à sa résidence, ou à sa place d'affaires.

Si, cependant, le saisi n'a ni domicile, ni résidence, ni place d'affaires dans le district où les immeubles sont situés en tout ou en partie, le double du procès-verbal peut être laissé au greffe du tribunal.

Nouveau, partie ; C. P. C., 638, *partie, amendé.*

708. Le procès-verbal n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit de poursuites intentées par les sociétés de construction pour faire vendre les immeubles qui sont affectés à leur hypothèque ou droit de gage, ou d'immeubles hypothéqués appartenant à des propriétaires inconnus ou incertains.

C. P. C., 641, *amendé ;* 907 (C. P., 1032).

709. Le saisi, de même que le saisissant, peut faire insérer au procès-verbal les charges foncières et les rentes dont sont grevés les immeubles saisis ; mais il n'est pas nécessaire d'y insérer la charge des rentes établies pour le rachat des droits seigneuriaux, et les oppositions faites pour cet objet ne peuvent suspendre la vente, mais sont rapportées par le shérif, sans que l'opposant puisse en obtenir les frais.

C. P. C., 640, *amendé.* (C. P., 716, § 4, 724, 725, 726).

710. Il y a élection de domicile de la part du saisissant au bureau du shérif, sans qu'il soit nécessaire d'en faire mention au procès-verbal.

C. P. C., 639, *amendé.*

711. Le shérif qui a saisi un immeuble sur un débiteur, ne

peut le saisir de nouveau à la poursuite d'un autre créancier, ou du même créancier pour une autre dette, tant que la première saisie subsiste ; mais il est tenu de noter tout bref d'exécution subséquent comme opposition à fin de conserver au premier bref, et la première saisie ne peut en ce cas être discontinuée ou suspendue que par suite d'une opposition ou par suite du consentement du créancier saisissant et des créanciers dont la saisie a été notée, ou sur l'ordre du juge.

C. P. C., 642, *amendé.*

712. Dans le cas où le saisissant se désisterait de sa saisie ou recevrait le payement de ce qui lui est dû, le shérif est tenu de continuer ses procédures au nom du premier saisissant et aux frais des créanciers dont les brefs ont été notés, pour satisfaire aux créances spécifiées dans les brefs d'exécution subséquents, pourvu que la saisie faite soit revêtue de toutes les formalités requises.

C. P. C., 643.

713. Les immeubles saisis restent en la possession du saisi jusqu'à l'adjudication ; mais si la vente est arrêtée par quelque opposition, le saisissant peut, suivant les circonstances et à la discrétion du juge, obtenir la nomination d'un séquestre pour en percevoir les revenus.

C. P. C., 645, *amendé ;* S. R., 5932. (C. P., 973 et s.).

714. Nul ne peut faire une coupe de bois ni dégradation quelconque sur les immeubles saisis, à peine d'un emprisonnement pour un terme n'excédant pas six mois, prononcé par le tribunal ou par un juge hors de terme.

C. P. C., 646, *amendé.*

715. A compter de la saisie, le débiteur ne peut aliéner les immeubles saisis, sous peine de nullité.

Néanmoins, l'aliénation a son effet si la saisie est déclarée nulle, ou si, avant le jour fixé pour l'adjudication, l'acheteur ou le débiteur consigne entre les mains du shérif une somme suffisante pour acquitter les réclamations du créancier au nom de qui la saisie a été faite, ainsi que celle des créanciers dont les brefs d'exécution ont été notés ; et le montant ainsi déposé est immédiatement payé par le shérif au créancier qui y a droit.

C. P. C., 644. (C. C., 2091).

2.—ANNONCES ET PUBLICATIONS.

716. Le shérif est tenu de faire insérer dans la *Gazette Officielle de Québec*, en langues française et anglaise, deux fois dans l'espace d'un mois, la première fois au moins trente jours avant la vente, un avis contenant :

1. Le numéro de la cause et la nature du bref ;

2. Les noms du demandeur dans l'instance, ou, s'il y en a plusieurs, la désignation du premier nommé dans le bref, avec indication qu'il y en a d'autres ;

3. Les noms du défendeur, ou, s'il y en a plusieurs, la désignation du premier nommé, avec indication qu'il y en a d'autres. Si la partie demanderesse ou défenderesse agit comme tuteur, il suffit d'énoncer que c'est en sa qualité de tuteur aux enfants mineurs de la personne décédée, sans désigner ces mineurs nominativement ;

4. La désignation de l'immeuble ou des rentes, suivant le cas, telle qu'insérée au procès-verbal, avec les charges y mentionnées et celles dont le saisissant requiert d'ailleurs par écrit l'insertion, et aussi mention de celui des débiteurs sur lequel est faite la saisie ;

5. Le jour, l'heure et le lieu où les immeubles ou rentes seront mis aux enchères et adjugés.

Les annonces de vente par le shérif doivent être imprimées consécutivement et être précédées d'un avis rédigé conformément à la cédule L de l'appendice de ce code.

C. P. C., 648, *amendé*, 649 ; S. R., 5933.

CÉDULE L.

ANNONCE DE VENTE PAR LE SHÉRIF (ART. 716.)

Avis public est par le présent donné que les terres et héritages sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

No *Fieri facias.*

A. B., de la cité de , dans le comté de , dans le district de , contre C. D., de , dans le comté de , dans le district de (*selon le cas, insérez la description de la terre ou autre immeuble, la paroisse, seigneurie ou township, et le comté et district ou il est situé*), dans le comté de, etc., borné, etc.

Pour être vendu à , le jour de , à heures de l' -midi.

A. B., shérif.

717. Le shérif est en outre tenu :

1. Si la saisie a été faite dans la cité de Québec, Montréal, Trois-Rivières, Sherbrooke, St-Hyacinthe ou Sorel, ou dans la ville de St-Jean, de faire insérer, quinze jours au plus tard avant la vente, un avis énumérant brièvement les détails de la vente dans un journal publié dans la langue française et dans un journal publié dans la langue anglaise de la localité, et, s'il n'y a qu'un journal dans la localité ou que tous soient publiés dans la même langue, de faire insérer l'avis dans les deux langues dans le même journal, et d'afficher une copie de l'avis dans son bureau depuis la publication ; ou

2. Si la saisie a été faite dans une paroisse autre que celles comprises dans les localités ci-dessus, de faire publier et afficher le même avis le troisième dimanche avant le jour fixé pour la vente à la porte de l'église de la paroisse où les immeubles saisis sont situés, à l'issue du service du matin, ou, s'il n'y a pas d'église, à l'endroit le plus public de la localité. S'il n'y a pas de service, l'affichage suffit.

C. P. C., 650*b* *partie, amendé ;* 650, *amendé ;* S. R., 5934.

718. Lorsqu'il s'agit d'une ligne de chemin de fer passant à travers plusieurs municipalités, l'avis requis par le second paragraphe de l'article qui précède doit être donné par le secrétaire-trésorier de chacune de ces municipalités.

C. P. C., 650, *partie, amendé ;* 57 V., c. 48, s. 2.

719. Dès que l'avis requis par l'article 716 a été publié, le shérif doit, par lettre recommandée, en transmettre une copie imprimée au régistrateur de la division d'enrégistrement dans laquelle se trouve l'immeuble saisi, qui est tenu de la notifier aux intéressés en la manière prescrite au Code civil.

Le défaut de donner ces avis n'annule pas les procédures, mais l'officier défaillant est responsable de tous les dommages en résultant.

Lorsque la saisie est annulée et que le saisissant est condamné à en payer les frais, les dépenses encourues pour l'avis et pour la radiation de cet avis sont à la charge de celui-ci.

C. P. C., 650*a*, 650*c*, 650*d*, *amendés* ; S. R., 5934 ; C. C., 2161*a*-2161*l*.

720. Après que mainlevée d'une saisie a été accordée, le

protonotaire doit en donner un certificat à toute personne qui en fait la demande.

C. P. C., 650*e*, *amendé* ; S. R., 5934.

3.—SUSPENSION DE LA VENTE ET OPPOSITIONS.

721. La vente ne peut être suspendue que dans les cas suivants :

1. Du consentement des parties ;
2. Sur l'ordre d'un juge ;
3. A la suite d'une opposition.

C. P. C., 651, *partie amendé.* (C. P., 711, 1172, 1182, 1187).

1.—*Opposition à fin d'annuler.*

722. Le saisi peut s'opposer à la saisie ou à la vente de ses immeubles ou rentes dans les cas et en la manière énoncés en l'article 645.

Les tiers sont également recevables à faire semblable opposition, lorsqu'ils y ont un intérêt actuel.

C. P. C., 657, *amendé.* (C. P., 77).

II.—*Opposition à fin de distraire.*

723. L'opposition à fin de distraire est accordée au tiers qui réclame la propriété de partie d'un immeuble ou d'une rente saisie.

C. P. C., 658, *amendé.*

III.—*Opposition à fin de charge.*

724. L'opposition à fin de charge peut être formée par un tiers, lorsque l'immeuble saisi est annoncé en vente sans mention d'une charge dont l'immeuble est grevé en sa faveur et qui peut être purgée par le décret.

C. P. C., 659, *partie, amendé.* (C. P , 709, 715, § 4, 781.—C. C., 1792, 1908).

725. Cette opposition n'est pas nécessaire et ne peut être reçue :

1. Pour la conservation des servitudes ;
2. Pour la conservation des prestations ou rentes établies en remplacement des prestations seigneuriales ou censuelles.

C. P. C., 659, *partie, amendé.*

IV.—*Oppositions aux charges imposées sur les immeubles saisis.*

726. Toute personne, dont les intérêts sont lésés par l'imposition de quelque charge annoncée comme grevant à son préjudice un immeuble saisi, peut s'opposer à ce que la vente ait lieu soumise à cette charge, à moins que bonne et suffisante caution ne lui soit fournie que l'immeuble sera vendu à un prix suffisant pour lui assurer le montant de ce qui lui est dû.

Cette opposition peut être également faite, soit par le saisissant, soit par le saisi, lorsque la mention de la charge a été faite sans la participation de l'opposant.

C. P. C., 660.

V.—*Dispositions générales.*

727. L'opposition à la saisie et à la vente doit être accompagnée d'un affidavit rencontrant les conditions énoncées en l'article 647.

C. P. C., 651, *partie, amendé.* (C. P., 112).

728. L'opposition à la saisie et à la vente doit être signifiée au shérif en lui en laissant l'original, au plus tard le douzième jour avant celui fixé pour la vente.

L'opposition produite après ce terme ne peut arrêter la vente excepté sur un ordre du juge accordé pour causes suffisantes ; mais si l'opposition a pour objet de revendiquer l'immeuble ou la rente sous saisie, en tout ou en partie, ou d'imposer à l'adjudicataire quelque charge qui se trouverait purgée par décret, elle a l'effet d'une opposition à fin de conserver sur les deniers prélevés.

C. P. C., 652, *partie*, 654, *amendés.* (C. P., 799).

729. La signification de l'opposition opère sursis de la saisie et de la vente, et le shérif est tenu, sauf dans le cas de l'article précédent, de faire au greffe, dans les vingt-quatre heures, rapport de l'opposition, du bref d'exécution et de toutes les procédures sur icelui, y compris un exemplaire de l'avis publié dans la *Gazette Officielle de Québec* et, soit un exemplaire de l'avis publié dans les journaux, soit le certificat de la criée, lorsqu'ils ont eu lieu.

Si l'opposition ne tend qu'à faire réduire le montant réclamé ou à faire distraire de la saisie une partie des immeubles ou rentes saisis, le shérif procède en la manière prescrite en l'article 649.

Si l'opposition s'appliquant au premier bref seulement n'est pas basée sur des moyens de forme, le shérif doit, avant de rapporter les procédures, préparer et attester copie du premier bref, du bref noté et du procès-verbal de saisie, et procéder ensuite à l'exécution du bref noté, conformément aux dispositions de l'article 649.

Le juge peut, à la demande d'une partie intéressée, dans les cas régis par les deux alinéas précédents, ordonner la suspension de la vente.

Si une opposition s'applique au bref subséquent seulement, le shérif fait rapport du bref contre lequel l'opposition est dirigée, et continue ses procédures sur le premier bref.

Nouveau, partie ; C. P. C., 651, *partie ;* 655 ; 653, § 2, *amendé ;* C. P. L., 642, § 4. (C. P., 711).

730. Nonobstant toute opposition faite à la saisie ou vente des immeubles ou rentes, le shérif est tenu de continuer les publications ci-dessus prescrites ; mais il ne peut, en ce cas, procéder à la vente sans l'ordre du tribunal, si ce n'est dans les cas mentionnés dans l'article précédent.

C. P. C., 653, *partie, amendé.*

731. Pour le surplus, il est procédé sur les oppositions à la saisie ou vente des immeubles ou rentes de même que sur les oppositions à la saisie ou vente des meubles.

C. P. C., 661, *amendé.* (C. P., 650 et s., 1133, 1134).

732. L'opposant à la vente d'un immeuble ou d'une rente, qui succombe, est tenu envers le saisissant et le saisi, non seulement des dépens encourus sur son opposition, mais encore de tous dommages qui peuvent en résulter, y compris les intérêts de la somme due au poursuivant pendant le sursis.

C. P. C., 656, *amendé.*

733. Si l'opposition est décidée avant le jour fixé pour la vente et que la saisie ne soit pas invalidée, le shérif procède à la vente au jour fixé.

Lorsque, néanmoins, l'opposition a été déterminée après le jour fixé, le shérif doit, avant de procéder à la vente, faire insérer dans la *Gazette Officielle de Québec*, quinze jours au plus tard avant la vente un avis rédigé conformément à la cédule M de l'appendice, et, en outre, le faire publier conformément aux règles des articles 716 et 717.

Le shérif doit, dans tous ces cas, observer les conditions prescrites par le jugement.

C. P. C., 662, *amendé ;* 663, *partie ;* S. R., 5935. (C. P., 15, § 8, 767).

CÉDULE M.

ANNONCE DE VENTE PAR LE SHÉRIF (ART. 733.)

(TITRE DE L'ACTION.)

Avis est par le présent donné que la vente des immeubles saisis dans la présente cause, qui devait avoir lieu à (*heure*) le (*jour*) 8 , à (*endroit*) aura lieu à (*heure*)

le (*jour*) , à (*endroit*)

(*Date*)

734. L'article 654 s'applique à la saisie-exécution des immeubles.

C. P. C., 664, *amendé* ; S. R., 5936.

4.—ENCHÈRES ET VENTE.

735. L'offre et les enchères peuvent être produites par écrit au bureau du shérif, en tout temps après la saisie, mais avant les quatre jours qui précèdent celui fixé pour la vente.

C. P. C., 665, *amendé*

736. Chaque offre ou enchère doit être rédigée par écrit et signée par celui qui la fait, à moins qu'elle ne soit en forme authentique et en brevet, et indiquer :

1. La cause dans laquelle elle est faite ;
2. Les noms, qualité et résidence de celui qui la fait ;
3. L'immeuble ou la rente, objet de l'enchère ;
4. Le montant offert.

C. P. C., 668, *amendé.*

737. L'enchère doit être accompagnée d'un affidavit alléguant qu'elle est faite de bonne foi et nullement dans l'intention de retarder les procédures, et, si celui qui l'a fait est un créancier, indiquant la nature et le montant de sa créance.

Le shérif est autorisé à recevoir cet affidavit.

C. P. C., 666, *amendé ;* 667 *partie.*

738. Si celui qui fait l'offre ou l'enchère n'est pas créancier, le shérif peut, s'il le juge convenable, exiger de lui un cautionnement ou le dépôt d'une somme de deniers suffisante pour payer

les frais encourus par le saisissant jusqu'au temps de cette offre ou enchère, et ceux d'une revente à la folle enchère, au cas où elle serait requise.

C. P. C., 667, *partie, amendé.*

739. Le shérif est tenu d'inscrire au dos de chaque offre ou enchère la date de sa production, et de rapporter au greffe les offre et enchères avec ses autres procédures.

C. P. C., 669, *amendé.*

740. Le shérif doit fournir à l'officier chargé de procéder à la vente un bordereau des offre et enchères régulièrement produites.

C. P. C., 670, *amendé.*

741. Les immeubles doivent être mis aux enchères et vendus à la porte de l'église paroissiale de la localité où ils sont situés, sauf dans les cas suivants :

1. Les immeubles situés dans une paroisse qui n'est pas érigée civilement, doivent être mis aux enchères finales et adjugés au bureau du régistrateur dans la division duquel ils sont situés

2. Les immeubles situés dans une paroisse qui est comprise en tout ou en partie dans les limites de l'île de Montréal, ou ailleurs dans toute cité, ville ou chef-lieu où se tient le bureau du shérif, ou dans la banlieue, doivent être mis aux enchères et vendus à ce bureau ;

3. Les lignes de chemins de fer doivent être mises en vente au bureau du shérif chargé du bref.

Le juge peut permettre au shérif, à la demande d'une partie intéressée, de vendre les immeubles dans un autre endroit indiqué, s'ils y peuvent être vendus plus avantageusement.

Nouveau, partie ; C. P. C., 671 ; S. R., 5937 ; 57 V. c. 48, s. 3.

742. Avant de procéder à la vente, le shérif peut exiger du saisissant une somme suffisante pour payer les déboursés nécessités par la vente, ainsi que ceux nécessités par la saisie et les annonces si la somme déposée en vertu de l'article 704 est insuffisante pour y faire face, ou si aucune somme n'a été exigée en vertu de cet article.

Nouveau.

743. Aux jour et lieu indiqués pour la vente, l'officier chargé d'y procéder, après avoir donné lecture de l'annonce, des

charges et conditions de la vente et des offre et enchères produites au bureau du shérif, met les immeubles à l'enchère, en prenant pour mise à prix l'offre, s'il en a été fait une au shérif et qu'il n'y ait pas eu d'enchère, et, s'il y a eu enchères, la plus haute enchère offerte.

C. P. C., 673. (C. P., 8).

744. A moins que le saisi n'y consente, il n'est procédé à la vente que jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour le paiement de la créance en capital, intérêts et frais.

Nouveau. (C. P., 664).

745. Les conditions de vente par le shérif doivent exprimer toutes celles qui résultent des articles 746, 747, 758, 759, 779 et 780, dans les annonces et dans tout jugement affectant la vente.

C. P. C., 675, *amendé.*

746. Aucune offre ou enchère ne peut être reçue, à moins que celui qui la fait ne déclare ses noms, qualité ou occupation et sa résidence.

Les offre et enchères verbales peuvent être faites par procureur.

Il est dressé procès-verbal des offre et enchères reçues.

C. P. C., 674, *partie, amendé* ; 677. (C. P., 757).

747. Toute offre ou enchère comporte l'engagement d'acheter la chose au prix offert, sous la condition qu'il ne surviendra aucune enchère valable.

C. P. C., 674, *partie, amendé.*

748. Ne peuvent offrir, enchérir ou devenir adjudicataires :

1. Le saisi, débiteur personnel de la dette ;
2. Les personnes énumérées dans l'article 1484 du Code civil ;
3. Le shérif ou autre officier employé pour faire la vente ;
4. Le fol enchérisseur qui n'a pas purgé sa folle enchère.

Nouveau, partie ; C. P. C., 676. (C. C., 1706).

749. L'officier procédant à la vente doit exiger de tout offrant ou enchérisseur, avant de recevoir son offre ou enchère, le dépôt d'une somme égale à celle des frais alors dus au saisissant sur le jugement et la saisie, lorsque le juge, dans les cas suivants, a imposé cette condition :

1. A la demande du saisissant, dans le cas de vente à la folle enchère ou dans le cas où la vente a été suspendue par suite d'une opposition ;

2. Sur production d'un affidavit déclarant que le déposant est informé d'une manière croyable et qu'il croit que le saisi, pour retarder la vente, fera adjuger l'immeuble à un insolvable ou à un inconnu.

Il n'est pas nécessaire que les annonces fassent mention de cette condition.

C. P. C., 678, 679, *amendés ;* S. R., 5938, 5939. (C. P., 15, § 8).

750. Dans le cas où une folle enchère a déjà eu lieu, le juge peut, à la demande d'une partie intéressée, ordonner qu'il sera exigé de toute personne qui fait une offre ou une enchère, un dépôt d'une somme égale au tiers de la dette due au saisissant, en capital, intérêts et frais, mais n'excédant dans aucun cas quatre cents piastres.

C. P. C., 680, *amendé ;* S. R., 5940 : 58 V., c. 47, s. 1.

751. L'officier procédant à la vente peut, du consentement par écrit de la personne qui a obtenu l'imposition de la condition ou de son procureur, recevoir une offre ou une enchère sans exiger le dépôt prescrit.

Si la personne qui a obtenu l'imposition de la condition n'est pas le saisissant, le consentement écrit de ce dernier ou de son procureur est également requis.

C. P. C., 681, *amendé.*

752. A défaut par celui qui fait l'offre ou l'enchère de consigner immédiatement le dépôt requis, son offre ou enchère est non avenue et il est procédé sur la précédente.

C. P. C., 682.

753. Immédiatement après l'adjudication, l'officier procédant à la vente est tenu de remettre à tout offrant ou enchérisseur autre que l'adjudicataire le montant par lui déposé.

Le dépôt fait par l'adjudicataire est retenu comme partie du prix d'adjudication.

C. P. C., 683, *amendé.*

754. Quand plusieurs immeubles ne peuvent être vendus séparément sans désavantage, le juge peut, à la demande d'une partie intéressée, ordonner qu'ils soient vendus en bloc.

Nouveau. (C. P., 805, § 1).

755. L'adjudication d'un immeuble ne peut être faite avant l'expiration d'un quart d'heure après sa mise à l'enchère ; mais,

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

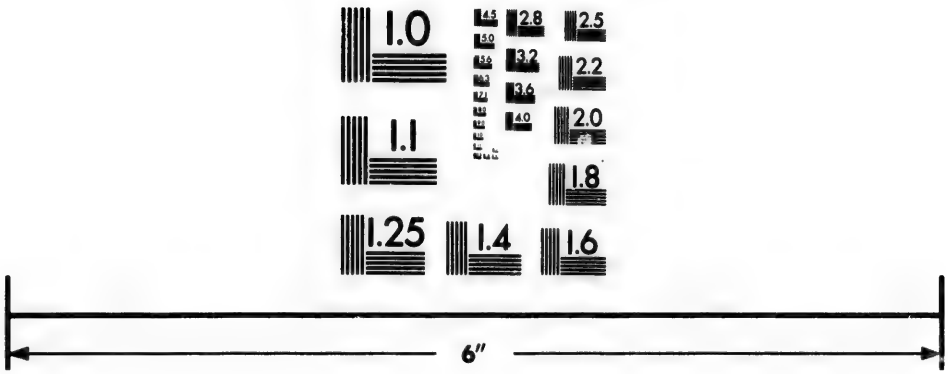

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
3.2
2.5
3.6
2.2
2.0
1.8
1.6
1.1
1.0

après l'expiration de ce délai, l'officier doit avant d'adjuger recevoir toutes les enchères offertes.

C. P. C., 684.

756. L'adjudication doit être accordée au plus haut et dernier enchérisseur.

S'il n'y a qu'un enchérisseur, il est déclaré adjudicataire.

Nouveau, partie ; C. P. C., 685. (C. P., 662).

757. Celui qui s'est rendu adjudicataire comme procureur est tenu, sous trois jours, de déclarer au shérif les noms, qualité et résidence de son principal, et de fournir preuve de sa procuration ou de la ratification de son enchère et adjudication ; à défaut de quoi il est réputé adjudicataire personnel.

Il est également réputé adjudicataire personnel, si celui pour lequel il a agi est inconnu, ne peut être trouvé, est notoirement insolvable ou est incapable d'être adjudicataire.

C. P. C., 686. (C. P., 746.—C. C., 1715 et s.).

758. L'adjudicataire doit payer, dans les trois jours, le prix ou la balance du prix de son adjudication, délai après lequel il est tenu aux intérêts.

C. P. C., 687.

759. Néanmoins, le saisissant ou tout autre créancier hypothécaire, dont la créance est portée au certificat d'hypothèque ci-après mentionné ou qui a produit son opposition entre les mains du shérif, peut retenir jusqu'au jugement de distribution le montant réalisé par la vente, jusqu'à concurrence de sa créance, en fournissant au shérif cautions pour la garantie de tous dommages qui pourraient être causés à quelque partie intéressée, dans le cas où les deniers que le juge lui ordonnera de consigner entre les mains du shérif ne seraient pas payés.

C. P. C., 688, *amendé ;* S. R., 5941 ; Fairbanks *v.* Barlow, M. L. R., 4 S. C., 180. (C. P., 829).

760. Sur payement du prix d'adjudication ou du montant que l'adjudicataire n'a pas droit de retenir, le shérif est tenu de donner à l'adjudicataire un acte de vente contenant :

1. L'énonciation du bref en vertu duquel la vente a lieu :

2. L'indication du numéro de la cause et des noms et description des parties ;

3. La description de l'immeuble vendu ; et, si l'immeuble est une ligne de chemin de fer et ses accessoires et que cette

ligne ne soit pas cadastrée conformément à l'article 5668 des Statuts refondus, la mention du nom de cette ligne et l'indication de ses points de départ et d'arrivée, de manière que l'identité en puisse être constatée ;

4. La mention que toutes les formalités prescrites par la loi ont été observées ;

5. La mention du temps et du lieu de l'adjudication ;

6. Les conditions de la vente, y compris celles des articles 779 et 780 ;

7. La mention du prix de l'adjudication et comment il a été payé ;

8. Une cession de tous les droits du saisi sur l'immeuble.

C. P. C., 689, *amendé ;* 57 V., c. 48, s. 4. (C. P., 745, 1053, 1318.—C. C., 2155).

5.—VENTE A LA FOLLE ENCHÈRE.

761. Sur le procès-verbal du shérif que l'adjudicataire n'a pas payé la totalité ou la balance de son prix d'acquisition ou n'a pas donné caution, s'il y a lieu, le saisissant peut demander que l'immeuble dont le prix est ainsi dû soit revendu à la folle enchère de l'adjudicataire défaillant, et ce par simple requête signifiée à ce dernier, en observant les délais requis pour les assignations ordinaires.

Si l'adjudicataire n'a ni domicile, ni résidence, ni place d'affaires dans le district où l'adjudication a eu lieu, la signification peut être faite au greffe du tribunal où la saisie a été émise.

C. P. C., 690. *amendé.* (C. P., 149, 758, 788, 829).

762. A défaut par le saisissant de procéder contre l'adjudicataire avec la diligence convenable, tout autre créancier dont la créance est apparente au dossier, ou le saisi, peut poursuivre la folle enchère ; mais l'adjudicataire ne peut être tenu aux frais de plus d'une demande ; et celle du saisissant ou, à son défaut, la première signifiée, a la préférence sur les autres, pourvu qu'elle soit suivie des diligences convenables.

C. P. C., 691, *amendé.*

763. La procédure sur la demande pour revente à la folle enchère est sommaire, et la contestation par écrit n'y est admise que sur permission du juge.

C. P. C., 692, *amendé ;* S. R., 5942.

764. L'adjudicataire peut éviter la vente à sa folle enchère

en consignant entre les mains du shérif, avant la vente, le prix de son adjudication, avec les intérêts accrus depuis cette adjudication et tous les frais encourus par suite de son défaut.

C. P. C., 694.

765. Le fol enchérisseur est tenu, envers les créanciers judiciaires et le saisi, des intérêts, des frais et des dommages résultant de son défaut ou retard de payer le prix d'adjudication, et de la différence entre le montant de son enchère et celui de la vente effective, si celui-ci est inférieur.

Il n'a aucun droit à l'excédant, s'il y en a, lequel tourne au profit du saisi et de ses créanciers.

C. P. C., 693, *amendé.* (C. P., 748, § 4.—C. C., 1568).

766. Si le prix d'adjudication sur la folle enchère ne suffit pas pour couvrir le montant de la première adjudication, les intérêts et les frais encourus sur la folle enchère, le fol enchérisseur peut être contraint de payer la différence, même par corps, à la demande d'une partie dans l'instance, en la même manière et aux mêmes conditions que pour obtenir la vente à la folle enchère.

C. P. C., 695. (C. P., 833, § 3).

767. Le shérif procède à la vente à la folle enchère sur le bref, en observant les conditions fixées par le jugement ordonnant la vente et en se conformant aux prescriptions de l'article 733.

Nouveau ; C. P. C., 696. (C. P., 749, § 1, 775).

6.—RAPPORT DE L'EXÉCUTION.

768. Si le débiteur n'a pas de biens saisissables, le shérif doit sans délai rapporter le bref et un procès-verbal à cet effet.

C. P. C., 697, *partie amendé.* (C. P., 590 et s.).

769. Six jours après la vente, le shérif est tenu de rapporter :

1. Le bref en vertu duquel il a procédé à la vente ;
2. Un certificat de ses procédures ;
3. Le procès-verbal de saisie ;
4. Un exemplaire des annonces, avec certificat de leur publication et des criées ;
5. Le procés-verbal des enchères ;
6. Les conditions de la vente ;

7. Un état de ses frais et déboursés taxés conformément à l'article 776 ;

8. Le certificat des hypothèques dont étaient grevés les immeubles saisis, ou, si ce certificat ne lui a pas encore été remis, une déclaration constatant s'il le transmettra au protonotaire ;

9. Toutes les oppositions et réclamations mises entre ses mains, ainsi que les brefs d'exécution qui ont été notés sur le premier.

C. P. C., 697, *partie*, 698, *partie*, *amendés*. (C. P., 1132, 1291).

770. Le jour de la vente ou dans les quatre jours qui suivent, toute partie intéressée peut remettre au shérif un certificat du régistrateur de la division d'enregistrement dans laquelle se trouve l'immeuble vendu, constatant les privilèges, les hypothèques et les autres charges affectant l'immeuble, qui ont été enregistrés jusqu'au jour de la vente.

Si plusieurs certificats sont présentés au shérif, il reçoit le premier ; et, si plusieurs lui sont présentés en même temps, le plus ancien obtenu après la saisie.

A défaut par les parties intéressées de remettre dans le délai prescrit le certificat au shérif, ce dernier doit, s'il a suffisamment de deniers provenant de la vente pour en payer le coût, se le procurer, en payer le coût au régistrateur et le transmettre au protonotaire, soit avec son procès-verbal, soit plus tard, s'il n'a pu l'obtenir auparavant.

Lorsqu'il appert du procès-verbal du shérif qu'il ne fournira pas le certificat au protonotaire, toute partie intéressée peut le faire, sujet à la règle prescrite relativement à la réception des certificats par le shérif.

Nouveau ; C. P. C., 699. (C. P., 777, 794).

771. Ce certificat doit contenir :

1. Les hypothèques enregistrées contre la propriété, dès qu'il y a telles hypothèques ainsi enregistrées après que le plan et le livre de renvoi sont en vigueur dans la division d'enregistrement ;

2. Les hypothèques enregistrées contre les parties qui, dans les dix ans qui ont précédé la vente, ont été propriétaires de l'immeuble ;

3. Les hypothèques antérieures dont l'enregistrement a été renouvelé pendant cette période.

Il doit aussi contenir la date de l'acte enregistré comme

créant ou prouvant chaque hypothèque et la date de son enregistrement et de son renouvellement, s'il y en a, les noms, qualité et résidence du créancier et le nom du notaire ou des notaires devant qui l'acte a été passé, si cet acte est notarié ; spécifier celui des immeubles saisis, lorsqu'il y en a plusieurs, qui est affecté par chaque hypothèque, avec mention, pour chaque hypothèque, de tout payement partiel enregistré, et de la somme qui paraît être due en principal et intérêt conservé.

Mais le régistrateur ne doit pas inclure les hypothèques qui, d'après ses livres, paraissent avoir été éteintes ou déchargées en totalité ; et, dans la recherche des hypothèques, le régistrateur ne doit pas aller au-delà de la date d'un titre du shérif, ou d'une vente par licitation forcée, ou d'une autre vente ayant l'effet du décret ou d'une sentence de ratification, concernant l'immeuble dont il s'agit et qui a été enregistré, excepté quant aux hypothèques qui ne sont pas par là purgées ou éteintes.

S'il n'y a pas d'hypothèque enregistrée, ou si toutes les hypothèques enregistrées paraissent éteintes ou déchargées, le régistrateur doit l'énoncer dans son certificat.

C. P. C., 700, *amendé*. (C. P., 790, 808 et s., 1072.—C. C. 2177)

772. Si le régistrateur ne peut constater par les livres et documents dans son bureau quelles sont les personnes qui ont été propriétaires de l'immeuble dans les dix années qui ont précédé la vente, il doit s'en enquérir avec diligence des propriétaires voisins ou des autres personnes qui connaissent bien l'immeuble ; et ces personnes sont tenues de donner au régistrateur par écrit et sous serment tous les renseignements qui sont à leur connaissance.

Il doit mentionner dans son certificat les renseignements ainsi obtenus, veiller à ce que chaque fait sur lequel est basé son certificat soit attesté par deux témoins, et annexer à son certificat les dépositions de ces témoins, dûment attestées sous serment par lui ou par quelque eutre fonctionnaire compétent.

C. P. C., 701. (C. P., 1073).

773. Si l'immeuble s'est trouvé, pendant les dix années qui ont précédé la vente, dans un autre comté ou dans une autre division d'enregistrement, dont les livres, iuscriptions et documents relatifs à cet immeuble ou une copie d'iceux n'ont pas été tranmis au bureau d'enregistrement du comté ou de la division d'enregistrement où se trouvait l'immeuble au temps de la

vente, le régistrateur énonce ce fait dans son certificat ; et, dans ce cas, il doit être obtenu du régistrateur de cet autre comté ou de cette autre division d'enregistrement un certificat des hypothèques enregistrées pendant que l'immeuble se trouvait dans ce comté ou cette division d'enregistrement, et ce dernier régistrateur est également soumis aux dispositions des deux articles qui précèdent.

C. P. C., 702, *amendé*. (C. P., 1073.)

774. Après le dépôt des plan et livre de renvoi dans un bureau d'enregistrement conformément aux dispositions des articles 2168, 2169, 2176*a* et 2176*b* du Code civil, le lieutenant-gouverneur en conseil peut changer la forme du certificat des hypothèques ; et tout arrêté à cette fin est publié dans la *Gazette Officielle de Québec*, et prend effet à compter du jour qui y est, mentionné, pourvu que ce jour ne soit pas fixé à moins d'un mois après la publication de cet arrêté.

C. P. C., 703, *amendé* ; S. R., 5943. (C. P., 1073)

775. Sur une vente à la folle enchère, il ne doit pas être produit de certificat des hypothèques, s'il en a été produit à l'occasion de la première vente.

C. P. C., 704, *amendé*.

776. Sur les deniers par lui perçus, le shérif a droit à tous les frais par lui faits pour arriver à la vente, ainsi qu'aux honoraires qui sont attribués à son office, après qu'ils ont été taxés par le juge ou le protonotaire, avec ensemble le coût du certificat des hypothèques ; et il doit tenir à la disposition du tribunal le surplus des deniers qu'il a perçus.

C. P. C., 705,*amendé* ; 55-56 V., c. 42, s 2. (C. P., 798.)

777. Sauf le débiteur, la partie intéressée qui a produit le certificat des hypothèques est colloquée par privilège pour le montant qu'elle affirme, dans une déclaration sous serment, avoir payé pour ce certificat, sans qu'il soit accordé d'honoraire au protonotaire pour cette collocation.

Cette réclamation peut être contestée en la manière ordinaire.

Nouveau. (C. P., 770, 798).

7.—EFFET DU DÉCRET.[1]

778. L'adjudication n'est parfaite que par le payement

[1] Voir arts. 5727a et s., S. R., ajoutés par 60 V., c. 49, relatifs à certaines ventes ayant l'effet du décret.

du prix, et elle transfère alors la propriété à compter de sa date.

C. P. C., 706. (C. P., 1054.—C. C., 1591).

779. L'adjudicataire prend l'immeuble dans l'état où il se trouve au temps de l'adjudication, sans égard pour les détériorations ou les augmentations qui sont survenues depuis la saisie.

C. P. C., 707. (C. P., 745, 760, § 6.—C. C., 1498).

780. L'adjudication est toujours sans garantie quant à la contenance de l'immeuble, mais elle transfère tous les droits qui y sont inhérents et que le saisi pouvait exercer, ainsi que les servitudes actives qui y sont attachées, lors même qu'elles ne seraient pas énoncées au procès-verbal.

C. P. C., 708. (C. P., 745, 760, § 6, 1054.—C. C., 408, 1499, 1503).

781. Le décret purge tous les droits réels non compris dans les conditions de la vente, excepté :

1. Les servitudes dont l'immeuble est chargé ;

2. L'hypothèque résultant des rentes créées pour la commutation des droits seigneuriaux, sauf les arrérages échus avant la vente

3. Le droit d'emphytéose, les substitutions non ouvertes, le douaire coutumier non ouvert, excepté dans le cas où il existe une créance antérieure ou préférable apparente dans la cause.

C. P. C., 709, 710, 711. (C. P., 724, 725, 745, 1054.—C. C., 571, 950, 953, 1447, 1588, 2081, § 6, 2157).

782. L'adjudicataire qui ne peut se faire livrer l'immeuble par le saisi, peut s'adresser au juge par simple requête dûment signifiée au saisi, et obtenir une ordonnance adressée au shérif d'expulser le saisi et de mettre l'adjudicataire en possession, sans préjudice du recours de ce dernier contre le saisi pour les dommages et les frais résultant de ce refus.

C. P. C., 712, *amendé;* S. R., 5945. (C. P., 15, § 8, 610, 611).

783. Il est procédé sur cette demande de même que sur celle pour vente à la folle enchère.

C. P. C., 713. (C. P., 761 et s.).

8.—DEMANDE EN NULLITÉ DE DÉCRET.

784. Le décret peut être déclaré nul à la poursuite du saisi ou de tout créancier ou autre intéressé :

1. S'il y a eu dol ou artifices, à la connaissance de l'adjudicataire, pour écarter les enchères ;

2. Si les conditions et formalités essentielles prescrites pour la vente n'ont pas été observées ; mais le saisissant ne peut poursuivre la nullité pour défaut de formalité provenant de lui ou de son procureur.

C. P. C., 714, *partie*. (C. C., 993, 1586, 1587).

785. Le décret peut être déclaré nul à la poursuite de l'adjudicataire :

1. S'il est exposé à l'éviction à raison de quelque douaire coutumier, substitution ou autre droit non purgé par le décret ;

2. Si l'immeuble est tellement différent de la description qui en est donnée dans le procès-verbal de saisie, qu'il est à présumer que l'adjudicataire n'aurait pas acheté s'il eût connu cette différence.

C. P. C., 714, *partie*. (C. P., 781.—C. C., 950, 953, 992, 1447, 1502, 1586, 1587).

786. La requête en nullité de décret en vertu de l'article 784, doit être présentée dans les mêmes délais que ceux prescrits pour l'appel à la cour du banc de la reine des jugements de la cour supérieure.

C. P. C., 716, *amendé ;* Bérard *v* Barrette, 5 R. L., 703. (C. P., 1209).

787. La demande doit être faite par requête dans la cause, signifiée au saisissant et à toutes les autres parties intéressées dans la cause, et est soumise aux mêmes règles et délais qu'une instance ordinaire.

Celui qui a poursuivi la saisie et la vente a la préférence pour la contestation de cette demande ; et, à défaut par lui de la faire dans les délais fixés, toute autre partie peut poursuivre la contestation ; mais, dans aucun cas, l'adjudicataire ne peut être condamné aux frais de plus d'une contestation.

C. P. C., 715, *amendé*.

788. Les moyens de nullité de décret peuvent être également invoqués par l'adjudicataire contre lequel on demande la vente à la folle enchère.

C. P. C., 717.

9.—OPPOSITION A FIN DE CONSERVER.

789. Le protonotaire doit tenir un registre dans lequel sont entrés tous les rapports faits par le shérif des brefs d'exécution, avec mention du montant prélevé, des oppositions faites à leur distribution, des réclamations produites, soit entre les mains du shérif, soit au greffe du tribunal, des contestations et de la date de l'affichage et de la présentation des motions pour l'homologation du rapport.

C. P. C., 718, *amendé.*

790. L'opposition à fin de conserver sur les deniers n'est nécessaire que pour les créances que le régistrateur n'est pas tenu d'insérer dans le certificat des hypothèques, tel que prescrit en l'article 771.

Elle n'est pas nécessaire non plus pour les créances résultant des taxes municipales ou scolaires, ni pour les cotisations pour la construction ou réparation des églises, presbytères et cimetières; et il suffit de produire entre les mains du shérif ou du protonotaire un état de ces réclamations, certifié par le secrétaire-trésorier ou agent reconnu de la corporation, et accompagné des pièces justificatives nécessaires.

Les réclamations pour arrérages de cens et rentes ou rentes constituées qui les remplacent, peuvent de même se faire par la production, entre les mains du shérif ou du protonotaire, d'un état sous la signature du créancier ou de son agent.

C. P. C., 719, *amendé.* (C. C., 2011, 2012).

791. Il n'est accordé aucun frais d'opposition pour le recouvrement des créances mentionnées dans l'article précédent.

C. P. C., 721, *amendé.*

792. Les oppositions à fin de conserver sur les deniers peuvent être remises au shérif, s'il n'a pas encore fait son rapport, ou être produites au greffe dans les six jours qui suivent le rapport.

Ce délai passé, l'opposition ne peut être reçue qu'avec la permission du juge et aux conditions qu'il impose.

C. P. C., 720, *amendé ;* S. R., 5946. (C. P., 15, § 8.)

10.—PAYEMENT DES DENIERS SANS ORDRE DE DISTRIBUTION.

793. Les deniers peuvent être adjugés par le protonotaire, sans la formalité d'un ordre de distribution, aux parties qui y ont droit, sur motion à cet effet :

1. Lorsqu'il n'y a aucune opposition à fin de conserver, ni créance constatée par le certificat des hypothèques ;

2. Lorsque les deniers prélevés n'excèdent pas les frais de saisie ;

3. Lorsque toutes les parties y consentent.

C. P. C., 723, 752, *amendés.*

II.—ORDRE ET DISTRIBUTION DES DENIERS PRÉLEVÉS.

794. Entre le sixième et le douzième jour après le rapport du shérif constatant qu'il a prélevé les deniers, le protonotaire doit en préparer l'ordre de collocation ou de distribution, et en faire rapport.

Si, cependant, le shérif n'a pu rapporter avec son rapport le certificat des hypothèques, le délai ci-dessus fixé ne court que du jour de la production de ce certificat.

C. P. C., 724, *amendé.* (C. P., 770, 1057).

795. L'ordre doit contenir le nom et la description des demandeurs, défendeurs, opposants et réclamants, la mention de la somme prélevée, des noms de la personne entre les mains de qui elle se trouve, et de la production du certificat des hypothèques.

C. P. C., 725, *amendé.*

796. Chaque collocation doit ensuite faire l'objet d'un article séparé, par ordre numérique, et indiquer si la créance porte sur la totalité du prix à distribuer ou seulement sur le prix d'un immeuble ou de partie d'un immeuble particulier, la nature de la créance, et la date du titre et de son enregistrement.

C. P. C., 726.

797. Le protonotaire doit préparer l'ordre suivant les droits apparents des parties, tels que portés au certificat des hypothèques, aux oppositions, réclamations et autres pièces du dossier, aux règles contenues dans le Code civil, au titre des *Privilèges et Hypothèques* et au titre de l'*Enregistrement des droits réels*, et à celles ci-après exprimées.

C. P. C., 727, *amendé.* (C. C., 1980 et s., 2082 et s.).

798. Les frais de justice doivent être colloqués dans l'ordre qui suit :

1. Les frais de l'ordre ;

2. Les droits de consignation et la taxe sur les deniers prélevés, s'il en est dû, et les frais de saisie et de vente, s'ils n'ont pas été retenus sur le prix ;

3. Le montant auquel a droit, en vertu de l'article 777, la partie qui a fourni le certificat des hypothèques ;

4. Les frais encourus sur le bref d'exécution contre les immeubles, et ce qui peut être dû sur la discussion des meubles ;

5. Les frais de radiation des hypothèques ou ceux encourus pour en constater l'extinction ;

6. Les frais de scellés et de la confection d'un inventaire exigé par la loi ;

7. Les frais des incidents de la saisie, nécessaires pour arriver à la vente des immeubles, tant en première instance qu'en appel;

8. Les frais d'action du saisissant.

C. P. C., 728, *amendé ;* Tansey *v.* Bethune, M. L. R., 1 Q. B., 28. (C. P., 776.—C. C., 2009. § 1)

799. Après les frais de justice, doivent être colloqués, suivant leur rang, ceux qui avaient quelque droit réel dans l'immeuble vendu et qui se sont pourvus trop tard par opposition à fin d'annuler, à fin de distraire ou à fin de charge, ou qui ont produit leur opposition à fin de conserver, déduction faite, néanmoins, des créances auxquelles ils pouvaient être tenus et qui sont devenues exigibles par l'aliénation de l'immeuble, et des dépens mentionnés en l'article qui précede.

C. P. C., 729. (C. P., 728.)

800. Les hypothèques conditionnelles sont, suivant leur rang, portées à l'ordre ; mais le montant en est fait payable aux créanciers subséquents dont les créances sont exigibles, en par eux donnant cautions, dans le délai fixé par le juge, de rapporter les deniers lorsque la condition sera réalisée.

S'il n'y a pas de créanciers subséquents ou s'ils ne donnent pas ce cautionnement, ce montant est payable au saisi en donnant le même cautionnement.

A défaut par les créanciers ou le saisi de fournir le cautionnement, ce montant est payable aux créanciers conditionnels, en par eux donnant cautions de rapporter les deniers, si la condition ne se réalise pas ou devient impossible, et payant l'intérêt aux personnes indiquées par le juge, s'il y a lieu.

Dans le cas où aucune des parties ne fournirait le cautionnement voulu, le montant de la créance conditionnelle peut être

remis à un séquestre ou dépositaire choisi par les parties, ou par le juge si elles ne s'entendent pas sur le choix

C. P. C., 730, *amendé ;* S. R., 5947. (C. P., 15, § 8, 559 et s., 973 et s.—C. C. 1079 et s., 1823 et s.)

801. Lorsqu'une créance préférable est indéterminée ou non liquide, le protonotaire doit, sur les deniers disponibles, réserver une somme satisfaisante pour y satisfaire ; et cette somme reste entre les mains du shérif jusquà la détermination ou liquidation de la créance ou jusqu'à ce que le juge en ordonne autrement.

C. P. C., 731 *amendé.*

802. La créance hypothécaire à terme devient exigible par la discussion et la vente de l'immeuble hypothéqué, et est portée à l'ordre.

Si la créance ne porte pas intérêt, le créancier n'est ainsi colloqué et ne touche le montant de sa collocation qu'en donnant caution d'en payer l'intérêt aux créanciers postérieurs indiqués dans l'ordre, ou à leur défaut au débiteur, jusqu'à l'échéance du terme.

Si le crean cier n'est colloqué que pour partie de sa créance, il n'est tenu de l'intérêt envers les créanciers subséquents qu'après le complément du montant total de sa créance.

C. P. C., 732, *amendé ;* Barrette v. Lallier, 5 C. S. Q., 65. (C. C., 1089 et s.)

803. La créance pour le capital d'une rente viagère est établie et colloquée conformément aux articles 1914, 1915, 1916 et 1917 du Code civil.

C. P. C., 733. (C. C., 394.)

804. Les intérêts et les arrérages des rentes, conservés par l'enregistrement du titre, sont colloqués au même rang que le titre, et ce jusqu'au jour de l'adjudication de l'immeuble.

Le créancier dont la créance est enregistrée n'est colloqué au même rang que pour les frais taxés en première instance sur le jugement par lui obtenu sur le recouvrement de sa créance.

Les frais adjugés en appel ne sont colloqués que suivant la date de leur enregistrement.

C. P. C., 734. (C. C., 2034, 2121 et s.)

805. Si les deniers disponibles ne sont pas suffisants, le protonotaire, à défaut d'indication suffisante au dossier pour faire la ventilation lui-même, doit suspendre la distribution et en faire rapport au juge dans les cas suivants :

1. Lorsque plusieurs immeubles ou parties d'immeubles affectés séparément à différentes créances sont vendus pour un seul et même prix ;

2. Lorsque le prix du fonds vient à l'ordre concurremment avec le privilège du constructeur ;

3. Lorsqu'un créancier a une réclamation privilégiée sur une partie de l'immeuble, à raison d'impenses ou d'autres causes.

C. P. C., 735, *amendé* ; S. R., 5948. (C. P., 754.—C. C., 417, 419, 2013 et s., 2049, 2072.)

806. Sur la demande de l'une des parties intéressées, après avis donné aux autres, le juge ordonne qu'il soit procédé en la manière ordinaire à la nomination d'experts pour établir la valeur respective des immeubles, des parties d'immeubles ou des impenses, et la proportion qui doit être attribuée à chacun dans le montant à distribuer.

C. P. C., 736, *amendé ;* S. R., 5949. (C. P., 392 et s.)

807. La ventilation étant établie sur le rapport des experts, le juge renvoie la cause au protonotaire pour procéder à l'ordre de collocation et à la distribution des deniers.

C. P. C., 737, *amendé ;* S. R., 5950.

808. Le certificat des hypothèques fait preuve *primâ facie* des faits y mentionnés ; mais il peut être contesté à raison d'erreur ou de fraude de la part du régistrateur ou dans ses livres ; et, en ce cas, le juge peut ordonner, si les fins de la justice l'exigent, de mettre en cause toute personne intéressée pour répondre à la contestation, qui doit être également signifiée au régistrateur.

Ces parties intéressées sont appelées en cause par la signification de l'ordonnance du juge, faite en observant les règles et et délais des assignations ordinaires.

C. P. C., 738, *amendé ;* S. R., 5951. (C. P., 770 et s.—C. C., 1207, 2159.)

809. Toute partie dans la cause ou toute personne comparaissant volontairement, peut produire une quittance ou un document propre à constater la décharge ou extinction d'un droit porté au certificat des hypothèques, en l'accompagnant de la preuve qui serait requise pour autoriser le régistrateur à le recevoir.

Le juge peut, en conséquence, corriger le certificat ou ordon-

ner qu'il soit remis au régistrateur pour le corriger, ou le régistrateur peut transmettre au protonotaire un certificat supplémentaire contenant la rectification du précédent.

C. P. C., 739. (C. C., 2148 et s.)

810. Le régistrateur est officier du tribunal pour tout ce qui concerne le certificat d'hypothèque et pour la taxe des honoraires et frais pour services rendus à cet égard.

Ces honoraires et frais sont taxés, en cas de contestation, par e protonotaire, après avis au régistrateur.

Nouveau, partie ; C. P. C., 740 ; 2 *Doutre*, No 1021.

811. Toute personne intéressée dans la distribution peut, même avant contestation, assigner toute autre personne devant le juge ou le protonotaire, pour être interrogée sur quelques faits affectant une hypothèque ou réclamation.

La personne ainsi examinée est tenue de faire connaître l'existence des livres ou documents y relatifs, et de les produire si elle les a en son pouvoir.

S'il appert du certificat des hypothèques, d'une opposition ou d'une réclamation que cette personne est la créancière, ses admissions font preuve.

Les règles relatives à l'assignation, à l'examen et à la punition des témoins, régissent les cas prévus par cet article, en autant qu'elles sont applicables.

C. P. C., 741, *partie, amendé.* (C. P., 823).

812. Si le créancier hypothécaire de la partie qui possédait l'immeuble au commencement des dix années précédant immédiatement le jour de la vente en justice ou ses représentants légaux ne peuvent être trouvés pour être assignés ou interrogés, le juge, sur déposition sous serment d'une personne jurant qu'elle a raison de croire et croit véritablement que l'hypothèque a été acquittée, déchargée ou éteinte, peut ordonner que ce créancier ou ses représentants soient assignés de la même manière qu'un défendeur absent ; et, à leur défaut de comparaître, la distribution a lieu de même que si l'hypothèque n'eût pas été mentionnée dans le certificat des hypothèques.

C. P. C., 741, *partie, amendé.* (C. P., 823).

813. Les parties ont huit jours pour contester l'ordre de collocation, à compter du jour où il a été affiché.

C. P. C., 742, *amendé.*

814. La contestation peut être :

1. De l'ordre ;
2. Du rang des collocations ;
3. Du mérite de quelqu'une des créances colloquées.

La contestation doit être accompagnée des pièces au soutien et d'un avis du délai dans lequel il doit y être répondu ; et copie en doit être signifiée à la partie intéressée, soit personnellement, soit à son domicile, à sa résidence ou à sa place d'affaires, soit au greffe si elle n'a pas de domicile, de résidence ni de place d'affaires dans le district.

Lorsqu'une contestation est produite, l'ordre est arrêté jusqu'à concurrence.

C. P. C., 743, *amendé.*

815. La contestation de l'ordre ou du rang des créances peut être inscrite immédiatement sur le rôle pour audition, après avis donné aux parties intéressées, sans qu'il soit besoin de réponse par écrit à cette contestation.

C. P. C., 744.

816. Si la contestation de l'ordre, du rang ou d'une créance est maintenue sans qu'aucune partie s'y soit opposée, les frais en sont pris sur les deniers prélevés, ou, si la contestation ne procure un avantage qu'à quelques créanciers, sur les deniers échéant à ces créanciers.

Dans le cas où les frais auraient été adjugés contre une des parties, le contestant peut toujours s'en faire payer de la même manière, sauf au créancier qui souffre de cette collocation à demander la subrogation contre la partie qui y a été condamnée.

C. P. C., 745, *amendé.* (C. C., 1154 et s.).

817. Lorsque la contestation de l'ordre ou d'une créance est maintenue, elle l'est au profit de la masse des créanciers, et le tribunal ordonne au protonotaire de préparer un nouvel ordre suivant les droits des parties.

C. P. C., 746, *amendé.*

818. La contestation des oppositions, réclamations ou collocations appartient à la partie intéressée la plus diligente. Le contesté n'est pas tenu de répondre à plus d'une contestation sur les mêmes moyens, et, à sa demande, toutes les contestations sur les mêmes moyens sont réunies et la procédure conduite avec le premier contestant, en donnant avis aux autres, dans tous les

cas où l'avis est requis, sauf à ces derniers le droit de surveiller la procédure, et même de se faire subroger dans la poursuite de la contestation au cas de désistement, négligenee ou refus de procéder de celui qui a engagé la contestation.

C. P. C., 747, *amendé*,

819. Pour le surplus, la contestation au mérite des oppositions ou créances est soumise aux règles et délais des causes sommaires.

C. P. C., 748, *amendé*. (C. P., 1155 et s.).

820. Après l'expiration des délais pour contester l'ordre, le poursuivant ou, à son défaut de le faire dans les deux jours, toute autre partie intéressée peut demander l'homologation de l'ordre entier, s'il n'y a pas de contestation, ou de la partie qui n'est pas contestée ou n'est pas affectée par la contestation, quand cette dernière n'est que partielle.

Cette demande ne peut être faite néanmoins qu'après qu'avis en a été affiché au greffe au moins pendant quatre jours.

C. P. C.. 749.

821. Lorsque partie seulement d'une créance est contestée, le créancier peut, après avis au contestant, demander l'homologation de la partie non contestée, moins une somme suffisante pour faire face à la contestation.

Nouveau.

822. L'homologation mentionnée dans les deux articles précédents peut être accordée par le juge ou par le protonotaire, à moins qu'il n'y ait demande contraire ou contestation, auxquels cas le tribunal doit adjuger.

C. P. C., 750, *amendé ;* Belleau *v* Bender, 3 B. R. Q., 134.

823. Si, dans une distribution, homologuée ou non, un créancier se trouve colloqué pour ce qui ne lui est pas dû, le juge, sur la déclaration faite par ce créancier, peut ordonner qu'il soit fait une distribution supplémentaire de la somme qui a été ainsi accordée.

A défaut par la personne ainsi colloquée de faire la déclaration de ce qu'elle a reçu précédemment, à la demande de toute partie intéressée et sur production de quittance authentique, le juge peut ordonner qu'il soit fait une distribution supplémentaire du montant de cette collocation à qui de droit.

S'il n'y a pas de quittance authentique, la personne ainsi

colloquée doit être appelée en cause, sur requête adressée au juge ; et il y a lieu, en ce cas, à l'application des articles 811 et 812.

Si la personne colloquée n'a pas de domicile connu dans la province, ou si elle est décédée et que ses représentants légaux soient incertains, le juge peut, sur certificat à cet effet, ordonner qu'ils soient appelés en la manière pourvue par l'article 136.

C. P. C., 751, *amendé.*

CÉDULE N.

FORMULE D'ASSIGNATION PAR LES JOURNAUX, D'UN CRÉANCIER COLLOQUÉ. (Art. 823).

Province de Québec, }
District de }

Cour Supérieure.

A. B.,

Demandeur,

vs

C. D.,

Défendeur,

et

E. F.,

Créancier colloqué.

Il est ordonné au dit E. F., (*ses qualité et domicile*), ou à ses représentants légaux, de comparaître devant cette cour, le 18 , afin de répondre à la contestation de sa créance.

R. S.,

Protonotaire.

(*Date*)

12.—SOUS-ORDRE.

824. Le créancier de celui qui a droit d'être colloqué ou qui est colloqué sur les deniers prélevés, a droit de s'opposer en sous-ordre au payement de la somme revenant à son débiteur, à moins qu'il ne soit payé de sa créance jusqu'à concurrence, dans les cas suivants :

1. Lorsque son débiteur est insolvable ;
2. Lorsqu'il a contre lui un titre exécutoire.

C. P. C., 753, *amendé.* (C. C., 1980, 1981).

825. L'opposition en sous-ordre doit être signifiée à la partie dont les deniers sont arrêtés.

C. P. C., 754.

826. La distribution en sous-ordre peut être faite à la suite de l'ordre dans le même rapport ou par un rapport séparé.

Elle est soumise aux mêmes formalités et aux mêmes règles que l'ordre, et les frais en sont à la charge du créancier dont la collocation est arrêtée.

C. P. C., 755.

827. Si le débiteur néglige de faire valoir ses droits et réclamations, le créancier, opposant en sous-ordre, peut intervenir à l'ordre pour les exercer de la même manière et sans plus de frais que le débiteur lui-même.

C. P. P., 756, *amendé*. (C. C., 1031).

13.—PAYEMENT DES DENIERS PRÉLEVÉS.

828. A l'expiration des quinze jours qui suivent la date du jugement d'homologation, le shérif est tenu de payer à qui de droit les deniers par lui perçus.

C. P. C., 757.

829. Si les deniers ou partie des deniers prélevés sont restés entre les mains de l'adjudicataire, le jugement de distribution doit lui être signifié, et, à défaut par lui de verser, dans les quinze jours de cette signification, entre les mains du shérif ou des parties intéressées, les deniers nécessaires pour payer les créanciers qui lui sont préférés, ces derniers peuvent demander la vente de l'immeuble à sa folle enchère.

C. P. C., 760. (C. P., 759).

830. La partie lésée par un jugement de distribution peut se pourvoir en appel ou par requête civile s'il y a lieu, soit qu'elle ait comparu dans la cause, soit que sa créance soit mentionnée dans le certificat des hypothèques et qu'elle n'ait pas comparu.

Le créancier mentionné au certificat des hypothèques, qui n'a pas comparu dans la cause, peut, en outre, se pourvoir dans les quinze jours par opposition au jugement.

C. P. C., 761. (C. P., 1163 et s., 1177 et s.).

831. Dans le cas de réformation du jugement de distribution, ainsi que dans le cas où le décret est annulé ou que l'adjudicataire ou ses représentants sont évincés à raison de quelque

droit non purgé par le décret, les sommes qui se trouvent avoir été indûment payées doivent être rapportées au shérif, et les parties sont tenues à ce rapport, sur ordonnance du tribunal à cet effet.

C. P. C., 762. (C. C., 1586).

SECTION IV.

Emprisonnement en matière civile et Contrainte par corps [1].

832. La contrainte par corps en vertu d'un jugement rendu en matière civile n'a lieu qu'à l'égard des personnes et dans les cas spécifiés dans les articles qui suivent.

C. C., 2271.

833. Les personnes contraignables par corps sont :

1. Les tuteurs, curateurs et fiduciaires, pour tout ce qui est dû à raison de leur administration à ceux qu'ils ont représentés ;

2. Toute personne responsable comme séquestre, gardien ou dépositaire, shérif, coroner, huissier ou autre officier ayant la garde de deniers ou autres effets en vertu de l'autorité judiciaire ;

3. Toute personne responsable comme caution judiciaire ou comme adjudicataire de biens meubles ou immeubles vendus en exécution du jugement d'un tribunal ;

4. Toute personne sous le coup d'un jugement accordant des dommages pour injures personnelles, lorsque ces dommages s'élèvent à cinquante piastres ou plus ;

5. Toute personne sous le coup d'un jugement accordant des dommages en vertu des articles 2054 et 2055 du Code civil, pour une somme de cinquante piastres ou plus ;

6. Les grevés de substitution, les exécuteurs ou administrateurs, les tuteurs, les curateurs et les fiduciaires, pour les dommages causés par leur fraude en faisant des placements, ou pour les dommages résultant de ce que ces placements ont été faits par eux autrement que prévu par l'article 981*o* du Code civil, ou tel qu'ordonné par le testament ou par l'acte qui concerne les biens administrés.

C. C., 2272, *amendé ;* S. R., 5852. (C.P., 658, 766, 846.—C. C., 910, 981n, 981o et s., 1937, 1962).

---

[1] Les dispositions des articles 2271 à 2277, inclusivement, du Code civil, reproduites dans cette section, ont été retranchées du Code civil.

834. Il y a encore lieu à contrainte par corps pour mépris d'une ordonnance ou injonction d'un tribunal ou d'un juge, ou pour résistance à cette ordonnance ou injonction, ou pour tout acte tendant à éluder l'ordonnance ou l'injonction, en prévenant ou empêchant la saisie ou la vente des biens en exécution de l'ordonnance ou de l'injonction.

L'emprisonnement en ce cas ne peut excéder un an, mais peut être imposé derechef jusqu'à ce qu'il ait été obéi à l'ordonnance ou injonction.

Nouveau, partie ; C. C., 2273 ; C. P. C., 782. (C. P., 18, 89, 160, 303, 330, 408, 477, 620, 714, 846, 884, 1001, 1005, 1302, 1326, 1358).

835. Ne peuvent être arrêtés ni incarcérés pour dette ou autre cause d'action civile, à moins qu'ils ne tombent dans quelqu'un des cas énumérés dans les deux articles précédents :

1. Les prêtres ou ministres de quelque dénomination que ce soit ;
2. Les septuagénaires ;
3. Les femmes.

C. C., 2276, *amendé.* (C. P., 896.—C. C., 1962).

836. La contrainte par corps ne peut être décernée dans les cas prévus par les paragraphes 1, 4, 5 et 6 de l'article 833, avant l'expiration de trois mois à compter de la signification qui est faite au défendeur du jugement qui fixe le reliquat ou qui adjuge les dommages.

Nouveau, partie ; C. P. C., 783.

837. La contrainte par corps ne peut être prononcée que sur ordonnance spéciale, accordée par le tribunal, après avis donné personnellement à la partie qui en est passible.

Si elle se soustrait frauduleusement à la signification, le juge peut, sur procès-verbal l'attestant, prescrire le mode de signification qu'il juge à propos.

Dans les cas prévus par l'article 834, et dans tous les autres cas en vacances, le juge peut exercer les mêmes pouvoirs que le tribunal et ordonner la contrainte.

C. P C., 781, *amendé,* 782, *partie.* (C. P., 146).

838. La contrainte par corps ne peut être mise à exécution que sur un bref ou une ordonnance du tribunal ou du juge, qui est adressé aux mêmes officiers, est revêtu des mêmes formalités et contient les mêmes énoncés qu'un bref d'exécution.

C. P. C., 787. (C. P., 888).

839. La contrainte est exécutée par l'appréhension de la personne contre laquelle elle est dirigée, et sa remise entre les mains du gardien de la prison commune du district où le bref a été émis.

S'il n'y a pas de prison dans ce district, l'incarcération a lieu dans la prison la plus voisine.

C. P. C., 789.

840. Le contraint ne peut obtenir sa mise en liberté provisoire en donnant caution.

Nouveau.

841. Le débiteur ne peut être arrêté :

1. Les jours non juridiques ;
2. Hors du temps où il est permis de signifier une assignation ;
3. Dans un lieu consacré au culte, pendant le service divin ;
4. Pendant l'audience d'un tribunal ou les séances d'un juge, ou en présence de quelque tribunal privilégié.

C. P. C., 784, 785, *amendés.* (C. P., 7, 125, 126, 147).

842. Néanmoins, le juge peut ordonner qu'il soit passé outre à la contrainte un jour non juridique ou en tout temps, s'il est établi que le débiteur agit de manière à se soustraire à la contrainte.

C. P. C., 786, *amendé.*

843. Une personne ainsi incarcérée peut, sur requête à un juge, signifiée à la partie adverse et accompagnée d'un affidavit établissant qu'elle n'a pas de biens au montant de cinquante piastres, obtenir une ordonnance enjoignant au créancier de lui payer, par forme d'aliments pendant le temps de sa détention, une somme de pas moins de soixante-dix centins et n'excédant pas une piastre par semaine.

C. P. C., 790.

844. Néanmoins, s'il survient par la suite au débiteur des biens excédant la somme de cinquante piastres, le créancier peut être déchargé de fournir les aliments.

C. P. C., 791.

845. Le débiteur peut se pourvoir contre la contrainte exercée contre lui pour cause d'extinction de la dette, ou pour

quelque autre cause de nature à affecter le jugement décernant la contrainte.

Nouveau. C. P. C., 792.

846. Le débiteur peut obtenir son élargissement :

1. Si les formalités prescrites pour l'exécution du jugement n'ont pas été observées ;

2. En consignant entre les mains du shérif ou du protonotaire, le montant de la condamnation en principal, intérêts et frais ;

3. Avec le consentement ou la décharge du créancier :

4. Sur le défaut du créancier de consigner d'avance les aliments entre les mains du géôlier ;

5. Par la cession de biens, excepté dans le cas prévu par l'article 834 ;

6. S'il a atteint et complété sa soixante-dixième année, excepté dans les cas visés par les articles 833 et 834.

C. P. C., 793, *amendé.*

847. La nullité ou l'élargissement sont ordonnés par le juge sur requête signifiée au créancier.

C. P. C., 794, *amendé.*

848. Lorsque l'élargissement a été accordé sur défaut de consignation des aliments du débiteur, la contrainte ne peut plus avoir lieu contre lui pour la même dette.

C. P. C., 795.

849. La cession de biens faite à la suite d'une contrainte est régie par les règles contenues dans les articles 854 à 892 inclusivement, sauf les règles particulières ci-après énoncées.

Nouveau.

850. La cession de biens se fait par la production de la déclaration et du bilan au greffe de la cour supérieure pour le district où a été rendue l'ordonnance de contrainte.

Nouveau.

851. Après la nomination du curateur, le dossier des procédures sur la cession de biens est transmis au protonotaire de la cour supérieure du district où le débiteur a sa place d'affaires, et, en l'absence de semblable établissement, du district où il est domicilié.

Néanmoins, si le débiteur n'a ni place d'affaires ni domicile

dans la province, le dossier reste au greffe où la cession a été faite.

C. P. C., 768, *dernier alinéa, amendé ;* S. R., 5956.

852. Le bilan peut, en outre des cas énoncés en l'article 885, être contesté à raison du recélé par le débiteur, dans l'année précédant immédiatement la poursuite à la suite de laquelle l'ordonnance de contrainte a été rendue, ou depuis, de quelque partie de ses biens dans la vue de frauder ses créanciers.

Nouveau.

CHAPITRE XXXI.

CESSION DE BIENS.

853. Peuvent faire cession de leurs biens pour le bénéfice de leurs créanciers :

1. Le débiteur arrêté sur *capias ad respondendum*, en la manière prescrite dans le chapitre relatif à cette matière ;

2. Le débiteur qui a cessé ses payements, et qui a été requis de faire cession de ses biens par un créancier dont la créance n'est pas garantie pour une somme de deux cents piastres ou plus.

C. P. C., 763, 763*a*, *amendés ;* S. R., 5952, 5953. (C. P., 15, § 8, 926).

854. La demande requise par le paragraphe 2 de l'article précédent doit être signée par le créancier ou par son fondé de pouvoirs spéciaux, et, si le créancier est une corporation, par son président, son gérant, son agent local dans et pour le district où la cession doit être faite, ou son fondé de pouvoirs spéciaux.

La demande faite par un fondé de pouvoirs spéciaux doit mentionner ce fait.

Nouveau.

CÉDULE O.

DEMANDE DE CESSION A UN COMMERÇANT QUI A CESSÉ SES PAIEMENTS (ART. 854).

A. A. B., de (*insérer ici le domicile ou la résidence et l'occupation du débiteur, et la raison sociale, s'il y en a*).

Vous êtes par le présent requis par C. D., votre créancier, dont la créance n'est pas garantie pour un montant de $,

de faire une cession de vos biens pour le bénéfice de vos créanciers, au bureau du protonotaire de la cour supérieure pour le district de au palais de justice à

(Date.) C. D.

855. La signification de la demande à une personne présente dans la province est assujettie aux mêmes règles que la signification des brefs d'assignation.

Nouveau.

856. La demande doit être produite au greffe de la cour supérieure, et être accompagnée d'une réclamation sous serment avec pièces justificatives, et de la procuration, s'il en est, en vertu de laquelle a été faite la demande.

C. P. C., 763*a*, *partie, amendé ;* S. R., 5958 ; 55-56 V., c. 43, s. 1.

857. La demande peut être contestée par voie de requête sommaire, produite dans les deux jours de la signification d'icelle, et signifiée aussitôt après que faire se peut à la personne qui a fait la demande.

Le contestant est également reçu à requérir, par motion produite dans le même délai, la suspension des procédures jusqu'à ce qu'une procuration ait été produite ou un cautionnement pour les frais fourni par la partie qui fait la demande, lorsqu'elle ne réside pas dans la province.

Nouveau. (C. P., 15, § 8, 177, §§ 2 et 7).

858. La cession de biens consiste dans la production de la déclaration et le dépôt du bilan, tel que ci-après prévu.

Nouveau. C. P. C., 764, *partie*; S. R., 5954.

859. Si le débiteur ne conteste pas la demande, il doit, dans les deux jours de la signification qui lui en est faite, déposer au lieu où, d'après la loi, la cession doit se faire, une déclaration qu'il consent à abandonner tous ses biens à ses créanciers, et il doit déposer son bilan dans les quatre jours qui suivent la signification de la demande.

S'il y a eu contestation, ou motion demandant la production d'une procuration ou d'un cautionnement pour les frais, ces délais se computent de la date du jugement rendu sur ces procédures.

Le juge peut prolonger le délai pour faire la déclaration ou déposer le bilan.

Nouveau, partie ; C. P. C., 763*a* ; 55-56 V., c. 43,, s. 1. (C. P., 895, § 3, 931, § 2).

860. Si un ou plusieurs membres d'une société sont morts ou absents de la province, la déclaration et le bilan peuvent être signés par les associés survivants ou présents, mais la cession ne comprend pas dans ces cas les biens personnels de l'associé décédé ou absent.

Nouveau.

861. Le bilan doit être attesté sous serment par le débiteur et indiquer :

1. Les biens meubles et immeubles saisissables qu'il possède ;
2. Les noms et l'adresse de ses créanciers, avec le montant de leurs créances respectives, et l'indication de la nature de chaque créance, soit privilégiée, hypothécaire ou autre.

A moins que le débiteur n'ait fait la déclaration voulue par l'article 859, il doit joindre au bilan une déclaration qu'il consent à abandonner tous ses biens à ses créanciers.

C. P. C., 764, *partie, amendé ;* S. R., 5954 ; 55-56 V., c. 43, s. 2. (C. P., 598, 599.)

862. La déclaration et le bilan se produisent au greffe de la cour supérieure pour le district où le débiteur a son principal établissement d'affaires, et, en l'absence de cet établissement, où il est domicilié.

C. P. C., 764, *partie ;* S. R., 5954. (C. P., 850, 851, 928, 929.)

863. La cession des biens dépouille le débiteur de la possession de ses biens saisissables, de ses livres de compte et de ses titres de créance, et donne aux créanciers le droit de les faire vendre et d'en réaliser le produit pour se payer de leurs créances respectives.

C. P. C., 778 ; S. R., 5964.

864. Aussitôt après la déclaration que le débiteur consent à faire cession de ses biens, accompagnée ou non du dépôt du bilan, le protonotaire nomme un gardien provisoire qu'il choisit, autant que possible, parmi les créanciers les plus intéressés, lequel, soit par lui-même ou par une personne déléguée par lui, prend possession immédiate de tous les biens saisissables, livres de comptes et titres de créances du débiteur.

Ce gardien peut disposer sommairement des objets périssables et prendre des mesures conservatoires, sous la direction du juge, ou, en l'absence de ce dernier, du protonotaire.

C. P. C., 768, *partie, amendé ;* S. R. 5956 ; 55-56 V., c. 43, s. 3 (C. P., 634.—C. C., 1825 et s.)

865. Dans les cinq jours après le dépôt du bilan, le gardien provisoire doit donner avis de la cession :

1. Par l'insertion d'un avis à ces effet dans la *Gazette Officielle de Québec ;*

2. Par un avis recommandé, transmis par la poste à l'adresse de chacun de ses créanciers, mentionnant la date du dépôt du bilan, et le montant et la nature de chaque réclamation.

A défaut par le gardien provisoire de donner ces avis dans le délai prescrit, le débiteur ou un créancier peut les donner.

C. P. C., 765, *amendé ;* S. R., 5955.

866. Aux fins de donner leur avis sur la nomination du curateur et des inspecteurs, les créanciers sont convoqués devant le juge, au moyen d'un avis, transmis à chacun d'eux par lettre recommandée, et inséré dans un journal publié dans le district ou dans un district voisin, s'il n'y en a pas dans le district.

Cette assemblée doit être tenue entre le cinquième et le quinzième jour après la publication de l'avis de convocation.

C. P. C., 768, *partie, amendé ;* S. R., 5956 ; 55-56 V., c. 43, s. 4.

CÉDULE P.

FORMULE D'AVIS DE CONVOCATION DES CRÉANCIERS POUR LA NOMINATION DES CURATEUR ET INSPECTEURS. (Art. 866.)

(*Titre de la cause.*)

Le dit ayant fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, le 18 , avis est par les présentes donné à ses créanciers d'être présents au bureau du protonotaire soussigné, le 18 , à heures de midi, pour donner leur avis sur la nomination d'un curateur et des inspecteurs.

(*Date.*) F. G.
Protonotaire.

867. Le juge doit nommer le curateur et les inspecteurs choisis par la majorité en nombre et en valeur des créanciers présents ou représentés à cette assemblée et qui ont produit une réclamation sous serment.

Si la majorité en nombre ne s'accorde pas avec la majorité en valeur, le juge décide entre les deux, à sa discrétion.

C. P. C., 768, *partie ;* S. R., 5956 ; 55-56 V., c. 43, s. 4. (C. P., 15, § 8, 890, 1338.—C. C., 347, 347*a*.)

868. Le juge peut également nommer un gardien et un curateur dans chacun des cas ci-après énumérés :

1. Lorsqu'un capias n'a pu être exécuté, parce que le défendeur est absent ou ne peut être trouvé ;

2. Lorsque le débiteur est un commerçant qui a cessé ses payements et qui a laissé la province ou n'y réside pas ;

3. Lorsque la demande a été signifiée à un commerçant septuagénaire ou à une femme marchande publique, et qu'il n'y a pas été obtempéré.

C. P. C., 780, *partie, amendé ;* 763*a* ; S. R., 5965 ; 55-56 V., c. 43, s. 1. (C. P., 15, § 8, 890, 895, 896, 931.)

869. Cette nomination est faite à la demande du demandeur ou d'un créancier dont la créance n'est pas garantie pour une somme de deux cents piastres ou plus.

Les pouvoirs et obligations du gardien provisoire et du curateur ainsi nommés sont, autant que possible, les mêmes que s'ils étaient nommés après une cession.

Le juge peut exiger l'accomplissement des formalités et la publication des avis qu'il estime nécessaires.

Nouveau, partie ; C. P. C., 780 *partie ;* S. R., 5965.

870. Le curateur prend possession de tous les biens indiqués dans le bilan, ainsi que des livres de compte et des titres de créance, et administre les biens jusqu'à ce qu'ils soient vendus ou réalisés de la manière ci-après mentionnée.

Il a également droit de toucher, percevoir et recouvrer tous autres biens saisissables appartenant au débiteur, que ce dernier n'a pas inclus dans son bilan.

C. P. C., 771, 772, *partie, amendés ;* S. R., 5960 ; 52 V., c. 51, s. 1.

871. Après la cession, toute procédure par voie de saisie-arrêt, saisie-gagerie ou saisie-exécution contre les biens meubles du débiteur est suspendue ; et le gardien ou le curateur a droit de prendre possession des biens ainsi saisis, sur signification de l'avis de sa nomination par un huissier au créancier saisissant, ou à son procureur, ou à l'huissier chargé du bref.

Les frais sur saisie, faits postérieurement à l'avis, ou, en l'absence de cet avis, faits par un créancier après qu'il a eu connaissance de la cession par lui-même, par son procureur ou par l'huissier, et, dans tous les cas, les frais de saisie faits huit jours

après l'avis donné par le curateur, ne peuvent être colloqués sur le produit des biens du débiteur, qui est distribué en conséquence de la cession.

Peut néanmoins le juge, aux conditions qu'il estime convenables, autoriser la continuation des procédures commencées.

Nouveau, partie ; C. P. C., 769 ; S. R., 5957 ; Thompson *v.* Kennedy, M. L. R., 4 S. C., 443. (C. P., 890).

872. Le curateur est tenu de faire connaître sa nomination par une annonce dans la *Gazette Officielle de Québec*, et par un avis recommandé, transmis par la poste à l'adresse de chaque créancier.

Dans cet avis, le curateur doit requérir les créanciers de produire entre ses mains, dans un délai de trente jours, leurs réclamations attestées sous serment.

C. P. C., 770, *amendé* ; S. R., 5958.

CÉDULE Q.

FORMULE D'AVIS DE NOMINATION DU CURATEUR (Art. 872).

(*Titre de la cause*).

Avis est donné que le 18 , le soussigné a été nommé par une ordonnance de la cour, curateur aux biens du dit , qui a fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers.

Les réclamations attestées sous serment doivent être produites entre mes mains dans les trente jours de cet avis.

(*Date*).

H. B.

873. Si, après le dépôt du bilan et avant que le curateur ait rendu un compte définitif, le débiteur acquiert d'autres biens, il peut être requis par une nouvelle demande d'en faire cession.

Aussitôt après cette cession, le curateur prend possession de ces biens et procède à les vendre et à en distribuer le produit comme dans les cas ordinaires ; mais il est tenu de rembourser les dépenses encourues par la personne qui en a fait profiter la masse.

Cette demande peut être faite par le curateur, du consente-

ment des inspecteurs, ou par un créancier habile à faire une demande de cession.

Nouveau.

874. Le curateur nommé peut être requis de fournir un cautionnement dont le chiffre est fixé par le juge.

Ce cautionnement peut être donné généralement en faveur des créanciers du débiteur, sans les mentionner nommément.

Le juge peut, s'il est nécessaire, nommer un curateur *ad hoc* pour poursuivre le recouvrement du cautionnement.

Nouveau, partie ; C. P. C., 770*a*, *partie* ; S. R., 5959.

875. Le curateur est soumis à la juridiction sommaire du juge.

C. P. C., 770*a*, *partie ;* S. R., 5959.

876. Les biens n'appartenant pas au débiteur qui sont en la possession du curateur à raison de la cession, peuvent être, sur requête sommaire adressée au juge, recouvrés par celui qui y a droit.

Nouveau.

877. Le curateur peut, avec la permission du juge, sur avis des créanciers ou des inspecteurs, exercer toutes les actions du débiteur et toutes les actions appartenant a la masse des créanciers.

C. P. C., 772, *partie, amendé* ; S. R., 5960. (C. P., 890).

878. Le curateur peut vendre les créances et les biens meubles du débiteur, en la manière prescrite par le juge, sur avis des intéressés ou des inspecteurs.

C. P. C., 772, *partie, amendé* ; S. R., 5960. (C. P., 890.—C. C. 1565, *tel que modifié par* 53 V., c. 16).

879. Sur demande du curateur autorisé par les créanciers ou par les inspecteurs, ou sur demande d'un créancier hypothécaire, desquelles demandes un avis suffisant doit être donné au débiteur, le juge peut autoriser le curateur ou lui ordonner d'émettre son mandat adressé au shérif compétent aux termes des articles 701 et 703, enjoignant à ce dernier de saisir et de vendre ses immeubles.

Le shérif exécute ce mandat sans faire aucune signification au débiteur, mais en suivant d'ailleurs les mêmes règles que dans le cas d'un bref contre des immeubles ; et toutes les procédures postérieures à l'émission du mandat, jusqu'à la distribu-

tion des deniers provenant de la vente, se font à la cour supérieure.

Ces deniers restent entre les mains du shérif qui doit les payer à qui de droit en vertu des borderaux de collocation préparés conformément à l'article suivant.

Nouveau, partie ; C. P. C., 772, § 4, *amendé* ; S. R., 5960 ; 52 V., c. 51, s. 1.

880. Les deniers réalisés par le curateur ou par le shérif, à même les biens du débiteur, doivent être distribués par le curateur parmi les créanciers, au moyen de borderaux de collocation préparés après l'expiration des délais pour la production des réclamations des créanciers.

L'avis de la préparation est donné par l'insertion d'une annonce dans la *Gazette Officielle de Québec.*

Un exemplaire des borderaux de collocation, indiquant le jour auquel ils seront payables, doit être transmis avec cet avis par lettre recommandée, à l'adresse de chacun des créanciers qui ont produit leurs réclamations ou qui sont portés sur la liste des créanciers.

Ces borderaux sont payables quinze jours après l'accomplissement de ces formalités.

C. P. C., 772*a partie, amendé* ; S. R., 5961 ; 53 V., c. 60, s. 1 ; 54 V., c. 41, s. 2. (C. P., 872).

881. Les réclamations ou les collocations peuvent être contestées par toute partie intéressée, ou par le curateur aux dépens de la masse, s'il en est requis par les inspecteurs.

La contestation à cet effet est produite entre les mains du curateur, qui doit la transmettre immédiatement au protonotaire de la cour supérieure du district où les procédures sur la cession sont alors déposées, ou de tel autre district dont les parties intéressées dans la contestation peuvent convenir ; et il est procédé et adjugé sur cette contestation d'une manière sommaire par le juge.

Le juge peut autoriser le payement, en tout ou en partie, des réclamations ou collocations qui ne sont pas contestées, s'il lui est démontré qu'il est retenu une somme suffisante pour faire face à la contestation.

Nouveau, partie; C. P. C., 772*a*, *partie, amendé;* S. R. 5961 ; 53 V., c. 60, s. 1 ; 54 V., c. 41, s. 2. (C. P., 15, § 8).

882. Un créancier, en tout temps après le dépôt du bilan, ou le curateur, avec l'autorisation des inspecteurs, peut assigner le débiteur à comparaître devant le juge ou le protonotaire et l'interroger sous serment relativement à son bilan et à l'état de ses affaires.

Nouveau. C. P. C., 775.

883. A la demande d'un créancier, en tout temps après le dépôt du bilan, ou du curateur autorisé à cet effet par les inspecteurs, le juge peut ordonner la production des livres ou documents se rapportant aux matières mentionnées dans l'article précédent, et l'examen de l'époux du débiteur et des personnes qu'il croit en état de donner quelques renseignements sur ces matières.

Nouveau. C. P. C., 772*b*, *partie ;* 55-56 V., c, 43, s. 5. (C. P., 890).

884. Les régles relatives à l'assignation et à l'examen des témoins et à la prise des dépositions régissent les cas visés par les deux articles précédents, en autant qu'elles sont applicables.

La personne assignée qui refuse de comparaître, ou de répondre, ou de produire un livre ou document, peut être condamnée par le juge à un emprisonnement n'excédant pas un an.

S'il s'élève quelques difficultés au cours de l'examen, les parties sont renvoyées devant le juge pour adjudication.

Nouveau. (C. P., 834).

885. Le curateur, autorisé par les inspecteurs, ou un créancier, peut contester le bilan à raison :

1. De l'omission frauduleuse de la mention de biens de la valeur de cent piastres;

2. De fausses représentations dans le bilan relativement au nombre des créanciers, ou à la nature ou au montant de leurs créances ;

3. De recélé, par le débiteur, dans l'année précédant immédiatement le dépôt du bilan, ou depuis, de quelque partie de ses biens dans la vue de frauder ses créanciers.

C. P. C., 773, *amendé ;* S. R., 5962 ; 55-56 V., c. 43, s. 6. (C. P., 15, § 8).

886. Le bilan doit être contesté dans les quatre mois qui suivent l'insertion dans la *Gazette Officielle de Québec* de l'avis de la nomination du curateur.

Nouveau. C. P. C., 773, *partie ;* S. R,, 5962.

887. La partie contestante est tenue, dans le même délai, de faire la preuve de ses allégations par toutes voies que de droit.

Le juge peut, néanmoins, prolonger le délai pour faire cette preuve, mais pas au delà de deux mois.

Le juge peut, s'il est convaincu que le retard est dû à la faute du débiteur, accorder de temps à autre un nouveau délai de deux mois.

Nouveau, partie ; C. P. C., 774, *amendé.*

888. Si le contestant établit quelqu'une des offenses mentionnées en l'article 885, le juge peut condamner le débiteur à être emprisonné pour un terme n'excédant pas un an.

Les dispositions des articles 838, 839, 840, 841 et 842 régissent les procédures nécessaires pour exécuter ce jugement, en autant qu'elles sont applicables.

C. P. C., 776, *partie, amendé;* S. R., 5963.

889. Si le bilan n'est pas contesté dans les délais voulus, ou si la contestation n'est pas prouvée dans ces délais, le juge peut ordonner la libération du débiteur, et ce dernier est exempt d'arrestation ou d'emprisonnement à raison d'une cause d'action antérieure à la production du bilan, à moins qu'il ne soit déjà arrêté sur capias, ou qu'il ne soit détenu et emprisonné pour quelque dette de la nature de celles indiquées dans les articles 833 et 834 ; et, au cas de cet emprisonnement ou arrestation, il peut obtenir du juge sa mise en liberté sur requête et preuve suffisante.

C. P. C., 777, *amendé ;* C. C., 2275.

890. Les jugements et ordonnances rendus en vertu des articles 866, 867, 868, 871, 874, 877, 878, 879, 882 et 883 ne sont sujets ni à revision ni à appel.

Nouveau.

891. La cession de biens ne libère le débiteur de ses dettes que jusqu'à concurrence de ce que les créanciers ont touché sur le produit de la vente de ses biens.

C. P. C., 779.

892. Le curateur doit tenir un registre contenant le nom et la description du débiteur, la date de la cession, le montant des deniers réalisés, le montant de chaque réclamation, le montant payé à chaque créancier, le nombre des collocations et le chiffre de ses déboursés et honoraires.

Ce registre peut être examiné par chaque créancier pendant des heures raisonnables, à la place d'affaires du curateur.

Dans les deux mois qui suivent le jour auquel les derniers borderaux de collocation sont payables, le curateur doit déposer ce registre au greffe de la cour qu'il appartient.

Le curateur doit aussi dans le même délai, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le juge, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, préparer un certificat de toutes ses procédures, et le déposer au greffe de la cour supérieure avec tous les papiers et documents relatifs à sa gestion ; et le dossier complet ainsi rapporté fait partie des archives de la cour.

Nouveau.

QUATRIÈME PARTIE.

MESURES PROVISIONNELLES.

CHAPITRE XXXII.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

893. Dans les cas prévus dans les chapitres qui suivent le demandeur peut obtenir que la personne du débiteur, ses biens ou la chose en litige soient mis sous la main de la justice, ou obtenir un autre remède provisionnel ; sauf au défendeur son recours en dommages, en prouvant absence de cause raisonnable et probable dans la poursuite de ces voies extraordinaires.

C. P. C., 796, *amendé.* (C. P., 15, § 8.)

CHAPITRE XXXIII.

CAPIAS AD RESPONDENDUM.

SECTION I.

Emission du capias.

894. La cour supérieure est seule compétente en matière de capias.

C. P. C., 808.

885. Le demandeur peut obtenir un bref d'assignation et d'arrestation contre le défendeur dans le cas où il lui est dû personnellement une dette de cinquante piastres ou plus, que la

dette ait été créée ou soit payable dans les limites des provinces de Québec et d'Ontario, et que le défendeur :

1. Est sur le point de quitter les provinces de Québec et d'Ontario avec l'intention de frauder ses créanciers en général ou le demandeur en particulier, et que le demandeur sera ainsi privé de son recours contre le défendeur ; ou

2. Cache ou soustrait, ou a caché ou soustrait, ou est sur le point de cacher ou soustraire ses biens avec l'intention de frauder ses créanciers en général ou le demandeur en particulier, et que le demandeur sera ainsi privé de son recours contre le défendeur ; ou

3. Est un commerçant qui a cessé ses payements et qui a refusé, bien que dûment requis, de faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers.

C. P. C., 797, *partie*, 798, *partie*, 799, *partie*, *amendés ;* 806 ; S. R., 5966. (C. P., 859.)

896. Sauf dans les cas contenus dans les articles 833 et 834, le bref de capias ne peut être émis :

1. Contre les prêtres ou ministres de quelque dénomination que ce soit ;

2. Contre les septuagénaires ;

3. Contre les femmes.

C. P. C., 805, *amendé.* (C. P., 835, 919, § 4.)

897. Le bref d'arrestation peut être joint au bref d'assignation, ou être émis pendant l'instance comme un incident de la cause.

Il doit, dans ce dernier cas, être accompagné d'une assignation pour le voir joindre à la demande principale et déclaré valable.

Le bref peut aussi être émis après jugement obtenu pour le recouvrement de la dette.

C. P. C., 802, *amendé.*

898. Le bref de capias est obtenu sur production d'un affidavit du demandeur, de son teneur de livres, de son commis ou de son fondé de pouvoir, affirmant, outre la dette personnelle requise, l'existence d'un ou plusieurs cas pour lesquels le capias peut être émis.

L'affidavit doit être rédigé suivant la cédule R de l'appendice de ce code, ou toute autre formule de même teneur.

Nouveau, partie ; C. P. C., 798, *partie ;* S. R., 5966. (C. P., 119.)

CÉDULE R.

FORMULES D'AFFIDAVIT POUR CAPIAS. (Art. 898.)

1.—*Contre un défendeur qui est sur le point de quitter les provinces de Québec et d'Ontario.*

(*Titre de la cause.*)

Je, (*nom, domicile et occupation*), étant dûment assermenté, dépose et dis :

1. Je suis le demandeur (*ou* teneur de livres, *ou* commis *ou* procureur fondé du demandeur, *selon le cas*).

2. Le défendeur est personnellement endetté envers le demandeur en une somme de $.

3. Cette dette a été créée de la manière suivante : (*énoncer succinctement les causes de la dette, le temps et le lieu où elle a été contractée*).

4. Le défendeur est sur le point de quitter les provinces de Québec et d'Ontario avec l'intention de frauder ses créanciers en général et le demandeur en particulier (*ou* avec l'intention de frauder le demandeur, *selon le cas*).

5. Le demandeur sera ainsi privé de son recours contre le défendeur.

Et j'ai signé.

Assermenté, etc.

2.—*Contre un débiteur qui cache ses biens.*

Suivre la formule précédente, mais en remplacer le paragraphe 4 par le suivant :

4. Le défendeur cache (*ou* soustrait, *ou* a caché *ou* soustrait, *ou* est sous le point de cacher *ou* soustraire, *selon le cas*,) ses biens dans l'intention de frauder ses créanciers en général et le demandeur en particulier (*ou* avec l'intention de frauder le demandeur, *selon le cas.*)

3.—*Contre un débiteur qui refuse de faire cession.*

Suivre la première formule, mais en remplacer les paragraphes 4 et 5 par le paragraphe suivant :

4. Le défendeur est un commerçant qui a cessé ses payements et qui refuse, bien que requis, de faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers.

899. Si la créance repose sur une demande de dommages-intérêts non liquidés, l'affidavit doit, en outre, énoncer la nature et le montant des dommages réclamés et les faits qui y ont donné lieu, et être soumis au juge sans l'ordre duquel le bref ne peut être émis.

En autorisant l'émission du bref, le juge doit fixer le montant du cautionnement au moyen duquel le défendeur pourra obtenir son élargissement.

C. P. C., 801, *amendé*. (C. P., 904, 910, 913).

900. L'affidavit peut être fait par une seule personne, ou par plusieurs qui déposent, chacune, de quelqu'un des faits requis.

C. P. C., 807, *partie*.

901. L'affidavit basé sur la croyance du déposant ou sur des renseignements, doit énoncer les raisons de la croyance et les sources des renseignements.

Nouveau.

CÉDULE S.

FORMULE D'AFFIDAVIT POUR CAPIAS BASÉ SUR LES RENSEIGNEMENTS ET SUR LA CROYANCE DU DÉPOSANT. (Art. 901.)

Suivre les formules dans la cédule R, (sous l'article 898), *mais remplacer le paragraphe* 4 *par le suivant :*

4. Je suis informé d'une manière croyable et je crois que le défendeur est sur le point, etc., (*ou suivant le cas*) ; et les sources de mes renseignements et les raisons de ma croyance *sont les suivantes :*

(*Les énoncer succintement*).

902. Le bref est émis par le protonotaire, ou par le greffier de la cour de circuit qui agit en ce cas comme officier de la cour supérieure et qui rédige le bref comme s'il était expédié par le protonotaire.

Nouveau, partie ; C. P. C., 797, *partie* ; 810, *partie ;* 811, *partie.*

903. Avant d'émettre le bref, l'officier auquel on s'adresse doit être convaincu de la suffisance des allégations de l'affidavit.

Nouveau ; S. R. B. C., ch. 87, s 1.

904. Le bref est signé par l'officier qui l'expédie ; il contient, au dos, la mention des noms de la personne qui a donné l'affidavit et de la somme pour sûreté de laquelle il est émis, et, dans le

cas de l'article 899, du montant du cautionnement fixé par le juge.

C. P. C., 807, *partie;* 803, *amendé.*

905. Le bref est adressé en la manière prescrite en l'article 601.

C. P. C., 809, 810, *amendés ;* S. R., 5967. (C. P., 116).

SECTION II.

Exécution du capias.

906. Si le bref de capias est adressé au shérif, il est tenu de l'exécuter ou de le faire exécuter par ses officiers.

C. P. C., 817. (C. P., 125, 126, 868).

907. Si le bref de capias est adressé à un huissier, il doit procéder à l'arrestation du défendeur et le remettre, ensuite, avec le bref, au shérif, qui en devient alors responsable.

C. P. C., 816, *amendé.*

908. Le shérif est tenu de garder le défendeur dans la prison commune de son district jusqu'à ce que ce dernier donne caution ou soit libéré.

C. P. C., 818, *amendé.*

909. Il suffit de laisser une copie de la déclaration au défendeur lui-même ou au greffe du tribunal dans les trois jours qui suivent la signification du bref.

Dans le même délai, une copie de l'affidavit doit lui être laissée à lui-même ou au greffe.

Nouveau, partie ; C. P. C., 804. (C. P., 939, 942, 948, 954).

SECTION III.

Mise en liberté provisoire moyennant caution.

910. Avant le dernier jour du délai accordé pour comparaître, le défendeur appréhendé sur capias peut obtenir son élargissement provisoire en fournissant au shérif bonnes et suffisantes cautions, à la satisfaction de ce dernier, de payer le montant du jugement à intervenir sur la demande, en principal, intérêts et frais, ou, dans le cas de l'article 889, le montant du jugement jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge, s'il ne donne pas caution au désir de l'article 913 dans les dix jours

qui suivent celui auquel il est tenu de comparaître, ou s'il ne se remet pas dans ce délai entre les mains du shérif.

Les cautions offertes doivent, si le demandeur ou le shérif le requiert, justifier sous serment de leur solvabilité, mais ne sont pas tenues de le faire sur leurs immeubles.

Nouveau, partie ; C. P. C., 828, *amendé.* (C. C., 1938, 1939, 1940, 1962 et s.).

CÉDULE T.

FORMULE DE CAUTIONNEMENT PROVISOIRE (Art. 910).

(*Titre de la cause*).

Nous, (*noms, domicile et occupation*), comme cautions du défendeur, promettons et nous engageons (conjointement et solidairement) que le défendeur donnera, le (*indiquer le jour auquel le défendeur est tenu de comparaître*) ou en tout temps auparavant, ou dans les dix jours suivants, bonne et suffisante caution, en conformité de l'article 913 du Code de procédure civile, à la satisfaction de la cour supérieure dans le dit district, d'un des juges de la dite cour ou du protonotaire, ou que le défendeur se remettra entre les mains du shérif, dans le même délai ; sinon, que nous, les dites cautions, payerons à (*nommer ici le shérif*) shérif du district, ses héritiers, représentants et ayants cause, le montant du jugement à intervenir jusqu'à concurrence de (*mentionner ici le montant inscrit sur le dos du bref, s'il ne s'agit pas de dommages non liquidés*), et, en plus, toute autre somme à laquelle s'élèveront les intérêts et les frais (*ou, dans le cas de dommages non liquidés, mentionner seulement le montant fixé par le juge, omettant de mentionner les intérêts et les frais*).

Et nous avons signé.

911. Le shérif, en ce cas, n'est responsable que de la solvabilité des cautions au jour du cautionnement par lui reçu,

C. P. C., 829.

912. Il est libéré de toute autre responsabilité en offrant un transport de l'acte de cautionnement qu'il a reçu.

Ce transport peut se faire par un simple endossement du nom du shérif sur l'acte de cautionnement.

C. P. C., 830, *amendé.*

913. Le défendeur peut obtenir son élargissement en fournissant bonnes et suffisantes cautions, à la satisfaction du juge

ou du protonotaire, qu'il fera cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers dans les trente jours de la prononciation du jugement maintenant le capias, et aussi qu'il se remettra sous la garde du shérif, lorsqu'il en sera requis par une ordonnance du juge, dans les trente jours de la signification de cette ordonnance à lui ou à ses cautions, et qu'à défaut de faire cette cession et de se livrer, ou de l'un ou de l'autre, ses cautions payeront au demandeur le montant du jugement en principal, intérêts et frais, ou, dans le cas de l'article 899 le montant du jugement jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge.

C. P. C., 776, § 2 ; 825, *partie, amendé.* (C. P., 559 et s., 926.— C. C., 1938 et s., 1962 et s.).

CÉDULE U.

FORMULE DE CAUTIONNEMENT (Art. 913).

(*Titre de la cause*).

Nous, (*noms, domicile et occupation*), comme cautions du défendeur, promettons et nous engageons (conjointement et solidairement) que le défendeur fera cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers dans les trente jours de la prononciation du jugement maintenant le capias, et aussi que le défendeur se mettra sous la garde du shérif, lorsqu'il en sera requis par une ordonnance du tribunal ou du juge, dans les trente jours de la signification de cette ordonnance à lui ou à ses cautions ; et, qu'à défaut par le défendeur de faire cette cession ou de se livrer, ou de l'un ou de l'autre, dans les délais susdits, nous, les dites cautions, paierons au demandeur le montant du jugement à intervenir jusqu'à concurrence de (*mentionner ici le montant inscrit sur le dos du bref s'il ne s'agit pas de dommages non liquidés*) et, en plus, toute autre somme à laquelle s'élèveront les intérêts et les frais (*ou dans le cas de dommages non liquidés, mentionner seulement le montant fixé par le juge, omettant de mentionner les intérêts et les frais*).

Et nous avons signé.

914. L'élargissement peut être obtenu en tout temps avant jugement en la manière prescrite par l'article précédent.

C. P. C., 825, *partie.*

915. Ce cautionnement est présenté sur avis contenant la désignation des cautions proposées, signifié à la partie deman-

deresse ou à son procureur, en observant le délai d'un jour intermédiaire.

C.P.C., 826, *amendé.*

916. Les cautions offertes doivent, si le demandeur le requiert, justifier sous serment de leur solvabilité, mais ne sont pas tenues de le faire sur des immeubles.

C. P. C., 827. (C. P.. 561.—C. C., 1939).

917. Les cautions ou l'une d'elles peuvent en tout temps arrêter le défendeur et le remettre au shérif, ou obtenir, sans avis, du protonotaire, une ordonnance, enjoignant au shérif ou à un huissier de l'arrêter.

L'exécution de cette ordonnance est soumise aux règles des articles 906, 907 et 908.

C. P. C., 831, *partie, amendé.*

918. Quand les cautions arrêtent elle-mêmes le défendeur, le shérif ne peut être tenu de le recevoir, à moins qu'il n'en soit requis par un acte sous la signature des cautions ou de l'une d'elles, ou de leur procureur fondé.

Cet acte doit contenir la mention du tribunal, les noms des parties en cause et des cautions, et requérir le shérif de prendre le débiteur sous sa charge.

Le shérif doit leur donner acte de la livraison du débiteur.

C. P. C., 832, *amendé.*

SECTION IV.

Contestation du capias.

919. Sur requête présentée au juge, le défendeur peut faire annuler le capias dans les cas suivants :

1. S'il établit que les allégations de l'affidavit sur lequel est basé le capias sont insuffisantes ;
2. S'il établit qu'il est excempt de l'incarcération ;
3. Si le demandeur ne peut établir la vérité des allégations essentielles de l'affidavit.

C. P. C., 819, *amendé.* (C. P., 15, § 8, 895, 896).

920. Aux fins de juger cet incident, le juge peut ordonner le rapport immédiat du bref de capias et des procédures sur icelui ;

mais, les délais pour plaider à l'action ne commencent à courir que du jour où le rapport du bref eût autrement été fait.

C. P. C., 820, *amendé.*

921. Si la contestation ne porte que sur la suffisance des allégations de l'affidavit, le juge peut en disposer après avoir entendu les parties.

C. P. C., 821, *partie.*

922. Si la contestation est basée sur la fausseté des allégations ou sur ce que le défendeur est exempt d'incarcération, elle doit être liée sur la requête du défendeur indépendamment de la contestation sur la demande principale.

Cette contestation est soumise aux règles et délais des causes sommaires.

C. P. C., 821, *partie, amendé.* (C. P., 1156 et s.).

923. Le défendeur dont la demande de libération est repoussée peut se pourvoir en revision ou en appel.

C. P. C., 822, *amendé.* (C. P., 52).

924. Au cas où le capias est annulé par le tribunal ou le juge, le demandeur peut obtenir la suspension du jugement, en déclarant immédiatement qu'il entend le faire reviser ou le porter en appel.

Dans le premier cas, il doit faire signifier l'inscription et faire le dépôt requis par l'article 1196 avant l'expiration du jour juridique qui suit le prononcé du jugement, et, dans le second, faire signifier l'inscription dans le même délai et donner caution en la manière ordinaire.

S'il y a lieu à appel en faveur du demandeur de la sentence en revision, il doit déclarer immédiatement son intention à cet effet, produire son inscription en appel avant l'expiration du jour juridique qui suit le prononcé du jugement en revision, et donner caution en la manière ordinaire.

A défaut par le demandeur de remplir ces formalités, le défendeur est libéré.

C. P. C., 823, *amendé ;* 54 V., c. 41, s. 3. (C. P., 1209).

SECTION V.

Effet du capias.

925. A la requête du demandeur, le débiteur, contre lequel un capias a été maintenu et qui a été élargi sous caution, peut

être condamné par le tribunal à être emprisonné pour un temps indéterminé.

L'ordonnance qui prononce l'incarcération peut être rendue aussitôt après le jugement maintenant le capias, mais elle n'est exécutoire que trente jours après sa signification.

Pour le surplus, elle est demandée, contestée et mise à exécution comme la contrainte.

Nouveau. C. P. C., 776, *partie.* (C. P., 837 et s.).

926. Sauf la responsabilité encourue par les cautions lorsque le défendeur n'a pas fait cession de ses biens dans les trente jours du jugement maintenant le capias, le débiteur peut en tout temps faire cession de ses biens.

Nouveau, partie ; C. P. C., 766, § 1 ; S. R., 5963. (C. P., 853, § 1, 913).

927. La cession faite à la suite d'un capias est régie pas les règles contenues dans les articles 854 à 892 inclusivement, sauf les règles particulières énoncées dans la présente section.

Nouveau.

928. La cession de biens se fait par la production de la déclation et du bilan au greffe de la cour supérieure pour le district où a été émis le capias.

C. P. C., 764, *partie, amendé ;* S. R., 5954. (C. P., 850, 862).

929. Après la nomination du curateur, le dossier des procédures sur la cession est transmis au protonotaire de la cour supérieure du district où le débiteur a sa place d'affaires, et, en l'absence de semblable établissement, du district où il est domicilié.

Néanmoins, si le débiteur n'a ni domicile ni place d'affaires dans la province, le dossier reste au greffe où la cession a été faite.

Nouveau, partie ; C. P. C., 768, *partie, amendé ;* S. R., 5956. (C. P., 851).

930. Le bilan peut, en outre des cas énoncés dans l'article 885, être contesté à raison du recélé qui a précédé le capias et qui en a déterminé le maintien, à moins que les objets recélés ne soient compris dans le bilan ; et, s'il est établi que ces effets n'y ont pas été compris, le débiteur est passible de la peine édictée par l'article 888.

Nouveau, partie ; C. P. C., 773, *partie, amendé.* (C. P., 852).

CHAPITRE XXXIV.

SAISIE-ARRÊT AVANT JUGEMENT.

SECTION I.

Arrêt simple.

931. Le créancier peut obtenir avant jugement un bref à l'effet de faire arrêter les biens meubles de son débiteur, dans les cas où il existe une dette excédant cinq piastres due personnellement par le défendeur au demandeur :

1. Dans le cas du dernier équipeur ;
2. Dans le cas où le défendeur

(*a*) Est sur le point de quitter la province avec l'intention de frauder ses créanciers en général ou le demandeur en particulier, et que le demandeur sera ainsi privé de son recours contre le défendeur ; ou

(*b*) Cache ou soustrait, ou a caché ou soustrait, ou est sur le point de cacher ou soustraire ses biens avec l'intention de frauder ses créanciers en général ou le demandeur en particulier, et que le demandeur sera ainsi privé de son recours contre le défendeur ; ou

(*c*) Est un commerçant qui a cessé ses payements et qui a refusé, bien que dûment requis, de faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers.

C. P. C., 834, *amendé ;* S. R., 5970. (C. P., 15, § 8, 612, 895, 940).

932. Le bref d'arrêt simple est adressé et exécuté en la manière prescrite à l'article 601.

Il enjoint au shérif ou à l'huissier de saisir les meubles et effets du défendeur et d'assigner ce dernier à comparaître pour répondre à la demande et voir déclarer valable la saisie faite.

C. P. C., 836, *partie*, 840, *partie, amendé ;* S. R., 5971.

933. Le bref est obtenu sur production d'un affidavit du demandeur, de son teneur de livres, de son commis ou de son fondé de pouvoirs, affirmant, dans le cas de dernier équipeur, l'existence de la dette requise, et, dans les autres cas, outre la dette requise, l'existence d'un ou de plusieurs des autres cas pour lesquels le bref de saisie-arrêt peut être émis.

Nouveau. C. P. C., 834, *partie ;* S. R., 5970. (C. P., 112, 119).

934. Ce bref est expédié par le protonotaire ou par le greffier de la cour de circuit suivant le cas, et est assujetti aux mêmes formalités que les assignations ordinaires.

Il peut aussi être expédié pour la cour supérieure par le greffier de la cour de circuit qui agit en ce cas comme officier de la cour supérieure, et qui rédige le bref comme s'il était expédié par le protonotaire.

C. P. C., 838, 839, *amendés ;* 840, *partie.*

935. La saisie des biens du défendeur et la nomination et les pouvoirs des gardiens ou dépositaires sont sujettes aux règles relatives à l'exécution d'un jugement.

L'officier saisissant peut procéder à la saisie dans un autre district, si le débiteur y a transporté ses effets ou s'y est retiré.

C. P. C., 841 ; 851, *amendé.*

936. Une copie du bref doit être laissée au défendeur, aussitôt que la saisie est parfaite.

C. P. C., 850, *partie.*

937. Si le défendeur a quitté la province, ou se cache afin d'empêcher la signification du bref ou du procès-verbal, le juge, sur procès-verbal l'attestant, peut prescrire le mode de signification.

C. P. C., 852, *amendé.* (C. P., 145, 146).

938. Le défendeur dont les effets ont été arrêtés peut en obtenir la restitution de l'officier saisissant, dans les trois jours à compter de la signification du procès-verbal de saisie :

1. En déposant entre les mains de l'officier saisissant le montant de la somme portée au dos du bref avec intérêts et frais, ou ce montant seulement s'il s'agit de dommages non liquidés ;

2. En donnant à l'officier saisissant, qui est tenu de la recevoir, caution bonne et suffisante, avec justification sous serment et au montant endossé sur le bref avec intérêts et frais, et à ce montant seulement s'il s'agit de dommages non liquidés, de satisfaire au jugement à intervenir.

A défaut de ce faire dans le délai ci-dessus, les effets demeurent sous la main de la justice pour faire face au jugement, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le juge.

C. P. C., 853, *amendé.*

939. Les dispositions contenues dans les articles 899, 900, 901, 903, 904, 909 et 919 à 924 inclusivement, régissent l'émission,

la forme, l'exécution et la contestation du bref d'arrêt simple, en autant qu'elles sont applicables.

Nouveau. C. P. C., 835, 837, 854. (C. P., 52, 640).

SECTION II.

Arrêt en mains tierces.

940. Dans tous les cas où un bref d'arrêt simple peut être octroyé, le créancier peut faire arrêter les biens meubles de son débiteur qui se trouvent entre les mains de tierces personnes, ainsi que les deniers qu'elles peuvent lui devoir.

C. P C., 855, *amendé.* (C. P., 15, § 8, 677, 931, 1152).

941 Cet arrêt se fait au moyen d'un bref, adressé et exécuté en la manière prescrite à l'article 601, enjoignant aux tiers saisis de ne point se dessaisir des effets mobiliers qu'ils ont en leur possession appartenant au défendeur et des deniers ou autres choses qu'ils peuvent lui devoir ou auront à lui payer, avant qu'il en ait été ordonné par le tribunal, et leur ordonnant de comparaître au jour et à l'heure fixés pour déclarer sous serment quels effets ils ont en leur possession appartenant au défendeur, et quelles sommes de deniers ou autres choses ils lui doivent ou auront à lui payer, avec assignation au défendeur de comparaître au jour fixé, de répondre à la demande et de voir déclarer la saisie-arrêt valable.

Lorsqu'il s'agit de la saisie des traitements, salaires et gages, le bref doit aussi contenir la mention de la résidence du défendeur, de la nature de ses fonctions et de l'endroit où il les exerce.

Nouveau, partie; C. P. C., 856, 857, *amendé*, 860; S. R., 5972. (C. P., 678).

942. Le bref est revêtu de toutes les formes requises pour une assignation ordinaire, et est sujet aux dispositions contenues dans les articles 899, 900, 901, 903, 904, 909, 933 et 934 en autant qu'elles sont applicables.

C. P. C., 858, 859.

943. Les dispositions contenues dans les articles 679, 680, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697 et 698 sont également applicables dans les cas d'arrêt en mains tierces.

C. P. C., 860, 862, 863, 864, *amendés.*

944. Si la déclaration du tiers saisi n'est pas contestée, le juge, en prononçant sur la demande principale, adjuge sur la déclaration du tiers saisi.

C. P. C., 861.

945. La contestation de l'arrêt par le défendeur et l'appel du jugement sur la requête pour annulation sont sujets aux règles des articles 919 à 924 inclusivement.

C. P. C., 865.

CHAPITRE XXXV.

SAISIE-REVENDICATION.

946. Celui qui a droit de revendiquer une chose mobilière, peut obtenir un bref à l'effet de la mettre sous la main de la justice, en produisant un affidavit énonçant son droit et désignant la chose de manière à en constater l'identité.

Ce droit de saisir-revendiquer peut être exercé par le propriétaire, le gagiste, le dépositaire, l'usufruitier, le grevé de substitution et le substitué.

C. P. C., 866. (C. P., 15, § 8, 112, 119, 876, 1022, 1103, 1152.—C. C., 459, 947, 956, 1543, 1998, 1999, 2268.)

947. Le bref de saisie-revendication enjoint de saisir les effets revendiqués, et de les entiercer jusqu'à ce qu'il soit adjugé sur la revendication.

Mention est faite au dos du bref du nom de la personne sur la déposition de laquelle il est émis.

C. P. C., 867.

948. Les formalités prescrites dans les articles 909, 932, 934, 935 et 936 sont observées dans la saisie-revendication en autant qu'elles peuvent s'y appliquer.

C. P. C., 868, *amendé ;* 872.

949. Le défendeur peut obtenir que les effets soient remis en sa possession, en donnant bonne et suffisante caution de les représenter lorsqu'il en sera requis, ce à quoi il est alors tenu comme un séquestre judiciaire.

Néanmoins, le juge peut, suivant les circonstances, en accorder la possession au demandeur aux mêmes conditions.

C. P. C., 869, *amendé.* (C. P., 833, § 2.—C. C., 1823 et s.).

950. Avant que les effets soient livrés à la partie qui en demande la remise, l'autre partie peut exiger qu'il soit fait un procès-verbal constatant l'état des effets, leur description et leur évaluation, afin de régler le montant du cautionnement, et ce par experts nommés suivant la procédure ordinaire.

C. P. C., 870. (C. P., 392 et s.).

951. Si ni l'une ni l'autre des parties ne réclame la remise des effets saisis, ils demeurent à la charge du gardien nommé; ou, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, le juge peut, s'ils sont susceptibles de produire des fruits, ordonner qu'ils soient mis entre les mains d'un séquestre.

C. P. C., 871. (C. P., 973 et s.).

CHAPITRE XXXVI.

SAISIE-GAGERIE.

952. Le propriétaire ou locateur peut faire saisir pour loyers, fermages et autres sommes exigibles en vertu du bail, les effets et fruits sujets à son privilège qui se trouvent dans la maison et les bâtiments ou sur la terre loués.

C. P. C., 873, *partie, amendé;* S. R., 5973. (C. P., 15, § 8, 119, 598, 599, 640, 871, 1089, 1152 et s.—C. C., 1619 et s., 2005.

953. Il peut également suivre et saisir ailleurs, même pour les sommes non encore exigibles, les effets mobiliers qui garnissaient la maison ou les lieux loués, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, dans les huit jours qui suivent ce déplacement.

La saisie par droit de suite doit être signifiée au nouveau locateur qui doit être mis en cause pour la voir déclarer exécutoire.

C. P. C., 873, *partie, amendé;* S. R , 5973. (C. C., 1623).

954. Les dispositions contenues dans l'article 935, ainsi que celles contenues dans l'article 909 relativement à la signification de la déc' ration, sont également applicables à la saisie-gagerie.

C. P. C., 874, 875, *amendés* ; S. R., 5974.

CHAPITRE XXXVII.

SAISIE CONSERVATOIRE.

955. Lorsqu'il n'y a pas d'autre remède également approprié, avantageux et efficace, le demandeur peut obtenir une saisie conservatoire sur production d'un affidavit exposant :

1. Qu'il est fondé à recouvrer la possession d'un bien meuble qu'il a vendu à terme ;

2. Qu'il est fondé à être colloqué par préférence sur le prix d'un bien meuble, et qu'on en use de manière à lui faire perdre son recours ;

3. Qu'il est fondé par suite de quelque disposition légale à faire mettre sous la garde de la justice un bien meuble pour assurer l'exercice de ses droits sur icelui.

Nouveau ; C. P. C., 834, 866, *amendé ;* C. C., 1543, 1998, 1999 ; S. R., 5811, 5827 ; 54 V., c. 39, ss. 1 et 2. (C. P., 15, § 8).

956. Les règles qui régissent la saisie-arrêt avant jugement sont observées dans la saisie conservatoire en autant qu'elles peuvent s'y appliquer.

Nouveau.

CHAPITRE XXXVIII.

INJONCTIONS.

957. Un juge de la cour supérieure peut accorder une ordonnance d'injonction interlocutoire, dans chacun des cas suivants :

1. Lors de l'émission du bref d'assignation :

(*a*) Lorsqu'il appert de la requête que le demandeur a droit au remède demandé, et que ce remède consiste en tout ou en partie à empêcher la commission ou la continuation d'une action ou opération, soit pour un temps, soit pour toujours ;

(*b*) Lorsque la commission ou la continuation d'une action ou opération causerait des dégradations, ou un tort sérieux ou irréparable.

2. Au cours d'une instance :

(*a*) Lorsque la commission ou la continuation d'une action ou opération pendant l'instance causerait des dégradations, ou un tort sérieux ou irréparable ;

(*b*) Lorsque la partie adverse fait ou est sur le point de faire un acte attentatoire aux droits du demandeur ou aux dispositions de la loi touchant l'objet de la demande, qui est de nature à rendre le jugement inefficace.

Nouveau ; C. P. C., 1033*a* ; S. R., 5991 ; Cal., 526 ; N. Y. C., 603, 604 ; Eng. J. A., 1873, s. 25, s. s. 8 ; Eng. *R.*, 657*a*, 662 ; Ont. J. A., s. 53, s. s. 8 ; H. et L., 52 et seq. (C. P., 15, § 8).

958. Une injonction ne peut être accordée :

1. Pour empêcher des procédures judiciaires, sauf le pouvoir du tribunal ou du juge d'enjoindre, par une ordonnance rendue dans une affaire ou instance pendante devant lui, la suspension des procédures en icelle ;

2. Pour empêcher l'exercice d'une charge dans une corporation publique ou privée.

Nouveau ; Eng. J. A., 1873, s. 24, s. s. 5 ; Cal. C. C., 3423.

959. Après l'émission de l'injonction interlocutoire, toute injonction interlocutoire additionnelle jugée nécessaire peut être décernée.

Nouveau ; C. P. C., 1033*i*, *partie*, S. R., 5991 ; Cal., 527.

960. La demande d'injonction interlocutoire se fait par une requête libellée appuyée d'un ou de plusieurs affidavits attestant la vérité de ses allégations.

C. P. C., 1033*b*, *amendé ;* S. R., 5991.

961. Dans les cas de nécessité urgente, le juge peut accorder l'injonction interlocutoire sans avis.

Dans tous les autres cas, il doit exiger qu'avis soit donné à la partie adverse en la manière qu'il croit convenable ; mais il peut alors décerner une injonction intérimaire, qui reste en vigueur durant le temps y spécifié.

C. P. C., 1033*c* ; S. R., 5991 ; Cal., 530.

962. Le juge peut, lors de la présentation de la requête, permettre à chaque partie de répondre par écrit aux allégations de la partie adverse, et de produire des affidavits ou de faire une enquête si c'est nécessaire, et fixer les délais pour ce faire.

Nouveau.

963. L'injonction intérimaire ou interlocutoire ne peut être émise, à moins que la personne qui la demande ne donne préalablement caution, en la manière et pour le montant prescrit par

le juge et à sa satisfaction, de payer les frais et les dommages causés à la partie adverse par l'émission de l'injonction.

Dans le cas d'injonction additionnelle, le juge peut dispenser de l'obligation de donner caution.

Il peut, en tout temps, élever ou diminuer le montant du caationnement ou ordonner qu'un cautionnement qui est devenu insuffisant soit remplacé.

Nouveau, partie ; C. P. C., 1033*d ;* 1033*i, partie ;* S. R., 5991. (C. P., 559 et s.)

964. L'injonction consiste en une ordonnance enjoignant à la partie adverse et à ses officiers, représentants et employés de ne pas commettre une action déterminée ou de suspendre toutes actions et opérations relatives aux matières en litige sous les peines que de droit.

Nouveau ; C. P. C., 1033*a, partie,* 1033*e, amendé ;* S. R., 5991.

965. L'ordonnance est signifiée à la partie adverse en la manière prescrite pour les brefs d'assignation ou en la manière que le juge indique.

Si l'injonction interlocutoire est décernée lors de l'émission du bref d'assignation, elle est signifiée en même temps que ce bref, qui enjoint au défendeur de répondre au mérite de la requête libellée y annexée; mais si elle est décernée au cours de l'instance, elle est signifiée en même temps que la requête libellée.

Nouveau.

966. Dans le cas où l'injonction interlocutoire a été décernée sans avis, la personne contre laquelle elle est dirigée peut, en tout temps avant jugement, en demander l'annulation ou la modification par voie de motion.

La contestation sur cette demande est soumise aux règles de l'article 962.

Nouveau ; Cal., 532, 533.

967. L'injonction peut de temps à autre être suspendue pour telle période de temps et à telles conditions, relativement au cautionnement ou autrement, que le juge trouve raisonnables, et peut être subséquemment renouvelée de temps à autre de la même manière.

C. P. C., 1033*i, amendé ;* S. R., 5991.

968. Le jugement final adjuge sur les conclusions de la requête, ainsi que sur le mérite de l'action.

Si le jugement est en faveur du requérant, il prononce les injonctions requises et adjuge sur les frais. Il doit être signifié à la partie adverse.

Nouveau, partie ; C. P. C., 1033 l ; S. R., 5991. (C. P., 547).

969. Le jugement final qui confirme une injonction interlocutoire reste en vigueur, nonobstant l'appel ou la revision.

L'injonction interlocutoire reste en vigueur, nonobstant le jugement final qui l'annule, lorsque le requérant déclare, immédiatement après le prononcé du jugement, qu'il entend le porter en revision ou en appel, et fait signifier, dans les deux jours qui suivent, l'inscription en revision ou en appel.

Le tribunal devant lequel l'appel est porté, lorsque la demande en est faite pendant un terme, ou, lorsque la demande en est faite hors de terme, deux juges de la cour du banc de la reine ou deux juges de la cour supérieure, selon le cas, peuvent suspendre l'injonction provisoirement.

Nouveau ; C. P. C., 1033 h. ; S. R. 5991.

970. Le juge peut, si c'est praticable, ordonner la destruction, la démolition ou l'enlèvement de tout ce qui a été fait en contravention avec une injonction.

C. P. C., 1033 m, *partie, amendé ;* S. R., 5991. (C. P., 608).

971. La personne contre laquelle est dirigée l'injonction, qui y contrevient ou refuse d'y obéir, ou la personne qui, n'y étant ni nommée ni désignée, y contrevient sciemment, est passible d'une amende, payable à la couronne, n'excédant pas deux mille piastres, avec ou sans un emprisonnement de soixante jours, sans préjudice du recours en dommages de la partie lésée.

Ces pénalités peuvent être infligées derechef, jusqu'à ce que le contrevenant ait obéi à l'ordonnance du tribunal.

Nouveau, partie ; C. P. C., 1033 m, *partie, amendé*, 1033*n*, *partie ;* S. R., 5991.

972. Les pénalités édictées par l'article précédent sont imposées sur règle signifiée préalablement au contrevenant.

Nouveau.

CHAPITRE XXXIX.

SÉQUESTRE JUDICIAIRE.

973. La demande en séquestre est formée par requête présentée au tribunal ou au juge.

Le tribunal peut aussi l'ordonner sans la demande des parties, suivant les circonstances.

C. P. C., 876. (C. P., 15, § 8, 713, 951.—C. C., 1823 et s.)

974. La sentence qui ordonne le séquestre assigne les parties à comparaître devant le tribunal ou devant un juge, à jour fixe, pour nommer le séquestre ; et, si les parties ne peuvent s'accorder ou si l'une d'elles fait défaut, le juge le nomme d'office.

C. P. C., 877, *amendé ;* Ord. 1667, tit. 19, art. 4. (C. P., 594, § 8).

975. Un avis, contenant indication du temps et du lieu où il pourra prêter serment, est donné au séquestre de sa nomination.

Nouveau ; Ord. 1667, tit. 19, art. 6.

976. Le séquestre doit faire serment, devant le juge ou le protonotaire, de bien et fidèlement administrer les choses dont il est constitué dépositaire.

Il est mis en possession par un huissier qui en dresse procès-verbal contenant la description des biens séquestrés.

Ce procès-verbal est signé par l'huissier, ainsi que par le séquestre, s'il sait signer ; sinon, mention doit être faite qu'il a déclaré ne savoir signer après interpellation, et lecture à lui faite du procès-verbal.

C. P. C., 878. (C. P., 833, § 2).

977. Si l'une des parties empêche par violence l'établissement ou l'administration du séquestre, l'autre partie peut demander d'être mise en possession provisoire des choses contentieuses aux mêmes conditions qu'un séquestre.

C. P. C., 886.

CINQUIÈME PARTIE.

Procédures spéciales.

CHAPITRE XL.

PROCÉDURES RELATIVES AUX CORPORATIONS ET AUX FONCTIONS PUBLIQUES.

SECTION I.

Corporations formées irrégulièrement et celles qui violent ou excèdent leurs pouvoirs.

978. Le procureur général doit dans le cas d'intérêt public général, et peut, mais n'y est pas tenu dans les autres cas, à

moins qu'il ne lui soit donné un cautionnement que le gouvernement sera indemnisé des frais, poursuivre chacune des infractions dans les cas suivants:

1. Lorsqu'une association ou un nombre quelconque de personnes, agit comme corporation sans être légalement constitué ou reconnu ;

2. Lorsqu'une corporation, un corps ou un bureau public viole quelqu'une des dispositions des actes qui le régissent, ou devient passible de la forfaiture de ses droits, ou commet ou omet des actes dont l'exécution ou l'omission équivaut à une renonciation à ses droits, privilèges ou franchises ou assume quelque pouvoir, franchise ou privilège qui ne lui appartient pas ou ne lui est pas conféré par la loi.

C. P. C., 997, *partie, amendé* ; S. R., 5988. (C. P., 15, § 5, 511).

979. Lorsque cautionnement pour les frais a été donné, l'information libellée doit mentionner les noms de la personne qui a sollicité la poursuite auprès du procureur général et de celle qui s'est portée caution des frais.

C. P. C., 997, *partie, amendé* ; S. R., 5988.

980. Le bref d'assignation ne peut être émis sans l'autorisation du juge, accordée sur présentation d'une information libellée contenant des conclusions applicables à la contravention, et accompagnée d'un affidavit affirmant la vérité des faits allégués dans l'information.

C. P. C., 998, *partie, amendé* ; S. R., 5989.

981. Le bref a la même forme que les brefs ordinaires d'assignation.

C. P. C., 998, *partie* ; S. R., 5989.

982. Lorsque le bref est adressé à des personnes agissant illégalement comme corporation, il est signifié à une de ces personnes, ou au principal bureau ou lieu d'affaires de l'association, en parlant à une personne raisonnable.

C. P. C., 999, *amendé.*

983. La procédure est, pour le surplus, soumise aux règles et délais des causes sommaires.

Nouveau ; C. P. C., 999, *partie ;* 1000-1006. (C. P., 1153 et s.).

984. Si le jugement déclare l'association illégalement formée, les personnes qui la composaient sont personnellement tenues au payement des dépens ; et, si le jugement est rendu

contre une corporation, un corps ou un bureau public, les frais peuvent être prélevés, soit sur les biens de telle corporation, corps ou bureau public, soit sur les biens particuliers des directeurs ou autres officiers qui la représentent.

C. P. C., 1007.

985. Lorsqu'une corporation, un corps ou un bureau public a forfait ses droits, privilèges et franchises, le jugement le déclare dissous et privé de ses droits.

C. P. C., 1008, *partie.* (C. C., 368, § 3).

986. Tout créancier ou autre intéressé peut provoquer la nomination d'un curateur aux biens de la corporation, du corps ou du bureau public ainsi dissous.

Les règles relatives à la nomination des curateurs aux corporations éteintes, à leurs droits, pouvoirs et obligations s'appliquent aux curateurs ainsi nommés.

Nouveau ; C. P. C., 1008, *partie ;* 1009-1015 ; C. C. 684 et s. ; C. P. C., 1331-1336 ; S. R., 6022. (C. P., 1339.—C. C., 371 et s.).

SECTION II.

Usurpation de charges publiques ou corporatives ou de franchises.

987. Toute personne intéressée peut porter plainte lorsqu'un individu usurpe, prend sans permission, tient ou exerce illégalement :

1. Une charge publique, une franchise ou une prérogative, dans la province ;

2. Une charge dans une corporation, un corps ou un bureau public ;

Soit que cette charge existe de droit commun ou soit créée par uu statut ou une ordonnance.

C.P.C., 1016, *amendé.* (C. P., 15, § 5).

988. L'obtention et la forme du bref d'assignation, ainsi que la procédure, sont sujettes aux règles des articles 980, 981 et 983.

C. P. C., 1017, *amendé.*

989. Le demandeur, en sus des allégations relatives à l'usurpation et détention illégale de la charge, franchise ou prérogative, peut, dans sa requête libellée, indiquer les noms de la personne qui a droit à cette charge, franchise ou prérogative, et énoncer les faits nécessaires pour établir ce droit.

Le tribunal peut, dans ce cas, adjuger sur le droit de l'une et de l'autre des parties.

C. P. C., 1018.

990 Si la requête est fondée, le jugement ordonne que le défendeur soit dépossédé et exclu de la charge, franchise ou prérogative ; le juge peut en outre le condamner à une amende n'excédant pas la somme de quatre cents piastres payable à la couronne.

C. P. C., 1019, *amendé ;* 54 V., c. 47, s. 1.

991. La personne à qui le jugement attribue la charge, franchise ou prérogative, peut, après avoir prêté le serment et fourni le cautionnement requis, l'exercer et exiger du défendeur la remise des clefs, livres, papiers et insignes, dont ce dernier a la possession ou la garde, et qui appartiennent à la charge, franchise ou prérogative ; et, dans le cas de refus ou de négligence de les livrer, le tribunal peut ordonner au shérif de prendre possession de ces clefs, livres, papiers et insignes, et de les remettre à la partie qui, par le jugement, est déclarée y avoir droit, sans préjudice des poursuites criminelles.

C. P. C., 1021. *amendé.* (C. P., 579, 608).

SECTION III.

Mandamus.

992. Lorsqu'il n'y a pas d'autre remède également approprié, avantageux et efficace, il y a lieu au mandamus pour enjoindre l'accomplissement d'un devoir ou d'un acte dans les cas suivants :

1. Lorsqu'une corporation ou corps public omet, néglige ou refuse d'accomplir un devoir que la loi lui impose ou un acte auquel la loi l'oblige ;

2. Lorsqu'une corporation omet, néglige ou refuse de faire une élection qu'elle est tenue de faire en vertu de la loi, ou de reconnaître ceux de ses membres qui ont été légalement choisis ou élus, ou de rétablir dans leurs fonctions ceux de ses membres qui ont été destitués sans cause légale ;

3. Lorsqu'un fonctionnaire public, ou une personne occupant une charge dans une corporation, corps public ou tribunal de juridiction inférieure omet, néglige ou refuse d'accomplir un devoir attaché à sa charge, ou un acte auquel la loi l'oblige ;

4. Lorsque l'héritier ou représentant d'un fonctionnaire

public omet, refuse ou néglige de faire un acte auquel la loi l'oblige en cette qualité ;

5. Dans tous les autres cas, lorsque le demandeur est intéressé dans l'accomplissement d'un acte ou devoir qui n'est pas d'une nature purement privée.

C. P. C., 1022, *partie, amendé ;* Eng. R., 719 ; C. P. L., 835 ; Estee, 631 ; Shortt, 232.—(C. P., 15, § 5).

993. Le bref d'assignation ne peut être émis sans l'autorisation du juge de la cour supérieure, accordée sur presentation d'une requête libellée, appuyée d'un affidavit affirmant la vérité des faits allégués dans la requête.

C. P. C., 1023, *partie, amendé ;* S. R., 5990.—(C. P., 112.).

994. Le bref introductif de l'instance a la même forme que les brefs d'assignation ordinaire.

C. P. C., 998, *partie ;* S. R., 5989.

995. La procédure est, pour le surplus, soumise aux règles et délais des causes sommaires.

Nouveau ; C. P. C., 1024.—(C. P., 1153 et s).

996. Si la requête est déclarée bien fondée, le juge peut ordonner l'émission d'un bref péremptoire, enjoignant au défendeur de faire l'acte requis.

S'il s'agit d'une élection à faire, le jugement prescrit le mode de faire les annonces, qui doit être, autant que possible, celui qui aurait été suivi si l'élection avait eu lieu en temps opportun.

Nouveau, partie ; C. P. C., 1025, *partie ;* 1028.

997. Copie de ce bref péremptoire est signifiée au défendeur de la manière prescrite pour les assignations ordinaires, ou, s'il n'a pas de domicile et qu'il ne puisse être trouvé dans la province, en la manière indiquée par le juge.

C. P. C., 1030, *amendé ;* 54 V., c. 41, s. 5.—(C. P., 145).

998. Lorsqu'il s'agit d'une élection à faire par une corporation à une charge vacante, à raison de ce que l'élection n'a pas eu lieu dans le temps requis, ou a été déclarée nulle, il est procédé de la même manière que ci-dessus, et le bref ordonne à l'officier compétent, ou, en son absence, à la personne désignée par le juge, d'y procéder aux lieu, jour et heure fixés, après avoir fait les annonces y prescrites, et d'accomplir tout acte y ayant trait, ou de montrer cause au contraire.

C. P. C., 1027, *amendé.*

999. Néanmoins, cette élection et tout acte y relatif sont invalides, à moins qu'il ne soit présent à l'assemblée et n'y prenne part le nombre de votants qui aurait été requis, si l'élection s'était faite à l'époque et dans les circonstances ordinaires. —(C. P. C., 1029).

1000. La personne à qui est adressé le bref péremptoire, ou celui qui représente la corporation à laquelle le bref est adressé, est tenu de rapporter la copie du bref qui lui a été signifiée au jour indiqué, avec un certificat sur ce bref de l'exécution qu'il a reçue.

C. P. C., 1026, *amendé.*

1001. Si le défendeur ne se conforme pas au bref péremptoire, il peut y être contraint par corps, à moins que la partie défenderesse ne soit une corporation, auquel cas elle peut être condamnée à une amende, payable à la couronne, n'excédant pas deux mille piastres, qui est prélevée par exécution, en la manière ordinaire, sur ses biens meubles et immeubles.

L'amende peut être infligée derechef jusqu'à ce qu'il ait été obéi au mandamus.

C. P. C., 1025, *partie, amendé.* (C. P., 834).

1002. Les pénalités édictées par l'article précédent sont imposées sur règle signifiée préalablement au contrevenant.

Nouveau.

SECTION IV.

Prohibition.

1003. Il y a lieu au bref de prohibition lorsqu'un tribunal inférieur excède sa juridiction.

Il est poursuivi, obtenu, contesté et exécuté comme le mandamus et avec les mêmes formalités ; et le bref d'assignation contient assignation au tribunal inférieur et à la partie qui procède devant ce tribunal.

C. P. C., 1031, *amendé ;* C. P. L., 846.—(C. P., 15, § 5, 50).

1004. Le bref péremptoire enjoint au tribunal inférieur et à la partie procédant devant ce tribunal de s'abstenir de toute procédure dans la cause.

Nouveau.

1005. Le défaut d'un membre du tribunal inférieur ou de la partie à laquelle le bref est signifié, de se conformer au bref

péremptoire, rend passible, pour chaque infraction, d'une amende n'excédant pas deux mille piastres, payable à la couronne, avec ou sans emprisonnement d'un an au plus.

Ces pénalités sont imposées en la manière indiquée dans l'article 1002.

Nouveau. (C. P., 834).

SECTION V.

Disposition générale.

1006. Il n'y a pas d'appel d'un jugement final rendu en vertu des dispositions contenues dans ce chapitre à la cour du banc de la reine, dans les matières concernant les corporations municipales et les offices municipaux.

Dans les autres cas, l'inscription en appel du jugement de la cour de première instance ou de la cour de revision ne peut être produite que dans les trente jours à compter de la prononciation du jugement dont est appel.

C. P. C., 1033, *amendé.* (C. P., 43, § 2, 52, § 4, 1209.

CHAPITRE XLI.

ANNULATION DE LETTRES PATENTES.

1007. Les lettres patentes accordées par la couronne peuvent être déclarées nulles ou mises à néant par la cour supérieure :

1. Lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de quelque représentation frauduleuse, ou lorsqu'un fait essentiel a été caché, soit par la personne qui les a obtenues, soit par une autre, à sa connaissance ou de son consentement ;

2. Lorsqu'elles ont été octroyées par erreur ou dans l'ignorance de quelque fait essentiel ;

3. Lorsque la personne à laquelle elles ont été octroyées, ou ses ayants droit, ont fait ou omis quelque acte, en violation des termes et conditions auxquels elles avaient été accordées, ou ont, pour quelque autre cause, perdu leurs droits et intérêts en icelles.

C. P. C., 1034, *amendé.* (C. P., 509.—C. C., 992, 993).

1008. La demande en nullité des lettres patentes peut se faire sur information du procureur général ou du solliciteur

général de Sa Majesté, ou d'un autre officier dûment autorisé à cette fin.

C. P. C., 1035, *amendé.*

1009. Le bref a la même forme que les brefs ordinaires, et la procédure est soumise aux règles et délais des causes ordinaires.

C. P. C., 1036, *amendé.*

1010. L'inscription en appel du jugement de la cour de première instance ou de la cour de revision, ne peut être produite après l'expiration de trente jours de la prononciation du jugement dont est appel.

C. P. C., 1037, *amendé;* 54 V., c. 41, s. 7. (C. P., 1209).

CHAPITRE XLII.

PÉTITION DE DROIT.

1011. Toute personne ayant un recours à exercer contre le gouvernement de cette province, que ce soit la revendication de biens meubles ou immeubles, ou une réclamation en payement de deniers à raison d'un contrat allégué, ou pour dommages, ou autrement, peut adresser une pétition de droit à Sa Majesté.

C. P. C., 886*a*; S. R., 5976. (C. P., 48, 54).

1012. Cette pétition est adressée à Sa Majesté, et doit mentionner les noms, l'occupation ou la qualité et le domicile du requérant et de son procureur, s'il en a un, et être, pour le surplus, rédigée conformément aux règles ordinaires de la plaidoirie écrite.

C. P. C., 886*b*, *amendé;* S. R., 5976.

CÉDULE V.

FORMULE DE PÉTITION DE DROIT (Art. 1012).

District de Québec, }
Cour Supérieure. }

A Sa Très Excellente Majesté la Reine,

L'humble requête de A. B., (*domicile et occupation*) par son procureur C. D., (*résidence*) expose :

1... (*exposer les faits*).

Pourquoi votre requérant demande humblement que (*exposer le recours demandé*).

(*Date*) A. D.

1013. La pétition doit être accompagnée de l'affidavit du requérant ou d'une personne compétente, en attestant la vérité, et peut être accompagnée d'un factum.

C. P. C., 886*c*, *amendé* ; S. R., 5976.

1014. La pétition est déposée entre les mains du secrétaire de la province pour être soumise au lieutenant-gouverneur, afin qu'il puisse la prendre en considération, et, s'il le juge à propos, ordonner que droit soit fait.

Il n'est payé aucun honoraire pour le dépôt ou la remise de la pétition.

C. P. C., 886*d* ; S. R., 5976.

1015. Après l'obtention de l'ordre du lieutenant-gouverneur, la pétition et cet ordre sont produits au greffe de la cour supérieure dans le district de Québec.

C. P. C., 886*e* ; S. R., 5976.

1016. Le requérant doit, en produisant sa pétition au greffe, produire les preuves par écrit qu'il a alléguées à l'appui de sa réclamation, ainsi qu'un inventaire de ses productions.

Il doit aussi y déposer une somme de deux cents piastres, laquelle est destinée à payer les frais du gouvernement si le tribunal lui en adjuge ; sinon, elle est remise au requérant.

C. P. C., 886*f* ; S. R., 5976. (C. P., 155 et s.).

1017. Une copie de la pétition de l'ordre du lieutenant-gouverneur, certifiée par le protonotaire, sur laquelle est endossé un certificat constatant que le dépôt a été fait, est déposée au bureau du procureur général, avec un avis requérant la production d'une contestation dans les trente jours de la signification d'icelui.

C. P. C., 886*g* ; S. R., 5976.

CÉDULE W.

FORMULE D'AVIS AU PROCUREUR GÉNÉRAL (ART. 1017).

A l'honorable procureur général
de la province de Québec.

Le requérant demande une défense ou contestation de la part de Sa Majesté, dans les trente jours de la signification de la pétition de droit ci-dessus ; sans quoi il procédera comme dans une cause où le défendeur fait défaut de comparaître.

(*Date*) A. D.

1018. Si, dans ce délai, qui doit être établi par la production d'un certificat de la signification de la pétition, de l'ordre et de l'avis, il n'est pas produit de contestation, le requérant procède comme dans une cause par défaut.

Si la contestation est produite, les procédures subséquentes sont les mêmes que dans une cause contestée ordinaire, sauf que l'instruction ne peut se faire devant un jury.

C. P. C., 886h, 886k ; S. R., 5976.

1019. Lorsque la pétition a trait au recouvrement d'un meuble ou d'un immeuble cédé ou aliéné par Sa Majesté ou ses prédécesseurs, un bref d'assignation est émis par le protonotaire, à la réquisition écrite du requérant, et ce bref est signifié, avec une copie, certifiée par le protonotaire, de la pétition et de l'ordre du lieutenant-gouverneur, à la personne en possession ou jouissance de ce meuble ou de cet immeuble, lui ordonnant de comparaître devant le tribunal dans le délai y indiqué et de plaider ou répondre à cette réclamation.

C. P. C., 886i, *amendé ;* S. R., 5976.

1020. L'inscription en appel du jugement de la cour de première instance ou de la cour de revision, ne peut étre produite après l'expiration de trente jours de la prononciation du jugement dont est appel.

C. P. C., 886j, *amendé ;* S. R., 5976. (C. P., 1209).

1021. Les frais peuvent être adjugés au requérant ou contre lui, comme dans une action ordinaire.

Les frais adjugés sont payés au trésorier de la province, ou par lui, suivant le cas.

C. P. C., 886l ; S. R. ; 5976.

1022. Lorsque le gouvernement est condamné à rendre une propriété mobilière, le requérant peut, après l'expiration du délai pour appeler, ou, dans le cas d'appel, quinze jours après le prononcé du jugement en appel, obtenir un bref de saisie-revendication en vertu duquel la propriété est saisie et remise au requérant.

C. P. C., 886m ; S. R., 5976. (C. P., 579, 946 et s.).

1023. Lorsque le gouvernement est condamné à rendre une propriété immobilière, le requérant peut, après l'expiration du délai pour appeler, ou, dans le cas d'appel, quinze jours après le

prononcé du jugement en appel, obtenir un bref de possession en vertu duquel le requérant est mis en possession.

C. P. C., 886n ; S. R., 5976. (C. P., 579, 610, 611).

1024. Lorsque le gouvernement est condamné à payer les frais, ou une somme de deniers, avec ou sans les frais, au requérant, après l'expiration du délai pour appeler, ou, dans le cas d'appel, après le prononcé du jugement en appel, une copie certifiée du jugement final peut être remise au bureau du trésorier de la province, et le trésorier doit payer à même les deniers qu'il a alors entre ses mains et qui y sont légalement applicables ou qui peuvent être votés plus tard par la législature à cette fin, le montant de toutes sommes de deniers ou frais qui ont été accordés au requérant par le jugement.

C. P. C., 886o ; *amendé ;* S. R., 5976.

CHAPITRE XLIII.

POURSUITES HYPOTHÉCAIRES CONTRE LES IMMEUBLES DONT LES PROPRIÉTAIRES SONT INCONNUS OU INCERTAINS.

1025. Lorsque le propriétaire d'un immeuble grevé d'une hypothèque est inconnu ou incertain, le créancier auquel il est dû le capital ou deux années d'intérêts, ou deux années d'arrérages de rente constituée ou autre rente, assurés par cette hypothèque, peut s'adresser par simple requête à la cour supérieure pour obtenir la vente de cet immeuble.

C. P. C., 900.

1026. Cette requête doit contenir:

1. Toutes les allégations nécessaires pour établir créance et l'hypothèque ;

2. La description de l'immeuble ;

3. Les noms de l'occupant, si l'immeuble est occupé, et, s'il ne l'est pas, le nom du dernier occupant connu, la mention du temps pendant lequel l'immeuble est resté innocupé, les noms de tous les propriétaires connus depuis la création de l'hypothèque, et une allégation que le requérant a de bonne foi fait les recherches et employé les diligences nécessaires pour découvrir le propriétaire ;

4. Des conclusions aux fins qu'avis public soit donné au pro-

priétaire actuel de se présenter pour répondre à la demande, et qu'à défaut par lui de le faire il sera procédé à la vente de l'immeuble ;

C. P. C., 901. (C. P., 124).

1027. Cette requête doit être accompagnée d'un affidavit en constatant la vérité.

C. P. C., 902, *amendé.*

1028. Le tribunal, sur cette requête, ordonne la preuve qu'il juge nécessaire ; et, si la preuve offerte est suffisante, il ordonne la publication d'un avis suivant la cédule X de l'appendice de ce code.

C. P. C., 903.

CÉDULE X.

FORMULE D'UN AVIS DANS LES JOURNAUX SUR POURSUITE HYPOTHÉCAIRE CONTRE DES PROPRIÉTAIRES INCONNUS (Art. 1023).

Province de Québec, }
District de }

Qu'il soit connu que A. B., de la paroisse de dans le district de , par sa requête déposée au greffe de la cour supérieure sous le No. , demande la vente de l'immeuble suivant, savoir : (*décrire l'immeuble conformément au paragraphe 3 de l'article 706*) , laquelle terre est occupée par D. C., (*ou*, n'est pas occupée depuis années, et a été en dernier lieu occupée par N.), lequel A. B. allègue que par acte de , consenti par D. E., de devant F. G. notaire, (*ou suivant le cas*) à , le il a été constitué une hypothèque sur l'immeuble ci-dessus décrit, pour la somme de , et qu'il réclame du propriétaire actuel du dit immeuble la somme de qui lui est due pour

Lequel A. B. allègue de plus que le propriétaire actuel du dit immeuble est inconnu (*ou* incertain), et que les propriétaires connus depuis la date du dit acte de ont été les sieurs N. G. et F.

En conséquence, avis est donné au propriétaire de l'immeuble de comparaître devant la dite cour, à , dans deux mois à compter de la quatrième publication du présent avis,

pour répondre à la demande du dit A. B., faute de quoi la cour ordonna que le dit immeuble soit vendu par décret.

(*Date*) H. P.,
Protonotaire.

1029. Cet avis doit être inséré une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives dans un journal publié en langue française et dans un journal publié en langue anglaise, dans le district où l'immeuble est situé, ou, s'il n'y en a pas, dans deux journaux publiés dans un des plus proches districts.

Sauf dans les cités de Québec, Montréal, Trois-Rivières, Sherbrooke, St-Hyacinthe et Sorel, et dans la ville de St-Jean, il doit de plus être lu et affiché dans les deux langues, à la porte de l'église de la paroisse dans laquelle l'immeuble est situé, un dimanche, à l'issue du service du matin ; s'il n'y a pas de service, l'affiche suffit.

S'il n'y pas d'église, l'avis doit être affiché au bureau d'enregistrement de la localité.

C. P. C., 904, *amendé.*

1030. Si, dans les deux mois de la dernière insertion de l'avis dans les journaux, personne ne se présente tel que ci-après réglé, le requérant procède comme dans toute autre cause dans laquelle le défendeur a fait défaut ; et, sur preuve de l'accomplissement des formalités prescrites, le tribunal déclare l'immeuble hypothéqué, et ordonne qu'il soit vendu pour payer la réclamation du poursuivant.

C. P. C., 905, *amendé.*

CÉDULE Y.

FORMULE DU BREF OU ORDRE DE VENTE DE L'IMMEUBLE.

(Art. 1030.)

Au shérif du district de

Attendu que l'avis suivant a été donné en vertu de l'article 1030 du Code de procédure civile (*réciter l'avis*) ; et attendu que le jugement est intervenu le , ordonnant la vente de l'immeuble décrit dans le dit avis ;

Il vous est enjoint de faire faire les annonces ordinaires et de vendre le dit immeuble pour payer au dit A. B. la somme de

et frais taxés ; et vous ferez rapport du présent bref et des oppositions qui auront été mises entre vos mains.

H. P.,
Protonotaire.

1031. Nulle signification de ce jugement n'est requise.
C. P. C.. 906. (C. P., 547).

1032. Quinze jours après le prononcé du jugement il est émis un bref enjoignant au shérif de saisir et vendre l'immeuble hypothéqué, en suivant les formalités requises pour la saisie et la vente ordinaire des immeubles, sauf le procès-verbal qui n'est pas nécessaire.
C. P. C., 907. (C. P., 614, 705, 708).

1033. Le propriétaire, ou possesseur qui peut exercer les droits de propriétaire, peut, en tout temps avant le prononcé du jugement ordonnant la vente, présenter un acte de comparution spécifiant son titre et l'étendue de son droit de propriété ; et, dans les deux mois de l'expiration du délai mentionné dans l'article 1030, le requérant est tenu de déposer au greffe une demande en déclaration d'hypothèque contre le comparant, à qui elle doit être signifiée.

Il est procédé sur cette demande comme sur une demande ordinaire en déclaration d'hypothèque.
C. P. C., 908, *amendé.* (C. C., 2058 et s.)

CÉDULE Z.

FORMULE DE COMPARUTION DU PROPRIÉTAIRE OU DU POSSESSEUR.

(Art. 1033.)

Je, B. C., comparais sur la requête de A. B., comme propriétaire de l'immeuble décrit dans la dite requête, en vertu de (*mentionner le titre sur lequel le propriétaire base son droit et en donner la date.*)

1034. Si plusieurs personnes comparaissent et se prétendent propriétaires à l'encontre les unes des autres, le requérant ne peut être arrêté dans sa poursuite par ces réclamations opposées, à moins que sa demande ne soit contestée par quelqu'un des comparants qui doit établir préalablement un droit apparent

de propriété, ou à moins que l'une d'elles ne paye au requérant le montant de sa créance et ses frais.

C. P. C., 909.

1035. Dans le cas de prétentions opposées touchant la propriété, sans contestation de la demande hypothécaire, le tribunal, en réservant à faire droit sur ces prétentions, peut octroyer les conclusions de la demande hypothécaire, sauf aux comparants, de même qu'aux non-comparants, leur recours sur le surplus des deniers prélevés, dont la distribution se fait suivant la procédure ordinaire.

C. P. C., 910.

1036. Dans les cas où il y a un ou plusieurs propriétaires connus possédant conjointement avec d'autres copropriétaires inconnus ou incertains, le créancier peut poursuivre en la manière ordinaire les propriétaires connus, comme possédant conjointement avec d'autres inconnus ou incertains, et procéder dans la même instance, en la manière établie ci-dessus, contre ceux qui sont inconnus ou incertains, en modifiant l'avis qui doit être publié, conformément à ces circonstances.

C. P. C., 911.

CHAPITRE XLIV.

PARTAGE ET LICITATION FORCÉE.

1037. Dans les cas où des cohéritiers ou des copropriétaires ne peuvent s'accorder pour le partage des biens communs, la poursuite judiciaire appartient au plus diligent.

C. P. C., 919. (C. C., 305, 689 et s., 1363, 1452, 1898).

1038. Tous les cohéritiers ou copropriétaires doivent être en cause sur la demande en partage.

C. P. C., 920 *amendé.* (C. P., 521).

1039. Un tuteur spécial doit être donné à chaque mineur ayant des intérêts opposés à ceux des autres.

C. P. C., 921. (C. C., 695).

1040. Le tribunal, avant de prononcer sur la demande en partage, ordonne qu'il sera procédé à la visite et estimation des immeubles, par experts nommés suivant les règles ordinaires, afin de constater si la totalité des immeubles peut se partager

convenablement, et, dans ce cas, en composer les lots suivant les dispositions des articles 702, 703 et 704 du Code civil.

C. P. C., 922. (C. P., 392 et s.—C. C., 696).

1041. Si toutes les parties sont majeures, elles peuvent convenir d'un seul expert.

C. P. C., 923. (C. P., 393.)

1042. Il est procédé sur ce rapport de même que sur tout autre rapport d'experts.

C. P. C., 924. (C. P., 406 et s., 414 et s.)

1043. Après que le rapport d'experts a été homologué, le tribunal renvoie les parties devant le protonotaire ou devant une autre personne, pour procéder au tirage des lots dont il est dressé procès-verbal.

C. P. C., 925.

1044. Si la demande est en compte et partage, la composition des lots n'est faite qu'après qu'il a été procédé aux compte, rapports, formation de la masse et prélèvements, par un praticien nommé par les parties ou par le tribunal, dont le rapport doit être également homologué.

C. P. C., 926. (C. P., 410.—C. C., 699 et s., 712 et s., 1355 et s., 1468).

1045. Lorsque les immeubles ne peuvent être partagés avantageusement, ou lorsqu'il n'y a pas autant de lots que de copartageants, le tribunal peut ordonner que ces immeubles soient mis aux enchères publiques et vendus par voie de licitation.

C. P. C., 927. (C. C., 300, 698, 1562, 1563).

1046. Des règles concernant la licitation volontaire se trouvent dans la dixième partie de ce code.

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent à la licitation ordonnée en justice sur action de partage.

C. P. C., 928. (C. P., 1341 et s., 1355, 1399 et s.—C. C., 698, 709).

1047. Lorsque le tribunal a ordonné la licitation, le poursuivant doit donner un avis, portant que les immeubles dont la désignation est donnée seront mis à l'enchère, et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, à la séance de la cour supérieure qui suivra l'expiration d'un mois à compter de la première inser-

tion de cet avis, aux conditions énoncées dans le cahier des charges, et intimant que les oppositions à la vente doivent être produites au plus tard le douzième jour avant celui fixé pour la vente, et les oppositions à fin de conserver dans les six jours après l'adjudication, à peine de forclusion.

C. P. C., 929, *partie, amendé ;* S. R., 5980.

CÉDULE AA.

FORMULE D'AVIS DE LICITATION (Art. 1047.)

Avis est donné qu'en vertu d'un jugement de la cour supérieure, siégeant à , dans le district de , le 18 , dans une cause dans laquelle A. B., (*désignation au long*) est demandeur, et C. D., (*désignation au long*) est défendeur, ordonnant la licitation de certains immeubles désignés comme suit, savoir : (*insérer ici la description de la propriété qui doit être vendue*) l'immeuble ci-dessus désigné sera mis à l'enchère et adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur le 18 , cour tenante, dans la salle d'audience du Palais de justice de , sujet aux charges, clauses et conditions indiquées dans le cahier des charges déposé au greffe du protonotaire de la dite cour ; et que toute opposition à fin d'annuler, à fin de charge ou à fin de distraire à la dite licitation, devra être déposée ou greffe du protonotaire de la dite cour au moins douze jours avant le jour fixé comme susdit pour la vente et adjudication, et que toute opposition à fin de conserver devra être déposée dans les six jours après l'adjudication ; et, à défaut par les parties de déposer les dites oppositions dans les délais prescrits par le présent, elles seront forcloses du droit de le faire.

(*Date*)

G. H.

1048. Cet avis doit être publié :

1. Par l'insertion deux fois dans l'espace d'un mois dans la *Gazette Officielle de Québec ;*

2. En outre, si les immeubles sont situés dans la cité de Québec, Montréal, Trois-Rivières, Sherbrooke ou Sorel, ou dans la ville de St-Jean, par l'insertion dans un journal publié dans la langue française et dans un journal publié dans la langue anglaise dans la localité, et, s'il n'y a qu'un journal dans la localité ou que tous soient publiés dans la même langue, par l'insertion de l'avis dans les deux langues, dans le même journal ; et,

si les immeubles sont situés dans une paroisse autre que celles comprises dans les localités ci-dessus, par la lecture et l'affichage le troisième dimanche qui précède le jour où la licitation aura lieu, à la porte de l'église de la paroisse où l'immeuble est situé, à l'issue du service du matin, ou, s'il n'y a pas d'église, à l'endroit le plus public de la localité. S'il n'y a pas de service, l'affichage suffit.

C. P. C., 929, *partie*, 930, *amendés ;* S. R., 5980.

1049. A défaut par le demandeur de procéder à la publication de cet avis dans les quinze jours de la sentence de licitation, une autre partie peut le faire, et la plus diligente est alors préférée et a seule droit aux frais de la licitation.

C. P. C., 931.

1050. Les oppositions à fin de charge, à fin de distraire ou à fin d'annuler, relatives aux immeubles qui doivent être licités, ne peuvent être reçues plus tard que le douzième jour avant celui fixé pour la licitation ; à défaut de les produire dans ce délai, le droit des opposants est converti en opposition à fin de conserver sur le prix des immeubles.

C. P. C., 932, *amendé.* (C. P., 799, 1047.)

1051. Lorsque quelque opposition à fin de charge, à fin de distraire ou à fin d'annuler, ou quelque autre incident relatif à la licitation, ne peut être décidé avant le jour fixé pour procéder aux enchères, la licitation est suspendue ; et, en adjugeant sur l'opposition ou l'incident, le tribunal, s'il y a lieu, peut fixer un autre jour pour procéder à l'adjudication, en, par les parties, faisant publier dans la *Gazette Officielle de Québec*, au moins deux semaines avant celui fixé, un avis rédigé autant que possible dans la même forme que le premier.

C. P. C., 933, *amendé ;* S. R., 5981.

1052. Les enchères peuvent être faites par écrit au greffe, de la même manière que dans le cas de vente d'immeubles par le shérif, et, au jour fixé, les enchères sont reçues au greffe, mais l'adjudication est close devant le tribunal.

Il est dressé un procès-verbal des enchères et de l'adjudication.

Les étrangers sont, dans tous les cas, admis à enchérir.

C. P. C., 934.

1053. L'adjudication se fait conformément aux conditions

portées au cahier des charges, qui doit être approuvé par le juge après audition des parties, et déposé au greffe au moins quinze jours avant celui fixé pour la vente.

Après que l'adjudication a été close et que l'adjudicataire a satisfait aux conditions en payant les deniers qui doivent être déposés devant le tribunal, le protonotaire doit préparer un titre de vente, qui peut être rédigé de la même manière que le titre du shérif, en autant que les dispositions de l'article 760 sont applicables.

C. P. C., 935, *amendé.*

1054. L'adjudication, après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites, transfère la propriété avec ses servitudes actives et passives, a les mêmes effets que le décret, et purge de la même manière la propriété des autres charges, privilèges et hypothèques qui ne sont pas exprimés au cahier des charges.

C. P. C., 936. (C. P., 778 et s.—C. C., 2081, § 6, 2156, 2157.)

1055. Le prix d'adjudication doit être payé conformément aux conditions de la vente, et, à défaut de dispositions contraires, entre les mains du protonotaire dans les trois jours de l'adjudication, sauf à l'adjudicataire son droit de fournir cautions en retenant les deniers, de même que sur vente par le shérif; et l'adjudicataire en défaut de payer le prix d'adjudication est soumis aux mêmes peines et obligations que le fol adjudicataire d'immeubles vendus sur exécution.

C. P. C., 937, *amendé.* (C. P., 759, 761 et s.)

1056. Toute opposition à fin de conserver ou réclamation sur les deniers provenant de la licitation doit être produite au greffe du tribunal, dans les six jours qui suivent l'adjudication, et, passé ce délai, elle ne peut être admise que sur l'ordre du tribunal et aux conditions qu'il impose.

C. P. C., 938. (C. P., 790, 791, 792, 1047.)

1057. La distribution du prix de la vente est sujette aux mêmes formalités que dans le cas d'exécution contre les immeubles, et le poursuivant est tenu de se procurer le certificat des hypothèques enregistrées nécessaires à cette fin.

C. P. C., 939, *amendé.*

1058. Si un immeuble est situé partie dans un district et

partie dans un autre, la licitation peut en être poursuivie et ordonnée en totalité dans l'un ou l'autre district, lorsque la juridiction n'est pas attribuée à un tribunal particulier.

C. P. P., 940. (C. P., 101.)

CHAPITRE XLV.

ACTION EN BORNAGE.

1059. Lorsque deux héritages contigus n'ont jamais été bornés, ou que les bornes ne paraissent plus, ou que les clôtures ou travaux de lignes ont été erronément placés, et que l'un des voisins refuse de convenir d'un arpenteur pour procéder au bornage, à la reconnaissance des anciennes bornes, ou à la rectification de la ligne de division, suivant le cas, l'autre partie peut l'assigner en justice pour l'y contraindre.

C. P. C., 941. (C. C., 504, 504*a*.)

1060. Si les parties ne s'accordent pas, le tribunal nomme d'office un arpenteur juré, qu'il charge de faire un plan des lieux, avec indication des prétentions respectives des parties, et de faire les autres opérations que le tribunal juge nécessaires.

C. P. C., 942.

1061. L'arpenteur ainsi nommé est tenu, sous son serment d'office, de procéder de la même manière que les experts.

C. P. C., 943. (C. P., 398 et s.)

1062. Il peut être, au gré des parties, nommé plus d'un arpenteur.

C. P. C., 944.

1063. Le bornage, la reconnaissance des anciennes bornes et la rectification de la ligne de division sont ordonnés conformément aux droits et titres des parties, et ils sont faits par la personne indiquée par le tribunal, laquelle doit y procéder conformément au jugement, et, s'il y a lieu, poser les bornes avec témoins, suivant la loi, dresser procès-verbal de son opération, et en rapporter le procès-verbal en minute au tribunal.

C. P. C., 945. *amendé.*

CHAPITRE XLVI.

ACTION POSSESSOIRE.

1064. Le possesseur d'un héritage ou droit réel, à titre autre que celui de fermier, ou de précaire, qui est troublé dans sa possession, a l'action en complainte contre celui qui l'empêche de jouir, afin de faire cesser ce trouble et d'être maintenu dans sa possession.

L'action de réintégrande est accordée au possesseur d'un héritage ou droit réel depuis un an et un jour, contre celui qui l'a dépossédé par violence.

C. P. C., 946. (C. C., 476, 572, 2192 et s.).

1065. Les actions possessoires ne sont recevables qu'autant qu'elles sont formées dans l'année du trouble.

C. P., 947.

1066. Les demandes en complainte ou en réintégrande ne peuvent être jointes au pétitoire, ni le pétitoire poursuivi, à moins que la demande en complainte ou en réintégrande ne soit terminée, et la condamnation parfournie et exécutée.

Néanmoins, si la partie qui a obtenu jugement est en demeure de faire taxer les dépens ou de faire liquider les dommages-intérêts, l'autre partie peut être reçue à former sa demande au pétitoire en offrant caution de satisfaire aux condamnations.

C. P. C., 948, *amendé*. (C. P., 87, 610, 611.)

CHAPITRE XLVII.

PURGE DES HYPOTHÈQUES OU RATIFICATION DE TITRE.

1067. Celui qui a acquis des immeubles par titre translatif de propriété peut obtenir la purge des hypothèques dont sont grevés ces immeubles, en faisant ratifier son titre suivant les formalités ci-après prescrites

C. P. C., 949, *amendé*.

1068. L'acquéreur doit déposer le titre qu'il veut faire ratifier au greffe de la cour supérieure du district où l'immeuble est situé, ou dans lequel la sentence de ratification doit être rendue, et obtenir du protonotaire un avis rédigé dans les lan-

gues française et anglaise contenant la mention de ce dépôt, la désignation de l'acte et des parties, la description de l'immeuble, le jour auquel la demande de ratification sera présentée au tribunal, l'indication de ceux qui ont possédé l'immeuble pendant les trois dernières années qui ont précédé cet avis, et une réquisition aux créanciers qui réclament quelque privilège ou hypothèque sur l'immeuble de produire leurs oppositions dans les six jours après celui indiqué pour la présentation de la demande.

Si le titre comprend des immeubles situés dans différents districts, il doit être fait une demande de ratification dans chaque district, pour l'immeuble qui y est situé.

Lorsque l'immeuble est situé partie dans un district et partie dans un autre, la procédure peut être poursuivie dans l'un ou l'autre district, et a effet pour la totalité de l'immeuble.

C. P. C., 950, *amendé ;* 951, *partie.* (C. P., 101).

CÉDULE BB.

FORMULE D'AVIS DE REQUÊTE EN RATIFICATION DE TITRE (Art. 1068).

Avis est par le présent donné qu'il a été déposé au greffe du protonotaire de la cour supérieure du district de , un acte passé devant A. B., notaire, le jour de , entre C. D., de , et E. F., de , étant une (*vente*) par le dit C. D., au dit E. F., de (*décrire l'immeuble*) et en la possession de , comme propriétaire, pendant les trois dernières années ; et toutes personnes qui réclament quelque privilège ou hypothèque sur le dit immeuble immédiatement avant l'enregistrement du dit acte par lequel le (*dit lot*) a été acquis par le dit C. D., sont averties qu'il sera présenté à la dite cour, le 18 , une demande en ratification de titre ; et qu'à moins que leurs réclamations ne soient telles que le régistrateur est tenu, par les dispositions du Code de procédure civile, de les mentionner dans son certificat à être produit dans ce cas, elles sont par le présent requises de signifier leurs oppositions par écrit, et de les produire au greffe du dit protonotaire dans les six jours après le dit jour, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

1069. Cet avis doit être publié :

1. Par l'insertion deux fois dans l'espace d'un mois dans la *Gazette Officielle de Québec ;*

2. En outre, si l'immeuble est situé dans la cité de Québec, Montréal, Trois-Rivières, Sherbrooke, St-Hyacinthe ou Sorel, ou dans la ville de St-Jean, par l'insertion dans un journal publié dans la langue française et dans un journal publié dans la langue anglaise de la localité, et, s'il n'y a qu'un journal dans la localité ou que tous soient publiés dans la même langue, par l'insertion de l'avis dans les deux langues, dans le même journal ; ou, si l'immeuble est situé dans une paroisse autre que celles comprises dans les localités ci-dessus, par la lecture et l'affichage, le troisième dimanche qui précède le jour où la demande de ratification de titre doit être faite, à la porte de l'église de la paroisse où l'immeuble est situé, à l'issue du service du matin, ou, s'il n'y a pas d'église, à l'endroit le plus public de la localité. S'il n'y a pas de service, l'affichage suffit.

C. P. C., 951, *partie*, 952, *amendés ;* S. R., 5982, 5983.

1070. Dans le cas d'immeubles fictifs, les procédures sont faites dans le district où le vendeur ou cédant était domicilié pendant les trois années qui ont précédé la passation du titre à ratifier, ou, si pendant cette période il a eu son domicile dans plusieurs districts, dans le district dans lequel il est actuellement domicilié, en donnant le même avis public dans les différents districts où il a eu son domicile pendant les trois années.

C. P. C., 953. (C. C., 382).

1071. Au jour fixé dans l'avis, le requérant doit présenter au tribunal sa demande en ratification.

C. P. C., 954, *partie*, S. R., 5984.

1072. Il doit produire avec sa requête :

1. Certificats des publications et affiches requis, s'il y en a eu, et copies de la *Gazette Officielle de Québec* et des journaux contenant les annonces ;

2. Certificats du ou des bureaux d'enregistrement dans la circonscription duquel ou desquels se trouve ou s'est trouvé l'immeuble, préparés conformément à l'article 771, en autant qu'applicable.

C. P. C., 954, *partie ;* 955, *partie, amendé ;* S. R., 5984.

1073. Les dispositions des articles 772, 773 et 774 sont également applicables aux certificats mentionnés au second paragraphe de l'article qui précède.

C. P. C., 956, *amendé.*

1074. Les créanciers hypothécaires dont les droits ne sont pas constatés par le titre dont la ratification est demandée ou par le certificat du régistrateur, sont tenus de produire leur opposition le ou avant le sixième jour qui suit celui fixé pour la présentation de la demande, à peine de déchéance.

C. P. C., 957, *amendé*. (C. P., 1068).

1075. Néanmoins, l'opposition n'est pas nécessaire pour la conservation du principal des rentes constituées pour le rachat des droits seigneuriaux.

Les dispositions des articles 790 et 791 s'appliquent également dans les procédures en ratification de titre.

C. P. C., 958.

1076. Durant le mois prescrit pour la publication de l'avis de la demande en ratification, tout créancier du vendeur ou cédant ou de ses auteurs peut comparaître au greffe et offrir une enchère sur la somme, prix ou autre considération ou valeur, s'il y en a, portée dans le titre, et la faire recevoir, pourvu que cette enchère soit d'au moins un dixième de la totalité du prix, somme ou autre considération ou valeur, et que l'enchérisseur offre en outre au requérant de lui rembourser ses frais et loyaux coûts, et lui donne à cet effet caution en la manière ordinaire, ou consigne une somme suffisante pour cet objet, suivant la discrétion du juge, sauf à parfaire.

C. P. C., 959, *amendé;* S. R., 5985.

1077. Les autres créanciers du vendeur ou auteur peuvent également, aux mêmes conditions, surenchérir sur l'enchère, et les uns sur les autres, pourvu que chaque surenchère subséquente ne soit pas moindre qu'un vingtième de la somme, prix ou autre considération ou valeur, en sus des frais et loyaux coûts.

C. P. C., 960, *amendé.*

1078. Le requérant peut néanmoins retenir les immeubles au prix porté par la dernière surenchère offerte suivant la loi.

C. P. C., 961.

1079. A défaut d'enchère dans le délai ci-dessus mentionné, la valeur de l'immeuble reste définitivement fixée au prix et à la somme portés dans le titre, sauf les dispositions ci-après.

C. P. C., 962, *amendé.*

1080. Si le requérant veut purger les hypothèques dont l'immeuble est grevé, il doit déposer entre les mains du protono-

taire, en même temps que le certificat les hypothèques, le prix mentionné dans son titre, ou le montant auquel ce prix est porté par l'enchère ou les surenchères.

Cependant, s'il a une réclamation hypothécaire constatée par le certificat du régistrateur, il peut retenir sur le prix le montant de sa réclamation jusqu'à ce que le jugement soit rendu, pourvu qu'il fournisse au protonotaire bonnes et suffisantes cautions pour tous les dommages que pourrait souffrir une partie intéressée s'il ne fait pas au protonotaire le paiement que le tribunal ordonnera.

S'il appert du certificat du régistrateur qu'il n'y a pas d'hypothèques, et s'il n'y a pas d'opposition ou réclamation, ou si le montant déposé ou pour lequel il a été donné caution suffit pour acquitter toutes les charges apparentes, la sentence de ratification est prononcée purement et simplement.

C. P. C., 963, *amendé ;* S. R., 5986.

1081. Mais si la somme déposée ou pour laquelle il a été donné caution ne suffit pas pour payer toutes les charges et hypothèques apparentes, ou s'il n'y a pas de prix mentionné dans l'acte, le juge, à l'instance du requérant, nomme deux experts, et le requérant en nomme un troisième, pour évaluer l'immeuble et faire rapport, suivant les formalités ordinaires.

C. P. C., 964, *amendé.* (C. P., 392 et s.)

1082. Si la valeur constatée par les experts n'excède pas le prix payé en cour par le requérant, le jugement de ratification est rendu purement et simplement.

Si la valeur constatée par les experts excède le prix ainsi payé, ou s'il n'est mentionné aucun prix dans le titre d'acquisition, le requérant ne peut obtenir la ratification de ce titre qu'en déposant la différence entre le prix d'évaluation et celui stipulé, ou tout le prix d'évaluation s'il n'y a pas eu de prix.

C. P. C., 965.

1083. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne s'appliquent pas au cas d'expropriation par autorité pour des fins d'utilité publique, lorsque la compensation ou indemnité a été réglée par arbitrage ou expertise suivant la loi.[1]

C. P. C., 966. (C. C., 407, 1589 et s., 2081, § 6.)

---

[1] Voir S R., arts. 5754*a* et s., ajoutés par la loi 54 V., c. 38, contenant des dispositions relatives à l'expropriation.

1084. Sur preuve de l'accomplissement de toutes les formalités ci-dessus prescrites, jugement est rendu ratifiant le titre d'acquisition, quitte de toutes hypothèques autres que celles mentionnées en l'article 1075.

C. P. C., 967. (C. C., 2081, § 7.)

1085. Sur production d'une déclaration du requérant à cet effet, le jugement peut être rendu sujet aux hypothèques portées dans le certificat du régistrateur et aux oppositions et réclamations produites : et, dans ce cas, l'immeuble n'est purgé que des hypothèques qui ne sont pas mentionnées dans le jugement.

C. P. C., 968.

1086. Le prix déposé est distribué sur ordonnance du tribunal, comme les deniers provenant de la saisie et vente des immeubles sur exécution.

C. P. C., 969.

1087. Le protonotaire est tenu de faire enregistrer, au bureau d'enregistrement qu'il appartient, tel que prescrit au titre de l'*Enregistrement des droits réels* dans le Code civil, tout jugement de ratification de titre, avant d'en délivrer copie à qui que ce soit, et a droit d'exiger du requérant le prix et les frais de ce enregistrement, et des radiations qui doivent l'accompagner.

C. P. C., 970. (C. C., 2156, 2157).

1088. Le mot *hypothèque*, employé dans ce chapitre, comprend les privilèges affectant les immeubles.

C. P. C., 971.

CHAPITRE XLVIII.

CERTAINES PROCÉDURES ENTRE LOCATEURS ET LOCATAIRES.

1089. Lorsqu'il est dû du loyer par un locataire, et que ce loyer n'est pas payé lors de son échéance, le propriétaire ou locateur peut faire signifier au locataire une mise en demeure par écrit d'avoir à quitter les lieux loués sous un délai qui ne doit pas être moindre que trois jours francs ; et, s'il les quitte dans le dit délai, remise du loyer lui est faite.

Si le locataire refuse ou néglige de se rendre à cette mise en demeure dans le délai prescrit, le locateur, en poursuivant devant une cour de juridiction compétente, peut faire saisir tous les

meubles qui garnissent les lieux loués et qui n'ont pas été enlevés dans le délai fixé, et les faire vendre en la manière ordinaire, sans que le locataire puisse se prévaloir de l'exemption de saisie décrétée par les articles 598 et 599, § 2.

Le locateur peut ne pas se prévaloir du bénéfice du présent article, et dans ce cas il conserve tous ses droits et recours comme si le présent article n'existait pas.

Nouveau. C. P. C., 556*a* ; 60 V., c. 55.

CHAPITRE XLIX.

SÉPARATION ENTRE ÉPOUX.

SECTION I.

Séparation de biens.

1090. Aucune demande en séparation de biens ne peut être formée par la femme sans une autorisation préalable accordée par un juge sur requête à cet effet, ou sur conclusion à cette fin contenue dans la demande en séparation.

C. P. C., 972. (C. P., 78, 509.)

1091. La demande en séparation de biens doit être intentée seulement dans les cas mentionnés en l'article 1311 du Code civil, et dans la juridiction indiquée par l'article 96 du présent code.

C. P. C., 973, *amendé.*

1092. Les formalités requises pour l'assignation ordinaire doivent y être remplies à la rigueur, sans que le conjoint assigné puisse en dispenser directement ou indirectement, même en ce qui regarde le délai d'assignation.

Avis en doit être donné et inséré pendant un mois dans la *Gazette Officielle de Québec* et dans deux des journaux publiés au lieu ou aussi près que possible du lieu de la résidence du défendeur, dont l'un publié en langue française et l'autre en langue anglaise.

Il ne peut être procédé sur cette demande qu'après la publication de cet avis.

C. P. C., 974 ; S. R., 5987.

1093. Lorsque l'action en séparation de biens se poursuit contre le gré du mari, la femme peut, avec l'autorisation du juge,

faire saisir-gager les biens meubles de la communauté, pour la conservation de la part qu'elle aura droit d'y prétendre lors du partage.

Cette saisie est pratiquée comme dans le cas du locataire, mais le mari reste dépositaire judiciaire des effets saisis-gagés.

Le juge peut, suivant les circonstances, accorder main-levée ou suspension de la saisie, avec ou sans caution.

Nouveau. C. P. C., 987. (C. P., 952 et s., 1102.—C. C., 204, 205).

1094. Les créanciers de la personne assignée en séparation de biens ont droit d'intervenir dans l'instance pour surveiller la procédure ou contester la réclamation de la demanderesse, et ils peuvent à cet effet invoquer tous les moyens et exercer tous les droits qui compètent à leur débiteur.

C. P. C., 975. (C, P., 220 et s.—C. C., 1031, 1315, 1316).

1095. La demande en séparation de biens ne peut être accordée sur la confession ou les aveux de la partie défenderesse ; les allégations de la demande doivent être établies par une autre preuve légale.

C. P. C., 976. (C. C., 1311).

1096. Le jugement qui prononce la séparation de biens peut en même temps liquider les reprises de la demanderesse, ou ordonner qu'elles seront constatées par un praticien ou des experts, s'il y a lieu.

C. P. C., 977. (C. P., 392, 410.—C. C., 1314).

1097. Le jugement en séparation doit être inscrit sans délai par le protonotaire sur un tableau tenu à cet effet et affiché dans le greffe du tribunal qui a rendu le jugement ; et de cette inscription, ainsi que de sa date, il est fait mention à la suite du jugement dans le registre où il est entré.

Nouveau ; C. C., 1313, *partie* ; S. R., 6235. (C. C., 1313).

1098. Le jugement de séparation peut être exécuté volontairement par le payement réel, constaté par acte authentique, des droits et reprises de la femme, ou en justice, par des procédures aux fins d'obtenir ce payment, mais sans préjudice des droits des tiers.

C. C. 1312, *partie* ; C. P. C., 981, *partie, amendé.* (C. C., 1312, 1314*a* et s.).

SECTION II.

Séparation de corps.

1099. La demande en séparation de corps doit être portée seulement dans la juridiction indiquée par l'article 96 de ce code.

Nouveau ; C. C., 192, *amendé.* (C. C., 186 et s.).

1100. La demande est intentée, instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile ; les parties n'en peuvent toutefois admettre les allégations, dont il doit toujours être fait preuve devant le tribunal.

Nouveau ; C. C., 193. (C. P., 509.—C. C., 186).

1101. La femme qui veut obtenir une séparation de corps doit être préalablement autorisée à faire cette poursuite par le juge, sur requête contenant succinctement l'exposé des faits qui peuvent justifier cette demande, avec affirmation sous serment, et indiquant la maison où elle désire se retirer pendant le procès et porter les linges et hardes qui lui sont nécessaires.

Cette requête doit être signifiée au mari, si le juge l'ordonne.

C. P. C., 986. (C. P., 78.—C. C., 194, 195, 201, 202, 203).

1102. Si la femme juge à propos de demander la saisie-gagerie des biens meubles de la communauté pour la conservation de la part qu'elle aura droit d'y prétendre au cas de partage, elle doit y être autorisée également par le juge.

Cette saisie est pratiquée comme dans le cas du locataire, mais le mari reste dépositaire judiciaire des effets saisis-gagés.

Le juge peut, suivant les circonstances, accorder mainlevée ou suspension de la saisie, avec ou sans caution.

Nouveau, partie ; C. P. C., 987. (C. P., 952 et s., 1093,—C. C., 204, 205).

1103. La femme peut également joindre à sa demande en séparation la saisie-revendication des meubles qui lui appartiennent.

C. P. C., 988. (C. P., 946 et s.).

1104. L'instruction de la cause, la sentence, son exécution et sa publication sont assujetties aux dispositions contenues en la section qui précède.

C. P. C., 989. (C. P., 1095 et s.—C. C., 206 et s.).

CHAPITRE L.

OPPOSITION AU MARIAGE.

1105. L'opposition au mariage doit être portée devant la cour supérieure dans le district du domicile de celui au mariage duquel on s'oppose, ou du lieu où doit se célébrer le mariage, ou devant un juge de ce tribunal.

Nouveau ; C. C., 145. (C. P., 15, § 6.—C.C., 136 et s.).

1106. L'opposition doit être accompagnée d'un avis indiquant le jour et l'heure auxquels elle sera présentée.

C. P. C., 990, *amendé.*

1107. L'opposition et l'avis doivent être signifiés tant au fonctionnaire appelé à célébrer le mariage qu'aux futurs époux ou à ceux qui les représentent, en observant un délai de cinq jours intermédiaires, avec l'addition ordinaire lorsque la distance excède cinquante milles.

C. P. C., 991, *amendé.*

1108. La procédure est pour le surplus assujettie aux règles et délais des causes sommaires entre locateurs et locataires.

C. P. C., 992, *amendé.* (C. P., 1154 et s.).

1109. Si l'opposant ne présente pas son opposition au jour fixé, toute partie intéressée peut obtenir jugement de congé-défaut contre lui, sur dépôt de la copie d'opposition qui lui a été signifiée ; et, sur la remise qui lui est faite de copie de ce jugement, le fonctionnaire appelé à célébrer le mariage peut passer outre.

C. P. C., 993. (C.C., 143).

1110. A défaut par l'opposant de procéder en la manière requise, l'opposition est déclarée désertée.

C. P. C., 994.

1111. Le juge, avant de prononcer sur l'opposition, peut, s'il y a lieu, convoquer devant lui les parents, et, à leur défaut, les amis des futurs époux, pour donner leur opinion sur le mariage projeté et agir ainsi que de droit.

Lorsque l'opposition est formée par le tuteur ou le curateur, le juge ne peut la décider qu'après avoir pris l'avis du conseil de famille, dont il doit ordonner la convocation.

C. P. C., 995 ; C. C., 138, *partie.*

1112. S'il y a appel ou révision, les procédures sont sommaires et elles ont la préséance.

C. P. C., 996, *amendé.*

1113. Si l'opposition est rejetée, les opposants, autre que le père et la mère, peuvent être condamnés aux dépens, sans préjudice du recours pour dommages-intérêts.

Nouveau ; C. C., 147, *partie.* (C. C., 147).

CHAPITRE LI.

" HABEAS CORPUS AD SUBJICIENDUM " EN MATIÈRE CIVILE.

1114. Dans tous les cas où une personne est emprisonnée ou privée de sa liberté, autrement qu'en vertu d'une ordonnance en matière civile rendue par un tribunal ou un juge compétent, ou que pour une matière criminelle ou supposée criminelle, elle peut, soit par elle-même, ou par un autre pour elle, s'adresser à l'un des juges de la cour du banc de la reine ou de la cour supérieure aux fins d'obtenir un bref adressé à la personne sous la garde de laquelle elle se trouve emprisonnée ou détenue, lui enjoignant de la conduire sans délai devant le juge qui a décerné le bref, ou devant tout autre juge du même tribunal, et de faire voir la cause de détention, afin de faire constater si elle est justifiable.

C. P. C., 1040, 1052, *amendés.* (C. P., 15, § 7).

1115. Cette demande doit être accompagnée d'un affidavit établissant qu'il y a une cause probable et raisonnable à l'appui de la plainte.

C. P. C., 1041. (C. P., 112).

1116. Ce bref est au nom du souverain, scellé du sceau du tribunal auquel appartient le juge qui l'a accordé, et est certifié de même que tout autre bref.

Il est rapportable sans délai, à moins que le terme ne soit si rapproché que le bref ne puisse être mis à effet auparavant et dans ce cas le juge peut ordonner qu'il soit rapporté pendant le terme ; et, si le terme est si près de la fin que le bref ne puisse être exécuté convenablement pendant le terme, le bref peut être fait rapportable pendant les vacances suivantes.

C. P. C., 1042.

1117. Le bref est signifié en en laissant l'original à celui auquel il est adressé, ou en parlant à son domestique ou agent à l'endroit où la personne est incarcérée ou détenue.

Le certificat de signification se met sur une copie certifiée.

C. P. C., 1043, *amendé.*

1118. Si la personne à laquelle le bref d'*habeas corpus* est signifié ne s'y conforme pas, elle est considérée coupable de mépris envers le tribunal sous le sceau duquel le bref a été émis, et le juge peut rendre une ordonnance, sous le sceau du tribunal, pour contrainte par corps, rapportable devant lui, ou devant le tribunal.

C. P. C., 1044, *amendé.* (C. P., 834).

1119. Sur rapport du bref d'*habeas corpus*, ou sur rapport de l'ordonnance mentionnée en l'article 1118, le juge procède, aussitôt qu'il peut le faire convenablement, à examiner la vérité des faits allégués par affidavits ou par examen sous serment des témoins, et adjuge en conséquence.

C. P. C., 1045, *amendé.*

1120. Si le juge devant qui le bref est rapporté en vacances a des doutes sur la réalité des faits allégués dans le rapport, il peut admettre à caution la personne emprisonnée ou détenue, en prenant son cautionnement personnel avec une ou plusieurs cautions, ou, au cas de minorité ou de femme sous puissance, en prenant un cautionnement à un montant raisonnable, qu'elle comparaîtra devant le tribunal au jour fixé dans le terme suivant et de jour en jour, pour obéir aux ordres que le tribunal pourra donner.

C. P. C., 1046, *amendé.*

1121. Le bref d'*habeas corpus* est alors transmis au tribunal, avec le cautionnement et toutes les pièces relatives à la plainte, et le tribunal procède à ordonner ce que de droit.

C. P. C., 1047.

1122. Le tribunal peut ordonner une ou plusieurs plaidoiries écrites pour l'instruction des faits allégués dans le rapport, et il est procédé à l'instruction par affidavit ou par examen sous serment des témoins devant le tribunal ou le juge, suivant qu'ils le considèrent le plus convenable.

C. P. C., 1048.

1123. La cour du banc de la reine et la cour supérieure sui-

vent en terme la même procédure pour la contestation de la vérité du rapport.

C. P. C., 1049.

1124. Le tribunal ou le juge peut adjuger sur les frais encourus à l'occasion de l'émission, de la contestation et de l'exécution du bref d'*habeas corpus*.

C. P. C., 1050.

1125. Lorsqu'un bref d'*habeas corpus* a été une fois refusé par un juge, il n'est pas loisible de renouveler la demande devant lui ou devant un autre juge, à moins que de nouveaux faits ne soient allégués ; mais la demande peut être faite de nouveau à la cour du banc de la reine, à sa prochaine séance en appel, à l'endroit où les appels du district sont portés.

C. P. C., 1051.

SIXIÈME PARTIE.

PROCÉDURES DEVANT LA COUR DE CIRCUIT.

CHAPITRE LII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1126. Tous les pouvoirs dont la cour supérieure ou les juges et officiers de cette cour respectivement sont revêtus relativement aux matières de leur juridiction, sont conférés à la cour de circuit dans les limites de son ressort, aux juges qui la tiennent et aux officiers de cette cour respectivement, sur les mêmes matières, ainsi que sur les autres choses qui font l'objet de la présente partie, ou relativement à toute autre affaire qui se rattache à la manière de conduire toute poursuite, action ou procédure dans la cour de circuit.

Tout ce qui, relativement aux procédures dans la cour supérieure, peut ou doit être fait par le protonotaire, peut et doit être fait de la même manière par le greffier de la cour de circuit, quant à ce qui est du ressort de ce dernier tribunal ; néanmoins, les fonctions judiciaires attribuées au protonotaire en l'absence du juge ne peuvent être remplies par le greffier de la cour de circuit.

C. P. C., 1059, *partie, amendé.* (C. P., 33, 54 et s.).

1127. Les commissaires et autres personnes autorisés à

recevoir les dépositions sous serment pour la cour supérieure ont les mêmes pouvoirs en ce qui concerne la cour de circuit.

C. P. C., 1060. (C. P., 25 et s.).

1128. La cour de circuit du district se tient au même lieu que la cour supérieure, et sa juridiction s'étend sur tout le district d'après le nom duquel elle est désignée.

Néanmoins, elle ne peut accorder plus de frais contre un défendeur qu'il aurait à en payer s'il eût été poursuivi devant la cour de circuit dans le comté où il réside et où la cause d'action a pris naissance.

C. P. C., 1061.

1129. La cour de circuit pour un comté à juridiction dans toute l'étendue du comté, lors même qu'il y aurait plusieurs endroits fixés pour ses séances.

C. P. C., 1063.

1130. Dans les cas visés par l'article 49, le défendeur peut, avant de faire sa défense au mérite, évoquer la poursuite ou action, et requérir qu'elle soit transférée à la cour supérieure dans le district, pour y être entendue et jugée.

La déclaration d'évocation est entrée au dossier, qui est sur-le-champ transmis au greffe du protonotaire, et la cour supérieure décide sommairement de la validité de l'évocation. Si l'évocation est bien fondée, la cour supérieure procède à instruire et à juger la cause ; dans le cas contraire, la cause est renvoyée à la cour de circuit.

Si, dans une poursuite susceptible d'évocation, le défendeur conteste ou met en question le titre du demandeur à quelque immeuble, de manière à infirmer les droits du demandeur à l'avenir, ou à les affecter d'une manière préjudiciable, ce dernier peut évoquer la cause, et il est alors procédé comme sur l'évocation du défendeur.

C. P. C., 1058, *partie amendé.*

1131. Toute procédure incidente à une exécution contre des effets mobiliers, quel que soit le montant ou la valeur de la chose réclamée, est du ressort de la cour qui a décerné l'exécutoire.

C. P. C., 1083, 1103, *amendé.*

1132. Le bref pour l'exécution d'un immeuble est rapportable a la cour supérieure du district où le jugement a été rendu.

C. P. C., 1086, 1102, *partie, amendés.*

1133. Toute procédure incidente à la saisie ou vente des immeubles saisis est du ressort de la cour supérieure où le bref est rapportable, de même que si le jugement y eût été originairement rendu.

C. P. C., 1088, *amendé.*

1134. Sur le rapport à la cour supérieure d'un bref d'exécution contre des immeubles, décerné par la cour de circuit, le premier tribunal peut ordonner au greffier du second de transmettre le dossier originaire de la cause, à toutes fins que de droit.

C. P. C., 1090, *amendé.*

CHAPITRE LIII.

CAUSES SUSCEPTIBLES DE REVISION OU D'APPEL.

1135. Sauf les dispositions particulières contenues dans le chapitre précédent, dans les causes, matières et choses susceptibles de revision ou d'appel, portées et mues devant la cour de circuit, les règles relatives à la procédure jusqu'à jugement, aux jugements en ces matières, aux voies de recours devant la cour de circuit contre ces jugements, à leur exécution, aux oppositions aux saisies et ventes, à la saisie-arrêt avant jugement, à la saisie-revendication, à la saisie-gagerie, à la saisie conservatoire et au séquestre judiciaire, moins celles qui régissent les procès par jury et la cession de biens, sont les mêmes que celles suivies à la cour supérieure en semblables matières.

Nouveau ; C. P. C., 1059, *partie,* 1065. (C. P., 55.)

CHAPITRE LIV.

CAUSES NON SUSCEPTIBLES DE REVISION NI D'APPEL.

1136. Sauf les dispositions particulières du chapitre cinquante-deuxième et du présent chapitre, dans les causes, matières et choses non susceptibles de revision ni d'appel, portées et mues devant la cour de circuit, les règles relatives à la procédure jusqu'à jugement, aux jugements en ces matières, aux voies de recours devant la cour de circuit contre ces jugements, à leur exécution, aux oppositions aux saisies et ventes, à la saisie-arrêt

avant jugement, à la saisie-revendication, à la saisie-gagerie, à la saisie conservatoire et au séquestre judiciaire, moins celles qui régissent les procès par jury et la cession de biens, sont les mêmes que celles suivies à la cour supérieure en semblables matières.

Nouveau. (C. P., 54.)

1137. Dans le cas où le bref d'assignation est adressé au shérif ou à l'huissier d'un district autre que celui où il a été émis, il peut être signifié par le shérif ou un huissier de ce district; mais ce dernier n'a pas droit à plus de frais que si la signification était faite par l'huissier le plus proche de la résidence du défendeur ainsi assigné.

Les brefs d'assignation, de *subpœna* ou d'exécution, émis par une cour de circuit de comté, peuvent être signifiés ou exécutés par un huissier résidant dans le district; mais cet huissier n'a pas droit à plus de frais que si la signification ou l'exécution avait été faite par l'huissier le plus proche de la résidence de la personne assignée ou sur laquelle l'exécution est pratiquée.

Néanmoins, lorsqu'il est établi, à la satisfaction du juge ou du greffier, que le bref doit être adressé au shérif ou à quelque autre huissier et par lui exécuté, le bref peut être ainsi adressé et exécuté; et, dans ce cas, les frais sont taxés du bureau du shérif ou de la résidence de l'huissier et pour la distance réellement parcourue.

C. P. C., 1068, *amendé;* S. R., 5997. (C. P., 116.)

1138. Lorsque le défendeur est en défaut de comparaître ou de plaider, le demandeur n'est pas tenu de donner avis de l'inscription à l'enquête, lorsqu'une enquête est requise, ni de l'inscription pour jugement.

C. P. C., 1099, *partie.* (C. P., 418 et s., 532 et s.)

1139. Le délai pour plaider au mérite est de quatre jours à compter de la comparution du défendeur.

Il y a même délai de quatre jours entre chaque pièce de la plaidoirie permise par la loi.

C. P. C., 1070, *partie, amendé.* (C. P., 9, 1155, 1156.)

1140. Immédiatement après la contestation liée, la cause peut être inscrite par l'une ou l'autre des parties pour preuve et audition.

L'article 295 ne s'applique pas à cette inscription.

C. P. C., 1072, *amendé.* (C. P., 1158.)

1141. Un avis d'au moins trois jours, du jour fixé pour enquête et audition, doit être donné à la partie adverse.

C. P. C., 1099, *partie.* (C. P., 1159.)

1142. L'enquête se fait de vive voix, cour tenante, sans qu'il en soit pris de notes.

C. P. C., 1101.

1143. Une personne résidant à plus de quarante-cinq milles de l'endroit où doit se faire l'enquête, ou hors des limites du circuit, ne peut être tenue de comparaître sur assignation comme témoin, à moins qu'elle ne soit assignée conformément aux dispositions contenues dans les articles 299 et 300.

C. P. C., 1076.

1144. Les moyens de droit sont proposés par plaidoyer ; et dans tous les cas où il a été produit un plaidoyer en droit ou une réplique en droit, la cause peut toujours être inscrite pour enquête et audition, en réservant à faire valoir les moyens de droit après l'enquête.

C. P. C., 1077, *amendé.* (C. P., 1157.)

1145. Le juge peut en tout temps ordonner que l'enquête ait lieu ou qu'un témoin ou une partie soit entendue dans tout autre circuit, et que le dossier ou partie d'icelui soit transmis à cet effet, conformément aux dispositions contenues dans les articles 357 et 358.

C. P. C., 1078, *amendé.*

1146. Lorsqu'un ordre de sursis est nécessaire, sur une opposition à la saisie ou vente, il peut être accordé par le juge dans ou hors des limites du circuit, ou par le greffier.

C. P. C., 1084, *partie, amendé.*

1147. A défaut de biens meubles, le jugement peut être exécuté sur les immeubles du débiteur qui sont dans les limites du district où le jugement a été rendu, ou dans tout autre district.

Néanmoins, sauf les cas visés par l'article 1148, l'exécution des jugements pour une somme n'excédant pas quarante piastres ne peut être poursuivie que contre les biens meubles.

C. P. C., 1085 ; 1102, *partie.* (C. P., 614.)

1148. S'il s'agit d'un immeuble déclaré hypothéqué par le jugement et délaissé en justice, ou d'arrérages de rentes consti-

tuées créées en vertu de l'acte seigneurial de 1854, quel qu'en soit le montant, le bref d'exécution peut être décerné immédiatement contre cet immeuble.

C. P. C., 1087 ; 1102, *partie.* (C. P., 614.)

1149. Toutes les demandes qui ne sont pas susceptibles de revision ni d'appel sont jugés sommairement, et, lorsque le montant réclamé n'excède pas vingt-cinq piastres, les causes sont décidées suivant l'équité et la bonne conscience.

C. P. C., 1104, *partie.* (C. P., 1253.)

SEPTIÈME PARTIE.

MATIÈRES SOMMAIRES.

CHAPITRE LV.

PROCÉDURE EN MATIÈRES SOMMAIRES.

1150. Sont réputées matières sommaires et instruites comme telles, suivant les règles énoncées dans le présent chapitre :

1. Les actions qui résultent des rapports entre locateur et locataire ;

2. Les actions fondées sur lettres de change, billets, chèques ou mandats de payement, bons ou reconnaissances de dettes ;

3. Les demandes de commerçants pour prix et valeur de marchandises ou articles vendus, ouvrages faits, matériaux fournis, et argent déboursé, dans le cours ordinaire de leurs opérations commerciales ;

4. Les demandes de cultivateurs pour prix des produits de leurs fermes ;

5. Les actions des avocats, notaires et médecins en recouvrement des sommes à eux dues pour services professionnels ;

6. Les actions des imprimeurs-éditeurs pour impressions, publications ou ouvrages faits par eux en cette qualité, ainsi que celles pour prix et valeur de l'abonnement aux journaux ;

7. Les réclamations pour prêt d'argent, garanti ou non par hypothèque ;

8. Les réclamations pour salaires ou gages des instituteurs, précepteurs, commis, employés, ouvriers ou journaliers, ainsi que

les réclamations qui résultent des rapports entre les domestiques et leurs maîtres ;

9. Les réclamations pour pension et logement par les hôteliers et maîtres de pension ;

10. Les réclamations fondées sur achat ou vente d'agrès, apparaux et avitaillement ;

11. Les réclamations résultant d'affrètement ou nolisement, empruut ou prêt à la grosse ;

12. Les réclamations résultant d'acccords et conventions pour salaires et loyers d'équipages ;

13. Les réclamations résultant d'engagement de gens de mer pour le service des bâtiments de commerce ;

14. Les actions contestant le siège ou demandant l'inhabilité des maires, des échevins, des conseillers municipaux et des commissaires d'écoles.

Nouveau, partie ; C. P. C., 887 ; S. R., 5977 ; 53 V., c. 61, s. 1 ; 54 V., c. 41, s. 4. (C. P., 15, §§ 1, 2, 3.

1151. Sauf les règles particulières contenues dans ce chapitre, les règles de procédure qui gouvernent les causes ordinaires régissent également les matières sommaires.

Nouveau.

1152. Dans les causes mentionnées au paragraphe 1 de l'article 1150, la valeur ou le montant du loyer réclamé ou le montant des dommages allégués détermine la classe d'action, de même que la compétence du tribunal.

Le locateur peut joindre à sa demande une demande pour loyer dû, avec ou sans saisie-gagerie, saisie-gagerie par droit de suite, arrêt en la possession du locataire ou des tiers, ou saisie-revendication de meubles loués.

C. P. C., 888, *amendé ;* S. R., 5977 ; S. R. B. C., c. 40, s. 9. (C. P., 87, 594, § 5, 952 et s., 1089, 1160.—(C. C., 1624, 1625, 1641.)

1153. Dans les actions mentionnées au paragraphe 1 de l'article 1150, le délai d'assignation n'est que d'un jour intermédiaire, lorsque le lieu de la signification est dans un rayon de quinze milles, avec en outre un jour pour chaque cinquante milles additionnels, de telle sorte, cependant, que le délai ne soit jamais de plus de vingt jours, quelle que soit la distance.

Dans les autres actions sommaires, le délai d'assignation est celui prescrit par l'article 149.

C. P. C,, 891, *amendé ;* S. R., 5977. (C. P., 9.)

1154. Avis de la motion proposant des exceptions préliminaires doit être donné à la partie adverse dans les deux jours de l'entrée de la cause, sauf les cas portés dans les articles 177, § 6, 178 et 181.

Nouveau. (C. P., 9, 15 § 3, 164 et s.).

1155. La défense doit être produite dans les deux jours de l'entrée de la cause.

Néanmoins, si des exceptions préliminaires ont été produites, le délai ci-dessus court depuis le jugement sur ces exceptions, sauf lorsqu'il est autrement prévu dans la section première du chapitre seizième de ce code.

C. P. C., 892, *partie ;* S. R., 5977. (C. P., 9, 15, § 3, 202 et s.).

1156. Toute autre pièce de plaidoirie nécessaire pour lier la contestation doit être produite le jour juridique suivant la production de la pièce précédente.

C. P. C., 892, § 3, 893, *amendé ;* S. R., 5977. (C. P., 9, 202 et s.).

1157. L'audition sur l'inscription en droit ne peut avoir lieu qu'un jour après sa signification à la partie adverse.

Néanmoins, dans les causes qui ne sont pas susceptibles de revision ni d'appel, la cause peut être inscrite pour enquête et audition, en réservant à faire valoir les moyens de droit après l'enquête.

Nouveau. (C. P., 191 et s., 1144).

1158. Aussitôt la contestation liée ou après l'adjudication sur l'inscription en droit s'il y en a eu, la cause peut être inscrite pour enquête et audition.

C. P. C., 894, 897*a*, *partie, amendé ;* S. R., 5977. (C. P., 293 et s., 1140).

1159. Un avis d'au moins trois jours du jour fixé pour enquête et audition doit être donné à la partie adverse.

C. P. C., 897*a*, *partie, amendé ;* S. R., 5977. (C. P., 9).

1160. Le jugement peut être rendu pendant les termes ou en dehors d'iceux.

Il est exécutoire huit jours après qu'il a été prononcé.

Toutefois, le délai d'expulsion, dans les actions mentionnées au paragraphe 1 de l'article 1150, reste à la discrétion du tribunal.

C. P. C., 898 ; S. R., 5977.

1161. Les délais, quant à l'assignation et aux plaidoiries,

s'appliquent aussi à toute intervention, opposition ou autre procédure incidente de même nature.

C. P. C., 899; S. R., 5977.

1162. Les mots " procédure sommaire " doivent être inscrits ou imprimés en tête de tout original et de toute copie du bref d'assignation émis en vertu des dispositions du présent chapitre, lesquelles dispositions doivent être interprétées de manière à ne pas enlever le droit de poursuivre en vertu des règles ordinaires de la procédure.

C. P. C., 899*a*, *partie, amendé;* S. R., 5977 ; 53 V., c. 61, s. 3.

HUITIÈME PARTIE.

MOYENS DE SE POURVOIR CONTRE LES JUGEMENTS.

CHAPITRE LVI.

OPPOSITION A JUGEMENT.

1163. Le défendeur condamné par défaut de comparaître ou de plaider peut, s'il a été empêché de produire sa défense par surprise, par fraude ou par une raison estimée suffisante par le juge, se faire relever du jugement prononcé contre lui en formant opposition.

C. P. C., 483*a*, *partie;* 484, *partie.* (C. P., 830).

1164. L'opposition doit contenir tous les moyens tant au soutien de l'opposition que ceux sur lesquels est basée la défense.

C. P. C., 485, *amendé;* 483*a*, *partie.*

1165. L'opposition doit être accompagnée d'un affidavit affirmant que les faits énoncés dans l'opposition sont vrais à la connaissance du déposant.

C. P. C., 486, *partie;* 483*a*. *partie.*

CÉDULE CC.

FORMULE DE L'AFFIDAVIT QUI ACCOMPAGNE UNE OPPOSITION A JUGEMENT (Art. 1165).

(*Titre de la cause*).

G. H. de , l'opposant, (*ou* l'un des opposants, *ou autre personne, suivant le cas*) étant dûment assermenté, dépose et dit :

Les faits articulés dans l'opposition annexée sont vrais, à ma connaissance ; et j'ai signé.

G. H.

Assermenté, etc.

1166. L'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification du jugement, ou, s'il n'est pas signifié, soit avant la vente à la suite d'une saisie, soit dans les dix jours d'un procès-verbal de carence, soit dans les dix jours de la signification au défendeur d'une saisie-arrêt en vertu de ce jugement.

C. P. C., 484, *partie, amendé.*

1167. Nonobstant l'expiration des délais ci-dessus, le défendeur peut être admis dans son opposition, s'il justifie qu'à raison d'absence, de maladie grave ou d'autre circonstance de force majeure, il n'a pu connaître l'instance ni le jugement, ou former opposition dans les délais fixés.

Dans ce cas, cependant, l'opposition n'est plus recevable, si, dès la cessation de l'obstacle ou dès la connaissance acquise de l'instance, du jugement ou d'un acte d'exécution, le défendeur a laissé écouler, sans former opposition, s'il est présent dans la province, le délai de quinze jours, et, s'il est absent, le délai estimé nécessaire d'après la distance des lieux.

Nouveau ; C. P. G., 138, 139.

1168. L'opposition est produite au greffe, mais n'a aucun effet et ne peut être reçue par le protonotaire, à moins qu'elle ne soit accompagnée d'une ordonnance du juge en autorisant la production.

C. P. C., 487, *partie ;* 483*a. partie.*

1169. Le défendeur doit faire au greffe dépôt d'une somme suffisante pour faire face aux frais encourus à compter du rapport du bref jusqu'au jugement et signification d'icelui.

Ce dépôt est remis à la partie désignée par le jugement sur l'opposition.

C. P. C., 486, *partie, amendé.*

1170. Dans les trois jours après la production de l'opposition, le défendeur doit, sous peine de nullité, en signifier une copie, avec copie du certificat de production, aux parties dans la cause, ou, si l'opposition est faite dans l'an et jour du jugement, à leurs procureurs.

C. P. C., 489, *amendé.*

1171. Si l'opposition est faite après l'émission d'un bref d'exécution, une copie du certificat de production de l'opposition est signifiée à l'officier chargé du bref.

C. P. C., 488, *partie, amendé.*

1172. La signification de l'opposition et du certificat a l'effet d'empêcher l'exécution ou de suspendre la vente sur la saisie jusqu'à l'adjudication finale sur l'opposition.

Dans le cas de l'article précédent, l'officier doit, immédiatement après la signification du certificat de production de l'opposition, rapporter au greffe le bref d'exécution et le certificat à lui signifié.

C. P. C., 488, *partie, amendé.*

1173. L'opposition fait partie de la procédure dans la poursuite originaire et est une défense à l'action.

Elle est assujettie aux mêmes règles et délais que cette action.

Les délais pour contester l'opposition sont comptés de sa signification.

Nouveau, partie ; C. P. C., 489, *partie ;* 490.

1174. Les frais frustratoires sont à la charge de la partie qui les a occasionnés, quel que soit le jugement sur l'opposition.

Nouveau ; C. P. G., 145, § 1.

CHAPITRE LVII.

REQUÊTE EN REVISION.

1175. Dans les cas où l'assignation n'a été donnée ni personnellement, ni au véritable domicile ou lieu ordinaire et actuel de la résidence du défendeur, ni à sa place d'affaires, le défendeur peut, par simple requête, dans l'an et jour, faire reviser le jugement rendu contre lui par défaut.

C. P. C., 483, *partie, amendé.*

1176. La requête en revision est assujettie aux règles des articles 1164, 1165, 1167, 1168, 1170, 1171, 1172, 1173 et 1174, en autant qu'applicables.

Nouveau.

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

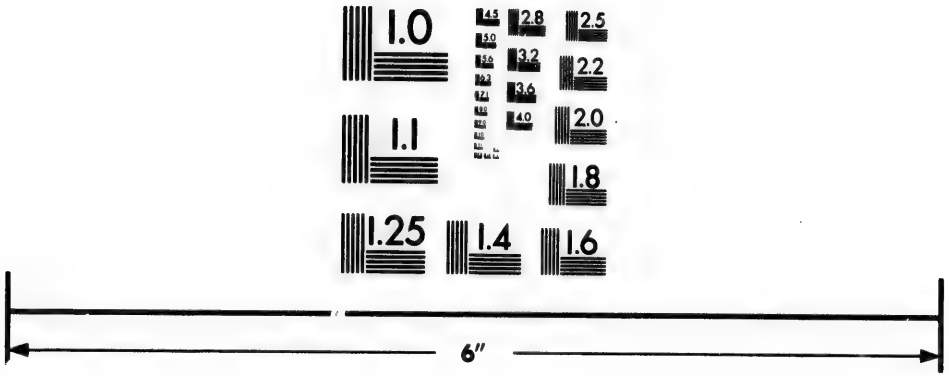

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
2.5
3.2
2.2
3.6
2.0
4.0
1.8
4.5
5.0
1.6
5.6
6.3
1.4
7.1
8.0
1.2
9.0
10.0
1.1
11.2
12.5
1.0
14.0
16.0

CHAPITRE LVIII.

REQUÊTE CIVILE.

1177. Les jugements qui ne sont pas susceptibles d'appel ou d'opposition, ou pour lesquels l'appel ou l'opposition n'est pas un remède utile, peuvent être rétractés sur requête présentée au même tribunal par ceux qui ont été parties, ou assignés, dans les cas suivants :

1. S'il y a eu dol personnel de la partie adverse ;
2. Si la procédure prescrite n'a pas été suivie et que la nullité qui en résulte n'ait pas été couverte par les parties ;
3. S'il a été prononcé sur des choses non demandées ;
4. S'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé ;
5. S'il a été omis de prononcer sur un des chefs de la demande :
6. Si le jugement a été rendu sur pièces dont la fausseté n'a été découverte que depuis, ou sur des offres ou consentements non autorisés et qui ont été désavoués après jugement ;
7. Si depuis le jugement il a été découvert des pièces décisives retenues par une circonstance de force majeure ou retenues ou celées par le fait de la partie adverse ;
8. Si depuis le jugement une autre preuve concluante a été découverte, qui rencontre les conditions énoncés dans l'article 505 ;
9. Si, lorsqu'il s'agit de mineurs ou d'interdits, ils n'ont pas été défendus ou ne l'ont pas été valablement.

Nouveau, partie ; C. P. C., 505 ; C. P. C. F., 480, 481 ; C. P. G., 281, 284 ; Ord. de 1667, t. 35. (C. P., 113, 830).

1178. La requête civile ne peut être reçue que dans les six mois, à compter, à l'égard des majeurs, de la signification, de la notification ou de la connaissance acquise du jugement, et, à l'égard des mineurs, de la signification du jugement faite depuis leur majorité.

Nouveau, partie ; C. P. C., 506, *partie ;* C. P. C. F., 483.

1179. Lorsque les ouvertures de requête civile sont la fausseté de pièces, le dol ou la découverte de pièces retenues ou celées ou d'une autre preuve, les délais ne courent que du jour où soit la fausseté des pièces ou le dol ont été reconnus, ou les pièces ou la preuve découvertes.

Nouveau, partie ; C. P. C., 506, *partie ;* C. P. C. F., 488 ; Ord. 1667, t. 35, art. 12.

1180. Dans le cas où les ouvertures à la requête civile sont des offres ou consentements non autorisés, le délai court de la prononciation du jugement déclarant le désaveu valable.

Nouveau. (C. P., 252).

1181. La requête civile doit être accompagnée d'un affidavit affirmant que les faits qui y sont allégués sont vrais.

Nouveau.

1182. La requête civile ne peut empêcher ou arrêter l'exécution sans un ordre de sursis donné par le juge.

C. P. C., 507.

1183. Le procureur qui a occupé en la cause peut occuper sur la requête civile, sans qu'il soit besoin de nouveau pouvoir.

C. P. C., 508.

1184. S'il y a ouverture suffisante à la requête civile, le tribunal remet les parties au même état qu'elles étaient avant le fait qui y a donné ouverture, et il y est procédé en observant les règles et délais de l'instance originaire.

Le tribunal peut aussi prononcer en même temps sur le fond et sur la requête.

Dans tous les cas, le tribunal adjuge sur les frais du premier jugement suivant les circonstances.

C. P. C., 509, *amendé.*

CHAPITRE LIX.

TIERCE OPPOSITION.

1185. Toute personne dont les intérêts sont affectés par un jugement rendu dans une cause où ni elle ni ceux qui la représentaient n'ont été appelées, peut y former opposition.

C. P. C., 510. (C. P., 77.)

1186. La tierce opposition se forme par simple requête adressée au tribunal, et est accompagnée d'un affidavit attestant la vérité des faits qui y sont allégués.

Elle doit être signifiée à toutes les parties dans la cause, ou, si l'opposition est faite dans l'an et jour du jugement, aux procureurs qui les ont représentées.

C. P. C., 511, *amendé ;* S. R., 5911.

1187. La tierce opposition ne peut empêcher ou arrêter l'exécution, sans un ordre de sursis donné par le juge.

Nouveau.

1188. Il est procédé sur la tierce opposition produite en observant les règles et délais de l'instance originaire.

C. P. C., 512.

CHAPITRE LX.

REVISION DEVANT TROIS JUGES.

1189. La revision a lieu devant trois juges de la cour supérieure siégeant comme cour de revision.

C. P. C., 495, *partie ;* S. R., 5907. (C. P., 51, 52, 53.)

1190. Le juge qui a rendu le jugement dont on se plaint ne peut siéger en revision si ce n'est dans les cas suivants :

1. Lorsque les procédures en revision se font par défaut ou *ex-parte ;*

2. Lorsque le jugement en revision doit être rendu de consentement ;

3. Lorsque le point contesté se rapporte seulement à la procédure en revision.

Nouveau, partie ; C. P. C., 495, *partie ;* S. R., 5907. (C. P., 1229.)

1191. Le temps et la durée des séances en revision sont réglées par le tribunal et par les règles de pratique.

C. P. C., 500, *partie, amendé ;* S. R., 5909.

1192. Le tribunal peut siéger dans deux divisions ou plus en même temps dans des salles séparées.

Chaque division de la cour siégeant ainsi a juridiction pour entendre et décider les causes et matières qui lui sont soumises, et elle a le même pouvoir que si elle siégeait dans une division seulement.

C. P. C., 499*a*, 59 V., c. 44, s. 1.

1193. Les procédures en revision peuvent être formées par les représentants légaux de la partie décédée.

Nouveau ; C. P. C., 1154, *partie.* (C. P., 270, 1226.)

1194. Les procédures en revision peuvent de même être portées au nom de celui qui a épousé une partie dans la cause et

conjointement avec elle ; ou par la partie en son propre nom, lorsqu'elle est devenue majeure ou a été mise dans l'exercice de ses droits, et sans l'intervention du tuteur ou curateur qui la représentait ou autre personne qui l'assistait en cour de première instance ; ou, dans le cas d'un jugement rendu contre des exécuteurs testamentaires dont tous ou quelques-uns sont décédés ou ont été remplacés depuis, par les personnes choisies pour les remplacer ou par les exécuteurs testamentaires encore en fonctions.

Nouveau ; C. P. C., 1154, *partie.* (C. P., 78, 81, 270, 1226.)

1195. Si quelques-unes de plusieurs parties décèdent après l'inscription en revision, la procédure peut être continuée par et entre les autres parties survivantes.

Nouveau ; C. P. C., 1155. (C. P., 1226).

1196. Cette revision ne peut être obtenue qu'après que la partie qui la demande a déposé au greffe du tribunal où le jugement a été rendu, dans les huit jours qui suivent la date de ce jugement :

1. La somme de cinquante piastres, dans les affaires dans lesquelles le montant en litige n'excède pas quatre cents piastres ;

2. La somme de soixante-quinze piastres, dans toutes les autres causes.

La somme ainsi déposée est destinée à solder les frais de revision encourus par la partie adverse, s'il en est d'accordés ; sinon, elle est restituée à la partie qui l'a déposée.

Lorsque le jugement a été rendu ailleurs que dans la cité de Québec ou dans celle de Montréal, une somme supplémentaire de trois piastres pour la préparation et la transmission du dossier doit accompagner le dépôt.

C. P. C., 497, *amendé ;* S. R., 5908. (C. P., 9, 10, 924, 1210.)

1197. Lorsque plusieurs parties inscrivent séparément en revision, un dépôt doit accompagner chaque inscription.

Un seul dépôt est néanmoins suffisant, lorsqu'il n'y a eu qu'une seule instruction et un seul jugement sur une demande principale et une demande incidente ou reconventionnelle.

Nouveau. (C. P., 217.)

1198. La partie qui inscrit doit produire au greffe, aussitôt que le dépôt a été fait, une inscription pour revision, dont avis doit être donné à la partie adverse ou à son procureur.

Le protonotaire est alors tenu de transmettre sans délai le dossier. avec copie des jugements et ordres rendus dans la cause, au protonotaire de la cour supérieure à l'endroit où la cause doit être entendue, s'il ne s'y trouve déjà.

C. P. C., 498. (C. P., 31, 53, 493).

1199. Le dépôt et l'inscription ont l'effet d'arrêter l'exécution du jugement et de suspendre les procédures en appel.

C. P. C. 499, *amendé* ; Cassils v. Fair, 2 D. C. A., 382. (C.P., 597, 969, 1210).

1200. Les dispositions des articles 279 à 285, relatives à la péremption d'instance, s'appliquent à la revision.

La péremption à l'effet de faire renvoyer l'inscription en revision.

Nouveau ; C. P. C., 1168. (C. P., 1239).

1201. Si la cause est pendante à la cour supérieure à Québec ou à Montréal, le protonotaire doit mettre la cause sur le rôle aussitôt que l'inscription et l'avis sont produits ; ou, si elle est pendante ailleurs, aussitôt qu'il reçoit le dossier.

C. P. C., 501, *amendé.*

1202. L'inscription n'est pas faite pour un jour défini ; mais la cause doit être entendue, suivant son rang, le plus prochain jour des séances en revision après l'expiration des huit jours qui suivent la production, au greffe du tribunal où le jugement a été rendu, de l'avis de l'inscription.

Le tribunal peut, toutefois, sur motion, dont avis a été donné à la partie adverse, accompagnée d'un affidavit attestant que l'inscription en revision d'une cause a été faite dans le but d'obtenir injustement du délai, ordonner qu'après l'expiration des délais ci-dessus elle sera entendue avant son rang à un ou des jours spécialement fixés pour cet objet.

Les causes mues en vertu du paragraphe 4 de l'article 52 ont présance sur toutes les autres causes ; mais cette présance n'est plus accordée sans la permission du tribunal, si elles sont appelées et qu'on néglige d'y procéder.

C, P. C., 500, *partie* ; 500*a amendé* ; S. R., 5909, 5910 ; 59 V., c. 44, s. 2. (C. P., 10, 1112).

1203. Le jugement dont est appel peut être confirmé, infirmé ou modifié par tous les juges qui ont entendu la cause ou par une majorité de ces juges ; et, à moins qu'il ne soit interjeté

appel à Sa Majesté, leur sentence, avec le dossier, doit être renvoyée au tribunal d'où le dossier a été reçu, pour y être enregistrée comme étant le jugement de la cause, à tel endroit, de la même manière et avec le même effet que si elle y était rendue au jour où elle est reçue par le protonotaire.

C. P. C., 502, *partie, amendé.* (C. P., 31, 69).

1204. Lorsqu'une cause a été entendue en revision par trois juges, et qu'au moins un des juges qui l'ont entendue est présent en cour et prêt à rendre jugement interlocutoire ou final dans la cause, alors si un autre juge qui a entendu la cause et est d'ailleurs compétent pour y siéger en jugement, se trouve absent à raison de nomination à une autre cour, maladie ou autre motif, mais a transmis une lettre au protonotaire de la cour, contenant sa décision dans la cause, et signée par lui, ou, dans le but d'attester qu'il y concourt, a signé un jugement à être prononcé et qui est prononcé par un juge présent, ce juge est réputé présent quant à ce jugement, et le jugement ainsi transmis et signé par lui a le même effet que s'il l'eût prononcé ou y eût concouru cour tenante.

C. P. C., 502, *partie.*

1205. Le changement dans le personnel de la cour, par la nomination d'un juge suppléant comme juge puîné, ou par la nomination d'un juge puîné comme juge en chef, ou par la nomination d'un juge en chef ou d'un juge puîné ou suppléant comme membre d'un autre tribunal, ou par sa démission, ou son décès, n'aura pas seul l'effet de rendre nécessaire qu'une cause soit entendue de nouveau, s'il reste un nombre suffisant de juges qui ont entendu la cause, pour pouvoir rendre jugement, soit interlocutoire, soit final.

C. P. C., 503. (C. P., 1241).

1206. Si un juge ou un juge suppléant qui a entendu une cause avec d'autres juges, est transféré à un autre tribunal, ou est nommé juge en chef ou juge de la même cour ou d'une autre cour, ou obtient un congé d'absence, il peut rendre jugement, soit interlocutoire, soit final, avec les autres juges, de même que s'il n'était survenu aucun changement.

C. P. C., 504. (C. P., 540, 1241).

1207. Lorsque, à raison de l'absence, congé, perte de qualité ou incompétence de quelqu'un des juges, ou pour quelque

autre raison, l'ordre de délibérer doit être rayé, cette radiation peut être ordonnée par les autres juges ou par l'un d'eux.

Nouveau ; C. P. C., 1171. (C. P., 1242).

1208. La cour de revision peut exercer tous les pouvoirs nécessaires pour cette juridiction, et rendre les ordonnances qu'elle juge convenables pour suppléer aux défectuosités du dossier, pour arrêter toutes procédures en cour de première instance dans une cause portée en revision, pour faire des règles relatives au dépôt, et pour pourvoir à tous les cas où la loi ne fournit pas un remède particulier à la partie.

Nouveau ; C. P. C., 1177, *partie.* (C. P., 597).

CHAPITRE LXI.

APPEL A LA COUR DU BANC DE LA REINE.

1209. L'appel doit être pris dans les six mois de la date du jugement, sauf les cas mentionnés aux articles 924, 1006, 1010 et 1020.

Ce délai est de rigueur même contre les mineurs, les femmes sous puissance de mari, les insensés ou interdits, et les personnes absentes de la province, lorsque ceux qui les représentent ou doivent les assister ont été dûment mis en cause.

Si la partie décède avant d'appeler, le délai ne court contre ses héritiers ou représentants légaux que du jour de son décès.

Dans le cas de jugement rendu par défaut, le délai ne court que de l'expiration du temps accordé pour se pourvoir par opposition.

C. P. C., 1118, *partie, amendé ;* 54 V., c. 48. (C. P., 43, 44, 47, 1166.—C. C., 306, 343).

1210. L'appel peut être exercé durant le délai accordé pour demander une revision devant trois juges, ou après que la procédure sur cette revision a été commencée, si la partie qui a adopté cette procédure l'a discontinuée.

C. P. C., 1118, *partie ;* 54 V., c. 48. (C. P., 1196, 1199).

1211. L'appel d'un jugement interlocutoire n'a lieu que sur la permission accordée par un des juges de la cour du banc de la reine, sur requête sommaire, accompagnée de copie des pièces de la procédure qui peuvent être nécessaires pour décider si le juge-

ment en question est susceptible d'appel, et tombe dans l'un des cas spécifiés en l'article 46; mais le juge devant qui telle demande est faite peut la renvoyer, s'il le juge à propos, à la cour alors siégeant, si la demande est faite pendant un terme, ou l'ajourner au premier jour du terme alors suivant, si elle est faite hors de terme.

Cette demande doit être faite dans les trente jours qui suivent immédiatement la prononciation du jugement et ne peut être reçue ensuite.

C. P. C., 1119; 54 V., c. 48; 56 V., c. 42, s. 1. (C. P., 46, 1225).

1212. Cette demande doit être signifiée à la partie adverse et est suivie, s'il y a lieu, d'une ordonnance appelant la partie adverse, à donner ses raisons contre l'octroi de la demande; et la signification de cette ordonnance a l'effet de suspendre toutes les procédures devant la cour inférieure.

C. P. C., 1120; 54 V., c. 48.

1213. L'appel est formé au moyen d'une inscription déposée au greffe de la cour qui a rendu jugement, et avis doit en être signifié à la partie adverse ou à son procureur.

Cette inscription doit contenir la désignation des parties, la date du jugement dont est appel, la désignation des cautions proposées et un avis de la date, de l'heure et du lieu auxquels les cautions comparaîtront pour signer l'acte de cautionnement.

Le cautionnement doit être donné dans les cinq jours qui suivent la production de l'inscription, ou dans tel autre délai que fixera un des juges de la cour qui a rendu ce jugement.

Si le cautionnement n'est pas fourni dans les délais prescrits, la partie adverse peut obtenir du protonotaire un certificat de défaut, et l'inscription en appel est ensuite censée désertée, sauf recours.

Les frais encourus sur la procédure ainsi désertée sont taxés par le protonotaire.

Nouveau, partie; C. P. C., 1121; 54 V., c. 48. (C. P., 493, 560).

1214. Au jour fixé dans l'avis, l'appelant doit donner bonne et suffisante caution de poursuivre effectivement l'appel, de satisfaire à la condamnation et de payer les dépens et dommages qui seront adjugés au cas où le jugement serait confirmé; autrement, il doit déclarer par écrit au greffe du tribunal dont est appel qu'il ne s'oppose pas à l'exécution du jugement rendu

contre lui, ou il doit produire une copie de l'ordonnance permettant l'exécution provisoire du jugement dont est appel ; et, en ces cas, il n'est tenu que de donner cautions de payer les frais d'appel, s'il succombe ; et, si le jugement est infirmé, la partie adverse qui l'a fait exécuter n'est tenue de remettre à l'appelant que le montant net prélevé par l'exécution, avec l'intérêt légal, ou les choses dont elle a été mise en possession, avec les fruits et revenus.

C. P. C., 1122, *amendé ;* 54 V., c. 48. (C. P., 597, 969).

1215. Ce cautionnement est reçu devant un juge ou le protonotaire du tribunal où le jugement a été rendu, qui peuvent faire prêter serment aux personnes offertes comme cautions et leur proposer toute question pertinente relativement à leur solvabilité.

C. P. C., 1123 ; 54 V., c. 48. (C. P., 561, et s.—(C. C., 1938 et s., 1962 et s.).

1216. Aussitôt que le cautionnement a été exécuté, il est du devoir du protonotaire d'en transmettre une copie certifiée, avec copie de l'inscription, au greffier des appels à Québec ou à Montréal, selon le cas.

Il doit également faire et compléter sans délai, suivant les formes prescrites par la cour d'appel, le dossier de la cause avec une liste de toutes les pièces qui le composent et une copie de toutes les entrées faites aux registres, le tout certifié sous son seing et le sceau de la cour, et le transmettre au greffier des appels sur payement de ses honoraires, droits et frais de port.

Le greffier des appels, sur réception des documents et du dossier, doit en envoyer un reçu au protonotaire.

Nouveau, partie ; C. P. C., 1124, *amendé ;* 54 V., c. 48. (C. P., 31, 47).

1217. Si la copie de l'inscription et celle du cautionnement ne sont pas transmises sans délai, ou si le dossier n'est pas transmis dans les quinze jours qui suivent l'exécution du cautionnement, et si le protonotaire est en défaut, l'appelant peut obtenir d'un juge de la cour qui a rendu le jugement une ordonnance enjoignant au protonotaire de transmettre ces documents ou ce dossier.

C. P. C., 1125, *amendé ;* 54 V., c. 48.

1218. En tout temps après que le cautionnement a été

exécuté, et avant l'expiration des cinq jours qui suivent la réception du dossier par le greffier des appels, l'appelant et l'intimé doivent, sous peine de forclusion, produire un acte de comparution au greffe des appels.

C. P. C., 1126, *amendé ;* 54 V., c. 48.

1219. A défaut de rapport du dossier dans les quinze jours qui suivent la réception du cautionnement, l'intimé peut, sur production d'un certificat à cet effet délivré par le greffier des appels, obtenir congé d'appel, à moins que l'appelant ne justifie de sa négligence.

C. P. C., 1127 ; 54 V., c. 48.

1220. A moins que le tribunal n'en ordonne autrement, l'intimé peut, dans les huit jours qui suivent le temps fixé pour comparaître, opposer, par motion, les exceptions résultant :

1. Des irrégularités dans l'inscription ou la signification de l'avis ;
2. De l'insuffisance du cautionnement ;
3. De la non-existence ou déchéance du droit à se pourvoir en appel ;
4. De l'acquiescement au jugement rendu ;
5. Du désistement du jugement rendu.

C. P. C., 1128, *amendé ;* 54 V., c. 48.

1221. La cour d'appel, en terme, ou un juge de ce tribunal, hors de terme, peut réduire un cautionnement excessif ou ordonner qu'un cautionnement qui est devenu insuffisant soit remplacé.

C. P. C., 1129 ; 54 V., c. 48. (C. P., 1248.—C. C., 1940.)

1222. Si les deux parties se pourvoient également contre le jugement, il y a lieu à la réunion des deux appels.

C. P. C., 1130, *amendé ;* 54 V., c. 48.

1223. Dans les quinze jours qui suivent le jugement sur les exceptions, s'il y en a eu aux procédures en appel, ou dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai pour la production de la comparution, chacune des parties doit produire au greffe un mémoire ou factum imprimé de sa cause, et, à défaut de ce faire, l'appel peut être déclaré déserté avec dépens contre l'appelant, si c'est lui qui est en défaut, ou être entendu *ex parte*, si c'est l'intimé qui est en défaut.

C. P. C., 1131, *amendé ;* 54 V., c. 48.

1224. Aussitôt que les parties ont produit leur comparution, ou après l'expiration du délai pour la produire, si une seule des parties a comparu et que le dossier ait été reçu par la cour d'appel, la cause est mise sur le rôle par le greffier des appels pour être entendue à son tour conformément aux règles de pratique et aux ordonnances du tribunal ; mais les parties ne sont pas tenues d'être présentes devant le tribunal pour être entendues, avant l'expiration des délais fixés par l'article précédent.

C. P. C., 1132, 1169, *amendé* ; 54 V., c. 48 ; 58 V., c. 47, s. s. 2, 3.

1225. L'appel des jugements interlocutoires doit être inscrit par le greffier des appels et entendu par privilège d'une manière sommaire, sans factums.

C. P. C., 1133 ; 54 V., c. 48. (C. P., 46, 1112, 1211, 1212.)

1226. Les articles 1193, 1194 et 1195 s'appliquent aux procédures en appel.

C. P. C., 1154, 1155, *amendés*. (C. P., 1209.)

1227. Quatre des juges de la cour du banc de la reine peuvent former un *quorum* en appel.

Les séances du tribunal peuvent être ouvertes et ajournées par un moindre nombre de juges, et même par le greffier en l'absence de tous les juges, pour recevoir les rapports et motions de droit, appeler les parties, enregistrer les comparutions et défauts et faire tous actes qui n'exigent pas l'exercice d'une discrétion judiciaire.

C. P. C., 1156, *amendé*.

1228. Il y a lieu à récuser les juges en appel dans les mêmes cas et de la même manière que dans la cour supérieure.

C. P. C., 1157, *amendé*. (C. P., 237 et s.)

1229. Tout juge qui a rendu le jugement final dans la cause ou le jugement interlocutoire dont est appel, est inhabile à siéger en appel.

C. P. C., 1158, *amendé*. (C. P., 1190.)

1230. La requête en récusation n'est pas nécessaire, si la cause d'incompétence est apparente à la face du dossier.

C. P. C., 1159.

1231. Le juge en chef ou, en son absence, le plus ancien juge de la cour du banc de la reine, peut, par avis écrit adressé au juge en chef de la cour supérieure, demander qu'un juge de

cette dernière cour assiste aux séances de la cour d'appel, dans les cas suivants :

1. Lorsqu'un ou plusieurs juges de la cour du banc de la reine sont inhabiles, incompétents, absents de la province, en congé, malades ou décédé ;

2. Lorsque quatre juges seulement sont disponibles pour entendre une cause ;

3. Lorsqu'une nouvelle audition devient nécessaire, parceque la cause a été plaidée devant quatre juges seulement, et que trois d'entre eux ne s'accordent pas sur le jugement à rendre.

C. P. C., 1161, *amendé ;* S. R., 2302, 2303.

1232. Dans tous ces cas, les juges de la cour supérieure remplacent ceux de la cour du banc de la reine ; et, sur communication entre le juge en chef de la cour supérieure et les autres juges de la même cour, il est réglé entre eux quel est celui qui doit remplacer nominativement chacun des juges de la cour du banc de la reine qui se trouve dans l'impossibilité de siéger.

C. P. C., 1162, *partie.*

1233. Les dispositions des deux articles qui précèdent ont effet si le juge nommé en remplacement est inhabile, incompétent, décédé, absent, en congé ou malade.

C. P. C., 1162, *partie, amendé.*

1234. Le retour, l'expiration du congé, la cessation de l'incapacité du juge remplacé, ou la nomination d'un juge de la cour du banc de la reine qui ne serait pas inhabile à entendre la cause, n'affectent pas les pouvoirs du juge désigné en remplacement, relativement aux causes dont il a pris connaissance.

C. P. C., 1163.

1235. Si, néanmoins, le juge suppléant n'a pas entendu la cause au mérite, le juge qui a été ainsi remplacé peut prendre connaissance de la cause et la juger.

C. P. C., 1164.

1236. Si le dossier de la cause se trouve incomplet, soit par l'absence de quelque document ou par l'inobservation de quelque formalité importante, la cour d'appel, à la demande de l'une des parties, peut enjoindre au tribunal auquel il appartient, au moyen d'un bref au nom du souverain, de compléter le dossier et de renvoyer le tout dûment certifié.

C. P. C., 1165. (C. P., 1248).

1237. Il y a lieu en cour d'appel à intervention, reprise d'instance, constitution de nouveau procureur et autres procédures incidentes, sur requête, en suivant les formalités prescrites par le tribunal.

C. P. C., 1166, *amendé.* (C. P., 220, 259, 266 et s.).

1238. Le désistement et le désaveu en appel se font de la même manière et aux mêmes conditions que dans la cour supérieure.

C. P. C., 1167, *amendé.* (C. P., 251 et s., 275 et s.).

1239. Les règles concernant la péremption d'instance en cour supérieure s'appliquent également aux appels.

La péremption en appel a l'effet de donner au jugement dont est appel la force de chose jugée.

C. P. C., 1168, *amendé.* (C. P., 279 et s., 1200).

1240. La cour peut recevoir des affidavits et permettre la production des documents relatifs aux procédures incidentes mues en appel, ou renvoyer une affaire à la cour dont est appel, dans le but de faire quelque preuve s'y rapportant.

Nouveau.

1241. Le jugement en appel ne peut être rendu à moins que trois juges au moins n'y concourent; et ce jugement peut être rendu même en l'absence d'un des juges lorsque cinq juges ont entendu la cause.

Les dispositions relatives aux jugements, contenues dans les articles 1205 et 1206, s'appliquent dans les mêmes cas aux jugements à rendre par la cour du banc de la reine.

Lorsqu'une cause a été entendue par tous les juges ou par un *quorum* d'entre eux, et qu'au moins trois des juges qui l'ont entendue sont présents en cour et prêts à rendre jugement dans la cause, alors, si un juge qui a entendu la cause et est d'ailleurs compétent à y siéger en jugement, se trouve absent à raison de nomination à une autre cour, maladie ou autre motif, mais a transmis une lettre au greffier de la cour, contenant sa décision et signée par lui, ou, dans le but d'attester qu'il y concourt, a signé un jugement par écrit pour être prononcé par tout autre juge, ce juge est réputé présent quant à ce jugement; et le jugement ainsi transmis et signé par lui a le même effet que s'il l'eût prononcé ou y eût concouru cour tenante.

C. P. C., 1170. (C. P., 538, 1204).

1242. Lorsque, à raison de l'absence, congé, perte de qualité ou incompétence de quelqu'un des juges ou pour quelque autre raison, l'ordre de délibérer doit être rayé, cette radiation peut être ordonnée par les autres juges, ou par l'un d'eux.

C. P. C., 1171. (C. P., 1207).

1243. La cour peut s'ajourner à un ou plusieurs jours ultérieurs, et de jour en jour, en vacances, pour entendre les causes, ou pour rendre jugement.

C. P. C., 1172, *amendé ;* 54 V., c. 48. s. 5.

1244. Le jugement peut être rendu par le tribunal dans un lieu de ses séances autre que celui ou la cause a été entendue, si les juges sont d'opinion que, sans cela, les parties seraient exposées à des délais inutiles.

En ce cas, le tribunal en terme, ou la majorité des juges en vacances, en fait donner par le greffier avis à toutes les parties intéressées au moins trois jours avant celui auquel le jugement doit être rendu.

Le jugement est entré et enregistré à l'endroit où il aurait été rendu suivant le cours ordinaire.

C. P. C., 1173, *amendé.*

1245. Tout jugement rendu en appel doit contenir un exposé sommaire des points de fait et de droit de la cause et les motifs sur lesquels il est fondé, avec les noms des juges qui ont concouru ou ont différé, et adjudication sur les dépens.

C. P. C., 1174, *amendé.* (C. P., 541).

1246. Les dépens sont taxés par le greffier des appels, sauf revision dans les six mois par un juge pendant ou hors du terme, après avis suffisant à la partie adverse.

Cette revision ne peut arrêter ou suspendre l'exécution, et la décision du juge à cet égard a l'effet d'un jugement rendu par le tribunal.

C. P. C., 1175. (C. P., 554).

1247. Le jugement en appel est mis à exécution, tant pour le principal que pour les frais, par la cour de première instance ; et, à cette fin, le dossier doit lui être renvoyé, à moins qu'appel à un tribunal supérieur ne soit demandé.

C. P. C., 1176.

1248. La cour d'appel peut exercer tous les pouvoirs nécessaires à sa juridiction, et rendre les ordonnances qu'elle juge

convenables pour suppléer aux défectuosités du dossier, pour arrêter toute procédure en cour inferieure dans une cause portée en appel, pour régler les cas où un cautionnement doit être donné ou renouvelé, et pour prévoir à tous les cas où la loi ne fournit pas un remède spécifique à la partie.

Elle peut aussi faire et établir des tarifs pour ses officiers dont le salaire ou les honoraires ne sont pas autrement fixés.

C. P. C., 1177, *amendé.* (C. P., 597, 1221, 1236).

CHAPITRE LXII.

APPEL A SA MAJESTÉ.

1249. L'exécution d'un jugement dont appel est porté à Sa Majesté en son conseil privé ne peut être arrêtée ni suspendue, à moins que la partie qui se prétend lésée ne donne, dans le délai fixé par le tribunal qui a rendu le jugement, bonnes et suffisantes cautions de poursuivre effectivement l'appel, de satisfaire à la condamnation et de payer les dépens et dommages qui seront ordonnés par Sa Majesté au cas où le jugement serait confirmé.

Ce cautionnement doit être reçu par un des juges du tribunal qui a rendu le jugement.

Les cautions justifient de leur solvabilité sur des biens immobiliers qui sont décrits dans le cautionnement.

Un seule caution suffit, si elle est propriétaire de biens-fonds, qu'elle décrit, d'un valeur égale au montant du cautionnement, en outre de toutes charges et hypothèques.

Le juge qui reçoit ce cautionnement peut ordonner, sur demande ou autrement, la production de certificats d'enregistrement, de rôles d'évaluation et de tous autres documents, aux fins du cautionnement, et fait aux cautions les questions qu'il juge convenables. Ces questions et les réponses peuvent être prises par écrit.

Toutefois, l'appelant peut s'exempter de fournir ce cautionnement en déposant un montant égal à celui qui serait exigé pour le cautionnement, soit en argent, ou en bons de la Puissance ou de cette province, ou en obligations municipales ; et le dépôt de cette somme d'argent ou de ces bons ou obligations se fait au

greffe du tribunal qui a rendu le jugement ou au bureau du sherif, à la discrétion du juge.

C. P. C., 1179, *amendé;* 1178*a parti, amendé;* S. R., 6009, 6010. (C. P., 68, 69, 559 et s.—C. C., 1938 et s., 1962 et s).

1250. L'appelant peut aussi consentir à l'exécution du jugement, et dans ce cas ne donner caution que pour les frais d'appel, aux mêmes conditions que dans l'article 1214.

C. P. C., 1180.

1251. L'exécution du jugement dont est appel ne peut non plus être arrêtée ni suspendue après six mois à compter du jour auquel l'appel est accordé, à moins que l'appelant ne produise au greffe du tribunal qui a rendu le jugement un certificat du greffier du conseil privé de Sa Majesté, ou de tout autre officier compétent, constatant que l'appel y a été logé dans ce délai, et que des procédures ont été adoptées sur cet appel.

C. P. C., 1181, *amendé;* 1178*a, partie, amendé;* S. R., 6009.

1252. Le greffier du tribunal qui a rendu le jugement est tenu d'enregistrer toute copie officielle d'un jugement de Sa Majesté en son conseil privé, du moment qu'elle lui est présentée pour cet objet, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une ordonnance dans ce sens du tribunal qui a rendu le jugement, et de renvoyer au tribunal de première instance le dossier de la cause, avec un exemplaire de la copie du jugement rendu par Sa Majesté et enregistré comme il est dit plus haut.

C. P. C., 1182, *amendé;* 1178*a, partie, amendé;* S.R., 6009.

NEUVIÈME PARTIE.

JURIDICTIONS INFÉRIEURES.

CHAPITRE LXIII.

PROCÉDURE DEVANT LES COURS DES COMMISSAIRES POUR LA DÉCISION SOMMAIRE DES PETITES CAUSES.

1253. Les commissaires ne peuvent siéger et tenir la cour séparément et en même temps dans la même localité.

La cour peut être tenue par un seul commissaire; et ils peuvent également siéger plusieurs ou tous ensemble.

Ils doivent décider en bonne conscience, suivant l'équité et au meilleur de leur connaissance et de leur jugement.

C. P. C., 1183. (C. P., 15, §10, 59, 60, 1149).

1254. Les commissaires ont, pour le maintien de l'ordre pendant les séances de cette cour, ainsi que pour faire obéir à leurs mandats, ordres et jugements, les mêmes pouvoirs que les autres tribunaux de la province.

C. P. C., 1184. (C. P., 17 et s).

1255. Ils peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges des autres tribunaux.

C. P. C., 1185. (C.P., 237, 238).

1256. Cette récusation doit être fait par écrit.

C. P. C., 1186.

1257. Si tous les commissaires sont récusés par l'une ou l'autre des parties, la cause est immédiatement transférée à la cour des commissaires la plus voisine, qui adjuge sur la récusation et procède ensuite à instruire et juger le fond dans le cas seulement où la récusation est maintenue.

Mais, si la récusation est déclarée non recevable, la cause est renvoyée au premier tribunal, qui, sans égard au fond, peut taxer les frais de cette récusation contre la partie qui l'a faite.

C. P. C., 1187. (C. P., 31, 245, 248).

1258. Elle peut, dans les matières de sa compétence, accorder :

L'intervention ;

La saisie-gagerie ;

La saisie-revendication ;

La saisie-arrêt après jugement ;

L'arrêt simple ou en mains tierces avant jugement, sur demande excédant cinq piastres, lorsqu'il est établi par le serment du demandeur ou de son agent que le défendeur a celé, cèle ou est sur le point de celer ses biens, se cache ou a l'intention de quitter subitement la province, dans la vue de frauder ses créanciers.

La déposition sous serment peut être reçue par un des commissaires ou par le greffier.

C. P. C., 1191, 1192, *partie, amendé.* (C. P., 931).

1259. Ces procédures peuvent être mises à exécution hors

des limites du district judiciaire dans lequel elles ont été décernées, pourvu qu'au dos du mandat un des commissaires mette son ordonnance permettant l'exécution du mandat dans le district voulu.

Tout mandat de saisie-gagerie, saisie-revendication, saisie-arrêt après jugement, arrêt simple ou en mains tierces, doit être fait rapportable en la manière fixée dans l'article 1264, et le rapport en doit être fait avec le procès-verbal des procédures au jour ainsi fixé.

C. P. C., 1192, *partie.*

1260. Dans le cas de saisie-arrêt avant ou après jugement, le tiers saisi, dans les deux jours après que la signification du bref lui a été faite, peut faire sa déclaration sous serment devant le greffier de la cour de circuit la plus proche de la localité où le bref lui a été signifié.

C. P. C., 1192*a amendé*; S. R., 6012. (C. P., 1288).

1261. Ce greffier est autorisé à administrer le serment requis, et doit, après avoir dressé et reçu la déclaration du tiers saisi, la transmettre sans délai par lettre enregistrée au greffier de la cour des commissaires où la cause est pendante.

Il a droit à un honoraire d'une piastre payable par le tiers saisi, pour dresser, recevoir et expédier la déclaration tel que requis ; et, sur paiement de cet honoraire, il dresse un reçu qu'il transmet avec la déclaration du tiers saisi.

C. P. C., 1192*b*; S, R., 6012. (C. P., 1288).

1262. Cette somme d'une piastre est taxée par les commissaires ou par leur greffier, comme partie intégrale des dépens de l'action ; et le reçu, qui en a été donné et transmis au greffier de la cour des commissaires, équivaut à un jugement de ce tribunal en faveur du tiers saisi contre le saisissant, et peut être mis à exécution par voie de saisie, après le même délai et de la même manière que tout autre jugement de ce tribunal.

C. P. C., 1192*c*; S, R., 6012. (C. P., 1281, 1289).

1263. Tout mineur âgé de quatorze ans accomplis peut ester en jugement devant cette cour, pour recouvrement de ses gages et salaires, de même que s'il était majeur.

C. P. C., 1193. (C. P., 78, 81.—C. C., 304).

1264. Le délai est d'au moins trois jours francs dans les simples assignations, lorsque le défendeur ne réside pas à plus de six milles de l'endroit où il est assigné à comparaître.

Lorsque la distance excède six milles, le délai est augmenté d'un jour à raison de chaque six milles additionnels.

C. P. C., 1194, *amendé*.

1265. L'exploit d'assignation contient :

Un commandement au défendeur de payer la somme reclamée ou de comparaître devant le tribunal pour répondre à cette demande ;

Les noms, résidence et occupation tant du demandeur que du défendeur ;

Une énonciation briève des causes de la demande ;

Le jour auquel le défendeur doit comparaître ;

La date de l'exploit ;

La signature du commissaire.

C. P. C., 1195.

1266. La simple assignation peut être signifiée par un huissier de la cour supérieure, ou par une personne lettrée qui en atteste la signification par affidavit.

C. P. C., 1196, *amendé*.

1267. Si l'assignation est accompagnée de saisie, elle ne peut être donnée que par un huissier.

C. P. C., 1197.

1268. L'une ou l'autre des parties peut évoquer la cause à la cour de circuit du district, lorsque la contestation en cause a trait :

A un droit immobilier ;

A un honoraire d'office ;

A une somme de deniers due au souverain ;

A un droit, loyer, revenu ou rente annuelle, ou autre matière, où des droits futurs pourraient être affectées.

C. P. C., 1198, *amendé ;* (C. P., 56).

1269. L'inscription de faux contre un acte ou document produit devant la cour a l'effet d'une évocation à la cour de circuit.

C. P. C., 1199, *amendé*.

1270. Au cas des deux articles précédents, le commissaire ou un des commissaires, ou le greffier, doit, dans les quinze jours, transmettre le dossier à la cour de circuit, avec une copie certifiée de toutes les entrées au registre relatives à cette cause.

Néanmoins, dans le cas d'allégation de faux, cette transmis-

sion ne peut avoir lieu à moins que la partie qui allègue le faux ne donne caution suffisante pour les frais à encourir sur l'inscription en faux.

C. P. C., 1200, *amendé*. (C. P., 31.)

1271. A défaut de fournir ce cautionnement dans le délai fixé par la cour, la partie est déchue de son droit d'évocation, et la cour des commissaires peut procéder à instruire et à juger la cause, sans égard à l'inscription en faux.

C. P. C., 1201.

1272. Si l'évocation est admise, le tribunal auquel elle a été portée instruit et juge la cause, comme si elle y avait pris naissance.

C. P. C., 1202.

1273. Personne ne peut agir comme procureur de l'une des parties devant la cour des commissaires, à moins d'être avocat et procureur, ou porteur d'uue procuration spéciale, ou à moins que ce ne soit en la présence et du consentement de cette partie.

Les greffiers de la cour et les huissiers ne peuvent en aucun cas remplir cette fonction.

C. P. C., 1203, 1205, *amendés*. (C. P., 83.)

1274. Toute personne, autre qu'un avocat et procureur, comparaissant pour quelqu'une des parties, doit le faire gratuitement.

Si cette personne reçoit pour ce service, soit directement ou indirectement, un honoraire, émolument, ou rémunération quelconque, elle devient incapable d'agir comme procureur devant une cour de commissaires, sans préjudice du droit de la partie qui a payé de le poursuivre en recouvrement.

C. P. C., 1204, *amendé*.

1275. Si le défendeur a été assigné en personne et fait défaut, ou s'il confesse jugement, ou enfin si les parties y consentent, la cause peut être instruite et jugée le jour fixé pour le rapport.

En tout autre cas, la cause doit être remise à un autre jour pour être instruite.

C. P. C., 1206.

1276. Du consentement des parties, la cause peut être renvoyée à la décision de trois arbitres, dont un nommé par chacune des parties, et le troisième par la cour.

La cour peut également, dans sa discrétion, ordonner ce renvoi aux arbitres.

Ces arbitres doivent, avant d'agir, prêter serment devant un des commissaires ou devant un juge de paix, de remplir cette charge fidèlement et impartialement.

Ils peuvent entendre les parties et leurs témoins, assermentés devant un des commissaires ou un juge de paix.

Le rapport de deux des arbitres est final et doit être homologué et exécuté en conséquence.

C. P. C., 1207. (C. P., 411 et s., 417.)

1277. L'instruction, l'audition et la décision de la cause se font sommairement, sans qu'il soit nécessaire que la plaidoirie soit écrite.

C. P. C., 1208.

1278. La preuve testimoniale est admise dans tous les cas.

L'huissier ou l'individu qui a exploité dans la cause ne peut être reçu à témoigner des faits ou admissions dont il a eu connaissance après l'émission du bref d'assignation, si ce n'est à l'égard de cette assignation même.

C. P. C., 1209, *amendé.* (C. P., 320.)

1279. A la demande de l'une ou de l'autre des parties, la cour peut contraindre toute personne résidant dans sa juridiction à venir rendre témoignage dans la cause, sous peine d'une amende qui ne peut être moindre qu'une piastre ni excéder quatre piastres.

C. P. C., 1210, *amendé.*

1280. La cour, en rendant jugement, peut condamner la partie qui succombe aux frais encourus sur la poursuite, la contestation et l'arbitrage.

Mais si le montant du jugement n'excède pas deux piastres, la cour peut réduire les dépens au montant pour lequel jugement est rendu.

C. P. C., 1211.

1281. A défaut de satisfaire dans les huit jours à la condamnation prononcée contre lui, le débiteur peut y être contraint par la saisie et vente de ses meubles saisissables.

Il est tenu des frais de cette exécution jusqu'à concurrence d'une piastre et demie.

Si la vente n'a pas lieu, il n'est pas tenu de payer plus de soixante-quinze centins de frais.

Ces frais ne comprennent en aucun cas ceux de la nourriture d'animaux saisis, s'il s'en trouve.

Le mandat d'exécution est fait rapportable et cet rapporté comme les autres mandats spécifiés en l'article 1259.

C. P. C., 1212 ; 53 V., c. 62, s. 2. (C. P., 598, 599.)

1282. Une opposition à la vente des meubles saisis ne peut arrêter les procédures, à moins qu'elle ne soit admise par un des commissaires et ne soit accompagnée d'un o lre de sursis.

C. P. C., 1213.

1283. L'opposition ainsi admise est instruite et jugée comme les autres causes devant la cour.

C. P. C., 1214.

CHAPITRE LXIV.

PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE MAGISTRAT DE DISTRICT.

1284. La procédure, la preuve et l'audition, dans les actions mentionnées dans l'article 62 sont sommaires et se font chaque jour juridique, fixé ou non comme jour où le tribunal peut siéger.

C. P. C., 1215*b*, *partie* ; S. R. 6013.

1285. Sauf en ce qu'elles ont d'incompatible avec les règles contenues dans ce chapitre, les dispositions relatives aux causes de la cour de circuit non susceptibles d'appel à la cour du banc de la reine ou à la cour de revision s'appliquent à la cour de magistrat de district, au magistrat qui la tient et aux officiers de la cour.

C. P. C., 1215*c*, *amendé* ; S. R., 6013.

1286. Les articles 1263, 1264 et 1265 (excepté dans ces trois derniers articles les mots : "la signature du commissaire"), 1273, 1274, 1275, 1276, 1277, 1278 et 1280, et les premier et dernier paragraphes de l'article 1281 s'appliquent à la cour de magistrat de la même manière que si les mots : "cour de commissaires", "commissaire" ou "commissaires", signifiaient respectivement les mots : "cour de magistrat" ou "magistrat de district".

C. P. C., 1215*d*, *amendé* ; S. R. 6013.

1287. Les brefs émis par la cour sont signés par le magistrat ou par le greffier, et les certificats et copies des procédures

de la cour, signés par le greffier, constituent *primâ facie* une preuve de leur contenu.

C. P. C., 1215*e* ; S. R. 6013.

1288. Les saisies-gageries, les saisies-revendications, les saisies-arrêts après jugement, les arrêts simples ou en mains tierces avant jugement peuvent être exécutés dans toute la province ; mais dans le cas de saisie-arrêt en mains tierces, avant ou après jugement, le tiers saisi peut, dans les trois jours de la signification qui lui est faite du bref, faire sa déclaration sous serment devant le greffier de la cour de circuit la plus voisine, lequel a le pouvoir de faire prêter le serment et a le droit de recevoir du tiers saisi la somme d'une piastre pour avoir dressé et reçu cette déclaration. Il droit transmettre la déclaration, sans délai, par la poste, dans une lettre enregistrée, au greffier de la cour de magistrat qui a émis le bref de saisie-arrêt, avec le reçu de cette somme d'une piastre.

C. P. C., 1215*f*, *amendé ;* S. R., 6013. (C.P., 1260, 1261).

1289. Cette somme d'une piastre est entrée en taxe par le magistrat de district ou par le greffier de la cour, pour faire partie des frais de la cause ; et le reçu du greffier de la cour de circuit, qui a été transmis au greffier de la cour de magistrat, équivaut, pour cette somme, à un jugement de cette dernière cour en faveur du tiers saisi contre le saisissant, et ce jugement est exécutoire dans les mêmes délais et de la même manière que les autres jugements du tribunal.

C. P. C., 1215*g* ; S. R., 6013. (C. P., 1262).

1290. Nulle poursuite ou procédure en matière civile, mue en vertu de ce chapitre devant un magistrat de district ou devant une cour de magistrat de district, ne peut être portée devant un autre tribunal, par *certiorari* ou autrement.

C. P. C., 1215*h* ; S. R., 6013.

1291. Les jugements rendus par la cour de magistrat, pour des sommes excédant quarante piastres, peuvent, à défaut de biens meubles suffisants, être exécutés sur les immeubles du débiteur.

Le bref est adressé ou shérif du district où sont situés les immeubles et est rapportable devant la cour supérieure du district où il est exécuté, pour être sur icelui procédé comme sur les brefs émis par la cour de circuit.

C. P. C., 1215*i* ; S. R. 6013. (C. P., 614, 1132, 1133, 1134, 1147).

CHAPITRE LXV.

MOYENS DE SE POURVOIR CONTRE LA PROCÉDURE ET LES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX INFÉRIEURS.

1292. Dans tous les cas où l'appel n'est pas donné des tribunaux inférieurs mentionnés aux articles 59, 63, 64 et 65, le moyen d'évoquer la cause avant jugement ou de faire reviser le jugement rendu est le bref de *certiorari*, à moins que ce recours même ne soit refusé par la loi.

C. P. C., 1220. (C. P., 1290).

1293. Ce recours, néanmoins, n'a lieu que dans les cas suivants :

1. Lorsqu'il y a défaut ou excès de juridiction ;

2. Lorsque les règlements sur lesquels la plainte est portée ou le jugement rendu sont nuls ou sans effet ;

3. Lorsque la procédure contient de graves irrégularités et qu'il y a lieu de croire que justice n'a pas été ou ne sera pas rendue.

C. P. C., 1221.

1294. Le bref de *certiorari* ne peut être accordé que sur requête appuyée d'un affidavit constatant les faits et les circonstances de la cause.

C. P. C., 1222.

1295. Avis doit être préalablement donné au fonctionnaire saisi de la cause ou qui a rendu jugement, ainsi qu'aux autres parties dans la cause, du jour et du lieu auxquels la requête sera présentée.

C. P. C., 1223, *amendé.*

1296. La signification de cet avis au fonctionnaire saisi de la cause ou qui a rendu jugement, a l'effet de suspendre toutes procédures en la cour de la première instance.

C. P. C., 1224, *amendé.*

1297. La requête doit être présentée à un juge de la cour supérieure ou de la cour de circuit.

La partie adverse peut y comparaître et opposer de vive voix toute objection de nature à empêcher l'octroi du bref.

C. P. C., 1225, *amendé.* (C. P., 57).

1298. Le bref de *certiorari* est revêtu des formalités requises pour les brefs d'assignation, et il enjoint au fonctionnaire

auquel il est addressé de certifier et de transmettre dans le délai fixé toutes les pièces relatives à la cause, sous quelques noms que les parcies y soient désignées.

C. P. C., 1226, *amendé.*

1299. Mention doit être faite au dos du bref qu'il a été émis par ordre du tribunal ou du juge.

C. P. C., 1227.

1300. Ce bref est signifié et remis au fonctionnaire auquel il est adressé ; et, s'il est adressé à un tribunal composé de plusieurs fonctionnaires, il est remis à l'un d'eux.

Cette signification opère suspension de toutes les procédures devant eux, sous peine de mépris de cour.

Le certificat de la signification se fait sur une copie certifiée du bref.

C. P. C. 1228.

1301. Les personnes auxquelles le bref est adressé sont tenues de s'y conformer en y attachant tout les documents demandés et en certifiant leur rapport au dos du bref.

C. P. C., 1229.

1302. A défaut par eux de s'y conformer, ils peuvent y être contraints par corps en la forme ordinaire.

C. P. C., 1230. (C. P., 834).

1303. Avis de l'émission du bref et du jour fixé pour son rapport doit être donné à la partie adverse.

Nouveau.

1304. Si la partie adverse n'a pas déjà comparu et produit un acte de comparution en la forme ordinaire, elle peut le faire aussitôt après le rapport régulier du bref ; et dès ce moment la cause peut être inscrite au rôle par l'un ou l'autre des parties, pour être entendue en la manière ordinaire.

C. P. C., 1231.

1305. Toute ordonnance interlocutoire ou finale rendue sur le bref de *certiorari* est rédigée et signifiée comme dans les causes ordinaires.

C. P. C., 1232. (C. P., 547.)

1306. Les jugements rendus sur la demande pour bref de *certiorari* ou sur le bref même sont sans appel, et ne sont pas susceptibles de revision.

C. P. C., 1234. (C. P., 43, § 1).

1307. La procédure réglée dans ce chapitre s'applique également dans tous les autres cas où il y a lieu au bref de *certiorari*, et à tout tribunal inférieur qui n'est pas visé par l'article 1292 ; mais elle ne peut être invoquée à l'égard du tribunal exerçant la juridiction de vice-amirauté, sur lequel la cour supérieure, ainsi que la cour de circuit, n'a aucun contrôle.

C. P. C., 1235, *amendés.*

DIXIÈME PARTIE.

PROCÉDURES NON CONTENTIEUSES.

CHAPITRE LXVI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.[1]

1308. Dans toutes les procédures en vertu des dispositions de la dixième partie de ce code, les délais d'assignation sont les mêmes que ceux prescrits pour les matières ordinaires.

C. P. C., 1337, *amendé.* (C. P., 149).

1309. Toute demande ou procédure présentée au juge doit demeurer parmi les archives du tribunal pour en faire partie.

C. P. C., 1338.

1310. Le protonotaire de la cour supérieure peut exercer tous les pouvoirs conférés au tribunal ou à un juge ; mais toute décision rendue par le protonotaire peut être revisée par le juge, sur requête à cet effet, dont avis doit être donné aux parties intéressées.

C. P. C., 1339. (C. P., 52, § 2.)

CHAPITRE LXVII.

REGISTRES ET MANIÈRE DE LES AUTHENTIQUER.

SECTION I.

Registres de l'état civil.

1311. Tout registre destiné à constater les naissances, mariages et sépultures, ainsi que la profession religieuse, doit, avant d'être employé, être marqué, sur le premier feuillet et sur

[1] Les notaires peuvent faire les procédures mentionnées dans cette partie. (Art. 83 du présent code).

chaque feuillet subséquent, du numéro de ce feuillet écrit en toutes lettres, et être revêtu du sceau de la cour supérieure ou du sceau de la cour de circuit apposé sur les deux bouts d'un ruban ou autre lien passant à travers tous les feuillets du registre et arrêtés en dedans de la couverture de ce registre ; et, sur le premier feuillet, doit être inscrite une attestation sous la signature du juge, ou du protonotaire de la cour supérieure du district, ou du greffier de la cour de circuit du comté dans lequel se trouve située la paroisse, l'église, la chapelle particulière ou la mission catholique romaine, l'église protestante ou la congrégation ou société religieuse autorisée par la loi à tenir ces registres, pour laquelle le registre doit servir et qui en est propriétaire, spécifiant le nombre de feuillets contenus dans le registre, sa destination et la date de cette attestation.

Le certificat ne peut être donné, néanmoins, avant que les formalités prescrites quant à certaines congrégations religieuses par des actes spéciaux aient été remplies.[1]

C. P. C., 1236 ; S. R., 6014. (C. C., 39 cts., 45).

1312. Le double du registre qui doit rester entre les mains du curé, ministre ou autre préposé, de chaque paroisse catholique romaine, église protestante, ou congrégation religieuse, doit être relié d'une manière solide et durable.

A ce double est attachée une copie du titre du Code civil relatif aux actes de l'état civil, ainsi que des chapitres premier, deuxième et troisième du cinquième titre du même code, relatifs aux mariages.

C. P. C., 1237. (C. C., 39 et s., 49, 115 et s.).

1313. Les curés, les marguilliers des œuvres et fabriques et autres administrateurs d'églises, dans les lieux où il y a eu des baptêmes, mariages et sépultures, ainsi que les supérieures des communautés où il y a eu profession religieuse, sont tenus, chacun à son égard, de satisfaire aux prescriptions de la loi relativement aux registres des actes de l'état civil, et peuvent y être contraints par les lois et sous les peines et dommages que de droit.

C. P. C., 1238.

1314. Celui qui veut faire ordonner la rectification du

---

[1] Voir arts. 5500, 5501, 5502, S. R., contenant des dispositions spéciales, au sujet des régistres de l'état civil dans certaines parties du Saguenay.

registre doit présenter à cette fin une requête au juge, énonçant l'erreur ou l'omission dont il se plaint et concluant à ce que la rectification soit faite suivant les circonstances.

Cette requête doit être signifiée aux dépositaires du registre.

C. P. C., 1239, *amendé*. (C. P., 1308.—C. C., 75 et s.).

1315. Le juge peut en outre ordonner la signification de la requête à toute partie qu'il estime intéressée dans cette demande.

C. P. C., 1246, *amendé*. (C. P., 1308).

1316. Dans le jugement de rectification, il est ordonné qu'il sera inscrit sur les deux registres, et l'acte ne peut plus être expédié qu'avec les rectifications ordonnées.

C. P. C., 1241.

SECTION II.

Registres des bureaux d'enregistrement.

1317. Tout registre d'un bureau d'enregistrement qui doit être authentiqué, l'est, avant qu'il y soit fait aucune entrée, par une attestation inscrite sur la première page et signée par le protonotaire du district dans lequel ce registre doit servir ; et cette attestation doit énoncer l'usage auquel ce registre est destiné, le nombre des feuillets qui y sont contenus et la date de cette attestation.

Chacun des feuillets doit être numéroté en toutes lettres, et le protonotaire doit y apposer les lettres initiales de son nom.

C. P. C., 1242, *amendé*. (C. C., 2181, 2182).

SECTION III.

Registres des shérifs et des coroners.

1318. Le shérif et le coroner de chaque district doivent tenir un registre en *duplicata* pour y transcrire et enregistrer tous titres et actes de ventes d'immeubles par eux faits en leur qualité, et, lorsqu'ils sont remplis, l'un des doubles doit être par eux déposé au greffe de la cour supérieure du district.

C. P. C., 1243, *amendé*. (C. P., 35, 760).

1319. Ces registres sont authentiqués de la même manière que ceux des bureaux d'enregistrement mentionnés en l'article 1317.

C. P. C., 1244.

CHAPITRE LXVIII.

COMPULSOIRES.

1320. Les notaires sont tenus de donner communication, expédition ou extrait de tout acte ou document formant partie de leur greffe, aux parties, leurs héritiers ou représentants légaux, sur payement des honoraires et droits légitimes, sans ordonnance du juge.[1]

C. P. C., 1245.

1321. Ils ne sont pas tenus de donner communication, expédition ou extrait aux étrangers sans une ordonnance du juge, à moins que le document ne soit, de sa nature, du nombre de ceux dont l'enregistrement est requis.

C. P. C., 1246.

1322. Au refus du notaire de donner communication, expédition ou extrait tel que requis, la partie requérante peut s'adresser au juge, par requête signifiée à ce notaire, pour obtenir un compulsoire, en justifiant de son droit ou de son intérêt.

C. P. C., 1247. (C. P., 1308).

1323. Si la communication seulement est demandée, l'ordonnance fixe le jour et l'heure auxquels l'acte devra être donné en communication.

S'il s'agit d'une expédition ou d'un extrait d'acte, l'ordonnance fixe le temps auquel ils doivent être fournis.

C. P. C., 1248.

1324. L'ordonnance du juge doit être signifiée au notaire, avec un délai suffisant pour qu'il puisse s'y conformer.

C. P. C., 1249.

1325. L'expédition ou l'extrait est certifié délivré en vertu de l'ordonnance ou compulsoire rendu ; et le notaire en fait mention au bas de la copie de l'ordonnance qui lui a été laissée.

C P. C., 1250.

1326. A défaut par le notaire de se conformer au compulsoire du juge, il est passible des dommages-intérêts qui en résultent et de la contrainte par corps.

C. P. C., 1251. (C. P., 834).

---

[1] Voir arts, 3671 et s., S. R.

1327. Lorsque la minute ou l'original d'un acte authentique ou d'un registre public a été perdu, détruit ou enlevé et qu'il en existe quelque copie ou extrait authentique, le porteur de cette copie ou extrait peut s'adresser par requête au juge pour qu'il soit permis de déposer cette copie ou cet extrait chez le fonctionnaire que le juge indique, pour y servir et être considéré comme minute dont les copies seront réputées authentiques.

C. P. C , 1252. (C. C., 1217).

1328. La même demande peut être faite par une partie pour obliger une autre partie à un même acte, qui est possesseur d'une copie ou d'un extrait authentique, de le déposer aux mêmes fins.

Le possesseur est tenu de se conformer à l'ordre du juge à cet égard, sous peine de tous dommages-intérêts.

Celui qui requiert ce dépôt doit payer les frais et dépens ainsi encourus, fournir à l'autre partie une copie certifiée de l'acte, et l'indemniser de ses frais de déplacement et de tous autres.

C. P. C., 1253, *amendé.* (C. C., 1217).

1329. La requête doit être signifiée aux autres intéressés dénommés dans l'acte.

C. P. C., 1254. (C. P., 1308).

1330. Sur preuve satisfaisante, le juge ordonne que le document produit soit déposé au greffe du protonotaire ou du notaire, ou à un autre bureau public où se trouvait l'original ou la minute, ou, si c'est un acte notarié faisant partie du greffe d'un notaire mort ou qui a cessé de pratiquer, à l'endroit où sont déposées les archives de ce notaire ; et toute copie du document ainsi déposé fait foi, de même que si le document déposé était la minute ou l'original.

C. P. C., 1255, *amendé.*

CHAPITRE LXIX.

CONSEIL DE FAMILLE.

1331. Lorsqu'il s'agit de pourvoir les mineurs, les interdits, les absents ou les substitués, de tuteur ou de tuteur *ad hoc* ou de subrogé tuteur, ou de curateur, ou d'autoriser ces tuteurs ou curateurs à quelque acte particulier, ou à l'aliénation des biens de ceux qui n'ont pas le libre exercice de leurs droits, ou

d'émanciper un mineur, ou de nommer un conseil judiciaire, le juge ou le tribunal ne peut agir sans au préalable prendre l'avis du conseil de famille.

C. P. C., 1256, *amendé.* (C. P., 1337, 1340, 1346.—C. C., 88, 122, 249, 267, 269, 297, 391, 302, 306, 307, 315, 317, 321, 329, 336*e*, 350, 945).

1332. Le conseil de famille est convoqué et composé suivant les dispositions contenues dans le Code civil, au neuvième titre du premier livre.

C. P. C., 1257. (C. C., 249 et s.).

1333. Celui qui provoque la convocation du conseil de famille doit justifier de ses diligences pour assigner les plus proches parents résidant dans le district, et le délai de notification est d'un jour intermédiaire lorsqu'ils résident à moins de quinze milles de l'endroit où le conseil de famille est convoqué, avec en plus un délai d'un jour pour tous les quinze milles additionnels.

C. P. C., 1258, *amendé.*

1334. Avant de donner leur avis sur les matières qui leur sont soumises, les parents et amis doivent être assermentés par celui devant qui ils sont convoqués.

C. P. C., 1259.

1335. Le procès-verbal de la délibération des parents et amis doit être signé par eux, ou mention des raisons qui les en empêchent doit y être faite.

C. P. C., 1260.

1336. La cour supérieure et la cour de circuit, et tout juge de la cour supérieure ou de la cour de circuit, à tout endroit où l'une ou l'autre de ces cours doit être tenue, soit pendant ou hors du terme, ont également juridiction, et peuvent prononcer sur toutes les matières où l'avis du conseil de famille est requis, et la procédure à cet égard doit rester aux archives du tribunal où la demande a été portée.

C. P. C., 1261, *amendé.*

CHAPITRE LXX.

TUTEURS, CURATEURS ET CONSEILS JUDICIAIRES.

1337. Les procédures requises pour la nomination des tuteurs et subrogés tuteurs aux mineurs, des curateurs aux inter-

dits, aux mineurs émancipés et aux absents, et des conseils judiciaires, sont expliquées dans les différents titres du Code civi- qui ont rapport à ces matières respectivement.

C. P. C., 1262, *amendé.* (C. P., 594, § 6, 1331 et s., 1340.—C. C., 88, 249 et s., 267, 331, 336*o*, 339, 341, 348).

1338. Les procédures pour la nomination d'un curateur à une succession vacante ou acceptée sous bénéfice d'inventaire, ou aux biens cédés en justice par un débiteur, sont réglés aux titres particuliers à ces matières contenues dans ce code.

C. P. C., 1263, *amendé.* (C. P., 581, 594, § 6, 866 et s., 1410, 1426 et s.—C. C., 347, 347*a*, 348, 685).

1339. Les procédures relatives à la nomination d'un curateur aux biens des corporations éteintes ou déclarées illégales, sont réglées au titre des *Corporations* dans le Code civil, et à l'article 986 de ce code.

C. P. C., 1264. (C. P., 594, § 6.—C. C., 347, 347*a*, 348, 372).

1340. Il est procédé à la nomination d'un curateur à une substitution de la même manière que pour la nomination d'un tuteur à des mineurs.

C. P. C., 1265. (C. C., 249, et s., 347, 347*a*, 348, 945).

CHAPITRE LXXI.

VENTE DES BIENS DES MINEURS ET AUTRES INCAPABLES.

SECTION I.

Biens excédant quatre cents piastres.

1341. L'aliénation volontaire des biens immeubles, de même que celle des parts ou actions dans les compagnies financières, commerciales ou industrielles, appartenant à un mineur, à un interdit ou à une substitution, ne peut avoir lieu que sur l'ordonnance et avec la permission du juge.

C. P. C., 1267, *amendé.* (C. P., 1409, 1429.—C. C., 297 et s., 951, 1010, 1046, 709).

1342. Avant de prendre l'avis du conseil de famille, il doit être fait une visite à l'immeuble par deux experts, dont l'un nommé par le tuteur et l'autre par le subrogé tuteur, si l'immeuble appartient à un mineur ; si l'immeuble appartient à un

interdit, l'un par le curateur et l'autre par un des plus proches parents, ou, en l'absence de parents, par un ami de l'interdit ; et, si l'immeuble appartient à une substitution, l'un par le curateur à la substitution, ou par un appelé majeur capable, et l'autre par un des grevés.

Ces experts ne doivent être parents ni des parties ni de ceux qui les représentent.

C. P. C., 1268, *amendé ;* S. R. B. C., c. 48, s. 1.

1343. Cette nomination d'experts peut être faite sous la sanction du juge ou du notaire auquel la convocation du conseil de famille est demandée.

C. P. C., 1269. (C. P., 392 et s.).

CÉDULE DD.

FORMULE DE NOMINATION D'EXPERTS (Art. 1343.)

L'an mil huit cent , le 18 , à midi, par-devant le notaire pour la province de Québec, soussigné, résidant dans le district de , ont comparu A, résidant à , d'une part, et B, , résidant à d'autre part ; lesquels ont nommé, savoir : le dit A C , et le dit B D , comme experts, aux fins de procéder à la visite de l'immeuble appartenant à , désigné dans la déclaration faite par le dit , par acte devant , notaire pour en constater la valeur, (*et, si la vente est demandée pour cause d'indivision, ajouter :* et s'il peut ou non commodément être partagé.)

1344. Les experts, après avoir été assermentés devant le juge, le protonotaire, le greffier ou le notaire, doivent constater l'état et la valeur de chaque immeuble, et les autres circonstances à raison desquelles la vente est demandée, et en faire rapport par écrit.

C. P. C., 1270, *amendé*

CÉDULE EE.

FORMULE DE SERMENT DES EXPERTS (Art. 1344.)

Je , et je, , jure que je procéderai fidèlement à ce qui est requis de moi par l'acte de ma nomination, reçu par , notaire, le , et que je ferai un rapport vrai de mon opinion sur le tout, sans faveur ni partialité.

Ainsi, Dieu me soit en aide.

Assermenté, etc.

CÉDULE FF.

FORMULE DU RAPPORT DES EXPERTS (Art. 1344.)

Les experts nommés, le , par , font rapport qu'ayant au préalable prêté serment, ainsi qu'il appert du certificat ci-annexé, ils ont, le de 18 , procédé à la visite de l'immeuble et des dépendances désignées dans ; et, après examen fait du tout et avoir pris tous les renseignements nécessaires aux fins mentionnées en leur acte de nomination, ils prisent et estiment le dit immeuble (*s'il y a plusieurs immeubles, ils doivent être estimés séparément ; et, ajouter, si la vente est pour cause d'indivision :* et ils déclarent qu'il ne peut commodément être partagé.)

Déclarent de plus les dits experts qu'ils ne sont point parents des intéressés dans la matière en la question ni de leurs représentants légaux.

(*Date.*)

1345. Si les experts ne peuvent s'accorder, ils doivent faire rapport de leur opinion respective, accompagnée des motifs sur lesquels elle est basée.

C. P. C., 1271.

1346. Ce rapport est soumis au conseil de famille avec la demande d'autorisation.

C. P. C., 1272.

CÉDULE GG.

FORMULE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE FAMILLE (Art. 1346.)

L'an mil huit cent , le jour de , à , midi, par-devant moi, notaire pour la province de Québec, soussigné, résidant dans le district de , a comparu, , lequel nous a dit, qu'au désir de la déclaration faite par acte devant , notaire, en date , aux fins d'être autorisé à vendre pour les raisons y contenues l'immeuble appartenant , y désigné et décrit comme suit, savoir : (*désignation de l'immeuble*), il a pour ce fait assemblé par-devant nous, savoir : à défaut de parents, nous requérant, attendu leur présence, de recevoir leur avis sur le contenu de l'acte de déclaration sus-mentionné, et les susnommés ayant comparu, nous leur avons fait lecture du susdit acte de déclaration, et du rapport des experts fait devant , notaire, et avons pris et reçu d'eux le serment accoutumé ; et après le serment fait, ils ont tous unanimement déclaré qu'ils sont d'avis.

(*S'il y a division d'opinion, en faire mention et donner les raisons.*)

CÉDULE HH.

FORMULE DE REQUÊTE POUR HOMOLOGATION (Art. 1346.)

Province de Québec }
District de }

Aux honorables juges

A (*qualité et domicile*), expose humblement qu'il a fait prendre l'avis des parents et amis de par , notaire le 18 , et a fait faire toutes les procédures requises par la loi aux fins de et être soumis à votre approbation, et conclut à ce qu'il plaise à vos honneurs prendre en considération ces procédures et les homologuer.

(*Date.*)

1347. S'il s'agit de placements de deniers, ou de parts ou actions dans des compagnies financières, commerciales ou industrielles, la valeur en doit être constatée.

C. P. C., 1273, *amendé.*

1348. Si la demande d'aliénation est basée sur la nécessité, l'autorisation n'est accordée qu'après la production d'un compte préparé en la manière prescrite par l'article 298 du Code civil.

Nouveau ; C. C., 298, *partie.*

1349. L'ordonnance autorisant la vente doit fixer la mise à prix de chaque immeuble, part ou action, sauf les dispositions de l'article 1356 ; et cette mise à prix ne peut être moindre que la valeur constatée, indépendamment des autres conditions apposées à l'aliénation.

C. P. C., 1274, *amendé.*

1350. Si l'autorisation de vendre est refusée, le refus doit être motivé par écrit et rester au dossier.

C. P. C., 1275, *amendé.*

1351. La vente doit être faite en justice, en présence du subrogé tuteur ou du curateur, selon le cas, au plus offrant, sur enchères reçues publiquement par le juge, le protonotaire ou par une autre personne à ce commise.

Nouveau, C. C., 299, *partie.*

1352. Un avis contenant la description des immeubles et indiquant le lieu, le jour et l'heure de la vente doit être publié de la manière suivante :

1. Si les immeubles sont situés dans la cité de Québec, Montréal, Trois-Rivières, Sherbrooke, St-Hyacinthe ou Sorel ou dans la ville de St-Jean, par l'insertion de l'avis, quinze jours au plus tard avant la vente, dans un journal publié dans la langue française et dans un journal publié dans la langue anglaise de la localité ; et, s'il n'y a qu'un journal dans la localité ou que tous soient de la même langue, dans les deux langues dans le même journal ; ou

2. Si les immeubles sont situés dans une paroisse autre que celles comprises dans les localités ci-dessus, par la lecture à haute voix et l'affichage de l'avis, le troisième dimanche avant le vente, à la porte de l'église de la paroisse, à l'issue du service du matin, ou, s'il n'y a pas d'église, à l'endroit le plus public de la localité. S'il n'y a pas de service, l'affichage suffit.

C. P. C.. 1276, *amendé.*

1353. L'avis de vente, lorsqu'il s'agit de parts ou actions dans les compagnies financières, commerciales ou industrielles, est donné en la manière indiquée par le décret d'autorisation.

Nouveau, C. C., 299, *partie.*

1354. S'il n'y a pas d'enchère au-dessus de la mise à prix, celui qui a demandé la vente peut y procéder de gré à gré, mais seulement durant les quatre mois qui suivent l'autorisation, et pour une somme qui ne doit pas être moindre que la mise à prix.

C. P. C., 1277.

1355. Dans le cas de licitation volontaire d'un immeuble possédé par indivis par le tuteur et ses pupilles et qui ne peut se partager commodément, il est procédé en la forme ci-dessus, et l'adjudication au tuteur n'est pas valable si les mineurs ne sont pas représentés à la vente par un tuteur *ad hoc*.

C. P. C., 1278. (C. P. 1046; C. C., 269, 709).

1356. Dans le cas de vente de valeurs, telles que capitaux, actions ou intérêts dans les compagnies de finances, de commerce et d'industrie, ou effets publics, appartenant à des mineurs, interdits ou absents, ou à des substitutions, le juge qui autorise la vente, sur avis du conseil de famille, peut, s'il le juge à propos, ordonner que la vente ait lieu au cours de la bourse, par un courtier ou par toute autre personne préposée à cette fin, sans annonces ni autres formalités, et autoriser, pendant le délai qu'il fixe, l'écoulement graduel de ces valeurs au cours de la bourse.

Le courtier ou le préposé doit faire un rapport des ventes qu'il a faites, et le transmettre au greffe où a été déposée l'autorisation de la vente, avec une attestation sous serment, constatant la cote des valeurs vendues au jour de chaque vente.

C. P. C., 1278*a*, *amendé*, S. R., 6016. (C. C., 351*a*).

SECTION II.

Biens n'excédant pas quatre cents piastres.

1357. Si la valeur réelle de la totalité des immeubles ou des droits immobiliers, des capitaux ou des actions ou intérêts dans des compagnies des finances, de commerce ou d'industrie, appartenant à un mineur, à un incapable ou à une substitution, n'excède pas la somme de quatre cents piastres, le juge peut, sur requête à lui présentée à cet effet par le tuteur et le subrogé tuteur du mineur, ou le curateur de l'incapable, ou le grevé ou le curateur à la substitution, ou un appelé majeur et capable, suivant le cas, après s'être enquis sommairement de la valeur de ces biens, en ordonner la vente à l'enchère publique, aux prix et

conditions qu'il croit juste et convenable d'établir dans l'intérêt de ce mineur ou de cet incapable.

C. P. C., 1218*b*, *amendé ;* S. R., 6016. (C. C., 351*b*).

1358. Le juge peut émettre sous son seing une ordonnance pour forcer de comparaître, sans frais, toute personne qu'il croit capable de lui donner les renseignements nécessaires pour en déterminer la valeur.

Cette personne se rend coupable de mépris de cour si elle refuse d'obéir à l'ordonnance.

C. P. C., 1278*c ;* S. R., 6016. (C. P., 834).

1359. L'avis de vente est assujetti aux règles des articles 1352 et 1353.

C. P. C., 1278*d*, *amendé ;* S. R., 6016.

1360. Le juge peut, lorsqu'il le juge à propos, dispenser les requérants de faire les annonces mentionnées dans l'article précédent, et les autoriser à vendre ces biens de gré à gré à toute personne qui en payera le prix par lui fixé.

C. P. C., 1278*e ;* S. R., 6016.

SECTION III.

Disposition générale.

1361. La personne chargée de la vente des biens d'un mineur, d'un autre incapable ou d'une substitution doit dresser procès-verbal de ses procédures et le rapporter au greffe de la cour supérieure, avec ses procédures.

Ce procès-verbal et ces procédures restent déposés au greffe.

Nouveau.

CHAPITRE LXXII.

PROCÉDURES RELATIVES AUX SUCCESSIONS.

SECTION I.

Scellés.

§ 1.—APPOSITION DES SCELLÉS.

1362. L'apposition des scellés ne peut avoir lieu sur les biens d'une succession que lorsque l'inventaire n'en a pas été fait

C. P. C., 1279.

1363. Lorsqu'il y a lieu à l'apposition des scellés, il est nommé par le juge à la requête d'une partie intéressée, un commissaire chargé d'y procéder.

C. P. C., 1280. (C. P., 594, § 3, 676, § 7, 798, § 6.—C. C., 681).

1364. L'apposition des scellés peut être demandée :

1. Par tous ceux qui peuvent prétendre droit à la succession du défunt ou à la communauté qui se trouve dissoute par le décès d'un des conjoints ;

2. Par les créanciers ;

3. Par l'exécuteur testamentaire ;

4. Par le ministère public dans le cas de déshérence ou de confiscation.

C. P. C., 1281.

1365. Il doit être dressé par le commissaire un procès-verbal de l'apposition des scellés, dans lequel sont énoncés :

1. La date ;

2. La désignation de la partie qui requiert les scellés et la nature de son droit ;

3. L'ordonnance qui autorise l'apposition des scellés ;

4. Les comparutions et dires des parties ;

5. La description des lieux, bureaux, coffres et armoires sur les ouvertures desquels les scellés ont été mis ;

6. Une description sommaire des effets trouvés en évidence et mis sous scellés ;

7. La prestation du serment, lors de la clôture de l'apposition des scellés, par ceux qui demeurent dans le lieux, qu'il n'a rien été détourné directement ni indirectement, par eux ni à leur connaissance ;

8. Les noms et la désignation des personnes à qui la garde des choses sous scellés est confiée, et auxquelles copie du procès-verbal doit être laissée ;

9. La mention de la signature des parties présentes ou de l'interpellation qui leur a été faite de signer et des raisons qui les en empêchent.

C. P. C. 1282.

1366. Les scellés sont apposés sur chaque extrémité d'une bande passant sur l'ouverture de la serrure, s'il y en a une, ou, s'il n'y en a pas, passant sur les joints de l'ouverture de la pièce ou

du meuble dans lequel sont les effets, de manière qu'il ne puisse être ouvert sans briser la bande ou enlever les scellés.

C. P. C. 1283.

1367. Si, lors de l'apposition des scellés, il se trouve un testament du défunt en forme authentique et ouvert, le commissaire en fait la description dans son procès-verbal et le remet au gardien ; mais, si le testament n'est pas en forme authentique ou s'il est clos ou scellé, le commissaire, après l'avoir scellé lui-même, doit le déposer au greffe avec son procès-verbal, pour y être vérifié à la demande des parties intéressées.

C. P. C., 1284, *amendé*. (C. P., 1430. —C. C., 856 *et seq.*)

1368. Lorsque le commissaire trouve les portes fermées ou qu'on lui refuse l'entrée, il doit en faire rapport au juge, qui peut ordonner l'ouverture par les voies nécessaires en présence de deux témoins, avec toute la force requise.

Le commissaire peut, dans l'intervalle, mettre garnison autour des lieux, afin d'empêcher les détournements.

C. P. C., 1285, *amendé*. (C. P., 608, 620.—C. C., 659, 670, 1348, 1364.)

1369. Si, après l'entrée dans la maison, il y a déclaration d'opposition, le commissaire doit le mentionner dans son procès-verbal, pour en être référé au juge, établissant cependant garnison pour empêcher les détournements.

C. P. C., 1286.

1370. Il est statué incontinent par le juge sur cette opposition, soit en arrêtant ou limitant l'apposition des scellés, ou en ordonnant de passer outre.

C. P. C., 1287.

1371. Dans tous les cas où il en est référé au juge, ce qui est fait ou ordonné est constaté à la suite du procès-verbal du commissaire.

C. P. C., 1288.

1372. S'il n'y a aucun effet mobilier, le commissaire le constaté dans son procès-verbal.

C. P. C., 1289.

1373. Aussitôt après la confection du procès-verbal, le commissaire est tenu de le déposer au greffe pour faire partie des archives.

C. P. C., 1290.

1374. Il ne peut être apposé un second scellé, à moins que le premier ne soit attaqué de nullité.

Le second scellé est apposé en croisant les bandes.

C. P. C., 1291.

§ 2.—LEVÉE DE SCELLÉS.

1375. La demande en mainlevée des scellés, si elle est contestée, et les oppositions faites après la clôture des scellés sont entendues sommairement, à moins qu'une plaidoirie écrite ne soit ordonnée.

C. P. C., 1292.

1376. Si l'apposition des scellés est déclarée nulle, il est en même temps enjoint au commissaire qui les a apposés, ou à tout autre, de les lever sans description, et de dresser procès-verbal de cette levée ; et, à défaut par lui de le faire, permis à tout huissier porteur d'une copie de l'ordonnance de les briser en en dressant procès-verbal.

C. P. C. 1293. (C. P., 594, § 3.)

1377. Si néanmoins les scellés ont été croisés, ils ne peuvent être entièrement levés sans adjudication sur les deux.

C. P. C., 1294. (C. P., 1374.)

1378. Si les scellés ont été apposés avant l'inhumation du défunt, ils ne peuvent être levés avant l'expiration du troisième jour apres l'inhumation, à moins de raisons urgentes qui doivent être énoncées dans l'ordonnance qui permet la levée.

C. P. C., 1295.

1379. La levée des scellés en tout ou en partie peut être demandée par les mêmes personnes qui peuvent en requérir l'apposition, et aussi par le propriétaire des effets mis sous scellés, suivant leurs droits respectifs, et la poursuite en appartient au plus diligent.

C. P. C., 1296. (C. P., 1364.—C. C., 292).

1380. La levée des scellés doit être demandée par requête au juge, aux fins de procéder à l'inventaire après avis aux parties intéressées.

C. P. C., 1297.

1381. Le juge, en permettant la levée des scellés, ordonne qu'il soit procédé incontinent à l'inventaire des effets, en y appelant, par un exploit d'huissier ou une notification notariée, les héritiers présomptifs du défunt, le conjoint suivant, l'exécuteur testamentaire et tous les légataires connus.

Cependant, si les personnes qui ont droit d'être présentes à la levée des scellés et de prendre part à un inventaire résident hors de la province, il n'est pas nécessaire de les appeler. Dans ce cas, un procureur judiciaire est nommé par le juge, à l'instance de la personne qui demande la levée des scellés ou l'exécution de l'inventaire, pour représenter ces personnes ; et avis doit avoir été donné à ce procureur judiciaire d'être présent.

Nonobstant la nomination d'un procureur judiciaire pour représenter les personnes ci-dessus mentionnées, ces personnes ou chacune d'elles peuvent être présentes et agir, ou peuvent envoyer une procuration au procureur judiciaire ou à une autre personne, si elles le jugent à propos. Cette comparution ou nomination de mandataire met fin au mandat du procureur judiciaire.

C. P. C., 1298 ; S. R., 6017. (C. P. 1308, 1389, 1390).

1382. Si quelques-unes des personnes mentionnées en l'article qui précède n'ont pas l'exercice absolu de leurs droits, elles doivent être pourvues de tuteurs ou de curateurs, suivant le cas, au désir de la loi.

C. P. C., 1299. (C. P., 1337).

1383. Les scellés sont levés successivement et au fur et à mesure de la confection de l'inventaire.

Ils sont réapposés, si le contenu n'est pas inventorié dans la même vacation.

C. P. C., 1300.

1384. Il doit être dressé un ou plusieurs procès-verbaux de la levée des scellés, suivant le progrès de l'inventaire.

C. P. C., 1301.

1385. Le procès-verbal de levée des scellés doit contenir :

1. La date ;
2. Les noms, demeure et occupation du requérant et le domicile par lui élu ;
3. L'énonciation de l'ordonnance de levée des scellés ;
4. L'énonciation que les sommations prescrites en l'article 1380 ont été faites ;
5. Les comparutions et dires des parties ;
6. Les noms du notaire ou des notaires chargés de faire l'inventaire et des estimateurs ;

7. La reconnaissance des scellés, s'ils sont entiers ; sinon, l'état des altérations, sauf à se pourvoir contre qui de droit.

C. P. C., 1302.

1386. S'il est trouvé des papiers ou des objets qui n'appartiennent pas à la succession ou à la communauté et qui sont réclamés par des tiers, ils sont remis à qui il appartient, après les avoir décrits au procès-verbal, si cette description est demandée.

C. P. C., 1303.

SECTION II.

Inventaire.

§ 1.—CONFECTION DE L'INVENTAIRE.

1387. Les formalités et procédures prescrites par la présente section s'appliquent dans tous les cas où un inventaire est requis.

C. P. C., 1314. (C. P., 594, § 3 ; 1405, 1427, § 2.— C. C., 90, 97, 292, 463, 638, 662, 664, 681, 686, 688, 826 et s., 919, 946, 1342 et s., 1389).

1388. L'inventaire des biens d'un défunt, ou d'une communauté de biens dissoute par son décès, peut être requis par tous ceux qui y ont intérêt ; mais ne peuvent y être parties que les personnes suivantes :

1. Tous ceux qui représentent le défunt ;
2. Le conjoint du défunt ou ses représentants, s'il y avait communauté ;
3. L'exécuteur testamentaire.

S'il s'agit d'une communauté de biens dissoute par jugement, l'inventaire peut en être requis par l'un ou l'autre des conjoints.

C. P. C., 1304. (C. C , 267, 292).

1389. Il doit y être procédé en présence des parties qui ont droit d'y assister, ou de leurs représentants, conformément à l'article 1381, ou après les avoir mises en demeure de la même manière que pour procéder à la levée des scellés.

C. P. C., 1305 ; S. R., 6018. (C. P., 1308).

1390. Celui qui est tenu de faire l'inventaire, a le choix du notaire instrumentaire ; les autres parties peuvent y commettre un second notaire.

Dans le cas de scellés, le notaire qui doit procéder à l'inven-

taire est désigné dans l'ordonnance de levée des scellés, sous la restriction ci-dessus.

C. P. C., 1306.

1391. L'inventaire doit être fait en forme authentique.

C. P. C., 1307.

1392. L'inventaire est composé de deux parties.

La première, ou le préambule, contient les noms, occupation et résidence de ceux qui procèdent à l'inventaire, de ceux qui l'ont requis, des comparants, des défaillants, des intéressés absents s'ils sont connus, des estimateurs, et les prétentions, protestations et dires respectifs des parties.

La seconde partie est l'inventaire proprement dit et contient :

1. L'indication du lieu ou l'inventaire est fait ;

2. La description des biens et des effets mobiliers, et l'estimation qui doit en être faite à leur juste valeur par deux estimateurs assermentés ;

3. La désignation des espèces en numéraire ou autres valeurs ;

4. La mention des papiers, lesquels doivent être cotés par première et dernière et parafés de la main du notaire instrumentant ;

5. Les déclarations actives et passives faites par les parties ;

6. La mention du serment prêté, à la fin de l'inventaire, par ceux qui ont été en possession des objets avant l'inventaire, ou qui ont habité la maison dans laquelle sont les objets, qu'il n'en a rien été détourné ou enlevé à leur connaissance ;

7. La remise des effets et papiers entre les mains et en la charge de la personne dont les parties conviennent, ou qui est désignée par le juge ;

8. La désignation des immeubles.

C. P. C., 1308, *amendé*. (C. C., 292, 659, 670, 1348, 1364, 2168.)

1393. S'il s'élève, pendant l'inventaire, quelques difficultés entre les parties sur leurs prétentions et droits respectifs, le notaire est tenu de consigner en l'inventaire ces prétentions, avec les protestations contraires, laissant aux parties à se pourvoir en justice.

C. P. C., 1309.

1394. Chacune des parties peut se pourvoir par requête au juge pour obliger le notaire à entrer en l'inventaire leurs préten-

tions ou protestations, et le juge est tenu de décider sommairement sur cette demande dont les autres parties doivent avoir avis.

Sur la signification qui lui en est faite, le notaire est tenu de transcrire dans l'inventaire l'ordonnance rendue sur cette demande et de s'y conformer.

C. P. C., 1310.

1395. Dans le cas de difficultés au sujet du droit d'être présent à l'inventaire, le juge peut prononcer l'exclusion des parties, lorsque l'absence de leur droit est évidente ; sinon il peut ordonner provisoirement de procéder en leur nom, sous les protestations respectives des parties, et sauf aux parties à faire adjuger par le tribunal sur ces qualités après la confection de l'inventaire.

C. P. C., 1311, *amendé.* (C. P., 1388.)

1396. Du consentement de toutes les parties, en procédant à l'inventaire il peut être de suite procédé à la vente ; et, dans ce cas, l'évaluation des objets par des estimateurs n'est pas nécessaire.

C. P. C., 1312.

1397. Le conjoint survivant ou autre tenu de faire l'inventaire doit avoir la garde des effets inventoriés préférablement à tous autres, à moins que, pour cause grave, le juge n'en ordonne autrement, sur référé.

C. P. C., 1313.

1398. La clôture de l'inventaire en justice, lorsqu'elle est requise, se fait sur représentation de l'inventaire au juge, et sur déclaration sous serment que l'inventaire est fidèle et exact.

Nouveau ; 2 Pigeau, 344, 345.

§ 2.—LA VENTE.

1399. Lorsque la vente des meubles est requise par quelqu'un des héritiers, aux termes de l'article 697 du Code civil ou par quelque autre copartageant, elle a lieu à un jour fixé dont avis public doit être donné.

C. P. C., 1315. (C. P., 1046.—C. C., 1562, 1563.)

1400. La vente a lieu dans l'endroit où se trouvent les objets, et au comptant, à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou ordonné.

C. P. C., 1316.

1401. La vente est faite par un huissier ou par une autre personne dont les parties conviennent, et les deniers sont perçus par la personne ainsi employée.

C. P. C., 1317, *amendé.* (C. C., 1565.)

1402. Il y est procédé en la présence des parties intéressées, ou, en leur absence, après qu'elles en ont été dûment averties.

C. P. C., 1318. (C. P., 1308.)

1403. Il est dressé procès verbal de la vente déclarant quelles sont les parties intéressées présentes et quel avis a été donné aux parties absentes, et spécifiant chaque objet séparément offert en vente, le prix d'adjudication et le nom de l'adjudicataire.

C. P. C., 1319.

1404. S'il y a quelqu'un des cohéritiers ou copartageants mineurs, la vente doit de plus être annoncée et affichée de la même manière que les ventes de meubles sur exécution.

C. P. C., 1320. (C. P., 638, 639.)

SECTION III.

Bénéfice d'inventaire.

1405. Le bénéfice d'inventaire n'est accordé que sur requête au juge, exposant qu'il doit être procédé ou qu'il a été procédé à l'inventaire des biens de la succession, que le requérant n'a pas fait acte d'héritier et croit de son intérêt de ne pas confondre ses droits avec les obligations de la succession.

C. P. C., 1321. (C. C., 301, 642, 660 et s., 878).

1406. L'héritier bénéficiaire est tenu de donner avis de sa qualité, par une annonce rédigée conformément à la cédule J J de l'appendice de ce code, et publiée au moins deux fois dans deux journaux désignés par le juge.

C. P. C., 1322, *amendé.* (C. C., 676.)

CÉDULE JJ.

FORMULE D'AVIS PAR UN HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE (Art. 1406.)

Avis public est par le présent donné que le soussigné a accepté sous bénéfice d'inventaire la succession de
de son vivant (*indiquer la résidence et l'occupation.*)
(Date)

A. B.

1407. Le bénéfice d'inventaire n'est accordé qu'à la condition de rendre compte et de payer à qui de droit les deniers perçus ; l'héritier bénéficiaire, s'il en est requis tel que voulu par l'article 663 du Code civil, doit donner caution au montant et de la manière fixés par le juge.

C. P. C., 1323 ; S. R., 6019. (C. P., 559 et s.)

1408. L'héritier sous bénéfice d'inventaire ne peut procéder à vendre les effets mobiliers de la succession qu'en observant les mêmes formalités que dans les successions ou il y a des mineurs.

C. P. C., 1324, *amendé.* C. P., 1404.—C. C., 674.

1409. Il peut vendre les immeubles et les parts ou actions dans les compagnies financières, commerciales ou industrielles, en suivant les formalités établies par la loi pour la vente des biens des mineurs et des autres incapables, sur l'avis des intéressés présents à une assemblée convoquée à cet effet en la manière prescrite par le juge.

Cette vente ne peut se faire, quant aux immeubles, que du consentement de tous ses créanciers hypothécaires.

C. P. C., 1325, *amendé ;* S. R., 6020. (C. P., 1341 et s.—C. C., 675).

1410. Dans le cas où l'héritier bénéficiaire a des actions à exercer contre la succession, il doit faire procéder à la nomination d'un curateur, en observant les formalités prescrites pour la nomination d'un curateur aux biens d'une succession vacante.

C. P. C., 1326. (C. P., 1338, 1426.—C. C., 347, 347*a*, 348, 671).

SECTION IV.

Lettres de vérification.

1411. Lorsqu'il s'ouvre en cette province une succession *ab intestat* ayant des biens situés hors de ses limites, ou des créances contre des personnes qui n'y résident pas, un ou plusieurs héritiers peuvent s'adresser au juge dans le district où le défunt avait son domicile, ou, s'il n'avait pas de domicile dans la province, au juge dans le district où il est décédé, pour obtenir des lettres de vérification constatant à qui la succession a été déférée et la part de chaque héritier.

C. P. C., 1326*a*, *amendé ;* 1326*b*, *partie ;* S. R., 6021. (C. P., 102.—C. C., 597, 650*a*).

1412. La requête à cette fin énonce que la personne dont la

succession est ouverte est décédée sans testament, laissant des biens situés hors de la province ou des créances contre des personnes qui n'y résident pas, et indique les personnes qui sont ses héritiers, leur parenté avec elle et leur filiation.

C. P. C., 1326*b*, *partie ;* S. R., 6021.

1413. La vérité de faits allégués dans la requête doit être attestée par affidavit.

C. P. C., 1326*c*, *amendé ;* S. R., 6021.

1414. La requête, avec avis de la date de sa présentation, doit être signifiée aux héritiers connus résidant dans la province.

Un avis sommaire de la demande et de la date à laquelle elle sera faite doit être inséré une fois chaque semaine, durant quatre semaine consécutives, dans un journal publié en français et dans un journal publié en anglais dans le district.

Le délai entre la présentation de la requête et sa signification doit être d'au moins six jours si la distance n'excède pas cinquante milles, avec en plus un jour pour chaque cinquante milles additionnels, et d'au moins trente jours entre cette présentation et la dernière publication de l'avis sommaire.

C. P. C., 1326*d*, *amendé ;* S. R., 6021. (C. P., 1308).

1415. La requête doit être accompagnée des actes de l'état civil nécessaires pour établir les allégations, et, à leur défaut, d'un affidavit en justifiant l'absence.

C. P. C., 1326*e*, *amendé ;* S. R., 6021. (C. C., 228 et s.).

1416. Chaque héritier peut comparaître et contester la requête en tout ou en partie.

La contestation est sujette aux règles et délais des causes ordinaires.

C. P. C., 1326*f*, 1326*g*, 1326*h*, *amendés ;* S. R., 6021.

1417. Les lettres de vérification peuvent être contestées au moyen d'une action portée dans le district où elles ont été accordées, par un héritier dont le nom n'a pas été mentionné et qui n'est pas intervenu.

C. P. C., 1326*j*, *amendé ;* S. R., 6021.

1418. L'action doit être accompagnée d'un affidavit, niant l'exactitude des lettres, indiquant en quoi elles sont inexactes, et attestant la vérité des allégations de la déclaration.

Tous les héritiers dont les noms sont mentionnés dans les

lettres de vérification contestées, ou leurs représentants, doivent être mis en cause.

C. P. C., 1326*k*, *amendé ;* S. R., 6021.

1419. La déclaration et l'affidavit doivent être produits lors de l'émission de bref ; et avis sommaire de la contestation, sous la signature du protonotaire, doit être publié de la même manière que l'avis d'une demande pour des lettres de vérification.

C. P. C., 1326*l* ; S. R., 6021.

1420. Si l'action en contestation de lettres de vérification est maintenue, le jugement les rectifie ou les révoque.

Les lettres de vérification rectifiées ont le même effet que les lettres originaires.

Elles peuvent également être contestées par tout héritier qui n'était ni un intervenant ni une partie dans une action en contestation.

C. P. C., 1326*m*, *amendé ;* S. R., 6021.

1421. Sauf pendant qu'une action en contestation est pendante, des copies authentiques des lettres de vérification originaires ou rectifiées, selon le cas, sont délivrées sous le sceau du tribunal, à quiconque les demande, pour s'en servir hors de la province, dans toutes procédures ou circonstances où il est nécessaire de prouver quels sont les héritiers du défunt ou d'obtenir des lettres subsidiaires d'administration.

C. P. C., 1326*n ;* S. R., 6021.

SECTION V.

Envoi en possession.

1422. L'envoi en possession, dans tous les cas où il peut être demandé, doit l'être par requête au juge dans le district où l'absent ou le défunt avait son dernier domicile, ou bien s'il n'avait pas de domicile dans la province, dans le district où sont situés les biens.

C. P. C., 1327, *amendé.* (C. P., 102.—C. C., 93 et s., 607, 638).

1423. Cette demande, dans le cas d'absence, doit être accompagnée d'un acte de notoriété attesté par trois témoins dûment assermentés, constatant les faits sur lesquels la requête est appuyée, et de toute autre preuve jugée nécessaire.

C. P. C., 1328, *amendé.*

1424. L'envoi en possession ne peut être accordé qu'après

qu'avis en a été donné et publié, de la même manière que pour l'assignation d'un absent, requérant toute personne qui peut avoir quelque droit à exercer contre la succession ou sur les biens en question de présenter sa réclamation devant le juge.

C. P. C., 1329. (C. P., 136).

1425. Il est procédé sur cette réclamation, ainsi que sur la requête pour envoi en possession, de même que dans une instance ordinaire.

C. P. C., 1330.

SECTION VI.

Successions vacantes.

1426. Le juge procède à la nomination du curateur à une succession vacante, sur avis des parents et créanciers du défunt, convoqués en la manière qu'il prescrit.

C. P. C., 1333, *amendé.* (C. P., 1338, 1410.—C. C., 347, 347*a*, 348, 401, 684 et s.).

1427. Le curateur est tenu :

1. De donner avis de sa nomination, par un avis publié au moins deux fois dans deux journaux designés par le juge ;

2. De faire faire inventaire des biens, en observant les mêmes formalités que dans les successions ordinaires ;

3. De procéder à vendre les effets mobiliers, en observant les mêmes formalités que dans les successions où il y a des mineurs.

C. P. C., 1334, *partie, amendé.* (C. P., 1387 et s., 1404).

1428. Il peut vendre les immeubles et les actions dans les compagnies financières, commerciales ou industrielles en suivant les formalités établies par la loi pour les ventes des biens de mineurs, sur avis des intéressés présents à une assemblée convoquée à cet effet en la manière prescrite par le juge.

Cette vente ne peut se faire, quant aux immeubles, que du consentement de tous les créanciers hypothécaires.

C. P. C., 1335, *amendé ;* S. R., 6022. (C. P., 1341 et s.).

1429. Il est tenu de rendre compte de sa gestion de la même manière que tout autre curateur, et aussi de temps à autre, lorsqu'il en est requis par un tribunal compétent ou par le juge.

C. P. C., 1336.

SECTION VII.

Vérification des testaments.

1430. Tout juge de la cour supérieure, en tout endroit où cette cour ou la cour de circuit doit être tenue, tant en cour que hors de cour, pendant le terme ou hors de terme ou durant les vacances, et tout protonotaire de la cour supérieure, à l'endroit où il tient son bureau, hors de cour, mais durant le terme ou hors de terme, peuvent exercer, dans et pour le district dans lequel tel endroit comme susdit se trouve, le même pouvoir et la même autorité dont est alors revêtu le tribunal ayant juridiction supérieure de première instance, en vertu de l'article 857 du Code civil, pour la vérification des testaments.

Ces procédures forment partie des archives de la cour supérieure à l'endroit où elles ont lieu, ou de la cour de circuit de tel endroit, si la cour supérieure n'y est pas tenue.

Nouveau. C. C., 857. (C. P., 1367.—C. C., 856 et s.).

ONZIEME PARTIE.

ARBITRAGE.

CHAPITRE LXXIII.

ARBITRAGE.

1431. Le compromis est un acte par lequel les parties pour éviter un litige ou y mettre fin, promettent de s'en rapporter à la décision d'un ou de plusieurs arbitres dont elles conviennent.

C. P. C., 1341. (C. C., 1918 et s.).

1432. Il n'y a que ceux qui ont la capacité légale de disposer des objets compris dans le compromis qui puissent s'y soumettre.

C. P. C., 1342. (C. C., 177 et s., 297 et s., 307, 322, 334, 351, 985 et s., 1919).

1433. La nomination d'arbitres en justice est réglée dans les articles 411, 412 et 413 de ce code.

C. P. C., 1343. (C. P., 1276).

1434. L'acte de compromis extrajudiciaire doit désigner

les noms et qualités des parties et des arbitres, les objets en litige et le délai dans lequel la sentence arbitrale doit être rendue.

C. P. C., 1344.

1435. Le compromis doit être constaté par écrit.

C. P. C., 1345. (C. C., 1214.)

1436. Les arbitres doivent entendre les parties et leur preuve respective, ou les constituer en défaut, et juger suivant les règles de droit, à moins qu'ils n'en soient dispensés par le compromis.

S'ils sont établis amiables compositeurs en même temps ou amiables compositeurs seulement, ils sont exempts de juger suivant les règles de droit.

Les témoins qui doivent être examinés devant les arbitres peuvent être assermentés devant le protonotaire, ou le greffier de la cour de circuit de la circonscription, ou devant un commissaire de la cour supérieure.

C. P. C., 1346, *amendé.*

1437. Pendant les délais du compromis, les arbitres ne peuvent être révoqués que du consentement de toutes les parties.

Si le délai est indéfini, il est libre à chacune des parties de révoquer le compromis, lorsqu'il lui plaît.

C. P. C., 1347.

1438. Le compromis demeure sans effet :

1. Dans le cas de décès, refus, départ ou empêchement d'un des arbitres, s'il n'y a clause qu'il sera passé outre, ou que le remplacement sera fait au choix des parties ou de l'arbitre ou des arbitres restants, ou autrement ;

2. Dans le cas d'expiration du délai fixé, avant la prononciation de la sentence ;

3. Par le partage d'avis des arbitres, s'il n'a pas été pourvu à la nomination d'un tiers arbitre ;

4. Par le consentement mutuel des parties ;

5. Par la perte de l'objet sur lequel porte le compromis ;

6. Par l'extinction de l'obligation qui en faisait l'objet ;

7. Par la révocation dans le cas mentionné en l'article qui précède.

C. P. C., 1348.

1439. Les arbitres peuvent être récusés que pour cause survenue ou découverte depuis leur nomination.

C. P. C., 1349.

1440. Dans le cas de partage d'opinion entre les arbitres, s'il a été pourvu à la nomination d'un tiers arbitre, il y est procédé conformément au compromis, et la cause est examinée de nouveau.

C. P. C., 1350.

1441. La sentence arbitrale ne peut être rendue lorsqu'il y a plus d'un arbitre, à moins qu'il n'y ait concours des deux arbitres ou d'un arbitre et du tiers arbitre sur chaque adjudication particulière.

C. P. C., 1351.

1442. La sentence arbitrale est reçue en forme authentique, ou déposée entre les mains d'un notaire, lequel dépôt est constaté par acte authentique, et elle doit être prononcée en présence des parties ou une copie de la sentence doit leur être livrée ou signifiée dans le délai fixé par le compromis.

C. P. C., 1352, *amendé.*

1443. La sentence arbitrale rendue extrajudiciairement ne peut être exécutée que sous l'autorité du tribunal compétent, et sur poursuite intentée en la forme ordinaire pour faire condamner la partie à l'exécuter.

C. P. C., 1353.

1444. Le tribunal saisi peut entrer dans l'examen des nullités dont la sentence arbitrale est entachée, ou des autres questions de forme qui peuvent en empêcher l'homologation, mais il ne peut s'enquérir du fond de la contestation ; néanmoins, lorsqu'il y a eu stipulation de pénalité dans le compromis, il le peut, en par la partie qui conteste, payant ou offrant le montant de cette pénalité à la partie qui acquiesce, ou le consignant au greffe.

C. P. C., 1354. (C. P., 417.)

FIN.

INDEX

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

DE LA

PROVINCE DE QUÉBEC.

A

Articles.

Abandon de biens.—V. *Cession de biens.*

Abrogation des lois sur la procédure et des règles de pratique existant avant le présent Code..... 1

Absence.—V. *Envoi en possession.* — V. *Absent.*
D'un juge au chef-lieu 33

Absent.—Significations à une partie qui depuis le commencement de l'instance a quitté la province ou n'y est pas domiciliée..... 85
Assignation d'un absent..... 136
Mode d'assignation, si le défendeur est dans une autre province..... 137
Cautionnement pour frais..... 179
Procuration de la part du demandeur absent..... 177
Signification de faits et articles à un..... 361
Récusation du juge par une partie absente..... 243
Saisie chez un débiteur qui est absent..... 620
Curateur à un... Conseil de famille.—Procédure.....1331, 1337

Acceptation.—Sous bénéfice d'inventaire.—V. *Bénéfice d'inventaire.*

ART.

Acte authentique.—Inscription en faux contre un.....225 et s.
Jugement par défaut sur..... 532
Exécution provisoire des jugements sur..... 594
Dépôt d'une copie lorsque l'original d'un... est perdu..1327 et s.

Acte de vente par le Shérif..... 760

Acte d'offres réelles..... 586

Acte de dépot de la sentence arbitrale..... 1442

Acte de notoriété..... 1423

Acte sous seing privé.—Initiales des prénoms du défendeur..... 122
Affidavit appuyant dénégation..... 208
Jugement par défaut sur..... 532
Exécution provisoire des jugements sur..... 594

Actions.—Saisie d'actions dans une corporation.....642, 643
Vente d'actions dans une corporation..... 667

Action.—Doit être intentée devant le tribunal compétent. 76
Celui qui poursuit doit avoir intérêt..... 77
Qui peut être partie ?.....78 et s.
Le défendeur doit être entendu ou avoir été assigné..... 82
Les parties peuvent comparaître en personne ou par procureur..... 83
Cumul des causes d'action..... 87
Contre les officiers publics..... 88
In formâ pauperis .....89 et s.
Lieu de l'introduction des actions personnelles, réelles et mixtes.....94 et s.
Aucune formule particulière, ou argumentation nécessaire 105
Le tribunal ne peut adjuger au delà des conclusions..... 113
Commence par un bref d'assignation..... 117
Doit contenir un exposé des causes de la demande..... 123
Sur jugements étrangers, etc..... 210 et s.
Réunion d'actions.....291, 292
V. *Assignation. Juridiction.*

Action en déclaration d'hypotheque.— Appel de la cour de circuit à la cour du banc de la reine..... 44
Signification du jugement..... 547

Action en declaration d'hypotheque.— ART.
Délaissement de l'immeuble hypothéqué.. .....580 et s.
Saisie immobilière à la cour de circuit..... 1148

Action en bornage.—Cas où l'on peut l'intenter..... 1059
Nomination d'arpenteur. Procédure.....1060 et s.

Action en garantie.—Devant quel tribunal les défendeurs en garantie sont assignés ? 98
Cas d'exception dilatoire, s'il y a des garants à appeler... 177
Procédés arrêtés par exception dilatoire..... 183
Délai pour appeler garants..... 184
Ce que l'action en garantie doit contenir.... 185
Garantie simple et garantie formelle..... 186, 187, 188
Ce que doivent faire le défendeur principal et le garant.. 189

Action en partage.—V. *Partage et licitation.*

Action en reddition de comptes.—V. *Reddition de Comptes.*

Action en séparation de biens.—V. *Séparation de biens.*

Action en séparation de corps.—V. *Séparation de corps.*

Action hypothecaire.—Contre les propriétaires inconnus. V. *Poursuites hypothécaires*..... .....

Actions possessoires.—Exécution provisoire nonobstant revision ou appel..... 594
En complainte, et en réintegrande. A qui accordées ?... 1064
Quand elles doivent être formées..... .. 1065
Le pétitoire peut-il être joint au possessoire ?..... 1066

Actions qui tam.—Cautionnement pour frais..... 180
Ne peuvent être formés in formâ pauperis..... 89

Adjudication.—Des meubles vendus sur exécution.....660 et s.
Des immeubles vendus sur exécution. . ..... 746 et s.
Quand il y a licitation forcée ....1052 et s.
V. *Vente par autorité judiciaire.*

Adjudication sur un point de droit lorsque les faits sont admis.--En quels cas ? Factum conjoint.—Affidavit..... 509
Inscription pour audition..... 510
Effets de la décision..... 511
Question de droit résultant d'une action..... 512

ART.

Administrateurs de successions.—V. *Exécuteurs testamentaires ou administrateurs*

Admissions.—Plaidoiries. Tout fait allegué par la partie adverse et qui n'est pas nié, est tenu pour admis..... 111
Des parties a l'enquete sont prises en note..... 354
Interrogatoires sur faits et articles. Quand les faits sont-ils tenus pour admis?..... .....364 et s.

Affidavit.—Commissaires, etc., pour recevoir les affidavits 25et s.
Comment doit être rédigé un affidavit?.. 112
Accompagnant la requête pour plaider *in formâ pauperis*..... 90
En cas de dénégation de la signature, etc., d'un billet, etc. 208
En cas de dénégation de certains documents..... .. 209
En matière d'adjudication sur des points de droit..... 509
Pour obtenir jugement par défaut en certains cas..... 532
Accompagnant l'opposition à l'exécution sur des meubles 647
Accompagnant la réclamation sur les derniers rapportés en cas de déconfiture..... 674
Accompagnant l'opposition à la saisie et vente des immeubles..... 727
Pour le capias *ad respondendum*.....898 et s.
Contestation de ses allégations, en matière de capias .919 et s.
Pour arrêt—simple..... 933
Pour saisie-revendication 946
En matière d'injonction..... 960
Dans les poursuites contre les corporations formées irrégulièrement, etc..... 980
En matière de mandamus..... 993
Au soutien d'une pétition de droit..... 1013
Dans les poursuites hypothécaires contre les immeubles dont les propriétaires sont inconnus..... 1027
Au soutien de la demande *d'habeas corpus*..... 1115
Accompagnant l'opposition à jugement.... 1165
Accompagnant la requête civile 1181
Accompagnant la motion pour qu'une cause soit entendue avant son tour en revision 1202
Accompagnant la demande de certiorari..... 1294
Au soutien de la demande de lettres de vérification..... 1413

Ajournement.— ART.
Comment les termes de la cour peuvent être abrégés, ou continués par ajournement 12, 13
D'une cause lorsqu'un témoin est absent, ou pour autre raison. Conditions que le juge peut imposer .....305 et s.
De la cour du banc de la reine siégeant en appel 1227, 1243

Alias (bref d'exécution).—Quand obtenu 604

Amendements.— Délai pour répondre à une plaidoirie amendée 204
Rémédient aux nullités 175
Du bref d'assignation, de la déclaration et de toute autre plaidoirie. Différents cas .....513 et s.
Des rapports faits par shérif, huissiers ou autre personne 519
Il peut être remédié au défaut de mise en cause d'une personne 521
Ne peuvent changer la nature de la demande 522
Signification des amendements 523
Signification de l'avis de demande d'amendement 524
Copies du bref et de la déclaration sont signifiées a un nouveau défendeur 525
Quand la signification d'une action peut être faite de nouveau ? 526

Amiables compositeurs.—Formalités qu'ils ne sont pas tenus d'observer 413
Sont exempts de juger suivant les règles de droit..... 1436
V. *Arbitrages, Arbitres.*

Animaux.—Juridiction des juges de paix dans les causes pour dommages causés par les animaux 63

Annonces.—De la vente des meubles saisis 638, 639, 640
De la vente d'immeubles saisis .....716 et s.
Le shérif les continue nonobstant l'opposition 730
De la vente d'immeubles saisis, sur renvoi d'une opposition 733
De la vente à la folle enchère d'un immeuble 767
Des poursuites hypothécaires contre les immeubles dont les propriétaires sont inconnus 1029
De la vente d'un immeuble, licitation forcée 1048
Si la licitation a été empêchée par une opposition 1051
De la vente d'immeubles appartenant à des mineurs, etc., et excédant $400.00 .....1352, 1353

Annonces.— ART.
De la vente d'immeubles appartenant à des incapables et n'excédant pas $400.00 1359
De la vente des meubles d'une succession 1399, 1404

Annulation de lettres patentes.—En quels cas elle peut être obtenue 1007
Comment procède-t-on ? 1008, 1009
Délai pour inscription en appel 1010

Appel à la cour du banc de la reine.—Disposition générale 42
D'un jugement final de la cour supérieure. Exceptions 43
De la cour de circuit 44
Des jugements rendus dans les Iles de la Madeleine 45
Des jugements interlocutoires 46
Juridiction de Québec et de Montréal 47
Des jugements du juge en chambre 72
Du jugement au cas de procès par jury. Inscription ... 492, 493
Du jugement de la cour de revision sur les causes réservées 495
Exécution provisoire nonobstant l'appel ..... 594 et s.
D'un jugement de distribution 830
Pas d'appel du jugement en certains cas, en matière de cession de biens 890
En matière de capias 924
En matière d'injonction ; que se passe-t-il s'il y a appel ? .. 969
Dans certaines matières relatives aux corporations, etc., et délai 1006
Sur demande d'annulation de lettres patentes. Délai 1010
Sur pétition de droit 1020
En matière d'opposition au mariage ; préséance 1112
Demande d'*habeas corpus* renouvelée en appel 1125
En matière de *Certiorari*, pas d'appel du jugement 1306

PROCÉDURE EN APPEL.—Délai pour appeler 1209, 1210
Si l'appel est d'un jugement interlocutoire. Comment procède-t-on ? 1211, 1212
Inscription en appel. Ce qu'elle doit contenir 1213
Cautionnement requis, et comment il se donne 1214, 1215
Transmission des documents et du dossier 1216, 1217
Comparution en appel 1218

Appel à la cour du B. de la R.— ART.
Quand l'intimé peut obtenir congé de l'appel..... 1219
Fins de non recevoir que l'intimé peut opposer..... 1220
Modification du cautionnement..... ... 1221
Union des appels des deux parties..... ... 1222
Production du factum.....1223, 1224
Audition..... 1225
Par qui l'appel peut être intenté..... 1226
Quorum de la cour 1227
Récusation des juges..... 1228
Juge inhabile à siéger..... 1229
Cas où l'incompétence apparait à la face du dossier..... 1230
Quand un juge de la cour supérieure peut siéger, et ses pouvoirs..... .....1231 et s.
Comment le dossier peut être complété?..... 1236
Intervention, et autres procédures incidentes.....1237 et s.
Comment est rendu le jugement?..... 1241
En quels cas le délibéré peut être déchargé?..... 1242
Ajournement..... 1243
Où le jugement peut être rendu?..... 1244
Ce qu'il doit contenir..... 1245
Taxation des frais d'appel..... 1246
Exécution du jugement..... 1247
Pouvoirs généraux de la cour.... 1248

Appel à la cour de circuit.—De la cour des commissaires, ou des juges de paix..... 58

Appel à la cour de revision.—V. *Revision.*

Appel au conseil privé.—V. *Conseil Privé.*

Application des dispositions contenues dans ce Code 1

Apposition des scellés.—V. *Scellés.*

Approbation—Signes d'...., ne sont pas tolérés pendant l'audience..... 18

Arbitrages.—Définition du compromis..... 1431
Qui peut s'y soumettre 1432
Nomination d'arbitres par la cour 1433
Ce que doit contenir l'acte de compromis extrajudiciaire. 1434
Il doit être constaté par écrit 1435
Devoirs des arbitres 1436

Arbitrages.— ART.
Révocation du compromis 1437
Quand le compromis n'a pas d'effet ?..... 1438
Récusation des arbitres..... 1439
Nomination d'un tiers arbitre 1440
Le concours de deux arbitres est requis 1441
Comment la sentence est rendue ?... 1442
Exécution de la sentence 1443
Le tribunal s'enquiert de la forme seulement..... . 1444

Arbitres.—Quand y a-t-on recours ?..... 411
Les règles relatives aux experts s'appliquent..... 412
Ils ne prêtent serment, si ce n'est spécialement exigé 412
Ils n'adjugent que sur les choses soumises..... 413
Ne peuvent adjuger sur les dépens..... 413
Comment peuvent-ils exiger leur rémunération ?..... 414
Homologation de leur décision et jugement 417
Renvoi à des arbitres à la cour des commissaires..... 1276
V. *Arbitrages*

Arpenteur.—Nomination d'un.... en cas d'action en bornage.....1060, 1061, 1062

Arrérages.—De rentes créées pour la commutation des droits seigneuriaux, sont purgés par la vente par le shérif..... 781
De cens et rentes, dans le cas de vente par le shérif d'un immeuble ; pas besoin d'opposition afin de conserver... 790
De rentes ; sont colloqués au même rang que le titre..... 804

Arret en mains tierces.—Appel à la cour de revision du jugement sur motion ou requête pour l'annuler..... 52
Avis de la vente meubles qui ont été saisis avant jugement..... 640
En quel cas peut-on l'obtenir..... 940
Ce que contient le bref, etc.....911, 942
Formalités requises..... 943
Si la déclaration n'est pas contestée, le tribunal adjuge sur l'arrêt et la déclaration..... 944
Contestation de l'arrêt..... 945
Il peut être émis à la cour des commissaires..... 1258
Déclaration du tiers-saisi à la cour des commissaires....
1260, 1261, 1262

ART.

Arret en mains tierces.—

Déclaration du tiers-saisi à la cour du magistrat de district 1288, 1289

Arret simple.—Appel à la cour de revisio ndu jugement sur motion ou requête pour l'annuler 52

En quel cas peut-on l'obtenir ? 931

A qui le bref est adressé, et comment exécuté ? 932

Il est obtenu sur affidavit 933

Formalités du bref 934

Comment se fait la saisie ? 935

Copie du bref doit être signifiée au défendeur 936

Quid si le défendeur est absent ou se cache 937

Cas ou le défendeur peut obtenir la restitution de ses effets 938

Règles générales 939

Formalités pour la vente 640

Il peut être émis à la cour des commissaires 1258

Assemblée des créanciers.—V. *Cession de biens*

Assaut ou batterie.—La cour des commissaires n'a pas juridiction 60

Assignation.—Devant quel tribunal le défendeur doit être assigné. V. *Juridiction.*

BREF D'ASSIGNATION 117

Comment le bref est expédié 118

Dans les cas d'urgence 119

Il demeure en force pendant combien de temps ? 120

A qui le bref est adressé 121

Ce qu'il contient 122

Comment la demande est exposée ? 123, 124

Quels jour l'assignation ne peut être donnée ? 125

A quelles heures ? 126

Comment elle se donne ? 127

A qui, ou a quel endroit ? 128

Peut être donnée au domicile élu par la partie 129

Cas ou le défendeur réside avec le demandeur 130

S'il y a plusieus défendeurs ; comment donnée ? 131

D'un maitre de vaisseau ; comment donnée ? 132

D'un femme mariée 133

D'une prisonnier 134

Assignation.— ART.
Des héritiers d'une peronnes..... 135
D'un absent.....136, 137
D'une fabrique..... 138
D'une société en nom collectif..... 139
D'une société par actions non incorporée 140
D'une compagnie qui n'a pas de bureau, etc 141
D'une compagnie incorporée ou corporation..... 142
Des compagnies ou corporations étrangères, etc 143
Des compagnies de chemin de fer, etc..... 144
Le juge peut modifier le mode d'assignation, s'il y a lieu 145
Si le defendeur cherche a éviter l'assignation..... 146
Ne peut être donnée a l'eglise, à l'audience ou au parlement..... 147
Délai d'assignation 149
Le défendeur peut obtenir une ordonnance de signification..... 150
Rapport du bref. V. *Rapport*.
Informalités de l'assignation. Comment plaidées ? V. *Exceptions préliminaires* (*exceptions à la forme*)
Quand le juge peut permettre une nouvelle signification. 526
Assignation sur faits et articles.—V. *Faits et articles*....
Délai d'assignation dans les matières sommaires..... 1153
L'assignation à la cour des commissaires..... 1264
Délai d'assignation d'ans les matières non contentieuses 1308

Assignation des jurés.—Bref de *venire facias* adressé au shérif 443
Délai d'assignation des jurés..... 444
Comment se fait l'assignation..... 445

Assignation des témoins.—De quelle manière elle se fait ? Delai..... 297
Dans quel but le témoin est assigné ?..... 298
Si le témoin à assigner réside dans la province d'Ontario 299, 300
Signification d'un *subpœna*..... 301
Si la personne à assigner est incarcérée, quid ?..... 302
Si un témoin assigné ne comparait pas ; conséquence..... 303
Pour l'enquête devant un commissaire-enquêteur..... 377
A la cour de circuit..... 1143
A la cour des commissaires..... 1279

ART.

Assignation du Tiers-Saisi.—Comment elle est faite dans le cas de saisie-arrêt après jugement ? 678, 679
Et dans le cas d'arrêt en mains tierces ?..... 941
V. *Saisie-arrêt. Arrêt en mains tierces.*

Assurance.—Poursuites contre les compagnies d'assurance ; juridiction..... 95

Audience.—D'un tribunal, est publique..... 16
Maintien de l'ordre pendant l'audience.....17, 18, 19
L'assignation ne peut être donnée à l'audience..... 147
Un débiteur ne peut être arrêté à l'audience..... 841

Auditeurs.—Quand la cause leur est renvoyée ? Leurs devoirs, etc..... 410
Comment peuvent-ils exiger leur émoluments ?..... 414
Comment leur rapport est-il reçu ?.....415, 416

Audition.—Sur inscription en droit ; quand peut-elle avoir lieu ?..... 194
Ordre dans lequel les parties sont entendues après l'enquête..... 311
Dans les procès par jury..... 471
Dans les causes par défaut et *ex parte* 418
En matière d'adjudication sur un point de droit. Inscription pour..... 510
Inscription pour... sur contestation de l'ordre ou du rang des créanciers (distribution des deniers)..... 815
En revision..... 1202
En appel..... 1224

Avis.—D'action contre un officier public..... 88
Au procureur général (constitutionnalité d'un statut)... 114
De production d'exhibits..... 155
D'inscription en droit..... 194
Du décès, etc., de l'une des parties..... 268
D'inscription pour preuve et audition..... 296
D'inscription dans les causes par défaut et *ex parte*..... 418
D'un amendement fait ou à obtenir.....523, 524
Du demandeur qui n'accepte pas la confession de jugement..... 530
D'inscription pour jugement dans les causes *ex parte*... 534

Avis.— ART.

Par l'opposant à la vente de meubles, que l'opposition devra être contestée, ... 650
Pour faire cesser les saisies des meubles d'un failli 871
En matière de pétition de droit ; avis au procureur général 1017
D'inscription en revision 1198
D'inscription en appel et du cautionnement 1213
D'inscription pour preuve et audition à la cour de circuit. 1141
D'inscription en droit dans les causes sommaires 1157
D'inscription pour preuve et audition dans les causes sommaires 1159
De la demande de *certiorari* 1295
Pour les autres avis, voir spécialement les procédures auxquelles ils se rattachent.

Avocat.—Les parties peuvent comparaître et plaider par le ministere d'un 83
Doit faire élection de domicile 86
Doit produire une procuration de la part du demandeur absent 177
Désaveu de l'.....V. *Désaveu*.....
Décès, retraite, ou incapacité de l'....; conséquence..... 259
L'avocat qui veut cesser d'occuper doit donner avis..... 260
Quid si l'avocat d'une partie cesse d'occuper ?..... 261
Quand la partie adverse doit mettre en demeure de nommer un nouveau procureur ?..... 262
Défaut de constituer un nouveau procureur..... 263
La partie qui révoque son avocat doit payer ses frais..... 264
La partie qui révoque son avocat doit en nommer un nouveau..... 265
La péremption d'instance n'a pas lieu si la partie a cessé d'être représentée par..... 280
Secret professionnel 332
La distraction de frais a lieu de plein droit..... 553
Au nom de qui est exécuté le jugement pour les frais ?... 555
Dans le cas de requête civile, le même avocat peut agir sans nouveau pouvoir..... 1183
Devant la cour des commissaires, qui peut agir comme procureur ? 1273, 1274

ART.

B.

Bénéfice d'inventaire.—Comment accordé ? 1405
Avis qui doit en être donné 1406
Ses conditions 1407
Vente des effets mobiliers 1408
Vente des immeubles 1409
Si l'héritier bénéficiaire a des actions contre la succession 1410

Bilan.—Cession de biens. Quand se fait le dépôt du bilan ? 859
Par qui déposé en certains cas ? 860
Ce qu'il contient 861
Où produit ? 862
Celui qui l'a déposé peut être assigné à comparaître et être interrogé 882
Contestation du bilan. Délais 885, 886, 887
Qu'arrive-t-il si la contestation réussit ? 888
Et si elle n'est pas prouvée, ou s'il n'y en a pas 889
V. *Cession de biens.*
Production et contestation du bilan en cas de capias, 928, 929, 930
Dépôt et contestation du bilan en cas de contrainte par corps 850, 851, 852

Billet promissoire, lettre de change, etc.—Dans les actions sur...., initiales des prénoms du défendeur.... 122
Dénégation de la signature, etc., doit être appuyée d'un affidavit 208
Jugement par défaut sur 532
Peuvent être saisis 641
Actions sur.... Matière sommaire 1150

Bornage.—V. *Action en bornage.*

Bref.—D'assignation.—V. *Assignation.*
De *subpœna*.—V. *Assignation des témoins.*
De *venire facias*. Ce qu'il contient, etc 443
D'exécution.—V. *Exécution.*
De possession. Quand obtenu et son exécution 610, 611
De possession en matière de pétition en droit 1023
De *renditioni exponas*. Quand obtenu ? 604

Bref.— ART.

De saisie-arrêt après jugement.—V. *Saisie-arrêt après jugement.*

De capias ad respondendum.—V. *Capias ad respondendum.*

D'arrêt simple.—V. *Arrêt simple.*

D'arrêt en mains tiers.—V. *Arrêt en mains tierces.*

De saisie revendication.—V. *Saisie-Revendication.*

De saisie-gagerie.—V. *Saisie Gagerie.*

D'injonction.—V. *Injonction.*

Du Procureur Général.—V. Corporations formées irrégulièrement etc.

De Quo Warranto.—V. Quo Warranto.

De mandamus.—V. Mandamus.

De prohibition.—V. Prohibition.

De Scire facias.—V. Annulation des Lettres patentes.

D'habeas corpus ad subjiciendum.—V. Habeas corpus.

Pour compléter le dossier en appel..... 1236

De certiorari.—V. Certiorari.

C.

Capias ad respondendum.—Il y a appel à la cour de revision du jugement sur motion ou requête pour l'annuler..... 52

Dans les cas urgents le bref peut être émis en dehors des heures de bureau sans timbres..... 119

Il peut être signifié à toute heure..... 126

La cour supérieure seule a juridiction..... 894

En quels cas peut-il être émis ?..... 895

Contre qui il ne peut être émis..... 896

Le bref de capias peut être joint au bref d'assignation, ou être émis après..... 897

Déposition requise pour obtenir le bref de capias..... 898

En cas de dommages non liquidés. Ce qui est requis.... 899

Qui fait la déposition ?..... 900

Ce qu'elle doit contenir en certaines cas..... 901

Par qui le bref est expédié..... 902

Ce qui doit être constaté par l'officier qui l'expédie..... 903

Ce que contient le bref..... 904

Comment adressé ?..... 905

Capias ad respondendum.— ART.
Comment exécuté ?.....906, 907, 908
Copies de la déclaration et de la déposition ; comment signifiées au défendeur..... 909
Cautionnement provisoire au shérif, et élargissement.... 910
Responsabilité du shérif 911
Transport du cautionnement par le shérif..... 912
Cautionnement au juge ou au protonotaire, et élargissement..... 913
Quand ce dernier cautionnement peut être donné ?..... 914
Avis de ce cautionnement..... 915
Les cautions doivent justifier de leur solvabilité..... 916
Comment les cautions peuvent se libérer ?.....917, 918
Comment le capias peut être contesté et annulé ?..... 919
Rapport du bref avant le jour fixé..... 920
Si la contestation ne porte que sur la suffisance des allégations de l'affidavit 921
Si elle est basée sur la fausseté des allégations..... 922
Revision et appel ; délai.....923, 924
Effet du capias.—Emprisonnement..... 925
Comment le débiteur peut faire cession de biens ? 926
Regles qui règissent cette cession..... 927
Comment se fait-elle ?..... 928
Cas ou il y a transmission du dossier..... 929
Contestation du bilan..... 930

Carence.—V. *Nulla bona.*

Causes réservées.—En matière de procès par jury ; juridiction de la cour de révision..... 51
En matière de procès par jury ; réservation de la cause pour la considération de la cour de révison..... 491, 493
Appel du jugement de la cour de revision dans les causes réservées..... 495

Causes d'action.—Cumul des causes d'action..... 87
Dans les actions personnelles ; juridiction de la cour du lieu où elles ont pris naissance..... 94
Et s'il y a plusieurs causes d'action..... 99
Elles doivent être exposées dans le bref ou la déclaration 123

Cause susceptibles ou non susceptibles de revision et d'appel.—V. *Cour de circuit.*

ART.

Cautionnement. — Pour frais. Règles qui s'y appliquent.....179 et s.
La dénégation de certains documents doit être accompagnée d'un..... 209
Réception de cautions :—Jugement ordonnant de fournir caution. Où le cautionnement est-il donné?..... 559
Comment est-il donné? Justification, objections, réception, etc.....560 et s.
Cautionnement à être fourni avec l'opposition aux charges 726
Du créancier saisissant, ou du créancier hypothécaire, en cas de vente d'immeubles par le shérif..... 759
Des créanciers subséquents aux hypothèques conditionnelles..... 800
De celui qui a une créance à terme..... 802
Celui qui s'est porté caution judiciaire est contraignable par corps..... 833
Du curateur aux biens d'un débiteur qui a fait cession... 874
Du débiteur arrêté sur capias.....910 et s.
En matière d'injonction; cautionnement pour frais et dommages..... 963
De l'adjudicataire en cas de licitation forcée..... 1055
Pour frais de poursuite contre une corporation outrepassant ses pouvoirs, etc.....978, 979
Pour appel à la cour du banc de la reine.....1213, 1214, 1215
Comment la cour d'appel peut modifier ce cautionnement. 1221
Pouvoirs de la cour d'appel quant au cautionnement..... 1248
Pour appel au conseil privé 1249, 1250
Pour frais sur inscription en faux à la cour des commissaires..... 1270

Cédule.—Jugement par défaut sur cédule..... 532

Cens et rentes.—Opposition afin de conserver non nécessaire pour arrérages de..... 790

Certificat.—De production d'une opposition à jugement; sa signification 1171, 1172

Certificat des hypotheques.—Peut être rapporté par le shérif..... 769
Qui peut le fournir, quand? etc 770
Ce qu'il contient; comment préparé, etc.....771 et s.
Il n'est pas requis sur une vente à la folle enchère..... 775

Certificat des hypotheques.— ART.
Frais du certificat des hypothèques 776, 777
L'opposition afin de conserver n'est nécessaire que pour les créances qui n'y sont pas mentionnées..... 790
Dans quel ordre est colloqué le montant payé pour le.... 798
Il fait preuve *primâ facie* mais peut être contesté..... 808
Correction du certificat, etc.....809, 810
Il doit être produit avec la demande de ratification de titre 1072
En cas de licitation forcée, qui doit l'obtenir?..... 1057

Certiorari.—La cour de circuit a juridiction concurrente avec la cour supérieure..... 57
Qu'est-ce que ce bref? En quels cas, comment obtenu?.. 1292, 1293, 1294
Ce qu'il contient, sa signification, son effet..... 1295 et s.
Avis du bref doit être donné à la partie adverse..... 1303
Comparution de la partie adverse, et inscription..... 1304
Jugement..... 1305
Il n'y a pas de revision, ni d'appel..... 1306
A quels cas ces règles s'appliquent ou ne s'appliquent pas?..... 1307
A la cour du magistrat de district, une cause ne peut donner lieu à certiorari..... 1290

Chambre.—V. *Juge en Chambre*.....

Cession de biens.—Qui peut la faire?..... 853
Demande de cession; sa signification et sa production.....854, 855, 856
Contestation de la demande..... 857
Déclaration de cession et bilan; comment faits et produits?..... 858 et s.
Effet de la cession 863
Nomination du gardien provisoire..... 864
Avis de cession..... 865
Convocation de l'assemblée des créanciers..... 866
Nomination du curateur et des inspecteurs..... 867
En quels cas le juge peut nommer un gardien et un curateur, sans qu'il y ait cession de biens?..... 868
A la demande de qui? Pouvoirs et obligations de ce gardien et de ce curateur..... 869

Cession de biens.— ART.
Le curateur prend posssesion de tous les biens..... 870
Après la cession les saisies sont suspendues, etc..... 871
Avis de la nomination du curateur.... 872
Nouvelle demande et nouvelle cession..... 873
Cautionnement du curateur..... 874
Le curateur est soumis à la juridiction du juge..... 875
Recouvrement des biens n'appartenant pas au débiteur.. 876
Pouvoirs et obligations du curateur; actions, ventes, etc.....877, 878, 879
Bordereaux de collocation 880
Contestation des réclamations et collocations 881
Le débiteur peut être examiné relativement au bilan, etc. 882
Production de pièces, examen de personnes, règles s'appliquant 883, 884
Contestation du bilan.....885 et s.
Libérateur du débiteur 889
Pas de revision, ni d'appel en certains cas 890
Effet de la cession quant au débiteur..... 891
Régistre du curateur; certificat de ses procédures..... 892
Règles relatives à la cession de biens en cas de contrainte par corps.....849 et s.
Le commerçant qui a cessé ses paiements, et refuse de faire cession de biens, peut être arrêté sur capias..... 895
En même temps ses meubles peuvent être arrêtés avant jugement 931
Règles relatives à la cession de biens faite à la suite d'un capias.....927 et s.

Charge.—Opposition à fin de charge. Quand formée? Quand non nécessaire?.....724, 725

Charges.—Opposition aux charges imposées sur immeubles saisis..... 726

Cheque.—Jugement par défaut sur..... 532
Actions sur... Matière sommaire..... 1150

Chemin de fer.—Assignation de certaines compagnies de 144
Saisie d'un....; procès verbal..... 706
Avis de vente d'un..... 718
Où se fait la vente d'un..... 741
Comment décrit dans l'acte de vente du shérif..... 760

ART.

Chicoutimi.—District de....dispositions exceptionnelles.. 39

Choix des Jurés.—V. *Procès par Jury.*

Collocation.—V. *Paiement et distribution des deniers prélevés.—Ordre et distribution des deniers prélevés.*

Commencement de preuve par écrit.—Les réponses données par la partie examinée comme témoin peuvent servir de..... 316

Commissaires du Hâvre.—Juridiction..... 65
Certiorari.....1292 et s.

Commissaires pour recevoir les affidavits, etc.—Quand peuvent-ils faire prêter le serment..... 23
Comment ils sont nommés ?.....25 et s.
Effet de la déposition reçue par eux..... 28
Un commissaire de la cour supérieure peut recevoir la déposition d'un témoin malade ou sur le point de quitter la province..... 356
Un commissaire de la cour supérieure a les mêmes pouvoirs dans les procédures à la cour de circuit..... 1127
Effet de la déposition reçue par un commissaire autorisé à administrer le serment en Angleterre 30

Commissaires pour la decision sommaire des petites causes.—V. *Cour des commissaires.*

Commissaires pour l'apposition des scellés—V. *Scellés*

Commissaire-enqueteur.—Tarif d'honoraire des commissaires-enquêteurs..... 38
Enquête devant un commissaire-enquêteur : en quels cas. 373
Ordonnance nommant le commissaire-enquêteur..... 374
Devoirs et pouvoirs du commissaire-enquêteur ; procédure .....375 et s.

Commissions rogatoires.—En quels cas..... 380
Demande qui doit en être faite..... 381
Choix des commissaires, etc., documents accompagnant la commission.....382 et s.
Rapport de la commission..... 387
Qui est tenu de faire transmettre et exécuter la commission.....388, 389
Defaut de rapport..... 390

ART.

Compagnies étrangeres.—Comment assignées ?..... 143

Comparution.—Se fait en personne ou par procureur ; les notaires en certains cas..... 83
Comparution en personne ; la partie est censée avoir élu domicile au greffe..... 84
Comparution du défendeur ; dans quel délai..... 161
Si le défendeur ne comparaît pas..... 162
Quand le défendeur peut-il obtenir permission de comparaître ?..... 163
En appel..... 1218
En cas de *certiorari*..... 1297, 1304

Compensation.—Plaidoyer de compensation..... 203
En cas de demande reconventionnelle, le tribunal peut déclarer qu'il y a compensation..... 217

Compétence des tribunaux.—V. *Juridiction.*

Compétence des témoins.—V. *Témoins.*

Complainte.—Action en complainte.....1064 et s.

Comptes.—V. *Redditions de comptes.*

Compromis.—V. *Arbitrages.*

Compulsoires.—A qui les notaires sont tenus de donner communication de leurs actes sans ordonnance ? 1320
A qui sur ordonnance seulement ?..... 1321
Requête pour compulsoire, en quel cas ?..... 1322
Ce que contient l'ordonnance..... 1323
Signification de l'ordonnance..... 1324
Expédition ou extrait délivré en vertu de l'ordonnance... 1325
Effet du défaut du notaire de se conformer..... 1326
Requête pour permission de déposer une copie devant servir comme minute..... 1327
Requête pour forcer une partie de déposer une copie..... 1328
Signification de la requête..... 1329
Ce que le juge ordonne..... 1330

Computation des delais..... 9, 10

Conclusions.—Le tribunal ne peut adjuger au-delà des... 113
En quels cas le tribunal peut permettre d'amender les.... 522

Confession de jugement.—Où, quand et comment faite ? 527
Si le protonotaire ne connait pas le défendeur..... 528

ART.

Confession de jugement.— ART.
Si elle est acceptée 529
Si elle n'est pas acceptée 530
S'il y a plusieurs défendeurs 531
Son effet à la cour des commissaires 1275

Congé—défaut.—Comment le défendeur peut l'obtenir ?.. 154

Conseil de famille.—Quand son avis est pris 1331
Comment convoqué et composé 1332
Avis de convocation aux parents, et délai 1333
Les personnes qui en font partie prêtent serment 1334
Signature des minutes des délibérations 1335
Juridiction concurrente de la cour supérieure et de la cour de circuit 1336
Le juge peut le convoquer s'il y a opposition au mariage.. 1111

Conseil privé.—De la cour du banc de la reine, quand y a-t-il appel au ? 68
Et de la cour de revision ? 69
Cautionnement à être fourni par l'appelant 1249
Consentement par l'appelant à l'exécution du jugement.. 1250
Certificat nécessaire pour arrêter l'exécution du jugement après six mois 1251
Enrégistrement du jugement du conseil privé 1252

Conservatoire.—V. *Saisie-conservatoire.*

Consignation.—V. *Offres réelles et consignation.*

Constitution de nouveau procureur.—Ce qui arrive s'il n'y a plus d'avocat représentant une partie 259
L'avocat qui veut cesser de représenter doit donner avis.. 260
Quand l'avis n'est pas nécessaire 261
Mise en demeure de constituer un nouveau procureur.... 262
Défaut de constituer un nouveau procureur 263
Révocation de procureur ; paiement des frais 264
La partie qui révoque doit en nommer un autre 265
La constitution du nouveau procureur peut avoir lieu à la cour d'appel, et comment 1237

Constitutionnalité.—Question affectant la ..... d'un statut. Avis au procureur-général 114

Contestation.—Contestation en cause et contestation au mérite.—V. *Exception préliminaire. Inscriptoin en droit. Défenses, réponses et répliques.*

Contestation.— ART.
Contestation liée..... 214
Contestation du *capias*..... .....919 et s.
Contestation d'opposition.—V. *Oppositions*.
Contestation de la déclaration du tiers-saisi.—V. *Saisie-arrêt.*
Contestation de bilan.—V. *Bilan.*
Contestation du rapport de distribution.—V. *Ordre et distribution des deniers.*

Contrainte par corps.—Contre une personne qui détient des pièces du dossier..... 160
Contre un témoin qui refuse de répondre ou de produire des pièces..... 330
Contre le gardien qui ne représente pas les effets saisie.. 658
Contre le fol enchérisseur..... 766
En quels cas elle peut avoir lieu 832, 833, 834
Certaines exemptions.. 835
Comment elle est ordonnée et exécutée .....833 et s.
Pas d'élargissement provisoire sous caution..... 840
Quand et où le débiteur ne peut être arrêté..... 841
Le juge peut ordonner l'arrestation en tout temps..... 842
Pension alimentaire..... .....843, 844
Elargissement du débiteur.... .....845 et s.
Cession de biens du débiteur ....849 et s.

Copie.—Du bref et de la déclaration pour le défendeur.... 127
Comment amendée ?..... 517
Copies de la déclaration et de l'affidavit, en matière de capias ; comment signifiées ?..... 909
Dépôt de copie d'acte authentique.—V. *Compulsoires.*

Coroner.—Quand remplace-t-il le shérif ?..... 35
Si le shérif est en même temps coroner..... 36
Régistre des ventes d'immeubles qu'il doit tenir..... 1318
Contrainte par corps contre le 833

Corporations.—Appel à la cour de revision dans certaines matières concernant les corporations municipales..... 52
Les corporations étrangères peuvent ester en justice..... 79
Comment plaident les corporations ?..... 81
Comment elles sont désignées dans le bref d'assignation ? 122
Significations a des corporations..... 142

Corporations.— ART.
Comment sont assignées les corporations étrangères?.... 143
Le péremption d'instance peut avoir lieu contre les corporations..... 281
Comment elles sont assignées pour examen préalable?... 286
Comment répondent-elles sur faits et articles?..... 363
Saisie d'actions dans une corporation.....642, 643
Vente d'actions dans une corporation..... 667
Comment les corporations font-elles leur déclaration comme tiers-saisies?..... 684
Mandamus contre les corporations.—V. *Mandamus.*
Il n'y a pas d'appel dans certaines matières concernant les corporations municipales..... 1006

Corporations formées irregulierement ou excédant leurs pouvoirs.—En quelle cas le procureur-général doit ou peut poursuivre telles infractions?..... 978
Information; émission et signification du bref d'assignation, procédure, jugement.....979 et s.
Nomination d'un curateur aux biens..... 986

Corps certain.—Doit être identifié dans la demande.... 124

Cotisations.—Saisie et vente d'immeubles pour cotisations municipales..... 700
Il n'y a pas besoin d'opposition afin de conserver pour les cotisations pour la construction et la réparation des églises, etc..... 790
Dans les poursuites pour certaines cotisations; juridiction de la cour de circuit..... 54
Dans les poursuites pour certaines cotisations; juridiction de la cour des commissaires..... 59
Dans les poursuites pour certaines cotisations; juridiction du magistrat de district..... 61
Dans les poursuites pour certaines cotisations; juridicdiction des juges de paix..... 63
Appel à la cour de circuit, de la cour des commissaires ou des juges de paix, dans des poursuites pour certaines cotisations..... 58

Cour du banc de la reine.—Règles de pratique de la...73 et s.
Sa juridiction est générale et embrasse toute la province. —V. *Appel à la cour du banc de la reine*..... 40

ART.

Cour de revision.—V. *Revision.*

Cour supérieure.—Sa juridiction est générale et s'étend à toute la province 40
De quelles causes connait-elle en première instance ?..... 48
De quelles causes connait-elle par voie d'évocation ?..... 49
Son droit de surveillance, de réforme et de contrôle 50
Sa juridiction concurrente en matière de *certiorari*..... 57
Règles de pratique de la ..... 73 et s.

Cour de circuit.—Sa juridiction est générale et s'étend à toute la province 40
Sa juridiction en dernier ressort..... 54
Sa juridiction en première instance, sauf appel..... 55
Ce qu'elle connait par voie d'évocation..... 56
Sa juridiction concurrente en matière de *certiorari*..... 57
En quels cas y a-t-il droit d'appel à la cour de circuit ?.... 58
Sa juridiction concurrente quant il y a conseil de famille 1336
Procédure devant la cour de circuit.—Règles générales, pouvoirs, etc..... 1126
Les commissaires de la cour supérieure, etc., ont les mêmes pouvoirs..... 1127
Lieu ou se tient la cour, sa juridiction particulière..... 1128
Cour de circuit pour un comté ; sa juridiction..... 1129
Evocation à la cour supérieure..... 1130
Procédure incidente à l'exécution..... 1131
Le bref de terris est rapportable à la cour supérieure, etc. 1132 et s.
Des causes susceptibles de revision ou d'appel..... 1135
Causes non susceptibles de revision ni d'appel—Règles générales applicables à ces dernières causes..... 1136
Règles particulières :
Comment les brefs sont adressés, signifiés, exécutés ?.... 1137
Défaut de comparaître ou de plaider..... 1138
Délai pour plaider..... 1139
Inscription pour preuve et audition..... 1140
Avis d'inscription..... 1141
Enquête..... 1142
Assignation des témoins en certains cas..... 1143
Moyens de droit ; comment proposés et soumis ?..... 1144

ART.

Cour de circuit.—Le juge peut ordonner que l'enquête ait lieu dans un autre circuit..... 1145
Ordre de sursis sur opposition..... 1146
Exécution sur les immeubles..... 1147, 1148
Les affaires sont jugées sommairement, et si le montant n'excède pas $25.00. elles sont jugées suivant l'équité.. 1149

Cour des commissaires.—Sa juridiction limitée a certaines localités..... 40
De quelles causes elle connait en dernier ressort..... [illegible]
De quelles causes elle ne peut connaître..... [illegible]
Evocation à la cour de circuit..... 56
Certiorari ; a quelle cour il est demandé..... 57
V. *Certiorari.*
Où et comment est tenue la cour des commissaires? Comment les causes sont décidees ?..... 1253
Pouvoirs des commissaires pour maintenir l'ordre..... 1254
Récusation des commissaires.....1255, 1256, 1257
Ce que la cour peut accorder..... 1258
Exécution des différentes procédures : rapport, etc..... 1259
Ce qui peut être fait, etc., dans le cas de saisie-arrêt..1260 et s.
Comment le mineur de 14 ans peut y poursuivre..... 1263
Délai d'assignation. Comment se fait l'assignation?..1264 et s.
Evocation et inscription en faux.....1268 et s.
Qui peut agir comme procureur, etc.....1273, 1274
Comment la cause est instruite et jugée? Renvoi à des arbitres, preuve admise, assignation des témoins....1275 et s.
Jugement, exécution, oppositions.....1280 et s.

Cour de magistrat de district.—Juridiction civile en dernier ressort..... 61, 62
Procédure devant la.....1281 et s.
Pas de *certiorari*..... 1290
Exécution contre des immeubles..... 1291

Cour des juges de paix, du recorder, et autres juridiction inférieures.—Leur juridiction générale ou limitée..... 40
De quelles causes elles connaissent.....63 et s.

Cour supreme et cour d'échiquier du Canada..... 67

ART.

Cumul d'actions de meme nature 87

Curateur.—V. *Tuteurs, curateurs et conseils judiciaires.*
Au délaissement, sa nomination, ses pouvoirs.....581, 582
Aux biens abandonnés en justice par un débiteur.—V. *Cession de biens.*
Aux corporations dissoutes..... 986
Aux personnes interdites, aux mineurs émancipés, aux absents, aux substitutions, etc.....1337 et s.
En cas de bénéfice d'inventaire. Quand a lieu la nomination d'un curateur à la succession?..... 1410
Aux successions vacantes.....1426 et s.

D

Decision des questions de droit, en certains cas.—V. *Adjudication sur un point de droit lorsque les faits sont admis*.....509 et s.

Declaration.—Règles générales s'y appliquant .....105 et s.
Doit établir la cause d'action, etc 123
Descriptions qu'elle doit contenir..... 124
Copie de la déclaration doit être laissée au défendeur lors de la signification..... 127
Inscription en droit contre la déclaration.....191 et s.
Amendements de la—V. *Amendements.*
En matière de capias, quand et comment copie est-elle laissée pour le défendeur?..... 909
Déclaration de cession de biens.—V. *Cession de biens.*
Du tiers-saisi.—V. *Saisie-arrêt, Arrêt en mains tierces.*

Déclinatoire.—V. *Exceptions préliminaires*

Déconfiture.—D'un débiteur dont les meubles ont été vendus; appel des créanciers..... 673
Réclamations des créanciers dans ce cas 674
En cas de saisie-arrêt; allégation de déconfiture, appel des créanciers..... 694

Décret.—*Effets du décret:* Quand l'adjudication est-elle parfaite?..... 778
L'adjudicataire prend l'immeuble comme il est..... 779
Pas de garantie quant à la contenance, etc..... 780
Ce que le décret ne purge pas et ce qu'il purge..... 781

Decret.— ART.
Quand l'adjudicataire ne peut se faire livrer l'immeuble ? 782
Procédure pour l'expulsion et la mise en possession..... 783
Demande en nullité de décret : Quand et à la poursuite de qui cette demande peut être faite ?.....784, 785
Dans quel délai doit-elle être faite ?..... ... 786
Comment est-elle faite ? Sa contestation..... 787
Les moyens de nullité de décret peuvent être invoqués par l'adjudicataire contre qui on demande la folle enchère..... 788
Rapport des sommes payées, si le décret est annulé..... 831

Défaut.—Effet du défaut de comparaître..... 162
Quand et comment le défendeur peut y remédier?..... 163
Effet du défaut de rapporter le bref d'assignation..... 154
Effet du défaut de répondre sur faits et articles .....364 et s.
Preuve et audition dans les causes par défaut.....418 et s.
Effet du défaut des parties de comparaître au jour fixé, pour la procès par jury..... 463
Jugement dans les causes par défaut. ....532 et s.
Effet du défaut de comparaître a la cour des commissaires 1275

Défenses, réponses et répliques.—Règles générales applicables..... 105
Ce que le défendeur peut faire valoir par défense..... 196
Délai pour produire la défense..... 197
Dans quel délai le demandeur doit répondre, et le défendeur répliquer ? 198
Comment faire valoir des faits arrivés depuis la contestation ? 199
Moyens de droit et d'exceptions préliminaires ; comment proposés contre les. 200
Production des pièces invoquées à l'appui des défenses, réponses et répliques..... 201
Il faut répondre spécialement et catégoriquement à la partie adverse 202
Plaidoyers de paiement, novation, remise, etc..... 203
Délai pour répondre à une pièce amendée 204
Forclusion de plein droit..... 205
Forclusion par ordre du juge..... 206

Defenses, reponses et repliques.— ART.
Procédure ex parte, s'il y a forclusion et plaider..... 207
Dénégation de la signature, etc., d'un billet, d'un écrit sous seing privé..... 208
Dénégation de certains documents..... 209
Défense à la poursuite basée sur un jugement rendu hors du Canada..... 210
Défense à la poursuite basée sur un jugement rendu dans une autre province.....211, 212, 213
Amendements aux V. *Amendements.*
Délai pour les produire, à la cour de circuit (causes non appelables..... 1139
Plaidoirie en droit, à la cour de circuit (causes non appelables)..... 1144
Délai pour les produire dans les matières sommaires.1155, 1156

Délais.—Computation des délais..... 9
Pendant la vacance de juillet et août..... 10
Délai de signification d'une procédure écrite, à moins de disposition contraire..... 34
Délai d'assignation..... 149
Pour les exceptions préliminaires..... 164
Pour produire la défense..... 197
Pour produire les réponses et répliques..... 198
Pour répondre à une piece amendée..... 204
Délai pour l'exécution des jugements dans les actions personnelles..... 612
Pour inscrire en revision..... 1196
Pour inscrire en appel..... 1209
Pour plaider à la cour decircuit (causes non appelables).. 1139
Délai d'assignation dans les matières sommaires..... 1153
Pour plaider dans les matières sommaires.....1155, 1156
Délais d'assignation dans les matières non contentieuses. 1308
Pour les autres délais, voir les procédures auxquelles ils se rattachent.

Délaissement.—Exécution volontaire d'un jugement ordonnant la restitution et livraison d'une chose..... 579
Exécution d'un jugement déclarant un immeuble hypothéqué..... 580
Nomination d'un curateur à l'immeuble délaissé..... 581
Pouvoirs et devoirs du curateur..... 582

AUT.

Demande de paiement lors de l'exécution 609

Demande en justice.—V. *action.*

Demande en nullité de décret.—V. *Décret.*

Demande de cession.—V. *Cession de biens.*

Demande incidente et demande reconventionnelle—
Quand le demandeur peut-il faire une demande incidente ?..... 215
Comment il doit la faire..... 216
Quand le défendeur peut faire une demande reconventionnelle ?..... 217
Comment se fait la demande reconventionnelle ?..... 218
Règles de contestation pour l'une et l'autre..... 219

Dénégation.—De la signature, etc, d'un billet, d'un écrit sous seing-privé, etc..... 208
De certains documents..... 209

Dépens.—La partie qui succombe doit les supporter..... 549
Dans certaines actions en dommages..... 550
Dans les actions pour pension alimentaires..... 551
Quand les tuteurs, curateurs, etc., peuvent-ils être condamnés personnellement aux dépens..... 552
Distraction de frais a lieu de plein droit..... 553
Taxation des dépens..... 554
Au nom de qui se fait l'exécution pour les dépens ?..... 555
Comment les dépens portent intérêt ?..... 556
Pour les témoins assignés hors de la juridiction..... 557
Pour certaines significations dans les autres provinces... 558
L'exécution provisoire ne peut être ordonnée pour les dépens..... 595
Ordre de collocation des dépens, sur les deniers provenant de la vente de meubles..... 676
Ordre de collocation des dépens, sur les deniers provenant de la vente d'immeubles..... 798
Ordre de collocation des dépens du jugement pour une créance enregistrée..... 804
Dépens que peut accorder la cour de circuit d'un district. 1128
Dépens de la cour des commissaires..... 1280, 1281
Quant aux dépens, dans des cas spéciaux, voir les procédures auxquelles ils se rattachent.

ART.

Déposition.—V. *Affidavit, serment.*
Comment les dépositions sont prises lors de l'instruction d'une cause ?—V. *Sténographie.*
Le tribunal peut ordonner que les dépositions soient prises au long..... 349
Dépositions prises au long..... 350
Changements, renvois, mots rayés.....351, 352
Mention faite au commencement de la déposition..... 353
Dépositions prises de consentement..... 355
Comment les dépositions sont prises devant les experts ?. 405
Dépositions dans les causes par défaut ou *ex parte*..... 419
Les dépositions ne sont pas prises par écrit dans les causes non appelables à la cour de circuit..... 1142

Dépot.—Accompagnant les exceptions préliminaires..... 165
Effet du dépôt du montant dû en cour, en cas d'exception déclinatoire..... 170
Dépôt en cas d'inscription en faux..... 227
Dépôt pour rencontrer les frais de sténographie..... 295
Dépôt pour un procès par jury..... 434
Dépôt requis de l'enchérisseur, lors de la vente d'un immeuble par le shérif ; quand et comment ?.....738, 749 et s.
Dépôt pour la revision en matière de *capias* ; quand est-il fait ?..... 924
Dépôt qui doit accompagner la pétition de droit..... 1016
Dépôt du requérant en ratification du titre..... 1080
Dépôt qui doit accompagner l'opposition à jugement..... 1169
Dépôt pour aller en revision..... 1196
Dépôt d'une copie authentique d'un acte authentique .1327 et s.

Dernier équipeur.—Arrêt avant jugement dans le cas de. 931
Affidavit pour arrêt avant jugement dans le cas de..... 933
Désaveu.—En quels cas peut-il avoir lieu ?..... 251
Quand ? Avant et après jugement..... 252
Par qui peut-il être fait ?..... 253
Comment ?..... 254
Procédure..... 255
Comment les procédures de l'action principale sont suspendues..... 256
Règle générale..... 257

ART.

Desaveu.—
Si le désaveu est maintenu 258
Le désaveu en appel 1238

Désignation des parties dans le bref d'assignation 122

Désistement.—Quand peut-il être fait ? 275
Comment se fait-il ? Sa signification 276
Effet du désistement 277
La partie qui s'est désistée ne peut recommencer qu'en payant les frais 278
Dans les procès par jury 464
Désistement d'un jugement 548
Cas ou le saisissant se désiste de la saisie d'immeubles ; effet ce de désistement 712
Désistement en appel 1238

Diffamation.—La cour des commissaires n'a pas juridiction dans les actions pour 60
Dans les actions en dommages pour .... le juge ne permet pas de procéder *in formâ pauperis* 89

Différence entre les textes français et anglais de ce Code.. 2

Dilatoire.—Exception dilatoire ..... 177 et s.
V. Exeptions préliminaires.

Discussion.—Si la partie défenderesse a droit de demander la discussion du débiteur originaire, il y a lieu à exception dilatoire 177
De l'exception de discussion en particulier 190

Dispositions déclaratoires et interprétatives ..... 1 à 39

Distraction de dépens.—A lieu de plein droit en faveur de l'avocat 553
Qui peut prendre exécution pour dépens distraits ? 555

Distribution de deniers.—V. *Paiement et distribution des deniers prélevés.*—V. *Ordre et distribution des deniers prélevés* .....

Domicile.—V. *Election de domicile* .....

Dommages causés par les animaux ; juridiction des juges de paix 63
Le jugement pour dommages doit en contenir la liquidation 542

Dommages.— ART.
Dépens dans les actions en dommages pour torts personnels..... 550
Dommages dont peut être tenu l'opposant (à une vente d'immeubles) qui ne réussit pas..... 732
En quels cas il y a contrainte par corps pour dommages.. 833
Pour absence de cause probable, dans les mesures provisionnelles..... 893
En cas de capias, si la creance est pour dommages intérêts non liquidés..... 899

Dossier.—Comment transmis d'une Cour à une autre?.... 31
Transmission du dossier en cas de récusation..... 245
Transmission du dossier pour enquête.....357, 358
Sa transmission pour enquête, à la cour de circuit..... 1145
Sa transmission en revision 1198
Sa transmission en appel 1216
Sa transmission sur évocation ou inscription en faux, à la cour des commissaires..... 1270

Douaire.—Le douaire coutumier non ouvert n'est pas purgé par le décret..... 781
L'adjudicataire peut demander la nullité du décret à raison de quelque douaire coutumier..... 785

Droits seigneuriaux.—V. *Rentes*.....

E

Ecrits.—Le tribunal peut, dans les causes, les supprimer ou les déclarer calomnieux..... 20
Sous seing privé. Initiales des prénoms du défendeur... 122
Sous seing privé. Dénégation de la signature. Affidavit requis..... 208
Sous seing privé. Jugement par défaut sur..... 532
Sous seing privé. Exécution provisoire des jugements basés sur..... 594

Eglise.—On ne peut donner l'assignation dans l'église..... 147
L'arrestation d'un débiteur ne peut se faire dans l'église pendant le service divin..... 841

ART.

Election.—Corporation en défaut de faire une élection. Mandamus.... 992
Ce qu'ordonne le bref de mandamus en ce cas.... 998
Ce qu'il faut pour que l'élection soit valide.... 999

Election de domicile.—Réputée faite au greffe par toute partie qui comparaît en personne.... 84
Par les avocats et procureurs.... 86
Par une partie. Assignation au domicile élu.... 129
Du saisissant au bureau du shérif.... 710
Les offres peuvent être faites au domicile élu dans un contrat.... 585

Emancipation.—D'un mineur. Conseil de famille....1331 et s.

Emphythéose.—Effet du décret du shérif quant aux droits d'.... 781

Emprisonnement en matières civiles.—V. *Contrainte par corps*....

Encheres.,—V. *Vente par autorité judiciaire.*—
Dans le cas de licitation forcée.... 1052
Dans le cas de ratification de titre....1076 et s.

Enquete.—V. *Preuve*....

Enquete et audition, et enquete, par défaut et ex parte.—Comment elles se font. Inscription. Avis.... 418
Comment les dépositions peuvent être prises.... 419
Preuve produite au dossier.... 420

Enqueteur.—V. *Commissaire-enquêteur*....

Entrée de la cause.—V. *Rapport*....

Envoi en possession.—Comment il est demandé, et où... 1422
Acte de notoriété requis dans le cas d'absence.... 1423
Avis qui doit être donné et publié.... 1424
Procédure.... 1425

Epoux.—Quand l'un des époux peut être témoin pour ou contre l'autre.... 314
V. *Femme mariée, Séparation de biens, Séparation de corps.*

Equipeur (dernier).—Arrêt avant jugement dans le cas de.... 931
Affidavit pour arrêt avant jugement.... 933

ART.

Erreur.—De rédaction, etc., dans les plaidoiries. Amendement..... 518
Dans un procès-verbal. Amendement..... 519
Cléricale, ou autre, dans le jugement ; correction. 545, 546

Evocation.—Juridiction de la cour supérieure par voie d'évocation de la cour de circuit..... 49
Quand, par qui, et comment se fait cette évocation..... 1130
Juridiction de la cour de circuit par voie d'évocation de la cour des commissaires..... 56
Quand et par qui se fait cette évocation..... 1268
L'inscription de faux à la cour des commissaires a l'effet d'une évocation de la cause à la cour de circuit..... 1269
Transmission du dossier à la cour de circuit 1270
Quand un cautionnement est requis. Défaut de le donner. 1270, 1271
Effet de l'évocation accordée..... 1272

Examen des débiteurs apres jugement.—Dans quels cas il a lieu, et quelles personnes peuvent être assignées 590
Production de livres ou documents..... 591
Régles de l'assignation et de l'examen..... 592
Frais de l'examen..... 593

Examen des débiteurs qui ont fait cession de leur biens, par un créancier ou le curateur.....882 et s.

Examen de témoins.—V. *Témoins.*

Examen préalable des parties et inspection de documents.—Quand peut se faire cet examen et quelles personnes on peut assigner..... 286
Règles de l'assignation et de l'examen..... 287
Quand la déposition peut servir de preuve..... 288
Inspection d'objets, livres ou documents..... 289
Frais d'examen..... 290

Exceptions préliminaires.—RÈGLES GÉNÉRALES : Comment elles sont proposées. Motion. Avis. Délai..... 164
Dépôt requis et avis..... 165
Toutes les exceptions préliminaires doivent être proposées en même temps, sauf certains cas..... 166
Le poursuivant, sauf certains cas, peut requérir le défendeur de plaider au mérite..... 167

Exceptions preliminaires.— ART.
Si le défendeur plaide au mérite..... 168
Si une exception dilatoire est maintenue, que peut faire le défendeur qui a plaidé au mérite, ou en a été forclos... 169
Comment sont proposés les moyens d'exception préliminaire contre une défense ou autre plaidoirie..... 200
Exceptions préliminaires en matières sommaires. Délai. 1154
EXCEPTION DÉCLINATOIRE :—Quand. Ce qu'on peut demander. Effet du paiement en cour..... 170
S'il y a incompétence *ratione materiæ*..... 171
Dépens..... 172
EXCEPTION DE LITISPENDANCE :..... 173
EXCEPTION A LA FORME :— Ce qu'on peut invoquer par.. 174
Quand les irrégularités emportent-elles nullité.... 175
Quand les irrégularités sont couvertes..... 176
EXCEPTION DILATOIRE :—Quand..... 177
Délai pour faire inventaire et déliberer..... 178
Quand on a droit au cautionnement pour les frais..... .179, 180
Suspension de l'instance en ce cas..... 181
Demande de cautionnement. Défaut de le fournir..... 182
Garants..... 183
Délai pour les appeler..... 184
Ce que doit contenir l'action en garantie..... 185
Cas de garantie simple..... 186
Cas de garantie formelle. Jugement.....187, 188
Délai du garanti pour plaider..... 189
Exception de discussion..... ... 190

Exception à l'appel.—Motion pour renvoi de l'appel..... 1220

Exécuteurs testamentaires ou administrateurs.—
Etrangers. Peuvent comparaître devant nos cours..... [illegible]
Etrangers. Comment assignés..... [illegible]
Contrainte par corps contre les.....833, 836
L'exécuteur testamentaire peut requérir l'apposition des scellés et l'inventaire.. .....1364, 1388
Il doit y être appelé..... 1389

Exécution des jugements. — EXÉCUTION VOLONTAIRE DES JUGEMENTS :—V. *Cautionnement. Reddition de compte. Délaissement.*

Execution des jugements.— ART.

EXÉCUTION PROVISOIRE DES JUGEMENTS : Quand elle peut être ordonnée, nonobstant revision ou appel..... 594
Elle n'a pas lieu pour les dépens 595
Si le tribunal a omis de la prononcer 596
Pouvoirs du tribunal ou des juges d'appel ou de revision. 597

EXÉCUTION FORCÉE DES JUGEMENTS : — Pour les frais ; comment on peut exécuter au nom de la partie..... 555
Choses qui sur exécution doivent être laissées au débiteur à son choix..... 598
Choses insaisissables..... 599
Bref d'exécution 600
A qui adressé 601
Ce qu'il doit contenir..... 602
En vigueur jusqu'à satisfaction 603
Nouveau bref. Venditioni exponas..... 604
Décès ou changement d'état du débiteur..... 605
Exécution contre des héritiers.....605, 606
Demandeur décédé..... 607
Jugement condamnant à l'accomplissement d'un acte physique 608
Demande de paiement..... 609

EXÉCUTION SUR ACTION RÉELLE :—Bref de possession.... 610
Témoin. Procès-verbal..... 611

EXÉCUTION SUR ACTION PERSONNELLE : — Délai pour exécuter..... 612
Biens que le créancier peut saisir..... 613
Différents moyens à la fois..... 614
Discussion des meubles ; quand requise..... 614
Argents reçus. Mention au dos du bref..... 615
Si les biens à saisir sont à plus de 9 milles..... 616

SAISIE DES BIENS MEUBLES :

Bref ; à qui adressé 617
Heures et jours où l'on peut saisir..... 618, 619
Si le débiteur est absent ou refuse d'ouvrir..... 620
Gardien offert par le saisi..... 621
Personnes incompétentes à être gardiens..... 622
Seconde saisie..... 623
Le gardien peut enlever les effets. 624

Execution des jugements.— ART.
Gardien insolvable..... 625
Avances d'argent à l'officier.....626, 627
Si un gardien solvable ne peut être trouvé..... 628
Procès-verbal de saisie. Ce qu'il contient. *Triplicata*. 629, 630, 632
Saisie de deniers..... 631
Procès-verbal laissé au greffe pour le débiteur..... 633
Si les choses saisies sont d'une nature périssable..... 634
Avis de la vente au débiteur et au gardien..... 635
Transport des effets à un autre endroit pour y être vendus..... 637
Annonces de la vente..... 639
S'il y a eu saisie provisionnelle. Avis de vente..... 640
Saisie d'effets de commerce..... 641
Saisie d'actions dans une corporation.....642, 643

OPPOSITION A LA SAISIE-EXÉCUTION DES MEUBLES :—V. *Opposition à la saisie-exécution des meubles.*

VENTE DES MEUBLES SAISIS :—V. *Vente par autorité judiciaire.*

PAIEMENT ET DISTRIBUTION DES DENIERS PRÉLEVÉS SUR VENTE DE MEUBLES :—V. *Paiement et distribution.*

SAISIE-ARRÊT.—V. *Saisie-arrêt après jugement*.....

SAISIE DES IMMEUBLES :—Quand on peut les saisir..... 699
Saisie de droits seigneuriaux..... 700
Saisie d'immeubles pour taxes municipales..... 700
A qui est adressé le bref d'exécution des immeubles..... 701
Par qui exécuté..... 702
Immeuble situé partie dans un district, partie dans un autre..... 703
Déboursés au shérif..... 704
Interpellation au débiteur..... 705
Procès-verbal de saisie. Signification.....706, 707
Quand le procès-verbal n'est pas requis..... 708
Charges insérées au procès-verbal..... 709
Election de domicile du saisissant au bureau du shérif... 710
Brefs subséquents notés..... 711
S'il y a désistement, ou paiement du saisissant..... 712
Possession des immeubles saisis. Séquestre..... 713
Dégradation. Emprisonnement..... 714

Execution des jugements.— ART.
Aliénation des immeubles saisis 715
Annonces de vente 716, 717, 718
Avis au régistrateur par le shérif 719
Certificat de main-levée de la saisie 720
OPPOSITIONS A LA SAISIE EXÉCUTION DES IMMEUBLES : V. *Opposition à la saisie-exécution des immeubles.*
VENTE DES IMMEUBLES SAISIS : V. *Vente par autorité judiciaire*
VENTE A LA FOLLE-ENCHÈRE DES IMMEUBLES SAISIS : V. *Vente à la folle enchère.*
RAPPORT DE L'EXÉCUTION CONTRE LES IMMEUBLES : Procès verbal du carence 768
Ce que le shérif est tenu de rapporter, et quand 769
Certificat du régistrateur, par qui fourni 770
Ce que contient ce certificat 771
Devoirs du régistrateur 772, 773
Plan et livre de renvoi 774
Dans le cas de folle enchère, le certificat n'est pas requis. 775
Frais du shérif 776
Frais du certificat 777
EFFET DU DÉCRET : V. *Décret.*
OPPOSITIONS AFIN DE CONSERVER : V. *Opposition afin de conserver..*
Quand les deniers peuvent être payés sans ordre de distribution 793
ORDRE ET DISTRIBUTION DES DENIERS PRÉLEVÉS SUR VENTE D'IMMEUBLES : V. *Ordre et distribution des deniers prélevés.*
SOUS-ORDRE. OPPOSITIONS EN SOUS-ORDRE : V. *Sous-ordre.*
PAIEMENT DES DENIERS PRÉLEVÉS : V. *Paiement des deniers prélevés sur vente d'immeubles.*
Exécution dans les cas de pétition de droit ..... 1022 et s.
Dans les cas de séparation de biens 1098
EXÉCUTION DES JUGEMENTS DE LA COUR DE CIRCUIT :
Contre les biens meubles ; procédures incidentes 1131
L'exécution des immeubles est rapportable à la cour supérieure 1132

Execution des jugements.— ART.
Et les procédures incidentes se font à la cour supérieure. 1133
Transmission du dossier à la cour supérieure..... 1134
Dans les causes non-appelables, à défaut de meubles les immeubles peuvent être saisis..... 1147
Un jugement pour moins de $40 ne peut être exécuté contre les immeubles. Exceptions à cette règle.....1147, 1148
En matières sommaires le jugement est exécutoire après 8 jours 1160
Les jugements de la cour d'appel sont exécutés par la cour de première instance..... 1247
Exécution à la cour des commissaires. Délai et frais.... 1281
Exécution à la cour du magistrat 1291

Ex-parte.—Dans le cas de forclusion du défendeur de plaider, le demandeur peut procéder *ex parte* à jugement.. 207
A défaut par le défendeur de constituer un nouveau procureur, le demandeur peut procéder *ex parte*..... 263
Enquête et audition dans les causes *ex parte*. Inscription. Avis..... 418
Procès par jury ; quand le demandeur peut procéder *ex parte*..... 463
Jugement *ex parte*..... 532
Avis d'inscription pour jugement dans les causes *ex parte*..... 534
Cause entendue *ex parte* en appel..... 1223
L'avis d'inscription pour preuve ou pour jugement *ex parte* n'est pas nécessaire dans les causes non-appelables à la cour de circuit..... 1138

Exemptions.—Choses exemptes de la saisie.....598, 599
Personnes exemptes d'emprisonnement 835
Personnes exemptes du capias..... 896

Exhibits.—V. *Pièces*.

Expertise et visite des lieux.—Disposition générale.... 391
Jugement ordonnant l'expertise..... 392
Nombre des experts..... 393
Accord des parties..... 394
Nomination des experts.....395, 396
Causes de récusation d'un expert..... 397
Signification de l'ordonnance aux experts 398

Expertise et visite des lieux.— ART.
Refus d'agir 399
Serment. Prestation du serment 400, 401
Pièces remises aux experts 402
Procédure des experts 403
Parties et témoins 404
Témoignages 405
Rapport des experts 406, 407
Défaut de faire rapport 408
Le tribunal n'est pas tenu d'adopter leur opinion 409
Dépôt ; frais d'expertise 414
Réception du rapport 415, 416
V. *Experts.*

Experts.—V. *Expertise et visite des lieux.*
Experts nommés pour la ventilation des immeubles vendus en justice 805, 806, 807
Experts nommés dans le cas de partage ..... 1040 et s.
L'arpenteur, dans les actions en bornage, doit procéder de la même manière que les experts 1061
Experts nommés dans le cas de ratification de titre 1081
Dans le cas de vente de biens de mineurs excédant $400.00 ..... 1342 et s.

Expulsion.—Exécution provisoire des jugements en expulsion 594

Expropriation.—Disposition concernant l'expropriation. Ratification de titre 1083

F.

Fabriques de paroisse ou d'église. Comment assignées ... 138

Factum.—Dans les procès par jury 462
Pour l'adjudication sur un point de droit quand les faits sont admis 509
En appel 1223

Faillite.—V. *Cession de biens* .....

Faits.—Définition des faits, procès par jury ..... 424 et s.
Le jury constate les faits 475
Mémoire des faits ou factum ; procès par jury 462
Défauts dans la définition des faits. Nouveau procès. 498-9, 506
ADMIS.—V. *Adjudication sur un point de droit.*

ART.

Faits et articles.—Quand les parties peuvent être interrogées sur 359
Assignation ; comment et à qui donnée 360, 361
Comparution de la partie 362
Réponses d'une corporation 363
Défaut de répondre 364
Rédaction des interrogatoires 365
Réponses. Autres interrogatoires proposés 366
Ce que doivent être les réponses 367
Réponses rejetées 368
Frais des interrogatoires 369
Dépenses de déplacement ; taxe 370
Faits et articles devant un commissaire-enquêteur 378

Faux.—V. *Inscription en faux.*

Femme mariée.—Désignation d'une 122
Assignation d'une 133
V. *Séparation de biens, séparation de corps.*

Fiat.—V. *Præcipe.*

Folle enchere.—V. *Vente à la folle enchère.*

Forclusion.—De plaider au mérite si une exception préliminaire est proposée pour retarder la cause 167
Quand cette forclusion n'a pas d'effet 169
De plaider, si des garants sont appelés 189
De plein droit de produire une défense ou autre plaidoirie 205
Quand l'ordre du juge est requis pour forclore 206
Effet de la forclusion de plaider 207
Quand elle lie la contestation ..... 214, § 5

Formules.—Celles qui accompagnent le Code sont suffisantes 6
Dans chaque procédure aucune formule particulière n'est requise 105
Les formules de renvoi à des lois sont suffisantes si elles peuvent se comprendre 107

Frais.—V. *Dépens.*

Franchises.—Exercées illégalement par une corporation. V. *Corporations formées irrégulièrement, etc.*
Exercées illégalement par un individu. V. *Quo warranto.*

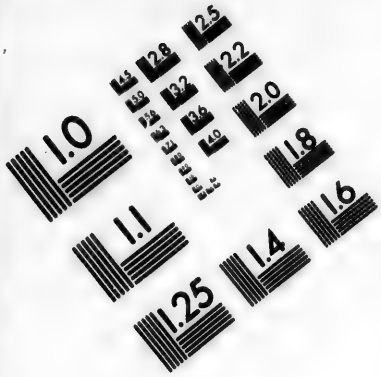

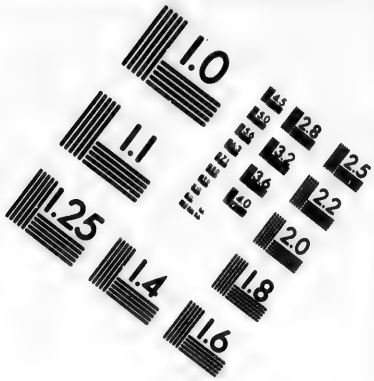

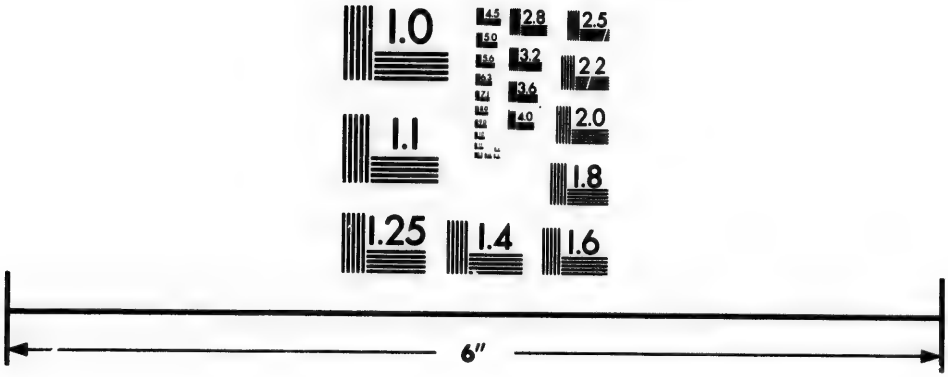

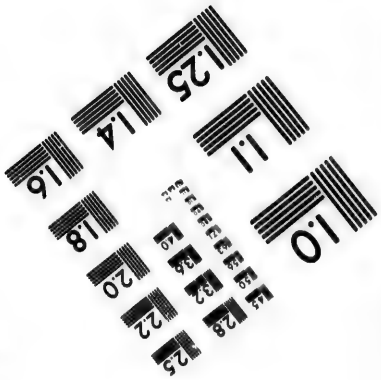

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

6"

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
2.5
3.2
3.6
2.2
4.0
2.0
1.8
1.1
1.0

ART.

G.

Gages.—V. *Salaires.*

Garants, Garantie.—V. *Action en garantie. Exceptions prétiminaires.*

Gardien ou dépositaire.—Offert par le saisi..... 621
Quelles personnes l'officier saisissant ne peut prendre pour..... 622
S'il y a une seconde saisie, même gardien..... 623
A le droit d'enlever les effets..... 624
Nomination d'un autre gardien..... 625
Si l'officier ne peut trouver de gardien solvable..... 628
Signature du gardien au procès-verbal..... 630
Triplicata au gardien..... 632
Avis de la vente au gardien..... 635
Tenu de représenter les effets..... 657
Défaut de les représenter..... 658
Décharge du gardien..... 659
Salaire du gardien d'office taxé..... 669
Contrainte par corps..... 833

Gardien provisoire.—Nommé à une cession de biens..... 864
Avis qu'il doit publier..... 865
Nommé aux biens d'un débiteur insolvable en d'autres cas..... 868

Gaspé.—Dispositions exceptionnelles relatives au district de..... 39

Greffe.—Ce que signifie le mot "greffe"..... 5, § 7
Domicile réputé élu au greffe, par une partie qui comparait en personne..... 84
Signification au greffe à une partie absente..... 85
Domicile censé élu au greffe par les procureurs..... 86
Quand le procès-verbal de saisie est laissé au greffe.....633, 707
Copie de déclaration laissée au greffe, capias, etc..... 909

Greffier de la cour de circuit.—Ses pouvoirs..... 1126
Il peut émettre le capias et la saisie-arrêt avant jugement pour la cour supérieure.....902, 934

Greffier de la cour des commissaires.—Il ne peut agir comme procureur devant cette cour..... 1273

Grevés de substitution. — Contrainte par corps contre eux.....833, § 6

ART.

H.

Habeas Corpus ad subjiciendum en matière civile.—
Nature du bref ; quand et de qui on l'obtient..... 1114
Affidavit..... 1115
Formalités du bref ; quand il est rapportable..... 1116
Signification..... 1117
Désobéissance au bref ; contrainte par corps..... 1118
Procédure devant le juge..... 1119
Quand le juge peut admettre à caution la personne emprisonnée..... 1120
Transmission du bref et des pièces au tribunal..... 1121
Plaidoiries écrites. Instruction..... 1122
Procédure devant la cour..... 1123
Frais..... 1124
Nouvelle demande d'un bref..... 1125

Héritiers.—Signification aux héritiers d'une personne décédée depuis moins de six mois..... 135
Délai pour faire inventaire et délibérer, exception dilatoire.....177, 178
Exécution contre des héritiers.....605, 606
V. *Inventaire, Scellés, Vente des biens d'une succession, Bénéfice d'inventaire, Lettres de vérification, Succession vacante, Vérification des testaments.*

Homologation.—Des rapports d'experts, praticiens ou auditeurs.....414, 415, 416
Des rapports d'arbitres..... 417
De l'ordre et distribution.....820 et s.
Celle du compromis s'obtient par poursuite ordinaire..1443, 1444

Huis clos.—Quand les séances de la cour ou du juge sont tenues à..... 16

Huissier.—Frais de signification ou d'exécution..... 116
Dans quelles affaires il ne peut exploiter..... 148
Comment se conteste un procès-verbal d'huissier..... 236
Quand l'huissier ne peut rendre témoignage,..... 320
L'huissier saisissant ne peut enchérir..... 660
Il ne peut rien recevoir en outre du prix d'adjudication.. 663
Contraignable par corps pour argents reçus..... 833

ART.

Injonction.—Quand une injonction interlocutoire peut être accordée 957
Quand elle ne peut pas être accordée 958
Injonction additionnelle 959
Demande et affidavit 960
Quand avis de la demande doit être donné 961
Instruction de la demande 962
Cautionnement requis 963
En quoi consiste l'injonction 964
Signification 965
Si l'injonction a été décernée sans avis 966
Injonction suspendue et renouvelée 967
Jugement final 968
S'il y a appel ou revision 969
Ce que le juge peut ordonner, s'il y a contravention 970
Penalités édictées contre le contrevenant 971
Comment imposées 972

Injonctions et réprimandes.—Les tribunaux et les juges peuvent en prononcer dans les causes 20

Injures verbales.—V. *Diffamation.*

Inscription.—Pour preuve et audition dans les causes contestées. Quand on peut inscrire 293
Rôle que le protonotaire doit tenir 294
Copie des pièces de plaidoirie, et dépôts d'argent 295
Avis 296
En cour de circuit, causes non appelables, avis 1140, 1141
En matières sommaires ; avis 1158, 1159
Pour enquête, ou pour enquête et audition, par défaut et *ex parte.* Avis 418
Pour audition sur un point de droit, quand les faits sont admis 510
Pour jugement par défaut et *ex parte.* Quand avis est requis 532, 533, 534
Pour jugement sur confession de jugement 529
Pour audition sur contestation de l'ordre, et avis 815
Pour preuve ou pour jugement par défaut ou *ex parte,* dans les causes non appelables à la cour de circuit ; pas d'avis 1138

Huissier.— ART.
Frais d'huissier dans les causes non-appelables de la cour de circuit 1137
Ne peut agir comme procureur devant la cour des commissaires 1273
Ne peut y témoigner, s'il a exploité dans la cause 1278

Hypothécaire (action),—V. *Action en déclaration d'hypothèques.*

Hypothécaires (poursuites) contre des immeubles dont les propriétaires sont inconnus ou incertains.—V. *Poursuites hypothécaires.*

Hypotheques.—V. *Certificat des hypothèques.*
PURGE DES HYPOTHÈQUES :—V. *Ratification de titre.*—V. *Action en déclaration d'hypothèques.*—V. *Ordre et distribution.*

I.

Iles de la Madeleine.—Dispositionss exceptionnelles relatives aux 37
Appel des jugements rendus dans les 45

Immeubles.—Désignation des immeubles dans la déclaration 124

In forma pauperis.—Quand le juge peut permettre de procéder ainsi 89
Comment s'obtient cette permission 90
Elle peut être révoquée 91
Frais incidents 92
Dépens et exécution 93

Incidente (demande).—V. *Demande incidente.*

Incompatibles (recours).—Ne peuvent être cumulés 87
Exception dilatoire ; option ..... 177, § 6

Inconstitutionnalité d'une loi ; comment plaidée 114

Indivisible.—Dette ou droit ; exception dilatoire ..... 177, § 8

Information.—Contre les corporations formées illégalement 979
Pour la demande en nullité de lettres patentes 1008

Inscription.— ART.
D'une cause en appel. V. *Appel.*
D'une cause en revision. V. Revision.
Inscription en droit.—Quand y a-t-il lieu de plaider en droit 191
Comment se propose le plaidoyer en droit 192
Ce que doit contenir l'inscription en droit 192
Comment est liée la contestation 193
Quand peut avoir lieu l'audition 194
On ne peut inscrire la contestation en fait avant jugement sur le droit 195
Inscription en droit contre une défense ou autre plaidoirie 200
Dans les causes non appelables, à la cour de circuit, les moyens de droit ne se proposent pas par inscription... 1144
Inscription en droit en matières sommaires. Délai d'audition 1157
Inscription en faux.—Principale et incidente. Quand... 225
Faux incident. Requête. Signature 226
Dépôt d'argent 227
Quand peut être faite l'inscription en faux. Effet 228
Déclaration du défendeur en faux 229
Dépôt du document 230
Communication du document 231
Moyens de faux 232
Procédure 233
Jugement 234
Faux principal ; mêmes régles 235
Témoignages admis sur inscription en faux 318
En cour des commissaires elle a l'effet d'un évocation à la cour de circuit 1269
Cautionnement requis en ce cas. Transmission du dossier 1270
Défaut de cautionnement 1271
Insolvabilité.—V. *Déconfiture.*
Inspecteurs d'une cession de biens ; leur nomination....866, 867
Autorisation par eux au curateur pour vendre les biens.878, 879
Autorisation pour contester le bilan 885
Inspection de documents, livres, etc., par une partie, avant le procès 289
Par le créancier d'un jugement non satisfait 591
De document notariés. V. *Compulsoires.*

ART.

Intéret.—Requis pour former une demande en justice.... 77
Les frais portent intérêt..... 556
Collocation des intérêts..... 804
Interlocutoires (Jugements).—Appel des..... 46
Comment ce fait cet appel.....1211, 1212
Préséance de cet appel..... 1225
Interprétation.—Du code, s'il y a une différence entre les textes anglais et français..... 2
Des dispositions concernant la procédure..... 3, 4
De certains termes ou expressions..... 5
Des plaidoiries..... 105
Interprete.—Le juge peut en nommer un ; frais..... 21
Interrogatoires sur faits et articles—V. *Faits et articles.*
Intervention.—Qui peut la faire et quand..... 220
Comment elle est formée..... 221
Elle doit être reçue par le juge..... 222
Suspension de l'instance : signification..... 223
Procédure..... 224
En appel..... 1237
Inventaire.—Par qui il peut être requis et qui peut y prendre part..... 1388
Parties présentes ou appelées..... 1389
Notaires..... 1390
Doit être en forme authentique..... 1391
Ce qu'il contient..... 1392
S'il s'élève des difficultés. Prétentions et protestations 1393 et s.
Vente immédiate, du consentement des parties..... 1396
Garde des effets inventoriés..... 1397
Clôture de l'inventaire en justice..... 1398
Quelles parties sont appelées à l'inventaire. Procureur judiciaire..... 1381
Inventaire (Bénéfice d').—V. *Bénéfice d'inventaire.*
Inventaire des pieces.—V. *Pièces.*

J.

Jours non-juridiques.—Quels sont-ils?..... 7
Si le jour auquel une chose doit être faite est ou devient non-juridique..... 8

Jours non-juridiques.— ART.
Les tribunaux ne peuvent siéger les..... 14
Le temps du délai court..... 9
L'assignation ne peut être donnée sans permission du juge..... 125
Quand la saisie peut être faite les..... 619
Le débiteur ne peut être arrêté. Exception..... 841, 842
Juge.—Ce que signifie le mot "juge"..... 5, § 5
Quand deux juges peuvent et doivent siéger en même temps..... 32
Pouvoirs du tribunal sur les matières dont la compétence est attribuée à un juge..... 24
Quand le protonotaire remplit les fonctions du juge..... 33
Quand un juge peut être récusé.—V. *Récusation.*
Le juge peut questionner les témoins..... 344
Quand un juge ne peut siéger en revision..... 1190
Le juge qui a siégé en première instance ne peut siéger en appel..... 1229
Quand un juge de la cour supérieure peut siéger en appel. Ses pouvoirs .....1231 et s.
Juge en chambre.—Quelles matières sont de la compétence du juge en chambre..... 70
Renvoi d'une affaire de l'audience à la chambre..... 71
Décisions rendues par le juge en chambre; revision, appel, etc..... 72
Où est rendu le jugement..... 537
Juges de paix.—Leur juridiction..... 63
Appel de leurs jugements à la cour de circuit en certains cas..... 58
Recours par certiorari contre leurs jugements.....1292 et s.
Jugement—Du protonotaire en l'absence du juge; revision 33
Jugement ne peut être rendu sans que la partie ait été entendue ou appelée..... 82
JUGEMENT APRÈS LE VERDICT.—V. *Procès par jury.*
JUGEMENT DIFFÉRENT.—V. *Procès par jury.*
La décision sur un point de droit quand les faits sont admis a le même effet que le jugement dans une instance..... 511
Défenses opposées aux poursuites basées sur des jugements rendus hors du Canada ou hors de la province.210 et s.

Jugement.— ART.

CONFESSION DE JUGEMENT.—V. *Confession de jugement.*

JUGEMENT SUR DÉFAUT DE COMPARAITRE ET PLAIDER :

Quand et comment on l'obtient 532

Quand l'avis d'inscription est requis ou non requis.....533, 534

S'il y a plusieurs défendeurs 535

Dans les causes non appelables de la C.C. l'avis n'est pas requis 1138

Quand le jugement dans une cause en délibéré peut être prononcé 536

Où prononcé 537

Juge incapable de rendre jugement en personne 538

La mort des parties ou de leurs procureurs ne peut retarder le jugement 539

Juge promu ou en congé 540

Ce que doit contenir le jugement 541

Dommages-intérêts 542

Restitution de fruits et revenus 543

Entrée du jugement ; différence ; correction.,.....544 et s.

Signification du jugement 547

Désistement du jugement en tout ou en partie 548

Jugement pour les frais emporte distraction 553

Ordonnant de fournir caution, doit fixer le temps 559

Ordonnant de rendre compte, doit fixer le temps 566

Ce que contient le jugement sur contestation de compte . 577

EXÉCUTION. V. *Exécution des jugements.*

Le jugement contre le tiers-saisi doit lui être signifié.... 689

Le jugement sur la déclaration du tiers-saisi opère subrogation 692

En matière d'injonction 968

Dans le cas de corporations formées illégalement.....984 et s.

Dans le cas d'usurpation de charges publiques.....990, 991

Dans le cas de mandamus.....996 et s.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE.—Appel d'un : quand il a lieu 46

Comment se fait cet appel.....1211, 1212

Préséance de cet appel 1225

EN REVISION : V. *Revision.*

EN APPEL : V. *Appel.*

ART.

Juridiction.—Tribunaux qui ont juridiction dans la province 40
D'appel des tribunaux de la province 41
Juridiction des différents tribunaux.—V. *Appel, Revision. Cour supérieure. Cour de circuit, etc.*
Il y a lieu à un bref de prohibition quand une cour de juridiction inférieure dépasse sa juridiction 1003

JURIDICTION QUANT AU LIEU :

En matières personnelles 94
En matières d'assurance 95
Séparation entre époux 96
Actions contre les officiers publics 97
Actions en garantie et en reprise d'instance 98
Lorsqu'il y a plusieurs causes d'action 99
Actions réelles ou mixtes 100
Immeubles situés partie dans un district partie dans un autre 101
En matière de succession 102
S'il y a plusieurs défendeurs 103
Si le seul juge du district est récusable 104
Devant quelle cour se fait la cession de biens 862
Licitation forcée d'un immeuble situé partie dans un district partie dans un autre 1058
Ratification de titre 1068
Ratification de titre s'il s'agit d'immeubles fictifs 1070
En matière d'opposition au mariage 1105
Exception déclinatoire si le tribunal est incompétent 170

Jury.—V. *Procès par jury.*

L.

Lettre de change. — Dénégation de la signature d'une, affidavit requis 208
Jugement par défaut dans une action basée sur une 532
L'action sur une lettre de change est matière sommaire .. 1150, § 2

Lettres-patentes.—V. *Annulation de lettres-patentes.*

ART.

Lettres de vérification.—Quand on peut les demander.. 1411
Ce que doit contenir la requête..... 1412
Affidavit 1413
Avis. Publication. Délai de présentation de la requête.. 1414
Preuve requise..... 1415
Comparution des héritiers, et contestation..... 1416
Action en contestation des lettres..... 1417
Affidavit. Héritiers mis en cause..... 1418
Avis publié 1419
Jugement. Autres contestations 1420
Copies authentiques des lettres..... 1421

Levée des scellés.—V. *Scellés.*

Libelle.—V. *Diffamation.*

Licitation.—Forcée. V. *Partage et licitation forcée.*
Volontaire. V. *Ventes des biens des mineurs et autres incapables. Ventes des meubles d'une succession.*
Règles de la licitation volontaire..... 1046
Volontaire d'immeubles possédés par indivis par un tuteur et ses pupilles..... 1355

Lieu de l'introduction de l'action.—V. *Juridiction.*

Liquidation.—Le jugement en dommages doit en contenir la liquidation..... 542
Le jugement en restitution de fruits et revenus doit en ordonner la liquidation 543

Liste des pieces.—V. *Pièces.*

Litispendance.—Elle se plaide par voie d'exception préliminaire..... 173

Locateurs et locataires.—Juridiction du magistrat de district dans les poursuites entre..... 62
Le locateur ne peut s'opposer à la saisie des meubles de son locataire sujets à son privilège..... 646
Saisie-gagerie..... 952 et s.
Les actions entre, sont matières sommaires..... 1150
Classe et juridiction de ces actions ; ce que le locateur peut joindre à sa demande..... 1152
Délai d'assignation..... 1153
Certaines procédures entre....; avis au locataire de quitter les lieux ; défaut de les quitter..... 1089

ART.

M.

Madeleine (Ile de la).—Dispositions exceptionnelles..... 37
Appel des jugements rendus dans les..... 45

Magistrat de district.—V. *Cour du magistrat de district.*

Maitre de vaisseau.—Assignation d'un..... 132

Maitres et serviteurs.—Juridiction des juges de paix dans les différends entre..... 64
Juridiction du recorder..... 64
Rapports entre, matières sommaires..... 1150

Mandamus.—Quand il y a lieu au..... 992
Comment le bref est émis..... 993
Forme du bref introductif..... 994
Procédure..... 995
Jugement..... 996
Bref péremptoire. Signification..... 997
S'il s'agit d'une élection à faire.....998, 999
Rapport de la copie du bref, avec certificat..... 1000
Défaut d'obéir au bref péremptoire..... 1001
Pénalités..... 1002
Il n'y a pas d'appel du mandamus dans les matières relatives aux corporations municipales ou offices municipaux.....43, 1006
Il y a revision dans ces matières..... 52
Dans les autres cas le délai pour aller en appel est de 30 jours..... 1006

Mariage.—V. *Opposition au mariage.*

Marinier.—Assignation d'un..... 132

Matieres sommaires.—Quelles actions sont réputées telles..... 1150
Quand les règles ordinaires s'appliquent à ces actions.... 1151
Causes entre locateurs et locataires..... 1152
Délai d'assignation..... 1153
Exceptions préliminaires ; délai..... 1154
Défenses..... 1155
Autres plaidoiries..... 1156
Inscription en droit..... 1157

Matieres sommaires— ART.
Inscription pour enquête et audition 1158
Avis 1159
Quand elles peuvent être instruites et jugées ..... 15, § 3
Jugement; exécution 1160
Délais des procédures incidentes 1161
Les mots "procédure sommaire" doivent être inscrits en tête du bref d'assignation 1162

Medietate linguae (jury de).—Que fait-on quand il est demandé 436, 440

Membre de la législature.—Signification ne peut lui être faite au temps et lieu des séances 147

Mépris de cour.—Contrainte par corps pour ..... 834 et s.

Mesures provisionnelles.—Recours en dommages du défendeur, s'il n'y avait pas cause probable 893

Mineur.—Il ne peut plaider seul 78
La péremption d'instance a lieu contre les mineurs représentés 281
Dans le cas de partage un tuteur spécial est nommé à chaque mineur 1039
Agé de 14 ans. Il peut poursuivre pour ses gages devant la cour des commissaires 1263
Nomination de tuteur a un ..... 1331 et s., 1337
V. *Vente des biens des mineurs.*
Comment doit se faire la vente des biens d'une succession quand l'un des héritiers est mineur 1404

Minutes.—Comment on procède à les remplacer si elles sont perdues .... 1327 et s.
Communication ou extrait des minutes des notaires.—V. *Compulsoires.*

Mise en cause.—Elle peut se faire par amendement 521
Signification au nouveau défendeur 525

Mixtes (actions).—Juridiction dans les 100, 103

Motion.—Les exceptions préliminaires sont proposées par voie de 164
La vérité des rapports des shérifs, huissiers, etc, se conteste par 236

Motion.— ART.
Pour jugement sur le verdict, pour nouveau procès, ou pour jugement différent, devant la cour de revision, dans les procès par jury 494
Renvoi d'une opposition sur motion 651
Motion d'exception à l'appel ; dans quels cas 1220
Montreal.—Appel des jugements à. 47
Revision des jugements à 53
Moyens de se pourvoir contre les jugements. V. *Opposition à jugement. Requête en revision. Requête civile. Tierce-opposition. Revision. Appel à la cour du banc de la reine. Appel à Sa Majesté. Certiorari.*
Muets.—Comment ils peuvent témoigner 319
Municipales.—Corporations municipales et offices municipaux.—Il n'y a pas d'appel dans certaines procédures les concernant 43, 1006
Il y a révision 52
V. *Taxes.*

N.

Non-contentieuses.—V. *Procédures non-contentieuses.*
Non-juridiques.—V. *Jours non-juridiques.*
Notaires.—Ils peuvent faire les procédures non-contentieuses 83
Ils peuvent rendre témoignage sur inscription en faux contre leurs actes 318
Communication et extraits de leurs actes.—V. *Compulsoires.*
Inventaire. Choix du notaire. Devoirs ..... 1390 et s.
Novation.—Plaidoyer de 203
Nouveau proces.—V. *Procès par jury.*
Nulla bona ou carence.—Examen du débiteur, s'il y a rapport de 590
Rapport de, du shérif s'il n'y a pas d'immeubles à saisir. 768
L'opposition à jugement doit être faite dans les 10 jours du rapport de 1166
Nullité.—Les irrégularités causant préjudice n'emportent nullité que dans les cas ou il n'y est pas de remédié 175
Quand la nullité est couverte 176
Nullité de la saisie. Quand on peut la demander 645
Nullité du décret. V. DÉCRET.

ART.

O.

Objections.—A des questions incriminantes au cours d'un témoignage 331
Réservées pour audition lors de l'instruction 355
Au résumé du juge dans les procès par jury 473

Objet de la demande : comment il doit être décrit 124

Offices municipaux.—Il n'y a pas d'appel dans certaines matières concernant les 43, 1006
Il y a revision 52

Officier public.—Avis d'action contre un 88
Juridiction dans les actions contre un 97
Procés par jury dans un autre district 429

Offres reelles et consignation.—Comment les offres sont faites 583, 584
Offres au domicile élu 585
Ce que doit contenir l'acte authentique des offres 586
Consignation 587
Deniers consignés 588
Frais 589

Ontario.—Un témoin résidant dans Ontario peut être contraint à comparaitre 299, 300
Signification du subpœna dans 301
Frais de cette signication 558

Opposition a jugement —Quand on peut y recourir 1163
Ce qu'elle doit contenir 1164
Affidavit 1165
Délai 1166
Si le délai est expiré 1167
Autorisation du juge à la produire 1168
Dépôt requis 1169
Signification 1170
Certificat signifié à l'huissier chargé de l'exécution 1171
Sursis. Rapport de l'exécution 1172
Procédure 1173
Frais 1174
Opposition au jugement de distribution par un créancier. 830

Opposition au jugement par un tiers.—V. *Tierce-opposition.*

ART.

Opposition a la saisie-execution des meubles.—Par qui elle peut être faite 644
Afin d'annuler 645
Afin de distraire. Locateur 646
Déposition requise 647
Signification 648
Sursis : rapport des procédures 649
Avis par l'opposant 650
Renvoi de l'opposition sur motion 651
Défaut de la contester 652
Contestation 653
Lorsque la vente a déjà été suspendue une fois 654
En cour de circuit 1131
Sursis en cour de circuit, non appelable 1146
En cour des commissaires ; sursis, procédure 1282, 1283

Opposition a la saisie—execution des immeubles. La vente est suspendue par l' 721
Opposition afin d'annuler 722
Afin de distraire 723
Afin de charge 724
Quand cette dernière n'est pas nécessaire 725
Aux charges 726
Affidavit 727
Signification. Délai 728
Sursis et rapport des procédures 729
Les publications sont continuées 730
Procédure 731
Dépens et dommages 732
Lorsque la vente a déjà été suspendue une fois 734
Quand il s'agit de l'exécution d'un jugement de la cour de circuit 1133, 1146
Oppositions dans le cas de licitation 1050, 1051

Opposition afin de conserver.—Quand elle est nécessaire et quand elle ne l'est pas 790
Frais, quand l'opposition n'est pas nécessaire 791
Production et délai 792
Sur licitation 1056
Sur ratification de titre 1074, 1075

ART.

Opposition au mariage.—Où elle est portée..... 1105
Avis de présentation..... 1106
Signification et délai..... 1107
Procédure..... 1108
Jugement de congé défaut..... 1109
Opposition désertée..... 1110
Assemblée de parents..... 1111
Préséance en appel ou revision..... 1112
Dépens..... 1113

Opposition en sous-ordre.—V. *Sous-ordre.*

Option.—Du demandeur entre des recours incompatibles.
Exception dilatoire.....176, § 6
Pour un procès par jury..... 423

Ordre.—Maintien de l'ordre pendant les séances de la cour ou des juges.....17 et s.

Ordre et distribution des deniers preleves—Sur vente de meubles. V. *Paiement et distribution des deniers prélevés.*

SUR VENTE D'IMMEUBLES :
Quand les deniers peuvent être adjugés sans ordre..... 793
Quand le protonotaire doit préparer l'ordre..... 794
Ce qu'il doit contenir..... 795
Collocations..... 796
Comment l'ordre est préparé..... 797
Collocation des frais de justice..... 798
Droits réels..... 799
Créances conditionnelles..... 800
Créances indéterminées..... 801
Créances à terme..... 802
Capital d'une rente viagère..... 803
Intérêts et frais..... 804
Ventilation. Experts.....805 et s.
Contestation du certificat des hypothèques..... 808
Correction du certificat..... 809
Le régistrateur est officier de la cour ; frais..... 810
Preuve concernant l'extinction des hypothèques et réclamations.....811, 812
Délai pour contester l'ordre..... 813

Ordre et distribution des deniers prelevés.— ART.
Ce que la contestation peut être..... 814
Inscription pour audition..... 815
Frais de contestation..... 816
Contestation maintenue ; nouvel ordre..... 817
A qui appartient la contestation..... 818
Procédure..... 819
Homologation de l'ordre en tout ou en partie.....820, 821
Comment on l'obtient..... 822
Créancier colloqué pour ce qui ne lui est pas dû..... 823
Sous-ordre.—V. *Sous-ordre.*
Pourvoi d'une partie lesée par un jugement de distribution..... 830
Conséquence de la réformation du jugement de distribution..... 831
Ordre et distribution dans le cas de licitation..... 1057
Ordre et distribution dans le cas de ratification de titre.. 1086

Original d'un acte authentique.—Comment remplacé s'il est perdu.....1327 et s.

P.

Paiement.—Plaidoyer de..... 203
De deniers en cour.—V. *Offres réelles et consignation.*
En cour, avec exception déclinatoire..... 170
Demande de, au débiteur, sur exécution..... 609

Paiement et distribution des deniers prélevés sur vente de meubles.—Quand ils sont payés au créancier saisissant..... 670
Quand ils sont rapportés en cour..... 670
Préférence du saisissant..... 672
Quand et comment les créanciers doivent être appelés. Déconfiture..... 673
Réclamations faites par les créanciers..... 674
Dans quel ordre se fait la distribution..... 675
Ordre des frais de justice..... 676

Paiement et distribution des deniers obtenus par saisie-arret, dans le cas de déconfiture..... 694

ART.

Paiement des deniers preleves sur vente d'immeubles.—Quand ils sont payés sans ordre de distribution. 793
Quand le shérif est tenu de les payer..... 828
Cas ou les deniers ont été gardés par l'adjudicataire..... 829
Pourvoi d'un partie lésée par un jugement de distribution..... 830
Conséquence de la réformation de ce jugement ou de l'annulation du décret..... 831
Paiement des deniers sur licitation..... 1057
Paiement des deniers sur ratification de titre..... 1086

Partage et licitation forcee.—Renvoi à des praticiens ou auditeurs en matière de partage..... 410
Quand a lieu l'action en partage, et à qui appartient-elle?. 1037
Tous les co-propriétaires doivent être mis-en-cause..... 1038
Un tuteur spécial est nommé à chaque mineur..... 1039
Visite et estimation des immeubles par des experts..... 1040
Si toutes les parties sont majeures et s'accordent, un seul expert est nommé..... 1041
Procédure sur le rapport des experts..... 1042
Tirage des lots..... 1043
Praticien nommé..... 1044
Quand les immeubles doivent être vendus à l'enchère.... 1045
Licitation volontaire..... 1046
Avis et annonces de la vente.....1047 et s.
Oppositions.....1050, 1051
Enchères et adjudication.....1052, 1053
Effet de l'adjudication..... 1054
Paiement du prix..... 1055
Oppositions afin de conserver..... 1056
Distribution des deniers..... 1057
Licitation d'un immeuble situé dans deux districts..... 1058

Paternité.—Action en déclaration de. La cour des commissaires n'a pas juridiction..... 60

Patron de vaisseau.—Assignation d'un..... 132

Pauperis.—V. *In formâ pauperis.*

Penalites.—Pour infraction au tarif par les officiers de justice..... 37
Appel à la cour de circuit, pénalités municipales..... 58

ART.

On ne peut procéder in formâ pauperis en matières de... 89
La cour des commissaires n'a pas juridiction..... 60
Juridiction du magistrat de district..... 61
Pour contravention à l'injonction 971, 972
Pour contravention au mandamus et à la prohibition.1001, 1005

Pension alimentaire.—Dépens dans les actions pour.... 551
Exempte de saisie..... 599
Exécution provisoire des jugements accordant une.....594, § 7
A un débiteur incarcéré.....843, 844
Défaut de la lui payer.....846, 848

Peremption d'instance.—Quand elle a lieu..... 279
Quand elle n'a pas lieu..... 280
Contre qui elle a lieu..... 281
Comment elle est déclarée..... 282
Comment elle est couverte..... 283
Son effet..... 284
Frais..... 285
En revision..... 1200
En appel..... 1239

Personnelle (action).—Où elle est instituée.....94 et s.

Petition de droit.—Juridiction de la cour supérieure à Québec..... 48
La cour de circuit n'a pas juridiction..... 54
Quand y a-t-il lieu à la pétition de droit..... 1011
Ce qu'elle doit contenir..... 1012
Affidavit..... 1013
Doit être remise au secrétaire de la province..... 1014
Fiat du lieutenant-gouverneur et production..... 1015
Production des pièces et dépôt de $200.00..... 1016
Signification au procureur-général..... 1017
Manière de procéder..... 1018
Cas d'une chose vendue par la couronne..... 1019
Appel..... 1020
Frais..... 1021
Exécution, revendication, bref de possession contre le gouvernement.....1022, 1023
Condamnation de la couronne au paiement d'argent..... 1024

Petitoire (action).—Elle ne peut être jointe au possessoire. 1066
Quand on peut l'instituer, après une action possessoire.. 1066

ART.

Pieces.—Quand elles doivent être produites, avec liste ou inventaire 155
Comment produites 156
Le demandeur ne peut procéder sans les produire 157
Communes aux parties 158
Ne peuvent être enlevées 159
Contrainte par corps 160
Mentionnées dans la défense ou les réponses ; quand et comment produites 201
Défaut de les produire 206
Dépôt de, dans le cas d'inscription en faux 230

Plaidoirie ecrite.—(Règles générales relatives à la)—Rédaction et division ..... 105 et s.
Admissions et dénégations 109, 111
Faits qu'on doit alléguer 110
Affidavits 112
Conclusions 113
Inconstitutionnalité d'une loi ; comment plaidée 114
Signification des plaidoiries 115, 116
Amendements aux plaidoiries.—V. *Amendements.*

Plaidoyers.—Préliminaires—V. *Exceptions préliminaires*
Au mérite :
En droit.—V. *Inscription en droit.*
Défense en droit à la cour de circuit, non appelable 1144
En fait.—V. *Défenses, réponses et répliques.*

Point de droit.—V. *Adiudication sur un point de droit.*

Possession.—Bref de, quand 610
Comment exécuté 611
Comment l'adjudicataire d'un immeuble en obtient possession 782, 783
Des effets saisis avant jugement 938
Des effets revendiqués 949, 951
Comment le séquestre est mis en possession 976
Mise en possession des clefs, documents, etc., d'une charge publique 991
Prise de possession de meubles et d'immeubles que le gouvernement a été condamné à rendre 1022, 1023
V. *Envoi en possession.*

ART.

Possessoire (action).—Quand et par qui intentée..... 1064
Délai pour l'intenter..... 1065
On ne peut enmuler le pétitoire et le possessoire..... 1066
Exécution provisoire du jugement..... 594

Poursuites.—V. *Actions.*

Poursuites hypothecaires contre des immeubles dont les proprietaires sont inconnus ou incertains.—Quand..... 1025
Ce que doit contenir la requête..... 1026
Affidavit..... 1027
Preuve. Avis..... 1028
Publication..... 1029
Procédure et jugement..... 1030
Signification du jugement n'est pas requise..... 1031
Exécution du jugement..... 1032
Comparution du propriétaire..... 1033
Plusieurs comparutions..... 1034
Prétentions opposées..... 1035
Si quelques-uns des propriétaires seulement sont inconnus..... 1036
Le procès-verbal de saisi n'est pas nécessaire..... 708

Præcipe (ou fiat).—Pour bref de sommation..... 118
Pour faits et articles..... 360
Pour bref d'exécution..... 602

Praticiens et auditeurs. — Quand sont-ils nommés. Leurs pouvoirs..... 410
Comment ils peuvent exiger leur rémunération..... 414
Réception de leur rapport.....415, 416
Dans le cas de reddition de compte..... 576
Partage..... 1044
Séparation de biens..... 1096

Prescription.—Plaidoyer de..... 203

Preseance.—De certaines matières en revision..... 1202
De l'appel des jugements interlocutoires..... 1225
De l'opposition au mariage, en revision ou en appel..... 1112

Preuve.—Les règles de la preuve contenues au code s'appliquent aux causes pendantes lors de son entrée en vigueur..... 1

ART.

Preuve.—
Le juge peut ordonner que plusieurs actions seront jugées sur la même preuve 292
Les admissions des parties faites de vive voix sont prises par écrit 354
Dans quel ordre se fait la preuve 310
Ordre de la preuve dans les procès par jury 471
Procès par jury ; preuve insuffisante ; débouté de l'action. 469
A la cour de circuit, non appelable, la preuve se fait oralement, sans notes 1142
A la cour des commissaires la preuve testimoniale est admise dans tous les cas 1278
V. *Inscription. Assignation des témoins. Témoins. Dépositions. Serment. Enquête par défaut et ex parte.*

Prisonnier.—Assignation d'un 134
Conduit devant la cour, pour rendre témoignage 302

Privileges.—V. *Paiement et distribution. Ordre et distribution.*

Previlegiees. (Causes).—V. *Préséance.*

Procedure.—A défaut de dispositions spéciales 3
Les règles s'interprètent les unes par les autres 4
In forma pauperis. V. *In forma pauperis.*
Sommaire. V. *Matières sommaires.*

Procedures non-contentieuses.—Il y a revision en ces matières ..... 52 § 2
Délais d'assignation dans ces procédures 1308
Elles restent au greffe du tribunal 1309
Pouvoirs du protonotaire en ces matières 1310
Les notaires peuvent faire ces procédures 83

Proces par jury.—Juridiction de première instance de la cour de revision dans les causes réservées 51
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES :—Dans quelles matières peut avoir lieu le procès par jury 421
Le montant réclamé doit excéder $400.00 422
Option 423
Fixation du procès. Définition des faits 424
Mémoire des faits 425
Omission de la définition des faits 426

Procès par jury.— ART.
Modification ou rejet des faits 427
Lieu du procès 428
Action contre un officier public, lieu du procès 429
LE JURY : Liste des jurés 430
Correction de la liste 431
Exemptions d'être juré 432
FORMATION DU TABLEAU ET CHOIX DES JURÉS : Fixation de jours pour le choix des jurés et le procès 433
Dépôt d'argent 434
Jury en matières commerciales 435
Jury de medietate linguae 436
Tableau spécial 437
Choix des jurés 438
Noms rayés par les parties ou le protonotaire ..... 439 et s.
Défaut de procéder au procès par jury 442
ASSIGNATION DES JURÉS : Venire facias 443
Délai d'assignation 444
Avis aux jurés 445
COMPOSITION DU JURY ET RÉCUSATION TANT DU RÔLE QUE DES JURÉS : Rapport du venire facias 446
Jurés en défaut 447
Récusation du rôle ..... 448 et s.
Appel des jurés 452, 453
Récusation des jurés pour cause 454, 455
Par écrit 456
Comment la récusation est décidée 457
Examen de la personne récusée 458
Condamnation judiciaire 459
Jurés suppléants 460
Serment des jurés 461
PROCÉDURE DEVANT LE JURY : Mémoire des faits et autorités 462
Défaut de comparaître des parties ou de l'une d'elles 463
Le demandeur peut se retirer ou se désister 464
Ecrits 465
Notes des procédures et copie 466, 467
Témoignages 468
Preuve insuffisante ; débouté 469
Règles ordinaires 470

ART.

Procès par jury.—

Ordre de la preuve et de l'audition 471
Résumé du juge 472
Objection au résumé 473
Ressort du juge et du jury 474, 475
VERDICT : Les jurés peuvent se retirer pour délibérer 476
Le juge peut leur permettre de se séparer 477, 478
Réexamen des témoins. Questions de droit 479
Concours de neuf jurés suffit 480
Désaccord 481
Verdict : spécial et général 482, 483, 484
Les jurés peuvent exiger leur paiement avant le verdict .. 485
Défaut de paiement 486
Sur quoi le verdict doit porter 487
Il ne peut prononcer sur les dépens 488
Erreurs cléricales 489
Juré malade ou empêché 490
JUGEMENT APRÈS LE VERDICT :—Le juge peut réserver la cause pour la cour de revision 491
POURVOI CONTRE LES JUGEMENTS ET PROCÉDURES :—Appel et revision du jugement sur le verdict 492
Exposé qui doit accompagner l'inscription 493
Motion à la cour de revision pour jugement sur le verdict dans les causes réservées 494
Motion pour nouveau procès ou jugement différent 494
Jugement dans les causes réservées ; appel 495
Pouvoir de la cour 496
L'affidavit quant à l'intention ou aux raisons des jurés n'est pas reçu 497
NOUVEAU PROCÈS : — Quand un nouveau procès peut être accordé 498
Défaut dans la définition des faits 499
Erreur dans le résumé du juge ou la preuve 500
Verdict contraire à la preuve 501
Montant adjugé ; réduction ou augmentation de consentement 502, 503, 504
Découverte de nouvelle preuve 505
Moyens jugés sur les notes 506
Effet du verdict infirmé 507
JUGEMENT DIFFÉRENT :—Quand il peut être rendu 508

ART.

Proces-verbal.—De signification..... 152
Ce qu'il doit contenir..... 153
Comment est contesté tout procès-verbal de shérif, huissier, etc..... 236
Amendements aux procès-verbaux..... 519
De saisie de meubles ; ce qu'il contient ; signification..629 et s.
De vente de meubles..... 661
De saisie d'immeubles.....706 et s.
De la vente d'immeubles ; rapport en cour..... 769
De mise en possession de choses séquestrées..... 976
De l'apposition des scellés..... 1365
De la levée des scellés..... 1385
De la vente des meubles d'une succession..... 1403

Procuration.—D'un demandeur absent ; exception dilatoire.....177, § 7
Spéciale dans le cas d'inscription en faux..... 226
Dans le cas de récusation..... 243
De désaveu..... 253
De confession de jugement..... 527

Procureur.—V. *Avocat, Désaveu, Constitution de nouveau procureur.*
Les notaires peuvent agir comme procureurs dans les procédures non contentieuses..... 83
En cour des commissaires. Rémunération prohibée..1273, 1274
Procureur judiciaire à l'inventaire..... 1381

Procureur-General.—Constitutionnalité d'une loi mise en question. Avis au..... 114
Devoirs du procureur-général dans le cas de corporations illégalement formées..... 978
Annulation de lettres-patentes sur information du..... 1008
La pétition de droit est signifiée au..... 1017

Production des pieces.—V. *Pièces.*

Prohibition.—(Bref de) Quand y a-t-il lieu ? Procédure.. 1003
Bref péremptoire..... 1004
Défaut de s'y conformer..... 1005

Protet.—D'un billet ou lettre de change. Non accomplissement des formalités requises. Défense et affidavit.. 208

Protonotaire.—Ce que signifie le mot protonotaire..... 5

Protonotaire.— ART.
Peut ajourner la cour en l'absence du juge 13
Juridiction du protonotaire en l'absence du juge ; revision 33
Jugements par défaut ou ex-parte par le 532
Quand il remplace le shérif 36
Préparation et correction de la liste des jurés.....430, 431
Pouvoirs du, dans les procédures non contentieuses..... 1310

Publications.—Dans le cas d'un défendeur absent..... 136
Avis de vente de meubles..... 639
Avis aux créanciers si le saisi est en déconfiture..... 673
Vente d'immeubles.....716, 717
Nouvelles, quand la vente a été arrêtée..... 733
Continuées malgré les oppositions à la vente d'immeubles 730
Vente à la folle-enchère 767
Cession de biens et nomination de curateur.....865, 872
Avis du dividende par le curateur..... 880
Poursuites hypothécaires, propriétaires inconnus..... 1029
Licitation forcée.....1047, 1048
Ratification de titre 1068, 1069
Séparation de biens..... 1092
Vente de biens de mineurs excédant $400..... 1352
Biens de mineurs n'excédant pas $400..... 1359
Héritier bénéficiaire..... 1406
Envoi en possession..... 1424
Succession vacante..... 1427
Lettres de vérification..... 1414

Puis darrein continuance.—Défense ou réponse supplémentaire 199

Purge des hypotheques.—V. *Ratification de titre.*

Q

uaker.—Affirmation par un..... 321

Quebec.—Revision des jugements à..... 53
Appel des jugements à..... 47
Pétition de droit à.....48, 1015

uestions.—Qui incriminent ; le témoin peut s'y objecter 331
Les questions ne doivent pas être étrangères à la contestation ni suggestives..... 339

ART.

Qui tam (Actions).—Cautionnement pour frais dans les... 180
On ne peut procéder *in forma pauperis*..... 89

Quorum.—En appel..... 1227

Quo warranto.—(Bref de)—Dans le cas d'usurpation de charges publiques ou franchises..... 987
Procédure..... 988
Ce qu'on peut demander..... 989
Jugement..... 990
Exécution du jugement..... 991
Pas d'appel dans certains cas..... 1006
Il y a revision..... 52
Dans les autres cas le délai pour inscrire en Appel est de 30 jours..... 1006

R.

Rapport.—V. *Procès-verbal.*
De l'action.....151, 152. 153
Effet du non rapport de l'action..... 154
Des experts, praticiens et arbitres.....414 et s.
Du commissaire-enquêteur..... 379
De la commission rogatoire.....387, 390
Du bref de venire facias..... 446
Des oppositions à la vente de meubles..... 649
Des procédures sur l'exécution contre les meubles..... 671
Des oppositions à la vente d'immeubles..... 729
Des procédures du shérif sur vente d'immeubles..... 769
Du capias ; peut être ordonné avant le jour fixé..... 920
Du mandamus..... 1000
De l'habeas corpus.....1119 et s.
De l'exécution contre les immeubles émise par la cour de circuit.....1132 et s.
RAPPORT DE DISTRIBUTION. V. *Ordre et distribution*...

Ratification de titre.—Qui peut la demander..... 1067
Dépôt du titre. A quel endroit ? Avis..... 1068
Publication..... 1069
Cas d'immeubles fictifs..... 1070
Présentation de la demande..... 1071
Certificats requis.....1072, 1073

ART.

Ratification de titre.—
Oppositions 1074
Quand l'opposition n'est pas nécessaire 1075
Enchères 1076, 1077, 1078
Défaut d'enchères 1079
Ce que doit faire le requérant ; sentence 1080
Experts 1081
Jugement .....1082 et s.
Distribution des deniers 1086
Enrégistrement du jugement 1087
Privilèges 1088

Reception de cautions.—V. *Cautionnement.*

Reclamations.—Des créanciers d'un débiteur en déconfiture dont les meubles ont été vendus 673, 674
Pour le paiement de taxes, cotisations, etc 790
Dans le cas de cession de biens 872, 880

Reconventionnelle, (Demande).—V. *Demande incidente et demande reconventionelle.*

Recorder.—Cour du. Pouvoirs et juridiction 64
Pourvoi par *certiorari* .....1292 et s.

Rectification des régistres. V. *Registres de l'état civil.*

Recusation.—Action prise dans le district voisin, si le seul juge est récusable 104
Causes de récusation 237, 238
Devoir du juge 239
Devoir des parties 240
Délai pour récuser 241
Si aucune déclaration n'a été faite 242
Requête 243
Déclaration du juge 244
Portée au district voisin 245
Preuve 246
Maintenue ou renvoyée 248
Renonciation 249
Le juge peut refuser de siéger 250
Récusation des experts 397
Du rôle des jurés .....448 et s.
Des jurés pour cause ..... 454 et s.

ART.

Recusation.—Des juges en appel.....1228, 1229, 1230
Des commissaires pour la décision sommaire des petites causes.....1255 et s.
Des arbitres nommés par compromis..... 1439

Reddition de comptes.—Jugement qui l'ordonne..... 566
A qui et quand est rendu le compte..... 567
Ce qu'il doit et peut contenir.....568 et s.
Exécutoire pour le reliquat..... 571
Contestation, procédure, et délais.....572 et s.
Jugement..... 577
Défaut de rendre compte..... 578
Exécution provisoire des jugements en reddition de compte..... 594

Reelles (actions).—Où elles doivent être intentées.....100 et s.

Reexamen.—Des témoins par l'avocat..... 341
Par le jury..... 479

Registrateur.—V. *Certificat des hypothèques.*—Quand un immeuble a été annoncé en vente le shérif doit en donner avis au régistrateur..... 719
Les immeubles situés dans une paroisse non érigée civilement sont vendus au bureau de régistrateur..... 741

Registres de l'état civil.—Formalités à remplir avant de les employer..... 1311
Dispositions concernant l'un des doubles..... 1312
Personnes tenues de satisfaire aux prescriptions de la loi..... 1313
Requête pour rectification ; à qui signifiée.....1314, 1315
Jugement de rectification..... 1316

Registres des bureaux d'enregistrement.—Manière de les authentiquer..... 1317

Registres des shérifs et coroners.—Ce qu'on en fait..... 1318
Comment authentiqués..... 1319

Registre du protonotaire, pour les brefs d'exécution, oppositions, etc..... 789

Registre du curateur à une cession de biens..... 892

Regles de pratique.—Lesquelles sont abrogées par le présent code..... 1

Regles de pratique.— ART.
Par qui elles peuvent être faites..... 73
Doivent être compatibles avec le code 74
Publication et transcription..... 75

Reintegrande (Action en).—Quand y a-t-il lieu..... 1064

Remise.—Plaidoyer de..... 203

Renonciation.—A tout ou partie d'un jugement, et son effet..... 548
Au jugement ; exception à l'appel..... 1220

Rentes.—Constituées en remplacement des droits seigneuriaux. Désignation..... 124
Comment sont saisies et vendues ces rentes..... 700
Il n'est pas nécessaire de les insérer au procès-verbal de saisie d'un immeuble..... 709
L'opposition à fin de charge n'est pas nécessaire pour ces rentes..... 725
Réclamations, pour arrérages de ces rentes..... 790
Effet du décret quant à ces rentes..... 781
Comment est colloquée une rente viagère..... 803
Comment sont colloqués les arrérages de rentes..... 804
Saisie immobilière sans discussion préalable des meubles dans le cas de rentes seigneuriales..... 614

Renvoi en matière de compte à des praticiens ou auditeurs..... 410

Repliques.—V. *Défenses, réponses et répliques.*

Reponses.—V. *Défenses, réponses et répliques.*

Reprise d'instance.—Où doit être intentée l'action en... 98
Changement d'état des parties si la cause est en état d'être jugée..... 266, 267
Notification que le procureur est tenu de donner, et son effet..... 268, 269
Par qui l'instance est reprise..... 270
Procédure..... 271, 272
La partie intéressée peut être forcée de reprendre l'instance..... 273
Comment la poursuite est continuée..... 274
En appel..... 1237

ART.

Requete.—On procède par requête pour l'inscription en faux.....226 et s.
La récusation..... 243
Le désaveu..... 255
La reprise d'instance..... 271
La vente à la folle enchère..... 761
Pour se faire livrer un immeuble adjugé..... 782
Demande en nullité du décret.....786, 787
Elargissement..... 847
Contestation du capias, etc..... 919
Injonction..... 960
Poursuite hypothécaire, propriétaire inconnu.....1025 et s.
Mandamus..... 993
Demande de ratification de titre.....1071 et s.
Tierce opposition..... 1186
Certiorari.....1294 et s.
Rectification des régistres.....1314, 1315
Demande de bénéfice d'inventaire..... 1405
Lettres de vérification.....1412 et s.
Envoi en possession..... 1422

Requete civile.—Cas dans lesquels on y a recours..... 1177
Délai.....1178, 1179, 1180
Affidavit..... 1181
Sursis..... 1182
Procureur..... 1183
Effet de la requête civile..... 1184
Par un créancier contre un jugement de distribution.... 830

Requete en révision des jugements par défaut.—Quand il y a lieu, et règles qui la gouvernent.....1175, 1176

Resistance.—Aux ordres de la cour ; contrainte par corps.....18, 19

Resume du juge ; procès par jury..... 472
Objection au résumé..... 473
Erreur dans le résumé ; nouveau procès..... 500

Reunion d'action.—Quand les actions peuvent être réunis..... 291
Quand la même preuve peut servir à plusieurs actions.. 292

Revendication.—V. *Saisie-revendication.*

ART.

Revision.—JURIDICTION DE LA COUR DE REVISION. Ce que signifie les mots " cour de revision " 5
Juridiction de première instance de la cour de revision dans les causes réservées par le juge président au jury. 51
Quand il y a appel à la cour de revision 52
Revision à Montréal et à Québec 53
Dans quels cas la revision met fin à l'appel à la cour du banc de la reine 1190
Revision des jugements du juge en chambre 72
Le juge présidant au jury peut réserver la cause pour la considération de la cour de revision 491
Il y a revision du jugement du juge présidant au procès. 492
Motions pour jugement sur le verdict, pour nouveau procés, ou pour jugement différent, à la cour de revision 494
Il y a appel à la cour du banc de la reine du jugement de la cour de revision dans les causes réservées 495
Pouvoirs de la cour en matière de procès par jury 496
Pouvoirs de la cour de revision en matière d'exécution provisoire 597
Pas de revision de certains jugements en matière de cession de biens 890
Revision en matière de capias 923
Revision en matière d'injonction 969
Appel de la cour de revision au conseil privé 69
Pas de revison en matière de certiorari 1306

PROCÉDURE EN REVISION—La revision a ieu devant trois juges. Quels juges peuvent siëger 1189, 1190
Termes et divisions de la cour 1191, 1192
Par qui la revision peut être demandée et continuée .. 1193 et s.
Dépôt requis ; délai 1196, 1197
Inscription et transmission du dossier 1198
Effet des dépôt et inscription 1199
Péremption 1200
Rôle d'audition 1201, 1202
Jugement. Délibéré déchargé ..... 1203 et s
Pouvoirs de la cour de revision 1208
Le délai pour aller en revision court en vacance 10
Enoncé qui doit être annexé à l'inscription en révision d'un jugement sur verdict 493

Revision.— ART.
Enoncé annexé à la motion pour nouveau procès ou jugement différent..... 494
Délai de la revision si un capias est annulé..... 924
Effet de la revision et délai, en matière d'injonction..... 969
La revision de l'opposition au mariage est sommaire et a préséance..... 1112
Revision des jugements du protonotaire rendus en l'absence du juge..... 33
De la taxation d'un mémoire de frais..... 554
Des jugements du protonotaire en matières non-contentieuses..... 1310
De certains jugements par défaut. (Requête en).....1175, 1176

S.

Saguenay—Dispositions spéciales concernant le district de 39
Saisie-arret apres jugement.—Quand on y a recours.... 677
Ce que contient le bref..... 678
Signification..... 679
Effet de la saisie-arrêt..... 680
Délai qu'a le défendeur pour la contester..... 681
Quand et comment est faite la déclaration du tiers-saisi.....682 et s.
Ce que le tiers-saisi doit déclarer..... 685
Présence du saisissant..... 686
Taxe du tiers-saisi..... 687
Libération du tiers-saisi s'il ne doit pas..... 688
Jugement s'il doit..... 689
Deniers payables à terme ou sous des conditions..... 690
Défaut de déclarer..... 691
Effet du jugement, si le tiers-saisi déclare devoir..... 692
Contestation de la déclaration..... 693
Cas de plusieurs saisies ; déconfiture..... 694
Saisie-arrêt d'effets mobiliers et de papiers négociables.695, 696
Saisie-arrêt de salaires ou gages..... 697
Saisie-arrêt contre un associé entre les mains d'une société commerciale..... 698
Par la cour des commissaires ; où et comment peut se faire la déclaration.....1260 et s.
Par la cour du magistrat. Déclaration.....1288, 1289

Saisie-arret avant jugement.— ART.
V. *Arrêt simple. Arrêt en mains-tierces.*

Saisie-conservatoire.—Quand on peut y avoir recours... 955
Procédure..... 956

Saisie de meubles.—V. *Exécution des jugements.*

Saisie d'immeubles.—V. *Exécution des jugements.*

Saisie-gagerie. - Quand elle a lieu..... 952
Droit de suite..... 953
Saisie et déclaration..... 954
Saisie après avis au locataire de quitter les lieux..... 1089
Avis de la vente des effets saisis..... 640
Matière sommaire.....1152 et s.

Saisie-revendication.—Quand et par qui exercée..... 946
Bref..... 947
Règles applicables..... 948
Possession des effets, cautionnement, et inventaire....949 et s.
De meubles que le gouvernement a été condamné à rendre 1022
Par la femme qui poursuit en séparation de corps..... 1103

Salaires.—Quels salaires sont insaisissables en tout ou en partie..... 599
La saisie-arrêt d'un salaire doit mentionner l'occupation et résidence du défendeur.....678, 941
La saisie-arrêt est tenante ; déclarations du tiers-saisi... 697
Le mineur âgé de 14 ans peut poursuivre devant la cour des commissaires pour salaire..... 1263

Scelles.—Exécution provisoire des jugements d'apposition ou de levée des scellés..... 594
Collocation des frais de scellés.....676, 798
APPOSITION DES SCELLÉS :
Quand elle peut avoir lieu..... 1362
Nomination du commissaire..... 1363
Qui peut demander l'apposition des scellés..... 1364
Procès-verbal..... 1365
Comment sont apposés les scellés..... 1366
Testament trouvé..... 1367
Portes fermées..... 1368
Opposition rencontrée, référée au juge et jugée.....1369, 1370
Mentions au procès-verbal.....1371, 1372

ART.

Scelles.—
Dépôt du procès-verbal au greffe 1373
Second scellé 1374
LEVÉE DES SCELLÉS :
Demande de main-levée et oppositions aux scellés 1375
Apposition de scellés déclarée nulle 1376
Quid, s'il y a deux scellés ? 1377
Si les scellés ont été apposés avant l'inhumation du défunt 1378
Par qui est demandée la levée et comment 1379, 1380
Inventaire, avis, procureur judiciare 1381
Quand des tuteurs ou curateurs doivent être nommés 1382
Comment sont levés les scellés 1383
Procés-verbal 1384, 1385
Papiers ou objets étrangers 1386

Scire facias.—V. *Annulation de lettres patentes.*

Secret professionnel.—Ce que le témoin n'est pas tenu de déclarer 332

Seduction.—La cour des commissaires n'a pas juridiction. 60

Seigneuriaux (droits).—V, *Rentes.*

Separation de biens.—Renvoi à des praticiens on auditeurs en matières de 410
Autorisation judiciaire de la femme à poursuivre 1090
Cas, et juridiction 96, 1091
Assignation, et avis dans les journaux 1092
Saisie des meubles de la communauté 1093
Interventions par les crèanciers 1094
Preuve requise 1095
Jugement 1096
Inscription du jugement 1097
Exécution du jugement 1098

Separation de corps.—Assignation de l'époux absent 136
Juridiction 96, 1099
Procédure et preuve 1100
Autorisation judiciaire de la femme 1101
Saisie des meubles de la communauté par le femme 1102
Saisie revendication par la femme 1103
Règles applicables 1104

ART.

Sequestre judiciaire.—Lorsque la vente d'un immeuble est arrêtée par une opposition 713
Comment est formée la demande en séquestre 973
Sentence 974
Avis au séquestre nommé 975
Serment, mise en possession, et procès-verbal 976
Si un partie empêche l'établissement ou l'administration du séquestre 977
Exécution provisoire de la sentence ..... 594, § 8
Contrainte par corps du séquestre ..... 833, § 2

Serment.—Exigé par le tribunal ou le juge 22
Par qui peut être recu le serment 23
Du témoin 321
Formule 322
Refus de le faire 323
Quels sont ceux qui ne peuvent être admis à le faire 324
Du commissaire-enquêteur 375
Des experts 400, 401
Des arbitres 412
Du juré 461
Du séquestre 976

Serment defere par le tribunal.—Quand le tribunal peut le déférer 371
Référé au demandeur sur la valeur de la chose demandée 372

Serviteurs.—V. *Maîtres et Serviteurs.*

Servitudes.—L'opposition n'est pas nécessaire pour les préserver 725
Effet du décret d'un immeuble quant aux 780, 781

Sherif.—Comment il est remplacé quand il est intéressé .. 35, 36
Comment se conteste un rapport du shérif 236
Avis de la revision de la liste des jurés 431
Venire facias, assignation des jurés ..... 443 et s.
Rapport du venire facias. 446
Le bref d'exécution contre les immeubles est adressé au shérif 701
Quand les effets doivent être vendus au bureau du shérif 741
V. *Exécution des jugements, Vente par autorité judiciaire, Paiement des deniers prélevés, Capias.*
Le shérif saisissant ne peut enchérir 748

Sherif.— ART.
Contrainte par corps pour argent reçus..... 833
Régistres du shérif.....1318, 1319
Signature.—Comment se fait la dénégation de la signature d'un billet, écrit sous seing privé, etc.....208, 209
Signification.—Délai de, en l'absence de disposition spéciale..... 34
Au greffe à une partie absente..... 85
Au greffe, aux avocats et procureurs..... 86
Toute pièce de procédure doit être signifiée à la partie adverse..... 115
De toute procédure, hors du district, en l'absence de disposition contraire..... 116
Du bref d'assignation.—V. *Assignation.*
Des interrogatoires sur faits et articles, quand la partie est absente ou se cache..... 361
Des amendements..... 523
Nouvelle signification permise si la première est irrégulière..... 526
Du jugement ; quand requise..... 547
Frais de signification, en certains cas, hors de la province 558
Du procès-verbal de saisie de meubles.....632, 633
Des oppositions à la vente de meubles..... 648
De la saisie-arrêt..... 679
Du procès-verbal de saisie d'immeubles..... 707
Des oppositions à la vente d'immeubles..... 728
Des oppositions en sous ordre..... 825
De la demande de contrainte par corps..... 837
Aux corporations illégalement formées..... 982
De l'injonction..... 968
De l'*habeas corpus*..... 1117
Cour de circuit non appelable ; frais de..... 1137
De l'opposition à jugement..... 1170
De la tierce-opposition..... 1186
De l'assignation à la cour des commissaires..... 1266
Du *certiorari*..... 1300
Societe.—Comment désignée dans le bref en certains cas. 122
Comment assignée.....139 et s.
Saisie-arrêt contre un associé entre les mains d'une société commerciale..... 698
Cession de biens par une société..... 860

ART.

Sommaires (matières)—V. *Matières sommaires.*

Sourds.—Comment ils peuvent témoigner..... 310

Sous-ordre.—Quand on peut s'opposer en sous-ordre..... 824
Signification de l'opposition..... 825
Distribution en sous-ordre..... 826
L'opposant en sous-ordre peut exercer les droits de son débiteur..... 827

Stenographie.—Dépôts pour rencontrer les frais de..... 295
Les témoignages sont pris au moyen de la..... 345
Lecture des notes..... 346
Transcription des notes, et correction..... 347, 348
Dépôt des livres de notes..... 348
Si le tribunal ordrnne qu'un témoignage soit pris autrement..... 349
Enquête par défaut et *ex parte*..... 418, 419

Subpœna.—Les témoins sont assignés par bref de..... 297
Signification du subpœna..... 301
Assignation des témoins devant le commissaire-enquêteur..... 377

Subrogation.—Opérée par le jugement contre le tiers-saisi. 692

Substitution.—Effet du décret quant aux substitutions non-ouvertes..... 781
Nomination de curateur à une..... 1340
Conseil de famille requis..... 1331
Ventes de biens appartenant à une, de plus de $400... 1341 et s.
Vente de biens substitués de moins de $400..... 1357 et s.

Substitution de procureurs.—V. *Constitution de nouveau procureurs.*

Succession.—Les représentants d'une succession étrangère peuvent ester en justice..... 80
Où sont intentées les procédures en matière de..... 102
Signification aux héritiers d'une personne décédée depuis moins de 6 mois..... 135

V.—*Inventaire, Scellés, Vente des biens d'une succession, Bénéfice d'un inventaire, Lettres de vérification, Succession vacante, Vérification des testaments.*

ART.

Succession vacante.—Nomination du curateur à une. 1338, 1426
Devoir du curateur 1427
Vente des immeubles et actions 1428
Reddition de compte 1429

Superieure (Cour).—V. *Cour Supérieure.*

Supplementaire.—Défense ou réponse supplémentaire... 199

Suppletoire (demande).—V. *Demande incidente et demande reconventionnelle.*

Sursis.—V. *Suspension des procédures.*

Suspension des procedures.—Par exception dilatoire... 177
Par motion pour cautionnement 181
Par intervention 222
Par le désaveu 256
Par la mort ou le changement d'état des parties 269
Sur l'exécution, par l'opposition à la saisie des meubles.. 649
Par l'opposition à la saisie des immeubles 729
Quand la vente a déjà été arrêtée une fois 654
Dans quels cas la vente des immeubles est suspendue.... 721
Par la cession de biens. Avis requis 871
Par l'opposition à la cour de circuit, non appelable ; par qui est accordé le sursis 1146
Par l'opposition à jugement 1172
Par requête en revision 1176
Par requête civile 1182
Par tierce-opposition 1187
Par l'inscription en revision 1199
Par l'inscription en appel 1214
Par l'appel au conseil privé 1249
Par l'opposition en cour des commissaires 1282
Par l'avis de demande de *certiorari*, et par le *certiorari*. 1296, 1300

T.

Tarif d'honoraires.—Des protonotaires, greffiers, shérifs, huissiers, etc 37
Amende payable par ceux qui perçoivent des honoraires plus élevés 37
Des commissaires enquêteurs 38
Des officiers de la cour d'appel 1248

ART.

Taxation.—Des dépens, et revision de la taxation..... 554
Des témoins..... 335
Exécution de la taxe des témoins..... 336
Dépenses des témoins assignés hors de la juridiction..... 557
Frais d'assignation hors de la province..... 558
D'une partie assignée sur fait et articles..... 370
Des frais de vente de meubles et du salaire du gardien d'office..... 669
Du tiers-saisi, et exécution de la taxe..... 687
Des frais du shérif sur vente d'immeubles..... 776
Des frais en appel..... 1246

Taxe.—V. *Taxation.*

Taxes municipales et scolaires.—L'opposition afin de conserver n'est pas nécessaire..... 790
La cour de circuit a juridiction à l'exclusion de la cour supérieure pour les taxes scolaires..... 54
Appel à la cour de circuit en certains cas en matière de taxes municipales..... 58
Juridiction du magistrat de district pour taxes municipales et scolaires..... 61

Temoins—Examen préalable des parties comme témoins.286 et s.
Examen des débiteurs comme témoins après jugement.590 et s.
ASSIGNATION DES TÉMOINS :
Subpœna. Délai d'assignation..... 297
Dans quel but le témoin est assigné..... 298
Témoins d'Ontario.....299, 300
Signification du subpœna..... 301
Si la personne à assigner est incarcérée..... 302
Défaut de comparaître..... 303
MARCHE DU PROCÈS ET AJOURNEMENT :
S'il n'y en a pas de produits..... 304
Ajournement, témoin absent, admission.....305, 306
Témoin malade..... 307
Ordre de l'examen des témoins..... 310
EXAMEN DES TÉMOINS :
Un seul témoin est suffisant..... 312
Une partie peut demander que les témoins se retirent de la salle d'audience..... 313
Personnes non compétententes à témoigner..... 314

Temoins.— ART.
Intérêt ou partialité 315
Témoignage d'une partie en sa faveur 316, 317
Sur inscription de faux 318
Sourds et muets 319
Huissiers 320
Serment. Quaker 321
Formule du serment 322
Refus de faire le serment 323
Ceux qui ne peuvent être admis à faire le serment 324
Toute personne présente à l'audience peut être examinée. 325
Le témoin ne peut refuser de répondre parce qu'on n'a pas payé ses frais de voyage 326
Ce qu'il doit déclarer en premier lieu 327
Causes de reproche 328
La partie ne peut reprocher son témoin 329
Refus de répondre ou de produire les pièces 330
Quand le témoin peut refuser de répondre 331
Secret professionnel 332
Identité d'un objet ; production 333
Documents, copies ou extraits 334
Taxe 335
Exécution de la taxe 336
Plus de cinq témoins sur un même fait 337
Le témoin ne peut se retirer sans permission 338
Questions permises 339
Transquestions 340
Ré-examen 341
Ajournement du témoignage 342
Quand la déposition antérieure peut servir 343
Le témoin est interrogé à l'audience 344
Le juge peut faire des questions 344
COMMENT LES DÉPOSITIONS SONT PRISES.—V. *Sténographie. Dépositions.*
Témoins examinés de consentement 355
Témoins malades ou sur le point de quitter la province... 356
Témoins examinés dans un autre endroit que celui où la cause est pendante 357, 358
Commission rogatoire.—V. *Commission rogatoire.*
Témoins devant un commissaire enquêteur 377
Devant les experts 404, 405

ART.

Temoins.—
Dans les causes par défaut et *ex parte* 419
Devant le jury 468
Taxation des dépenses des témoins assignés hors de la juridiction 557
En cour de circuit, non appelable; témoins résidant à plus de 45 milles. 1143
Le juge peut ordonner l'examen d'un témoin dans un autre circuit 1145
Temoins devant la cour des commissaires 1279

Termes.—Des divers tribunaux. Ajournement 11, 12, 13
De la cour de revision 1191

Testaments (Vérification des) 1430

Textes.—Anglais et français du Code; différence 2

Tierce opposition.—Qui peut la former 1185
Comment formée et signifiée 1186
Sursis d'exécution 1187
Procédure 1188

Tiers-saisi—V. *Saisie arrêt après jugement. Arrêt en mains tierces.*

Timbres.—Brefs d'assignation émis sans timbres en certains cas urgents 119

Traitements.—V. *Salaires.*

Transmission de dossiers.—Comment elle se fait 31
Dans le cas de revision 1198
Dans le cas d'appel 1216

Tribunal.—Termes et séances 11
Peut abréger les termes ou les continuer par ajournement 12
Ajournement par le protonotaire, en l'absence du juge ... 13
Quand il ne peut ou n'est pas tenu de siéger 14, 15
Les audiences sont publiques, à moins d'ordonnance par écrit 16
Maintien de l'ordre 17
Injonction et réprimandes 18, 19, 20
Interprète 21
Le tribunal peut exiger et recevoir le serment 22, 23
Il a les pouvoirs du juge sur les matières dont la compétence est attribuée à un juge 24

Tribunal.— ART.
Peut renvoyer une affaire de l'audience à la chambre..... 71
Quand les décisions d'un juge en chambre ont la même valeur que celles du tribunal..... 72

Tuteurs, curateurs, et conseils judiciaires.—L'avis du conseil de famille est requis pour leur nomination...1331 et s.
Procédure à suivre pour leur nomination.....1337 et s,
Ils plaident en leur nom et qualité pour ceux qu'ils représentent..... 81
Quand les tuteurs, curateurs, et autres administrateurs peuvent être condamnés aux frais personnellement.... 552
Exécution provisoire des jugements nommant des tuteurs, curateurs et autres administrateurs..... 594
Contrainte par corps contre les tuteurs, curateurs, et fiduciaires..... 833
Tuteurs nommés dans le cas d'action en partage..... 1039
Tuteur *ad hoc* dans le cas de licitation volontaire..... 1355
Tuteurs ou curateurs pour représenter les incapables à la levée des scellés et à l'inventaire..... 1382

U.

Usurpation de charges publiques ou corporatives, ou de franchises.
V. *Quo warranto.*

Urgence.—Emission du bref d'assignation dans les cas urgents..... 119

V

Vacance.—De juillet et août. La cour ne peut siéger qu'en certaines matières..... 15
Les délais ne courent point, excepté dans ces matières spéciales..... 10
Le délai pour inscrire en revision court en vacance..... 10

Vacante (Succession) V. *Succession vacante.*

Vaisseau.—Assignation d'un maître ou patron de vaisseau 132
Saisie d'un ; ce que le procès-verbal doit contenir..... 630

Vendeur.—Privilége du vendeur venant en concurrence avec celui des constructeurs. Ventilation..... 805

ART.

Venditioni Exponas (Bref de).—Pour vendre des biens saisis quand le bref d'exécution a été perdu depuis la saisie..... 604

Venire facias (Bref de). Pour assigner les jurés..... 443
Délai d'assignation..... 444
Avis du bref à chaque juré..... 445
Production du bref et rapport du shérif..... 446
Autre bref de..... 451

Vente par autorite judiciaire.—Si le jour fixé pour la vente est ou devient non juridique..... 8
Il y a contrainte par corps pour le paiement du prix..... 833
De meubles :
Avis de vente qui doit être donné au débiteur et au gardien..... 635
Heures de la vente..... 636
Transport des effets dans un autre endroit your y être vendus..... 637
Annonces.....638, 639
S'il y a eu arrêt provisionnel..... 640
Quand la vente a lieu..... 655
Nouveaux avis ou annonces..... 655
Vente par le second saisissant..... 656
Devoirs du gardien, et sa décharge.....657, 658, 659
L'officier saisissant ne peut enchérir..... 660
Procès-verbal de la vente..... 661
Enchères et adjudication..... 662
L'officier ne peut rien recevoir en outre du prix d'adjudication..... 663
On procède à la vente jusqu'à concurrence seulement de ce que doit le saisi, à moins de consentement de ce dernier..... 664
Ordre de la mise en vente..... 664
Effet de l'adjudication..... 665
Vente d'effets négociables..... 666
Vente d'actions dans une corporation..... 667
Annulation ou résolution de la vente..... 668
Taxation des frais de vente et du gardien..... 669
Vente d'effets saisis en mains tierces..... 695

ART.

Vente par autorite judiciaires.—
D'IMMEUBLES :
Annonces.....716 et s.
Nouvelles annonces si la vente a été retardée..... 733
Offres et enchères par écrit.....735 et s.
Où doit se faire la vente..... 741
Le shérif peut exiger des déboursés du saisissant..... 742
Mise à l'enchère..... 743
On procède à la vente jusqu'à concurrence seulement de ce que doit le saisi à moins de consentement de ce dernier..... 744
Conditions de la vente..... 745
Enchères verbales, etc..... 746
Ce que comporte l'offre ou enchère..... 747
Quelles personnes ne peuvent enchérir..... 748
Dépôt des enchérisseurs.....749 et s.
Immeubles vendus en bloc..... 754
Adjudication.....755, 756
Procureur adjudicataire..... 757
Paiement du prix. Quand il peut être retenu.....758, 759
Acte de vente du shérif à l'adjudicataire..... 760

Vente à la folle enchere.—Quand, comment et par qui demandée.....761, 762
La procédure est sommaire..... 763
L'adjudicataire peut l'éviter..... 764
A quoi est tenu le fol enchérisseur..... 765
Contrainte par corps..... 766
Comment le shérif procède à la vente ; annonces..... 767
Le fol-enchérisseur qui n'a pas purgé sa folle-enchère ne peut enchérir..... 748

Vente des biens des mineurs et autres incapables.
BIENS EXCÉDANT $400.00, IMMEUBLES OU ACTIONS :—
Elle ne peut avoir lieu sans la permission du juge..... 1341
Experts. Leur rapport est soumis au conseil de famille.. 1342 et s.
S'il s'agit de placements de deniers ou d'actions..... 1347
Comptes..... 1348
Le juge fixe la mise à prix..... 1349
Refus de l'autorisation de vendre..... 1350

Vente des biens des mineurs et autres incapables.— ART.
Comment se fait la vente 1351
Annonces 1352, 1353
S'il n'y a pas d'enchère au-dessus de la mise à prix 1354
Licitation volontaire d'un immeuble possédé par indivis par un mineur et ses pupilles 1355
Cas de la vente de capitaux, actions, etc 1356
BIENS N'EXCÉDANT PAS $400.00.—Comment la vente peut se faire, sur ordre du juge 1357
Quelles personnes le juge peut faire comparaître 1358
Avis de la vente 1359
Ce que le juge peut permettre 1360
La personne chargée de vendre les biens des mineurs etc, doit dresser procès-verbal et rapporter ses procédures en Cour 1361

Vente des meubles d'une succession.—Quand elle peut se faire en même temps que l'inventaire 1396
Si elle est requise, on procède après avis public 1399
Où elle a lieu 1400
Par qui elle est faite et en présence de qui 1401, 1402
Procès-verbal 1403
S'il y a des mineurs dans la succession 1404

Vente des meubles et immeubles d'une cession de biens 878, 879

Vente des biens d'une succession acceptee sous bénéfice d'inventaire 1408, 1409

Vente des biens d'une succession vacante 1427, 1428

Ventilation.—Quand est-elle ordonnée dans le cas d'immeubles vendus en justice 805
Experts, et leur rapport 806, 807

Veuve.—Comment désignée dans le bref d'assignation 122

Vice-amirauté.—Le *certiorari* n'a pas lieu à l'égard de la cour de 1307

Verdict.—V. *Procès par jury.*

Verification.—V. *Lettres de vérification.*

Verification des testaments 1430

Visite des lieux.—V. EXPERTISES ET VISITES DES LIEUX.